This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 927,801

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

20.00

LES

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

DEPUIS LEUR INSTITUTION

JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XV

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

DES ORIGINES

DU

POUVOIR MINISTÉRIEL EN FRANCE

LES

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

DEPUIS LEUR INSTITUTION

JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XV

PAR

LE Cte DE LUÇAY

Ancien maître des requêtes au conseil d'Etat,

Membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE

MAURICE TARDIEU, DIRECTEUR

35, RUE DE GRENELLE, 35

1881

TN
2[illegible]
.L[illegible]

AVANT-PROPOS

« A qui Votre Majesté veut-elle que je m'adresse à l'avenir? disait à Louis XIV l'archevêque de Rouen, président de l'Assemblée du clergé, le lendemain de la mort de Mazarin (9 mars 1661). — A moi, monsieur l'archevêque, à moi-même, » répondit le jeune roi.

Cette déclaration marque l'avénement définitif du système gouvernemental qui a régi la France jusqu'en 1789.

L'ancienne monarchie tempérée venait de succomber sans retour sous les rudes attaques de Richelieu; Mazarin avait confirmé sa défaite. A Louis XIV appartenait d'organiser le nouvel ordre de choses. Une des premières conséquences, ou pour mieux dire une des premières conditions du succès de son œuvre, devait être une profonde modification dans les hautes régions du pouvoir, une transformation presque complète dans les coopérateurs de la royauté.

L'omnipotence, l'infaillibilité du souverain résumant l'État dans sa personne, source de toute justice et de toute grâce, l'obéissance entière et passive des sujets, sans distinction d'ordres ni de rangs, tels étaient les deux principes fondamentaux sur lesquels la monarchie allait reposer désormais.

Il fallait faire entrer ces principes dans les mœurs, y façonner les esprits, encore tout émus des souvenirs de la Fronde. Pour cette grande tâche, Louis XIV ne pouvait compter sur le concours, réclamer la collaboration des grands

pouvoirs déjà existants. Les parlements, les officiers de la couronne se rappelaient leur récente indépendance, les droits et les priviléges que la royauté venait de leur arracher. C'était d'ailleurs contre eux, contre ce qu'ils avaient encore conservé d'autorité, que devaient être dirigées les premières et les plus sérieuses attaques.

Il avait besoin de coopérateurs ne tenant leur autorité que de lui, qui dussent tout gagner à l'établissement du pouvoir absolu, dont les progrès fussent attachés aux développements de ce pouvoir.

Il les trouva dans les *secrétaires d'État.*

Ces fonctionnaires existaient déjà; leur importance s'était même considérablement accrue depuis un siècle, mais ils restaient encore des rouages secondaires, quoique nécessaires ; l'impulsion avait jusqu'alors appartenu aux premiers ministres et aux conseils du roi, où siégeaient les princes du sang et les représentants de la haute noblesse.

Du gouvernement personnel de Louis XIV date l'avénement des secrétaires d'État à la vie politique.

Nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt d'essayer de retracer leur histoire, d'exposer comment se constitua graduellement leur pouvoir, et comment il en vint à tout dominer, à tout absorber, dénaturant ainsi dans ses principales lignes l'édifice de la monarchie séculaire, dont ils furent les derniers ouvriers.

Dans la belle étude qu'il a consacrée à *l'ancien régime et à la Révolution*, étude qui est justement devenue classique, M. de Tocqueville présente un tableau d'ensemble de l'organisation politique et administrative de la France au dix-huitième siècle. Éclairant par ses savantes investigations une

époque de la vie de nos pères, qui, pour être plus rapprochée que d'autres, n'en était pas moins jusqu'alors demeurée dans l'ombre, il s'est appliqué à faire connaître suivant quelles règles et d'après quelles formes se conduisaient les affaires, quelle était à la veille de la Révolution la pratique vraie des institutions que cette Révolution a emportées.

C'est un coin du même tableau que nous nous sommes proposé d'esquisser, et, si les conclusions générales de l'éminent publiciste pouvaient avoir besoin d'être appuyées de preuves, le lecteur trouverait ces preuves presque à chaque page du présent livre.

Notre cadre paraîtra large; il l'est, en effet, moins cependant qu'on ne serait porté à le croire au premier abord.

D'une part, jusqu'en 1789, deux grands services, la justice et les finances, ne firent point partie des attributions des secrétaires d'État. Ils étaient confiés au *chancelier* et au *contrôleur général*. Ils devront rester, par suite, jusqu'à un certain point, en dehors de notre travail; nous nous bornerons, en ce qui les concerne, aux détails nécessaires pour caractériser les diverses transformations du pouvoir ministériel et en bien faire saisir l'ensemble.

D'autre part, nous n'avons pas cru devoir mener notre sujet jusqu'à l'année qui chronologiquement ferme l'ère de l'ancien régime. Nous nous sommes arrêté au 10 mai 1774, jour de la mort de Louis XV. Suivant la juste appréciation d'un écrivain contemporain (1), cette mort nous a semblé, en effet, plus qu'une date ordinaire. Elle marque à nos yeux la fin d'un ordre social tout entier. La vieille monarchie descend alors dans la tombe avec le vieux roi, et les quinze

(1) De Carné, *La monarchie de Louis XV*.

années pendant lesquelles son jeune successeur heurte tour à tour sa bonne volonté, la droiture de ses intentions patriotiques, contre le double écueil d'innovations confuses et d'opiniâtres résistances, appartiennent déjà par leur caractère à la Révolution. Au milieu des réformes qui s'entrecroisent et qui, touchant à tous les rouages du gouvernement pour les remanier, tout au moins pour les ébranler, préparent l'inévitable avénement du nouvel ordre de choses, le rôle des secrétaires d'État proprement dits s'efface d'ailleurs d'une manière sensible; le contrôleur général des finances prend en mains l'initiative, la direction des affaires, et, qu'il s'appelle Turgot, Necker ou Calonne, s'impose comme le chef désormais incontesté du ministère.

A ces considérations essentielles et en soi pleinement suffisantes, s'en joignait une autre qui, quoique secondaire, n'en devait pas moins nous déterminer à ne pas comprendre le règne de Louis XVI dans le cadre que nous nous étions tracé. L'histoire administrative de ce règne est déjà faite et les auteurs les plus autorisés l'ont de nos jours étudiée, soit en elle-même, soit comme la préface indiquée du grand mouvement de 1789.

Une raison tout opposée nous a paru rendre indispensable un aperçu préliminaire des origines des secrétaires d'Etat, de la situation qu'ils occupaient avant 1661 dans l'organisation politique et administrative.

Ce volume, tiré seulement à trois cents exemplaires, est formé de deux fascicules. Le premier, qui comprend les chapitres I à IV, a déjà paru par articles détachés dans la *Revue historique du Droit français et étranger;* il a été imprimé en 1870, mais n'a pas été publié ; nous le joignons au second fascicule, lequel est entièrement inédit.

CHAPITRE I.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT JUSQU'A LA MORT DE MAZARIN.

I

L'institution des secrétaires d'État en titre d'office date seulement de l'avénement de Henri II; mais, comme beaucoup d'ordonnances d'organisation, celle de 1547 ne fit que confirmer un état de choses en grande partie déjà existant. Pour avoir l'histoire tout entière, il faut donc chercher à préciser quel était cet état, et à indiquer les divers éléments qui avaient contribué à le former. C'est ce que nous allons d'abord entreprendre, en observant toutefois, après Fauvelet du Toc[1] et avec lui, que, pour être réels, les progrès de ces charges n'en sont pas moins difficiles à bien déterminer jusqu'en 1547, leur histoire antérieure à cette époque se trouvant confondue avec celle des secrétaires du roi, dont l'origine leur était commune.

L'existence des secrétaires est aussi ancienne que celle des États; les souverains ont toujours eu besoin, en effet, d'avoir près de leur personne un fonctionnaire chargé de formuler leurs volontés.

Sous les premiers Capétiens, cet emploi était confié au chancelier; il rédigeait les décisions prises dans le conseil des clercs et des barons, où se réglaient la plupart des affaires publiques et administratives d'alors, et apposait sur les chartes et actes publics l'empreinte du sceau royal, dont la garde lui était confiée. N... *cancellarius scripsit*, telle était la mention qu'il inscrivait à la suite des seings des conseillers du prince, et son unique participation aux mesures adoptées. Ce fut seulement dans le courant du treizième siècle que, s'élevant de cette position subalterne, il prit rang parmi les grands officiers de la couronne, alors au nombre de quatre : le connétable, le sénéchal, le bouteiller et le grand chambrier.

[1] *Histoire des secrétaires d'État*, contenant l'origine et le progrès de leurs charges, avec leurs éloges, etc., par Fauvelet du Toc. 1668.

Le promoteur de cette transformation, première origine du pouvoir civil en France, fut l'évêque de Senlis, Guérin, qui, sous le règne de Philippe-Auguste, et surtout sous celui de Louis VIII, exerça une grande influence sur toutes les affaires. C'est de lui que date réellement la prééminence de la dignité de chancelier.

Devenus chefs de la justice et des conseils du roi, ses successeurs gardèrent la disposition du sceau; mais, en se réservant un droit de visa sur les expéditions les plus importantes, ils abandonnèrent les détails du secrétariat aux clercs-notaires placés sous leurs ordres, et dont l'origine remontait, comme la leur, à l'organisation romaine [1].

Ce fait, peu considérable en soi, devait donner naissance à des fonctionnaires avec lesquels le chancelier eut plus tard à compter, et qui de nos jours sont devenus ses collègues et ses égaux. Dès le début, du reste, il porta des fruits.

Simples expéditionnaires jusqu'alors, les clercs-notaires reçurent, de la situation nouvelle que leur faisait l'élévation de leur chef, une certaine indépendance, un certain droit de rédaction et, par suite, d'initiative. Leur position s'accrut; mais, en même temps aussi, une distinction tendit à s'établir dans leur sein. Le secrétariat comprenait l'expédition de toutes les affaires de l'État. Ayant accès près du souverain, quelques-uns d'entre eux, plus capables ou plus habiles, surent fixer son attention et se faire attribuer le travail des questions les plus importantes, tandis que leurs collègues restaient chargés des simples expéditions du sceau. Telle est l'origine des secrétaires d'État.

Déjà, sous Philippe le Bel, les fonctions plus spéciales conférées à ces notaires leur avaient fait donner le titre particulier de *clercs du secré*. Un règlement de 1309 ordonne qu'il y ait près de la personne du roi trois clercs du secré et vingt-sept clercs ou notaires. L'un des trois clercs était le frère du fameux Enguerrand de Marigny; il fut depuis archevêque de Sens.

La distinction est encore bien plus fortement établie quelques années plus tard, dans l'ordonnance de l'hôtel de Philippe le

[1] Voir, sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens et l'organisation de la chancellerie impériale à Rome, le Mémoire lu par M. Egger à la séance publique de l'Académie, le 14 août 1858.

Long (1316). « Article des notaires suivant le roi. Un secrétaire et deux autres, dont l'un sera de sang[1] et non plus que ces trois, et prendra le secrétaire deux prébendes d'avoine et mangera à cour et aura fer et cloud, et pour ses gages, pour ses valets et pour toutes autres choses, 19 sols par jour. Les deux autres notaires seront hébergés devers ceux des requêtes. » Ainsi, comme l'observe Fauvelet du Toc, à qui nous empruntons beaucoup de ces détails, tandis que ses collègues étaient seulement hébergés devers ceux des requêtes, le secrétaire avait bouche à cour et gages pour ses valets, « ce qui marque sa dignité, car en ce temps-là à peine les plus qualifiés de la robe en avaient un ; et quand on donnait 5 sols par jour à un homme, il pouvait vivre largement. »

Cependant, on voit par cet article même que le titre de secrétaire n'était alors qu'une adjonction à celui de notaire. En effet, malgré les distinctions dont ils étaient l'objet, malgré les avantages qu'ils avaient obtenus, les clercs secrétaires étaient encore sur le même pied que les simples clercs de la chancellerie. La position exceptionnelle qu'ils occupaient n'avait rien de fixe et dépendait absolument de l'inclination et de la faveur du monarque ou de ses ministres. Tous leurs efforts tendirent à la régulariser, à l'assurer. La question d'argent était à cette époque la plus importante de toutes pour la royauté ; il fallait trouver des ressources et pour fournir aux frais du gouvernement, qui devenaient de jour en jour plus considérables, et pour subvenir au luxe du monarque, qui croissait avec sa puissance. Les expéditions des finances en augmentèrent nécessairement; jusqu'alors elles avaient, comme celles de toutes les autres affaires, appartenu à tous les clercs-notaires sans distinction ; c'était un inconvénient : toute branche des services publics, quand elle devient plus considérable, réclame, en effet, si l'on veut éviter la confusion, l'intervention d'agents spéciaux qui en aient le maniement ordinaire et l'expérience ; et d'ailleurs, dans ces temps surtout, où, à commencer par le souverain, les règles de la probité n'étaient pas toujours peut-être scrupuleusement observées, il pouvait résulter de graves préjudices

[1] Le notaire de sang était celui qui travaillait aux affaires criminelles; il y avait également le notaire du Conseil, qui en tenait les registres.

pour le Trésor de la multiplicité de personnes jouissant d'un pareil droit. Les clercs du secré se prévalurent de ces faits ; des commissions particulières leur attribuèrent, à l'exclusion de tous autres, la faculté de signer en finances ; elles leur conférèrent en même temps le titre de secrétaires[1] et des gages indépendants de ceux qu'ils touchaient à la chancellerie.

Cette attribution spéciale ne leur enleva pas la faculté d'expédier les autres affaires importantes de l'État ; seulement, pour ces affaires, ils n'eurent pas de droit exclusif et continuèrent à dépendre entièrement, comme les autres clercs, du choix et de la volonté du souverain.

On trouve les premières traces de la transformation que nous venons de signaler sous le règne de Philippe de Valois. Les registres de la Cour des comptes de 1343 portent que ce prince avait sept secrétaires des finances ; deux desquels servaient aussi la reine et le duc de Normandie. Il avait en outre soixante-quatorze notaires. — Un règlement de 1373, article 9, dispose que « le chancelier commandera de par le roi, et fera jurer à ses secrétaires qu'ils entendent diligemment aux lettres que le roi leur commandera touchant les finances, qu'ils ne les fassent pas plus fortes que Sa Majesté ne leur commandera, et qu'ils n'y mettent *aucun nonobstant*, si le roi ne le leur commande exprès. »

Alors les charges des secrétaires des finances n'existaient pas seulement, mais elles avaient déjà donné lieu à des réformes. La position exceptionnelle que ces charges assuraient à ceux qui en étaient pourvus, la haute fortune à laquelle elles manquaient rarement de conduire, les avaient promptement signalées à l'attention de tous les ambitieux. Le nombre des Commissions, n'étant pas limité, augmenta bientôt dans une telle proportion, que les rois furent plus d'une fois obligés de les réduire. C'est en ce sens que furent rendues les ordonnances de 1361, 1365, 1381 et 1387. Cette dernière bornait le nombre des secrétaires à douze. Elle n'arrêta pas l'ardeur des prétendants ; les douze Commissions furent aussitôt partagées entre

[1] Ce titre de secrétaire ne resta pas longtemps particulier aux clercs ayant commission pour signer en finances ; dès 1381 il était devenu commun à tous les notaires du roi.

les fils et parents des possesseurs officiels et autres que la faveur y fit introduire. L'institution était tellement détournée de son origine première, que plusieurs des détenteurs n'étaient pas notaires. Pour réprimer cet abus, qui menaçait d'enlever aux expéditions des finances leur caractère d'authenticité, et pour restreindre en même temps le nombre des concurrents, on inséra dans le règlement général de 1413 la disposition suivante :

Art. 224. « *Item* parce qu'au temps passé, par importunité des requérants ou inadvertance, nous avons retenu plusieurs secrétaires qui n'étoient pas notaires, dont plusieurs inconvénients s'en sont ensuivis, nous avons ordonné et ordonnons, en suivant les ordonnances de nos prédécesseurs, que dorénavant nous ne recevrons aucun à notre secrétaire pour nous servir en ycelui office, si premièrement il n'est notaire du nombre et ordonnance ancienne, et si aucun s'efforce d'user dudit office contre cette présente notre ordonnance, nous dès maintenant, comme pour lors, déclarons ycelui inhabile dorénavant à être notre secrétaire. »

L'obligation pour les secrétaires des finances d'être pourvus d'une charge de notaire se conserva pour les secrétaires d'État, leurs successeurs, et devint même tellement stricte, qu'en 1633, la Compagnie des notaires secrétaires du roi ayant assigné le secrétaire d'État, de Chavigny, pour voir dire que défenses lui seraient faites de signer les lettres ordinaires du sceau, parce qu'il n'était pas de leur corps, un arrêt du Conseil admit cette requête, et obligea le sieur de Chavigny à se faire pourvoir d'une charge de secrétaire du roi dans les six mois.

Le même règlement de 1413 disposa qu'à l'avenir, pour servir dans les Conseils, il n'y aurait que huit secrétaires qui serviraient quatre ensemble de mois en mois; des quatre, il n'y en aurait qu'un qui signerait sur le fait des finances ; ces huit secrétaires seraient élus bons, diligents et suffisants en latin et en français par le chancelier, en appelant avec lui des gens du Conseil en nombre compétent. Défense était faite aux secrétaires de signer aucune lettre en finances sans l'ordre exprès du roi.

Au règlement de 1413 succéda l'édit de 1418, portant création du collége des cent cinquante-neuf clercs-notaires de la chancellerie et fixation du nombre des secrétaires des finances à cinq, dénommés dans ledit édit, « en défendant à tous les

autres notaires et secrétaires présents et à venir, sous peine de privation de leurs offices et d'être griefvement punis, voire de crime de faux, qu'ils ne soient si hardis, ne soient si osez de signer aucunes lettres touchant icelles nos finances, quelque commandement qui leur pust ou puisse être fait par nous étant en notre Conseil, ny autre part en quelque lieu, ny pour quelque cause, couleur ou affaires que ce soit. »

Du reste, ce n'était pas seulement aux abus qui s'étaient introduits dans l'institution des secrétaires des finances qu'il faut attribuer les fréquentes réformes dont ils étaient l'objet à cette époque. Ces réformes avaient une autre cause. La cour de France et tout le pays étaient alors agités par les luttes sanglantes des Armagnacs et des Bourguignons; et à chacun des revirements que les intervalles lucides du roi ou la force des armes amenaient dans le gouvernement, la faction dominante s'empressait d'interdire aux créatures de sa rivale l'importante faculté de signer en finances et la faisait conférer à ses partisans.

Le règne de Charles VII ne fournit rien de particulier sur les secrétaires des finances, sauf une ordonnance du 25 octobre 1443, qui enjoint à ces secrétaires de faire apparoir à la Cour des comptes de leur pouvoir. En exécution de cette ordonnance, leurs lettres de provisions durent désormais être enregistrées au greffe de la Cour, et ils y inscrivirent en même temps deux signatures, l'une avec grille, l'autre sans grille. Cette dernière formalité s'est maintenue jusqu'en 1672.

Louis XI conserva l'institution des secrétaires des finances; il les fit servir par mois dans ses Conseils, et en employa même quelques-uns aux affaires les plus importantes de l'État. Parmi ces derniers, le plus célèbre fut, sans contredit, Jean La Balue, depuis évêque d'Évreux et cardinal, qui paya si cher la connaissance ou plutôt la divulgation des secrets de son maître.

Les nombreuses trahisons dont Louis XI fut victime aigrirent promptement son caractère naturellement défiant et soupçonneux; il résolut de ne se confier à personne, et de faire lui-même, autant que possible, ses affaires. Aussi, dans ses voyages, mandait-il souvent le tabellion de l'endroit pour écrire et même contre-signer ses dépêches; et Brantôme assure que de cent lettres qu'il trouva de lui dans les papiers d'André de Vivonne, sénéchal d'Anjou, son aïeul maternel, et que ce roi avait

écrites à M. de Bressuire, sénéchal et son lieutenant-général en Poitou, un de ses favoris, il n'y en avait pas dix contresignées par le même secrétaire.

Néanmoins, les charges des secrétaires des finances étaient déjà si bien établies, et il y avait une telle différence entre elles et celles de simples secrétaires-notaires, que, lorsque ce même Louis XI donna le duché de Guienne à son frère Charles (1469), les lettres patentes de cette concession d'apanage ayant été signées par un secrétaire qui n'avait pas commission de signer en finances, il fallut d'autres lettres pour autoriser sa signature et lui donner la force de celle des secrétaires des finances.

Sous Charles VII, les gages de ces secrétaires étaient de 12 sols parisis par jour, outre les 6 sols parisis attribués à leurs charges de notaires. Louis XI porta leur traitement à 100 livres par mois, mais sous la condition expresse de ne rien exiger, comme ils l'avaient fait jusque-là, pour les expéditions qu'ils délivraient. Ils durent se soumettre à cette condition par un serment prêté devant la Cour des comptes et à peine de répétition en cas de contravention. Bien que rarement observée, ainsi qu'il appert des registres de la Cour, cette clause se conserva dans le serment des secrétaires d'État à leur entrée en charge, et les obligea à se pourvoir de lettres patentes, ou brevets du roi, toutes les fois qu'un souverain, prince ou seigneur étranger voulait leur faire quelque présent.

Charles VIII, à son avénement, confirma les secrétaires des finances dans leur emploi et augmenta leurs gages, probablement jusqu'à concurrence de 1,623 livres 10 sols, somme à laquelle ils étaient fixés en 1547. C'est sous ce prince que paraît Florimond Robertet qui, par l'importance qu'il sut acquérir à ces charges, doit être considéré comme celui qui contribua le plus à la création des secrétaires d'État, dans les fonctions desquels sa famille s'éteignit à peu près cent ans plus tard [1].

Les choses avaient bien marché en France, depuis deux siècles; il ne s'agissait plus d'organisation générale du gouver-

[1] Dans la personne de son petit-fils Florimond Robertet, baron d'Alluye, secrétaire d'Etat en 1559, mort sans postérité en 1569. Un autre Florimond Robertet, surnommé de Fresne, fils du cousin-germain du premier Florimond, créé secrétaire d'Etat en 1557, mourut également sans enfants en 1567.

nement, de constitution de l'État. L'État était constitué, le gouvernement existait et fonctionnait; mais il fallait maintenant régulariser, ordonner son action; or, à ce point de vue, sous le règne de Charles VIII, l'œuvre était loin d'être terminée, nous allions presque dire commencée. Les attributions des divers agents du pouvoir étaient alors mal définies, ou plutôt c'était au degré de confiance qu'ils inspiraient au monarque, bien plus qu'à la nature de leurs charges, que ces agents devaient la part qu'ils prenaient au gouvernement. Il résultait de cet état de choses une grande confusion, une grande irrégularité dans les communications de l'autorité centrale avec les autorités inférieures, avec les populations. Une seule branche de services publics présentait déjà une certaine apparence de régularité; c'étaient les finances. Là, existaient des secrétaires, agents officiels de transmission des ordres du souverain. Cette position exceptionnelle devait nécessairement offrir à ceux qui en jouissaient des chances favorables d'agrandissement, des moyens faciles d'intervention dans toutes les affaires du royaume; et d'autant que leur caractère d'officiers publics dispensait de tout autre intermédiaire. Le pas était aisé à franchir, déjà il l'avait été plus d'une fois; mais la part que quelques secrétaires des finances avaient prise aux questions étrangères à leurs charges n'avait été qu'essentiellement personnelle, et d'ailleurs sans grand éclat. Il fallait, pour que la mesure fût généralisée, un exemple remarquable qui en fît sentir l'utilité, l'importance; il fallait qu'un homme, aidant par le mérite et la faveur la conjoncture des temps, fît pour les secrétaires des finances ce que Guérin de Senlis avait fait pour les chanceliers. Cet homme fut Florimond Robertet. Produit à la cour par le sire de Beaujeu, qui avait su le distinguer à la Chambre des comptes du Forest, Robertet, par ses talents et son habileté, se concilia promptement toute la faveur du jeune roi. Pourvu d'une charge de général, puis de secrétaire des finances, il suivit, en cette dernière qualité, Charles VIII dans son expédition de Naples, et il fut chargé des plus importantes négociations. Ce fut lui qui conclut le traité avec les Napolitains, le pape Alexandre VI, Ludovic Sforce et les autres princes d'Italie, après la victoire de Fornoue en 1495.

Son crédit ne fit qu'augmenter sous Louis XII : « Il gou-

vernait tout le royaume, dit dans ses Mémoires le maréchal de Fleurange, car depuis que M. le légat d'Amboise mourut, c'était l'homme le plus approché de son maître... et sans point de faute, c'était l'homme le mieux entendu que je pense guères avoir vu, et du meilleur esprit, et qui s'est mêlé des affaires de France, et qui en a eu la totale charge, et a eu cet heur qu'il s'y est toujours merveilleusement bien porté. »

A l'avénement de François Ier, les services que Robertet avait rendus à ce prince lorsqu'il n'était que comte d'Angoulême, et son expérience consommée du gouvernement lui firent attribuer *la principale superintendance des affaires* conjointement avec le sire de Boisy, grand maître de l'hôtel. Il mourut peu de temps après, ayant été, durant toute sa carrière, le maître absolu du secrétariat.

Son influence ne s'éteignit pas entièrement avec lui, et se transmit en partie à ceux de ses collègues qui s'étaient formés dans son cabinet; tant il est vrai que c'était non-seulement le mérite des hommes, mais aussi la force des choses qui donnait de l'importance aux charges des secrétaires. Nicolas Berthereau, qui fut député avec le seigneur de Saint-André et le président Poyet pour signer une trêve avec l'empereur à Roucy, près Thérouanne, le 31 juillet 1537; Gilbert Bayard, seigneur de Lafont, aussi général des finances, qui figura au traité de Crespy en 1544; Breton de Villandry, Bochetel, de Neuville de L'Aubespine, tous secrétaires des finances, eurent une grande autorité sous le règne de François Ier.

Cependant, en 1542, le roi étant à Montpellier, le mauvais succès du siége de Perpignan, qu'il fut obligé de lever, le mécontenta tellement qu'il les disgracia tous, parce qu'on lui fit entendre qu'ils lui cachaient les dépêches qui venaient de l'armée, de peur de déplaire au dauphin qui avait entrepris ce siége, et au maréchal d'Annebaut qui en avait la conduite. De L'Aubespine fut seul maintenu et chargé de toutes les expéditions avec Guillaume Prudhomme, mais la disgrâce de ses collègues ne dura pas longtemps; bientôt rappelés, ils continuèrent de servir comme auparavant jusqu'à la mort de François Ier (31 mars 1547).

Quelle était alors la forme du gouvernement?

La haute direction et la décision des affaires appartenaient

au roi en son Conseil. Divisé, sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII, en trois sections, dont la première et la principale était pour la guerre et les affaires d'État, la deuxième pour les finances, et la troisième pour la justice, ce Conseil avait été, depuis 1526, réduit à une seule assemblée. Les affaires y étaient, suivant leur nature, mises en délibération par le connétable ou le chancelier[1]. A ces deux grands représentants de l'autorité à cette époque, François Ier joignait, comme ministres, le cardinal de Tournon et le maréchal d'Annebaut, en même temps surintendant des finances.

Les secrétaires des finances n'avaient pas séance au Conseil. Ils n'y assistaient que comme greffiers pour tenir note de ses décisions qu'ils expédiaient ensuite ainsi que les lettres patentes, ordres et mandements du roi[2]. A ces fonctions, qui leur étaient communes avec les notaires-secrétaires[3], ils en joignaient de particulières à leur titre, et que nous trouvons résumées dans la commission pour signer en finances, qui fut délivrée par François Ier, lors de son avénement, à Nicolas de Neufville (janvier 1515).

« Et lui avons donné et donnons pouvoir de signer et expédier tous mandements, lettres patentes, cédules, états, rolles, acquits et toutes autres provisions, expéditions et lettres concernant le fait et administration de nos finances, et servant à l'acquit et décharge de nos changeurs de notre Trésor, receveurs généraux et particuliers, trésoriers de nos guerres, commis à l'extraordinaire d'icelles et de notre artillerie, grennetiers et fermiers que d'autres quelconques officiers ayant charges de receptes, entremise, maniement et distribution d'icelles nos finances, ainsi qu'elles lui seront commandées, advisées et délibérées, et tout ainsi que font et ont coutume de faire les autres secrétaires de nos finances. »

[1] Guillard, *Histoire des Conseils du roi*, in-4°.

[2] Les secrétaires des finances terminaient leurs expéditions par la formule : *De par le roi, vous tels et tels présents ;* c'était celle que le chancelier avait précédemment employée, quand il n'avait que le *scripsit* à la suite des seings des grands seigneurs. Elle se conserva jusqu'en 1547. A cette époque, les secrétaires des commandements et finances, réduits à quatre, et maîtres de leurs expéditions dans leurs départements, supprimèrent la mention : *tels et tels présents*, estimant que leur nom seul placé à la suite de celui du souverain suffisait pour certifier ses volontés à la nation. (Fauvelet du Toc.)

[3] Voir, sur les attributions des secrétaires du roi, un règlement ou édit de 1482, dans l'*Histoire de la grande chancellerie*, par Teyssereau (édition de 1678).

Telles étaient leurs attributions officielles ; mais, en fait, elles se trouvaient plus considérables, et, depuis Florimond Robertet, leur intervention s'était étendue, de la transmission des ordres spéciaux du souverain en matière de finances, à celle de toutes les affaires de l'État [1]. Le règlement de 1547 ne fit que déclarer, que régulariser la position, que leur avait acquise celui que Fauvelet du Toc appelle, à juste titre, *le père des secrétaires d'État.*

II

A peine François Ier eut-il fermé les yeux, que l'ordre établi par lui dans le gouvernement subit une entière transformation. Ses ministres, qu'en mourant il avait recommandés à son fils, furent congédiés; et Henri II abandonna tout le pouvoir à la duchesse de Valentinois et au connétable de Montmorency, qu'il appelait son père et son ami. Montmorency, disgracié depuis le voyage de Charles-Quint en France (1540), s'empressa d'accourir de Chantilly, et *embrassa incontinent tout le faix des affaires* [2].

Pour asseoir sur des bases solides leur autorité naissante, les nouveaux maîtres de la France s'empressèrent de renouveler le Conseil et le cabinet et d'en écarter tout ce qui pourrait leur être suspect. Deux secrétaires des finances furent nommés, Jean du Thiers, receveur du domaine de Sens, créature du connétable, et Cosme Clausse, sieur de Marchaumont, secrétaire des commandements de Henri II, avant son avénement. Tous les autres secrétaires des finances furent éloignés, l'un d'eux même, Bayart, seigneur de la Font, alla expier en prison quelques railleries qu'il s'était permises sur l'âge et la beauté de la favorite.

[1] On voit, en effet, dans une commission délivrée le 23 août 1542, à Guillaume Prudhomme, pour signer en finances, que cette signature lui est confiée, bien qu'il ne soit du nombre des secrétaires en finances, par ce que ceux-ci sont : « les uns occupés à l'entour de la personne de Sa Majesté à l'expédition d'autres principales et importantes affaires de l'Etat, et les autres en autres charges non moins considérables. »

[2] Lettre du secrétaire des finances Bochetel, dans l'ancienne collection des *Mémoires sur l'histoire de France*, t. XXVIII, p. 415. Cette lettre donne de curieux détails sur les changements opérés à cette époque. Elle est adressée à de L'Aubespine, gendre et collègue de Bochetel.

Guillaume Bochetel et Claude de L'Aubespine, son gendre, furent seuls exceptés de la mesure, et reçurent, avec leurs nouveaux collègues, du Thiers et Clausse, par un règlement du 1er avril 1547, pouvoir d'expédier toutes les affaires d'État et des finances selon le département porté en ce règlement. En voici la teneur :

DÉPARTEMENT DES SECRÉTAIRES DES FINANCES :

« Le Roi veut et entend que maîtres Guillaume Bochetel, Cosme Clausse, « Claude de L'Aubespine et Jean du Thiers, ses conseillers et secrétaires « de ses commandements et finances, ayent la charge des expéditions en « ses affaires d'Etat, et fassent les dépêches et réponses ès lieux et en- « droits cy-après déclarés, selon le département qui en suit :

« Bochetel : Normandie, Picardie, Flandres, Écosse et Angleterre.

« Clausse : Provence, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Espagne et Por- « tugal.

« De L'Aubespine : Champagne, Bourgogne, Bresse, Savoye, Allemagne, « Suisse.

« Du Thiers : Piedmont, Rome, Lion, Dauphiné, Venise, Levant.

« Fait et arrêté à Hautes-Bruyères, le 1er jour d'avril 1547.

Les considérations qui avaient déterminé cette réforme sont exposées dans les lettres patentes du 14 septembre 1547, qui parurent, comme corollaire de l'acte du 1er avril, sous le titre de *Lettres portant confirmation de la réduction des secrétaires des finances à quatre, et augmentation de leurs gages.*

« ... Comme à notre nouvel advenement à la couronne en pourvoyant et donnant ordre à la direction de nos affaires, nous eussions, entre autres choses, fait élection de quatre de nos amez et féaux conseillers et secrétaires de nos commandements et finances pour faire les expéditions et les dépêches d'Etat selon le département des charges, lieux, endroits et provinces que nous avons limité et distribué, pour distinctivement et respectivement en répondre, afin que chacun d'eux sceut ce qu'il a à faire, et que dorénavant telles expéditions et despêches d'Etat qui sont les choses les plus dignes et les plus importantes qui soient à manier auprès de notre personne fussent sans aucune confusion, mais avec l'ordre et dignité qu'il appartient, conduites et maniées. Pourquoi ayant égard à ce que nosdits conseillers et secrétaires de nos finances pour satisfaire à ce qu'ils doivent à notre service et entière satisfaction de leurs charges qui sont de grand et extrême labeur, soin, vigilance et diligence, sont abstreints de continuellement résider près notre personne, nous avons avisé de leur croistre jusqu'à trois mil livres tournois à chacun par an, leurs gages, pen-

sion et entretenement qui, par l'ancienne institution de cesdits offices[1], souloient être seulement de 1,623l 10s tournois, qui est bien peu par le temps présent, eu égard à la cherté des vivres, qui est excessive et importable par le respect du passé, qu'aussi à la grande et continuelle dépense qu'à cette occasion, il faut qu'ils fassent à notre suite .. »

La réforme introduite dans les fonctions des secrétaires des finances avait donc consisté à leur attribuer l'expédition de toutes les affaires d'Etat, dépêches et réponses, à chacun suivant le département qui lui avait été fixé. Ce département était un règlement de pays et provinces, et non pas d'attributions. Chaque secrétaire avait, dans sa circonscription, l'expédition des affaires de toute nature. On n'avait pas encore songé à organiser, pour les différentes branches de l'administration publique, un centre unique, une impulsion uniforme; ou plutôt l'impulsion était toujours donnée par le Conseil du roi; ce Conseil était toujours le centre unique d'où partait et où venait aboutir le mouvement gouvernemental; aussi la faveur d'être admis dans son sein, que les secrétaires des commandements venaient d'obtenir, peut-elle être considérée comme un fait d'une plus grande conséquence pour leur avenir que le règlement même du 1er avril.

Le Conseil du roi avait, en effet, également subi des modifications à l'avénement de Henri II. Nous avons dit que ses trois sections se trouvaient depuis 1526 réunies en une seule assemblée. Cette mesure avait été, au témoignage des historiens, la source de beaucoup de confusion et de désordre. Une ordonnance du 3 avril 1547 le divisa de nouveau. Elle statua que dorénavant le roi de Navarre, le cardinal de Lorraine, le duc de Vendôme, l'archevêque de Reims, le connétable, le chancelier, les comtes d'Aumale et d'Harcourt, les sieurs de Saint-André, père et fils, le président Jean Bertrand et le sieur de Villeroi « s'assembleraient par chacun jour les matinées pour tenir le Conseil du roi et traiter de matières d'Etat et de finance, et sur ce aviser de l'ordre et provision qu'il y aurait à y donner, auquel Conseil assisteraient MMes Guillaume Bochetel, Cosme Clausse, Claude de L'Aubespine et Jean du Thier, secrétaires

[1] Les commissions de secrétaires des finances paraissent avoir été érigées en charges vers 1562. Voir Fonds Saint-Germain, t. 239, les Provisions du 23 octobre en faveur de Claude de L'Aubespine.

des finances ; et, quant aux après-dînées, les sieurs dessus nommés avec les cardinaux de Bourbon, de Ferrare, du Bellay et de Châtillon, les ducs de Nevers, de Guise et d'Etampes, les évêques de Soissons et de Coutances et le premier président du Parlement de Rouen, aviseraient aux affaires occurrentes, ouïraient les requêtes des poursuivants sur les rapports des maîtres des requêtes, feraient et concluraient les dépêches et provisions qu'ils verraient être nécessaires pour le service du roi, de ses sujets et de la chose publique. » Le Conseil du matin était le Conseil de cabinet, celui du soir le Conseil privé ou des parties.

Les termes mêmes de l'ordonnance du 3 avril impliquent que si les secrétaires des finances étaient admis aux Conseils, ce n'était encore que dans une position relativement inférieure. Tandis que les autres conseillers avaient pour mission d'aviser aux affaires et de conclure les dépêches, eux ne jouissaient, ce semble, que du droit d'assistance; mais cette différence devait peu à peu s'effacer, et le grand pas avait été réellement franchi.

Dans tous les actes que nous venons de citer, Bochetel, de L'Aubespine, Clausse et du Thier ne sont désignés que sous le titre de secrétaires des commandements et finances ; dans un brevet du 15 mai 1551, on les trouve encore avec le même titre, et contre-signant tous les quatre au-dessous du roi[1]. Ce ne fut que quelques années plus tard, en 1559, qu'ils reçurent la qualification de secrétaires d'État. Sans doute, dans certaines circonstances particulières, quelques-uns d'entre eux avaient déjà pu prendre cette qualification, mais elle ne leur fut officiellement donnée par le souverain, et ne fut insérée dans leurs lettres de provisions qu'à partir de 1559. C'est donc à tort que, même aujourd'hui, des auteurs la leur attribuent pour un temps antérieur au traité de Cateau-Cambrésis.

Le traité de Cateau-Cambrésis est en effet l'époque précise où ce changement eut lieu. Voici à quelle occasion :

Les plénipotentiaires de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre et de la Savoie s'étaient réunis à l abbaye de Cercamp, en Artois, pour traiter des conditions de la paix qui devait enfin terminer la période des guerres d'Italie. Le roi de France était représenté par le cardinal de Lorraine, le connétable de Mont-

[1] Bibliothèque impériale, Fonds Saint-Germain, t. 239, fol. 34-35.

morency, le maréchal de Saint-André, l'évêque d'Orléans et le secrétaire des finances Claude de L'Aubespine. Ce dernier prit une grande part aux négociations et fut chargé de la rédaction des articles. Quand il s'agit d'inscrire les qualités des divers comparants au traité, les ministres du roi d'Espagne prirent le titre de secrétaires d'État ; de L'Aubespine, trouvant ce titre plus imposant que le sien, s'empressa de l'adopter. Il fut imité par ses trois autres collègues qui n'avaient pas signé au traité. « Oyans, dit Pasquier, dans ses *Recherches sur la France* (livre VIII, p. 788), que les secrétaires des commandements de l'Espagnol s'appelaient secrétaires d'État ; comme naturellement les François sont soucieux de nouveautez, nous quittâmes le mot de *commandement* en ces secrétaires, et commençâmes de les nommer secrétaires d'État, ainsi que nous les appelons encore aujourd'hui, ayant laissé ce qui estoit de notre creu[1]. »

Le goût des nouveautés fut probablement, ainsi que l'observe Pasquier, un des motifs qui déterminèrent les secrétaires des commandements à emprunter le nom de leurs collègues d'Espagne ; mais ce ne fut pas le seul, ils trouvaient pour eux, dans le titre de secrétaires d'État, l'indication d'une position nouvelle et désormais officielle dans le gouvernement. On les voit, du reste, dès cette époque, mêlés aux plus importantes affaires.

En 1549, Bochetel fut nommé avec François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, et Gaspard de Coligny pour traiter avec les députés de l'Angleterre de la restitution de Boulogne, restitution qui eut en effet lieu le 24 mai. En 1558, la France, encore sous le coup de la défaite de Saint-Quentin (10 août 1557), avait, sur la convocation du roi, envoyé ses représentants à Paris, pour aviser au moyen de défendre le territoire envahi. Les secrétaires de L'Aubespine, Clausse et du Thiers assistèrent à l'assemblée qui fut ouverte le 5 janvier 1558, dans la salle de Saint-Louis, au Palais de Justice. On a vu le rôle que de L'Aubespine joua au traité de Cateau-Cambrésis, conclu quelques mois après. Ce fut ce même de L'Aubespine qui

[1] Le titre de secrétaire d'Etat prévalut dans l'usage ; mais, officiellement, ces fonctionnaires continuèrent à être qualifiés de *secrétaires d'Etat des commandements et finances de Sa Majesté*. Le premier dont les provisions aient été expédiées avec la qualité de secrétaire d'Etat fut Claude de L'Aubespine le jeune, reçu en survivance en 1660.

eut mission de rapporter au Conseil la requête présentée, au nom des religionnaires, par l'amiral de Coligny, à l'assemblée extraordinaire tenue à Fontainebleau, après la découverte de la conjuration d'Amboise.

Le département des secrétaires d'État ne subit aucune modification ni sous Henri II, ni sous François II. Charles IX le conserva de même jusqu'en octobre 1567, époque à laquelle une ordonnance répartit dans un ordre différent les pays et provinces entre les secrétaires. Un règlement, rendu à la même date sur le Conseil, maintint à ces fonctionnaires, ainsi que l'avaient fait les règlements de 1560 et 1566, le droit d'assistance dont ils étaient en possession depuis 1547. Quatre ans auparavant (1564), des secrétaires spéciaux avaient été investis de la charge, que les secrétaires d'État avaient exercée jusqu'alors, de rédiger et expédier les délibérations du Conseil des finances. Toutefois, aucun acte ne pouvait être expédié qu'après avoir été soumis à la signature du roi et contre-signé par le secrétaire d'État au département duquel il ressortissait (règlement de 1582).

En 1570, après la mort de Florimond Robertet baron d'Alluye, et de Claude de L'Aubespine le jeune, intervint un nouveau département des secrétaires d'État, qui attribua à l'un d'eux tout ce qui concernait la maison du roi et la gendarmerie. Voici cet acte tel que nous le fournit le manuscrit 239 du fonds Saint-Germain, à la bibliothèque impériale.

M. de Fizes, sieur de Sauves : Levant, Italie, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne, le reste du gouvernement de M. de Nemours, la gendarmerie et la maison du roi.

M. de Neuville, sieur de Villeroy : Espagne, Portugal, Flandres, Picardie, Guienne, Poitou, Anjou.

M. Pinart : Angleterre, Ecosse, Danemark, Bretagne, Paris, Isle de France, Orléans, Touraine, le Maine, Normandie.

M. Brulart : l'Empire, Allemagne, Suisse, Metz en Lorraine, Champagne, Brie, Bourgogne.

Nicolas de Villeroy, qui figure dans le département de 1570, avait été trois ans auparavant, en octobre 1567, reçu à l'âge de vingt-quatre ans, en survivance[1] de M. de L'Aubespine, son

[1] Presque toutes les charges du royaume furent, jusqu'en 1789, possé-

beau-père, et lui avait succédé un mois après. Il commença dès lors la grande faveur dont il jouit, presque sans interruption, sous quatre rois. « Il se rendit si agréable au roy Charles, dit Fontenay Mareuil, dans ses Mémoires[1], qu'il exerça sa charge, tant qu'il vécut, avec une espèce de faveur, ne partant pas d'auprès de lui, et estant tout à fait dans sa confidence.

« Ce fut alors seulement et en sa considération, à ce qu'on dit, que les secrétaires d'État commencèrent à signer pour le roy toutes sortes d'expéditions, les roys précédents ayant accoutumé de signer eux-mêmes ; mais le roy Charles, qui étoit impatient et emporté dans ses plaisirs, plaignant le temps qu'il y employoit, en donna le pouvoir à M. de Villeroy, disant qu'il n'y auroit pas plus de danger qu'il les signât que de les faire, puisqu'il s'en remettoit tout à fait à lui, et ne les lisoit pas. En suite de quoy, tous les autres secrétaires d'État firent le même et s'est toujours fait depuis, les roys y ayant trouvé un grand soulagement, et n'en estant arrivé aucun mal[2]. »

Ainsi, dans cette circonstance, comme dans celle où ils changèrent de titre, comme dans presque toutes les autres, du reste, ce fut par l'influence personnelle, par un empiétement heureux d'un des leurs, bien plus qu'en vertu d'actes officiels, que les secrétaires d'État virent se développer l'importance de leurs attributions.

A la mort de Florimond Robertet de Fresne, Charles IX avait, sur la proposition de Catherine de Médicis, pourvu de sa charge Simon Fizes de Sauves, mari de la fameuse Charlotte de Beaume-Semblançay (1567). Mézeray assure qu'il fut le seul des secrétaires d'État à qui le dessein de la Saint-Barthélemy fut confié, et que ce fut lui qui expédia toutes les dépêches secrètes pour cette funeste exécution. Ce fut aussi à lui que Charles IX mourant confia ses dernières volontés (30 mai 1574),

dées avec survivance. Le plus remarquable exemple des survivances dans les charges des secrétaires d'Etat fut donné par la famille de Phelyppeaux, qui posséda sans interruption l'une d'elles, de 1610 à 1775, sous les noms de Pontchartrain, de la Vrillière, etc.

[1] Collection de Petitot, t. L, 1re série, p. 410.

[2] Si l'on en croit Saint-Simon, son descendant, il est vrai (*Mémoires*, t. V, p. 450), ce serait L'Aubespine, le négociateur du traité de Cateau-Cambrésis, qui aurait le premier signé pour le roi, et mis ainsi les secrétaires d'Etat hors de page.

et il reçut seul de ce prince l'ordre d'en faire la déclaration, et toutes les autres expéditions nécessaires pour la régence de la reine-mère, jusqu'au retour de son frère, le roi de Pologne. Dès que Henri III fut arrivé à Turin, la reine dépêcha vers lui le baron de Sauves, pour l'informer du détail de toutes les affaires du royaume[1]. Dans cette mission, Sauves fut accompagné de son collègue Villeroy.

Suivant ce dernier[2], « le Roy estant arrivé à Lyon fut conseillé par quelques-uns de faire deux choses entre les autres qui ont depuis engendré beaucoup de maux ; l'une fut l'ouverture des acquis des deniers contans mis ès mains ou coffres du Roy ; l'autre le changement de la forme ancienne des expéditions des dons et bienfaits, sur ce qu'on lui fit entendre qu'il n'estoit pas raisonnable que ses officiers controolassent ses volontez et commandements, comme ils faisoient du temps du feu roi son frère, lequel, à la vérité, se reposoit grandement sur leur devoir et fidèlité pour l'administration de ses finances et exécution de ses commandements, dont aussi ils étoient responsables du tout, ce qui étoit cause qu'ils y versoient plus religieusement et loyalement, comme l'on a mieux cogneu et expérimenté depuis ; car la facilité et la couverture desdits comptants a engendré tant de sortes de concussions, larcins, dons immenses et despences mal employées, que je ne pense point qu'il y ait rien qui ait fait tant de tort au Roy, ni détruit le royaume que cela : comme a fait aussi la nouvelle forme de présenter et expédier lesdits dons, parce que n'estant par icelle permis aux princes et seigneurs de qualité de parler au Roy pour autre que pour eux, comme ils souloient faire de tout temps auparavant, cela les avoit grandement indignés et mal contentez, et avoit tellement chargé, voire accablé d'envie ceux qui estoient auprès de sa personne, qu'une grande partie de nos troubles en sont advenus. Davantage au lieu de retrancher par ladite forme les abus que l'on disoit que les secrétaires ou leurs commis y faisoient, elle leur rendit les moyens de ce faire plus faciles; car devant ils estoient responsables des expéditions qu'ils faisoient, et n'eussent osé en signer une contraire auxdites ordonnances et règlements du Roy, sans courir le hazard d'un chastiment et reproche; de quoy ils furent du tout déchargez par ce nouvel ordre, d'autant qu'il leur estoit enjoint par iceluy de signer et expédier sans difficulté tout ce que le Roy auroit une fois accordé par placet signé de sa main ; ce qui ouvrit la porte à plusieurs surprises. Et me souvient qu'un jour le comte D'Escars m'apporta un placet qu'il avait fait signer au Roy, par lequel Sa Majesté luy avoit accordé qu'il seroit imposé et levé sur les habitants de ses terres la solde de certain nombre de soldats, qu'il disoit vouloir employer à la garde de ses chasteaux, que je feis difficulté d'expédier parce que l'on n'avoit encores commencé à faire garder les maisons

[1] D'Auvigny, *Hommes illustres de France*, t. II.

[2] *Mémoires d'Etat*, collection Petitot, 1re série, t. XLIV, p. 27.

des particuliers aux despens du peuple, de quoy il s'alla plaindre. De façon que j'en reçeus une grande réprimande, et me fut dict que je voulois controoler les commandements du Roy, que c'étoit chose que l'on ne vouloit plus que mes compagnons et moi feissions, ains que nous eussions à dépescher promptement tout ce qui nous apparaistroit par placet signé de la main de Sa Majesté, avoir par elle esté accordé, nous contentant de retenir et garder le placet pour nostre décharge, sans entrer à l'avenir plus advant en cognoissance de cause : ce qui a esté par moy comme par mesdits compagnons suivy depuis. De façon que je ne voudrois répondre des expéditions que j'ay faites depuis ledit commandement : chose certainement que je ne faisois difficulté de faire en toutes celles que j'ai signées du temps du feu Roy Charles, lequel, à l'exemple de ses prédécesseurs, ne disoit jamais non à ceux qui lui demandoient quelque chose; aussi il ne leur accordoit d'abord leur demande, mais il commandoit leur placet estre baillé à l'un de ses secrétaires, qui estoit tenu d'en refuser à la partie l'expédition, ou à celuy qui avoit parlé pour elle, si la demande estoit trouvée contraire aux ordonnances et règlements de sadite Majesté ; sinon il employoit et couchoit ladite demande sur un roole qui estoit après rapporté et leu à sadite Majesté, en présence de la royne sa mère, et d'autres qu'elle vouloit y appeler ; ou elle en ordonnoit sa volonté en signant ledit roole, qui servoit après de descharge audit secrétaire, et de témoignage à M. le chancelier du commandement de sadite Majesté. »

Nous avons reproduit ce passage tout entier, parce qu'indépendamment des détails intéressants qu'il fournit sur une des branches importantes des attributions des secrétaires d'État, il nous a semblé contenir une protestation assez curieuse et assez fondée, du reste, contre une mesure qui n'avait d'autre tort, en définitive, que de vouloir ramener ces fonctionnaires à leur position officielle, telle qu'elle avait été réglée par les lois antérieures.

Bien que le règne de Henri III ait été, à juste titre, appelé *le règne des favoris*, cependant les secrétaires d'État ne laissèrent pas d'y jouer un rôle assez considérable. Le règlement du 11 août 1578 leur donna entrée au Conseil privé ainsi qu'au Conseil d'État, où *devaient se traiter dorénavant toutes matières concernant les finances de Sa Majesté, le repos et soulagement de ses provinces*. Villeroy et Pinart furent en outre du Conseil secret, formé pour décider toutes les questions relatives aux protestants.

La mort du baron de Sauves (1579) amena une réduction dans le nombre des secrétaires d'État. Henri III ne lui donna pas de successeur, et accorda la suppression de sa charge à ses trois

collègues, Villeroy, Brulart et Pinart, qui partagèrent entre eux son département. Le règlement du 31 mai 1582 fait foi de cette réduction : « Les trois secrétaires d'État, y est-il dit, auront entrée et séance au Conseil en considération du long temps qu'ils font le service de leurs charges. » En considération également de ce long temps et du surcroît de travail que leur imposait la plus grande étendue de leurs départements, une décision royale du mois d'octobre 1582 leur accorda 1,300 livres d'augmentation de gages.

Le règlement du 31 mai 1582 avait été précédé des règlements des 11 août 1578 et 31 mars 1579, et fut bientôt suivi d'un autre à la date du 8 janvier 1585, qui détermina de nouveau la composition et les attributions du Conseil [1].

Ces fréquentes modifications avaient pour cause les cruelles dissensions qui agitaient la France. Menacé par les huguenots, encore plus menacé par la Ligue dont les chefs ne lui laissaient que l'ombre du pouvoir, Henri III se réveillait parfois de son sommeil léthargique, pour s'efforcer, mais en vain, de ranimer son autorité expirante. Nous ne chercherons pas ici quelle fut la part personnelle que les secrétaires d'État prirent dans les événements de cette époque ; nous ne nous arrêterons qu'aux faits qui ont eu pour résultat de modifier leurs attributions. La journée des Barricades (12 mai 1588) mérite d'être signalée à ce titre.

Obligé de fuir de sa capitale, Henri III se retira à Chartres,

[1] Voir ces divers règlements dans Guillard, *Histoire des Conseils du roi.* Le règlement de 1585 ne se borna pas à la composition et aux attributions des Conseils, il détermina encore le costume de ses membres. Voici les dispositions relatives aux secrétaires d'État :

« Sa Majesté veut et ordonne que premièrement, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au premier jour de mai, seront vêtus les conseillers de robe courte, et aussi les trois secrétaires d'État, qui ont à présent l'honneur d'être des Conseils, de longs manteaux de velours violet cramoisi fendus jusqu'au bas par le côté droit, attachez d'un cordon de soie violette, et sera retroussé ledit manteau du côté gauche jusque par-dessus le coude ; et depuis le premier jour de mai jusqu'au premier jour d'octobre seront lesdits manteaux de satin violet cramoisi. Tous lesquels habits seront doublez de satin ou taffetas (suivant la saison) cramoisi de haute couleur, qui n'aura pas d'autre bord que le jet de l'étoffe avec un arrière-point de soie cramoisie. Les bonnets seront de velours noir, sans que nul puisse porter chappe. »

puis à Mantes, d'où son inconcevable faiblesse et les conseils de la reine-mère le décidèrent à se remettre encore une fois entre les mains de cette puissante faction des Guise, qui ne dissimulait plus ses projets contre la dynastie des Valois. L'édit de réunion, négocié le 21 juillet par Catherine de Médicis et Villeroy, qu'on accusa, dans cette circonstance, d'avoir outrepassé ses pouvoirs, accorda à la Ligue ses demandes les plus exorbitantes. Sans doute, en le signant, Henri III nourrissait déjà le projet de vengeance qu'il devait, quelques mois après, exécuter aux seconds Etats de Blois, à la réunion desquels il venait de consentir. Toujours est-il qu'en partant pour l'ouverture de ces Etats (septembre 1588), il envoya au chancelier de Cheverny, au surintendant de Bellièvre et aux trois secrétaires d'État de Villeroy, Pinart et Brulart, l'ordre de se retirer chez eux. Il craignait, dit l'un des disgraciés (Cheverny), que ses ministres ne s'opposassent à la mort des Guise, s'il leur en parlait, ou que, s'il leur en faisait mystère, ils ne le pénétrassent et n'en avertissent la reine-mère, qui y était également opposée. Leur attachement à cette princesse, dont son fils commençait à se défier, leurs relations avec la Ligue, furent aussi, sans contredit, pour beaucoup dans la révocation dont ils furent frappés. Mais à ces motifs peut-être s'en ajoutait-il encore un autre.

Les charges des secrétaires d'État étaient alors déjà fort importantes; voici le tableau qu'en trace Villeroy[1] :

« Tous ceux qui cognoistront en quoy consiste et combien importe la charge des secrétaires d'Estat, ne trouveront estrange si en faisant bien leur devoir, ils acquièrent de l'autorité, de l'honneur et de la créance, non-seulement auprès du Roy et à la cour, mais aussi par toutes les provinces du royaume et hors iceluy. S'ils sont gens de bien, le Roy ne se peut trop fier en eux; il faut qu'ils escrivent et façent toutes les dépesches que les autres proposent et ordonnent, et qu'ils tiennent registres et mémoires des précédentes pour en servir le Roy et ceux qui l'assistent aux occasions qui se présentent; ce que tous autres ne peuvent aussi bien faire qu'eux. Ç'a toujours été aussi sur la vigilance, diligence, capacité et fidélité d'iceux que les plus sages princes se sont reposez et reposeront, quoy que l'on face, de la principalle direction et conduite de leurs affaires. Et est certain que le maistre qui n'en usera pas ainsi s'en trouvera très-mal; ses affaires seront faictes et conduites par pièces et à bastons rompus... »

[1] *Mémoires d'Etat*, collection Petitot, 1re série, t. XLIV, p. 99.

Même en tenant compte des couleurs dont ce tableau peut être chargé, il n'en existait pas moins une immense différence entre les secrétaires de 1588 et ceux de 1547. Peut-être Henri III fut-il effrayé de cette autorité, de ce crédit qu'ils avaient acquis, et au désir d'avoir des hommes entièrement à lui, joignit-il l'intention de renfermer désormais ces charges dans des limites plus étroites. C'est ce qu'on prétendit alors, et que pouvait porter à croire le choix des nouveaux secrétaires d'État, « personnes, suivant Villeroy, de moindre étoffe et qualité que ceux qui avaient précédemment servy ; » c'est ce que semble témoigner encore aujourd'hui un règlement rendu vers cette époque (1588), et dont plusieurs articles ont été évidemment dictés par le même esprit de restriction.

Ce règlement est le seul étendu que nous possédions sur la matière[1]; et si quelques-unes de ses dispositions sont essentiellement passagères et inspirées par les circonstances où le roi se trouvait alors, beaucoup aussi ont été fondamentales et ont toujours régi l'institution des secrétaires d'État. Nous en donnerons donc ici l'analyse, après avoir toutefois cité en entier le préambule, qui dépeint mieux que nous ne le pourrions faire l'esprit dans lequel le règlement a été conçu.

« Le Roy ayant singulièrement à cœur de remettre les affaires de son royaume en l'état qu'un bon prince, très-catholique, généreux et amateur du bien de ses sujets, doit, et considérant qu'outre le soin et la diligence qui peut dépendre de Sa Majesté, et qu'elle entend y mettre très-attentivement, il est important que ses ministres et serviteurs, à qui il lui plaît faire tant d'honneur que se servir d'eux à la direction et conduite desdites affaires près sa personne, soient réglez par si bon ordre que leurs fonctions se reportent entièrement à la bonne intention de Sa Majesté, postposant toutes affections particulières, ne recognoissant que sadite Majesté et n'embrassant que ses seules volontez, et non de quelque autre personne que ce soit : a ordonné à ses secrétaires d'Etat par ce présent règlement, à chacun la forme et manière qu'elle veut, et leur commande très-expressément être par eux respectivement gardé en leur service, d'autant que par icelle les volontés, commandements et ordonnances de Sa Majesté seront

[1] On trouve ce règlement dans Guillard, *Histoire des Conseils du roi*, avec la date de mai 1588. Le tome 239 du Fonds Saint-Germain, à la Bibliothèque impériale, semble le reporter à 1589. Cette différence est, du reste, sans importance.

manifestés à ses sujets et à toutes autres personnes, auxquelles elle écrit et fait entendre ses intentions. »

Dans ce préambule, se manifeste le désir de Henri III d'embrasser, et surtout de publier qu'il veut embrasser « plus que jamais l'intelligence et la conduite de ses affaires, et faire ressentir à ses sujets le fruit de l'amour et bienveillance qu'il leur porte. » L'intention formelle mais trop tardive, d'écarter les Guise et leurs adhérents de toute participation aux affaires n'y apparaît pas moins clairement. Cette intention se retrouve également dans presque chaque article du règlement; nous n'en reproduirons que le dernier paragraphe, qui résume toutes les prescriptions à cet égard, et y ajoute encore :

« Lesdits secrétaires ne hanteront, ni fréquenteront, ni iront boire, ni manger chez quelques princes, seigneurs ne autres personnes que ce soit, que chez Sa Majesté et la reine-mère, ou chez eux et entre eux, ce que Sa Majseté leur défend très-expressément, ni auront pratique, ni communication avec aucuns des susdits, ne prendront ni accepteront gages, pensions, ni bienfaits que de Sa Majesté, ni recevront commandement en choses qui regardent le service ou la volonté et libéralité de Sa Majesté que de sa propre bouche, ou par écrit signé d'elle ou de la reine-mère; ne révéleront à autres les dépesches et secrets, et en tout ce qui dépend desdites charges, se comporteront comme les astreint leur devoir naturel, et par le serment qu'ils en ont fait en cette charge de secrétaire d'Etat, gardant fidèlement et soigneusement le contenu du présent règlement de point en point, sans s'en dispenser en aucune sorte, ni pour quelque cause que ce soit, sous peine d'être tenu pour nul et de nul effet et valeur ce qu'ils feroient, au contraire, comme Sa Majesté le déclare dès à présent, et en répondre en leurs biens et personnes. »

Après ces dispositions toutes politiques, et par conséquent temporaires, en viennent d'autres analogues sur la part de la reine-mère dans le gouvernement; nous ne nous y arrêterons pas, et nous passerons sur-le-champ à celles qui ont un rapport plus direct à l'institution des secrétaires d'État.

— Les secrétaires d'État devront être très-bons catholiques.— Nul ne sera pourvu d'une de ces charges s'il n'a trente-cinq ans passés. Cette règle ne fut guère observée ; on obtint souvent et aisément des dispenses, et, pour n'en citer qu'un exemple, Louvois, né en 1641, fut reçu secrétaire d'État en survivance de son père en 1655, et en titre et exercice, à vingt-sept ans (1668).

—Les secrétaires d'État prêteront serment en présence du roi[1]. C'est là une innovation importante. Jusqu'alors ils n'avaient prêté serment qu'entre les mains du chancelier. La disposition nouvelle, qui certainement avait alors autant pour motif la nécessité où Henri III se trouvait de s'assurer par lui-même du dévouement de chacun de ses serviteurs, que l'importance déjà prise par les charges des secrétaires, se maintint toujours quand les choses furent rentrées dans l'état normal, et devint désormais un fait acquis.

— Le nombre des secrétaires d'État est fixé à quatre pour le plus. Leur département leur sera baillé par Sa Majesté, « lequel elle entend leur changer d'an en an, ou leur continuer selon qu'elle jugera le plus à propos pour le bien de son service, et à ce qu'ils se puissent mieux rendre instruits de toutes sortes d'affaires concernant sondit service. » Cette faculté de changer les départements des secrétaires d'État s'est conservée en droit jusqu'en 1789, et, en fait, à l'origine, elle rend assez difficile de bien préciser quelles étaient les attributions de chaque secrétaire d'État pris individuellement.

— Ils suivront le roi partout où il marchera, s'ils n'ont autre commandement de sa part ou congé de se rafraîchir pour quelque temps, auquel cas sera à Sa Majesté, et non à eux, de commettre le département de celui qui sera absent à tel autre d'eux qu'il lui plaira. — Leur traitement sera de 3,000 écus.

— C'est au roi seul que devront désormais être adressées toutes lettres concernant son service, et requêtes dépendant de sa libéralité. Les réponses seront faites en son nom, et par lui

[1] La formule du serment des secrétaires d'Etat se trouve dans le tome 152 du fonds Serilly à la Bibliothèque impériale (section des manuscrits). En voici la teneur :

« Vous promettez et jurez à Dieu que bien et loyalement vous servirez le roi en la charge de secrétaire d'Etat et de ses commandements dont il vous a pourvu ; que vous ne ferez aucune expédition contraire aux règlements et ordonnances de Sa Majesté et sans son exprès commandement ; que vous tiendrez ses affaires secrètes et n'accepterez état, pension, présents, ny bienfaits d'autres que de Sa Majesté, si ce n'est par sa permission ; que vous révélerez à Sa Majesté tout ce que vous entendrez importer à sa personne ou à ses affaires, et généralement ferez et accomplirez en ladite charge tout ce qu'un bon et loyal serviteur doit faire pour son devoir en la charge dont Sa Majesté vous honore. »

signées. Défense expresse aux secrétaires d'État d'en écrire aucune de leur chef, ou d'en recevoir aucune. C'est un grand pas en arrière et regrettable, d'après Villeroy[1] :

« J'ai trouvé, dit-il, bien étrange ce que l'on a publié que Sa Majesté avoit trouvé mauvais de ce que lesdits secrétaires accompagnoient de leurs lettres celles que Sa Majesté écrivoit. Si Sa Majesté s'étoit enquise et bien informée de tous ceux qui l'ont servie en dedans et dehors du royaume depuis son règne, si c'est chose qui ait préjudicié à ses affaires ou non, je suis certain qu'elle ne blasmeroit ceux qui ont prins la peine de ce faire. Je pense estre un de ceux qui en a escrit autant ; et est certain que c'est ce qui m'empeschoit et travailloit le plus en ma charge, et en quoy je cuide aussi avoir mieux servy le Roy ; voulant que si parmy une miliace de lettres que j'ay escrites, il s'en trouve une qui eût esté contraire au service et aux volontez de Sa Majesté, en estre repris et puni griefvement. Nous escrivions de que nous congnoissions estre de l'intention de Sa Majesté, et nécessaire que ses ministres sceussent pour bien servir et accomplir ses commandements, à laquelle nous ne cachions rien de tout ce qu'on nous escrivoit ; et bien souvent c'estoit chose qu'on ne luy osoit escrire à ellemême pour divers respects, lesquels, quoy qu'elle fasse, elle n'ostera jamais entièrement de l'esprit de ceux qui servent ; car la cour et les affaires en engendrent tous les jours de nouveaux, et tels que si on ne leur en ouvre un chemin de se satisfaire et contenter en cela, le Roy doit faire estat qu'il ne sera servy qu'à demy ; dont j'appelle à tesmoing tous ceux qui manient ses affaires, et sont employez à son service. Sadite Majesté devroit, pour son propre bien, chercher plutôt à confirmer et estendre la correspondance et confiance entre ses ministres et officiers que de les blasmer ; ce ne seroit leur faire tort, ce seroit leur faire justice. »

— Les dépêches qui viendront au roi, de quelque part que ce soit, lui seront portées tous les matins à cinq heures, et remises à un valet de chambre chargé de les déposer « dans un sac de velours violet, et de présenter ce sac à Sa Majesté incontinent qu'elle entrera le matin dans son cabinet. »

— A la même heure, tous les matins, les secrétaires d'Etat se rendront auprès de Sa Majesté pour prendre ses ordres. Ils recevront d'elle les dépêches et lui en donneront lecture, chacun à tour de rôle, suivant qu'il lui plaira leur prescrire. Aucune lettre ne pourra être ouverte qu'en présence du roi. Cette disposition est encore plus restrictive que la précédente.

« Auparavant, observe Villeroy[2], les secrétaires ouvroient les paquets

[1] *Mémoires d'Etat*, collection Petitot, 1re série, t. XLIV, p. 102.
[2] *Mémoires d'Etat*, collection Petitot, 1re série, t. XLIV, p. 100.

des affaires du Roy soudain qu'ils les reçevoient : leurs pères et eux en avoient ainsy usé durant les règnes du feu Roy Charles et du Roy qui est présent, et principalement depuis huict ou dix ans, sans que l'on leur ait jamais fait paroistre le trouver mauvais... Et diray que les affaires d'Estat requièrent que ceux qui les conduisent voient les dépesches à mesure qu'elles viennent; car elles peuvent contenir telle chose que si vous retardez d'y pourveoir, il en arrive des dommages et inconvénients incroyables, et perd-on des occasions qui ne se peuvent après recouvrer; de sorte qu'il faut, ou que le Roy permette qu'on les lui porte et représente à toutes heures, ou qu'il donne charge à quelqu'un de prendre ce soin, ou qu'il s'en confie et repose sur sesdicts secrétaires; sinon qu'il face estat d'être très-mal servy et de ne se prendre qu'à luy-mesme du mal qui en succédera. »

La force même des choses, les développements sans cesse croissants de l'organisation administrative, firent bientôt tomber en désuétude les dispositions blâmées par Villeroy [1].

— La réunion des secrétaires d'État dans la chambre du roi n'est pas un Conseil. « Pendant que l'un d'eux lira, dit le règlement, si Sa Majesté ne veut que ce soit tout haut, nul des autres ne s'en approchera, si le Roy ne l'appelle. »

— Les réponses et dépêches décidées par le roi seront rapportées à sa signature au plus tard le lendemain matin; elles lui seront préalablement relues. Il est expressément défendu aux secrétaires de communiquer aucune lettre sans commandement du roi.

— Afin de n'être pas distraits des expéditions qui leur seront confiées, les secrétaires ne se rendront auprès de Sa Majesté ni dans l'après-dînée ni le soir, mais ils enverront à midi et à sept heures un de leurs clercs prendre ses ordres. Ils remettront tous les jours au roi un bref extrait des points principaux de toutes les dépêches et réponses, et, à la fin de chaque quartier, les dépêches et réponses elles-mêmes « escrites au long en un cahier de papier, que Sa Majesté veut garder devers elle. »

— Les placets seront présentés au roi, à l'audience qu'il donnera pour les recevoir, les samedis, à l'issue de son dîner. Cette prescription n'est pas nouvelle; elle est reproduite de règlements

[1] Déjà elles n'étaient plus rigoureusement observées sous le règne de Henri IV. On peut s'en convaincre en lisant les *Mémoires* Sully, où ce ministre parle souvent de sa correspondance directe avec Villeroy et les autres secrétaires d'Etat.

précédents, et notamment d'une ordonnance du 1er janvier 1585. Un des secrétaires d'État, chacun à tour de rôle, suivant le mois qui lui aura été désigné pour ce service, se trouvera près de Sa Majesté en ladite audience, recueillera les placets dans un sac de velours, puis les portera dans le cabinet du roi où il les laissera. Des rôles seront dressés de ces placets, et présentés à Sa Majesté le samedi suivant. Sur ladécision qu'elle aura prise, le secrétaire fera les expéditions. Il lui est expressément défendu de recevoir lui-même aucun placet, et de faire aucune expédition en faveur de quelque personne que ce soit, si le don ou bienfait n'a été accordé et passé sur le rôle signé du roi.

—Le secrétaire qui sera en mois pour les placets recevra pendant ce mois les résultats du Conseil, pour les soumettre et faire signer à Sa Majesté, avant la décision de laqnelle aucun article ne devra être dépêché ; et, afin que cette décision puisse être éclairée des motifs qui ont déterminé la résolution portée dans les résultats, le secrétaire en mois, ou, à son défaut, celui de ses collègues qui aura été désigné par le roi, assistera toujours au Conseil. « Lorsque lesdits secrétaires se trouveront au Conseil, ils seront assis près d'une petite table à part, et séparément de la séance des conseillers d'iceluy, réservé toutefois en iceux où les personnes de Leurs Majestés seront, qu'ils demeureront debout, si ce n'est qu'il y eût aucun d'eux qui eût la séance audit Conseil. » Dans les précédents règlements, tous les secrétaires d'État avaient entrée au Conseil. Quant à l'obligation de rester debout en présence du roi, elle existait antérieurement et se conserva jusque sous Louis XIV.

Le règlement prévoit l'absence du roi. Dans ce cas, les lettres seront portées aux secrétaires d'État, et par eux ouvertes en présence des fonctionnaires chargés de les leur remettre. Ils enverront au roi, de deux en deux jours, des extraits de ces lettres avec leur avis sur la suite à leur donner, et recevront ses ordres pour les réponses, qu'ils devront ensuite lui envoyer à signer.

Le personnel des bureaux des secrétaires d'Etat est également déterminé. Ils auront un commis et six clercs, et non davantage, pour leur aider aux expéditions desdites charges. C'est là l'origine de tous les services intérieurs des ministères. Combien le commis et les six clercs se sont propagés depuis ! Ces em-

ployés auront les taxes accoutumées pour les expéditions qu'ils feront, à raison de 4 livres 10 sous par peau de parchemin, et 15 sous par chaque feuillet de papier écrit, ainsi qu'il a été fait par ci-devant [1].

Les commis et clercs devront être de probité connue, et surtout non suspects d'hérésie ; ils seront soumis à l'agrément du roi. Les secrétaires d'État sont spécialement chargés d'avoir l'œil sur eux, « prenant garde qu'ils ne se laissent pratiquer de quelque part pour entendre à autre chose qu'à rendre toute diligence et fidélité à ce qu'ils seront employés, sans leur souffrir de prendre ou avoir état, pension ou présent de quelque personne que ce soit que de Sa Majesté seule, ni communiquer aucunes affaires de Sa Majesté qui leur seront commises. »

Cette prescription ne fut pas toujours scrupuleusement observée [2]; il en est de même de celle qui la suit, et par laquelle

[1] Ce mode de rémunération existait encore au milieu du dix-septième siècle. On trouve dans le manuscrit 239 du Fonds Saint-Germain, p. 178, un état et cahier des expéditions faites pendant l'année 1639, par le premier commis du secrétaire d'Etat Chavigny, et présenté avec l'attestation de ce secrétaire au contrôle de la Cour des comptes.

[2] On peut voir à ce sujet dans les *Mémoires* de Sully (édit. de 1745, t. V, p. 135 et s.), et dans ceux de Villeroy (collect. Petitot, 1re série, t. XLIV, p. 487), l'aventure de Nicolas L'Hoste en 1604. Ce commis de Villeroy vendait à la cour de Madrid le secret des affaires étrangères. Découvert par l'habileté de l'ancien ligueur Jean de Leyré Rafis, réfugié en Espagne, qui acheta à ce prix son pardon, il profita de la stupeur, d'autres disent de la connivence, ou tout au moins de l'incurie de son maître à la nouvelle de cette trahison, pour faire disparaître ses papiers et prendre la fuite. Mais serré de près, et sur le point d'être atteint, il voulut traverser la Marne à la nage et se noya dans cette rivière. Sa mort subite, que l'Etoile insinue avoir eu une tout autre cause que l'immersion, les retards apportés par Villeroy à s'assurer de sa personne, malgré l'ordre formel du roi, donnèrent beau jeu aux nombreux ennemis de ce ministre, qui le dépeignirent sous les traits les plus odieux, et ne craignirent pas de le désigner comme le vrai coupable. Mais de Thou et P. Matthieu assurent que Henri IV connaissait trop bien la fidélité de Villeroy pour concevoir le moindre soupçon contre lui. « Le sachant dévoré d'inquiétude, dit Cayet dans sa *Chronologie septenaire*, il prit la peine d'aller jusque chez lui pour le consoler et conforter en son ennuy, ne montrant aucun soupçon de défiance pour ce qui s'était passé, non plus qu'auparavant, encore moins; tellement qu'on disoit à la cour que l'heur lui en vouloit bien d'avoir un si bon maistre, puisqu'en matière de faict d'Etat de cette conséquence, les rois et les princes veulent coustumièrement que les maistres répondent de leurs valets. »

nous terminerons notre analyse : « Ne s'ingéreront de proposer lesdits secrétaires aucunes personnes, soit leurs parents ou autres ès charges et commissions qui seront à pourvoir par Sa Majesté, ains seulement si elle en veut avoir leur avis le lui donneront ensemble de toutes autres choses qu'elle leur commandera, en toute sincérité et sans autre respect que du bien de son service. » Combien de fois cet article n'a-t-il pas été, ou plutôt a-t-il été exécuté?

Tel est l'ensemble du règlement de 1588. La gravité des circonstances le fit bientôt suivre d'une modification nouvelle qui n'y était pas, explicitement du moins, indiquée, et qui commence à donner aux charges des secrétaires d'État une physionomie plus moderne.

La mort du duc de Guise, poignardé à Blois, dans la chambre même du roi, le 23 décembre, souleva, on le sait, toute la France contre celui qui avait donné l'ordre de le frapper. En présence de l'insurrection générale de son royaume, Henri III sentit qu'il fallait se préparer à une lutte suprême, et, dans ce but, il songea à assurer à certaines grandes branches des services publics une direction unique et par suite plus énergique. Le 15 septembre 1588, il avait donné pour successeurs à ses secrétaires d'État congédiés Louis de Revol, Martin Ruzé de Beaulieu et Arnaud d'Ossat. Mais ce dernier, qui fut depuis cardinal, refusa à cause du caractère ecclésiastique dont il était déjà revêtu. Les secrétaires d'État se trouvèrent donc réduits à deux. Pour les reporter à leur nombre ancien, le roi pourvut de deux autres charges Potier de Gesvres et Forget de Fresne.

En même temps, un règlement du 1er janvier 1589[1] fixa les départements respectifs de ces fonctionnaires :

M. RUZÉ DE BEAULIEU.

États de la maison du roi ; ce qui est pour celle de la reine.
— États de la guerre.
— Paris et Isle-de-France ; Berry.

M. DE RÉVOL.

Italie, Piedmont et Savoye ; Espagne, Flandres et la Franche-Comté ; Levant ; Pologne ; Suède ; Danemarck, Angleterre ; Écosse ; Suisse.

[1] Manuscrits Fonds Saint-Germain, n° 230 déjà cité.

M. POTIER DE GESVRES.

Guyenne et toute la Gascogne, Périgord, Limousin, Auvergne et Bourbonnais, Nivernais, Bourgogne, Champagne et Brie, Picardie, Normandie et Bretagne.

M. FORGET DE FRESNE.

Languedoc, Provence et Dauphiné, Lyonnais, Forest et Beaujollais, Metz et pays Messin, Orléanais, le Maine et Touraine, Anjon, Poitou, Xaintonge et Angoulmois.

Ce règlement constituait deux des ministères qui ont toujours existé depuis : celui des affaires étrangères, qui subit cependant de 1624 à 1626 une dissolution passagère, et celui de la guerre et de la maison du roi. Ce dernier se scinda plus tard en deux départements. Pour la guerre, il ne comprenait alors que les états ; toutes les autres expéditions nécessaires aux mouvements des troupes, aux garnisons, etc., restèrent confiées à chaque secrétaire d'État pour les pays et provinces de son département. Chaque secrétaire conservait en outre, il est presque inutile de l'observer, la direction dans sa circonscription de toutes les affaires qui ne ressortissaient pas aux deux ministères spéciaux.

Après la mort de Henri III (1er août 1589), les secrétaires d'État demeurèrent fidèles à son successeur. De Beaulieu Ruzé dressa et signa, avec tous les grands seigneurs présents à Saint-Cloud, l'acte dans lequel furent relatées les dernières paroles du roi mourant sur sa soumission au saint-siége et la légitime succession du roi de Navarre[1]. On voit figurer le sieur de Revol à la conférence de Noisy et à celle plus célèbre de Suresne (avril et mai 1593), où il fut chargé, à plusieurs reprises, de porter à Henri IV les délibérations de l'assemblée, et de faire connaître aux députés les intentions royales. Suivant de Thou, il eut une grande part à l'abjuration que le monarque prononça le 25 juillet 1593 à Saint-Denis. De Revol survécut peu à cet événement qui porta le dernier coup à la Ligue. Il mourut le 17 septembre 1594, quelques mois après la rentrée de Henri IV dans la capitale (22 mars). « Le roy le regretta, suivant l'Étoile[2], et dit tout haut qu'il avoit fait perte en luy d'un bon serviteur et d'un très-homme de bien. Le même jour (de la

[1] Fauvelet du Toc.

[2] *Journal de l'Etoile*, collect. Petitot, 1re série, t. XLVII, p. 82.

mort de Revol) le roi fit dans sa chambre, en présence de sa noblesse, une belle déclaration (mais elle ne dura guères) que des états de chancelier, de secrétaires d'État et de capitaine des gardes, il n'en vouloit plus recevoir ni or, ni argent, ni prières; ains qu'il vouloit lui-mesme y pourvoir, et en honorer ceux qu'il en jugeroit estre dignes; et ce disoit pour fermer la bouche et la bourse des poursuivants qui la lui ouvroient bien grande, ayant envie de mettre là leur argent. »

Henri IV donna pour successeur à Revol l'ancien secrétaire d'État Villeroy, qui, jeté par sa disgrâce en 1688 dans le parti de la Ligue, avait su toujours tenir une conduite purement nationale et avait été un de ceux qui, après la conversion du roi, avaient le plus contribué à le faire reconnaître. Villeroy reconquit bientôt dans le gouvernement l'influence, que ses talents et son habileté lui avaient précédemment assurée. Créé ministre d'État, titre indépendant de celui de secrétaire d'État, dont il continua à exercer les fonctions, il partagea la haute direction avec les deux autres ministres de Sillery et Sully.

M. de Villeroy, dit l'éditeur de 1745[1], était à la tête des affaires étrangères, ayant pour adjoint le président Jeannin; M. de Sillery avec M. de Bellièvre, qui fut chancelier en 1599, avaient la direction des affaires du dedans du royaume. Mais, nonobstant cette division, c'était à Sully qu'appartenait réellement à cette époque le poste de premier ministre. Surintendant des finances, grand voyer, grand maître de l'artillerie, surintendant des bâtiments et fortifications, grand maître des ports et havres, capitaine héréditaire des eaux et rivières, il faisait partie de tous les conseils et les présidait en l'absence du roi. Voici, d'après ses *Mémoires*, comment ces conseils étaient alors composés (1598)[2] :

« Il n'y avait aucun des six jours ouvrables de la semaine où il ne se tînt un conseil matin et soir. Le premier et le plus important de tous est celui qu'on appelait le Conseil d'État et des finances, qui occupait lui seul les mardi, jeudi et samedi, par les deux séances du matin et de l'après-midi. Le Roi en était le chef et y assistait assez assidûment. Les princes, les ducs et pairs, les officiers de la couronne, les chevaliers des ordres du Roi et ceux qui avaient un brevet de Sa Majesté y avaient entrée et voix

[1] *Mémoires* de Sully, t. III, p. 280, note.
[2] T. III, p. 277.

délibérative : on y recevait et l'on y examinait toutes sortes de requêtes, sur quelque sujet que cela pût être... Les trois autres jours de la semaine étaient remplis de même matin et soir par différents conseils qu'on appelait conseils des parties, composés d'un certain nombre de conseillers particuliers ; là on examinait ce qui était du ressort de chacun de ces conseils ; s'il y était porté quelque contestation, elle était renvoyée aux tribunaux, auxquels il appartenait d'en connaître, en veillant à ce qu'ils rendissent bonne et prompte justice.

« J'étais de tous ces conseils, et j'y présidais ordinairement lorsque le Roi ne pouvait pas s'y trouver. Je ne manquais jamais au Conseil d'État qui roulait presque entièrement sur moi ; c'était à moi qu'étaient adressées les lettres et requêtes qui devaient y être représentées ; et comme les questions qui demandent des délibérations générales ne sont pas fort communes, en faisant part de ces affaires, j'en apportais en même temps la solution : souvent même j'y apportais les arrêts tout dressés, afin que tout fût expédié dans une seule séance, et rarement on y changeait quelque chose. J'ai toujours eu pour principe que les réponses que l'on donne aux employés dans les grandes affaires ne peuvent être ni trop promptes ni trop précises ; tout le temps passé en contestations est un temps perdu. »

D'après cet exposé, on voit que les fonctions des secrétaires d'État, autres que Villeroy, devaient être assez restreintes et sans grande initiative. C'est ce qu'insinue l'éditeur des *Mémoires de Sully*. « Les secrétaires d'État Forget de Fresne, Potier de Gesvres et de Beaulieu n'étaient, dit-il, que des secrétaires des finances ou premiers commis de Sa Majesté. » Cependant, même en admettant cette appréciation trop rigoureuse, car alors les secrétaires d'État avaient séance aux conseils des finances et privé (règlement de 1595), il conviendrait d'en excepter jusqu'à un certain point Forget de Fresne, qui, protégé par la duchesse de Beaufort, prit à toutes les grandes questions de l'époque une part importante. Il fut, en 1598, le rédacteur de l'Édit de Nantes, et centralisa par suite entre ses mains, sous le nom d'*affaires générales de la religion prétendue réformée*, tout ce qui était relatif aux protestants. Cette attribution fut conservée à ceux qui lui succédèrent dans sa charge. Forget de Fresne fut aussi membre du conseil auquel, à la mort du surintendant d'O, fut confiée la direction des finances (1594) ; et, dans ce conseil, il eut charge de dresser des règlements pour l'administration et le ménagement des revenus et deniers de l'État.

La haute influence de Sully sur les affaires dura aussi longtemps que le règne de Henri IV. Dès que ce prince eut péri sous

le poignard de Ravaillac (14 mai 1610), la reine Marie de Médicis prit en main le gouvernement. Elle réunit un conseil de régence, composé des princes du sang, des ducs d'Épernon, de Guise et de Mayenne, et des anciens ministres du feu roi. Mais, à côté du conseil officiel, en existait un autre où siégeaient le nonce du pape, l'ambassadeur d'Espagne et quelques affidés, et c'était dans ce conseil que résidait en fait la direction des affaires. Villeroy, encore secrétaire d'État, mais avec adjonction, depuis 1606, de son petit-fils, Brulart de Puysieux, en faisait partie et exerçait une certaine influence sur ses décisions. Toutefois, la véritable autorité appartenait déjà et appartint bientôt en entier à Concini. Successivement marquis d'Ancre, maréchal de France, gouverneur de Normandie, le nouveau premier ministre jouit d'un pouvoir absolu et disgracia sans ménagement tous ceux qui lui portaient ombrage. Puysieux, ayant montré trop d'indépendance, fut éloigné de la cour; cependant Concini ne le dépouilla pas de la charge de secrétaire d'État, qu'il exerçait en survivance de Villeroy : il se borna à en déléguer par commission l'exercice à Claude Mangot (1616). Celui-ci ayant bientôt après été nommé garde des sceaux, le premier ministre lui donna pour successeur l'évêque de Luçon, Richelieu, que l'aveugle faveur de la reine-mère poussait dans la carrière des honneurs (30 novembre 1616). Par un nouveau département des secrétaires d'État, conséquence de la disposition du règlement de 1588, qui laissait au roi la faculté de changer chaque année leurs attributions à son gré, l'administration de la guerre se trouvait alors appartenir à la charge de Puysieux ; elle fut maintenue à Richelieu. Cette position de ministre de la guerre, singulière pour un évêque, suggère au maréchal d'Estrées, dans ses *Mémoires*, les réflexions suivantes : « La charge de secrétaire d'État de la guerre fut donnée à M. de Luçon, depuis cardinal de Richelieu, que la fortune conduisait par des chemins peu ordinaires à ceux de sa profession. Car, bien que dans les derniers siècles les évêques eussent eu beaucoup de part dans les affaires, et particulièrement dans les négociations au dedans et au dehors du royaume, il était pourtant sans exemple d'en avoir un dans la charge de secrétaire d'État, dont les principales fonctions regardaient les affaires de la guerre. Cependant, comme c'était un génie fort élevé, il sut

habilement se servir des moyens que les occasions lui donnaient de monter au premier rang, et de parvenir à la grande puissance que l'on avait eu raison de prévoir à ses grandes qualités. »

Richelieu ne conserva pas longtemps les fonctions de secrétaire d'État. La mort du maréchal d'Ancre, tué le 24 avril 1617, sur le pont du Louvre, par le capitaine des gardes Vitry, chargé de l'arrêter mort ou vif, entraîna immédiatement un changement dans les affaires, et la disgrâce de tous ceux qui lui devaient leurs emplois. L'évêque de Luçon eut d'abord permission de rester au Conseil, mais comme conseiller seulement, et non comme secrétaire d'État de la guerre, dont les fonctions avaient été aussitôt rendues à Puysieux (1er mai 1617). Bientôt après, devenu suspect à Luynes, le nouveau favori, il reçut l'ordre de se retirer dans son diocèse.

Le jour même où il avait été commis à la charge de secrétaire d'État, Richelieu, par une second brevet, avait obtenu droit de préséance sur ses collègues tant au Conseil que partout ailleurs, à cause du caractère épiscopal dont il était revêtu. Ce droit de préséance excita, de la part des autres secrétaires, de vives réclamations, et lorsque l'évêque de Luçon, privé de son protecteur, eut été contraint de résigner sa charge, ils obtinrent du roi des lettres patentes qui, pour prévenir le retour d'un pareil abus, décidèrent qu'à l'avenir les secrétaires d'État prendraient toujours entre eux rang et séance suivant l'ordre de leur réception. Ces lettres sont du 18 août 1617.

Cette même année 1617 est, suivant Guillard, l'époque de la création du *Conseil des dépêches*. Jusqu'alors les secrétaires d'État se réunissaient bien sans doute, en vertu du règlement de 1588, dans le cabinet du roi pour faire lecture des dépêches reçues et prendre ses ordres sur la suite à donner aux affaires; mais ces réunions quotidiennes n'étaient que de simples conférences, un simple travail du roi avec chaque ministre. Celui-ci expédiait ensuite et transmettait aux divers agents de son département les décisions rendues sur son rapport; ses collègues n'en prenaient connaissance qu'autant qu'ils étaient spécialement appelés. Or, si ce mode de procéder ne présentait aucun inconvénient lorsqu'il s'agissait d'affaires rentrant dans les départements spéciaux créés en 1589, il n'en était pas de même

quand la matière était mixte et de l'attribution de tous les secrétaires, chacun pour les provinces qui lui avaient été réparties, et dans lesquelles il correspondait, à cet effet, avec tous les représentants du pouvoir. En ce qui concernait ces affaires, l'absence d'entente préalable des secrétaires d'État devait nécessairement, ce semble, amener de fréquentes et regrettables contradictions dans la transmission des volontés royales. Une anecdote que l'on trouve dans les *Mémoires* de Sully[1] indique assez bien quelle était cette situation.

« Il y eut une contestation, dit-il, entre Villeroy et de Fresne, au sujet des lettres que le roi fit écrire, deux jours après la sortie de M. le Prince, dans toutes les provinces pour y faire savoir ses intentions sur cet événement. (La fuite du prince de Condé à Bruxelles, en novembre 1609, pour dérober sa femme aux poursuites de Henri IV.) Villeroy en composa un modèle, auquel il voulut que tous les autres secrétaires d'État se conformassent; de Fresne trouva que les termes en étaient peu dignes de la majesté de celui dont elles étaient supposées partir, ce qui était vrai; et comme il passait avec vérité pour avoir une aussi bonne plume que son confrère, il craignit de se faire siffler en envoyant cette lettre comme écrite de sa main à tous ceux avec lesquels sa charge le mettait en relations; il vint me confier son embarras et me prier de l'en tirer. »

Sully ne rapporte pas de quelle manière il accommoda le différend. Quoi qu'il en soit, les difficultés de cette nature devaient souvent se renouveler, et un tel état de choses ne se pouvait maintenir; il fallait que les secrétaires d'État fussent officiellement informés de la direction qu'il convenait de donner aux affaires, et pussent s'en entendre entre eux et en présence de celui qui décidait en dernier ressort. C'est ce motif, sans doute, qui décida l'établissement du Conseil des *affaires* ou *dépêches*, ainsi nommé des lettres par lesquelles les secrétaires d'État signifiaient aux provinces comprises dans leurs départements les résolutions adoptées sur leur rapport. Le nouveau Conseil existait en 1617, ainsi que l'atteste le passage suivant du cahier des propositions soumises à l'assemblée des notables, qui se tint cette année à Rouen.

[1] Edition de 1745, t. VII, p. 270.

« Le conseil des affaires, où se visent les dépêches du dedans et du dehors du royaume, se tiendra en présence du roi, avec les princes et seigneurs de son conseil qu'il plaira à Sa Majesté y appeler, aux lieux et heures qui seront ordonnés. Audit conseil seront lues toutes les dépêches et délibérées les réponses de ce qui sera à faire sur le contenu et à l'occasion d'icelles ; seront lues aussi les réponses et les instructions qui seront baillées aux ambassadeurs et autres qui seront envoyés vers les princes étrangers et ailleurs, et généralement les affaires de la plus grande importance, soit pour la paix, soit pour la guerre. »

On le voit, à l'origine, le conseil des dépêches comprenait parmi ses attributions aussi bien les affaires étrangères que celles relatives à l'administration intérieure du royaume. Le règlement de 1630, sur le Conseil d'État, restreignit son action aux secondes.

Nous venons de dire qu'il existait dans les attributions des secrétaires d'État beaucoup d'affaires non classées et qui n'appartenaient spécialement à aucun d'eux. Ils étaient toujours, en effet, sous l'empire du règlement de 1589 ; or, d'après ce règlement, les expéditions mêmes de la guerre étaient, sauf les états, réparties entre les quatre ministères ; cette disposition obligeait à se pourvoir d'autant d'ordres de signature différente qu'une armée, un régiment ou une compagnie changeaient de provinces, de départements. Il en résultait une telle confusion, tant de points de conflit entre les secrétaires d'État, que, malgré l'institution du Conseil des dépêches, on sentit, en 1619, l'indispensable nécessité d'une réforme. Un règlement du 29 avril[1], rendu

[1] Ce règlement se trouve au tome 239 du Fonds Saint-Germain, p. 102. En voici l'analyse. Le secrétaire d'État qui aura le département de la guerre recevra le commandement du roi pour faire la commission, l'État et toutes autres expéditions nécessaires pour la première et principale armée qui devra être commandée par Sa Majesté ou par son lieutenant général ; mais s'il est besoin de faire quelque autre armement ou de dresser une ou plusieurs armées dans les provinces, celuy au département duquel elles seront ordonnées, fera les commissions, pouvoirs et autres expéditions nécessaires. — Appartient au secrétaire d'État de la guerre la levée des gens tant de cheval que de pied, ayant à servir en campagne sous la charge du colonel général de l'infanterie et de celui de la cavalerie ; au secrétaire de chaque département la levée des gens servants dans les places et garnisons. — Si les armées ont été ordonnées pour servir en

sur l'avis du cardinal de Retz et du président Jeannin, ordonna, dit Fauvelet du Toc, aux secrétaires d'État une manière plus particulière et moins embrouillée de travailler aux expéditions de la guerre, toujours néanmoins chacun dans son département. Comme ce règlement ne regardait qu'eux et qu'il ne faisait rien pour le public, pour le décharger de la fatigue de poursuivre la grande quantité d'ordres différents qu'il fallait avoir pour la marche des troupes, et, plus encore, pour la commodité du premier ministre, fut rendu le règlement du 11 mars 1626.

Ce règlement ne se borna pas à compléter l'organisation du secrétariat de la guerre, en lui attribuant toute la direction des troupes et armées à l'extérieur du royaume, le taillon et l'artillerie ; il reconstitua le département des affaires étrangères qui, en 1624, après la disgrâce de Brulart de Puysieux, avait été partagé entre ses trois collègues.

« Le roy, dit le préambule, jugeant qu'il est à propos et très-expédient pour le bien de ses affaires, que les provinces étrangères soient toutes entre les mains d'un seul de ses secrétaires d'État pour en faire les dépêches et expéditions qui lui seront commandées, Sa Majesté a résolu de changer les départements suivant lesquels ils ont travaillé jusqu'à présent, afin de donner aux trois autres un honorable employ pour exercer

plusieurs provinces qui soient de divers départements, les secrétaires d'État conviendront entre eux de celui qui devra faire les expéditions. — Les maréchaux de France donnant comme de coutume les rendez vous ou départements pour faire les crues ou nouvelles levées, les dépêches qui s'adresseront pour ce sujet aux gouverneurs des provinces et villes seront signées du secrétaire d'État ayant le département desdicts lieux, et celles qui s'adresseront aux chefs et commissaires pour la conduite des troupes seront signées du secrétaire d'État de la guerre. — L'état général des garnisons, sur lequel il sera compté à la Chambre des comptes, sera dressé par le secrétaire d'État de la guerre ; les états particuliers par province le seront par le secrétaire d'État ayant le département. — Il en sera de même pour l'état général et les états particuliers de l'artillerie. — Les provisions des états et offices de connétable, de grand maître de l'artillerie et de colonel général de l'infanterie seront faites par le secrétaire de la guerre, et celles des autres officiers de la couronne ou de la maison du roi, par les autres secrétaires qui ont accoutumé de les faire, comme dépendantes de leurs départements, et pour celles des maréchaux de France, elles seront faites par celui qui sera en mois lorsque le roi commandera la dépêche.

[1] Fonds Saint-Germain, 239, p. 111.

tous quatre en bonne intelligence et amitié leurs charges selon la dignité d'icelles, et a voulu et ordonné que désormais :

« Le sieur de Loménie aura : la maison de Sa Majesté, Paris, Isle-de-France, Orléans, Berry, Soissons et le Parlement de Navarre.

« Le sieur d'Herbault aura : tous les étrangers et outre aura dans le royaume le Languedoc, la Guyenne, Brouage, Aunis, La Rochelle et les affaires générales des huguenots.

« Le sieur d'Ocquerre aura : l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne, la Brie, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, la Lorraine et la marine du Ponant[1].

« Et que le sieur le Beauclerc aura : la guerre suivant le règlement de l'an 1619 pour le dedans du royaume, mais tout entière pour le dehors, le taillon et l'artillerie, sans qu'aucun autre des secrétaires d'État y ait part, et outre cela, il aura le Poictou, la Marche, le Limousin, l'Angoulmois, la Xaintonge, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence et la marine du Levant.

« Et pour le regard des fortifications, chacun en fera les états en ce qui sera de son département. »

Le premier ministre en 1626 était Richelieu. Après la mort du connétable de Luynes (15 décembre 1621), le gouvernement avait passé aux mains du prince de Condé, du cardinal de Retz et du maréchal de Schomberg, puis était échu à un triumvirat formé du chancelier de Sillery, de son fils le secrétaire d'État Puysieux et du marquis de la Viéville. Ce dernier supplanta ses deux collègues et fut nommé surintendant des finances; mais il ne jouit pas longtemps de son triomphe. Le cardinal de Richelieu, que la protection de Marie de Médicis venait, malgré Louis XIII, de faire rentrer dans le Conseil (29 avril 1624), s'empara bientôt de la direction suprême des affaires et vengea les Sillery en envoyant sous bonne garde la Viéville au château d'Amboise. Le nouveau ministre inaugura sur-le-champ cette politique qui devait faire la grandeur de la France. Dès le premier jour, son but fut de rendre l'autorité royale absolue, et

[1] C'est la première fois qu'apparaît la marine dans les attributions des secrétaires d'État. Cependant, suivant M. D'Avézac (*Annales de la marine*, 1849, p. 60), on a des états de la marine de Ponant de 1605, signés du secrétaire d'État Potier.

d'amener tout le royaume à l'unité de pouvoir et de nation. « Or, je puis dire avec vérité, écrivait-il dans sa succincte narration des grandes actions du roi, que les huguenots partagent l'État avec Votre Majesté, que les grands se conduisent comme s'ils n'étaient pas vos sujets, et les plus puissants gouverneurs de provinces, comme s'ils étaient souverains en leur charge. »

Nous ne suivrons pas Richelieu dans la lutte qu'il dut soutenir pendant dix-huit ans pour préparer l'œuvre de la centralisation monarchique ; et poser, suivant la juste remarque d'un de ses derniers historiens, « ces assises sur lesquelles devaient bâtir, sous l'œil de Louis XIV, Colbert et Louvois. » Ce récit appartient d'autant moins au sujet que nous traitons, que les secrétaires d'État, bien qu'investis, par le règlement de 1624, du droit d'entrée et séances aux Conseils, du jour du serment par eux prêté suivant leur brevet, durent, comme tous les autres, courber la tête sous la main de fer du nouveau maître. L'un d'eux, Charles le Beauclerc, ayant refusé de remplir sa charge de secrétaire d'État auprès du cardinal pendant qu'il dirigeait le siége de la Rochelle, tomba aussitôt dans une disgrâce dont il ne se releva jamais [1].

Il est toutefois quelques-unes des mesures prises par Riche-

[1] Fauvelet du Toc rapporte le fait en ces termes : « Lorsque le roi fut obligé de quitter le siége de la Rochelle, et de venir à Paris dissiper, par sa présence, des factions que formaient les plus puissants du parti huguenot, et qu'il eut résolu de laisser Richelieu pour commander à ce siége, ce cardinal, de qui l'ambition donnait assez dans les choses extraordinaires, voulut qu'un secrétaire d'État demeurât auprès de lui, et crut que M. le Beauclerc, qui avait le département de la guerre et qui était son ami, y consentirait volontiers, quoique cela ne se fût point encore fait ; mais, bien loin d'entrer en ses sentiments, il le refusa hautement, et soutint que le roi et sa plume ne se devaient séparer, et qu'un secrétaire d'État ne s'en pouvait légitimement servir qu'en présence de Sa Majesté. Le cardinal prit ce refus pour un mépris, et comme il était homme à ne pas avoir le démenti des choses qu'il entreprenait, il retint M. de Châteauneuf pour faire tout ce qui regardait la guerre, et fit commander à M. le Beauclerc de mettre entre les mains de Martin, secrétaire de la marine, le nombre de blancs-seings dont il crut avoir besoin pour s'en servir dans les rencontres. Si l'on peut blâmer M. le Beauclerc de quelque chose, c'est d'avoir été trop roide en cette occasion, puisqu'au lieu de conserver la dignité de sa charge, il la prostitua encore davantage, et ruina son crédit et sa fortune. » (*Histoire des secrétaires d'État*. Éloge de le Beauclerc.)

lieu qui semblent de nature à être mentionnées ici, comme se rattachant plus directement à notre sujet. C'est d'abord le règlement du 18 janvier 1630, qui constitua le Conseil d'État sur les bases où il exista jusqu'en 1789 [1]. C'est ensuite l'institution à poste fixe d'intendants dans les provinces; enfin, la suppression de la charge de connétable. Cette charge, par la juridiction à peu près absolue qu'elle attribuait à son titulaire sur les armées, avait été jusqu'alors un obstacle presque invincible à toute unité dans l'administration de la guerre. De 1627 datent les premières tentatives sérieuses faites à cet égard.

Aux premiers mois du ministère de Richelieu (11 février 1625) se rapporte aussi un règlement *pour l'expédition de ceux qui auraient à faire à la cour*. D'après ce règlement, qui modifie essentiellement les dispositions de celui de 1588, tous les particuliers, de quelque qualité qu'ils fussent, qui avaient à désirer quelque chose de Sa Majesté, devaient s'adresser à ses seuls secrétaires d'État. Ceux-ci, chacun en sa charge et son mois, entendaient lesdits particuliers, recevaient leurs pétitions et en faisaient le rapport à un conseil tenu par le roi toutes les semaines. La réponse était rendue dans la huitaine, et la même demande ne pouvait être reproduite, à moins qu'elle ne s'appuyât sur des faits nouveaux. L'influence toute-puissante du cardinal borna l'intervention des secrétaires d'État en ces matières, comme dans toutes les autres, au simple rôle d'agents de transmission [2].

Beaucoup moins importante, au point de vue général, que les mesures qui viennent d'être énumérées, mais profitable aussi pour les secrétaires d'État, fut la nomination de Sublet

[1] Voir, dans l'ouvrage de M. Caillet, le chapitre qu'il a consacré au Conseil d'État. Le même auteur établit que les intendants existaient avant Richelieu, mais que ce fut lui qui en généralisa l'emploi.

[2] « Richelieu avait jour et nuit auprès de sa personne quelques secrétaires intimes, mais n'avait point de bureaux. Les secrétaires d'État, qui n'étaient que ses premiers commis, venaient prendre ses ordres, faisaient exécuter dans leurs bureaux le travail convenu, le soumettaient, quand cela paraissait nécessaire, au premier ministre, et puis le signaient eux-mêmes; Richelieu ne signait que ce qui se faisait dans son cabinet. Le P. Joseph lui-même ne semble pas avoir eu, plus que les secrétaires d'État, le privilége de rédiger les minutes signées par le cardinal. Celui-ci voulait tout voir et tout faire par lui-même. » Caillet, *Histoire de l'administration en France sous Richelieu*, préface, p. 18.

des Noyers, ministre de la guerre, à la charge de surintendant des fortifications, que le marquis de Béthune, fils de Sully, avait réunie, de 1610 à 1634, à la grande maîtrise de l'artillerie. Les attributions du surintendant se confondirent avec celles du secrétaire d'État, et le titre lui-même disparut bientôt. Après la retraite de Sublet des Noyers, chaque secrétaire d'État se trouva, dans les provinces de son département, maître de ce service, dont le règlement de 1626 ne lui avait attribué que les états.

Cependant, au joug de fer de Richelieu avait succédé le pouvoir souple, insinuant, mais non moins absolu, de Mazarin. « Travailleur infatigable, dit Mme de Motteville dans ses Mémoires (t. IV, p. 244), il voulait connaître de tout et faire les charges de tous les secrétaires d'État [1]. » Aussi, à sa mort, ces fonctionnaires n'étaient-ils encore que des « sous-ministres, » comme les appelle Saint-Simon. L'avénement du gouvernement personnel les mit hors de page. Avant d'entreprendre le récit de cette transformation, il nous reste à indiquer quelle était, en 1661, l'organisation gouvernementale.

III

La haute direction des affaires appartenait au Conseil du roi. Ce Conseil avait pour président-né le chancelier (Pierre Séguier), chef suprême de la justice, organe officiel du monarque, chargé de veiller à l'exécution des lois dans tout le royaume. Il était, en outre, maître absolu de la librairie. Depuis l'ordonnance de 1630, l'Université avait perdu définitivement ses anciens droits sur la direction de l'imprimerie; aucun livre ne pouvait être publié sans lettres du grand sceau, délivrées après approbation de censeurs royaux désignés par le chancelier. Cependant, malgré ses attributions importantes, malgré sa prééminence sur les autres charges, ce haut fonctionnaire

[1] En 1644 était intervenu un nouveau département des secrétaires d'État, qui attribua au comte de Brienne les pays étrangers, la marine du Levant et de Ponant, les pensions; — à M. Phelypeaux de la Vrillière les affaires de la religion P. R.; — à M. du Plessis-Guénégaud, la maison du roi; — à M. Le Tellier, la guerre tant du dedans que du dehors du royaume. (Voyez Fs Saint-Germain, no 239, p. 186.)

n'exerçait plus sur les décisions, en tant du moins qu'elles avaient trait aux grands intérêts de l'État, l'influence principale. Cette influence était alors dévolue au cardinal de Mazarin, décoré du titre de chef des conseils et de premier ministre d'État.

En 1661, suivant l'auteur de l'*Estat de la France*, le Conseil du roi se subdivisait en six sections :

Le *Conseil secret*, composé du roi, de la reine, du premier ministre et de ceux des princes ou des ministres que le roi jugeait bon d'y appeler.

Le *Conseil d'en haut*, pour les affaires importantes regardant le général de l'État. Ses membres ordinaires étaient le roi, la reine, le premier ministre, le chancelier, le surintendant des finances et les autres ministres d'État.

Ce titre de ministre d'État a besoin d'être expliqué. Il est actuellement inhérent à celui de secrétaire d'État. Mais il n'en a pas été de même jusqu'en 1789. Dignité supérieure et indépendante, il s'accordait comme récompense de hauts services à des personnages dont la plupart n'avaient jamais été secrétaires, et était l'objet de l'ambition de ces derniers. Avant Louis XIV, le titre de ministre d'État était conféré par lettres patentes. Depuis ce prince, il s'acquit par le seul fait de l'admission dans le conseil[1]; il ne se perdait pas quand on cessait d'y assister.

Le troisième Conseil était celui *de la guerre*, où siégeaient le roi, le premier ministre, les ministres d'État, les maréchaux et ceux des lieutenants généraux qui y étaient appelés.

Puis venaient :

Le *Conseil des dépêches*, dont nous parlerons plus loin.

Le *Conseil d'État ou des finances*, qui avait pour membres le roi, les princes et grands du royaume, le chancelier, le surintendant, les directeurs et contrôleurs généraux des finances, les conseillers d'État, intendants des finances, maîtres des requêtes, le trésorier de l'épargne et celui des parties casuelles, etc. Les affaires rapportées à ce conseil devaient être préalablement sou-

[1] « Torcy, dit Saint-Simon (t. II, p. 261), entrait dans tout sous Pompone, qui lui facilitait de porter lui-même les dépêches au Conseil. A force d'y entrer de la sorte pour des moments, le roi, content de sa conduite, lui dit enfin de s'asseoir et de demeurer. Cet instant le constitua ministre d'État. » Les ministres d'État ne prêtaient pas serment.

mises à deux comités particuliers, appelés *grande* et *petite direction des finances*.

Enfin, le *Conseil privé ou des parties*, qui connaissait, sous la présidence du chancelier, des récusations de juges ou de juridictions, de certaines affaires particulières de ville à ville, ou d'individu à individu, qu'il avait évoquées ou qu'il s'était réservées.

Les matières traitées dans les divers conseils[1] ressortissaient, pour la plupart, aux attributions des secrétaires d'État; mais c'était dans le *Conseil des dépêches* qu'était leur principal centre d'action. Composé du chancelier, des ministres d'État, qui y étaient appelés, des secrétaires d'État, du surintendant et des intendants des finances, ce conseil délibérait sur les questions intéressant l'administration intérieure du royaume, telles que réponses à donner aux gouverneurs des provinces, intendants et trésoriers de France de chaque généralité, pour la direction des affaires du roi ; signification aux commissaires départis, cours, corps de juridiction des villes et communautés, de l'ordre qui devait être observé dans l'exécution des édits, le recouvrement des deniers, l'administration de la justice, police et finances, les affaires publiques et particulières, etc. Les secrétaires d'État et intendants des finances étaient rapporteurs; ils tenaient note des décisions prises, et faisaient faire ensuite les expéditions nécessaires pour leurs départements respectifs[2].

[1] Voir, à ce sujet, le règlement du 18 janvier 1630. Un règlement du 26 juin 1627, cité par M. Caillet, avait établi des commissions chargées d'étudier les questions avant qu'elles fussent traitées devant le Conseil d'État. Elles se composaient en général de trois conseillers d'État, du secrétaire d'État dans le département duquel se trouvait l'affaire, et d'un rapporteur. Leur nombre était alors fixé à huit : pour le clergé, la religion prétendue réformée, la police, la justice, les finances et gabelles, les provinces, la guerre, la marine.

[2] On trouve, dans divers manuscrits de la Bibliothèque impériale, des modèles et instructions pour la rédaction des correspondances ministérielles. Ainsi, fonds Saint-Germain 239, p. 180, suscription des dépêches que les secrétaires d'État doivent faire en leurs départements. Page 168, Mémoires de M. de Fresne-Forget, secrétaire d'État, des clauses qu'il faut observer aux lettres qui se scellent en la grande chancellerie. Fonds Saint-Germain 236, instruction générale pour un secrétaire d'État, où sont toutes les commissions et mandements concernant la guerre, ensemble plusieurs expéditions, lettres, et autres pièces nécessaires. En ce qui concernait les affaires étrangères, certaines lettres devaient s'écrire en parchemin, d'autres en papier en large. Les premières étaient celles adressées

Ces départements, pour les secrétaires d'État, étaient, à quelques changements près, les mêmes que ceux réglés par l'ordonnance du 11 mars 1626.

M. de Loménie-Brienne [1], aussi ministre d'État, avait les affaires étrangères, la marine du Ponant, les pensions.

M. de La Vrillière était chargé des affaires de la religion prétendue réformée.

M. du Plessis-Guénégaud [2], de la maison du roi et du clergé.

La guerre, le taillon, l'artillerie, la marine du Levant formaient le département de Le Tellier, auquel Louis XIII avait donné la charge de secrétaire d'État qu'exerçait précédemment Sublet des Noyers, en 1642, alors qu'il venait de remplir les fonctions d'intendant de l'armée d'Italie [3].

au Grand Seigneur, au roi de Perse, à la seigneurie de Venise, au grand-duc de Moscovie, au roi de Fez, aux Treize Cantons suisses, aux Grisons, au pays de Vallaize; — les secondes, au pape, à l'empereur, au roi d'Espagne, au roi d'Angleterre, au roi de Danemark, au roi de Suède, au Bacha d'Alger, au grand-Bacha, au général de l'armée du Grand Seigneur, aux États des Provinces-Unies des Pays-Bas, à l'abbé de Saint-Gall, aux villes impériales et anséatiques. (F. Saint-Germain, 239, p. 167.)

[1] Ce secrétaire d'État, qui a laissé des Mémoires intéressants, joua un rôle assez important; ainsi, on trouve dans le tome 239 du fonds Saint-Germain, page 118, une commission du 26 janvier 1642, à M. le comte de Brienne, de signer, en l'absence du roi estant en voyage en Languedoc, toutes les expéditions d'État de finances et concernant les affaires publiques qui seront résolues au Conseil qu'il laissait près le prince de Condé et M. le chancelier à Paris, et dater lesdites expéditions du lieu où serait le roi jusqu'à son retour. Cependant il n'eut jamais la direction de la politique extérieure; Mazarin et son confident de Lionne, ministre d'État depuis 1658, se l'étaient réservée. Brienne se bornait à signer les dépêches officielles.

[2] C'est l'*Alcandre* des Samedis de Mlle de Scudéri.

[3] Le Tellier n'exerça d'abord que par commission ; ses lettres de provisions sont des 13 avril 1643, et 22 octobre 1645. On trouve au Dépôt de la Guerre (t° 1181, n° 11), un *Mémoire de ce qui concerne les affaires et expéditions de la charge de secrétaire d'État de la guerre*, qui a été remis à Le Tellier en 1642 ou 1643, au moment de son entrée en fonctions, et dont il nous a paru intéressant de reproduire ici les points les plus saillants.

Pour rendre raison à Mgr Le Tellier, dit ce Mémoire, des affaires qui sont de son département et de l'estat auquel elles se trouvent à présent, il est nécessaire de dire, premièrement, qu'elles consistent en celles de l'ordinaire et extraordinaire de la guerre, dedans et dehors le royaume, artillerie, provinces de Poictou, Xaintonge et Angoulmois, Limosin, haute et basse Marche, Lyonnois et Dauphiné, et du roolle des placets qui se fait par chacun des mois de son département.

Les expéditions qui sont à faire, dépendantes de l'extraordinaire de la

Les généralités continuaient à être réparties, à peu près par égales portions, entre les quatre secrétaires d'État, pour toutes les affaires de police, d'ordre public, pour celles ayant trait aux

guerre, sont les pouvoirs que le roi donne aux généraux d'armées, les commissions, brevets et ordres de tous les officiers servant en icelles; les instructions et dépesches qui leur sont adressées, les responses à leurs lettres, toutes commissions de nouvelles levées de troupes, changements de charges par résignation, vacation par mort ou autrement, les routes, ordres pour le logement ou delogement d'icelles, recrues, licentiements, reformations pour toutes les troupes, tant de cavallerie que d'infanterie, françaises et étrangères, estant à la campagne ou en garnison, dedans ou dehors le royaume, toutes conduites et emplois extraordinaires de commissaires et controlleurs des guerres, et généralement tous les ordres qui se peuvent faire de la part du roi pour la guerre et pour les troupes. Toutes ordonnances, estats et ordres à faire tant pour le fonds à l'épargne que pour la décharge des trésoriers généraux de l'extraordinaire de la guerre et cavallerie légère, pour les despenses des troupes estant à la campagne, ou tenant garnison extraordinaire, appoinstements des officiers généraux d'armées, hospitaux et autres frais extraordinaires de la guerre sans aucuns exceptés. L'estat général des garnisons anciennes et ordinaires appelées mortes payes, duquel le secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre baille des extraits à MM. ses confrères pour expédier les estats particuliers en chacune des provinces de leur département.

De l'ordinaire de la guerre despendent les estats particuliers et l'estat général de la valeur du taillon, les estats et ordonnances de fonds et de décharges pour les compagnies de gens d'armes, les provisions et brevets de capitaines et autres officiers d'icelles, et tous les ordres pour ce qui les concerne, et les vérifications et arrestés de la recepte et despense des estats des trésoriers généraux de l'ordinaire de la guerre et des receveurs généraux du taillon.

De l'artillerie despendent l'estat général des despenses d'icelle, les ordres et estats particuliers des achapts, payements de travaux de sièges et autres frais et despenses de cette nature.

Des provinces despendent les pouvoirs des gouverneurs, lieutenants généraux en icelles, les provisions et commissions des gouverneurs particuliers des villes et places, des premiers présidents, des avocats et procureurs généraux du Parlement de Dauphiné, les expéditions de confirmations et aprobations des élections de prévôt des marchands de Lyon et maire de Poitiers, les commissions et lettres closes pour les tailles, subventions et toutes levées et impositions, les édits, règlements, arrests et ordonnances pour affaires concernant le service du roi et le bien du publicq èsdites provinces, et les responses aux lettres qui sont escrites par tous ceux qui sont pour le service du roy en icelles, et par les officiers, magistrats et habitants pour affaires d'Estat qui concernent l'union entre les habitants, leur repos, bien et soulagement.

. . . . . .

Le roolle des placets est pour l'expédition de ce qui est demandé au roy,

fortifications, enfin généralement pour toutes les questions non classées. Chaque secrétaire correspondait à ce sujet, dans sa circonscription, avec tous les agents du gouvernement, gouver-

dans les mois du département qui sont février, juin et octobre. Pour la dilligence et l'ordre qui sont à tenir en toutes ces expéditions, soit celles qui regardent le service du roy, ou celles qui concernent le service publicq ou les particuliers, le secret est d'expédier toutes les affaires à mesure et aussitôt qu'elles se présentent, pour cet effet M. le secrétaire d'Estat doit avoir connaissance de toutes, mais se contenter de faire les plus importantes et se descharger des autres. Il est nécessaire de respondre à tous ceux qui écrivent, aussi bien qu'à tous ceux qui se présentent pour avoir audience, mais principalement aux personnes de qualité ou qui sont dans des emplois importants.

M. le secrétaire d'Estat doibt lui-même lire, ou se faire lire toutes les despêches qui lui sont adressées, faire faire extrait de toutes celles qui sont de quelqu'importance, et même le faire faire sous luy, s'il se peut, lequel extrait doit contenir un mot de chaque point dont on luy escrit, soit qu'il le faille faire résoudre, ou qu'il despende de lui de le décider, afin que cet extrait serve à faire la response à la lettre, et à gagner le temps qu'il faudrait employer à la relire en y faisant response.....

Il y a eu de MM. les secrétaires d'Estat qui ont cru qu'il était de la bienséance de beaucoup escrire de leur main, mais il semble qu'il est difficile d'expédier beaucoup de choses en en usant ainsy, parce qu'ils doivent réserver leur temps pour la direction principalle des affaires, afin de les faire tenir toutes en bon ordre, et pour se trouver à la cour et aux conseils quand il en est besoin, tellement que hors les amis particuliers ou les personnes de condition fort relevée qui escrivent de leur main, il semble que l'on peut se dispenser de cette peine, et la plupart se contentent de faire de temps en temps quelques compliments de leur main à ceux de cette qualité. Outre cela, l'on peut se décharger de beaucoup de ces lettres de la propre main, employant le nom du roy comme il est nécessaire, et mesme en cette saison plus qu'en une autre, pour tout ce qui regarde quelqu'ordre, ou chose importante au service du roy, dont le secrétaire d'Estat est mieux deschargé et agit avec plus d'autorité, ne parlant dans les autres que de ce qui concerne les circonstances et accessoires de l'affaire dont il s'agit, ou des intérêts particuliers de ceux à qui on escrit, ce qui est bon aussy, lorsque l'on veut accroître ou diminuer l'importance ou le mérite de quelqu'affaire ou personne, ou donner connaissance de la satisfaction ou du mécontentement que l'on a contre quelqu'un, et ainsi de tout ce qui est jugé nécessaire pour expliquer, exagérer ou apuyer la chose dont la lettre du roy contient le commandement, ou ce qui est de plus essentiel.

Dans les autres parties de son travail, l'auteur du mémoire expose à Le Tellier la situation où se trouvent les affaires ressortissant de son département. Il insiste sur l'utilité des extraits, sur la nécessité de garder par liasses, de mois en mois, toutes lettres et dépêches, pour peu qu'elles soient de conséquence, ainsi que de tenir registre des ordonnances de fonds, et des commissions, provisions et toutes pièces de même nature.

neurs [1], intendants, trésoriers de France, etc. Les lettres adressées aux parlements, celles que ces mêmes parlements envoyaient au roi, devaient passer par ses mains; et c'était lui qui présentait à l'audience de Sa Majesté les députés des compagnies souveraines et des états des provinces.

Trois mois de l'année, chaque secrétaire devait expédier les lettres pour les dons, tant pécuniaires que de droits seigneuriaux de lods et ventes et autres, les gratifications, pensions, charges, archevêchés, évêchés et bénéfices ecclésiastiques accordés par le roi [2]. A cet effet, il se trouvait tous les matins au lever de Sa Majesté pour prendre ses ordres.

Les secrétaires d'État dressaient les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, les signaient au nom du roi et délivraient des expéditions authentiques des minutes déposées dans leurs archives. Ils rédigeaient, au lieu d'un notaire, les contrats de mariage des grands seigneurs, dont les fiançailles avaient lieu dans le cabinet du roi. C'était une conséquence de leur caractère originaire d'officiers publics, qu'ils conservaient encore.

La marine ne formait pas, en 1661, ainsi qu'on vient de le voir, un département distinct. Un instant réunie en 1644, elle avait été depuis partagée entre le secrétaire d'État des affaires étrangères et celui de la guerre. Elle continuait, en outre, à être placée sous le contrôle et la direction d'un chef et surintendant de la navigation, marine et commerce de France. Cette charge, créée en 1627, en faveur du cardinal de Richelieu, sur la démission du maréchal de Montmorency, *amiral de France*, dont l'office fut en même temps supprimé (déclaration d'octobre 1626, enregistrée au parlement le 15 mars 1627), confé-

[1] Les gouverneurs avaient commission de conserver, en l'obéissance du roi, les provinces et places qui leur étaient données en garde, de les maintenir en paix et repos, avoir puissance sur les armées d'icelles, les défendre contre les ennemis et séditieux, tenir les places bien fortifiées et munies de ce qu'il faut, et prêter main-forte à la justice dans l'étendue de leur gouvernement. Depuis le ministère de Richelieu, leurs charges étaient devenues souvent presque honorifiques. Toutes les questions de police, justice et finances, dans l'étendue de chaque généralité, étaient du ressort de l'intendant, dont l'autorité, encore naissante en 1661, devait, sous le règne de Louis XIV, prendre un développement considérable.

[2] Les règles à suivre en ces matières avaient été déterminées, entre autres, par un règlement du 21 juin 1617.

rait à son titulaire des droits très-étendus, tant au point de vue de la juridiction que sur le personnel et le matériel de la marine. C'était lui qui était absolument chargé de veiller au développement et à la sûreté du commerce maritime, pour lequel il avait pouvoir de créer des compagnies ; à la garde des côtes, ports et havres, et généralement de faire et ordonner sur le fait de la marine, vaisseaux et navigation, tout ce qu'il jugerait nécessaire [1]. Le roi ne s'était réservé que la nomination des commandants de flotte en temps de guerre, et cette réserve avait même disparu dans les provisions délivrées le 12 mars 1650 au duc de Vendôme. Celui-ci occupait encore cette charge en 1661. Le duc de Beaufort, son fils, l'ancien *roi des halles*, était reçu en survivance.

Dans la Méditerranée, l'autorité du surintendant était contrebalancée par celle, également presque indépendante, du *général des galères* (duc de Richelieu), qui avait pour attributions les commandement et intendance absolue des galères et des navires envoyés dans la mer du Levant afin de réprimer les pirateries.

La substitution de la charge de surintendant de la navigation à celle d'amiral de France était restée à peu près sans résultats pour les secrétaires d'État.

Il n'en avait pas été de même dans l'administration de la guerre, où la suppression de la charge de connétable, qui datait également du ministère de Richelieu (1627), avait, ainsi que nous l'avons dit, notablement développé leurs attributions. Cependant certains hauts fonctionnaires militaires jouissaient encore de prérogatives considérables et d'une autorité presque indépendante, à laquelle leur naissance et leur position personnelle ajoutaient encore. C'étaient les *colonels généraux*.

Le colonel général de l'infanterie avait pouvoir sur tous les gens de pied. Dans chaque régiment la première compagnie lui appartenait en propre ; les mestres de camp n'étaient en réalité que ses lieutenants-colonels et ne pouvaient disposer d'aucune charge sans lui. C'était sous son nom que toutes les ordonnances de guerre étaient publiées, et que la justice s'exerçait par le

[1] Voir, à ce sujet, *Mémoire autographe de Colbert sur la charge d'amiral de France; Instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. III, 2e partie.

prévôt des bandes[1]. Cette charge appartenait, en 1661, au duc d'Épernon. Le maréchal de Turenne était colonel général de la cavalerie ; le comte de Soissons, colonel général des Suisses et Grisons. En 1668, il fut créé un colonel général des dragons.

Un grand maître, le duc de La Meilleraye, était placé à la tête de l'artillerie, en dirigeait le personnel, veillait à la fabrication des poudres, à la fonte des pièces, et avait pouvoir sur tous les arsenaux.

Les secrétaires d'État n'avaient, comme le témoigne la nomenclature qui précède, aucune attribution financière. Tous les services de cette nature étaient confiés à un surintendant. Le titulaire de cette charge était alors le procureur général Fouquet, qui l'exerçait seul depuis la mort de son collègue Servien.

Le surintendant disposait absolument des finances, sans rendre compte de sa gestion à autre qu'au roi. C'était lui qui dressait l'état annuel des recettes et des dépenses de l'État. Tous les services publics passaient ainsi à son contrôle. Sous lui travaillaient des contrôleurs généraux et intendants des finances. Les intendants des provinces se trouvaient aussi, pour une notable partie de leurs attributions, placés sous sa dépendance.

En outre des grands départements que nous venons d'énumérer, certaines branches de l'administration publique étaient dirigées à cette époque par un fonctionnaire à peu près indépendant ; tels étaient le *grand maître* et *surintendant général des postes et relais de France*, et le *surintendant général des bâtiments du roi*, dont dépendaient les arts et manufactures servant à la construction et à l'embellissement de ces bâtiments, l'architecture, la peinture, la sculpture et les tapisseries, et auquel appartenait aussi la haute main sur la bibliothèque et l'imprimerie royales.

Ces charges étaient exercées alors par deux personnages peu connus (les sieurs de Nouveau et Ratabon). Leur possession par

[1] « On a vu, dit Saint-Simon (t. II, p. 389), quelle importante figure a su faire le fameux duc d'Épernon par cette charge, qui dispose de tous les emplois de l'infanterie, et des états-majors des places et des régiments d'infanterie seule, alternativement avec le roi, même de celui des gardes, qui décide souverainement de tous les détails des corps et des garnisons, et avec qui il faut que la cour compte sur tout ce qui regarde l'infanterie. »

des secrétaires d'État ne devait pas tarder à leur donner une plus grande et réelle importance.

Les ponts et chaussées, antérieurement confiés à un grand voyer, étaient sous la direction et la juridiction des autorités provinciales et locales (trésoriers de France, intendants, etc.).

Enfin l'instruction publique n'existait pas encore. L'enseignement secondaire était donné, sous le contrôle des parlements, par les universités, qui s'administraient elles-mêmes, et par les congrégations religieuses. L'enseignement primaire appartenait exclusivement au clergé, tenu de pourvoir seul à ses besoins. Toutefois aucune école, grande ou petite, ne pouvait s'ouvrir sans l'autorisation du gouvernement.

Telle était, en 1661, l'organisation du gouvernement en France. Si l'on compare la place qu'y occupaient les secrétaires d'État avec celle que leur avait donnée l'édit de 1547, on reconnaîtra sans peine, avec leur plus ancien historien, Fauvelet du Toc, que leurs charges avaient fait un *merveilleux progrès*.

A l'avénement de Henri II, ils n'étaient que de simples secrétaires dans une dépendance absolue, chargés seulement de formuler et de transmettre les décisions prises. Maintenant, au contraire, ils ont rang et séance dans les conseils; chefs des grandes branches d'administration publique, ils sont devenus les intermédiaires obligés entre les populations et le souverain; pour arriver au premier rang, à celui qu'ils occupent encore aujourd'hui, ils n'ont plus qu'un pas à franchir. Il faut qu'il n'existe plus entre eux et le monarque de premier ministre; il faut qu'un roi songe à prendre lui-même la direction de ses affaires; cette occasion qu'ils attendent, Louis XIV la leur offre le jour où, s'adressant aux officiers de la couronne et aux ministres assemblés après la mort de Mazarin, il leur dit : « Je veux gouverner par moi-même, assister réglément au conseil, entretenir les ministres les uns après les autres, et je suis résolu de n'y pas manquer un seul jour. Je ne veux point de premier ministre, mais je me servirai de ceux qui ont des charges pour agir sous moi, selon leurs fonctions. »

CHAPITRE II

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DEPUIS LA MORT DE MAZARIN JUSQU'A CELLE DE LOUVOIS (1661-1691) [1].

I

« La monarchie *administrative*, c'est-à-dire la monarchie se régularisant elle-même, et faisant dominer par le pouvoir absolu le bien public, sous le nom d'intérêt de l'État [2], » telle était la forme de gouvernement que se proposait Louis XIV.

Pour l'établir, pour créer ou développer tous les grands services publics dont il a doté son royaume, et qui font son plus beau titre de gloire [3], le roi *novateur*, comme l'appelle Lemontey, devait songer avant tout à organiser l'ensemble des moyens destinés à faire parvenir, le plus sûrement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central toutes les forces de cette même société.

Or, les secrétaires d'État étaient merveilleusement propres à l'aider dans cette œuvre, où il avait à lutter à chaque pas contre les souvenirs du passé, contre les résistances locales et nobiliaires. Leurs charges n'avaient occupé qu'une place subalterne dans l'ancienne organisation monarchique ; elles s'étaient, pour ainsi dire, élevées sur ses débris, et un demi-siècle à peine les séparait de l'époque, sinon de leur création, du moins de leur développement. Dédaignées de la haute noblesse, de ce qu'on

[1] *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert ; Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par M. P. Clément.—*Histoire de Louvois*, par M. Camille Rousset.— *Mémoires du duc de Saint-Simon.— Journal de Dangeau*, etc.

[2] *Histoire de Mme de Maintenon*, par le duc de Noailles (t. I, p. 388).

[3] Parmi les quatre cents médailles que la justice ou la flatterie prodiguèrent à Louis XIV, celle qui aurait couronné son effigie par cette simple légende : LOUIS, L'ADMINISTRATEUR, eût été à la fois la plus glorieuse et la plus véridique, car, surpassé dans tous les autres devoirs de la souveraineté, il est demeuré sans égal dans celui qu'indiquerait cet hommage. (*Monarchie de Louis XIV*, par Lemontey, p. 82.)

appelait les seigneurs, elles étaient devenues l'apanage de familles parlementaires, c'est-à-dire de ces familles qui avaient toujours prêté aux rois un énergique et intéressé concours, dans leur lutte en faveur de la centralisation.

C'était pour Louis XIV un titre de plus.

« Il ne voulait, dit Saint-Simon (t. XII, p. 40), de grandeur que par émanation de la sienne ; toute autre lui était odieuse... Il sentait bien qu'il pouvait accabler un seigneur sous le poids de sa disgrâce, mais non pas l'anéantir, ni les siens ; au lieu qu'en précipitant un secrétaire d'État de sa place. ou un autre ministre de la même espèce, il le replongeait, lui et tous les siens, dans la profondeur du néant, d'où cette place l'avait tiré, sans que les richesses qui lui pourraient rester pussent le relever de ce non être. »

Cette assertion du critique souvent passionné du grand roi se trouve cette fois confirmée par les Mémoires mêmes que Louis XIV avait écrits pour l'instruction de son fils, et qui nous ont apporté tant de précieuses révélations.

« Il n'était pas de mon intérêt, dit-il, de prendre pour ministres des hommes de qualité éminente. Il fallait, avant toutes choses, faire connaître au public, par le rang même où je les prenais, que mon dessein n'était pas de partager mon autorité avec eux. Il m'importait qu'ils ne connussent par eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairait de leur donner, ce qui est difficile aux gens d'une grande naissance. » (*Œuvres*, t. I, p. 32, 38.)

Mais précisément parce que les secrétaires d'État tenaient toute autorité et tout pouvoir de lui seul, qu'ils n'étaient, et surtout qu'il ne les considérait que comme les instruments dociles de sa volonté, il se complaisait à les élever au-dessus de tous, à les combler de faveurs et d'honneurs. « Il comptait, ajoute l'auteur que nous avons déjà cité, leurs charges comme seules de lui, et pour cela les portait au faîte et abattait tout le reste sous leurs pieds. »

Un exposé rapide de la succession des secrétaires d'État sous son règne, des immenses développements que reçut le cercle de leurs attributions, confirmera la vérité de cette appréciation.

Louis XIV avait déclaré qu'il ne voulait plus de premier ministre, mais le surintendant des finances, Fouquet, se promettait

bien que cette velléité de domination serait éphémère, et que sa haute position, sa capacité, ses intrigues, les créatures qu'il avait achetées partout, lui assureraient promptement dans l'État une influence égale à celle du défunt cardinal. On sait quel triste réveil le voyage de Nantes ménageait aux songes dont il s'était bercé (5 septembre 1661).

Avec lui tomba la charge de surintendant; ses attributions si considérables, presque indépendantes, cadraient mal avec le nouveau régime du gouvernement personnel; elle fut supprimée pour toujours par le règlement du 15 septembre 1661, lequel, réservant au roi la signature de toutes les ordonnances, créait en même temps près de lui un conseil royal des finances, composé d'un chef, qui fut le maréchal de Villeroy, et de trois conseillers (d'Aligre, de Sève et Colbert). Le chancelier n'assistait pas de droit à ce conseil, mais seulement autant qu'il avait été convoqué; un de ses membres était chargé de l'épargne et de la présentation des ordonnances à la signature du roi : ce membre était Colbert. D'abord revêtu du titre d'intendant des finances, il y substitua, en 1666, celui de contrôleur général, qui continua, jusqu'en 1789, à désigner le fonctionnaire chargé de la haute direction des recettes et des dépenses de l'État.

Cette modification n'affectait pas directement la situation des secrétaires d'État; elle était néanmoins pour eux d'une très-grande importance. Au lieu d'un fonctionnaire d'un ordre supérieur, elle ne mettait plus désormais auprès d'eux qu'un égal.

Louis XIV ne s'arrêta pas dans son œuvre à la réforme financière. Cette époque fut encore signalée par plusieurs actes importants. La résolution qu'il avait prise de gouverner par lui-même avait produit un étonnement général; personne d'abord n'avait cru à sa durée : un règne de cinquante-quatre ans devait prouver à cet égard son inébranlable fermeté. Tout connaître, tout examiner, ne donner à la légère aucune grâce ni aucun ordre, tel était le plan de conduite qu'il s'était tracé, et qu'il s'appliqua à suivre avec une ardeur et une activité merveilleuses : ses Mémoires en témoignent à chaque page[1]. Dans ce but, il

[1] « J'étais résolu, dit-il (*Mémoires*, t. II, p. 385), à ne point prendre de premier ministre, et à ne pas laisser faire par un autre la fonction de roi pendant que je n'en aurais que le titre. Mais au contraire, je voulus partager l'exécution de mes ordres entre plusieurs personnes, afin d'en réunir

s'imposa la loi de travailler deux fois par jour avec ses ministres, et de donner six heures aux affaires du royaume. Deux hommes contribuèrent efficacement à servir et à encourager ses débuts dans la carrière de roi : Colbert d'abord, puis aussi Le Tellier. Celui-ci, confident et partisan de Mazarin pendant la Fronde, jouissait dans le gouvernement d'une certaine influence. « Par tempérament et par politique, dit le dernier biographe de son fils [1], Le Tellier ne voulait pas être le premier, mais il ne voulait plus être le second ; il appuya de toutes ses forces le gouvernement personnel de Louis XIV ; il l'éclaira de toutes ses lumières; il lui communiqua les secrets de sa profonde expérience. »

Ce fut Le Tellier qui, avec Colbert et de Lionne, forma le conseil *intime* ou des affaires, appelé à se prononcer sur toutes les grandes questions de politique extérieure et intérieure ; nul autre n'y fut admis. Ces trois noms suffisaient, à eux seuls, pour indiquer le revirement gouvernemental qui venait de s'opérer. En même temps, un conseil de conscience composé de trois prélats, l'archevêque de Toulouse (Pierre de Marca), l'évêque de Rodez (Hardouin de Péréfixe) et l'évêque de Rennes (Lamothe-Houdancourt, grand aumônier de la reine), dut éclairer le roi sur la distribution des bénéfices. Le confesseur (P. Annat, jésuite) tenait la plume. « On examinait dans ce conseil, dit Choisy, tous les sujets l'un après l'autre; il était difficile d'y faire passer son ami dans la foule. Le mérite y était discuté sévèrement par trois ou quatre hommes qui ne s'accordaient pas toujours, et, par là, le prince voyait la vérité. »

Sur ces entrefaites, la mort du duc d'Épernon, arrivée le 23 juillet 1661, vint, comme à point nommé, fournir l'occasion d'une réforme importante dans l'administration militaire. La charge de colonel général de l'infanterie qu'il exerçait, et qui, comme nous l'avons vu, attribuait à son titulaire une autorité

toute l'autorité en la mienne seule. C'est pour cela que je voulus choisir des hommes de diverses professions et de divers talents, suivant la diversité des matières qui tombent le plus ordinairement dans l'administration d'un Etat, et je distribuai entre eux mon temps et ma confiance, suivant la connaissance que j'avais de leur vertu ou de l'importance des choses que je leur commettais.» Le royal écrivain continue en donnant l'énumération de ses collaborateurs et l'appréciation de leurs mérites.

[1] C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 18.

presque sans contrôle, fut supprimée par édit du même mois enregistré le 2 septembre suivant. Désormais tous les officiers d'infanterie, depuis le colonel jusqu'à l'enseigne, durent être nommés ou agréés par le roi, tous les brevets dressés et signés par le ministre de la guerre.

De la même époque date un nouveau département des secrétaires d'État ; il doit être signalé, car il centralisa définitivement, sous une direction unique, la marine du Ponant et du Levant, qui était partagée entre le secrétaire de la guerre et celui des affaires étrangères. Elle échut à ce dernier, mais il ne la garda pas longtemps ; en réalité, cette attribution ne fut jamais pour lui que nominale. La connexité du commerce, qui dépendait en partie du département des finances, avec la marine, fit, dès le principe, attribuer à Colbert ce dernier service, entièrement délaissé du reste depuis la mort de Richelieu. Ce ne fut d'abord qu'à titre officieux, pour ainsi dire à la dérobée, et seulement comme tenant la plume sous la dictée même du roi, qu'il inspirait sans doute, mais à l'initiative duquel il avait soin de tout rapporter, que Colbert prit possession de la marine, dont il a mérité, à bon droit, d'être considéré comme le fondateur en France ; nous en trouvons la preuve dans une lettre publiée dans le tome III du recueil de M. P. Clément et adressée à l'intendant de Toulon. Cet intendant, en informant les consuls des communautés des côtes de Provence et de Languedoc que le roi venait de décider de tenir, en tous les temps, deux escadres de vaisseaux dans les deux mers pour assurer le commerce contre les brigandages des corsaires, avait ajouté que c'était une pensée qui était due à Colbert et qui pouvait faire connaître l'utilité de ses soins et de son ministère. Celui-ci lui fit immédiatement parvenir une verte réprimande : « J'ai reçu des compliments de quelques-unes desdites villes et communautés sur ce sujet, écrit-il le 30 novembre 1662, qui n'ont fait qu'augmenter l'inquiétude que j'ay de ces sortes de discours, lesquels pourroient estre de mise dans un autre temps que celuy-cy, mais qui ne sont recevables (le Roy gouvernant son Estat et prenant la direction de ses affaires de luy-mesme) ni conformes à mon humeur, et bien moins à l'estat où je me trouve, Sa Majesté me faisant trop d'honneur de se servir de moy en qualité d'intendant des finances et comme le dernier du conseil royal. »

Trois ans seulement après cette lettre, le 31 décembre 1665, un ordre du roi aux chefs d'escadre, capitaines et intendants, conféra ou plutôt confirma à Colbert la direction officielle de la marine. « Mon cousin, mandait Louis XIV au duc de Beaufort, grand maître de la navigation, ayant ordonné au sieur Colbert de continuer à prendre soin de toutes les affaires de marine, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous luy donniez dorénavant entière créance sur tout ce qu'il vous écrira de ma part sur cette matière. » Nonobstant ses nouveaux pouvoirs, Colbert, n'étant pas secrétaire d'État, ne pouvait contre-signer les lettres et ordres du roi, et il dut par suite continuer à soumettre, au moins pour la forme, une partie de son travail au ministre des affaires étrangères. C'était alors de Lionne qui occupait ce poste ; il avait été officiellement investi, en 1663, par la démission du comte de Brienne, des fonctions qu'il exerçait de fait depuis la mort de Mazarin.

Ainsi, à cette époque d'organisation nouvelle, comme au seizième siècle, c'était bien plus à la personne même qu'au titre, dont elle était revêtue, qu'était attribuée l'action gouvernementale.

La situation anormale que nous venons de signaler se prolongea jusqu'en 1669. Un règlement du 11 mai 1667 en fait foi. Il doit nous arrêter un instant à cause de sa contexture, qui, surtout pour les lecteurs du siècle actuel, ne laisse pas d'être originale. Il est intitulé : « Règlement du Roi qui conserve à M. Colbert, contrôleur général des finances, le détail et le soin qu'il avait desjà pour la marine, les galères, le commerce, etc., et laisse à M. de Lionne les expéditions à faire en conséquence. »

Les considérants commencent par rappeler que Colbert s'occupe depuis longtemps, par les ordres du roi, de tout ce qui concerne cette matière ; mais que l'emploi des finances, dont il est chargé en qualité de contrôleur général, pouvant devenir plus difficile et requérir une plus grande application, il a cru devoir le supplier de remettre la direction de la marine et des commerces étrangers à M. de Lionne, au département duquel ils ressortissent. De son côté, de Lionne ayant représenté qu'il exerçait « une charge très-laborieuse, qui (comme luy désire d'y faire son devoir, formant de sa main toutes les minutes, tant des dépesches de Sa Majesté aux ambassadeurs et ministres

qui la servent au dehors que celles qu'Elle écrit aux princes estrangers, sans s'en décharger sur ses commis, outre les affaires qu'il a des provinces du royaume qui sont de son département) requiert indispensablement une application continuelle. » Sa Majesté s'est décidée à maintenir à Colbert le soin d'un service « qu'il a mis en bon estat... et dans lequel il s'est acquis une grande facilité par une longue expérience. » Par suite il était réglé que, lorsque des ordres et des dépêches du roi [1] seraient nécessaires, ce serait le sieur Colbert qui «ferait les mémoires des ordres à expédier, et, après les avoir lus à Sa Majesté, les remettrait au sieur de Lionne pour en dresser les expéditions ; et qu'après que ledit sieur de Lionne les aurait faites, il les enverrait toutes, à cachet volant, audit sieur Colbert, y joignant des lettres de sa main pour ceux auxquels les ordres s'adresseraient, afin que ledit sieur Colbert prît soin de les leur faire tenir, et il les accompagnerait d'une de ses lettres, par laquelle il marquerait que l'on mît la réponse desdits ordres dans son paquet à cachet volant ; de laquelle réponse ledit sieur Colbert prendrait lecture pour s'instruire de la suite des choses, et, après l'avoir lue, il l'enverrait audit sieur de Lionne pour en rendre compte à Sa Majesté. »

Le même règlement attribuait, en outre, à Colbert le rétablis-

[1] Voici la nomenclature donnée par le règlement des affaires qui nécessitaient les ordres et dépêches du roi ; elle n'est pas sans intérêt :

« Ordres et instructions aux grand maistre chef et surintendant général de la navigation et commerce du royaume, général des galères, lieutenans généraux des armées navales, chefs d'escadres, commandans et capitaines de vaisseaux ou galères, pour toutes sortes d'actions de guerre générales ou particulières ;

« Ouverture et fermeture des ports et havres dans les provinces du royaume ;

« Levée des équipages ;

« Provisions, pouvoirs, commissions et brevets pour l'establissement des officiers de la marine en leurs charges ;

« Passe-ports de toute nature pour la guerre et le commerce ;

« Ordres concernant les pavillons, la jonction ou séparation des forces navales de Sa Majesté avec celles de ses alliés, et pour faire agir ses armées navales ;

« Envoy des ordres de Sa Majesté et des courriers en toutes occasions ;

« Négociation avec les ministres estrangers sur tout ce qui concerne la marine, tant sur le fait de guerre que de marchandise et de commerce ;

« Ordres aux ambassadeurs de Sa Majesté pour faire les instances et les offices convenables sur ces deux points de guerre et de commerce, etc. »

sement des haras dans toutes les provinces du royaume [1], les fortifications des places, tant de terre que de mer, et tout ce qui regardait le fait de la fourniture des vivres, tant des armées que des garnisons. Tous les ordres qui seraient à ce nécessaires devaient être expédiés par chacun des secrétaires d'État dans son département, en la forme et manière prescrites pour les affaires de la marine et du commerce.

L'acquisition par Colbert, en 1669 (février), de la charge de secrétaire d'État de la maison du roi, que possédait M. Duplessis-Guénégaud [2], permit de remettre enfin les choses dans un état régulier.

Un règlement du 7 mars suivant démembra du département de Lionne, pour joindre à celui de Colbert, la marine dans toutes les provinces, les galères, les compagnies des Indes orientales et occidentales, et les pays de leurs concessions; le commerce, tant dedans que dehors le royaume, et tout ce qui en dépendait; les consulats français dans les pays étrangers.

Comme dédommagement, la Navarre, le Béarn, le Bigorre et le Berri, provinces du département de l'ancienne charge de Guénégaud, passèrent dans celui de Lionne, qui reçut, en outre, pour son fils, le marquis de Berny, pourvu à sa survivance, une somme de 100,000 livres des deniers du trésor royal et une augmentation de traitement de 4,000 livres.

Le règlement du 7 mars conservait à Colbert les manufactures et les haras; il ne disait rien des fortifications. Il est à présumer que, déjà alors, la direction de ce service avait été rendue, au moins pour les places frontières, au secrétaire d'État de la guerre [3]. Celui-ci obtint aussi, vers le même temps, une modification importante aux droits du contrôleur général. Jusqu'alors tous les marchés relatifs au logement des troupes, aux étapes, aux vivres et aux hôpitaux, avaient été passés par l'administration des finances; de là des difficultés et des tiraillements

[1] Ce service venait d'être réorganisé et développé par une ordonnance de 1665.

[2] Elle avait coûté 700,000 livres d'après l'inventaire dressé après le décès de Colbert. (Ms. Biblioth. impér., fonds Mortemart, 34.)

[3] Cependant il résulte d'une lettre de Louis XIV à Colbert, du 30 juin 1673, qu'à cette époque seulement, et sur la demande de ce dernier, les places d'Alsace auraient été attribuées à Louvois.

continuels. Les plaintes réitérées de Louvois eurent pour résultat de faire disparaître cette organisation vicieuse, de laisser au contrôleur général le contrôle, mais d'attribuer au secrétaire de la guerre seul l'ordonnancement de toutes les dépenses militaires [1].

Colbert venait à peine d'être placé officiellement à la tête de la marine, quand le duc de Beaufort fut tué au siége de Candie (25 juin 1669). Cette mort rendait vacante la charge de grand maître chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, dont nous avons indiqué plus haut l'autorité presque indépendante. Le surintendant jouissait réellement des mêmes pouvoirs que l'ancien amiral. Colbert s'empressa de proposer au roi la suppression de la grande maîtrise, ou tout au moins la restriction des prérogatives qui y étaient attachées. Des mémoires de sa main, que la Bibliothèque impériale possède encore (S. F 3012), attestent son opinion et ses efforts à ce sujet, et l'on voit par une lettre au procureur général du parlement de Paris, en date du 20 janvier 1670, que la question fut longuement débattue dans le conseil. Il ne réussit qu'en partie. La suppression pure et simple eût été plus logique ; mais sans nul doute, parmi les obstacles qu'elle rencontra, figurèrent en première ligne ces idées d'élévation, d'intérêt pour ses enfants illégitimes, qui commençaient à se joindre dans l'esprit de Louis XIV aux théories gouvernementales et devaient chaque jour y prendre plus d'empire.

Un édit du 12 novembre 1669 prononça la suppression de la grande maîtrise du commerce et de la navigation, et rétablit l'office d'amiral de France, lequel fut donné au comte de Vermandois, encore en bas âge [2]. Les motifs mis en ayant par le préambule de l'édit semblaient à première vue peu d'accord avec les idées de réforme soutenues par le secrétaire d'État. La charge de grand maître était supprimée, parce que « le titre et les fonctions attribués à ladite charge n'étaient point assez rele-

[1] C. Rousset, t. I, p. 118.

[2] C'était le fils de la duchesse de La Vallière. En même temps que ses provisions, furent expédiées des lettres patentes pour valider l'estampe du nom du nouvel amiral, pour la signature des expéditions de l'amirauté, jusqu'à ce qu'il fût en âge de les signer lui-même. (Lettre de Louis XIV au Parlement de Paris, 19 mars 1670.)

vés pour pouvoir, avec l'autorité et dignité nécessaires, commander d'aussi considérables forces que celles qui peuvent à présent être mises en mer. » Mais en même temps, le préambule ajoutait que des mesures avaient été prises « pour prévenir les inconvénients qui, déjà en l'année 1626, avaient obligé de supprimer les deux charges de connétable et d'amiral. » Et ces mesures, Colbert avait eu soin de les rendre efficaces. Le roi se réservait le choix et la provision de tous les officiers de marine de tous grades, tant de guerre que de finances et administration (vice-amiraux[1], lieutenants généraux, chefs d'escadre, capitaines, lieutenants, enseignes et pilotes des vaisseaux, frégates et brûlots, capitaines et officiers des ports et gardes-côtes, intendants, commissaires, contrôleurs, gardes-magasins), ensemble tout ce qui concernait les constructions et radoubs des vaisseaux, l'achat de toutes sortes de marchandises et munitions, pour les magasins et armements de mer, et l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les trésoriers de la marine.

L'amiral conservait, avec le commandement de la principale des armées navales, suivant les ordres du roi, et la communication de droit, quand il serait près de Sa Majesté, des instructions envoyées aux flottes et troupes de mer, la nomination à tous les siéges de l'amirauté, où la justice se rendait en son nom, la délivrance des congés et passe-ports, ainsi que des lettres de marque, l'établissement des interprètes et maîtres de quai dans les ports, les droits de dixième des prises, d'ancrage, etc., et une part considérable des amendes. Sa juridiction ne s'étendait pas sur la Bretagne ; l'amirauté particulière de cette province était replacée, comme elle l'avait été, avant 1627, dans les attributions du gouverneur.

En réalité, l'office d'amiral de France avait subi un démembrement des plus considérables; ses prérogatives honorifiques et pécuniaires étaient seules restées à peu près en leur entier[2];

[1] Il fut créé en 1669 deux charges de vice-amiral : le vice-amiral du Ponant, qui commandait dans tous les ports et dans l'étendue de l'Océan sous l'autorité et en l'absence de l'amiral, et le vice-amiral du Levant, qui avait les mêmes attributions dans la Méditerranée. Ces vice-amiraux, ainsi que les lieutenants généraux commandant les escadres, correspondaient directement avec le roi. — Voir Lettre de Colbert, du 25 novembre 1669, au marquis de Martel.

[2] L'amiral ne touchait pas d'appointements sur le budget de l'État.

désormais la marine se trouvait placée sous la direction du secrétaire d'État, maître des dépenses et des avancements.

Vers le même temps, le duc de Vivonne ne reçut la charge de capitaine général des galères (mars 1669), sur la démission du maréchal de Créquy, qui avait succédé au duc de Richelieu en 1661, que privée de la disposition des fonds et de la nomination des officiers, lesquels durent seulement prendre son attache.

Il importait de justifier ces grandes mesures de centralisation par des améliorations, par des succès. Ils ne firent pas défaut. C'est de cette époque que date réellement l'essor de la marine française. Sous Richelieu, elle avait eu un moment d'éclat. La flotte avait compté vingt galères et quatre-vingts vaisseaux; mais Mazarin avait complétement négligé ce service, qui, au moment où Colbert le prit en mains, n'était doté que d'une somme insignifiante de 300,000 livres par an.

Substitution, pour le recrutement des matelots, du régime des classes à celui de la presse (ordonnances de 1665, 1668 et 1671) et création de la caisse encore subsistante des invalides de la marine (1675); fondation ou agrandissement de ports, d'arsenaux et de chantiers (Brest. Dunkerque, le Havre, Rochefort et Toulon); création des écoles d'artillerie, d'hydrographie; organisation du corps d'infanterie de marine (ordonnance de novembre 1669) que l'hostilité du secrétaire d'État de la guerre ne permit pas de parachever [1]; institution, à Paris, de conseils d'amirauté et des constructions navales, et, dans les ports, d'intendants, commissaires et contrôleurs chargés de tous les détails de l'administration; enfin, nombre des bâtiments de guerre porté de vingt-six à peine, en 1661, à trois cents, en 1683, montés par plus de 50,000 matelots [2]; tels sont les principaux

[1] Louvois s'était opposé à ce que Colbert délivrât des commissions pour la levée des régiments, sous prétexte que ce droit lui appartenait exclusivement. — Voir recueil de M. P. Clément (t. III, introduction, p. 26), le récit de cette lutte entre le secrétaire de la marine et celui de la guerre, qui finit par l'emporter.

[2] A la mort de Mazarin, le nombre des vaisseaux de guerre était réduit à vingt, dont deux ou trois tout au plus tenaient la mer; six galères seulement étaient en état de naviguer. Au 1er janvier 1677, les vaisseaux et bâtiments de tous rangs s'élevaient à deux cent soixante-dix; les galères à trente, et cette flotte de trois cents navires avait à sa disposition, par l'organisation des classes, cinquante-deux mille marins. Ce fut, il est vrai, le plus haut point de la puissance maritime de la France pendant l'admi-

actes d'un ministère que couronne la célèbre ordonnance de 1681, que toutes les autres nations nous ont empruntée, et dont un de ses plus habiles commentateurs a pu dire justement que, par la beauté et la sagesse de sa distribution, par l'exactitude de ses décisions, ce corps de doctrines suivi, précis, lumineux, faisait l'admiration universelle.

L'ordonnance de 1681 est spécialement relative à la marine marchande; le développement de cette marine fut une des grandes préoccupations de Colbert; elle reçut de lui un double et puissant encouragement par l'établissement du droit de tonnage et des primes. En même temps, des compagnies étaient créées, sous le patronage du gouvernement, pour le commerce des Indes et de l'Afrique; leurs résultats malheureusement ne répondirent pas aux espérances conçues. A l'intérieur, l'industrie se développait aussi; des manufactures s'élevaient de toutes parts et affranchissaient le royaume des tributs qu'il payait précédemment à l'étranger; des routes nouvelles ouvertes, et les anciennes entretenues, rendaient les transports plus faciles. Un *conseil de commerce* centralisait et dirigeait ce mouvement (édit de septembre 1664). Tout était en progrès sous la main ferme et habile de Colbert.

L'immense cercle de ses attributions ne suffisait pas à « cet homme né, suivant Gourville, pour le travail au-dessus de tout ce qu'on peut imaginer. » Par lui-même ou par les siens, il prenait aussi part à la grande réforme judiciaire dont l'ordonnance civile est le plus beau monument (1667-1669). « De 1661 à 1672, ainsi que le fait justement remarquer un de ses historiens, la puissance et le crédit de Colbert furent sans bornes. Codes, règlements, ordonnances, tout porte son empreinte et dérive de lui. Gouvernements, ambassades, évêchés, intendances, les plus hautes positions enfin, ne sont donnés qu'avec son agrément ou à sa recommandation. » Cette initiative, cette action, s'étendaient jusqu'au domaine de la magistrature. « Depuis dix ans, M. Colbert fait la principale partie de la charge de chancelier, écrivait, en 1672, un contemporain [1], distribuant

nistration de Colbert; mais elle ne déclina pas de cette époque à sa mort. Le chiffre moyen de la dépense annuelle fut de 10 millions. (P. Clément, t. III, introd., p. 3.)

[1] Olivier d'Ormesson, *Journal*, 2e partie, f° 188. Une lettre de Colbert au

tous les emplois aux maîtres des requêtes, proposant seul au roi les personnes propres pour remplir les charges qui viennent à vaquer, étant le maître de l'agrément de toutes les charges de la robe, dont on ne peut être pourvu d'une seule que par son ministère, à cause de la consignation du prix. »

Aussi, à la mort du chancelier Séguier, arrivée au commencement de 1672, l'intérêt personnel se trouva-t-il d'accord, chez Colbert, avec les idées gouvernementales, pour proposer au roi la réforme, la suppression peut-être de cette charge inamovible qui seule, au milieu des chutes ou de l'amoindrissement des autres offices de la couronne, avait conservé toutes ses prérogatives. Par un règlement du 1er février 1672, rendu sur son rapport, Louis XIV décida qu'il tiendrait lui-même les sceaux. « Ce règlement fait raisonner, dit l'auteur contemporain que nous avons déjà cité; on ne l'approuve pas, ne pouvant pas durer longtemps, ni les affaires s'expédier. L'on dit que la raison de ce règlement est pour avoir le temps de réformer tous les abus que l'on prétend être dans la chancellerie, et diminuer l'autorité et les fonctions de cette charge de chancelier. Car, comme on a pris pour maxime de supprimer les grandes charges, celles de connétable et d'amiral, l'on veut aussi, sinon supprimer, du moins anéantir celle de chancelier, et donner toute l'autorité aux ministres, et, sur cela, l'on m'a dit que M. le prince avait observé que l'on n'avait supprimé ces deux grandes charges que pour faire M. Colbert amiral, et M. de Louvois connétable. »

Le règlement de 1672 fut éphémère et la réforme projetée avorta. En 1674, Étienne d'Aligre fut nommé chancelier. Il ne garda les sceaux que trois ans et eut pour successeur le ministre d'État Le Tellier (27 octobre 1677).

Celui-ci avait depuis longtemps déjà, à cette époque, résigné, avec l'agrément du roi, le département de la guerre à son fils, le marquis de Louvois, reçu en survivance dès 1655, et dont nous devons maintenant nous occuper.

chancelier Séguier, du 25 août 1666, citée par M. Cheruel (*Saint-Simon considéré comme historien de Louis XIV*, p. 449), prouve que c'était lui qui combinait avec le roi la convocation des Chambres des *Grands jours*, et que le rôle du chancelier se bornait à sceller les expéditions présentées.

II

Louvois, plus encore que Colbert, peut être considéré comme le véritable fondateur de l'omnipotence des secrétaires d'État. Toute son autorité, en effet, toute l'action qu'il exerça sur la marche du gouvernement, il les dut à sa charge, et cette charge, à son tour, profita seule de ses empiétements heureux, tandis que chez Colbert, le contrôleur général des finances prima, effaça souvent le secrétaire d'État.

Reçu en survivance à quinze ans, Louvois fut d'abord formé à l'école de son père, l'habile Le Tellier. Le Tellier, qui connaissait et les talents de son fils et l'opinion que Louis XIV avait des siens, le proposa à ce prince comme un jeune homme d'un bon esprit, quoique un peu lent, mais propre au travail, et capable de s'instruire, si Sa Majesté prenait la peine de le diriger. Le roi, flatté d'être créateur, donna des leçons à son élève, qui les recevait en novice. Ses progrès furent graduels, mais rapides. Louis XIV s'étant une fois persuadé que c'était lui qui faisait tout, le ministre fit bientôt faire tout ce qu'il voulait lui-même [1].

C'est de 1662 que date l'existence politique de Louvois. Le 24 février de cette année, il fut autorisé par le roi à signer comme secrétaire d'État ; adjoint dès lors à son père, il le remplaça bientôt entièrement dans l'exercice de fonctions qu'il ne devait quitter qu'avec la vie. Le Tellier, en effet, après lui avoir, chaque jour, fait la part la plus large, se retira définitivement de l'administration militaire, en 1668, au traité d'Aix-la-Chapelle ; il restait ministre d'État, et, comme tel, il continua à prêter dans le conseil un utile concours aux vues politiques de son fils. Celui-ci ne se trouvait pas cependant affranchi de tout contrôle. Pendant les dix premières années du gouvernement personnel de Louis XIV, Turenne exerça sur toutes les matières de la guerre une influence prépondérante ; c'était lui qui traçait avec le roi les plans des campagnes, en organisait les préparatifs, en dirigeait l'exécution, et, lorsque les troupes reprenaient leurs quartiers d'hiver, c'était à lui encore que Louvois devait rendre compte des mesures prises. Sous cet habile et sévère instituteur,

[1] Duclos, *Mémoires*, t. I, p. 165.

le jeune secrétaire d'État de la guerre fit de rapides progrès dans cette science d'administration, qu'il devait porter à un si haut point de perfection.

L'armée, telle qu'elle était constituée en 1662, comportait une réforme ; elle se trouvait presque entièrement placée en dehors de l'action du pouvoir central. La suppression de la charge de colonel général, que possédait le duc d'Épernon, venait, il est vrai, de rendre au roi la nomination des officiers de tous grades dans l'infanterie ; mais il n'en était pas de même pour l'artillerie et la cavalerie ; et, d'ailleurs, les régiments, les compagnies continuaient à former la propriété exclusive des colonels et des capitaines ; il y avait un très-petit nombre de corps permanents, partant peu d'ordre, peu de discipline, pas d'unité. Quant aux armes spéciales, aux services des approvisionnements, des vivres et des hôpitaux, tout était encore, pour ainsi dire, à créer. M. Rousset a excellemment raconté l'œuvre entreprise et menée à bonne fin par Louvois, — comment il sut tout organsier, introduire partout l'obéissance, l'exactitude, et la probité, — comment, par une habile et persévérante usurpation, il parvint à déposséder les grandes charges de leurs droits essentiels, et à concentrer le pouvoir militaire dans les mains du roi. Nous ne pouvons et devons présenter ici qu'un très-bref résumé des résultats obtenus.

L'enrôlement, l'équipement, la solde se trouvèrent soumis à des règles précises et invariables ; une discipline sévère fut établie partout et confirmée par l'introduction de l'uniforme ; la plupart des corps furent reformés et solidement constitués ; du ministère de Louvois datent l'organisation de la maison militaire du roi et des dragons, l'institution des hussards et des grenadiers ; l'artillerie, en grande partie soustraite à l'autorité du grand maître, reçut de nombreux perfectionnements, et compta seize cents canons dans ses arsenaux ; des régiments de fusiliers et de bombardiers assurèrent son service, qui, jusqu'alors, avait nécessité en campagne le concours des soldats de l'armée ; des compagnies spéciales de mineurs furent placées sous les ordres des ingénieurs militaires, définitivement constitués en corps ; l'initiative de ces dernières mesures était due à Vauban qui, comme commissaire général des fortifications, travaillait de concert avec le secrétaire d'État de la guerre à entourer le royaume

d'une double ceinture de places fortes. En même temps, des casernes, des magasins s'élevaient sur les divers points du territoire ; des hôpitaux étaient établis, et l'hôtel royal des Invalides [1] offrait une retraite aux serviteurs mutilés de l'État. L'édit de fondation de cet hôtel, du 24 février 1670, en nomma Louvois directeur et administrateur général, et substitua son titre aux secrétaires d'État, ses successeurs.

Tous les détails de l'administration militaire étaient soumis à l'incessant contrôle des commissaires des guerres. Des inspecteurs surveillaient la tenue et la discipline des troupes. La création des inspecteurs date de 1668 ; elle eut, au point de vue de la centralisation, une très-grande portée ; ce fut désormais sur leurs rapports que se décidèrent toutes les questions de service, que se réglèrent les promotions et les récompenses ; dans le principe, les rapports étaient faits directement au roi, mais insensiblement ils passèrent par l'intermédiaire de Louvois, qui se chargea d'en rendre un compte résumé et d'ensemble. Les colonels généraux et les mestres de camp généraux de la cavalerie et des dragons perdirent ainsi le peu d'autorité qu'ils conservaient encore, et le ministre et ses bureaux devinrent maîtres despotiques et immédiats de l'armée. Aussi les successeurs de Louvois mirent-ils tous leurs soins à maintenir en son entier cette importante prérogative. En même temps, l'institution de brigadiers de cavalerie et d'infanterie (juin 1667, mars 1668), conçue dans le même esprit, enlevait aux colonels la libre direction de leurs régiments et le commandement des détachements en temps de guerre.

Tandis que, par une surveillance rigoureuse, la propriété militaire, de lucrative qu'elle avait pu être précédemment, deve-

[1] Avant la création des Invalides, les soldats blessés et retraités devaient être recueillis dans certains couvents dotés de pensions destinées à cet usage, mais les dotations étaient insuffisantes et souvent détournées de leur emploi. L'établissement nouveau prit un rapide développement. On lit à ce sujet dans Dangeau, à la date de janvier 1700 (t. VII, p. 232) : « Il y a présentement sept mille hommes reçus dans les Invalides. Il y en a trois mille actuellement dans la maison ; il y en a quinze cents qui ont congé, et les autres sont dans les garnisons, où ils sont entretenus. Le roi a réglé que tous les cavaliers, dragons ou soldats qui auraient servi trente ans y seraient reçus, et, depuis la dernière réforme, on y en a déjà reçu six cents. »

nait coûteuse pour tous les officiers, ruineuse pour quelques-uns, les règles de l'avancement étaient profondément modifiées; la noblesse se voyait enlever en grande partie les droits exclusifs que lui avait jusqu'alors attribués la naissance, et apprenait une dépendance encore inconnue. Il fut établi que, quel qu'on pût être, tout ce qui servait demeurait, quant au service et au grade, dans une égalité parfaite. D'après le principe, que tout service militaire était honorable et qu'il était raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander, tous, à la seule exception des princes du sang, furent assujettis à s'enrôler d'abord comme cadets dans les gardes du corps ou dans les mousquetaires; on obtenait ensuite, soit une compagnie de cavalerie, soit une lieutenance dans le régiment du roi, et ce n'était qu'après ce double noviciat que s'accordait l'agrément d'acheter un régiment [1]. Au-dessus du grade de colonel, les promotions ne se firent plus à la faveur, mais à l'ancienneté; c'est ce qu'on appela l'*ordre du tableau*, qui était scrupuleusement observé, sauf les cas rares d'actions d'éclat ou de services signalés, et dont le principe fut étendu même aux commandements subalternes en temps de guerre. Saint-Simon, dans ses Mémoires, n'a pas d'expressions assez fortes pour flétrir ce *funeste* ordre du tableau, qu'il accuse d'avoir tari le germe de toute instruction et de toute émulation chez l'officier, et auquel il n'hésite pas à attribuer, pour une bonne part, la décadence de l'armée française au commencement du dix-huitième siècle. En tenant compte des exagérations de langage, on doit reconnaître que sa critique ne portait pas entièrement à faux et que, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la tendance de Louis XIV à « rendre tout peuple » lui fit singulièrement dépasser le but.

Turenne venait de mourir, quand fut rendue l'ordonnance du 1er août 1675, origine de l'ordre du tableau; assurément il y eût fait obstacle, peut-être sans succès. Dans les dernières années de sa vie, ce grand homme, en effet, malgré ses victoires, malgré le droit qu'il avait obtenu de correspondre directement avec le roi, n'était plus écouté comme en 1662, et avait vu sensiblement diminuer son crédit. D'élève passé maître, Louvois n'avait pas tardé à tenter de secouer un joug qui pesait à son

[1] Voir Saint-Simon, t. XII, p. 437 et 439.

indomptable fierté, et il y était en partie parvenu, en opposant à l'influence de Turenne celle du prince de Condé, dont le caractère était loin d'égaler le génie, et qui, rentré en faveur par son entremise, n'osa que rarement répudier vis-à-vis de lui le rôle de client[1].

La retraite de ce prince suivit de quelques mois la mort de son rival de gloire. Délivré de deux redoutables contradicteurs, le secrétaire d'État de la guerre ne craignit pas de porter plus haut encore ses visées, et résolut de « tenir en brassière » jusqu'aux généraux d'armée eux-mêmes. Mettant habilement en jeu l'orgueil de Louis XIV, il sut lui persuader qu'il était de sa dignité, de sa capacité, non-seulement de tracer les plans des campagnes, mais encore d'en conduire le cours de son cabinet. Dès lors marches, campements, mouvements de chaque jour, tout dépendit de la décision du roi, ou plutôt du ministre, qui rendait seul compte des courriers des généraux, et transmettait seul les réponses et les ordres. L'histoire des dernières années du grand règne est là pour témoigner des dommageables conséquences d'une centralisation ainsi poussée au delà de ses plus extrêmes limites.

La puissance, les empiétements de Louvois ne profitaient pas tous uniquement à sa charge; ses trois autres collègues en tirèrent aussi maintes fois un avantage direct. Il en fut ainsi notamment des restrictions apportées à l'autorité des gouverneurs, qui se virent privés du droit de lever des troupes, et dont les attributions se trouvèrent presque entièrement absorbées par celles des lieutenants de roi et des intendants; il en fut également ainsi du *Monseigneur*, grande conquête, à cette époque d'étiquette, sur laquelle Saint-Simon a donné de longs et curieux détails[2], dont nous emprunterons quelques-uns.

Jusqu'alors les secrétaires d'État avaient écrit *Monseigneur* à tous les ducs; Louvois représenta au roi que ce style ne pou-

[1] Voir notamment, dans l'*Histoire de Louvois*, par M. Rousset, le récit de la coalition formée contre Louvois, à la suite de la campagne de 1673, par Colbert, Pomponne, Turenne et Condé, et que Le Tellier fit échouer en détachant ce dernier d'une ligue qui, sans sa défection, était presque assurée du succès.

[2] Voir *Mémoires*, t. II, p. 257, 258; t. V, p. 317, 318; t. XII, p. 401, 403.

vait convenir à des fonctionnaires qui parlaient en son nom et transmettaient ses ordres ; il s'adressait sans contradicteur à un prince jaloux de son autorité ; il n'eut pas de peine à le convaincre. Il écrivit donc *Monsieur* à un duc, puis à un autre, puis à un troisième ; les ducs n'avaient jamais eu coutume de se soutenir ; ils craignaient le tout-puissant ministre ; ils souffrirent cette innovation. Les mêmes raisons firent le succès de Colbert, qui s'empressa d'imiter son collègue, et, à leur suite, les deux autres secrétaires d'État ne tardèrent pas non plus à agir de même. L'ancienne prérogative fut perdue ; seul Turenne dut à l'éclat de sa position personnelle de sauver, comme dit Saint-Simon, le rang de prince de l'écriture, et de conserver le *Monseigneur*, dont lui et son frère étaient en possession depuis leur rang de princes étrangers obtenu par l'échange de Sedan.

La facilité avec laquelle avait réussi cette première entreprise décida Louvois à en tenter bientôt une autre. Il prétendit se faire attribuer ce titre de *Monseigneur* dont il venait de dépouiller les ducs. Les subalternes subirent sans peine le joug nouveau ; mais quand il voulut l'imposer aux gens de qualité, les protestations surgirent de toutes parts. Il l'avait prévu, et avait su persuader au roi que refuser aux secrétaires d'État cette qualification, c'était mépriser son autorité, dont ils n'étaient que les organes. « Séduit par ce reflet prétendu de grandeur sur lui-même, » Louis XIV s'expliqua si durement, qu'il ne fut plus question que de ployer sous le nouveau style ou de quitter le service. Aussi les résistances furent-elles de courte durée, et il demeura acquis qu'à l'exception des ducs, des officiers de la couronne, des pairs ecclésiastiques et des seigneurs ayant rang de prince étranger ou le tabouret de grâce, tous étaient tenus d'écrire *Monseigneur* aux quatre secrétaires d'État, car les trois autres firent encore leur profit de cette seconde conquête, comme ils l'avaient fait de la première [1].

[1] Les secrétaires d'État n'osèrent pas étendre leurs nouvelles prétentions jusqu'*à la robe*, et le dernier maître des requêtes ou conseiller au Parlement continua à leur écrire *Monsieur*, sans qu'ils parussent jamais s'en formaliser.

III

Tout ployait donc sous l'autorité des ministres; seuls intermédiaires des volontés du souverain, ils étaient devenus les vrais maîtres du gouvernement de la France; ils n'avaient plus d'autres rivalités à craindre que les leurs propres. On sait qu'elles ne firent pas défaut. L'histoire est pleine du récit des luttes de Colbert et de Louvois, de cet antagonisme des arts de la paix et de la guerre qu'ils personnifiaient. En maintes circonstances, Louis XIV dut intervenir pour en prévenir les suites, pour rétablir dans son ministère un accord que l'influence croissante du secrétaire d'État de la guerre fit, plus d'une fois, depuis 1672, conclure au détriment de Colbert.

Celui-ci, en effet, perdit à cette époque son plus fidèle auxiliaire dans le conseil, de Lionne, « ce grand ministre des affaires étrangères, » qui conduisit avec tant d'habileté et de succès la belle campagne diplomatique qui remplit presque en son entier la période de 1661 à 1671, mais dont la réputation, comme on l'a fait justement observer[1], est moindre dans l'histoire qu'elle ne le fut auprès de ses contemporains, parce que, tour à tour au service de Mazarin et de Louis XIV, il leur a donné ses pensées, a accru leur grandeur par ses travaux, et se trouve effacé par eux devant la postérité. Il mourut le 1er septembre 1671; avec lui disparut la politique de Richelieu et de Mazarin, dont il avait été le digne continuateur, pour faire place à cette politique de principes, inspirée par Louvois, qui devait aboutir à armer l'Europe contre la France.

Le marquis de Berny, fils de Lionne, était depuis longtemps reçu en survivance de son père; il ne fut pas jugé capable de le remplacer. Comme compensation le roi lui accorda, avec le remboursement de son brevet de retenue, la charge de maître de la garde-robe « premier exemple, remarque l'aristocratique

[1] M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, introduction, p. 56. Louis XIV, dans ses *Mémoires* (t. I, p. 32, 33), s'exprime ainsi sur de Lionne : « Pas un de mes sujets n'avait été plus souvent employé aux négociations étrangères ni avec plus de succès. Il connaissait les diverses cours de l'Europe, parlait et écrivait facilement plusieurs langues, avait des belles-lettres, l'esprit aisé, souple et adroit, propre à cette sorte de traités avec les étrangers. »

Saint-Simon en le déplorant (t. VI, p. 421), du moyen trouvé par les ministres, sous ce règne, de faire à leur famille des charges de la maison du roi une planche après le naufrage. »

Par qui serait rempli le ministère vacant ? Telle était la grande préoccupation de Colbert et de Louvois, et chacun d'eux travaillait activement à le faire échecir à un de ses partisans ; mais Louis XIV voulut choisir seul, et, à l'étonnement général, il appela à ce poste Arnauld de Pomponne, pour lors ambassadeur en Suède, où il venait de conclure cette ligue du Nord si utile à la France. Une lettre autographe du souverain alla lui annoncer à Stockholm sa nomination ; nous la citons en note à cause des détails intéressants à divers titres qu'elle nous a semblé contenir [1].

[1] Lettre de Louis XIV à M. de Pomponne :

« Versailles, 16 septembre 1671.

« En recevant cette lettre vous aurez des sentiments bien différents. La surprise, la joie et l'embarras vous frapperont tout ensemble, car vous ne vous attendez pas que je vous fasse secrétaire d'Etat, étant dans le fond du Nord. Une distinction aussi grande et un choix fait sur toute la France doivent toucher un cœur comme le vôtre, et l'argent que je vous ordonne de donner peut embarrasser un moment un homme qui a moins de richesses que d'autres qualités. Après avoir fait ce préambule, je vais expliquer en peu de mots ce que je fais pour vous. Lionne étant mort, je veux que vous remplissiez sa place ; mais comme il faut donner quelque récompense à son fils, qui a la survivance, et que le prix que j'ai réglé monte à 800,000 francs, dont j'en donne 300,000 par le moyen d'une charge qui vaque (la charge de premier écuyer de la grande écurie), il faut que vous trouviez le reste. Mais, pour y apporter de la facilité, je vous donne un brevet de retenue des 500,000 francs que vous devez fournir, en attendant que je trouve dans quelques années le moyen de vous donner de quoi vous tirer de l'embarras où mettent beaucoup de dettes. Voilà ce que je fais pour vous, et ce que je veux de vous.

« Travaillez cependant à mettre mes affaires en Suède en état de vous rendre bientôt auprès de moi. Je vous enverrai un successeur qui se servira de vos gens pour le temps qu'il devra demeurer où vous êtes, et vous partirez pour vous rendre auprès de moi pour consommer pleinement la grâce que je vous fais, qui ne paraît pas petite à beaucoup de gens. Elle vous marque assez l'estime que je fais de votre personne sans qu'il soit nécessaire que j'en dise davantage. Vous donnerez créance à ce que vous dira ce porteur, et me le renverrez aussitôt avec les éclaircissements que je vous demande sur les affaires dont vous êtes chargé.

« Louis. »

(*Mémoires de M. de Coulanges, etc.*, publiés par M. de Monmerqué, 1820, p. 434.)

Le nouveau secrétaire d'État, fils d'Arnauld d'Andilly, neveu du fameux Arnauld, avait été un des amis de Fouquet, et s'était même trouvé impliqué dans sa disgrâce. C'est à lui, on le sait, que Mme de Sévigné adressait le saisissant récit du procès du surintendant. Ses antécédents n'étaient pas de nature à le rapprocher de Colbert et de Louvois ; le contraste des caractères formait entre eux un motif de plus d'éloignement. « C'était, dit Saint-Simon (t. II, p. 323 et suiv.), un homme qui excellait sur tout par un sens droit, juste, exquis, qui pesait tout et faisait tout avec maturité, mais sans lenteur ; d'une modestie, d'une modération, d'une simplicité de mœurs admirables, et de la plus solide et la plus éclairée piété... Un art, une dextérité, un talent singulier à prendre ses avantages en traitant ; une finesse, une souplesse sans ruse, qui savait parvenir à ses fins sans irriter ; une douceur et une patience qui charmaient dans les affaires ; et avec cela une fermeté et, quand il le fallait, une hauteur à soutenir l'intérêt de l'État et la grandeur de la couronne, que rien ne pouvait entamer. Avec ces qualités, il se fit aimer de tous les ministres étrangers... il en était également estimé, et il en avait su gagner la confiance. Poli, obligeant, et jamais ministre qu'en traitant, il se fit adorer à la cour, où il mena une vie égale, unie et toujours éloignée du luxe et de l'épargne, et ne connaissant de délassement de son travail qu'avec sa famille, ses amis et ses livres. »

Ce portrait de Pomponne a conservé l'empreinte des sentiments d'amitié qui animaient celui qui l'a tracé ; c'est un vrai panégyrique. Sans nul doute son ministère fut fécond en heureux résultats ; il suffit de rappeler la paix de Nimègue, qui donna raison à la France contre toute l'Europe, et à laquelle le talent de ses diplomates eut presque autant de part que les victoires de ses généraux. Mais on doit regretter que Pomponne n'ait pas su faire assez le sacrifice d'anciennes rancunes, et comprendre que l'intérêt bien entendu du pays voulait qu'il se réunît à Colbert pour lutter de concert contre l'influence de plus en plus dominante de leur collègue de la guerre.

Nommé ministre d'État en février 1672, Louvois n'avait pas tardé à prendre la première place dans le conseil et dans le gouvernement. C'était lui qui, pendant l'intervalle de près de cinq mois qui s'était écoulé entre la mort de Lionne et l'arrivée de son

successeur, avait dirigé par intérim le département des affaires étrangères, et, malgré la prise de possession du nouveau titulaire, il prétendit continuer à en agir de même, et à entretenir avec les ministres du roi et autres agents diplomatiques une correspondance directe. Pomponne souffrit d'abord cette usurpation[1], puis un moment vint où il se regimba. Louvois mandait à ce sujet, le 17 décembre 1673, à Courtin, plénipotentiaire au congrès de Cologne : « Il y a déjà du temps que M. de Pomponne est travaillé de la maladie de vouloir faire sa charge et d'empêcher que personne ne s'en mêle ; et, soit que son humeur appréhensive ne lui fasse craindre qu'il ne la fait pas bien, ou qu'il lui revienne quelque chose de ce qui s'est dit dans le public, il est devenu depuis quelque temps fort fâcheux sur cela. » Cette lettre est écrite sur le ton de la raillerie, mais la raillerie ne fut pas toujours de saison.

Le secrétaire d'État des affaires étrangères continua à se montrer « fort fâcheux » sur l'immixtion de Louvois dans les questions de son département, et celui-ci, de son côté, finit par trouver la résistance d'autant plus insupportable à son ambition, que cette résistance n'était pas toujours malheureuse[2]; aussi on le voit, quelques années plus tard, se résoudre à un rapprochement momentané avec Colbert, non moins évincé ni moins mécontent que lui, pour travailler ensemble à perdre auprès du roi leur intraitable collègue. Ses relations obligées avec le jansénisme, dont sa famille était comme la personnification[3], furent une de leurs armes les plus puissantes ; ils surent

[1] Au mois de juillet 1673 il céda même l'Alsace et la Lorraine, qui étaient de son département, à Louvois, qui se mit immédiatement en devoir d'augmenter les fortifications de Nancy, Philipsbourg et Brisach.

[2] Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple : en 1679, Louvois ayant mis beaucoup de troupes en quartiers chez l'Électeur palatin, et ce prince s'étant plaint à Pomponne, qui avait fait avec lui et d'autres princes la ligue secrète connue sous le nom de *Ligue du Rhin*, dont un des principaux articles se trouvait expressément violé par ces quartiers, il en résulta dans le Conseil devant le roi une dispute, à la suite de laquelle Louvois reçut l'ordre d'aller à Paris chez Pomponne pour ajuster, de concert avec lui, ces quartiers. (*Journal de Dangeau*, t. V, p. 446, note de Saint-Simon.)

[3] « Un homme me disait l'autre jour, écrivait Mme de Sévigné, le 8 décembre 1679, c'est un crime que sa signature, et je dis : « Oui, c'est un crime « pour eux de signer et de ne signer pas. » (Allusion au Formulaire que la

aussi mettre habilement à profit la lenteur, les inexactitudes du ministre, dont les fréquents voyages à sa terre de Pomponne faisaient plus d'une fois attendre les courriers. Louvois, qui, en dehors des agents officiels, avait des correspondants partout, s'empressait d'instruire le roi de ce qui se passait à l'étranger avant que le secrétaire d'État des affaires étrangères eût pu l'en informer, et quelquefois en fût au courant lui-même. Ces faits, en se répétant, devaient nécessairement aigrir le prince qui se plaignait un jour d'avoir *failli attendre*, et l'un d'eux fut précisément, suivant la pittoresque expression de Mme de Sévigné, « comme la dernière goutte qui fit répandre le verre. » Tout le monde connaît l'histoire de ce courrier apportant de Bavière la nouvelle, impatiemment désirée, du traité de mariage de la Dauphine, auquel Pomponne avait donné l'ordre d'attendre son retour de la campagne pour paraître ; mais qui, ayant remis à Colbert dans l'intervalle les lettres de son frère de Croissy, négociateur du traité, fournit enfin l'occasion depuis longtemps recherchée d'exciter la colère du roi, et d'en obtenir un ordre de démission (18 novembre 1679[1]).

Pomponne supporta sa disgrâce avec résignation, peut-être sans trop de regrets. Depuis la paix de Nimègue surtout, la diplomatie française devenait chaque jour davantage une véritable arme de guerre; elle s'accentuait de plus en plus dans un sens opposé aux tendances, au caractère du secrétaire d'État des affaires étrangères, tel que nous le dépeint Saint-Simon, et rendait sa retraite tôt ou tard inévitable. Louis XIV, dans ses Mémoires (*Œuvres*, t. IV, p. 458), ne lui assigne pas d'autre cause : « Il a fallu, dit-il, que je lui ordonnasse de se retirer, parce que tout ce qui passait par lui perdait de la grandeur et de la force qu'on doit avoir en exécutant les ordres d'un roi de France qui n'est pas malheureux. » On ne doit pas cependant accepter ce jugement sans réserve, ni moins encore cet autre passage où il ajoute : « L'emploi s'est trouvé trop grand et trop étendu pour lui ; j'ai souffert plusieurs années de sa faiblesse, de son opiniâtreté, de son inapplication. » Louis XIV écrivait alors sous l'empire des

mère Agnès Arnauld et d'autres religieuses de Port-Royal refusaient de signer.)

[1] Voir Saint-Simon, t. II, p. 325 et suiv., et Mme de Sévigné, lettre du 6 décembre 1679.

préventions qu'on lui avait inspirées, et cherchait à justifier à ses propres yeux la mesure qu'il venait de prendre ; il ne pensa pas toujours de même. Nous n'en voulons pour preuve que l'empressement avec lequel, aussitôt la mort de Louvois, il rappela Pomponne dans son conseil. Quoi qu'il en soit, en 1679, celui-ci n'était pas, et ne devait pas se sentir le ministre de la situation.

La haine de Pomponne avait rapproché les deux rivaux ; le choix de son successeur les brouilla plus que jamais. Chacun avait agi dans l'espoir de faire arriver un des siens ; Louvois appuyait Courtin ; Colbert travaillait pour son frère de Croissy, ambassadeur à Munich ; il l'emporta, et ce fut un coup de foudre pour Le Tellier et son fils [1]. Les lettres de Mme de Sévigné en font foi. « Un certain homme, écrit-elle à sa fille, le 8 décembre 1679, avait donné de grands coups depuis un an, espérant tout réunir ; mais on bat les buissons, et les autres prennent les oiseaux ; de sorte que l'affliction n'a pas été médiocre, et a troublé entièrement la joie intérieure de la fête [2] ... c'est donc un *mat* qui a été donné lorsqu'on croyait avoir le plus beau jeu du monde et rassembler toutes ses pièces ensemble. » — Elle ajoutait : « Faites un peu de réflexion à toute la puissance de cette famille (de Colbert), et joignez les pays étrangers à tout le reste, et vous verrez que tout ce qui est de l'autre côté, où l'on se marie, ne vaut point cela. » Mme de Sévigné se trompait à cet égard, et avec elle Louis XIV, qui, en opposant dans le conseil deux Colbert à deux Le Tellier, croyait rétablir entre les diverses in-

[1] Nous ne pouvons résister au plaisir de citer encore ici Saint-Simon. « Ce grand coup frappé, dit-il (t. II, p. 326), Louvois, dont Colbert, qui avait ses raisons, avait exigé de ne pas dire un mot de toute cette menée à son père, se hâta de lui aller conter la menée et le succès. — « Mais, lui « répondit froidement l'habile Le Tellier, avez-vous un homme tout prêt « pour mettre en cette place? — Non, lui répondit son fils ; on n'a songé « qu'à se défaire de celui qui y était, et maintenant la place vide ne man- « quera pas, et il faut voir de qui la remplir. — Vous n'êtes qu'un sot, mon « fils, avec tout votre esprit et vos vues, lui répliqua Le Tellier. M. Colbert « en sait plus que vous, et vous verrez qu'à l'heure qu'il est il sait le suc- « cesseur, et il l'a proposé ; vous serez pis qu'avec l'homme que vous avez « chassé, qui, avec toutes ses bonnes parties, n'était pas au moins plus à « M. Colbert qu'à vous. Je vous le répète, vous vous en repentirez. »

[2] Le mariage de Mlle de Louvois avec François de Larochefoucauld, duc de la Roche-Guyon.

fluences de son ministère une juste balance. Rien ne pouvait arrêter la marche ascendante de Louvois. Déjà, depuis plusieurs années, il avait pris la haute main sur les affaires intérieures. Ainsi, en 1675, il avait présidé à la répression des troubles qui éclatèrent en Guienne et en Bretagne, bien que la première de ces provinces fût du département de Châteauneuf, et la seconde de celui de Pomponne, et que dès lors les troupes eussent dû régulièrement être placées sous les ordres de ces secrétaires d'Etat. En 1676, il dirigea l'instruction du procès de la marquise de Brinvilliers et de ses complices, et cependant Paris était du département de Colbert. De même, nous le verrons centraliser presque entièrement tout ce qui se rattache à la douloureuse et délicate question des protestants. A l'extérieur, Croissy ne sut pas mieux se défendre que Pomponne; Louvois continua à organiser à côté de la diplomatie officielle une diplomatie militaire, dont il avait fait l'essai en Italie dès 1672, et qui finit par absorber exclusivement certaines négociations. Telles furent notamment les affaires de la cour de Piémont[1] : Madame Royale écrivait, le 16 février 1681, au secrétaire d'Etat de la guerre : « Tout ce que je désire est de n'avoir affaire qu'à vous, et que tout passe par vos mains, le marquis de Pianesse m'ayant fort reconfirmée dans la pensée où j'étais que je ne pouvais être en de plus sûres, de meilleures, ni qui me fussent plus favorables. » Il est juste, toutefois, d'ajouter qu'à cette époque Louvois sauvegardait au moins les apparences ; il recommandait la discrétion à son correspondant Pianesse : « Je ne vous écris point de lettres ostensibles, lui disait-il (13 février 1681), parce que je ne dois point avoir de commerce dans les pays étrangers, et que je ne voudrais pas que cela, revenant à ceux qui en sont chargés, leur donnât lieu de croire que j'entreprends sur leur emploi. » Du côté de l'Allemagne, son action ne fut pas moins envahissante; il inspira, il mit seul à l'œuvre les fameuses Chambres de réunion.

Malgré l'important avantage obtenu en 1679, et bien que la paix dont jouissait alors la France fût particulièrement favorable au développement de ses vues et au progrès de son influence, Colbert n'avait donc pu regagner le terrain qu'il avait

[1] Voir *Histoire de Louvois*, 2e partie, t. I, chap. II et III.

perdu ; l'entière conformité de sentiments et de goûts, qui unissait chaque jour davantage le roi et son ministre de la guerre, lui avait été un insurmontable obstacle. Il était aussi une puissance dont il n'avait pas su peut-être assez tenir compte, et qui faisait un des plus fermes appuis de son rival. Mme de Maintenon lui était hostile ; elle le trouvait trop négligent à rechercher les occasions de lui rendre service ; elle lui reprochait aussi et surtout « de ne penser qu'à ses finances et jamais à la religion. »

Ce grand ministre mourut le 6 septembre 1683, peu regretté du roi, calomnié par ses ennemis, haï de ce peuple dont il avait toujours cherché à améliorer le sort ; la postérité a été plus équitable à son égard.

Au moment de sa mort, il était investi de trois grandes charges : à celle de secrétaire d'Etat il joignait le contrôle général des finances et la surintendance des bâtiments, jardins, arts et manufactures.

Il ne rentre pas dans notre sujet de retracer les réformes, les améliorations que l'administration financière doit à Colbert ; nous en résumerons seulement, d'après M. P. Clément [1], les résultats généraux. La première année, qui échappa complétement à son action, puisqu'il ne vit que la fin de l'exercice, le montant des impôts fut de 84 millions et le déficit de 8 millions. En 1683, époque de sa mort, malgré une réduction considérable sur les tailles, les revenus s'élevaient à 116 millions, sur lesquels il restait au roi, payement fait des rentes sur l'Hôtel de Ville et de 16 millions 1/2 pour gages d'officiers, taxations, etc., 92 millions pour acquitter les dépenses de sa maison, de l'armée, des arsenaux et de la flotte, des ambassadeurs, des constructions, etc. Le produit des impôts s'était donc accru de 32 millions, et les rentes sur l'Hôtel de Ville, grâce aux remboursements effectués depuis la paix, n'excédaient guère 7 millions. Ces chiffres en disent par eux-mêmes assez pour n'avoir pas besoin de commentaires.

La surintendance des bâtiments, arts et manufactures, acquise le 2 janvier 1664 moyennant 242,000 livres, n'avait pas été pour Colbert un titre stérile. Il suffit de rappeler la colonnade du Louvre et les constructions de Versailles. Les lettres et les arts

[1] *Lettres, Instructions et Mémoires*, t. II, introduction, p. CXI.

trouvèrent en lui un protecteur éclairé. On sait que ce fut sur son initiative que Louis XIV pensionna les écrivains qui ont contribué à illustrer son règne. Fondateur des académies des inscriptions et belles-lettres (1663), des sciences (1666) et d'architecture (1671), il donna une vive impulsion aux travaux de l'Académie de peinture et de sculpture ; l'Académie française, dont il était membre, fut installée par ses soins au Louvre (1672), « et il contribua, dit d'Olivet, plus que personne à la faire connaître et la faire aimer du roi. »

Le département de Colbert, comme secrétaire d'Etat, était, depuis le règlement du 7 mars 1669, le plus étendu des quatre ; il comprenait : la maison du roi, les affaires générales du clergé, la marine et les galères, le commerce, tant au dedans qu'au dehors, les consulats, les compagnies des Indes orientales et occidentales, ainsi que les pays de leurs concessions, le rétablissement des haras. Les seules provinces du département étaient l'Orléanais et l'Ile-de-France avec Paris. Cette ville, dont Colbert constatait déjà la prépondérance et disait « qu'il était certain qu'elle donnait le mouvement à tout le reste du royaume, et que, lorsque les volontés du roi y étaient exécutées, elles l'étaient partout, » cette ville dut à son administration des améliorations nombreuses. Une ordonnance de 1666 assura le pavage et le nettoiement de ses rues, et prescrivit pour la première fois d'y établir des lanternes. L'année suivante fut celle de la création d'un lieutenant de police (mars 1667). La Reynie et après lui d'Argenson donnèrent, dès son berceau, à cette magistrature municipale l'importance qu'elle a toujours conservée depuis. Les approvisionnements, la salubrité, la sûreté publiques furent l'objet de sages et utiles règlements.

Dès 1671, Colbert avait obtenu pour son fils aîné, le marquis de Seignelay, la survivance de sa charge de secrétaire d'Etat. L'éducation de ce fils avait été pour lui l'objet d'une constante sollicitude, dont témoignent de nombreuses instructions rédigées de sa main, et que la Bibliothèque impériale possède encore. L'une d'elles et la plus importante est intitulée : *Instruction pour mon fils pour bien faire la première commission de ma charge*[1]. Dans ce travail, dont la date doit être fixée aux pre-

[1] Cette instruction se trouve p. 46 et suiv., t. III, 2e partie, des *Lettres,*

miers mois de l'année 1671, Colbert s'attache à initier son fils aux fonctions qu'il allait être bientôt appelé à remplir, et les détails qu'il lui donne sont, plus que tout autre document, de nature à faire comprendre en quoi consistait alors l'office de secrétaire d'Etat; nous en donnerons donc ici une très-courte analyse.

Après quelques observations générales dans lesquelles il engage surtout Seignelay à considérer « qu'il sert le plus grand roi du monde, qu'il est destiné pour le servir dans une charge la plus belle de toutes celles qu'un homme de sa condition puisse avoir, » et « qu'il est impossible de s'avancer dans les bonnes grâces d'un prince laborieux et appliqué, si l'on n'est laborieux et appliqué soi-même, » Colbert passe à l'énumération des diverses attributions de sa charge; il indique à son fils quelles études lui sont nécessaires pour se rendre capable de la bien remplir, et quels points principaux doivent attirer son attention. De toutes les matières, la marine est la plus vaste et celle qui donne le plus de rapports avec le roi. La principale attribution du ministre, qui en a le département, consiste à ordonner tout ce qui est à faire pour équiper les vaisseaux et les mettre en état de tenir la mer, la justice dépendant de l'amiral et la direction des flottes étant plutôt le fait des vice-amiraux et chefs d'escadre. L'instruction donne sur l'administration de ce service d'intéressants renseignements, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici. Notons seulement un principe que Colbert recommande aux méditations de son fils : il faut observer surtout et tenir pour maxime de laquelle on ne se départe jamais, de prendre dans le royaume toutes les marchandises nécessaires pour la marine, cultiver avec soin les établissements des manufactures qui en ont été faites, et s'appliquer à les perfectionner, en sorte qu'elles deviennent meilleures que dans tous les pays étrangers.

S'occupant ensuite de la conduite journalière que doit tenir le futur secrétaire d'Etat, l'instruction veut « qu'il fasse estat de tenir le cabinet, soit le matin, soit le soir, cinq à six heures par jour, et outre cela, donner un jour entier chaque semaine à

Instructions et Mémoires de Colbert, par M. P. Clément. Elle est suivie d'un Mémoire de Seignelay, qui a pour titre : « De ce que je me propose de faire toutes les semaines pour exécuter les ordres de mon père et me rendre capable de le soulager. »

expédier toutes les lettres et donner tous les ordres; » qu'il reçoive tous ceux qui lui demanderont audience, car c'est là le principe de toutes choses, et jamais la charge ne se peut bien faire sans cela; — qu'il s'impose comme loi l'assiduité auprès du roi, laquelle peut beaucoup contribuer à le rendre agréable, et qu'il le voie tous les jours à son lever ou à sa messe; — « qu'il tienne pour maxime certaine et qui ne doit recevoir ni atteinte ni changement, de ne jamais rien expédier qu'il n'en ait pris l'ordre de Sa Majesté. » Cette dernière prescription n'est pas oiseuse; les détails dans lesquels entre Colbert attestent l'initiative que Louis XIV s'était réservée dans le gouvernement. « Aussitôt que j'aurai vu toutes les dépêches à mesure qu'elles arriveront, ajoute-t-il, je les enverrai à mon fils pour en faire promptement et exactement l'extrait, lequel sera mis de sa main sur le dos de la lettre... Je mettrai un mot de ma main sur chacun article de l'extrait, contenant la réponse qu'il faudra faire aussitôt; il faudra que mon fils fasse les réponses de sa main, que je les voie ensuite et les corrige, et quand le tout sera disposé, le vendredi nous porterons au roi toutes les lettres, nous lui en lirons les extraits, et en même temps les réponses; si Sa Majesté y ordonne quelque changement, il sera fait; sinon, les réponses seront mises au net, signées et envoyées. »

Il importe de faire agréablement et promptement tout ce que le roi ordonne pour les particuliers, et, pour cet effet, de s'imposer la règle inviolable de travailler tous les soirs à expédier tous les ordres qui auront été donnés pendant le jour, et à extraire tous les mémoires présentés.

Toutes les ordonnances et expéditions devront être enregistrées, et aucune ne sera délivrée sans que Seignelay en ait vu et coté l'enregistrement. Colbert attachait la plus grande importance à la fidèle transcription des dépêches; les registres des dépêches du commerce, pendant les années 1669, 1670, 1671 et 1672, portent en regard de chaque lettre un *vu* de sa main. La plupart d'entre elles avaient été rédigées par lui, et un des préceptes sur lesquels il insiste le plus dans l'instruction qu'il adresse à son fils, c'est de minuter lui-même toutes les lettres et expéditions. On a déjà vu, dans le cours de ce récit, que de Lionne tenait également à honneur de rédiger lui-même toute la correspondance diplomatique.

Seignelay sut profiter des conseils et des exemples de son père. Admis par le roi, le 23 mars 1672, à suivre les affaires de la marine et à en signer les dépêches, il dirigea dès lors ce service, mais longtemps encore sous le contrôle de Colbert, qui, tant qu'il vécut, donna l'impulsion aux grandes affaires. A sa mort, Seignelay se crut un instant en mesure de prétendre à son héritage politique dans son entier ; il échoua, et ne put obtenir, avec la garde des pierreries de la couronne, que la charge de secrétaire d'Etat dont il avait la survivance. Voici ce qu'écrivait, à cette occasion, celle qui fut en partie la cause de son échec : « M. de Seignelay a voulu envahir tous les emplois de M. Colbert, et n'en a obtenu aucun ; il a de l'esprit, mais peu de conduite. Ses plaisirs passent toujours devant ses devoirs ; il a si fort exagéré les qualités et les services de son père, qu'il a convaincu tout le monde qu'il n'était ni digne, ni capable de le remplacer. » (Lettre de Mme de Maintenon à Mme de Saint-Géran, 10 septembre 1683.)

Le contrôle général des finances fut donné à Claude Le Pelletier, ancien prévôt des marchands, ami et parent de la famille Le Tellier ; le roi lui accorda en même temps l'entrée au conseil.

Quant à la surintendance des bâtiments, arts et manufactures, le marquis de Blainville et d'Ormoy, autre fils de Colbert, en avait la survivance ; mais il reçut l'ordre de s'en démettre en faveur de Louvois, qui s'était empressé de solliciter cette charge nouvelle, bien que, suivant le témoignage d'un contemporain (Saint-Hilaire, *Mémoires*), « il en entendît les détails moins qu'on ne fait en France le haut allemand [1]. »

IV

Louvois était parvenu à l'apogée de la puissance. Maître de la guerre et des bâtiments, les deux grandes passions de

[1] Ce fut Seignelay qui, comme secrétaire d'Etat de la maison du roi, dut transférer la succession de son frère à Louvois. Celui-ci lui écrivit à cette occasion une lettre que M. C. Rousset a publiée dans le tome Ier, 2e partie, de son ouvrage, p. 361, et qui nous fournit deux renseignements que nous devons consigner ici : le surintendant prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, prérogative des grandes charges ; — c'était le secrétaire d'Etat qui expédiait les ordonnances de fonds pour les dépenses des bâtiments.

Louis XIV depuis qu'il avait renoncé aux femmes, il rencontrait désormais, dans le contrôleur général des finances, un client, au lieu d'un censeur et d'un adversaire. Croissy, isolé dans le conseil, allait de plus en plus s'effacer, et avec lui la diplomatie officielle, pour céder entièrement le pas aux négociateurs militaires. Enfin, les postes, dont Louvois était surintendant depuis le 24 décembre 1668, lui fournissaient un fatal mais sûr moyen d'étendre sur toutes choses son action, et la violation du secret des lettres fut même plusieurs fois entre ses mains une arme de guerre[1].

En réalité, il se trouvait sur le pied d'un premier ministre; tout lui obéissait, tout dépendait de lui. Il est surtout une question qu'il centralisa, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, et dans laquelle son influence se fit particulièrement sentir d'une manière que tous se sont accordés à considérer comme désastreuse : c'est la révocation de l'édit de Nantes. Envisagée déjà maintes fois sur toutes ses faces, elle ne doit nous arrêter qu'un instant pour préciser la part qu'y eurent les secrétaires d'Etat.

Les affaires concernant la religion prétendue réformée formaient le département de Châteauneuf de La Vrillière. Celui-ci, à la différence de ses trois autres collègues, loin de pouvoir étendre le cercle de ses attributions, le voyait, au contraire, se restreindre chaque jour par suite de la tendance de plus en plus accusée de Louis XIV à rétablir en France l'unité religieuse, comme il venait d'y constituer l'unité gouvernementale. Cette tendance une fois admise, Châteauneuf ne sut pas même s'attribuer le mérite de la diriger, d'inspirer les actes nécessaires à sa mise en œuvre; il se borna à suivre l'impulsion qui lui était donnée; elle ne lui vint qu'assez tardivement de Louvois. Ce ne fut, en effet, qu'à partir de 1681, que ce dernier commença à intervenir activement dans la question. Il est vrai qu'il débuta

[1] En 1668, Louvois, pliant le service des postes aux nécessités de la police et de la guerre, avait fait retarder, même par des enlèvements de courriers, les lettres envoyées de Paris à Dijon, et qui signalaient les projets du roi contre la Franche-Comté. (C. Rousset, 1re partie, t. I, p. 133.) — En 1685, une lettre de lui au baron de Montclar nous apprend qu'il donnait l'ordre de voler, à main armée, sur les grands chemins, la correspondance de l'empereur et du roi d'Espagne. (*Ibid.*, 2e partie, t. I, p. 269.)

par un coup de maître : une ordonnance exempta pendant deux ans les nouveaux convertis de l'obligation du logement des gens de guerre. La récompense et le châtiment se trouvaient ainsi plus spécialement remis entre les mains du secrétaire d'Etat, de qui dépendaient les mouvements des troupes. Quels motifs l'avaient déterminé à soumettre à la signature du roi cette ordonnance, dont les conséquences ont été si funestes? Si l'on en croit Mme de Caylus, « il eut peur, voyant la paix faite, de laisser trop d'avantages sur lui aux autres ministres, et voulut, à quelque prix que ce fût, mêler du militaire dans un projet qui ne voulait être fondé que sur la douceur. » Assurément, le désir d'accroître son influence, d'agrandir encore la sphère de son action, ne fut pas étranger à l'empressement avec lequel Louvois adopta la proposition qui lui fut faite par l'intendant du Poitou, premier auteur du projet ; mais agit-il d'après un plan d'ensemble, mesura-t-il du premier coup d'œil la portée des dispositions nouvelles? Rien ne donne lieu de le penser. Des documents authentiques prouvent, au contraire, qu'à l'origine au moins, et tant qu'une prise d'armes intempestive, en 1683, n'éveilla pas chez lui la crainte de discordes civiles, il s'attacha à modérer le zèle inconsidéré, à réprimer les excès des autorités locales, des intendants surtout, sur l'initiative personnelle desquels doit en majeure partie retomber l'odieux des *dragonnades*. Ne perdons pas, en effet, de vue que, comme le fait observer avec raison M. Rousset [1], la révocation de l'édit de Nantes est une des rares affaires ou plutôt est la seule, à cette époque de centralisation, dont on peut dire qu'elle n'a pas suivi la direction exclusive des chefs du gouvernement, qu'elle leur a souvent échappé, et qu'en plus d'une circonstance ils ont subi l'action de leurs propres agents. Ce n'était pas de Paris ou de

[1] 2e partie, t. I, chap. VII. M. Rousset, en cherchant à définir le rôle de Louvois, se demande quelle responsabilité il doit encourir, et conclut justement, suivant nous, qu'il ne saurait en répudier aucune. « Quoiqu'il n'ait ni tout fait, ni tout ordonné, dit-il (p. 458), ni même tout connu, on lui impute tout, on le rend responsable de tout. De son temps même il en était ainsi ; déjà l'odieux de la révocation de l'édit de Nantes lui était exclusivement reproché. Avait-il devant ses contemporains, a-t-il devant la postérité le droit de s'en plaindre? Non, sans aucun doute. En affectant de tout dominer, de tout diriger, il a rendu toutes les accusations légitimes ; il a payé chèrement, cruellement la satisfaction de son orgueil. »

Versailles que le courant descendait aux provinces, c'était du fond des provinces que le flot montait vers Paris. Aussi, lorsque, cédant aux suggestions de ceux qui l'entouraient, déterminé par ces listes officielles de conversions qui affluaient chaque jour en si grand nombre, qu'il semblait qu'il ne dût plus y avoir un protestant dans son royaume, Louis XIV signa l'acte qui supprimait la déclaration de Henri IV (15 octobre 1685), il ne se trompait pas seul, mais avec lui, et au moins autant que lui, se trompait presque toute la France.

L'édit du 15 octobre avait été rédigé par le chancelier Le Tellier : ce fut le dernier qu'il scella ; il mourut quelques jours après (30 octobre 1685), et eut pour successeur un conseiller d'Etat, Louis Boucherat, vieillard de soixante-neuf ans, sans caractère politique, et qui ne fut pas nommé ministre d'Etat.

« Délié, adroit, souple, rusé, modeste, toujours entre deux eaux, toujours à son but, plein d'esprit, de force et en même temps d'agrément, de douceur, de prévoyance, moins savant que lumineux, pénétrant et connaisseur, Le Tellier avait fait et fondé la plus haute fortune[1]. » Sa mort ne sembla point ébranler celle de son fils. Louvois continua à jouir sur l'esprit du roi d'un pouvoir plus absolu que personne n'en eut jamais ; toutefois, cet excès même de prospérité devait finir par lui être fatal.

Il ne sut pas assez mesurer ses forces et celles de Mme de Maintenon. Cette *grande confidente*, comme on l'a si bien surnommée, sans prétendre à tout diriger, voulait être au courant de toutes choses. Sa chambre était devenue un sanctuaire du gouvernement, où chaque ministre était tenu de venir discuter devant elle, avec le roi, toutes les affaires de politique intérieure et extérieure. On doit comprendre combien cette obligation pesait à Louvois, et combien il s'efforçait de s'y soustraire. Mme de Maintenon s'en apercevait. « Ma présence gêne Louvois, écrivait-elle à Mme de Saint-Géran, le 4 décembre 1688 ; je ne le contredis pourtant jamais ; le roi lui a dit plusieurs fois qu'il pouvait parler en toute liberté. » Peut-être aussi eut-elle contre lui un autre et plus sérieux grief. Tous les historiens ont reproduit ce passage de Saint-Simon (t. XII, p. 413), où il nous représente Louvois se jetant aux

[1] Saint-Simon, *Notes sur Dangeau*.

pieds de Louis XIV et lui arrachant la promesse de ne pas déclarer son mariage ; il est vrai que, si l'on en croit M. Rousset, cette scène dramatique n'aurait jamais existé que dans l'imagination de l'aristocratique chroniqueur, brodant sur des propos de cour sans valeur et sans contrôle. Mais, quoi qu'il en soit, il est positif qu'un moment vint où les rapports de Louvois avec Mme de Maintenon se tendirent, devinrent difficiles, et où par contre celle-ci se rapprocha de Seignelay, dont les deux sœurs, les duchesses de Chevreuse et de Beauvilliers, étaient fort avant dans son intimité.

L'humeur altière et intraitable du ministre fournissait à Mme de Maintenon de fréquentes occasions de l'attaquer avec avantage. La mort de Colbert avait été à cet égard, pour lui, un événement funeste ; elle l'avait, il est vrai, débarrassé d'un rival, mais elle avait en même temps mis fin à un antagonisme qui, occupant l'attention du roi, lui avait fait jusqu'alors illusion sur l'autorité qu'il croyait exercer. Du jour où, Louvois demeurant seul, il n'y eut plus d'autre avis que le sien, les dissentiments commencèrent ; ils ne tardèrent pas à s'envenimer, et devinrent tels que pouvait le faire pressentir l'orgueil des deux personnages qui se trouvaient en jeu. La surintendance des bâtiments en fut la principale occasion, et, que l'anecdote de la fenêtre de Trianon, sur laquelle Le Nôtre, pris pour juge, fit tant de difficultés de se prononcer [1], soit vraie, ou que nous devions encore, avec M. Rousset, la reléguer au nombre des fables, elle n'en caractérise pas moins assez exactement ce qu'était, vers 1688, la situation respective du roi et de son ministre. Cette surintendance, qui eut pour le crédit de Louvois des conséquences fâcheuses, en eut de plus fâcheuses encore pour les destinées mêmes du pays. Le successeur de Colbert avait pris son héritage au sérieux [2] ; il apportait toute l'impétuosité, toute l'ardeur de son caractère à diriger les embellissements de Versailles, ceux de Trianon, et surtout la construction du célèbre aqueduc destiné à la dérivation des eaux de la rivière d'Eure, et

[1] Voir Saint-Simon, t. VII, p. 74, et t. XII, p. 393.

[2] Voir sur la surintendance de Louvois, et notamment sur ses efforts pour soutenir les manufactures françaises, auxquelles il continua le régime protecteur inauguré par Colbert, le chapitre VI du tome III de l'ouvrage de M. Rousset.

qui demeure encore debout et inachevé. Sa charge de secrétaire d'Etat lui facilitait, du reste, singulièrement l'exécution des plans qu'il avait tracés comme surintendant; il y employait les bras des troupes. C'était, au point de vue de la dépense et du prompt achèvement, sans nul doute, un moyen heureux ; mais il arriva que les travaux de la paix firent tort à ceux de la guerre, et que lorsque l'Europe, mise en mouvement par le prince d'Orange et coalisée sous ses auspices, recommença une lutte que rendaient tôt ou tard inévitable les interprétations arbitraires données aux traités de Westphalie et de Nimègue, ainsi que les empiétements commis par les chambres de réunion de Metz et de Brisach, la France ne se trouvait pas complétement en mesure de descendre dans la lice.

Une des premières conséquences de la guerre nouvelle fut la retraite du contrôleur général Le Pelletier (20 septembre 1689), qui demanda à se décharger sur d'autres épaules du pesant fardeau des finances. Invité par le roi à désigner son successeur, il proposa et fit agréer Phelypeaux de Pontchartrain, intendant des finances, ancien premier président du Parlement de Bretagne. « C'était, dit Saint-Simon (t. II, p. 305), un très-petit homme, maigre, bien pris dans sa petite taille, avec une physionomie d'où sortaient sans cesse des étincelles de feu et d'esprit, et qui tenait encore beaucoup plus qu'elle ne promettait. Jamais tant de promptitude à comprendre, tant de légèreté et d'agrément dans la conversation, tant de justesse et de promptitude dans les reparties, tant de facilité et de solidité dans le travail, tant d'expédition, tant de subite connaissance des hommes, ni plus de tour à les prendre. Avec ces qualités, une simplicité éclairée et une sage gaieté surnageaient à tout, et le rendaient charmant en riens et en affaires. »

Le Pelletier resta ministre d'Etat, mais sans influence. Louvois perdait ainsi son plus fidèle collaborateur, au moment même où la capitulation imprévue de Mayence ébranlait fortement son crédit, et où Seignelay, qui lui avait déjà enlevé la direction des affaires d'Irlande[1], entrait au Conseil (4 octobre).

[1] « L'inquiet (Louvois), écrivait Mme de Maintenon, ne tient plus qu'à un fil. Il est fort choqué qu'on lui ait ôté la direction des affaires d'Irlande. Il s'en est pris à moi. Il comptait sur des profits immenses ; M. de Seignelay ne compte que sur des périls et des travaux. Il réussira, s'il ne prend les

Le fils de Colbert se trouvait alors en plus grande faveur que ne l'avait été son père dans les dernières années de sa vie ; il n'en jouit pas longtemps. Une maladie de langueur, due aux excès du travail joint à la débauche, l'emporta le 3 novembre de l'année suivante, à l'âge de trente-neuf ans. « C'est sa fortune qui lui coupe la gorge, écrivait Bussy, et s'il n'avait pas pu tout ce qu'il a voulu, il vivrait plus longtemps[1]. » Cette mort prématurée fut une perte pour le pays[2]. Malgré des inclinations fastueuses, malgré des passions plus vives encore, Seignelay n'avait jamais sacrifié les affaires aux plaisirs. Digne continuateur des traditions paternelles, il sut, en dépit de Louvois, dont la jalousie mettait tout en œuvre pour rogner les crédits de son budget, doter la France des plus belles flottes qu'elle eût encore possédées, et faire dominer son pavillon sur les deux mers. Avec lui la charge de secrétaire d'Etat de la marine ne fut plus de robe, mais d'épée. En 1684, il alla en personne bombarder Gênes et obliger le doge et quatre sénateurs à venir à Versailles implorer le pardon de Louis XIV. Cinq ans après, il prit à Brest le commandement de l'escadre destinée à agir sur les côtes d'Angleterre. « Il était général en tout, dit Mme de Lafayette dans ses Mémoires, hors qu'il ne donnait pas le mot, et même il en avait les habits et la mine. » Si l'on en croit Saint-Simon, il aspirait au grade de maréchal.

choses avec trop de hauteur. Le roi n'aurait pas de meilleur serviteur, s'il pouvait se détacher un peu de son tempérament ; il en convient lui-même, et cependant il ne se corrige pas. »

[1] « Quelle jeunesse, quelle fortune, quels établissements, s'écriait Mme de Sévigné dans sa lettre du 13 novembre 1690 ; rien ne manquait à son bonheur ; il nous semble que c'est la splendeur qui est morte. »

[2] « Seignelay avait, dit Saint-Simon (*Journal de Dangeau*, t. III, p. 242, note), toutes les parties d'un grand ministre d'Etat, et désespérait M. de Louvois, qu'il mettait souvent à n'avoir pas le mot à répondre devant le roi. Ses défauts répondaient à ses grandes qualités : en débauches, en audace, en dépenses, en témérité, en ambition, en orgueil. Jamais tant de bon goût en gens, en choses, en compagnies, en ennemis, et pour la haine et l'amitié, il n'eut de pareil que Louvois. Savant, éclairé, beaucoup d'esprit, de délicatesse, d'étendue, de pénétration, de justesse, beaucoup d'humeur et même avec ses amis. » Indépendamment de sa charge de secrétaire d'Etat, Seignelay avait celle de trésorier de l'Ordre qui, à sa mort, passa à Colbert de Croissy ; son fils aîné, âgé de sept ans, eut la survivance de la charge de maître de la garde-robe du roi.

Organisateur moins habile que Colbert, il eut cependant la bonne fortune de mener à fin une des œuvres capitales dont celui-ci avait jeté les bases, et d'attacher son nom à la célèbre ordonnance du 15 avril 1689, qui embrassait tous les services de la marine militaire, soit dans les arsenaux, soit à la mer, et dont assurément le plus bel éloge est d'être demeurée en vigueur pendant près de quatre-vingts ans[1].

La guerre commencée semblait réclamer pour la marine un administrateur expérimenté et qui s'y consacrât tout entier; mais Louis XIV ne considérait les secrétaires d'Etat que comme les simples agents de transmission de ses ordres; il s'estimait lui-même de taille à suffire à tout. Louvois, d'ailleurs, avait su lui persuader que c'était sur le continent que la France était le plus en mesure de porter à la coalition les coups les plus sensibles, et que les armements maritimes ne pouvaient servir qu'à des diversions. L'application de cette politique avait déjà décidé la révolution d'Angleterre; mais elle n'en devait pas moins continuer à prédominer.

Pontchartrain, déjà contrôleur général, fut nommé secrétaire d'Etat avec entrée au Conseil. En vain réclama-t-il, exposa-t-il qu'il n'avait aucune connaissance de la marine. « Le roi a voulu absolument qu'il s'en chargeât, » dit Dangeau, qui relate ainsi cette nomination (t. III, p. 245) : « Le lundi, 6 novembre 1690, au sortir du Conseil des dépêches, Sa Majesté donna à M. de Pontchartrain la place de ministre et la charge de secrétaire d'Etat qu'avait M. de Seignelay, avec la marine et les pierreries[2]; il a présentement tout ce qu'avait M. Colbert, hormis les bâtiments. »

[1] « C'est après une expérience de trente ans, et avec des matériaux soigneusement éprouvés, que Colbert prépara cette magnifique ordonnance sur la marine royale, que Louis XIV signa en 1689, réglant le pouvoir, les fonctions et devoirs des officiers des armées navales, le rang, le commandement, les saluts, la justice, les peines, la police sur les vaisseaux, la garde des ports et arsenaux, les gardes de la marine, l'enrôlement, la levée, le payement, etc.; les appointements, la solde, les vivres, la police des ports, les fonctions des officiers de ports, la construction des vaisseaux, l'armement, l'artillerie, les armes, la fourniture des munitions, etc.; les hôpitaux, la comptabilité, les prises, les bois, etc. » (Durat-Lasalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer*, t. V, p. 89.)

[2] A la mort de Louis XIII, les pierreries de la couronne ne montaient qu'à 700,000 livres. En 1690, suivant le prix où elles avaient été achetées,

Son département dut cependant subir un léger démembrement au profit de Louvois. Celui-ci, en échange du Poitou et de la Marche qu'il céda à Pontchartrain, se fit attribuer les haras, quelques manufactures qu'il n'avait pas, et les fortifications des places dont Seighelay avait la direction, même de celles des ports de mer. Tout ce service se trouvait ainsi réuni entre ses mains avec le titre de surintendant.

Malgré cette attribution nouvelle, l'influence du secrétaire d'Etat de la guerre continuait à décroître. Les incendies du Palatinat avaient été pour Mme de Maintenon une arme redoutable. Espérant contre-balancer son ascendant, Louvois décida Louis XIV à entreprendre le siége de Mons sans emmener aucune dame avec lui. Mais à ce siége même, dont sa prévoyance avait assuré le succès (mars-avril 1691), il le mécontenta par sa hauteur[1], et la froideur que lui témoignait de plus en plus le monarque semblait le présage certain d'une prochaine disgrâce, quand la mort vint le frapper subitement. Le 16 juillet 1691, au milieu d'un travail avec le roi chez Mme de Maintenon, il se trouva si malade qu'il dut se retirer; à peine rentré à la surintendance, il expira. Il n'avait que cinquante ans. « La soudaineté du mal et de la mort de Louvois, dit Saint-Simon, fit tenir bien des discours, bien plus encore, quand on sut par l'ouverture de son corps qu'il avait été empoisonné. » Cette assertion est corroborée par celles de Dangeau et de plusieurs autres auteurs.

Cependant une relation imprimée de Dionis, célèbre chirur-

elles s'élevaient à la somme de 11,333,000 livres (Dangeau, t. VI, p. 31). Le roi avait des diamants qui ne faisaient point partie de ceux de la couronne. Ainsi on lit dans Dangeau, à la date du 1er décembre 1699 : « Sa Majesté donna à la duchesse de Bourgogne une garniture de diamants brillants qu'on estime de 5 à 600,000 livres. Ce sont des diamants que le roi avait achetés et qu'il n'avait point donnés à la couronne; car, s'ils avaient été donnés à la couronne, le roi ne pourrait plus en disposer qu'en les prêtant. »

[1] « J'ai appris, dit Dangeau dans son *Journal* (t. III, p. 322), que, durant le siége, le roi avait été un peu en colère contre M. de Louvois de l'opiniâtreté avec laquelle il avait voulu que les commissaires des guerres marquassent le camp de la cavalerie, qu'on fit entrer dans les lignes ces jours passés. Ce soin regardait naturellement le maréchal des logis de la cavalerie, et le roi voulait que cela se fît dans les formes ordinaires. »

gien de l'époque, qui donna ses soins à Louvois, constate que les médecins chargés de l'autopsie du ministre ne découvrirent aucune trace de poison, et imputèrent sa mort à une attaque d'apoplexie pulmonaire, affection dont il était depuis longtemps menacé[1]. Ses incessantes préoccupations, la levée du siége de Coni, dont la fâcheuse nouvelle venait de parvenir à la cour, ne furent pas sans déterminer pour leur part la crise à laquelle il succomba.

Ainsi mourut ce célèbre ministre, dont un contemporain a dit, non sans raison, « qu'il aurait fallu ou qu'il ne fût point né, ou qu'il eût vécu plus longtemps. » (Mémoires de La Fare.) Saint-Simon, dans ses *Notes sur Dangeau* (t. III, p. 360 et suiv.), en a tracé de main de maître un portrait qui doit être cité : « M. de Louvois était le plus grand homme en son genre qui ait paru depuis plusieurs siècles, mais dont les talents ont été aussi les plus funestes à la France, par les conjonctures où il s'est trouvé. Rien de plus vaste, de plus fertile, de plus juste que son esprit pour les grandes entreprises et pour le secret d'en marquer tous les préparatifs et les dispositions les plus immédiates, dans l'exécution exacte et entière desquelles il excellait encore plus. Infatigable dans un travail de tous les jours, et de toutes les années, il pesait, perçait, dirigeait tous les détails avec une aisance inconcevable, dont aucun ne lui échappait jusqu'aux plus petits, et, autant que cela peut être dit d'un homme mortel et borné de sa nature, rien ne lui était impossible[2]. Il connaissait les choses et les gens avec un sens exquis, et s'en servait à ce à quoi ils étaient propres avec un merveilleux discernement. La récompense et la punition étaient avec lui certaines, et toujours dans la proportion des gens et de leur service ou de leur manquement. En tout, d'une grande suite ; le plus dangereux en-

[1] Voir *Journal de Dangeau*, t. III, appendice, la dissertation de Dionis.

[2] « La prodigieuse activité de Louvois suffisait à diriger tout l'ensemble de son ministère, à en contrôler tous les détails ; il courait d'une frontière à l'autre surprenant les généraux et les fournisseurs au moment où ils s'y attendaient le moins. Il écrivait ou dictait soixante et onze lettres en un jour, et faisait, comme Colbert, le tourment de ses commis. Un de ceux-ci qu'il interrogeait un jour sur sa position, lui rappela qu'il devait à sa bonté une place de 6,000 livres, mais qu'il n'en était pas plus heureux pour cela. « Comment? dit Louvois. — Oui, répliqua le commis, vous voulez que nous

nemi et le plus difficilement réconciliable; l'ami le plus sûr, le plus ardent, le plus voulant par lui-même, magnifique en tout, noble en tout, libéral à pleines mains; le meilleur parent du monde et le père des pauvres, dont les aumônes allaient entre 2 et 300,000 francs par an... Mais voici la contre-partie de tant de bien. M. de Louvois n'était pas bon à être premier ministre en plein, et il est fort douteux que son esprit, tout tourné aux détails et aux entreprises, eût ce vaste général et cette combinaison immense qui est si nécessaire à un premier ministre pour tout embrasser, le digérer, le distribuer et l'administrer; plus douteux encore qu'il fût instruit des intérêts de tout ce qui compose l'Europe avec quelque suffisance, et qu'un esprit inflexible naturellement, comme le sien, eût pu manier des négociations avec quelque moelleuse adresse, même par interposition d'autrui. C'était un homme altier, brutal, grossier dans toutes ses manières, comme sa figure le montrait bien, qui souffrait tout pour peser et résoudre, quand c'était subordonnément avec lui, et fort capable, par sa supériorité de génie, de saisir le bon et de s'y rendre contre son premier avis, de quelque part qu'il lui vînt; mais qui était incapable d'aucun examen, d'aucune discussion d'égal à égal, parce qu'il voulait être maître en tout et partout, qu'il ne voulait souffrir aucune résistance, et qu'il brisait les obstacles au lieu de les aplanir; homme terrible et absolu, et qui voulait et se piquait de l'être.

« A quoi il aurait été le plus excellent, c'eût été à être sous un premier ministre, ou sous un roi capable de s'en bien servir, et de le tenir de si court qu'il n'eût osé les embarquer en rien, et eût été réduit à l'unique exécution de leurs ordres, ou à leur proposer des projets de grandes choses sans avoir le crédit et l'ascendant sur eux de les y faire entrer, qu'autant qu'ils leur

« soyons au travail de cinq heures du matin à onze heures du soir, de la sorte « nous ne pouvons dépenser 200 livres. — Vous vous reposerez quand vous « serez vieux », répondit Louvois en riant. (P. Clément.) D'une grande intégrité personnelle, Louvois exigeait de ses subordonnés la même vertu. « M. de Louvois, dit Dangeau à la date du 8 avril 1690, ayant découvert que « quelques commis dans ses bureaux avaient pris quelque argent pour des « commissions, il les a chassés honteusement, et on a mis en prison une « femme qui était l'entremetteuse de ces commerces-là, espérant par elle « en découvrir davantage. »

auraient paru bons à leurs vues et à la situation des affaires... Mais le malheur de la France fut tel, que ce grand homme fut employé dans un milieu qui fit le malheur du royaume pour plus d'un siècle... Lui et Colbert étaient rivaux en tout, et rivaux avec une haine ouverte. Tout poussa donc Louvois à abuser du goût du roi pour la guerre : par là, il devenait le maître de presque toutes les grâces ; par là, il épuisait les fonctions du ministère des affaires étrangères ; par là, il ruinait, autant qu'il pouvait, la marine et le commerce... Par là, il réduisait Colbert à une dure nécessité d'expédients... à exciter par là les cris publics contre lui et des remontrances des Parlements qui mettaient le roi de mauvaise humeur contre son ministre des finances, que Louvois ne cherchait qu'à épuiser, pour perdre Colbert et n'avoir plus ni compétiteur dans l'autorité et dans la confiance, ni contradicteur dans ses vues et ses projets. »

Faisons abstraction des exagérations de langage, tenons compte des sentiments qu'inspiraient les réformes roturières de Louvois au chroniqueur passionné auquel nous empruntons ce passage, et nous reconnaîtrons la vérité des grandes lignes du portrait qu'il a ainsi tracé, la justesse du jugement qu'il porte sur l'ensemble du caractère et de la destinée de Louvois. Comme administrateur, Louvois tient le premier rang ; peu l'ont égalé, aucun ne l'a surpassé dans la science difficile de l'organisation militaire ; mais en politique, ses admirateurs les plus fervents, ses défenseurs les plus zélés ne peuvent nier que son influence n'ait eu de désastreux effets, et que ce ne soit à elle qu'il faille en grande partie imputer la décadence des dernières années du règne de Louis XIV.

Ce monarque, dans les dispositions d'esprit où il se trouvait alors, ne dut être que médiocrement affecté de la perte de son ministre. Il ne songeait pas assurément, quelque affirmative que soit à cet égard l'assertion de Saint-Simon, à le faire conduire à la Bastille ; mais il y avait longtemps que Louvois lui était à charge par ses exigences, par la supériorité de son esprit. Aussi sa première impression fut-elle celle du contentement, et il ne marchanda pas alors des regrets de bienséance ; mais son ressentiment contre Louvois ne tarda pas à se ranimer et à s'aigrir de la grandeur posthume que faisaient à ce dernier, dans l'esprit de l'armée et du peuple, les exigences, les difficultés

croissantes d'une guerre qui se perpétuait ; et l'on peut bien dire avec M. Rousset que Louis XIV a encore plus détesté Louvois mort que Louvois vivant, et qu'il l'a détesté tous les jours davantage. Ce fut alors qu'il se donna la triste satisfaction de troubler le repos de sa tombe aux Invalides (janvier 1699).

Dans le public, l'impression causée par cette mort si inattendue avait été profonde ; nous en trouvons la preuve dans la lettre souvent citée de Mme de Sévigné, et qui nous fait en même temps connaître quelle était, aux yeux de ses contemporains, l'importance de Louvois. « Le voilà donc mort, ce grand ministre, écrivait-elle, le 26 juillet 1691, à M. de Coulanges, cet homme si considérable, qui tenait une si grande place, dont le *moi*, comme dit M. Nicole, était si étendu, qui était le centre de tant de choses ; que d'affaires, que de desseins, que de projets, que de secrets, que d'intérêts à démêler, que de guerres commencées, que d'intrigues, que de beaux coups d'échecs à faire et à conduire ! Ah ! mon Dieu ! donnez-moi un peu de temps, je voudrais bien donner un échec au duc de Savoie, un mat au prince d'Orange ; non, non, vous n'aurez pas un seul, un seul moment. »

CHAPITRE III

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DEPUIS LA MORT DE LOUVOIS JUSQU'A CELLE DE LOUIS XIV (1691-1715).

I

Louvois était ministre d'État, secrétaire d'État ayant le département de la guerre, surintendant des bâtiments, arts et manufactures, intendant général des fortifications et des haras, chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, grand vicaire de l'ordre de Saint-Lazare, enfin général des postes. Les graves conjonctures où se trouvait placé le royaume rendaient urgent de pourvoir à cette grande et importante succession, qui venait de s'ouvrir si inopinément. Louis XIV dut s'en occuper sans délai.

La charge la plus considérable était celle de secrétaire d'État de la guerre; Barbezieux, troisième fils de Louvois, en avait obtenu la survivance au mois d'octobre 1685[1], et il y avait près de six ans qu'il l'exerçait sous les ordres et la direction de son père; mais il comptait à peine vingt-quatre ans. Aussi Louis XIV hésita-t-il à lui remettre entièrement l'ensemble du service, et,

[1] Le fils aîné de Louvois, le marquis de Courtanvaux, avait d'abord eu cette survivance le 5 décembre 1681, mais son père, ne l'ayant pas trouvé à la hauteur de l'emploi qu'il lui destinait, l'avait obligé à donner sa démission. Dans la lettre par laquelle Louvois demandait à Seignelay, le 1er novembre 1685, d'expédier en faveur de son troisième fils des lettres de survivance, il ajoutait : « Il a plu à Sa Majesté de me faire la grâce qu'il pût signer aussitôt qu'il aura prêté serment; vous aurez agréable d'en faire mention dans les lettres ou dans un brevet particulier, suivant que vous l'estimerez plus à propos; je vous supplie de vouloir bien lui faire expédier en même temps des provisions de secrétaire du roi, de la charge dont je suis pourvu, et des lettres de conseiller d'État. » (Dépôt de la guerre, 751.)

si l'on en croit les mémoires du temps, il offrit d'abord la place de Louvois à M. de Chamlay, maréchal des logis des armées, qui, attaché à Turenne jusqu'à sa mort, était devenu depuis le confident et le bras droit du ministre de la guerre; mais Chamlay refusa, ne voulant pas déposséder l'héritier de celui à qui il devait sa fortune; d'autre part, Mme de Maintenon, qui s'était déclarée contre le père trop puissant, soutint le fils, de l'âge duquel elle semblait n'avoir rien à craindre : « Sa Majesté envoya dès hier soir, dit Dangeau, à la date du 17 juillet 1691, des courriers à tous les généraux de ses armées, et leur ordonna d'écrire à M. de Barbezieux comme ils écrivaient à M. de Louvois. Le roi a ordonné que tous les commis demeurassent et continuassent à travailler. »

Barbezieux resta également chancelier de l'ordre du Saint-Esprit; toutefois son autorité en matière militaire fut longtemps comme tenue en tutelle. Louis XIV se réserva la haute politique de la guerre et en confia, sous lui, tous les secrets et le maniement à Chamlay, que l'on voit sans cesse envoyé dès lors auprès des généraux commandants en chef, pour leur développer les instructions du cabinet de Versailles, et chargé par ces généraux, à leur tour, de faire connaître au maître leurs vues particulières et l'état des affaires. De plus, Barbezieux, par ordre du roi, ne put agir que de concert avec Colbert de Saint-Pouange, cousin germain de Louvois, qui avait été employé toute sa vie dans les bureaux des Letellier, avait été initié par eux à tous les secrets de l'État, et souvent même avait travaillé directement avec le roi. En même temps la centralisation de tous les fonds destinés aux dépenses militaires, qui s'opérait depuis longues années dans la caisse des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, dut cesser, et les trésoriers de l'artillerie et des fortifications furent réintégrés dans le droit de faire leurs charges[1].

[1] Louvois s'était fait nommer grand vicaire des ordres militaires réunis de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel (1672), et par ses soins leurs domaines, accrus d'autres dotations, avaient été distribués en prieurés et en commanderies affectés à la subsistance des anciens officiers. Dangeau lui succéda dans cette dignité (9 décembre 1693); le titre de grand maître fut rétabli en sa faveur, mais l'ordre se vit retirer les biens provenant de diverses fondations, qui lui avaient été concédés en 1672.

A la mort de Seignelay, Louvois, on se le rappelle, s'était fait attribuer tout ce qui concernait les fortifications, même celles des ports de mer. Cette direction générale fut maintenue, mais enlevée aux secrétaires d'État. Le roi la confia à Le Pelletier de Souzy, intendant des finances, ancien intendant de Lille, où il avait été à même de le connaître du temps de sa campagne de Flandre. Le nouveau directeur fut ordonnateur de tous les fonds et dut, toutes les semaines, rendre compte au roi des détails de son administration. « Cela ne laissait pas que d'être plaisant, fait observer Saint-Simon (t. II, p. 418), d'un homme de robe, de décider de l'importance des places, du choix des ouvrages, du mérite même militaire, et de la fortune du corps des ingénieurs, tandis que Vauban avait acquis en ce genre la première réputation de l'Europe, et que le roi n'ignorait pas que ce ne fût à lui qu'il ne dût tout le succès de tous les siéges qu'il avait faits en personne, et de la plupart de ceux qu'il avait fait faire, et qu'il eût pour lui l'amitié et l'estime qu'il méritait; mais c'était le règne de la robe pour tout... »

Le ministre Le Pelletier, frère de Le Pelletier de Souzy, reçut en même temps la surintendance des postes, mais avec d'importantes modifications. La charge achetée par Louvois à M. de Nouveau, en 1668, et qui payait paulette, fut abolie; les taxes applicables aux correspondances de et pour l'étranger, dont le roi avait abandonné au dernier titulaire le produit[1], furent réunies au domaine, et on supprima en même temps les droits, fort onéreux pour le public, que les loueurs de chevaux avaient obtenus de Louvois dans tout le royaume. Le Pelletier eut par commission, avec 12,000 écus d'appointements, la direction de toutes les postes, tant à l'intérieur que dehors. Ce fut également par commission que la surintendance des bâtiments fut donnée au frère de Saint-Pouange, Colbert de Villacerf, déjà inspecteur général de ce service et premier maître d'hôtel de la reine; toutefois les manufactures, à l'exception des Gobelins, en furent distraites et attribuées à Pontchartrain, qui reprit

[1] Pour assurer la perception de ces droits, Louvois avait conclu avec plusieurs États voisins de la France des conventions postales, qui constituèrent une amélioration notable du service. La taxe des lettres, jusqu'alors arbitraire, fut, en 1676, proportionnée au poids et à la distance parcourue.

aussi l'intendance des haras, détachée l'année précédente de son département.

La mort de Louvois rouvrit le chemin du pouvoir à l'ancien collègue sacrifié, en 1679, à sa jalousie et à celle de Colbert. Louis XIV écrivit immédiatement de sa main à Pomponne pour l'engager à venir reprendre sa place dans ses conseils, et celui-ci s'empressa d'obtempérer à cette invitation. Le titre de ministre d'État fut en même temps donné au duc de Beauvilliers, gouverneur du duc de Bourgogne, et chef du conseil des finances depuis la mort du maréchal de Villeroy (décembre 1685).

Les membres du conseil d'État, qui comprenait les trois conseils *d'en haut, secret* et *de la guerre* de 1661, étaient alors, indépendamment du roi et du dauphin, qui venait d'y entrer, Le Pelletier, ancien contrôleur général ; Pomponne, Beauvilliers, Croissy et Pontchartrain.

Ces deux derniers remplissaient, en outre, chacun une charge de secrétaire d'État. Croissy avait le département des affaires étrangères ; Pontchartrain, celui de la maison du roi et de la marine. Leurs deux autres collègues étaient Barbezieux pour la guerre et ce qui en dépendait ; Châteauneuf de La Vrillière pour les affaires de la religion prétendue réformée. Celui-ci avait le talent de rapporter les affaires au conseil des Dépêches, mieux qu'aucun autre magistrat ; mais son département, important quand les protestants formaient un corps dans l'État, était, depuis la révocation de l'édit de Nantes, réduit au détail courant de ses provinces, et l'on connaît cette boutade de Saint-Simon, qui le comparait à une cinquième roue à un chariot.

Pontchartrain, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, joignait à la charge de secrétaire d'État le contrôle général des finances. Les sceaux étaient tenus par le chancelier Boucherat. « Ce chancelier, d'après Saint-Simon, dans ses additions au journal de Dangeau, n'en avait que la figure, mais tel qu'à peindre un chancelier exprès, on n'aurait pu mieux réussir. Il avait été le conseil de M. de Turenne et son ami intime, et cela l'avait fort avancé ; du reste, pesant et de fort peu d'esprit et de lumière... il ne fut pas ministre d'État. »

Telle fut, à la mort de Louvois, la composition du ministère. C'était avec ces éléments, en partie nouveaux, dont quelques-uns ne laissaient pas d'être, sinon défectueux, du moins bien in-

suffisants, que Louis XIV devait diriger le gouvernement de son royaume, avait à tenir tête à l'Europe coalisée. Tout semblait reposer sur lui, et cette situation était loin de lui déplaire. « Il voulait, dit Saint-Simon (t. XII, p. 428), primer par l'esprit, par la conduite, dans le cabinet et dans la guerre, comme il dominait partout ailleurs. C'est ce qui le rendit si facile sur les survivances des secrétaires d'État, tandis qu'il s'était fait une loi de n'en accorder de pas une autre charge, et qu'on a vu des novices et des enfants même exercer, et quelquefois en chef, ces importantes fonctions... C'est ce qui fit que, lorsque les emplois de secrétaires d'Etat et de ministres étaient à remplir, il ne consulta que son goût, et qu'il affecta de choisir des gens fort médiocres. Il s'en applaudissait même jusque-là qu'il lui échappait souvent de dire qu'il les prenait pour les former, et il se piquait en effet de le faire. »

Il se mit, du reste, résolûment à l'œuvre et ne voulut rien négliger de ce qu'il appelait *son métier de roi*. « Sa Majesté ne sortit point de tout le jour, non plus qu'hier, remarque Dangeau, à la date du 28 janvier 1692 ; elle donne beaucoup d'audiences et travaille tout le reste du jour. Le roi s'est accoutumé à dicter, et fait écrire M. de Barbezieux sous lui toutes les lettres importantes de la guerre. »

Cette assertion est corroborée par le témoignage du général Grimoard (œuvres de Louis XIV, t. III, p. 14). « Louis XIV, dit-il, fut son propre ministre de la guerre, depuis le 16 juillet 1691, époque de la mort de Louvois, jusqu'au 9 juin 1709, que M. de Chamillart fut renvoyé, et il présida lui-même, avec une application également soutenue et louable, à la correspondance avec les généraux. Je possède des manuscrits qui constatent que toutes les lettres un peu importantes furent minutées de sa main, ou dictées par lui à MM. de Barbezieux, de Chamlay et de Chamillart; le roi, fréquemment, prenait la plume et achevait ce qu'il avait fait commencer par eux. »

A partir de 1691, les départements des secrétaires d'Etat subirent peu de modifications, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Les changements portèrent presque exclusivement sur les personnes. Nous les indiquerons rapidement.

Croissy, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, « homme d'un esprit sage, mais médiocre, qu'il réparait par beaucoup

d'application et de sens, et qu'il gâtait par l'humeur et la brutalité naturelles à sa famille [1], » mourut à Versailles, le 28 juillet 1696 ; son fils, le marquis de Torcy, avait été reçu en survivance dès septembre 1689 et avait été admis, l'année suivante, à la signature des ordres et expéditions. Le roi lui conserva la charge de secrétaire d'Etat, avec un brevet de retenue de cinq cent mille livres, et y joignit celle de grand trésorier de l'ordre, que possédait aussi son père ; mais il ne lui conféra pas le titre de ministre, ni par suite l'entrée au Conseil d'Etat ; et comme c'était à ce Conseil que venaient et que se résolvaient la plupart des affaires dépendant de sa charge (communications des ambassadeurs, correspondances avec l'étranger), il lui associa, en quelque sorte, Pomponne, dont il lui fit épouser la fille. Il fut réglé que Pomponne donnerait audience aux ministres étrangers, Torcy présent ; que Torcy ferait les dépêches et que Pomponne rapporterait au Conseil toutes les affaires et mettrait par apostille ce qu'on aurait résolu de répondre aux ministres et représentants du roi. Le gendre et le beau-père partagèrent, à Versailles, le logement du secrétaire d'Etat des affaires étrangères, pour travailler en commun plus facilement ; et, grâce à leur bonne entente, l'association se prolongea ainsi, sans encombre et à l'avantage de l'Etat, qui vit conclure dans cette période le traité de Riswick (20 septembre 1697), jusqu'au jour où Torcy, auquel Pomponne facilitait de porter lui-même des dépêches au Conseil et d'y entrer de la sorte pour des moments, reçut enfin du roi l'invitation de demeurer et de s'asseoir. Cette invitation le constituait ministre d'Etat. « M. de Torcy, dit Dangeau, à la date du 9 mars 1699, est présentement déclaré ministre ; il y a six semaines que cela est fait, mais cela n'était pas encore public ; la qualité de ministre est presque attachée à la charge de secrétaire d'Etat des étrangers ; cependant la grâce que le roi vient de lui accorder est d'autant plus considérable, qu'il n'a que trente-trois ans. »

Pomponne survécut peu à cet événement : il mourut, le 26 septembre suivant, à l'âge de quatre-vingts ans, « également regretté des Français et des étrangers. » Deux années auparavant, lors de la retraite du ministre d'Etat Le Pelletier (septem-

[1] Saint-Simon, t. I, p. 346.

bre 1697), il avait eu la commission de surintendant général des postes; le roi, à sa mort, la donna à Torcy.

Ces changements ne furent pas les seuls qui marquèrent l'année 1699.

Le chancelier Boucherat avait précédé de quelques jours Pomponne dans la tombe (2 septembre). Sa succession, disputée par de nombreux prétendants, fut donnée à Pontchartrain, qui depuis longtemps demandait à résigner l'administration des finances, qu'il n'avait acceptée dix ans auparavant et ne conservait qu'à regret [1]. Cette nomination rendait vacantes deux grandes charges : celle de secrétaire d'Etat de la marine et de la maison du roi, et celle de contrôleur général. La première passa au fils du nouveau chancelier, le comte de Pontchartrain, reçu en survivance au mois de décembre 1693. Quant au contrôle général, le roi y appela un des plus jeunes intendants des finances, qu'une circonstance fortuite, des goûts identiques avaient rapproché de lui et pour lequel il avait conçu une profonde inclination, Michel de Chamillart (5 septembre 1699). Un an après, le nouveau contrôleur général entrait au Conseil d'Etat (23 novembre 1700).

Cette faveur porta un coup mortel à Barbezieux. Secrétaire d'Etat depuis dix ans, il en avait rempli les fonctions avec talent; il venait, pour la guerre qui allait s'ouvrir (succession d'Espagne), de se livrer à d'immenses travaux afin de régler tous les détails des troupes, d'arrêter tous les plans de la campagne, et cependant il n'était pas encore ministre. Outré de la préférence accordée à Chamillart, et que ne justifiait aucun ser-

[1] Trois opérations importantes avaient signalé l'administration de Pontchartrain comme contrôleur général : la refonte des monnaies; — l'établissement de la capitation (déclaration du 15 janvier 1695), impôt qui atteignait dans la proportion de leur revenu le clergé et la noblesse, aussi bien que la bourgeoisie; supprimé en 1698, il fut rétabli par Chamillart en 1701 ; — l'aliénation à vil prix des domaines de la couronne et la vente d'une multitude prodigieuse d'offices, qui, pour une ressource momentanée, grevaient indéfiniment le Trésor de charges considérables. Il dut aussi contracter de nombreux emprunts, en rentes, soit perpétuelles, soit viagères. Son passage au ministère de la marine ne fut marqué par aucune mesure importante. Il s'y rattache le souvenir du désastre de la Hogue (juin 1692), dont il travailla, autant qu'il fut en lui, à réparer les fâcheuses conséquences.

vice exceptionnel, il se livra à la débauche plus que de coutume pour dissiper son chagrin ; et le 5 janvier 1701 il succombait, en cinq jours, à une maladie d'épuisement, encore tout en vie et « soutenant, dit Dangeau, à M. Fagon, que son mal n'était pas dangereux. » Il n'avait pas trente-trois ans. — Orgueilleux à l'excès, d'une audace extrême, vindicatif au dernier point, féroce par nature, et avec cela d'une libéralité folle, d'une magnificence prodigue, Barbezieux avait, on le voit, de grands défauts. Son amour effréné pour tous les plaisirs lui faisait souvent négliger les devoirs de sa charge, et, si l'on en croit Saint-Simon, quand il avait trop bu, ou qu'il avait une partie qu'il ne voulait pas manquer, il ne craignait pas de mander au roi qu'il avait la fièvre, et d'ajourner ainsi son travail des soirs avec lui ; mais nul homme ne rapportait mieux une affaire, n'en possédait mieux que lui les détails, ni ne les maniait plus aisément, et son incroyable facilité d'esprit, sa vive pénétration, lui permettaient, en passant les nuits, de réparer le temps perdu. Aussi Louis XIV, sans être la dupe de ses fièvres factices, et tout en le *rabrouant* [1], suivant l'expression de d'Argenson, le conservait non seulement par l'habitude et le plaisir de dominer sur un jeune ministre, et de faire croire qu'il le formait, mais aussi par l'utilité incontestée de son travail et l'importance de maintenir dans l'administration de la guerre l'esprit et les principes de Louvois.

C'est sous son ministère que fut complétée et rendue plus régulière l'organisation de ces inspections, contre lesquelles Saint-Simon s'élève avec tant de force, et qui avaient pour effet, comme pour but, d'étendre à tous les corps de l'armée l'action de l'autorité centrale. Une ordonnance de novembre 1694 créa pour l'infanterie et la cavalerie huit directeurs généraux, ayant chacun sous eux deux visiteurs. Les directeurs exerçaient un pouvoir fort étendu en toute espèce de détail de troupes, et avaient juridiction sur tous les brigadiers ; ils devaient faire deux revues par an, en sortant de campagne et à la fin de l'hiver ; ils en rendaient compte directement au roi en présence du secrétaire d'État de la guerre ; les visiteurs inspectaient

[1] Voir dans Saint-Simon, t. XII, p. 505, la note remise par Louis XIV à l'archevêque de Reims, Le Tellier, sur la conduite de son neveu.

dans les intervalles. Cette institution portait une grave atteinte à l'autorité des colonels généraux de la cavalerie et des dragons. Du temps de Barbezieux fut également créé (édit d'avril 1693) l'ordre militaire de Saint-Louis, qui reçut une dotation de 300,000 livres de rentes. C'était le secrétaire d'Etat de la guerre, ou celui de la marine, qui, suivant que le récipiendaire appartenait à l'armée de terre ou à l'armée de mer, était chargé d'expédier les lettres de provision.

La mort de Barbezieux fut pour la France un malheur, non-seulement par la perte des espérances qu'avaient fait légitimement concevoir ses débuts pour l'époque où, parvenu à l'âge mûr, il eût pu dominer la fougue de ses passions, mais aussi par le successeur qui lui fut donné. Il n'avait pas de survivancier ni même de brevet de retenue [1]. Sa charge revenait donc entièrement libre entre les mains du roi. Celui-ci en gratifia Chamillart (7 janvier 1701), qui dut en même temps conserver le contrôle général. En vain réclama-t-il, représenta-t-il au roi l'impossibilité de s'acquitter de deux emplois ensemble qui, séparément, avaient occupé tout entiers Colbert et Louvois; Louis XIV resta sourd à ses supplications, car le souvenir des débats de ces deux ministres lui avait précisément inspiré la réunion des deux départements.

Jamais fardeau si lourd n'avait pesé sur les épaules d'un seul homme. Chamillart songea d'abord à s'associer un de ses collègues, au moins pour les signatures; il y renonça ensuite [2]; mais, quelques mois après, ne pouvant suffire au travail, il demanda et obtint la création de deux emplois de directeurs des finances, qui durent travailler sous ses ordres et faire au conseil les rapports dont il y était précédemment chargé. Pour dé-

[1] La charge de secrétaire d'État avait été donnée en octobre 1645 à son grand-père Le Tellier, qui l'exerçait par commission depuis avril 1643, sans qu'il eût rien à payer, cette charge ayant été précédemment remboursée à Servien moyennant cent mille écus pris au Trésor. Sur les prières de l'archevêque de Reims, qui assura que son neveu laissait plus de dettes que de biens, Louis XIV voulut cependant que Chamillart payât à sa succession la même somme. Barbezieux était chancelier de l'ordre du Saint-Esprit; cette charge fut donnée par le roi à Torcy.

[2] « Il n'y aura point de secrétaire d'État qui signe pour M. de Chamillart, comme on l'avait dit; il a arrangé son temps de manière qu'il croit en avoir assez. » (*Journal de Dangeau*, 26 janvier 1701.)

cider Louis XIV, qui n'aimait pas les visages nouveaux, il avait présenté cette création comme une affaire de finance. Chaque directeur donna huit cent mille livres pour sa charge et eut quatre-vingt mille livres d'appointements (juin 1701).

L'union du contrôle général et du ministère de la guerre, « chose que l'on n'avait pas encore vue, » remarque Dangeau, dura plus de sept ans. Maintes fois Chamillart, accablé de fatigue et malade, supplia le roi de l'autoriser à se démettre d'une partie de ses emplois, mais sans y réussir. Saint-Simon raconte, à ce sujet, une anecdote trop célèbre pour être passée sous silence : « Chamillart, dit-il, écrivit au roi une lettre pathétique, lui représentant qu'il périssait sous le faix, et avec lui les affaires..... Il écrivait toujours à mi-marge et le roi apostillait à côté de sa main et lui renvoyait ses lettres. Chamillart me montra celle-là après qu'elle lui fut revenue ; il y vit, avec une grande surprise, cette courte apostille de la main du roi : Eh bien, nous périrons ensemble. »

A la fin, cependant, la santé du ministre y succomba ; obligé souvent de manquer des conseils et de différer son travail avec le roi, il obtint d'abord de se reposer du détail du trésor royal et de l'extraordinaire des guerres sur Desmaretz, l'un des deux directeurs des finances (21 janvier 1708), puis un mois après (20 février) de lui remettre complétement le contrôle général.

Cette nomination entraîna la suppression des directeurs des finances qui n'avaient été établis que pour soulager Chamillart. D'Armenonville, l'autre directeur, fut remboursé de sa charge. Le roi donna à Chamillart, comme compensation, quarante mille livres d'augmentation sur ses appointements de secrétaire d'Etat de la guerre, et lui offrit en même temps de lui conserver, comme il l'avait fait à Le Pelletier, l'entrée au conseil des finances; mais Chamillart refusa, « croyant, suivant Dangeau (t. XII, p. 83), qu'il était plus sage à lui de ne point entendre des affaires des finances, et que les gens d'affaires ne le pussent pas accuser encore de vouloir s'en mêler. » Neveu de Colbert, employé dans ses bureaux comme premier commis, Desmaretz avait été exilé à sa mort, non sans soupçon de concussion. C'était Chamillart qui lui avait fait accorder d'abord son rappel, puis un emploi temporaire, et enfin qui, malgré l'antipathie du roi, avait obtenu pour lui l'un des deux postes de directeur des

finances (1703). Sentant bien que le contrôle général faisait sa principale force, et ne pouvant ni ne désirant quitter le ministère de la guerre, il voulut au moins se donner pour successeur une créature et non un ennemi. L'homme, du reste, sur lequel il fit tomber le choix de Louis XIV était le seul qui, aux yeux du public, fût en état de diriger les finances de la France, au milieu de la guerre formidable qu'elle soutenait contre presque toute l'Europe [1]. Quelques mois après sa nomination, Desmaretz fut fait ministre d'Etat (20 novembre 1708).

Bien qu'accablé par les finances et la guerre, Chamillart ne s'était pas contenté du vaste cercle de ses attributions. « Il avait, dit Saint Simon [2], ouï dire et vu que M. de Louvois faisait les charges de tout le monde, et surtout de ses confrères tant qu'il pouvait et souvent de haute lutte. Successeur de sa charge et de celle de Colbert, et plus avant que ni l'un ni l'autre ne le furent jamais dans le goût et l'affection du roi, il s'imagina que l'imitation de Louvois, en ces entreprises, était un droit de sa place ou de sa faveur, et il n'omit rien pour en user de même..... » Au su du roi, il entretenait des agents en Hollande et dans d'autres cours, qui faisaient des ouvertures et des propositions de paix, et négociaient tout à fait en dehors de Torcy, dont ils contrecarraient souvent même les démarches. Celui-ci se plaignait fort d'une intervention qui avait pour résultat de tout tenir en suspens; mais ce ne fut qu'après la nomination de Desmaretz que satisfaction fut donnée à ses plaintes. La manière dont il l'obtint mérite d'être rapportée. Chamillart s'engagea par écrit à renoncer à tout commerce et toutes correspondances avec les cours étrangères, et promit, en outre, de renvoyer de bonne foi à Torcy ceux qui s'adresseraient à lui désormais sur ce sujet. Dangeau a consigné dans son journal leur accommodement en ces termes : « 14 mars 1709. On parle toujours fort de paix. C'est à M. de Torcy, seul des ministres, à qui on en rend compte. On ne s'adresse point à M. de Chamillart pour cela, et par là les choses sont remises

[1] L'administration financière de Chamillart avait été malheureuse. Elle peut se résumer ainsi : création de rentes, création d'offices, augmentations de gages, suppléments de finances, diminution et refonte des monnaies, traités extraordinaires.

[2] Voir t. VII, p. 115 et suiv.

dans l'ordre; car ces négociations dépendent de la charge de M. de Torcy, secrétaire d'Etat des étrangers. »

Chamillart touchait alors de bien près à une disgrâce; ce n'était pas seulement sa mauvaise santé qui avait décidé le roi à lui permettre de résigner les finances: Mme de Maintenon, qui avait longtemps exercé sur le ministre une autorité absolue [1], sentait depuis quelque temps cette autorité s'affaiblir; elle s'en irritait, et son mécontentement était entretenu par la plupart de ceux qui l'approchaient, le maréchal d'Harcourt, les ducs de Boufflers et de Villeroy, le comte de Tessé, tous ennemis, à divers titres, de Chamillart, et qui lui reprochaient, non sans raison, pour une grande part, la mauvaise direction imprimée aux opérations militaires. Un dernier acte de celui-ci, le projet proposé au roi, à l'insu de Mme de Maintenon, de faire lui-même le siége de Lille, combla, dit-on, la mesure. Dès lors sa perte fut résolue, mais l'entreprise n'était pas facile; depuis qu'il avait pris les rênes du gouvernement, Louis XIV n'avait encore disgracié que deux ministres, Fouquet et Pomponne, et Chamillart lui tenait par les liens d'une tendre affection. Longtemps il résista à toutes les suggestions; enfin, gagné par l'entremise de Mlle Choin, à laquelle le ministre avait imprudemment refusé une légère faveur, le Dauphin l'emporta, suivant Saint-Simon, dans une dernière conversation où il représenta la situation déplorable des affaires et la nécessité de les remettre en de meilleures mains pour prévenir la ruine de l'Etat. Le 9 juin 1709, après avoir traité Chamillart en conseil comme à l'ordinaire, le roi envoya les ducs de Chevreuse et de Beauvilliers lui demander la démission de sa charge de secrétaire d'Etat, ainsi que celle de la survivance que son fils avait obtenue le 3 janvier 1707 à l'âge de dix-huit ans. Il n'avait rien négligé d'ailleurs pour adoucir la disgrâce de celui qu'il n'éloignait qu'à regret. Il lui assura vingt mille écus de pension, en lui permettant de les répartir à son gré dans sa famille; augmenta de deux cent mille livres son brevet de retenue, qui s'élevait déjà à six cent mille, et donna au marquis

[1] Le 2 mars 1701, elle écrivait à Mme de Saint-Géran, en lui annonçant la nomination de Chamillart au ministère de la guerre: « Il emploiera mes amis et ne se fera pas une peine, comme Louvois et son fils, de travailler avec le roi dans mon appartement. »

de Cany, son fils, l'agrément pour acheter la survivance de la charge de grand maréchal des logis [1].

Le choix du nouveau secrétaire d'Etat de la guerre (10 juin 1709) compléta le triomphe de Mme de Maintenon. Ce fut un conseiller d'Etat, Voysin, alors chargé de l'administration du temporel de Saint-Cyr, sous Chamillart, qui en avait été nommé directeur général par brevet du 6 septembre 1699. Intendant en Hainaut au moment du siége de Namur, Voysin avait su, par lui-même, et surtout par les manières prévenantes et réservées de sa femme, acquérir l'amitié de la marquise, et avait ainsi commencé une fortune, que sa protectrice devait mener plus loin encore. Tout d'abord, sous prétexte que l'état fâcheux des affaires rendait nécessaire qu'il fût immédiatement au courant de tout, il se fit, suivant la piquante expression de Saint-Simon, *bombarder* ministre d'Etat en entrant, faveur qu'aucun secrétaire n'avait obtenue avant lui, dans ces conditions (12 juin 1709).

[1] Chamillart reçut avec beaucoup de sang-froid et de fermeté une nouvelle à laquelle il ne s'attendait pas ; il vécut depuis lors dans la retraite, où il mourut en 1721, à l'âge de soixante-neuf ans. Voir Saint-Simon, t. VII, p. 239 et suiv., et Dangeau, t. XII, p. 435 à 440, le récit détaillé de la chute de Chamillart. Le premier de ces auteurs, qui portait au ministre une vive affection, l'avait averti de l'orage qui le menaçait, et lui resta ensuite fidèle, au point de se compromettre, en a tracé le portrait suivant : « C'était un bon et très-honnête homme, à mains parfaitement nettes, et avec les meilleures intentions, poli, patient, obligeant, bon ami, ennemi médiocre, aimant l'État, mais le roi sur toutes choses, et extrêmement bien avec lui et Mme de Maintenon. D'ailleurs très-borné, et comme tous les gens de peu d'esprit et de lumière, très-opiniâtre, très-entêté, riant jaune avec une douce compassion à qui opposait des raisons aux siennes et entièrement incapable de les entendre ; par conséquent dupe en amis, en affaires et en tout, et gouverné par ceux dont, à divers égards, il s'était fait une grande idée... Sa capacité nulle, et il croyait tout savoir et en tout genre... Le rare est que le ressort de la tendre affection du roi pour lui, était cette incapacité même. Il l'avouait au roi à chaque pas, et le roi se complaisait à le diriger, à l'instruire ; en sorte qu'il était jaloux de ses succès, comme des siens propres, et qu'il en excusait tout. Le monde aussi et la cour l'excusaient de même, charmés de la facilité de son abord, de sa joie d'accorder ou de servir, de la douceur et de la douleur de ses refus et de son infatigable patience à écouter... Il écrivait aussi fort bien, et ce style net, coulant et précis, plaisait extrêmement au roi et à Mme de Maintenon, qui ne cessaient de le louer et de l'encourager. » (T. III, p. 57.)

Néanmoins, si l'on s'en rapporte à l'auteur que nous venons de nommer encore une fois et auquel on a peine, en effet, à ne pas faire de nombreux emprunts pour tout ce qui est relatif au règne de Louis XIV, Voysin, au début, ne dirigea pas son département sans contrôle. Il eut ordre de ne rien expédier sans le concours et l'assentiment du maréchal de Boufflers, que l'héroïque défense de Lille, l'année précédente, et ses liaisons avec Mme de Maintenon, mettaient alors en grand crédit. Le maréchal dressa, avec le roi, les plans de la campagne, et Voysin dut s'occuper plus particulièrement de l'administration de la guerre ; elle réclamait tous ses soins et lui-même ne se dissimulait pas, du reste, les difficultés de la tâche, ainsi qu'en fait foi la lettre qu'à son arrivée au ministère il adressa aux généraux et commandants de troupes, et dans le ton de laquelle on ne trouve pas encore cette hauteur et cette morgue qui lui ont été reprochées [1]. « Versailles, 10 juin 1709. Le roy m'a fait l'honneur de me nommer pour remplir la charge de secrétaire d'Estat de la guerre, vacante par la retraite de M. de Chamillart. Mon premier soin dans le moment que Sa Majesté vient de me donner ses ordres, est de me donner l'honneur de vous marquer que toute mon attention

[1] Voir le récit de la *romancine* qu'il se serait attirée du roi, pour avoir voulu prétendre décider lui-même le choix des plans de la campagne de Flandre, dans Saint-Simon, t. VII, p. 263. Celui-ci, qui faisait retomber sur les protégés de Mme de Maintenon les sentiments de haine qu'il portait à cette dernière, a tracé du nouveau secrétaire d'État le portrait suivant : « Sec, dur, sans politesse ni savoir-vivre, et pleinement gâté, comme le sont presque tous les intendants, surtout de ces grandes intendances, il n'en avait pas même le savoir-vivre, mais tout l'orgueil, la hauteur et l'insolence. Jamais homme ne fut si intendant que celui-là et ne le demeura si parfaitement toute sa vie depuis les pieds jusqu'à la tête, avec l'autorité toute crue, pour tout faire et pour répondre à tout... ; à peine visible et fâché d'être vu, refrogné, éconduiseur, qui coupait la parole, qui répondait sec et ferme deux mots, qui tournait le dos à la réplique ou fermait la bouche aux gens par quelque chose de sec, de décisif et d'impérieux, dont les lettres, dépourvues de toute politesse, n'étaient que la réponse laconique, pleine d'autorité, ou l'énoncé court de ce qu'il ordonnait en maître, et toujours à tout : « Le roi le veut ainsi. » ..... D'ailleurs, il n'était ni injuste pour l'être, ni mauvais par nature, mais il ne connut jamais que l'autorité, le roi et Mme de Maintenon, dont la volonté fut, sans réplique, sa souveraine loi et raison. »

sera de respondre avec exactitude et dilligenc
vous jugerez nécessaire pour le service et po
de l'armée que vous commandez. Je sçay e
besoin est grand et pressant, et je feray ce
moy pour nous tirer de l'estat forcé où sont les choses, p
cipalement pour la subsistance des trouppes, trop heureux si par mes soins, et en remplissant les devoirs de la charge dont le roy m'a honoré, dans un temps difficile, je puis mériter l'honneur de votre amitié et vous marquer combien je suis parfaitement, etc., etc. [1]. »

D'après le témoignage même de Saint-Simon, Voysin était grand, facile et appliqué travailleur, d'un grand détail, voyant et faisant tout par lui-même. A ces qualités, qui ne furent pas sans exercer leur influence sur l'administration de la guerre, il joignit celle de ne connaître jamais que « l'autorité, le roi et Mme de Maintenon dont la volonté fut, sans réplique, sa souveraine loi et raison. » Aussi put-il compter toujours sur le patronage de cette dernière, et elle lui donna, en 1714, une marque non équivoque de son entière confiance. Pressentant la fin du règne, elle méditait d'assurer, pendant l'inévitable régence qui allait s'ouvrir, tout le pouvoir, au moins de fait, à ces enfants pour lesquels seuls Louis XIV avait renoncé aux maximes qui l'avaient toujours dirigé, en leur conférant les plus hautes charges, leur attribuant une part réelle d'action dans le gouvernement. Elle voulait préparer au duc du Maine et au comte de Toulouse l'expectative de la couronne.

Pontchartrain ne consentit pas à attacher son nom à l'acte qui consacrait une aussi grande dérogation aux lois et aux traditions du royaume (édit du 2 août 1714). Depuis longtemps, d'ailleurs, il songeait à quitter et sa charge et la cour. « Le

[1] Dépôt de la Guerre, t. 2116, p. 205. Cette lettre fut adressée aux maréchaux de Villars, de Berwick, d'Harcourt, de Noailles, de Bezons, de Montrevel, de Chamilly, de Châteaurenault, au duc de Roquelaure, à MM. de Matignon, de Grammont, de Reffuge, d'Artagnan et de Grignan. Pour le maréchal de Villars, il y avait l'addition suivante : « Permettez-moi, monsieur, d'avoir l'honneur de vous demander plus particulièrement vos sages conseils dans tout ce que vous jugerez qu'il y aura de mieux à faire, personne ne peut être plus disposé que je le suis à les recevoir et à vous marquer mon attachement et mon respect. »

bruit se répand fort, écrivait Dangeau dans son journal le 28 juin 1714, que M. le chancelier veut se retirer, ce qui afflige fort sa famille et ses amis. On ne doute plus que cela ne soit vrai ; on est persuadé même qu'il en a déjà parlé au roi ; il se retire par dévotion. » Et deux jours après (1er juillet), l'exact chroniqueur constatait cette retraite comme un fait accompli. Dans l'exercice de ses fonctions de chef de la justice, Pontchartrain s'était trouvé sur son véritable terrain, et pendant les quatorze années, qu'il tint les sceaux, il fit preuve d'une capacité, d'une vigilance, qui lui assignent le premier rang parmi les chanceliers de l'ancienne monarchie. Quinze énormes volumes in-folio de ses lettres et trois de ses décisions, dit M. Depping [1], attestent à la fois l'activité extraordinaire de cet homme, qui égalait et peut-être surpassait celle de Colbert, son application incessante aux devoirs de sa charge, la capacité de son esprit et l'énergie de son âme.

En annonçant la démission de Pontchartrain, Dangeau ajoutait : « On ne sait point encore qui remplira sa place, mais personne ne doute que ce ne soit M. Voysin. On est plus embarrassé à deviner qui remplira la place de M. Voysin, qui a si bien gouverné les affaires de la guerre, et quelques gens des mieux éclairés croient qu'il conservera les deux charges, quoiqu'elles paraissent, en quelque façon, incompatibles. » Cette présomption se réalisa, et Voysin resta à la fois chancelier et secrétaire d'Etat. Il prêta serment le 17 juillet 1714 en robe ; « mais, a soin de remarquer encore Dangeau, quand il travaillera avec le roi comme secrétaire d'Etat, il sera vêtu comme nous le sommes. »

Ce changement ministériel fut le dernier qui eut lieu sous le règne de Louis XIV.

Nous allons maintenant résumer quelle était, à cette époque, l'organisation gouvernementale, la part qu'y prenaient les secrétaires d'État ; nous serons ainsi à même de constater les conquêtes qu'ils avaient faites depuis 1661.

II

Toute l'action supérieure était entre les mains du roi. C'était

[1] *Correspondance administrative de Louis XIV* (tome II, Introduction).

lui qui donnait à tous les rouages de l'administration leur impulsion première, auquel tout venait aboutir. « Je veux, avait-il dit à son conseil, après la mort de Mazarin, que tout me soit communiqué, depuis la dépêche diplomatique jusqu'à la dernière requête ; » et pendant les cinquante-cinq années de son gouvernement personnel, il tint à la stricte observation de la règle qu'il avait posée ainsi en commençant[1].

Chaque jour, aussitôt qu'il était habillé, il s'enfermait en conseil avec ses ministres.

Les dimanches, mercredis et jeudis, se tenait le *conseil d'Etat*. On y traitait de toutes les questions importantes du gouvernement, de la paix, de la guerre, et des relations avec les autres puissances. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères y était seul rapporteur. Assis au bout de la table, vis-à-vis du roi, il lisait les dépêches des ambassadeurs, et en même temps les réponses qui avaient été résolues au conseil précédent, et qu'il avait rédigées[2]. Les membres de ce conseil privé et suprême portaient tous le titre de ministre d'Etat ; ils prenaient rang entre eux de

[1] On trouve, à ce sujet, dans les mémoires du marquis d'Argenson (édition de 1825, p. 355), une anecdote qui mérite d'être rapportée : « Torcy, dit-il, prétendait n'avoir jamais essuyé de duretés de Louis XIV que dans une seule occasion ; il avait alors des disputes aigres et fréquentes avec les autres ministres, surtout avec Voysin. Un jour, il s'avisa de proposer au roi des comités préparatoires : « Sire, dit-il, nous fatiguons Votre « Majesté, et nous y consommons le temps du conseil. Qu'elle nous per« mette de discuter chez le plus ancien d'entre nous toutes ces questions « épineuses, et nous ne porterons ici qu'un avis commun. » Le vieux monarque rougit, et, apostrophant M. de Torcy, lui dit : « Qu'est-ce donc « que ceci ? me croit-on trop vieux pour gouverner ? Qu'on ne me propose « jamais chose semblable. »

[2] Suivant Gourville (Mémoires, collection Petitot, 2e série, t. LII, p. 531) l'obligation de lire les dépêches résolues dans la séance précédente dut son origine à une inadvertance de Pomponne, relevée par Louvois. « M. de Pomponne, dit-il, s'acquitta fort bien de son devoir ; mais cela n'empêcha pas que M. de Louvois ne prît occasion, quand il la pouvait trouver, de faire voir au roi qu'il en savait plus que les autres. En effet, M. de Pomponne ayant oublié de mettre dans une dépêche tout ce qui avait été résolu, et n'ayant pas nommé quelques paroisses de Flandre au sujet de limites, M. de Louvois ne manqua pas de le relever fortement en présence de Sa Majesté, et, si je ne me trompe, cela fut cause que le roi établit de faire lire dans son conseil les dépêches concernant ce qui avait été résolu dans le conseil précédent. »

la date de leur nomination, sans distinction de fonctions ni de charges. Aucune charge, en effet, pas même celle du chancelier, quoiqu'il fût qualifié chef des conseils du roi, ne conférait le droit d'en faire partie. Un seul personnage devait à la nature même de ses attributions la certitude d'y être admis : c'était le secrétaire d'Etat des pays étrangers. Les réponses aux communications des ambassadeurs, les instructions à transmettre aux représentants de la France, c'est-à-dire, tout ce qui regardait son service, se décidant dans ce conseil, il était impossible qu'il n'y assistât pas, sauf le cas unique où, comme Torcy, il était doublé par un père ou un beau-père.

Pendant toute la période où il présida lui-même à l'administration de son royaume, Louis XIV exclut systématiquement du conseil d'Etat les princes du sang et les gens de qualité. Ce principe ne souffrit d'exception que pour son fils, le Dauphin, qui n'y entra qu'à l'âge de trente ans, pour le duc de Bourgogne, et, sur la fin du règne, pour le duc de Berry. Ni son frère, le duc d'Orléans, ni le duc du Maine et le comte de Toulouse, quoique bien avant dans sa faveur, n'en firent partie. Des grands seigneurs, le roi n'y appela que le duc de Beauvilliers, chef du conseil des finances, et, à sa mort (31 août 1714), le maréchal duc de Villeroy, qui l'avait remplacé dans cet emploi [1].

Les membres du conseil d'Etat, en 1715, étaient Torcy, secrétaire d'Etat, Desmaretz, contrôleur général, Voysin, chancelier et secrétaire d'Etat, et le maréchal de Villeroy.

Le mardi et le samedi se tenait le *conseil royal des finances*, où siégeaient le roi, le maréchal de Villeroy, comme chef de ce

[1] A une certaine époque, en 1709, le roi aurait voulu cependant y appeler le maréchal d'Harcourt, si l'on en croit Saint-Simon, qui se vante, dans ses *Mémoires*, d'être parvenu à faire échouer cette nomination (t. VII, p. 103 et 104). Le même auteur assure (t. VI, p. 184) que le duc de Chevreuse fut longtemps ministre d'État, mais sans assister au conseil, le roi n'ayant osé l'y admettre par crainte de Mme de Maintenon et de son entourage. Enfin, voyez t. II, p. 48 et 49, les regrets exprimés par Louis XIV de ne pouvoir conférer au cardinal de Janson les mêmes fonctions, parce que, à la mort de Mazarin, « il avait, en grande connaissance de cause, résolu de n'admettre jamais aucun ecclésiastique dans son conseil, et moins encore les cardinaux que les autres, qu'il s'en était très-bien trouvé et qu'il ne voulait pas changer de maxime. »

conseil, le chancelier Voysin[1], deux conseillers (Le Pelletier de Souzy et d'Aguesseau), et le contrôleur général qui rapportait d'ordinaire, sauf les cas où il déléguait ce soin à un des intendants des finances qui travaillaient sous ses ordres. Quelquefois, quand la question était particulièrement difficile, on adjoignait un certain nombre de conseillers d'Etat, et un maître des requêtes comme rapporteur.

C'était dans ce conseil que se traitait tout ce qui concernait l'administration des finances et des revenus de l'Etat, et que se portaient les affaires touchant au domaine, aux droits de la couronne et aux fermes du roi[2]. En outre, divers règlements, et notamment celui du 9 mars 1695, l'avaient constitué juge en appel des décisions rendues par le conseil des prises. Pour les questions de cette nature, le comte de Toulouse y avait séance, et prenait le rang que lui donnaient sa naissance et sa charge d'amiral. Le rapport de la décision attaquée était fait par le secrétaire d'Etat de la marine, qui expédiait ensuite en commandement l'arrêt intervenu. Toutes les affaires de finances ne venaient pas au conseil royal. Celles de moindre importance étaient, après examen de bureaux spéciaux, composés de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, résolues dans deux assemblées désignées sous le nom de *grande* et *petite direction*.

La première, sous la présidence du chancelier, jugeait le contentieux financier, les différends entre les fermiers des impôts et les particuliers, les procès pour remboursement d'offices. Elle procédait aussi à l'adjudication des fermes, des travaux publics, ainsi que des fournitures de vivres et munitions, etc.

La seconde était présidée par le chef du conseil ; suivant le

[1] Le chancelier ne faisait pas partie de droit du conseil des finances, mais, lorsque le roi l'y appelait, il y tenait le rang et la préséance dus à sa dignité, comme chef de tous les conseils. Quant aux autres membres, ils prenaient rang entre eux du jour de leur brevet de conseiller d'État.

[2] Voici, d'après le règlement du 25 septembre 1661, la nomenclature des principales affaires qui étaient examinées et résolues en conseil royal : Les brevets de la taille ; — tous les arrêts portant imposition sur les peuples, de quelque nature et quelque quotité qu'ils pussent être ; — les affiches contenant les conditions des baux ou fermes ; — tous les traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêts et autres de pareille nature. — Nulle diminution ne pouvait être accordée sur les fermes, recettes générales et affaires extraordinaires que dans le conseil, en présence du roi.

règlement du 25 septembre 1661, elle devait spécialement s'occuper des impôts, de leur répartition et de leur recouvrement; mais l'usage avait insensiblement fait porter devant la petite direction les mêmes affaires que devant la grande, avec cette différence qu'elle ne décidait que celles qui présentaient un moindre intérêt.

A en croire Saint-Simon (t. II, p. 192), le conseil des finances se passait presque tout entier en bons et en signatures, que le roi s'était réservés après la suppression de la charge de surintendant, en jugements d'affaires entre particuliers que leur nature ou la volonté du contrôleur général y déférait, et en appels des arrêts du conseil des prises. Toutes les grandes questions n'y étaient examinées que pour la forme, et après avoir été d'abord réglées entre le roi et le contrôleur général. Il en aurait été ainsi notamment de l'établissement de la capitation, et plus tard de celui du dixième. Toutefois, cette assertion ne saurait, comme tant d'autres, être acceptée que sous grandes réserves.

Le vendredi, le roi s'enfermait avec son confesseur pour s'occuper de la distribution des bénéfices, de la nomination aux évêchés et aux abbayes, et des autres affaires ecclésiastiques. C'était le *conseil de conscience;* avant les contestations relatives au jansénisme, l'archevêque de Paris y assistait; toutefois, depuis longtemps, il n'avait plus d'influence sur la feuille des bénéfices, dont le père de La Chaise, qui avait remplacé en 1675, comme confesseur, le père Ferrier, avait su se faire attribuer par degrés la disposition exclusive. Le père Le Tellier succéda, en 1709, au père de La Chaise, et l'on sait les déplorables conséquences que ce changement entraîna dans la direction des affaires religieuses vers la fin du grand règne.

Enfin les lundis, de quinze en quinze jours alternativement, il y avait conseil d'Etat et *conseil des dépêches.* Ce dernier conseil était composé du roi, du maréchal de Villeroy, de Voysin, à la fois chancelier et secrétaire d'Etat, de ses trois autres collègues et du contrôleur général[1]; on y traitait de toutes les affaires qui avaient rapport à la haute police et à l'administration de l'intérieur du royaume, telles que les règlements à faire dans

[1] Quand les secrétaires d'État avaient des survivanciers, ceux-ci étaient membres de droit du conseil des dépêches.

les provinces et dans les villes sur toute matière non classée, lettres et instructions aux gouverneurs, lieutenants du roi, intendants et autres fonctionnaires dont les réponses devaient être lues ensuite à ce conseil. Certaines matières contentieuses y étaient aussi rapportées. Dangeau et Saint-Simon nous en fournissent des exemples; ainsi furent jugées au conseil des dépêches les contestations de l'évêque de Chartres et de son chapitre sur la juridiction diocésaine (Saint-Simon, t. I, p. 420-424); — de l'évêque d'Autun et de l'abbé de Cîteaux sur la préséance aux Etats de Bourgogne (*ibidem*, p. 259); — de l'abbé de Luxembourg avec les religieux de l'ordre du Saint-Esprit, de Montpellier, dont il avait les provisions de grand maître, sur le droit d'instituer des chevaliers (Dangeau, 19 mai 1700); — et, dans un tout autre ordre d'idées, les questions relatives aux duels et au droit de chasse [1].

Les affaires des religionnaires, après la révocation de l'édit de Nantes, furent de la compétence de ce conseil, et occupèrent même une si grande place dans ses discussions, que l'on fut obligé, en 1699, de les renvoyer à l'examen d'un comité particulier, composé du chancelier, des secrétaires d'Etat et de deux conseillers d'Etat, et dont les résolutions seulement durent être placées sous les yeux du roi. L'existence de ce comité ne fut que temporaire [2].

Les secrétaires d'Etat étaient seuls rapporteurs au conseil des dépêches, chacun pour les affaires de son département. Quand la matière ne ressortissait spécialement à aucun d'eux, le roi désignait celui qui devait l'examiner; très-rarement le rapport était confié à un maître des requêtes. Tous les secrétaires d'E-

[1] « Le 11 novembre 1697, dit Dangeau, au conseil des dépêches, M. de Barbezieux rapporta l'information faite contre le comte de La Marck, colonel, sur une querelle qu'il a eue cette année à l'armée du maréchal de Boufflers .. Le roi veut punir rigoureusement tout ce qui a apparence du moindre duel. » — « Au conseil des dépêches, on jugea une affaire qui regarde les capitaineries qui ne sont pas tout à fait royales... Le roi a réglé que les seigneurs hauts justiciers pourraient chasser sur leurs terres avec deux ou trois de leurs amis, pourvu qu'ils n'en abusassent pas... Le capitaine des chasses prétendait qu'ils ne le pouvaient pas. » (*Ibidem*, 30 décembre 1697.)

[2] Voir Dangeau, 4 juillet 1699.

tat, même ceux qui, étant ministres, s'asseyaient au conseil d'Etat, devaient rester debout au conseil des dépêches[1].

Les décisions prises, les secrétaires d'Etat en faisaient faire les expéditions; ils devaient remettre au roi, à chaque séance, la liste de toutes celles qu'ils avaient signées en son nom, et contre-signées depuis la précédente.

On le voit, le conseil des dépêches avait conservé le même caractère qu'à l'avénement de Louis XIV. C'était toujours celui où se résolvaient les questions d'administration intérieure, qui restaient communes entre les secrétaires d'Etat. Le nombre de ces questions avait toutefois diminué par des classements, résultat du progrès de l'organisation civile, et, d'autre part, les secrétaires d'Etat tendaient à substituer, dans de nombreuses occurrences, leur initiative à la décision du conseil. Tous les matins, entre le lever et la messe, ils entretenaient le roi des affaires qui se présentaient, prenaient ses ordres, puis expédiaient comme il avait été décidé, et presque toujours comme ils l'avaient proposé. Ils ne laissaient venir au conseil que les questions d'une notable importance, ou dans lesquelles telle personne se trouvait intéressée « qu'ils ne pouvaient crosser de la sorte, » suivant l'expression de Saint-Simon.

En droit, la décision pour toutes les affaires examinées par les diverses sections du conseil appartenait, sans réserve, au roi; mais en fait, surtout dans les affaires contentieuses ou qui intéressaient les particuliers, Louis XIV se rangeait toujours à l'avis de la majorité du conseil, et l'auteur que nous venons de nommer, malgré ses violentes critiques, son antipathie déclarée contre le gouvernement absolu et despotique du grand roi, est obligé de reconnaître que pendant cinquante-trois années de règne, c'est à peine si l'on peut citer cinq ou six occasions où il fit prévaloir son opinion contraire. Telle fut, notamment, la contestation soulevée en 1700 entre Godet Desmarais, évêque de Chartres, et son chapitre, auquel une usurpation ancienne avait assuré une autorité indépendante, et une sorte de diocèse en dehors de la juridiction épiscopale dans le diocèse même; contestation qui, engagée en parlement, puis portée par évocation au conseil des dépêches, fut, malgré des conclusions favorables

[1] Guillard, *Histoire des conseils du roi*, p. 90.

au chapitre et fondées sur sa possession immémoriale, tranchée par le roi dans le sens du prélat; mais les détails dans lesquels entre à cet égard Saint-Simon témoignent que, si la décision royale fut alors contraire au droit, elle se justifiait au point de vue de la raison, de la hiérarchie et des premiers intérêts de la religion [1].

Indépendamment des conseils d'Etat, des finances, des dépêches et de conscience que Louis XIV présidait lui-même, il y avait encore d'autres conseils qui faisaient partie intégrante du gouvernement, et participaient à la haute direction administrative. C'était d'abord le *conseil privé* ou *des parties*, qui connaissait des conflits de juridiction entre les cours souveraines, des règlements de juges entre les particuliers, des récusations pour parentés ou alliances, des appellations des jugements des intendants des provinces, de l'exécution des édits, déclarations et arrêts, et des contraventions qu'ils pouvaient essuyer. Il avait droit d'annuler les jugements des parlements pour violation de formes, et de casser tous arrêts attentatoires à l'autorité du conseil. C'était en outre devant lui que le roi évoquait les procès pendants aux cours de justice, soit qu'il voulût, dans certains cas particuliers, soustraire à la sévérité ou à l'action des tribunaux ordinaires une famille, des communautés religieuses ou laïques en crédit, soit qu'il s'agît de certaines catégories de personnes, telles que les fermiers des impôts, auxquelles, par une mesure générale, une juridiction spéciale avait dû être attribuée. Ces évocations, odieuses aux parlements, aux Cours des aides et au grand conseil, avaient donné lieu de leur part à de fréquentes remontrances; elles n'étaient considérées comme régulièrement introduites qu'autant que les lettres avaient été signées d'un secrétaire d'Etat. Le conseil privé était présidé par le chancelier; quoique le roi n'y assistât jamais, ou presque jamais, son fauteuil restait toujours vide. L'article 1er du règlement du 3 janvier 1673 avait composé ce conseil du chancelier ou garde des sceaux, de vingt et un conseillers d'Etat ordinaires, dont trois d'église et deux d'épée, du contrôleur général et des intendants des finances, et de douze conseillers d'Etat semestres; les maîtres des requêtes y étaient rapporteurs. Des bureaux for-

[1] Voir t. II, p. 420.

més de conseillers d'Etat étaient chargés de la communication des instances des parties. Le même règlement de 1673 (art. 2) donnait aux secrétaires d'Etat entrée, séance et voix délibérative en tous les conseils, du jour où ils étaient reçus dans leur charge; mais ils usaient peu de ce droit au conseil des parties. « M. de Torcy, dit Dangeau à la date du 2 décembre 1711, vint hier au conseil des parties, et il prit sa place pour voir prêter serment à l'abbé de Pomponne, son beau-frère, et puis demanda permission à M. le chancelier d'en sortir, et ne voulut point assister au jugement d'aucune affaire. Les secrétaires d'Etat ont séance à ce conseil dès qu'ils ont cette charge, mais ils n'y viennent presque jamais; peu s'en faut que M. de Torcy n'en soit doyen. »

A l'avénement de Louis XIV, les pairs avaient séance et voix délibérative au conseil des parties; mais en 1715 ils avaient perdu ce droit par désuétude, et pour avoir négligé d'en user[1].

Il y avait aussi le *conseil du commerce*, institué par arrêt du conseil du 29 juin 1700, et où siégeaient, sous la présidence de d'Aguesseau, conseiller au conseil royal des finances, le contrôleur général, le secrétaire d'Etat de la marine, un certain nombre de conseillers d'Etat, le lieutenant général de police de Paris, le syndic de la province du Languedoc et douze marchands et négociants députés par les villes de commerce[2], deux représentants de la ferme générale, enfin six maîtres des requêtes avec le titre d'intendants du commerce[3], qui faisaient le

[1] « Le chancelier Séguier, dit Saint-Simon (*Annotations à Dangeau*, t. III, p. 288), avertit plus d'une fois les ducs de Sully et de Coislin, fils de ses deux filles, d'aller au conseil des parties et d'y faire aller d'autres pairs, parce que très-assurément ils en perdraient l'entrée par le non-usage. Ces sages conseils ne purent vaincre une négligence qui est tantôt venue à bout de toutes leurs distinctions, et le cas prédit par le chancelier est si bien arrivé, que M. de Rheims, fils du chancelier Le Tellier, ne fut pas honteux d'avouer tacitement une exclusion si honteuse, et longtemps après, M. de Noyon, à son exemple, en acceptant une place de conseiller d'État d'église. »

[2] Ces villes étaient Bayonne, Bordeaux, Dunkerque, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, La Rochelle, Rouen, Saint-Malo et Paris, qui envoyait deux députés.

[3] Ces intendants, créés par édit de mai 1708, avaient remplacé le conseiller d'État chargé, sous la direction du contrôleur général depuis 1699, du détail de toutes les affaires du commerce.

rapport des mémoires, demandes, propositions et affaires qui leur avaient été envoyés par le contrôleur général, ou le secrétaire d'Etat de la marine, suivant leur département.

Le roi tenait ses conseils le matin. Le soir, il travaillait en particulier chez Mme de Maintenon avec les divers membres du ministère, ou avec les chefs de certains grands services, dont il se réservait la direction immédiate ; tels étaient le directeur général des fortifications [1], le surintendant des bâtiments, arts et manufactures [2], le directeur des économats [3], et, sur la fin du règne, le lieutenant général de police [4].

[1] Le directeur des fortifications était toujours l'intendant des finances, Le Pelletier de Souzy, « *tiercelet de ministre*, dit Saint-Simon, par un travail réglé avec le roi une fois par semaine a Marly, où ce même travail lui procurait de coucher, et par la distinction de paraître comme eux (les ministres), avec le rabat et la canne à la main, sans manteau. » Son autorité était tout à fait indépendante de celle du secrétaire d'État et la primait même en certaines circonstances. « Il y a eu, remarque Dangeau à la date du 21 janvier 1698, un petit différend entre M. de Barbezieux et M. Pelletier l'intendant, chacun d'eux prétendant avoir la direction de la démolition des places que le roi fait raser, M. de Barbezieux comme secrétaire d'État de la guerre, et M. Pelletier comme directeur général des fortifications ; le roi a jugé en faveur de M. Pelletier. »

[2] Cette charge comprenait alors les bâtiments, jardins, arts et manufactures royales, ainsi que la direction des académies de peinture et de sculpture, y compris celle de Rome. Après Louvois, nous avons vu qu'elle avait été donnée par commission à Colbert de Villacerf ; celui-ci se démit en 1699, à la suite de malversations d'un de ses commis, et eut pour successeur Hardouin Mansart, premier architecte du roi, neveu du fameux Mansart ; il mourut le 11 mai 1708. Sa place fut plus d'un mois sans être remplie. En appointements, logements, droits de toutes sortes, elle valait plus de 50,000 écus de rente ; elle mettait de plus en rapports continuels avec le roi, aussi fit-elle l'objet de nombreuses démarches de la part des courtisans. Louis XIV profita de la vacance pour en diminuer les pouvoirs et l'importance. Il se déclara le surintendant et l'ordonnateur de ses bâtiments, dont il se réserva les signatures en petit, comme il avait fait en grand, lorsque, après la chute de Fouquet, il supprima la surintendance des finances. La charge ainsi amoindrie fut donnée, avec le titre de directeur général des bâtiments, au duc d'Antin, fils légitime de Mme de Montespan, 11 juin 1708, et « il fut plaisant, fait observer Saint-Simon, qu'un seigneur comptât, et avec raison, sa fortune assurée par les restes, en tout estropiés, d'un apprenti maçon. » (Voir Mémoires, t. VI, p. 241 et suiv.) Déjà sous Mansart, la charge avait subi un léger démembrement. La surintendance du jardin du roi, qui y avait été rattachée en 1671, avait, sur les instances de Fagon, été replacée dans les attributions du premier médecin.

[3] On appelait *économats* la régie des biens et bénéfices ecclésiastiques pendant leur vacance. Après la révocation de l'édit de Nantes, on y joignit l'administration des biens des religionnaires fugitifs. D'Aguesseau avait succédé dans ces fonctions à Pellisson, au mois de février 1693.

[4] Le lieutenant général de police rendait compte directement de son

III

Le ministère était, à la mort de Louis XIV, comme à son avénement, composé de six personnes : le chancelier, le contrôleur général, qui avait en 1661 remplacé le surintendant des finances, nous avons dit alors dans quelles conditions, et les quatre secrétaires d'Etat.

Le *chancelier*, chef suprême de la magistrature, investi du droit de prononcer seul sur l'interprétation des ordonnances, avait, dans la première période du règne, vu son autorité sensiblement amoindrie par les envahissements successifs, l'action prépondérante de Colbert et de Louvois ; mais la mort de ces deux hommes d'Etat, la capacité et la haute influence de Pontchartrain avaient, sur la fin, rendu à la charge dont il était pourvu une partie de son ancien lustre. D'ailleurs, aux attributions judiciaires que nous venons d'indiquer, le chancelier en joignait une autre qui, pour peu qu'il sût ou voulût en user, devait, surtout avec les principes qui, à partir de 1683, dominèrent de plus en plus le gouvernement, lui donner une part considérable d'influence sur la marche politique. Il avait une juridiction absolue en matière d'imprimerie et de librairie. Aucun ouvrage ne pouvait paraître qu'avec un privilége du roi, accordé après censure préalable, qui s'exerçait au nom et par délégation

service au roi, et était avec lui en correspondance continuelle. Voir le chapitre XVI de l'ouvrage intitulé : *La Police sous Louis XIV*, par M. Pierre Clément. « Travaillant habituellement avec le roi, dit-il, possédant sa confiance, chargé souvent de missions délicates, le lieutenant général de police d'Argenson (qui avait succédé, en janvier 1697, à La Reynie), avait le crédit et l'importance du ministre le plus en faveur. » L'ouvrage que nous venons de citer donne les détails les plus intéressants, et auxquels nous renvoyons le lecteur, sur le rôle considérable que joua le lieutenant général de police, de 1667 à 1715, soit pour prévenir ou réprimer les désordres dans Paris, et pourvoir à l'approvisionnement souvent compromis de la capitale (disettes de 1692 et 1709) ; soit pour poursuivre des crimes restés célèbres (procès de la Brinvilliers et de la chambre des poisons) ; soit pour arrêter l'émission des gazettes et ouvrages défendus ; soit pour assurer l'exécution des mesures relatives aux protestants et aux jansénistes ; soit enfin pour la police des théâtres, la surveillance des maisons de jeu, l'observation des ordonnances sur le luxe et de celles qui réglementaient l'industrie.

du chancelier, et que Pontchartrain exerça plus d'une fois par lui-même. Cette règle ne comportait d'exception que pour les catéchismes et livres d'église, dont les évêques approuvaient l'impression ; les mandements et lettres pastorales que le roi autorisait ces mêmes évêques à publier dans l'étendue de leurs diocèses ; les factums des avocats, et quelques brochures qui paraissaient avec permission des autorités locales.

Dès le début de l'administration personnelle de Louis XIV, ses réformes politiques et financières avaient suscité une ardente opposition, de vifs mécontentements, qui s'étaient traduits par de nombreuses publications clandestines ; il avait apporté la plus grande sévérité à les réprimer, et la sévérité ne fit que s'accroître lorsque la révocation de l'édit de Nantes et les querelles des jansénistes eurent multiplié les manifestations hostiles de l'opinion. Au premier rang, figuraient les gazettes ou feuilles volantes, imprimées soit en France, soit à l'étranger, quelquefois même écrites à la main, et qui se répandaient partout, portant contre le monarque, son entourage et ses représentants les imputations les plus virulentes et les plus licencieuses. Ni les amendes, ni l'exil, ni la Bastille, ni les galères, ni même la peine capitale ne parvenaient à imposer silence à l'audace des pamphlétaires. Colbert, puis Seignelay, qui avaient Paris dans leur département, s'occupèrent, conjointement avec le procureur général du parlement et le chancelier, à arrêter l'émission des libelles; après eux cette tâche échut à Pontchartrain, d'abord comme secrétaire d'Etat, puis, quand il eut résigné sa charge à son fils, comme chancelier; il eut alors la principale direction des mesures répressives, dont l'exécution était confiée au lieutenant général de police. Ce n'était pas seulement, du reste, aux gazettes que s'adressaient les poursuites, mais aussi à tous les ouvrages qui paraissaient contraires aux tendances religieuses et politiques du gouvernement ; et parmi ceux qui donnèrent lieu à plus de rigueurs, on a regret, pour l'honneur de Louis XIV, d'avoir à citer le *Télémaque* de Fénelon et le projet de *Dime royale*, de Vauban[1]. De la chancellerie dé-

[1] Pour plus de détails sur toute cette partie, voir Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. II, Introduction, et *la Police sous Louis XIV*, par M. Pierre Clément.

pendaient les Universités, et spécialement les Facultés de droit et de médecine. En 1715, comme nous l'avons dit plus haut, Voysin remplissait depuis quelques mois l'office de chancelier.

Le *contrôle général des finances* était occupé par Desmaretz, qui, successeur de Chamillart en 1708, avait eu la rare habileté de trouver les moyens de pourvoir aux besoins de la guerre à l'aide d'expédients, pour la plupart, il est vrai, empiriques[1], mais qui, en fin de compte, avaient permis à l'Etat de subsister jusqu'à l'époque où les victoires de Villars et les négociations de Torcy eurent amené la signature des traités d'Utrecht (11 avril 1713) et de Rastadt (6 mars 1714). Chargé de tout ce qui concernait l'administration financière, tant en recettes qu'en dépenses, le contrôleur général veillait à la distribution des fonds entre les divers services publics, et ses relations à cet égard avec les secrétaires d'Etat avaient été déterminées par le règlement du 25 septembre 1661. Aux termes de ce règlement, il ne devait y avoir nulle dépense sans ordonnance, et nul payement d'ordonnance sans l'ordre du contrôleur général. — Toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptants, tant pour dépenses secrètes, soldes, pensions, que pour remises, intérêts et autres de toute nature, sans exception, devaient être signées du roi; préparées suivant les services par l'un des secrétaires d'Etat ou par le contrôleur général, elles étaient ensuite centralisées par ce dernier, qui avait seul le droit de les soumettre à la signature royale, après avoir préalablement revêtu chacune d'elles de son paraphe ou visa. Le contrôleur général avait aussi la direction des ponts et chaussées, et celle du commerce intérieur et extérieur par terre.

En 1661, on se le rappelle, les ponts et chaussées étaient exclusivement placés dans les attributions des trésoriers de France de chaque généralité, tant au point de vue administratif qu'au point de vue contentieux. Aucun acte officiel, du moins que nous sachions, ne transporta la direction du service au contrôleur général; ce fut à titre de successeur de Sully, qui avait étendu à toute l'administration du dedans du royaume les pouvoirs du surintendant des finances, que Colbert s'en empara en fait; l'occasion lui était d'ailleurs facile à trouver. A partir de 1600,

[1] Ce fut lui qui fit établir en 1710 *le dixième*.

aux ressources que les voies publiques tiraient, pour leur construction et leur entretien, des péages, des subventions et impositions locales et parfois des corvées, étaient venus s'ajouter des crédits sur le Trésor, dont le montant formait ce que l'on a appelé jusqu'en 1789 l'*État du roi des ponts et chaussées*. Le chiffre annuel de ces crédits était depuis longtemps presque dérisoire, lorsque Colbert fut nommé au contrôle général; il en proposa immédiatement l'augmentation au roi, et en transmettant aux autorités provinciales, chacune pour sa circonscription, les états de distribution des fonds, il n'eut pas de peine à leur adresser simultanément des ordres pour leur emploi, et à réunir ainsi en peu de temps tout l'ensemble dans sa main.

Il n'appartient pas à notre sujet de rappeler, même brièvement, ce que les travaux publics ont été sous le règne de Louis XIV. Nous renvoyons à cet égard le lecteur aux *Études historiques* de M. Vignon [1]. Nous dirons seulement que, malgré les désastres des dernières années du règne, ce service se trouvait centralisé en 1715 et définitivement porté au nombre des dépenses ordinaires de l'État. Il ne comprenait pas seulement les grandes voies de terre, mais aussi les canaux, fleuves et rivières, et tout ce qui était relatif aux *turcies* et *levées* destinées à protéger les riverains contre les inondations de la Loire et de ses affluents. Dans les provinces, les bureaux des trésoriers de France avaient été promptement restreints par Colbert à une juridiction purement financière et contentieuse [2]. L'action administrative avait été dévolue aux intendants; et la partie technique s'exécutait sous leurs ordres par les soins d'ingénieurs; à partir de 1712, chaque généralité eut son ingénieur en titre. L'organisation dont nous venons de parler ne s'appliquait qu'aux pays d'élections. La centralisation ne s'était pas étendue jusqu'aux pays d'États, où les travaux publics conti-

[1] *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques avant* 1790.

[2] Il n'y avait d'exception que pour la généralité de Paris, où le bureau des finances conservait, à l'exclusion de l'intendant, la direction des grands chemins et des ponts et chaussées; trois de ses membres en étaient plus spécialement chargés par l'autorité royale à titre de commissaires. (Voir, sur tous ces points, les *Études historiques* de M. Vignon, et la *Conférence sur l'histoire de l'administration et du corps des ingénieurs*, faite par M. Aucoc à l'École impériale des ponts et chaussées, 1867.)

nuaient à être dirigés à peu près exclusivement par les autorités locales, chargées seules de pourvoir aux dépenses.

Le commerce intérieur et extérieur par terre, ainsi que l'agriculture, faisaient également partie des attributions du contrôleur général. Ses pouvoirs, en cette matière, avaient été déterminés, en dernier lieu, par un règlement du 13 septembre 1699, intervenu à l'époque où le contrôle général et la charge de secrétaire d'État de la marine, que Pontchartrain réunissait depuis 1690, s'étaient trouvés de nouveau, par son élévation au poste de chancelier, partagés entre deux titulaires. Du contrôleur général dépendaient : les manufactures, les tarifs de douanes, y compris les exemptions ou modérations de taxes à accorder aux compagnies privilégiées, les mines ainsi que la direction des monnaies de France et des matières d'or et d'argent venant de l'étranger. Il avait inspection sur les récoltes de vins et céréales, pour en connaître l'état et examiner s'il y avait lieu d'en autoriser ou non la sortie, soit de province à province, soit hors du royaume, et c'était lui également qui devait permettre et, le cas échéant, même assurer l'importation des blés et autres denrées des pays étrangers nécessaires à la subsistance des populations [1]. L'histoire de Colbert et de ses

[1] Voici le texte de ce règlement, d'après le *Recueil d'édits et arrêts*, manuscrit de la Bibliothèque du ministère de la marine :

« Sa Majesté ordonne que le contrôleur général des finances aura la conduite et direction générale du commerce, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ensemble celles des manufactures qui y sont et seront établies; tiendra la main à l'exécution des règlements faits et à faire sur lesdites manufactures; commettra les inspecteurs destinés à cet effet en tel nombre et en tel lieu qu'il jugera à propos; prendra connaissance de tout ce qui regarde le règlement, augmentation, diminution et exemption des droits d'entrée, de sortie et de passage et autres dépendant de Sa Majesté, même de ceux du domaine d'Occident, de la concession, exécution et révocation des transits et entrepôts de marchandises, de la restitution des droits ordonnés ou à ordonner sur certaines marchandises à la sortie du royaume, de la fixation de certains ports ou passages, à l'exclusion de tous autres, pour l'entrée et la sortie d'aucunes marchandises, et des prohibitions et exclusions générales de quelques autres; qu'il fera tenir les états et registres, tant des marchandises qui sortent du royaume pour être importées dans les pays étrangers, que de celles qui viennent des pays étrangers dans le royaume, et de la valeur des unes et des autres; qu'il connaîtra des priviléges accordés ou à accorder aux Compagnies du Sénégal, Guinée et

successeurs témoigne de l'importance et des difficultés, nous allions presque dire des impossibilités de la mission qui leur était ainsi confiée [1]. Sous le contrôleur général travaillaient des intendants des finances, préposés à chacune des grandes branches d'administration publique ressortissant à son ministère, et qui en dirigeaient les services.

Nous venons de retracer à un point de vue général et d'ensemble la part que le chancelier et le contrôleur général des finances prenaient en 1715 à la haute direction des affaires; nous avons maintenant à rechercher quelles étaient, à la même époque, les attributions des secrétaires d'État et à les examiner plus en détail. Leurs départements se trouvaient alors, d'après l'almanach royal, réglés de la manière suivante :

M. DE TORCY avait *les affaires étrangères*, et pour généralités : la Bretagne, la Provence, le Berry, la Champagne, le Lyonnais, le Limousin, l'Angoumois, la Saintonge, la souveraineté de Sedan, la Navarre, le Béarn, le Bigorre et le Nébouzan.

Il était pourvu en outre, mais par commission particulière, de la charge de surintendant des postes et relais de France, et le pouvoir redoutable, que lui conféraient ces fonctions sur le secret des correspondances, ne contribuait pas peu à asseoir son autorité.

autres, en ce qui concerne les droits d'entrée, de sortie ou de passage, et les marchandises dont le commerce, envoi ou transport n'est pas permis; qu'il aura inspection sur les récoltes des vins, blés et autres denrées du crû du royaume, pour en connaître l'état, et examiner s'il y a lieu d'en permettre ou défendre la sortie, soit de province à province, soit hors du royaume ; qu'il recevra aussi les propositions de faire venir des blés et autres denrées des pays étrangers pour la provision du royaume et la subsistance des peuples; qu'il aura la direction des monnaies de France et des matières d'or et d'argent venant des pays étrangers; et prendra soin de l'exécution des règlements concernant la sortie des espèces marquées aux coin et armes de Sa Majesté, la fonte et affinage des matières et mines du royaume; qu'à l'effet de tout ce que dessus, il entretiendra correspondance tant avec les intendants, commissaires départis dans les provinces, négociants, fabricants et autres qu'avec les ambassadeurs, agents, envoyés et résidents vers les pays étrangers, et qu'il rendra compte et recevra les ordres de Sa Majesté sur tout le contenu ci-dessus, pour en être les résultats et arrêts rendus à son rapport et expédiés en la manière ordinaire. »

[1] Voir, à cet égard, *la Police sous Louis XIV*, et *Lettres et instructions de Colbert*, t. IV.

M. DE PONTCHARTRAIN avait : *la maison du roi, le clergé*, c'est-à-dire les relations générales du pouvoir civil avec les autorités ecclésiastiques, et notamment avec les assemblées qui se tenaient à des époques périodiques, pour traiter des intérêts religieux et en même temps voter le don gratuit, seul subside que cet ordre payât au roi, mais qui était d'autant plus considérable qu'il s'agissait d'une offrande, et non d'une taxe obligatoire. Quant aux nominations aux évêchés, abbayes et autres bénéfices, elles continuaient, comme à l'avénement de Louis XIV, à être expédiées par le secrétaire d'État qui était en mois.

La marine, les galères, le commerce maritime et *les colonies*; le règlement du 13 septembre 1699, dont nous venons de parler, avait aussi déterminé les attributions du secrétaire d'État de la marine en cette matière [1]; elles comprenaient les échelles et

[1] Voici, d'après le Recueil déjà cité, la nomenclature exacte des pouvoirs du secrétaire d'État de la marine : « Et à l'egard du secrétaire d'État ayant le département de la marine, ordonne Sa Majesté qu'il continuera de prendre soin de tout ce qui concerne les échelles et consulats tant dans le Levant et pays de la domination du Grand Seigneur que dans la côte d'Afrique et autres États avec lesquels la France fait commerce par mer, comme aussi de recevoir les noms de ceux qui seront proposés pour exercer les charges de consuls, d'expédier les provisions de ceux que Sa Majesté aura choisis, d'avoir inspection sur la chambre de commerce de Marseille, sur les polices des négociants qui composent dans chaque échelle le corps de la nation, sur la levée des droits de cottimo, de tonnelage et autres qui se percevront pour les dépenses du commerce du Levant, et sur les comptes qui en seront rendus; de maintenir les priviléges des négociants sous la bannière de France, de réprimer les abus de pavillon, et les fraudes de ceux qui prêtent leurs noms aux étrangers; de pourvoir à l'exécution et renouvellement des traités avec les puissances d'Alger, de Tunis et de Tripoli et avec le roi de Maroc, et au rachat ou échange des esclaves; qu'il aura le choix et nomination de l'inspecteur établi à Marseille pour la visite des draps et autres étoffes qui sont chargés pour le Levant; qu'il aura pareillement la direction et conduite du Canada, pays et îles de l'Amérique qui appartiennent à Sa Majesté, soit pour la religion et la justice, soit pour la police, concessions, étendue et culture des terres, plantations et récolte des sucres, tabacs et indigos et autres fruits, chasse, congés, courses dans les bois, travail, usage et service des nègres, prohibition du commerce avec les étrangers, et généralement tout ce qui regarde l'administration desdits pays et îles; ensemble le soutien, la discipline et la conduite des colonies, à la réserve des droits de la ferme du domaine d'Occident; comme aussi qu'il aura la direction tant des Compagnies des Indes orientales, du Sénégal, de la Guinée, des assurances et

consulats du Levant et de la côte d'Afrique; les relations avec les puissances barbaresques; les colonies, tant au point de vue de l'administration que de la religion et de la justice; la direction des compagnies privilégiées ayant pour objet le commerce par mer; les règlements pour la police et la navigation de la marine marchande, dont il devait assurer le libre exercice et la protection à l'étranger; enfin, les pêches de baleines, morues, harengs et autres, à l'exception des taxes dont elles étaient passibles et qui rentraient dans la compétence du contrôleur général.

Les relations avec les puissances barbaresques et celles avec les gouvernements de l'Europe, relatives aux traités de commerce, avaient encore donné lieu, vers la même époque, à un règlement qui eut pour objet de déterminer les fonctions respectives des secrétaires d'État des affaires étrangères et de la marine, et qui, tout en réservant les droits du premier, conféra

autres qui ont pour objet le commerce de la mer, que de toutes les entreprises de navigation; qu'il tiendra la main à l'exécution des règlements faits et à faire, pour la police et la navigation des bâtiments français; qu'il expédiera les ordres pour la protection du commerce, pour l'envoi des escadres ou des escortes, et pour la sureté des côtes ou des vaisseaux marchands; qu'il aura soin de leur procurer les facultés et les secours dont ils auront besoin dans les pays étrangers, et de faire cesser les troubles et les obstacles qu'ils y peuvent recevoir par des saisies et autres empêchements dans leur commerce et navigation; qu'il expédiera pareillement les ordres pour ouvrir ou fermer les ports, délivrera les passe-ports par mer et prendra connaissance de l'accomplissement des obligations et conditions y contenues, autres que celles qui peuvent regarder le payement des droits de Sa Majesté, les fraudes qui y seront faites, et les saisies et confiscations des marchandises prohibées; qu'il aura, en outre, soin de tout ce qui concerne les pêches de baleines, molues, harangs et autres, et les bâtiments qui y sont destinés, à l'exception de la fourniture des sels dont ils ont besoin, des droits auxquels ils sont sujets, soit pour les vivres qu'ils chargent, soit pour les poissons de leur pêche, et du débit et vente des poissons; qu'il rendra compte à Sa Majesté et recevra ses ordres sur tout ce qui dépendra de sa fonction dans le fait du commerce, et qui est ci-dessus expliqué, et en cas qu'il se présente des occasions qui exigent le concours des fonctions du secrétaire d'État ayant le département de la marine, et du contrôleur des finances, ils se communiqueront respectivement les dépêches, mémoires et pièces dont ils seront chargés, et en rendront conjointement compte à Sa Majesté, pour y être par elle pourvu. »

au second une part d'action considérable ; nous croyons utile d'en reproduire le texte en note [1].

[1] Art. 1er. — Le secrétaire d'État de la marine n'écrira aucune lettre signée du roi, aux ministres de Sa Majesté dans les pays étrangers, sans que cet article n'empêche qu'il ne continue de contre-signer des lettres du roi aux ministres de la Porte et pachas, lorsque le roi envoie quelques officiers pour examiner dans les Echelles l'état de la nation et du commerce, même aux rois des Indes orientales, en créance pour les directeurs et commis des Indes, et au grand maître de Malte, lorsqu'il s'agira d'affaires de marine, ou de recommandations pour les officiers des vaisseaux et des galères; bien entendu que ceux qui auront un caractère d'ambassadeurs ou d'envoyés auprès de quelque prince que ce soit, auront la lettre de créance contre-signée par le secrétaire d'État des affaires étrangères.

Art. 2. — Il leur écrira seulement des lettres particulières de lui, lorsqu'il le jugera à propos, pour les informer des volontés du roi sur ce qu'ils auront à faire, concernant la marine et le commerce.

Art. 3. — Quand il faudra des audiences aux souverains, leur rendre des lettres du roi, entrer avec leurs ministres dans des négociations qui ont rapport à des traités à faire, ou bien à menacer de quelques représailles et ruptures, le secrétaire d'État de la marine en fera les mémoires, les portera au conseil, pour y être approuvés par le roi, et celui qui aura les affaires étrangères dressera les lettres de Sa Majesté, conformément à ce qui sera contenu dans ce mémoire, qui leur sera envoyé par le secrétaire d'État de la marine, et leur marquera de se rapporter à ce mémoire.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura des traités de commerce à faire avec les puissances de l'Europe, le secrétaire d'État de la marine tirera des ambassadeurs ou envoyés du roi dans les pays étrangers tous les éclaircissements dont il aura besoin sur les conditions du traité, et, lorsqu'il aura dressé les mémoires de ce qu'il croira devoir entrer dans le traité, il les rapportera au conseil pour être vus par le roi et remis au secrétaire d'État pour les étrangers, pour les envoyer auxdits ministres de Sa Majesté avec les pouvoirs de conclure les traités.

Art. 5. — Le secrétaire d'État de la marine continuera de donner directement des mémoires en forme d'instructions aux ambassadeurs que le roi envoyera à Madrid, à Constantinople et en Portugal sur les affaires concernant la marine et le commerce, et à l'égard des ministres qui seront envoyés dans les autres pays étrangers, il portera au conseil les mémoires qu'il croira qu'il faut leur donner pour être lus au roi, et lorsqu'ils auront été approuvés par Sa Majesté, le secrétaire d'État des affaires étrangères en fera mention dans un article de l'instruction, remettant celui à qui elle sera donnée à ce qui sera plus particulièrement expliqué dans le mémoire du secrétaire d'État de la marine.

Art. 6. — Les traités avec les puissances étrangères, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, seront signés par celui qui aura le département

Pontchartrain avait aussi dans ses attributions les *pensions*, les *haras* et les *académies*. Ce fut son père (*Siècle de Louis XIV*, édit. de 1785, t. I, p. 57) qui soumit le premier toutes les académies aux secrétaires d'État, à l'exception de l'Académie française, qui ne pouvait dépendre que du roi.

Ce département, on le voit, était, comme du temps de Colbert, le plus considérable des quatre; il avait pour généralités : l'Ile-de-France et Paris, Orléans, Soissons, le Poitou, la haute et basse Marche.

M. DE LA VRILLIÈRE, qui avait remplacé son père, Phelypeaux de Châteauneuf, en avril 1700 [1], était chargé *des affaires générales de la religion prétendue réformée*. Ses généralités étaient : la Guienne haute et basse jusqu'à Fontarabie, le Périgord et le Rouergue, le comté de Foix, le haut et bas Languedoc, le Maine, le Perche et le comté de Laval, la Normandie, Rouen, Caen et Alençon, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey et Valromey, la Touraine et l'Anjou, le Bourbonnais, le Nivernais, La Rochelle, l'Aunis, Brouage, et les îles de Rhé et d'Oléron, la haute et basse Auvergne, la Picardie et le Boulonnais.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, le département de La Vrillière se trouvait en réalité réduit à l'administration courante de ses provinces. C'était, comme le dit Saint-Simon, une charge *caponne* qui n'avait pu, pendant tout le règne faire, aucun ministre d'État.

M. VOYSIN avait *la guerre, le taillon, l'artillerie* et *les pensions des gens de guerre*.

des étrangers, et leurs ambassadeurs ou envoyés présentés par lui à Sa Majesté, à la réserve toutefois de ceux d'Alger, Tunis et Tripoli, qui seront présentés par le secrétaire d'État de la marine, et les traités par lui signés ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. (*Recueil d'édits et arrêts*, 1687 à 1699.)

[1] Le secrétaire d'État Châteauneuf mourut le 27 avril 1700, en se rendant aux eaux de Bourbon. Avant de partir, il avait demandé au roi d'accorder à son fils la survivance de sa charge; « mais le roi, dit Dangeau qui relate le fait, s'est déclaré qu'il ne voulait point donner de survivance. » Toutefois, aussitôt la nouvelle de la mort de Châteauneuf, sur les sollicitations du chancelier, Louis XIV nomma La Vrillière secrétaire d'État, à la condition, comme l'avait du reste proposé son père, qu'il épouserait Mlle de Mailly. Il était le huitième secrétaire d'État de la maison de Phelypeaux. Le 8 juin 1704, il eut un brevet de retenue de 400,000 livres sur sa charge.

En vertu d'un règlement intervenu le 15 décembre 1671 entre Colbert et Louvois, son autorité s'étendait sur les troupes d'infanterie qui composaient en partie les équipages des vaisseaux de guerre et des galères, pendant tout le temps que ces troupes se trouvaient à terre; le règlement du 15 décembre, qui eut pour objet de terminer un différend dont nous avons parlé dans le précédent chapitre, ne laissait pas, au point de vue du département de la marine, de créer des difficultés, ainsi qu'en fait foi une lettre de Colbert adressée le 28 du même mois à son cousin de Terron, intendant à Rochefort [1].

Les généralités du secrétaire d'État de la guerre étaient exclusivement des pays frontières : le Dauphiné, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, y compris Strasbourg, la Flandre et les places conquises du

[1] *Lettres et instructions de Colbert*, t. III, 1re partie, p. 410. Voir aussi même volume, Introduction, p. 24. Voici ce règlement *in extenso*, tel que nous l'avons trouvé dans les archives du Dépôt de la guerre (t. 1181, n° 37). Son dernier paragraphe reflète bien l'esprit de l'ancienne administration française, que régissaient surtout les précédents et la coutume.

Règlement que le roy veut estre observé entre ses secrétaires d'Estat ayant les départements de la guerre et de la marine, concernant les soldats dont les équipages de ses vaisseaux de guerre et de ses galères sont en partie composés.

« En cas que Sa Majesté estime du bien de son service de faire lever les équipages de ses vaisseaux de guerre et galères par les capitaines qui les doivent commander, ainsy qu'il a été toujours pratiqué avant l'année 1670, pour être licentiez lors du désarmement desdits vaisseaux et galères, en ce cas, lesdits capitaines prendront leurs fonds des mains des trésoriers de la marine et des galères sur les ordres de Sa Majesté contresignez par le secrétaire d'Estat de la marine, et feront lesdits capitaines leur levée et embarquement ainsy qu'ils avoient accoutumé de faire avant ladite année 1670; ne pourront néanmoins avoir aucune route ni lieu d'assemblée pour quelque cause et occasion que ce soit. — Mais en cas que Sa Majesté veuille entretenir les soldats des équipages ou avoir des troupes fixes, et qui soient entretenues sur terre et sur mer, soit qu'elles soient distribuées en compagnies d'infanterie, ou sous le commandement des officiers de marine et des galères armées ou non armées, ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, la levée, armement et entretenement pendant tout le temps qu'elles seront à terre, seront faits par les ordres de Sa Majesté, contresignez par le secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre, les revues par les commissaires des guerres et les payements par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, les routes, lieux d'assemblée,

côté des Pays-Bas, y compris l'Artois, le Roussillon, Conflans et la Cerdagne.

Indépendamment de leurs attributions spéciales, les secrétaires d'État continuaient toujours à être chargés d'expédier, chacun pendant trois mois de l'année, les lettres pour tous les bienfaits, dons et bénéfices accordés par le roi. L'un d'eux avait en outre mission spéciale de recevoir les placets. Voici ce que dit à ce sujet l'*État de la France* : « Dans l'antichambre du roi, tous les lundis, à la sortie du conseil, l'un des secrétaires d'État se met à gauche d'un fauteuil préparé pour le roi, devant une table couverte d'un tapis de velours vert, sur lequel toutes les personnes qui ont des placets à présenter les viennent poser. Ces placets sont recueillis par un commis qui en fait

ordres pour les mettre en garnison et pour leur embarquement, et généralement tout ce qui concerne lesdites troupes d'infanterie pendant tout le temps qu'elles seront à terre, sera expédié par ledit secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre, même en cas qu'elles fussent mises dans des cazernes bâties dans les arcenaux de la marine. — Lors du désarmement des vaisseaux et galères, les ordres de Sa Majesté, pour mettre lesdites troupes en garnison, seront expédiés par le même secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre, et, en cas que, pour quelque cause que ce soit, lesdits ordres ne fussent point arrivez aux lieux où lesdits vaisseaux et galères désarmeront, les gouverneurs et lieutenants de roy des provinces les logeront et en donneront avis audit secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté. — Aussitôt que lesdites troupes seront embarquées pour être portées à bord des vaisseaux et galères sur lesquels elles devront servir, elles exécuteront les ordres de Sa Majesté, contre-signez par le secrétaire d'Estat ayant le département de la marine, qui en prendra soin et aura la même inspection que sur le reste des équipages des vaisseaux et galères. — La compagnie des gardes de la marine sera repputée troupe d'infanterie, et sera sous la direction du secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre pendant le temps qu'elle sera à terre et que les officiers seront pourvus par le roy, qu'elle aura des mousquets et piques et qu'elle battra le tambour, et en cas qu'elle soit mise au même état qu'elle étoit lorsque M. le duc de Beaufort étoit amiral, elle sera payée par le trésorier de la marine, ainsy qu'il se pratiquoit alors. — Le présent règlement aura lieu et sera exécuté à commencer du 1er may prochain, sans que ce qui aura été pratiqué jusqu'au dit jour 1er may puisse tirer à conséquence ni préjudicier en aucune manière aux fonctions attribuées par le présent règlement à chacune des charges des secrétaires d'Estat ayant les départements de la guerre et de la marine. — Fait et arrêté par le roy étant à Saint-Germain en Laye, le 15 décembre 1671. Signé Louis, et plus bas, Phelypeaux. »

l'extrait ; cet extrait est mis par le secrétaire d'État sous les yeux de Sa Majesté, laquelle « lit le rôle avec attention, marquant « de sa main, à la marge, à quel ministre ou secrétaire d'État « chaque placet doit être renvoyé..... Lesdits placets sont rap- « porté au premier conseil au roi pour faire droit à un chacun. » Le commis informe les pétitionnaires du fonctionnaire auquel a eu lieu le renvoi de leur placet, et, huit jours ordinairement après, de la réponse [1]. »

La division géographique se maintenait encore en 1715, pour l'administration intérieure, pour toutes les questions de police et d'ordre public. Les principaux représentants de l'autorité royale dans les provinces étaient toujours les gouverneurs et les intendants ; mais les premiers avaient encore vu considérablement diminuer leurs pouvoirs ; ils avaient perdu le maniement des deniers publics et même la libre disposition des troupes [2]. Résidant, d'ailleurs, le plus souvent à la Cour, ils abandonnaient, en fait, parfois malgré eux, et de l'ordre du roi, le commandement militaire et la direction politique de leur circonscription aux lieutenants généraux et aux lieutenants du roi placés sous leurs ordres. Leurs commissions étaient devenues temporaires et devaient être renouvelées tous les trois ans [3].

[1] *L'État de la France*, 1708, t. I, p. 295-296. Jusqu'en 1714 le rôle des placets était confié au secrétaire d'État de la guerre.

[2] « Je renouvelai insensiblement et peu à peu, dit Louis XIV dans ses mémoires (I, p. 58), toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent composées, comme auparavant, de troupes qui étaient dans leur dépendance, mais d'autres, au contraire, qui ne connaissaient que moi ; et ce que l'on n'eût osé faire ni espérer quelques mois auparavant, s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant, en effet, des récompenses plus légitimes en faisant son devoir. » Voyez, sur le rôle des gouverneurs et lieutenants généraux de province aux dix-septième et dix-huitième siècles, *le Gouvernement de Normandie*, documents tirés des archives du château d'Harcourt, par M. Hippeau.

[3] « Le roi, dit Dangeau le 3 mai 1691, a donné ce matin à M. le duc de Montmorency 500,000 livres de brevet de retenue sur la charge de capitaine des gardes de M. de Luxembourg, et il l'a fait, en même temps, gouverneur de Normandie... On lui donne le titre de gouverneur, quoique M. de Longueville soit encore en vie... Mais on ne le donne que pour trois ans, comme le roi le fait présentement pour tous les gouverneurs. »

Le roi ne leur accordait que rarement des survivances [1], et le mode même qu'il employait, quand il se départissait de la règle qu'il s'était ainsi posée, tendait singulièrement à diminuer leur autorité. « Quand le roi, dit Dangeau en mars 1698, souhaita que M. le comte de Toulouse eût le gouvernement de Bretagne, il voulut, pour consoler M. de Chaulnes, assurer à M. de Chevreuse, son neveu, le gouvernement de Guienne, que quittait le comte de Toulouse (et qu'il venait de donner à M. de Chaulnes). Mais Sa Majesté voulut en même temps que M. de Chaulnes fût survivancier avec les appointements, et M. de Chevreuse titulaire. Le roi en use souvent ainsi, et M. le prince est survivancier de M. le duc (son fils) en Bourgogne [2]. »

Les intendants, au contraire, avaient peu à peu conquis, et au delà, l'influence et l'autorité qu'avaient perdues les gouverneurs. Chargés de régler tout ce qui regardait la justice, la police et les finances, ils étaient, comme les qualifie *l'État de la France* de cette époque, à proprement parler *les hommes du roi* dans les généralités. Leur caractère surtout judiciaire et financier les faisait rentrer, jusqu'à un certain point, plus encore dans la dépendance du chancelier et du contrôleur général [3], qui les

[1] « Le roi dit qu'il avait une grande aversion présentement pour donner des survivances, mais qu'il donnait volontiers aux enfants des pères, qui mouraient dans le service, les charges dans lesquelles ils avaient fait leur devoir. » (*Journal de Dangeau*, t. VII, p. 30, année 1699.)

[2] Il y eut une époque où Louis XIV généralisa ce système. Ainsi, pour la charge de secrétaire d'État de la guerre, lorsqu'il adjoignit en janvier 1707 à Chamillart, son fils le marquis de Cany, ce fut ce dernier qui en fut titulaire, tandis que le père n'était que survivancier, mais avec exercice. (*Etat de la France de* 1708, p. 21.)

[3] L'instruction adressée en septembre 1663 aux intendants, pour leur demander des détails statistiques sur l'état des provinces, fut signée du chancelier et du contrôleur général. (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 28.) — Voici, d'après l'auteur de ce Recueil, quelles étaient les attributions des intendants, sous Louis XIV. Ils devaient connaître de toutes contraventions aux ordonnances et des oppressions que les sujets du roi pourraient souffrir des gens de justice par corruption, négligence, ignorance ou autrement, signaler les procédures oiseuses et les concussions des magistrats, juger par délégation du conseil et rendre, sans appel, des arrêts emportant même la peine de mort, prévenir et réprimer tout ce qui portait atteinte à l'ordre, veiller aux approvisionnements et subsistances, à l'état des prisons. Prévenus par les procureurs généraux de tous les abus commis dans la province, suivant au besoin les armées, ils passaient la

proposait d'ordinaire à la nomination royale [1], que dans celle des secrétaires d'État. Cependant ceux-ci, qui ne laissaient pas d'y concourir aussi quelquefois, exerçaient une très-grande action sur des fonctionnaires avec lesquels leur charge les mettait en rapports presque journaliers. Le 10 mars 1681, Louvois écrivait à Marillac, intendant de Poitiers : « C'est à M. de Châteauneuf que vous devez vous adresser pour ce qui regarde les affaires de la religion en général, c'est-à-dire les jugements des temples, sur la conservation desquels les commissaires députés à cet effet ont été partagés; mais pour toutes les autres affaires de votre département, hors celles des finances, c'est à moi à en rendre compte au roi, et je vous ferai savoir ses intentions fort promptement lorsque vous me les demanderez [2]. »

Les affaires sur lesquelles les secrétaires d'État avaient ainsi à faire savoir les instructions du roi, pour les généralités de leurs départements, étaient encore nombreuses, malgré les classements qu'avaient nécessairement amenés les progrès de l'administration civile; quelques-unes d'entre elles contrastaient

revue des troupes pour s'assurer si elles étaient bien équipées, et jugeaient en dernier ressort les gens de guerre. Les routes, les canaux, les mines figuraient parmi leurs attributions, augmentées de tout ce qui concernait l'impôt (tailles, capitation, dixième), au point de vue non-seulement de la répartition, mais encore du contentieux.

[1] « C'est le contrôleur général qui propose au roi les intendants. Le chancelier ne s'en mêle pas du tout. » (Dangeau, 4 novembre 1699.) Cette règle comportait des exceptions; ainsi, le 11 janvier précédent, on lit dans le même journal : « L'intendant de Dunkerque et d'Ypres est mort... C'est M. de Barbezieux qui nomme au roi les sujets qui se présentent pour remplir cette intendance... Il a même été chez M. de Pontchartrain lui faire une honnêteté sur ce qu'il présentait au roi les sujets. » Quelques années auparavant, Barbezieux avait informé par la lettre suivante, qui témoigne que le fait cité par Dangeau n'était pas isolé, l'intendant de la frontière de Champagne de la suppression du poste qu'il occupait. « 29 août 1692. Le roi ayant jugé à propos de supprimer l'intendance dont vous avez été chargé jusqu'à cette heure, et d'en joindre partie à celle de M. de Sève (intendant des trois évêchés), et partie à celle de M. Larcher (intendant de Champagne), Sa Majesté m'a commandé d'expédier pour M. de Sève la commission nécessaire pour cet effet et de mesme à M. de Croissy pour M. Larcher; ainsy vous pouvez présentement aller vacquer à vos affaires en attendant qu'il y ait occasion de vous employer. » (Dépôt de la guerre, t. 1179.)

[2] Dépôt de la guerre, t. 653.

avec les attributions spéciales qui leur étaient confiées; par exemple Dangeau mentionne dans son journal, le 7 avril 1699, que « M. de Cambray écrivit ces jours passés à M. de Barbezieux, qui a le Cambrésis dans son département.... pour le prier de savoir du roi la manière dont il faut qu'il fasse sa soumission (au sujet de son livre *des Maximes des saints*); » et de même une des premières lettres qu'eut à écrire le secrétaire d'État de la guerre Voysin, le lendemain de son entrée au ministère, et au milieu des préoccupations sans nombre que lui donnaient la subsistance et les mouvements des troupes, fut pour transmettre à l'intendant d'Artois une requête du corps de la noblesse de cette province qui protestait contre la mesure qui avait pour objet d'assujettir ses membres, dans la ville d'Arras, aux fonctions de marguilliers [1].

Parmi ces attributions mixtes et non classées, pour lesquelles les secrétaires d'État correspondaient avec toutes les autorités locales, il en est qui doivent arrêter un instant notre attention : ce sont celles relatives à la police et celles qui se rapportent aux États provinciaux et à l'administration municipale.

Sous le règne de Louis XIV, particulièrement dans la dernière période, la police fut un des principaux ressorts du gouvernement, et le moyen répressif, souvent même préventif, qu'elle mettait surtout en usage [2] était *les lettres de cachet*.

Ces lettres, dont nous n'avons pas la pensée de refaire ici la douloureuse histoire, se bornaient quelquefois à exiler d'un lieu, à reléguer dans un autre les personnes que des tendances hostiles ou des désordres privés signalaient au gouvernement; tels furent, notamment, les membres des Cours souveraines ou des États provinciaux qui se montrèrent trop récalcitrants aux tentatives de centralisation monarchique; mais le plus

[1] Dépôt de la guerre, t. 2116, p. 207.

[2] D'après M. Lavallée (*Hist. des Français*, t. III, p. 375), trente mille lettres de cachet furent décernées, seulement à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, dans les cinq dernières années du règne. Ce régime arbitraire, dont l'origine était ancienne, puisque déjà en 1560 il suscitait les plaintes des États généraux d'Orléans, avait cependant, à côté de ses vices trop réels, parfois l'avantage, dans un temps où la législation pénale était dure et impitoyable, de donner au souverain les moyens d'en adoucir les rigueurs en faveur d'individus plus faibles que coupables. (Voir Depping, *Corresp. administrative de Louis XIV*, t. II.)

souvent elles privaient de la liberté celui qu'elles atteignaient, et le renfermaient pour un temps indéterminé dans l'une des prisons d'Etat.

Les prisons d'État, entièrement distinctes des lieux de détention ordinaires, lesquels étaient à la charge des communes et placés sous la surveillance, en réalité peu effective, de la magistrature, ne s'ouvraient et ne se fermaient qu'en vertu d'ordres émanés du cabinet du roi, et que chaque secrétaire d'État devait contre-signer pour les provinces de son département ; elles furent soumises, principalement dans la deuxième partie du règne, à des inspections périodiques, dont les résultats, mis sous les yeux du roi par le ministre compétent, décidaient de l'élargissement ou de la détention ultérieure du prisonnier [1].

Les secrétaires d'État devaient aussi pourvoir à l'exécution des ordonnances rendues au Conseil contre les vagabonds et gens sans aveu; ils assuraient la répression des désordres et émeutes qui, sous le règne de Louis XIV, ensanglantèrent diverses parties de la France [2]. Enfin, ils intervenaient dans l'administration provinciale et municipale.

A l'origine, presque toutes les provinces avaient eu des États particuliers, dont l'attribution principale était l'octroi et la répartition des subsides et, comme conséquence, la représentation au souverain des abus dont souffraient les populations,

[1] Pontchartrain écrivait à La Reynie, le 11 novembre 1697, à la suite du traité de Ryswick. « La paix est une occasion pour mettre en liberté, autant qu'il se peut, ceux qui se trouvent dans les prisons, et le roi a ordonné à chacun des secrétaires d'État de lui rendre compte de ceux qui y sont par ordres exprès signés d'eux. Je vous envoie la liste des hommes et des femmes qui sont enfermés à l'Hôpital général et au Refuge ; la plupart sur des ordres signés de MM. Colbert, de Seignelay et de moi... puisque toutes ces personnes vous doivent être connues, et je crois qu'il en est de même de ceux qui ont été arrêtés sur des ordres signés de MM. de Louvois, de Barbezieux, de Châteauneuf et de Torcy. » (Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. II; p. 580.) Le même auteur a consigné les résultats de plusieurs des inspections effectuées dans les prisons d'État, et ces résultats établissent que la majorité des détenus se composait de protestants, et plus tard de jansénistes, d'auteurs et distributeurs de libelles et de prêtres libertins. Les principales prisons d'État étaient, à Paris : la Bastille, le fort l'Evêque, Vincennes, Bicêtre, Charenton, l'Hôpital général et le Refuge.

[2] Voir *la Police sous Louis XIV*, chap. XII.

des réformes qu'elles réclamaient; mais, successivement, dans la première moitié du dix-septième siècle, les États des provinces du domaine, ayant voulu engager avec les tendances centralisatrices du gouvernement une lutte inégale, durent, sauf le Languedoc, cesser de se réunir. Les contrées dont l'annexion à la France était d'une date plus récente ou dérivait d'un contrat particulier furent plus heureuses : elles conservèrent leurs priviléges et en reçurent le nom distinctif de *généralités de pays d'Etats*. C'était, outre le Languedoc (génér. de Montpellier et de Toulouse), la Provence (génér. d'Aix), la Bretagne (génér. de Rennes), le duché de Bourgogne, la Bresse, le Bugey (génér. de Dijon), le Béarn, la Navarre, le pays de Foix, le comté de Bigorre, le pays de Marsan, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le pays de Soule et de Labour (génér. de Pau et Bayonne). Les conquêtes de Louis XIV avaient ajouté à la liste le Hainaut (génér. de Valenciennes), la Flandre et l'Artois (génér. de Lille).

Dans ces pays, l'administration locale se trouvait réellement entre les mains des États, qui votaient l'*octroi* et le *don gratuit*, subsides alloués au gouvernement en remplacement des tailles qui se perçevaient dans les pays d'élections; consentaient avec lui les abonnements pour la capitation et le dixième; déterminaient et répartissaient les taxes destinées à faire face à ces subsides et abonnements; enfin pourvoyaient aux travaux des ponts et chaussées, routes, rivières et canaux, dont, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils avaient la direction presque exclusive. En général et bien qu'il n'existât à cet égard aucune règle absolue, le roi ne pouvait rien imposer sur la province sans le consentement des États, et ceux-ci, à leur tour, ne pouvaient rien imposer sans la permission du roi, par suite de son droit de souveraineté.

Le reste de la France se divisait en généralités d'élections, qui, à la différence des précédentes, ne connaissaient de règles que les édits royaux, et de volontés que celles dont les gouverneurs, les intendants et leurs officiers étaient les interprètes. En ce qui touchait la taille, la principale des impositions directes et presque la seule jusqu'en 1695, chaque secrétaire d'État, pour les provinces de son département, contre-signait les extraits du brevet général arrêté annuellement en conseil des

finances, et le transmettait ensuite au bureau des trésoriers de France, chargé, de concert avec l'intendant, de procéder à la sous-répartition du contingent de la circonscription. Cette transmission, qui, au premier abord, semblerait avoir dû appartenir au contrôleur général, était restée dans les attributions des secrétaires d'État, parce que seuls, à l'exclusion du premier, ils avaient le pouvoir de signer en commandement, c'est-à-dire de donner la forme exécutoire aux ordres du roi.

Louis XIV, pendant tout le temps de son gouvernement personnel, et malgré ses tendances bien accusées, ne supprima cependant aucun des États provinciaux [1]. Mais leur liberté d'action fut singulièrement restreinte. La correspondance administrative du règne, surtout celle des vingt premières années, est pleine du récit des luttes engagées entre les membres des assemblées locales et les représentants du pouvoir. Elles avaient pour principal objet le montant du don gratuit, que les nécessités du budget général exigeaient souvent de porter à un chiffre plus élevé que ne le comportaient les ressources de la province. Pour arriver à ce résultat, la cour ne négligeait aucun moyen : intrigues, ruses, exclusion des députés signalés comme hostiles, achat des votes à deniers comptants, pression exercée sur les élections et sur les délibérations [2], elle mettait tout en œuvre, et finalement presque toujours avec succès. A partir de 1675 ou 1680, suivant M. Depping, les États, devenus muets, votèrent tout ce qu'on leur demanda, sans opposer la moindre résistance aux volontés du monarque tout-puissant. Cependant cette assertion peut paraître trop générale, car en 1703 (29 décembre) le chancelier de Pontchartrain écrivait au premier président du Parlement de Bretagne : « Je ne puis trop vous féliciter sur la fin des États, c'est-à-dire sur la fin de toutes agitations et de tout genre d'ennui pour un honnête homme. »

[1] Si l'on en croit deux lettres de Colbert à l'intendant de Bordeaux, en date des 3 et 24 septembre 1681, le roi eut un instant la pensée de supprimer les États de Foix, de Couserans, de Comminges et de Nébouzan, qui, suivant le ministre, étaient « des occasions de piller les peuples impunément, de les accoutumer aux révoltes et aux séditions, et donnaient d'ailleurs peu de secours à Sa Majesté. » Mais on ne voit pas que ce projet ait eu de suite.

[2] Voir Depping, t. I, et *Lettres et instructions de Colbert*, t. IV.

Cette aversion des représentants du pouvoir pour les assemblées provinciales s'explique dans une certaine mesure. En effet, on doit le reconnaître, ces assemblées firent souvent preuve d'égoïsme, d'un esprit étroit et presque systématique d'opposition; ainsi, en Languedoc, le canal des deux mers ne rencontra que peu d'assentiment et de sympathie parmi les représentants de la province, qui allèrent même, en 1670, jusqu'à reprendre les fonds qu'ils avaient déjà alloués. De même, en Bretagne, les mesures prises pour réprimer les usurpations des justices seigneuriales, en Bourgogne, celles relatives aux manufactures, furent mal reçues, et, si l'on en croit l'historien de cette province (M. Alexandre Thomas), « une fois abandonnés à leur initiative, les États laissaient tout aller au hasard, ils négligeaient tout et tout dépérissait. » Mais, nonobstant ces vices réels, l'influence bienfaisante des États sur les pays qui en jouissaient ne peut être contestée, tant au point de vue de la répartition et de la perception des impôts, que du développement des travaux publics; et l'on ne saurait trop regretter qu'au lieu de voir d'un œil jaloux l'immixtion des assemblées locales dans les affaires du pays, au lieu de restreindre aux plus étroites limites la sphère de leur action, Louis XIV n'ait pas songé à trouver dans cette institution, née avec la monarchie française, les moyens de se mettre en rapports réguliers et permanents avec les populations de son royaume, de les associer à la grande œuvre qu'il avait entreprise. L'empressement avec lequel la nation répondit à l'appel qu'il lui adressa le 12 juin 1709, en lui faisant connaître l'insuccès des conférences de La Haye, témoigne du concours dont il était assuré, et qui l'eût mis à même d'éviter bien des fautes.

Les attributions des assemblées provinciales étant surtout financières, la principale correspondance et la direction des rapports des commissaires du gouvernement avec ces assemblées appartenaient au contrôleur général. Cependant les secrétaires d'État y avaient aussi leur part d'action; ainsi c'étaient eux qui réglaient le mode de convocation des États et adressaient, à cet égard, des lettres du roi aux divers membres qui les composaient. C'étaient eux, également, qui devaient s'entendre avec les gouverneurs sur la ville où se réunirait l'assemblée, question importante, car il y avait presque nécessité

d'éviter les chefs-lieux de provinces, siége des Parlements et Cours souveraines, dont l'influence prépondérante pouvait contrarier les intentions de la Cour [1]. Enfin, ils recevaient et conduisaient à l'audience du roi les députés qu'après chaque session les États avaient coutume d'envoyer à la cour.

Les secrétaires d'État intervenaient également dans l'administration municipale, administration dont le régime variait à l'infini, suivant les provinces. Mais, là aussi, l'action appartenait en première ligne au contrôleur général. C'était, en effet, principalement au point de vue financier que le gouvernement se préoccupait de la situation des villes, et l'un des sujets les plus fréquents de la correspondance de Colbert avec les intendants est la liquidation des dettes communales, qui s'élevaient à un chiffre énorme [2].

[1] Dans le Mémoire général de la province de Languedoc, dressé par ordre de Louis XIV en 1698, on lit : « Le roi fait expédier, par le secrétaire d'État qui a le département du Languedoc, des lettres de cachet pour tous les titulaires des deux premiers ordres, pour les villes qui doivent entrer et pour les officiers de la province.» — Le 10 août 1664, Bonchu, intendant de Bourgogne, écrivait à Colbert : « Le projet d'arrêt que je vous ai envoyé pour la convocation des États de Bresse, Bugey et Gex, n'a pas été pris sur celui de 1658, que j'ai laissé à Paris à mon dernier voyage, n'ayant apporté que les ordres du roi que j'ai reçus depuis que Sa Majesté a pris elle-même la direction de ses affaires et vous en a confié le soin ; il a été expédié par M. de La Vrillière. » (Depping, t. I, p. 457.) Un mémoire rédigé par Colbert sur les assemblées des États de Languedoc et Provence pour l'année 1673 (*Lettres et instructions*, t. IV, p. 88) porte les annotations suivantes de la main de Louis XIV : « Nancy, 3 août 1673. Je commanderay à Châteauneuf d'écrire à M. de Verneuil pour sçavoir le lieu où il croit que les Estats (de Languedoc) se doivent tenir, et après, je donneray les ordres pour les ouvrir le temps que vous me proposez. — Pour ceux de Bretagne, j'ay ordonné à Pomponne d'écrire à M. de Chaulnes pour sçavoir sa pensée sur le lieu. J'ay ordonné à Pomponne d'expédier ce qui est nécessaire pour l'assemblée de Provence ; travaillez à l'instruction. »

[2] Le désir de mener à fin cette liquidation et de prévenir le retour de pareils désordres fit soumettre à un contrôle sévère la gestion financière des communes. Les mesures prises dans ce but furent formulées notamment par l'arrêt du conseil du 18 novembre 1681 et la déclaration du mois d'avril 1683 ; elles peuvent se résumer ainsi : Il sera pourvu aux dépenses ordinaires des communautés, dépenses parmi lesquelles figureront nécessairement les réparations et entretien des ponts et pavés, d'abord avec les revenus patrimoniaux, puis, en cas d'insuffisance desdits revenus, à l'aide soit d'une imposition annuelle sur tous les contribuables aux tailles, soit

Commencée dès 1662, elle n'était pas encore terminée à l'époque de la mort du ministre. Neuf ans après, un édit resté célèbre, celui d'août 1692, abolit les élections municipales, qui, sous la pression du pouvoir central, n'étaient plus du reste, la plupart du temps, qu'une simple formalité [1], et remplaça les maires élus par des maires héréditaires, à la nomination du roi, moyennant finance. L'édit, qui détruisit ainsi ce qui restait des antiques libertés de la France, avait surtout un but fiscal, et il en fut de même des mesures analogues qui se succédèrent jusqu'en 1714.

Ce que voulait le gouvernement, c'était, en obligeant les communes à racheter les offices nouvellement créés, se pro-

de taxes sur les denrées de la consommation locale; les impositions et taxes, délibérées par les habitants, devront être approuvées par le roi, sur l'avis des intendants. Toute aliénation de biens patrimoniaux, communaux et d'octroi est interdite, et il ne pourra être contracté valablement d'emprunt sans l'autorisation des commissaires départis, et pour les cas seulement de logement et ustensiles des troupes, réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, construction des chaussées, fontaines et autres ouvrages publics, maladie contagieuse, procès à soutenir. Défense est faite aux créanciers des communautés d'intenter contre elles, en la personne des maires, aucunes actions avant d'en avoir obtenu la permission des intendants; même prohibition est aussi faite aux communautés, qui ne pourront commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni ordonner aucunes députations, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu consentement des habitants dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération sera approuvé par l'intendant de la généralité. — La législation qui précède était surtout applicable aux villes et bourgs fermés. Quant aux autres communautés et paroisses, tous emprunts et toutes aliénations de biens leur étaient formellement interdits. Un arrêt du conseil, du 20 juillet 1694, renouvela la défense d'envoyer aucune députation sans l'autorisation expresse de l'intendant. — Les attributions du contrôleur général en matière de subsistances le mettaient aussi fréquemment en rapport avec les chefs des administrations municipales.

[1] Grand nombre de villes avaient perdu le droit d'élire le chef de leur magistrature communale; elles se bornaient à présenter une liste de candidats parmi lesquels le roi choisissait. Dans les localités où l'élection directe s'était conservée, des ordres arbitraires de la cour ou du gouverneur venaient fréquemment prescrire aux bourgeois de donner leurs suffrages à tel ou tel personnage désigné à l'avance. Les paroisses rurales étaient à peu près exclusivement placées sous la juridiction et l'influence de leurs seigneurs. — Un édit de mars 1702 établit un syndic perpétuel dans chaque paroisse où il n'y avait pas de maire.

curer des ressources pour faire face aux dépenses incessantes de la guerre, et ce résultat fut, en effet, obtenu dans certaines provinces, notamment en Bourgogne et en Languedoc. Quoi qu'il en soit, l'érection des mairies en charges vénales, la question du rachat de ces charges, faisaient passer aux mains du contrôleur général tout ce qui était relatif à l'organisation municipale, dont les secrétaires d'État s'occupaient antérieurement [1]. Mentionnons seulement que, la guerre terminée, un édit de septembre 1714 supprima les offices de maires, lieutenants de maire, assesseurs, syndics, et rendit aux communautés « la liberté d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudraient nommer. »

Bien que l'administration judiciaire fût entre les mains du chancelier, les communications officielles du gouvernement avec les corps de magistrature devaient avoir lieu par l'intermédiaire des secrétaires d'État, chacun suivant son département. C'étaient eux qui expédiaient les dépêches que le souverain envoyait aux Parlements et qui recevaient les lettres que ces mêmes Parlements lui adressaient, et ils conduisaient à l'audience du roi les membres des députations des Cours souveraines. Le droit, dont ces Cours se trouvaient investies, d'intervenir dans les questions d'ordre public, de police générale et de subsistances, avait été, sans contredit, la cause déterminante des relations ainsi établies entre elles et les fonctionnaires à qui ressortissaient les affaires à la solution desquelles les lois ou la coutume avaient appelé les magistrats à participer.

Parmi les expéditions confiées aux secrétaires d'État, et qui, au premier abord, eussent semblé davantage de la compétence du chancelier, figuraient encore les *lettres d'État*, accordées aux ambassadeurs, aux officiers de guerre et à tous ceux qui étaient forcés de s'absenter pour un service public, lettres qui suspendaient pendant six mois toutes poursuites dirigées contre

[1] Ils n'eurent plus, dès lors, au point de vue municipal, d'autres questions à résoudre que celles relatives au règlement des contestations et conflits qui survenaient entre les autorités locales. A leurs attributions politiques, administratives et financières, plusieurs corps municipaux joignaient des pouvoirs judiciaires, qui les plaçaient sous les ordres et la surveillance du chancelier. Voir Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. I.

eux, et dont Saint-Simon raconte (t. I, p. 156 et suiv.) qu'il fit si bon usage dans le procès soulevé entre les ducs et pairs et le maréchal de Luxembourg. Pontchartrain, écrivant au sujet de lettres de cette espèce, le 2 novembre 1712, aux maire et consuls de Toulon, leur rappelait qu'ils ne pouvaient poursuivre un débiteur qui s'en était pourvu, et ajoutait que c'étaient les secrétaires d'État, chacun dans leur département, qui les expédiaient et les signaient, après en avoir pris l'ordre du roi, et que le chancelier n'y avait d'autre part que de les sceller quand on les lui présentait. Dans la suite du récit auquel nous venons de faire allusion, Saint-Simon nous apprend que les lettres d'Etat pouvaient être cassées au conseil des dépêches.

La répartition des généralités entre les secrétaires d'Etat était variable. Le 1er mars 1708, Dangeau écrivait dans son journal que « M. de Chamillart, qui avait le Lyonnais dans son département, avait prié M. de Torcy de l'échanger contre le Dauphiné ; ainsi M. le maréchal de Villeroy, gouverneur du Lyonnais, et M. de Chamillart, qui sont fort mal ensemble depuis longtemps, auront moins d'occasions qui puissent augmenter leur brouillerie. » Ces changements ne pouvaient, du reste, s'effectuer que du consentement de chacun des secrétaires d'État, titulaires, on le sait, de charges vénales dont la valeur eût pu par là être altérée; certaines provinces rapportaient, en effet, à ceux qui les dirigeaient des avantages pécuniaires, et, sans parler des pays d'Etats qui votaient périodiquement des gratifications aux ministres et à leurs bureaux, on lit encore dans Dangeau, à la date du 8 janvier 1701 : « M. de Barbezieux tirait quatre mille livres du Dauphiné, que M. de Louvois avait ôtées par industrie à M. de Croissy ; le roi rend ces quatre mille livres à M. de Torcy, parce qu'elles doivent appartenir naturellement au secrétaire qui a la province du Dauphiné dans son département. »

Les secrétaires d'État continuaient à recevoir les contrats de mariage des princes et princesses; le caractère d'officiers publics, dont ils étaient revêtus, donnait à ces contrats la même authenticité et leur faisait produire les mêmes effets que s'ils avaient été passés en présence d'un notaire; mais une distinction s'était introduite. Jusqu'en 1690, les secrétaires d'État recevaient les contrats de tous ceux que le roi reconnaissait comme

princes. Au mariage de M. de Valentinois avec Mlle d'Armagnac, M. de Seignelay, secrétaire d'État de la maison du roi, ne signa pas leur contrat, et depuis lors, ajoute Dangeau, qui relate le fait, les secrétaires d'État n'ont plus signé et ne signeront plus au mariage des princes étrangers [1]. (22 février 1691.)

Les attributions des secrétaires d'État, telles que nous venons de les exposer, conservaient encore, notamment pour l'administration intérieure des provinces et pour l'expédition des dons et bénéfices accordés par le roi, les traces de l'institution première; leur nomenclature différait peu, au premier abord, de celle que *l'Etat de la France* nous a fournie pour 1661 ; on n'y retrouvait même plus les fortifications que l'ambition de Louvois, en les réunissant sous sa direction unique avec un titre distinct, avait ensuite fait perdre à ses successeurs ; mais c'est dans l'organisation même des services, dans la part d'action et d'autorité réservée au pouvoir central, qu'il faut chercher et que se montrent à chaque pas les progrès et la transformation. Nous avons déjà, dans le cours de notre récit, indiqué tout ce

[1] La prérogative des secrétaires d'État n'était fixée dans l'origine par aucun édit ni déclaration ; les notaires en profitèrent pour jeter des scrupules sur la forme des contrats ainsi reçus, et voulurent introduire la nécessité d'en déposer chez eux une double expédition reconnue par les parties ; mais un édit du 21 avril 1692 (*Édits de Néron*, t. II, p. 238), repoussa leur prétention et décida que les contrats de mariage passés en présence du roi et reçus par les secrétaires d'État auraient, en toutes choses, la même force et vertu que s'ils avaient été reçus par des notaires, et emporteraient hypothèque du jour de leur date ; toutefois, pour la commodité des contractants, une copie dut en être déposée chez un notaire, qui en put délivrer des expéditions comme s'il avait reçu la minute. Nonobstant ces prescriptions, en 1713 (juillet), lors du mariage du duc de Bourbon avec Mlle de Conti, et du prince de Conti avec Mlle de Bourbon, les parties, après que leurs contrats eurent été dressés et signés, en présence du roi, par Torcy et Pontchartrain, secrétaires d'État, crurent devoir passer devant leur notaire un acte déclaratif des clauses de ces contrats et obligeant leurs biens à l'exécution. Averti du fait, Pontchartrain s'empressa d'écrire au syndic des notaires de Paris, le menaçant de tout le mécontentement du roi si les minutes des deux actes ne lui étaient pas immédiatement remises ; après délibération du conseil des princes, le notaire dut s'exécuter, mais il reçut en échange, conformément à l'édit de 1692, une expédition en bonne forme des contrats. Voir Guyot, *Traité des offices*, v° SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

qu'avaient fait en ce sens Colbert et Louvois, et nous ne saurions, sans redites, revenir ici sur les détails que nous avons donnés; nous nous bornerons à rappeler que pour la marine, l'édit de 1669 et l'ordonnance de 1681 l'avaient réellement fait passer tout entière des mains de l'amiral dans celles du secrétaire d'Etat, changement, du reste, qui n'avait pas été stérile, car c'est de lui que datent la création et l'essor de la marine française.

Pareillement, en ce qui concerne le département de la guerre, l'administration militaire avait été constituée, un contrôle sérieux et efficace s'exerçait à tous les degrés de la hiérarchie ; la main du pouvoir central s'étendait partout. La concentration à cet égard avait même été poussée bien au delà de ses justes limites; mais les résultats funestes qu'elle produisit sont tout à fait indépendants des nouvelles institutions que l'armée dut au génie de Louvois, et qui peuvent être regardées comme un des titres les plus considérables des secrétaires d'Etat dans l'histoire; la responsabilité en incombe au système politique, au caractère de Louis XIV, jaloux de tout diriger par lui-même.

L'affection immodérée du monarque pour ses enfants illégitimes ne lui avait pas permis toutefois de réaliser entièrement l'intention, qu'il avait manifestée d'abord, de supprimer les grandes charges militaires, et lui fit même, dans la dernière période de son règne, prendre des mesures toutes contraires.

L'office d'amiral avait été rétabli, en 1669, en faveur du comte de Vermandois; après lui (novembre 1683), il fut conféré au comte de Toulouse, âgé seulement de cinq ans. Le nouveau titulaire fut reçu au Parlement le 23 novembre 1694. « Sa Majesté, dit Dangeau à cette occasion, a réglé beaucoup de choses sur la charge d'amiral, toutes favorables à cette charge. Les conseils pour les prises, qui se tenaient chez M. Pussort, conseiller d'Etat, se tiendront chez l'amiral; nul officier de marine ne pourra être reçu sans son attache. » Quelques mois après, le roi obligea le duc de Chaulnes à échanger le gouvernement de Bretagne, dont il était pourvu depuis longues années, contre celui de Guienne, qui avait été conféré, en janvier 1689, au comte de Toulouse. Cette mutation avait pour motif et pour avantage d'attribuer au jeune prince l'amirauté de Bretagne,

qui avait été jusqu'alors distincte de celle de France et était inhérente à la charge de gouverneur de la province [1].

Le duc du Maine n'avait pas été moins bien traité que son frère cadet. D'abord colonel général des Suisses et Grisons (1er février 1674), gouverneur de Languedoc (juin 1682), général des galères, à la mort du duc de Vivonne (avril 1688), commandant général de l'arme nouvelle des carabiniers (1690), il succéda, le 1er septembre 1693, dans la grande maîtrise de l'artillerie, au maréchal d'Humières, lequel avait remplacé lui-même, en 1685, le duc du Lude, grâce à l'appui de Louvois, qui, n'ayant pu entamer le précédent titulaire, avait voulu faire tomber le choix de Louis XIV sur un personnage dont le caractère lui fût plus maniable. Si le ministre réussit alors à amoindrir les attributions du grand maître, la charge se releva promptement sous le successeur du maréchal d'Humières [2]. « Le 12 janvier 1701, dit Dangeau, le roi a fait quelque changement dans la disposition des charges de l'artillerie, qui est fort agréable à M. du Maine, et qui marque l'autorité que le roi veut que ce prince ait dans ses charges. » Et à la même date l'exact chroniqueur constatait, en inscrivant la mort du colonel des gardes-suisses, que « le roi désirait présentement que M. du Maine seul se mêlât de toutes les affaires des Suisses, et avait déclaré qu'il ne prétendait pas que cela fût attaché à la charge de colonel général, que c'était une confiance particulière qu'il avait dans M. du Maine. »

Le 16 mai 1710, le comte d'Eu et le prince de Dombes, tous les deux fils du duc du Maine, avaient obtenu la survivance, le premier de la charge de grand maître de l'artillerie, le deuxième, de colonel général des Suisses [3].

[1] Voir l'ordonnance de la marine, faite en 1684, pour la Bretagne; cette charge ne laissait pas d'être lucrative, si l'on en croit Dangeau. « Les armateurs de Bretagne ont fait tant de prises depuis la déclaration de guerre, écrit-il à la date du 6 novembre 1692, qu'on croit que M. de Chaulnes a eu pour sa part 800,000 ou 900,000 livres; il a le dixième, ayant les droits d'amirauté attachés au gouvernement de la province. »

[2] Le duc du Maine, lors de sa nomination à la grande maîtrise, résigna la charge de général des galères; elle fut donnée au duc de Vendôme, et à sa mort, en 1712, au maréchal de Tessé; mais le roi lui enleva en même temps la disposition de la charge de capitaine des gardes de l'étendard.

[3] En mai 1712, le prince de Dombes fut reçu gouverneur du Languedoc en survivance, et son frère, en janvier 1713, eut le gouvernement de Guienne.

Deux autres charges de colonels généraux existaient encore en 1715, celle de la cavalerie légère et celle des dragons. Mais possédées, l'une par le comte d'Evreux, l'autre par le marquis de Coigny, elles avaient perdu presque toute leur autorité, et leurs titulaires étaient réellement comme tenus en laisse par les directeurs et inspecteurs de cavalerie. Le prédécesseur du comte d'Evreux, le comte d'Auvergne, quoique neveu de Turenne, avait, pendant toute sa carrière, été, suivant l'expression de Saint-Simon, comme « nourri de couleuvres. »

Les développements de l'organisation générale, de l'administration à tous ses degrés, avaient notablement accru le service des secrétaires d'Etat, au point de vue des expéditions et des travaux de bureau proprement dits. En annonçant que le fils de Chamillart avait été reçu en survivance de la charge de secrétaire d'Etat de la guerre (8 janvier 1707), Dangeau faisait remarquer que « cela soulagerait fort son père, parce que cela lui épargnerait trois ou quatre heures de signatures par jour. »

Le nom du roi continuait à figurer encore au bas des expéditions, mais ce n'était plus ce qu'on pouvait appeler affaire de style. « On n'ignore pas, fait observer Saint-Simon (t. XII, p. 172), que la prétendue signature du roi, mise au bas de chaque expédition par le sous-commis qui écrit l'expédition même, n'a de force et d'autorité que celle qu'elle reçoit de la signature du secrétaire d'Etat. » Aussi des lettres patentes du 20 août 1699 édictèrent la peine de mort contre ceux qui contreferaient les signatures des secrétaires d'Etat « ès choses qui concernaient les fonctions de leur charge [1]. »

Emportés par le tourbillon des affaires, obligés de consacrer de longues heures aux conseils et à leur travail quotidien avec le roi, les secrétaires d'Etat ne pouvaient tout voir par eux-

[1] *Edits de Néron* (t. II, p. 308). Ces lettres patentes de 1699 ne prononçaient pas, du reste, une peine plus sévère que celle qui atteignait la falsification des autres actes publics, et avait pour but de suppléer à cet égard à une lacune de l'édit de mars 1680 contre les faussaires. — Indépendamment des lettres du roi contre-signées par les secrétaires d'État, il en était d'autres écrites en son nom par le secrétaire du cabinet ayant la plume ; c'étaient *les lettres de la main*, qui avaient généralement pour objet des compliments aux princes étrangers, aux cardinaux et à certains hauts personnages.

mêmes et en maintes occasions se trouvaient nécessairement amenés à abandonner l'instruction et même la décision aux commis placés sous leurs ordres. De cette époque date réellement l'avénement de la bureaucratie. Malheureusement il existe peu de documents qui fassent connaître quelle était alors l'organisation intérieure des ministères; cependant nous trouvons dans l'*Histoire de Louvois*, par M. Rousset (t. III, p. 324), une note tirée des archives du Dépôt de la guerre, et qui donne l'état du personnel des chefs de bureau de ce département vers 1680. Ils étaient au nombre de sept :

1° M. de Saint-Pouanges, chargé des commissions des officiers des troupes, des extraits de revues, des hôpitaux, tentes, sacs à terre, etc. ;

2° M. de Bellou, ayant le bureau de la secrétairerie, chargé de faire les lettres et instructions les plus secrètes touchant les armées, les fortifications, les cadets et le rôle des mois;

3° M. Dufresnoy, ayant les expéditions des patentes, pouvoirs, règlements, ordonnances, commissions ;

4° M. Charpentier, chargé des routes, ordonnances et règlements sur la marche des troupes ;

5° M. de Tourmont, chargé des états des fonds, des vivres et des pensions ;

6° M. Bourdon, chargé du rôle des placets, des informations sur les différends des troupes, c'est-à-dire d'en faire les extraits ainsi que les lettres en conséquence ;

7° M. de La Renaudière, chargé du rôle des bénéfices des mois du secrétaire d'Etat de la guerre.

Cette organisation se modifia peu jusqu'à la fin du règne [1].

[1] Le 29 mars 1708, Chamillart fit un règlement complet sur le service des bureaux du ministère de la guerre. En voici la teneur, telle que nous l'avons trouvée dans les Archives du dépôt de la guerre (t. 1181, n° 14).

« Les officiers de guerre, de quelque caractère qu'ils soient, ne donneront aucuns placets ny mémoires dans mes bureaux ; ils doivent être tous présentez au roy, à moy ou à mon fils directement comme il est cy-dessous expliqué, et ceux qui sont à la teste desdits bureaux s'expliqueront à ceux qui voudroient les en charger, de manière qu'ils perdent l'habitude que l'accablement des matières de finances, qui ne me permettoit pas de me donner tout entier à ce qui les concerne, avait introduite.

« Ceux qui auront des demandes à faire pour obtenir des grades d'honneur et de distinction ou d'autres grâces qu'ils croiroient avoir méritées par

Au ministère de la marine, suivant M. Blanchard (*Répertoire des lois sur la marine*, t. I), l'administration centrale, constituée seulement à partir de 1669, époque où Colbert fut nommé secrétaire d'Etat, était divisée en directions, dont l'une avait la

leurs services, comme gouvernements, commandements, élévation de caractère, pensions du trésor royal, de l'ordre de Saint-Louis, sur les invalides, ou des augmentations de pensions ou de gratifications, s'adresseront directement au roy, ou présenteront des placets à l'ordinaire, dont il sera fait des roolles toutes les semaines que je porteray à Sa Majesté, et lorsqu'il lui aura plu répondre lesdits placets, ils en trouveront la décision dans le bureau du sieur Fontaine (bureau de M. Bourdon), qui leur en rendra compte — Si quelques-uns desdits officiers croyent devoir me parler ou à mon fils de ce qu'ils solliciteront auprès de Sa Majesté, afin de nous donner lieu à l'un ou à l'autre de luy rendre des témoignages avantageux de leurs services, ils auront du moins pendant quatre jours de la semaine occasion de le faire aux audiences publiques que nous donnerons. Les miennes seront les dimanches, lundys et mercredys, à l'issue du dîner, et les mardys et samedys avant midy. — Je réserverai les jeudys et vendredys pour travailler en particulier et ne parler à personne en public. Mon fils sera toujours prest à écouter les officiers toustes les fois qu'ils auront à luy parler. Ils auront seulement esgard qu'estant obligé de travailler avec moy, ils peuvent choisir les heures qui luy seront les plus commodes, dont il s'expliquera avec eux.—Nous ne recevrons, mon fils ni moy, aucun placet sur ce que dessus, pour éviter les embarras et la confusion dans laquelle les affaires de finances m'avoient fait tomber.

« Les pensions que le roy a accordées depuis longtemps aux officiers, et les gratifications annuelles, qui l'ont été au moins pendant deux ou trois ans de suitte sans aucune limitation de temps, seront employées à l'ordinaire sur le roolle qui s'expédie tous les mois au bureau du sieur de Foix (bureau de M. de Tourmont), sans que pour en obtenir les ordonnances les officiers soyent obligez de présenter aucuns placets; ils y pourront retirer leurs ordonnances ou les faire retirer par leurs amys dans les premiers jours du mois qui suivra celuy de leur expédition et signature, après qu'il aura plu à Sa Majesté les expédier en son conseil royal, où elles doivent être visées, et qu'elles auront été renvoyées du controlle général audit sieur de Foix.

« Les reliefs que demanderont ceux qui sont dans l'usage d'en obtenir seront pareillement expédiés au bureau dudit sieur de Foix, sur les mémoires qui me seront présentez ou envoyez directement, ou à mon fils.

« Les directeurs, inspecteurs ou colonels d'infanterie, cavalerie et dragons, m'enverront ou à mon fils les mémoires de ceux qu'ils proposeront aux charges vacantes dans les régiments et compagnies de leur département, et ceux des congés qu'ils demanderont pour ceux qui devront s'absenter, aussy bien que les revues qu'ils en feront suivant les instructions qui leur ont esté données, dans lesquelles ils observeront, comme ils ont

marine de Ponant, l'autre celle du Levant, et la troisième le commerce. Les fonds formaient aussi une direction à part.

Un édit d'octobre 1694 avait créé quatre offices en titre de commis des secrétaires d'Etat; mais ces offices furent bientôt

fait jusqu'à présent, de marquer le caractère de chaque officier, pour faire connaître ceux qui remplissent exactement leurs devoirs et ceux qui, par leur négligence ou mauvaise conduite, doivent estre punis ou cassez. — Tout ce qui se fera sur l'examen que nous ferons desdites revues et le compte que nous en rendrons au roy, mon fils et moy, sera envoyé avec lesdites revues au sieur de Neucorneil (bureau de M. de Saint-Pouanges), pour expédier ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, dont ils pourront retirer eux-mêmes les expéditions ou les faire retirer, s'ils sont absents, par leurs amys, quand elles ne devront pas être renvoyées aux régiments, comme il s'est toujours pratiqué.

« Les revues des commissaires des guerres me seront pareillement adressées ou à mon fils pour estre renvoyées dans les bureaux où elles ont coutume de passer.

« Tout ce qui aura rapport aux hôpitaux des armées et places, les médecins, chirurgiens, apothicaires, inspecteurs, contrôleurs, médicaments, etc.; — les munitionnaires; — les entrepreneurs de la fourniture de la viande; — les chevaux des vivres; — l'artillerie, les fabrique et distribution des armes, la poudre; — les habillements des troupes, linge, souliers et tentes; — les debtes des régiments aux marchands; — les armements; — les drapeaux, estandards; — les déserteurs, enrollements forcez; — les discussions d'officiers à officiers pour des soldats qu'ils se disputeront; — les gens suspects de désertion ou autres gens qui seront arrêtez aux passages et sur les frontières, s'expédiera au bureau de M. de Pléneuf, sur mes ordres et ceux de mon fils (bureau tiré de ceux de MM. de Saint-Pouanges et de Tourmont).

« Le sieur Gardien (bureau de M. du Fresnoy) ne recevra des mémoires suivant l'usage du passé que pour les affaires sur lesquelles il n'y a aucun ordre particulier à recevoir du roy, mais seulement ceux desquels il y aura des extraits à faire ou des expéditions ordinaires à dresser, comme lettres d'Estat et autres choses dont il a l'ordre général, et pour le surplus, il ne le fera que sur le renvoy que mon fils ou moy lui ferons des ordres qu'il aura plu à Sa Majesté de donner, sur le compte que nous luy aurons rendu des différentes natures d'affaires qui s'expédient en son bureau.

« Toutes les lettres de quelque espèce qu'elles soyent, quelles que soyent les matières qu'elles traitent, passeront par le bureau du sieur Pinsonneau (bureau de M. de Bellou), où se feront les responses que j'ordonnerai; celles qui parleront de matières qui doivent être expédiées dans les autres bureaux y seront renvoyées avec mes décisions, et il en sera tenu notte lorsqu'elles contiendront quelques demandes dont il ne pourra estre rendu

supprimés et réduits en de simples emplois. Nonobstant, sous le règne de Louis XIV, les principaux commis occupèrent souvent, en dehors du ministère, des postes considérables.

Tels furent entre autres : Bergeret, premier secrétaire de Croissy, qui fut secrétaire du cabinet et membre de l'Académie française ; — Dufresnoy, commis de Barbezieux, trésorier de l'ordre de Saint-Louis, auquel succéda, dans cette charge, Charpentier, autre commis du même Barbezieux ; — La Chapelle, premier commis du ministère de la marine, que le père Le Tellier fit renvoyer le 8 mars 1715, sous prétexte de jansénisme, pour le remplacer dans son poste par l'intendant du Canada [1]. — Enfin, et en première ligne, Colbert de Villacerf et Colbert de Saint-Pouanges dont nous avons déjà parlé, le premier qui devint surintendant des bâtiments, à la mort de Louvois, et fut gratifié du justaucorps à brevet du maréchal d'Humières ; le deuxième, trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, le bras droit de Louvois, l'instructeur de la jeunesse de Barbezieux, dont les services valurent à son fils les entrées chez le Dauphin [2].

raison ailleurs, à moins qu'il n'en ait esté présenté des placets au roolle sur le mesme sujet...

« Le sieur de la Cossière (bureau de M. de La Renaudière) est chargé du roolle du mois sur lequel s'accordent les priviléges, dons d'aubaine, deshérence, bâtardise, confiscations, lods et ventes, et autres dons du roy ; — les confiscations à cause de la guerre, les estats de leur produit et les dons que Sa Majesté en fait ; — les brevets de Saint-Cyr ; — les bénéfices.

« Les mémoires pour l'expédition des routes, pour la marche des troupes et recrues, que les officiers solliciteront, seront remis au sieur de Jossigny (bureau de M. Charpentier), pour les expédier et envoyer à l'ordinaire, excepté ceux de quelques routes particulières qu'il ne peut expedier, auquel cas s'adresseront à moy ou à mon fils.

« Le sieur de Jean expédiera les ordres pour faire recevoir aux Invalides les officiers et soldats auxquels il plaira au roy d'accorder cette récompense de leurs services, et les fera signer à mon fils. Tout ce qui me viendra qui aura rapport aux ingénieurs et fortifications sera renvoyé directement à mon fils. Le sieur de Jean en tiendra un registre exact et des réponses qu'il me fera voir avant de les luy présenter pour les signer. »

[1] Voir Dangeau, t. XV, p. 377, Annotations de Saint-Simon.

[2] « Le justaucorps à brevet du maréchal d'Humières à Villacerf et les entrées chez Monseigneur au fils de Saint-Pouanges furent un grand mélange de courtisans et de commis, et le premier de bien loin de cette

Un établissement qui, au point de vue historique, n'est pas un des moins importants du règne de Louis XIV, est dû à l'initiative des secrétaires d'Etat, à laquelle il incombait du reste : nous voulons parler de la création de dépôts destinés à conserver les papiers d'Etat.

Jusqu'alors, par une inconcevable incurie, les finances seules avaient eu leurs archives. Toutes les autres dépêches et instructions, de quelque nature qu'elles fussent, restaient entre les mains de ceux auxquels elles avaient été adressées, de même que les minutes de leurs réponses. Elles passaient à leurs héritiers, souvent à leurs valets, et quelquefois même « jusqu'aux beurrières, dit Saint-Simon [1], dont il est arrivé à des curieux d'en retirer de très-importantes d'entre leurs mains. » Cet état de choses était très-fâcheux ; car les pièces ainsi dispersées pouvaient donner l'explication dangereuse de bien des énigmes. Louvois le premier, frappé de ces inconvénients, chercha tout ce qu'il put trouver d'ancien en ce genre, fit rendre à mesure ces sortes de papiers, et les fit ranger par année dans un dépôt aux Invalides [2]. A son exemple, Croissy réunit tous les docu-

sorte si distingué. » (Dangeau, t. XV, p. 75 et 76. Annotation de Saint-Simon).

[1] Mémoires, t. VIII, p. 339. Voir aussi Dangeau, t. XIII, p. 119.

[2] « Lorsque M. de Belou fut chargé par M. de Louvois du dépôt des papiers du ministère de la guerre pour les faire arranger, et faire faire des registres des plus importantes dépêches concernant la guerre des limites (en 1683-1684) et autres matières, il se mit en possession de tous ceux du bureau de la secrétairerie, dont partie était à Versailles, et l'autre à l'hôtel de Louvois à Paris. Il fit rassembler tout audit hôtel. Les papiers étaient, depuis la paix des Pyrénées, en 1659, jusqu'à la trêve en 1684. Il fit en même temps joindre à ces papiers ceux du bureau de M. Bourdon. Ces papiers consistaient en informations, procédures et lettres d'accompagnement sur les différends des officiers et des troupes. En 1689, un monsieur de Préfontaine, parent de M. Leroy, qui avait été premier commis de M. Le Tellier, donna avis à M. de Louvois qu'il avait dix-huit grands sacs remplis de minutes, de dépêches, lettres patentes, instructions, pouvoirs, règlements, arrêts, ordonnances, lettres reçues et de beaucoup d'autres expéditions de toute nature émanées de différents bureaux, et ce de 1620 jusqu'en 1659 inclusivement. Sur quoi M. de Louvois chargea M. de Belou de les faire retirer et porter à son hôtel à Paris, où on les débrouilla. » (Note tirée par M. Rousset du tome 1181 du Dépôt de la guerre.) Le même tome contient, sous le numéro 22, un mémoire duquel il résulte que les affaires du règlemen tdes limites entre la France et les pays étrangers au-

ments relatifs aux affaires étrangères, que Torcy, son fils, plaça dans un pavillon des Petits-Pères, proche la place des Victoires. De la même époque datent les dépôts du secrétariat de la maison du roi et de la marine. Ce dernier, transféré en 1699 de Saint-Germain à Paris, demeura jusqu'en 1723 dans le même local que celui affecté aux archives des affaires étrangères.

Quels étaient les traitements des secrétaires d'Etat; à quel quel chiffre s'élevaient les frais de l'administration centrale? tel est le dernier point qui nous reste à étudier avant de quitter le règne de Louis XIV. Les documents financiers du dix-huitième siècle sont peu explicites à ce sujet. *Les Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, mémoire attribué à Saint-Simon et publié par M. P. Mesnard en 1860, évaluent le coût du ministère en 1715 à 1,702,000 livres, total dans lequel entraient les secrétaires d'Etat, le contrôleur général, le conseil royal des finances, celui du commerce, et leurs divers bureaux. En voici le détail :

Secrétaires d'État.		Bureaux.
Des affaires étrangères.	100,000 liv.	30,000 liv.
De la guerre.	150,000	50,000[1]
De la marine.	150,000	40,000
De la religion prétendue réformée. . . .	80,000	20,000
	480,000	140,000
Chef du conseil royal..	68,000	6,000
Contrôleur général.	300,000	100,000
6 intendants des finances à 80,000 livres.	480,000	60,000
2 conseillers au conseil royal.	20,000	»
	868,000	166,000
Président du conseil du commerce. . .	12,000	»
4 intendants..	24,000	12,000

Le contrôle des énonciations qui précèdent n'est plus aujourd'hui possible. Elles se composent, au moins en ce qui concerne les secrétaires d'Etat, d'éléments multiples. En effet, les

raient de tout temps été du département des secrétaires d'État de la guerre et les pièces déposées en conséquence dans les archives de leur ministère.

[1] Un état inséré dans le tome 1181 du Dépôt de la guerre (n° 20) attribue, pour l'année 1671, 25,000 livres au premier commis du secrétaire d'État de la guerre pour le cahier de frais. Un autre document du même tome constate qu'en 1684 les sieurs de Saint-Pouanges, Dufresnoy, Charpentier, de Bellou et deux autres reçurent chacun 3,000 livres sur les acquits patents.

traitements de ces hauts fonctionnaires comprenaient d'abord les intérêts de la finance de leurs charges, qui était très-élevée [1]. De plus, les secrétaires d'Etat qui faisaient partie du conseil touchaient, comme ministres, une pension de 20,000 livres, et, dans les dernières années de son règne, Louis XIV, par une faveur particulière, avait attribué la même pension à ceux d'entre eux qui n'étaient pas décorés de ce titre [2]. Enfin, tous, mais à des degrés différents, recevaient ou se faisaient allouer des gratifications par les Etats et corps privilégiés des provinces de leurs départements. Ainsi, on trouve dans le tome Ier de M. Depping une autorisation accordée par le roi en 1700 à La Vrillière d'accepter les sommes que lui ont votées les Etats de Languedoc, de Bourgogne, de Bugey et de Bresse, et les registres du secrétariat de la maison du roi, pour l'année 1707, contiennent un acte du même genre qui permet à Pontchartrain le fils de recevoir « les gratifications accoutumées de l'assemblée du clergé, des Etats de Bretagne et des compagnies du commerce. » Colbert lui-même ne dédaignait pas ces témoignages d'une reconnaissance un peu forcée [3] ; mais Louvois, si l'on en croit son dernier historien, se montra plus austère [4].

[1] Voysin avait un brevet de retenue de 800,000 livres, Torcy de 500,000 livres, La Vrillière de 400,000 livres, Pontchartrain également, c'est-à-dire qu'ils avaient remboursé pareille somme au précédent titulaire.

[2] Journal de Dangeau, 27 décembre 1699 : « Le roi donna à M. de Pontchartrain le fils la pension de ministre qui est de 20,000 livres. M. de Barbezieux et M. de Châteauneuf, secrétaires d'État comme lui, ont cette pension-là, quoiqu'ils ne soient pas ministres non plus que lui. » — 26 décembre 1700 : « Le roi dit que son intention avait été, en donnant la charge de secrétaire d'État à M. de La Vrillière, de lui donner aussi la pension de 20,000 livres qu'avait M. de Châteauneuf... Ainsi tous les secrétaires d'État l'ont présentement. » — Les filles des ministres, qui se mariaient, recevaient du roi, comme cadeau de noces, 200,000 livres, qui, à partir de la guerre de la succession d'Espagne, furent converties en une pension de 10,000 livres.

[3] En 1679, une délibération des États particuliers du Mâconnais (*Lettres et Instructions* de M. P. Clément, t. IV, p. 599) vota à Colbert une somme de 1,000 livres, « qu'il serait supplié d'agréer. » En 1691, les États de Bourgogne décidèrent qu'il serait donné 6,000 livres à M. de Pontchartrain, ainsi qu'elles avaient été payées à MM. Colbert et Le Pelletier. — La même délibération de 1679 comprenait deux gratifications de 200 livres chacune, l'une pour d'Espinan, secrétaire de Mgr de Châteauneuf, l'autre pour Boissier, secrétaire de Mgr Colbert.

[4] Au mois de décembre 1685, les États d'Artois, célébrant la destruction

IV

L'importance politique des secrétaires d'Etat s'était accrue en proportion de leur importance administrative, et plus qu'elle encore. En réalité, ils étaient devenus les maîtres du gouvernement. Saint-Simon, quelque part dans ses mémoires, les qualifie *le monstre qui avait dévoré la noblesse, les tout-puissants ennemis des seigneurs qu'ils avaient mis en poudre à leurs pieds;* et ce n'est pas sans raison.

La noblesse, en effet, avait achevé de perdre toute part sérieuse dans la direction des affaires publiques. Exclue des conseils, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, elle s'était maintenue, il est vrai, en possession de la plupart des grands offices de la couronne, mais ces offices avaient été successivement réduits à n'être plus que des charges de la maison du roi; le grand chambellan, le grand écuyer, le grand maître de France lui-même, n'étaient investis que de fonctions honorifiques et lucratives, sans aucune autorité effective ni pouvoir politique. Les ducs et pairs conservaient encore le droit de siéger au Parlement, mais le rôle purement judiciaire auquel les corps de magistrature avaient été réduits rendait ce droit tout à fait illusoire.

Le chancelier lui-même, l'organe cependant, le représentant par excellence du pouvoir civil, ne fit pas toujours partie du Conseil d'Etat ni du Conseil royal des finances; son action fut souvent circonscrite au domaine de la justice. Son office, d'ailleurs, fut plus d'une fois le partage des secrétaires d'Etat; Le Tellier, Pontchartrain, Voysin, l'occupèrent successivement, et en 1715 il était uni, dans les mains de ce dernier, au département de la guerre.

De même, la charge de contrôleur général des finances, la

de l'hérésie, avaient résolu, sur la proposition de l'évêque de Saint-Omer, d'offrir tous les ans à Louvois un présent considérable. A peine averti de cette résolution, Louvois s'empressa d'écrire à l'intendant Chauvelin une lettre simple et digne par laquelle il refusait, et où on lisait ces mots : « Feu M. le chancelier ni moi n'ayant jamais reçu d'argent des provinces dont nous avons pris soin, il n'est pas nécessaire que les États fassent de fonds pour cela. » (M. Rousset, t. III, p. 485)

seule qui pût marcher à l'égal de celle de secrétaire d'Etat, avait été jointe, sous Colbert et Pontchartrain, au ministère de la marine, et, sous Chamillart, à celui de la guerre. D'ailleurs, comme le fait justement remarquer M. Pierre Clément[1], à partir de 1683 jusqu'à la paix d'Utrecht, les contrôleurs généraux, véritables commis du secrétaire d'Etat de la guerre, n'essayèrent même plus une résistance impossible et n'eurent d'autre mission que de faire venir, coûte que coûte, l'argent au Trésor.

A quelle cause les secrétaires d'Etat durent-ils *cette exaltation?* Nous l'avons dit en commençant, aux principes nouveaux de monarchie absolue qui inspiraient Louis XIV. Jaloux à l'excès de son autorité, il avait, dès le premier jour, manifesté l'intention que toutes les affaires passassent sous ses yeux, et avait persisté dans son dessein malgré les pronostics de ceux qui l'entouraient, et qui doutaient que cette ardeur pût durer. « Le temps, dit-il dans ses mémoires, leur fit voir ce qu'ils devaient croire; car on me vit toujours marcher constamment dans la même route, vouloir être informé de tout ce qui se faisait, écouter les prières et les plaintes de mes moindres sujets, savoir le nombre de mes troupes et l'état de mes places, traiter immédiatement avec les ministres étrangers, recevoir les dépêches, faire moi-même une partie des réponses et donner à mes secrétaires la substance des autres, régler la recette et la dépense de mon Etat, me faire rendre compte par ceux qui étaient dans les emplois importants, tenir les affaires secrètes, distribuer les grâces par mon propre choix, conserver en moi seul toute mon autorité, et retenir ceux qui me servaient le mieux dans une modestie fort éloignée de l'élévation des premiers ministres. »

Tous les auteurs, tous les documents publiés jusqu'à ce jour, établissent la vérité du témoignage que se rendait Louis XIV sur la conscience avec laquelle il s'acquittait de son métier de roi. Il résulte de la correspondance des secrétaires d'Etat que les affaires, dès qu'elles présentaient la moindre importance, lui étaient soumises en conseil, qu'il les examinait avec soin, et ne se prononçait qu'après une discussion appro-

[1] *Les successeurs de Colbert : Pontchartrain* (*Revue des Deux Mondes*, 1863).

fondie. Il en fut ainsi même du temps de la toute-puissance de Colbert et de Louvois.

« Je suys bien aise de vous dire, — écrivait le premier de ces ministres, le 3 décembre 1673, au commissaire du roi près les Etats de Bretagne, — qu'estant obligé de lire au roy toutes les lettres que je reçois qui concernent les affaires de Sa Majesté, et celle des Estats de Bretagne étant à présent l'une des plus importantes, elle n'a point été satisfaite de la lettre que j'ai reçue de vous, en date du 26 du mois passé, dans laquelle elle a remarqué que vous vous êtes trop facilement laissé persuader de toutes les raisons qui vous ont été dites par les députés aux Estats de Bretagne, chacun pour leurs intérêts particuliers... Comme Sa Majesté m'a ordonné de faire à tous les faits contenus en votre dépêche une ample réponse, qu'elle a voulu même voir et en réformer le sens et les termes, elle m'a ordonné en même temps de vous envoyer ce courrier exprès, parce que je n'ai pu envoyer ma lettre par l'ordinaire qui partit hier au soir, m'étant trouvé un peu mal ce jour-là... »

Le 7 août 1681, Louvois, répondant à Foucault, intendant à Montauban, disait : « J'ai lu au roy la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour me demander des troupes pour essayer d'obliger les religionnaires de votre département à se convertir; Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle ne juge pas présentement de son service de vous en envoyer. »

Nous avons déjà vu plus haut, d'après le témoignage du général Grimoard, que Louis XIV fut son propre ministre de la guerre depuis la mort de Louvois jusqu'à la retraite de Chamillart; de même, en ce qui concerne les ponts et chaussées, M. Vignon, dans ses études consciencieuses sur l'*Administration des voies publiques avant* 1789, nous apprend que ce n'était pas par une simple formule d'étiquette que Colbert énonçait souvent les ordres et instructions qu'il transmettait aux intendants comme émanant du roi lui-même; que c'était bien le roi, en effet, qui, après avoir travaillé à plusieurs reprises, avec le contrôleur général, sur les mémoires annuels des commissaires départis, contenant le compte rendu des ouvrages de l'année précédente et leurs propositions pour la campagne à ouvrir, arrêtait en conseil l'état du roi des ponts et chaussées; que, dans le cours de l'année, il se faisait rendre compte plusieurs fois de

l'exécution de ses ordres, et que ces communications fréquentes provoquaient de sa part des observations et des décisions sur des points souvent fort secondaires.

Enfin, même dans les dernières années du règne, le journal de Dangeau nous apprend en maints passsages que le maître continuait à porter sur les détails de l'administration un coup d'œil investigateur [1].

Louis XIV fut donc bien toujours, comme l'a surnommé Gœthe et après lui M. Sainte-Beuve [2], le type des monarques, *le roi le plus vraiment roi* qui ait jamais porté la couronne. Il doit avoir devant la postérité le mérite de tous les grands actes de son règne comme il en a aussi la responsabilité. Toutefois, on ne saurait méconnaître que cette volonté de présider à tout n'ait souvent obligé le souverain qui en était animé, à ne s'arrêter qu'à la surface des choses, et par cela même qu'il entrait dans les détails pour certaines affaires, à abandonner la décision de beaucoup d'autres, quelquefois plus importantes, à ceux qu'il avait préposés à la tête des grands services publics, qui y exerçaient en son nom un pouvoir absolu, et qui, appelés seuls à lui rendre compte, devaient nécessairement lui suggérer en maintes circonstances leur propre solution [3].

[1] « 15 décembre 1699. M. de Pontchartrain, en nommant au roi les officiers qui pouvaient remplir la place de capitaine-lieutenant des galères, appuya fort pour le chevalier de Froulay, qui n'était pas le plus ancien, et le roi lui dit : « Je vois bien la protection que vous donnez au chevalier de Froulay qui la mérite ; mais il y a des anciens qui sont honnêtes gens aussi ; ils n'ont point de protecteur, il est juste que je leur en serve, » et a choisi le plus ancien. » — « 15 novembre 1711. Il y avait plusieurs officiers de la gendarmerie arrivés à Paris sans avoir ramené leurs compagnies dans leurs quartiers d'hiver, qui sont en Franche-Comté ; le roi, qui est bien informé de tout, a ordonné à M. Voysin de leur écrire qu'ils retournassent promptement à leurs compagnies, qu'ils y demeurassent au moins un mois, et qu'ils y prissent en arrivant des certificats de leur arrivée, signés de l'intendant de la province. »

[2] *Constitutionnel* du 6 janvier 1862 ; compte rendu de l'*Histoire de Louvois* par M. Rousset.

[3] Voir dans Saint-Simon (t. XIII, p. 43) cette conversation de Le Tellier avec un de ses amis, dans laquelle le ministre lui dit que sur vingt affaires qu'il portait au roi, il était sûr qu'il en passerait dix-neuf à son gré, mais que la vingtième serait décidée dans le sens contraire, « le roi se réservant cette bisque pour faire sentir aux secrétaires d'État qu'il était le maître et qu'il gouvernait. »

Ainsi, à l'ombre de son autorité s'était élevée comme au deuxième plan, si l'on peut s'exprimer de la sorte, l'autorité non moins despotique, non moins incontestée des secrétaires d'Etat. « Quelque ennemis qu'ils fussent les uns des autres, dit Saint-Simon, l'intérêt commun les ralliait chaudement sur ce point, et cette splendeur usurpée sur tout le reste de l'Etat dura autant que le règne de Louis XIV. »

Dans la suite du récit auquel nous empruntons ce passage, Saint-Simon dresse, dans les termes que l'on sait, l'acte d'accusation de la noblesse contre les secrétaires d'Etat et le contrôleur général, « ces cinq rois de France qui exercaient à leur gré la tyrannie sous le roi véritable, et presque en tout à son insu. »

L'ardent défenseur des prérogatives des ducs et pairs n'est pas le seul qui se soit exprimé ainsi, et son témoignage est corroboré par celui de la plupart des écrivains de la même époque [1].

C'est que devant l'opinion publique les secrétaires d'État personnifiaient le système nouveau de centralisation inauguré en 1661, et qu'elle a, par suite, mis en entier à leur charge les modifications si radicales apportées dans cette période aux antiques usages, aux traditions du passé.

Parvenus au faîte des honneurs, les secrétaires d'État avaient franchi ces profondes lignes de démarcation que l'étiquette traçait encore entre les diverses classes de la société. Origi-

[1] Nous n'en citerons qu'un seul, Fénelon, qui, dans sa fameuse lettre à Louis XIV, que l'on croit généralement avoir été écrite entre 1691 et 1695, formule contre la puissance excessive des ministres le même jugement. « Depuis environ trente ans, vos principaux ministres ont ébranlé et renversé toutes les anciennes maximes de l'État, pour faire monter jusqu'au comble votre autorité qui était devenue la leur, parce qu'elle était dans leurs mains... Il est vrai que vous avez été jaloux de l'autorité, peut-être même trop dans les choses extérieures ; mais pour le fond chaque ministre a été le maître dans l'étendue de son administration ; vous avez cru gouverner, parce que vous avez réglé les limites entre ceux qui gouvernaient. Ils ont bien montré au public leur puissance, et on ne l'a que trop sentie. Ils ont été durs, hautains, injustes, violents, de mauvaise foi ; ils n'ont connu d'autres règles, ni pour l'administration de l'État, ni pour les négociations étrangères, que de menacer, que d'écraser, que d'anéantir tout ce qui leur résistait. Ils ne vous ont parlé que pour écarter de vous toute vérité qui pouvait leur faire ombrage. »

naires de la magistrature, ils en portaient d'abord la robe, mais successivement ils quittèrent le manteau, puis le rabat, après l'habit noir, ensuite l'uni, et enfin s'habillèrent comme les gens de qualité[1]. Au milieu du règne de Louis XIV, l'assimilation était complète ; en annonçant que Pontchartain le fils venait d'obtenir la survivance de la charge de secrétaire d'État de la marine (décembre 1693), Dangeau ajoutait : « Il était conseiller; le roi veut présentement qu'il porte une épée ; » et nous avons vu que lorsqu'en 1714 Voysin unit à la charge de secrétaire d'État de la guerre celle de chancelier, il dut alternativement revêtir le costume différent de ses deux emplois; tant l'empiétement, tant l'usage s'étaient transformés en loi.

Ce fut, du reste, de même par des empiétements, par des distinctions d'abord individuelles, que les ministres conquirent les deux faveurs alors les plus enviées de la noblesse : manger à la table du roi, entrer dans ses carrosses. Voici comment Saint-Simon rapporte le fait : « Mme la princesse de Conti, dit-il, fille naturelle de Louis XIV, fut confiée à Mme Colbert, qui l'éleva longtemps sans qu'on sût qui elle était ; puis, reconnue, elle

[1] « Courtin avait gagné à ses ambassades la liberté de paraître devant le roi et partout sans manteau, avec une canne et son rabat. Le Pelletier de Souzy avait obtenu, par son travail avec le roi sur les fortifications, la même licence : tous deux conseillers d'État, et tous deux les seules gens de robe à qui cela fût toléré, excepté les ministres qui paraissaient de même. Il y avait même peu que les secrétaires d'État s'habillaient comme les autres courtisans, quoique de couleurs et de dorures plus modestes ; et Chamillart ne prit l'habit gris avec de simples boutons d'or que depuis qu'il fut secrétaire d'État. Desmaretz a été le seul contrôleur général qui, tout à la fin de la vie du roi, ait pris l'habit gris, la cravate et le bouton d'or. » (Saint-Simon, t. IV, p. 519) Cependant le contrôleur n'avait ni le petit manteau ni l'épée; mais, comme signe de distinction, il portait une canne à bec de corbin. Voici ce que l'on lit à ce sujet dans les *Mémoires du duc de Luynes* (t. XIV, p. 482) : « Le contrôleur général porte toujours une canne à bec de corbin, quand même il ne serait pas dans l'usage d'en porter et que même il n'en aurait pas de besoin. M. de Sechelles n'avait point de canne quand il fut fait contrôleur général, et le roi voulut qu'il en empruntât une sur-le-champ. Par la même raison, M. de Moras vient de prendre une canne. Il paraît que cet usage de canne est établi depuis M. Colbert; on regarde que c'est une distinction pour le contrôleur général, qui ne porte ni petit manteau ni épée. »

lui servit un temps de gouvernante, l'ayant toujours chez elle. Elle était avec cela favorite de la reine et la voyait toutes les après-dînées en particulier. Ce fut la combinaison de ces deux choses qui lui ouvrit enfin l'entrée dans les carrosses et à la table, où jamais femme de secrétaire d'État n'avait été admise. Douze ou quinze ans après, M. de Louvois l'obtint pour sa femme, héritière des Souvré, sous prétexte qu'elle était fille de qualité[1], et par l'émulation qui était entre Colbert et lui. Courtenvaux, fils aîné de Louvois, ayant la survivance de la charge de son père, qu'il ne conserva pas longtemps, fut le premier secrétaire d'État qui monta dans les carrosses du roi[2]. »

Nous avons déjà raconté comment Louvois et, à son exemple, ses collègues, cessèrent d'écrire *Monseigneur* aux ducs et princes, et exigèrent ce titre de tout ce qui n'était point duc, ni officier de la couronne[3].

Tous s'y soumirent. Tous d'ailleurs se pressaient dans les antichambres des ministres, sollicitant la faveur d'être reçus; et Saint-Simon relate avec indignation que, tandis qu'ils attendaient leur audience, Barbezieux se divertissait dans son cabinet

[1] Les plus grandes familles briguèrent, sous Louis XIV, l'honneur de s'allier à celles des secrétaires d'État. Les deux filles de Colbert épousèrent les ducs de Chevreuse et de Beauvilliers; celles de Chamillart, les ducs de La Feuillade et de Lorges; celle de Voysin, le comte de Châtillon. Seignelay épousa Mlle de Matignon, qui le rendait proche parent de la famille royale; Barbezieux, Mlle d'Alègre, puis Mlle d'Uzès. La femme de La Vrillière était une Mailly; celle de Pontchartain, une La Rochefoucauld; enfin celle du jeune Chamillart, une Mortemart.

[2] Journal de Dangeau, 26 octobre 1684. « Ce jour-là, M. de Courtenvaux monta dans le carrosse de Monseigneur avec nous. Jamais, avant lui, secrétaire d'État n'était monté dans ces carrosses-là; mais le roi y avait consenti en considération des services du père et du grand-père de M. de Courtenvaux. »

[3] Les secrétaires d'État ne furent pas aussi heureux dans leurs tentatives à l'égard des étrangers. Ainsi, Torcy, ayant, aux entrées des ambassadeurs, voulu faire passer son carrosse à la suite des princes du sang et avant celui de l'ambassadeur, fut obligé de renoncer à cette prétention. (Voir Saint-Simon, t. II, p. 403, et Dangeau, t. VII, p. 233.) Le roi lui-même ne se déplaisait pas à donner des mortifications à ses ministres. Voir dans Saint-Simon le refus qu'il fit à Pontchartrain de permettre à son fils d'épouser Mlle de Malause, qui portait les armes de Bourbon, et la scène qu'il fit à Mme de Torcy pour avoir voulu prendre place à Marly au-dessus d'une duchesse (t. VI, p. 113).

avec ses familiers, ou jouait avec ses chiens, puis se dérobait souvent par les derrières, sans souci de l'audience attendue.

Le nouveau règne qui s'ouvrait en 1715 allait offrir à la noblesse, ainsi dépouillée et abaissée, l'occasion d'une revanche ; nous verrons comment elle sut en profiter.

CHAPITRE IV

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET LES CONSEILS (1715-1718) [1]

I

L'excès dans un sens amène toujours une réaction dans l'autre. Il en devait être ainsi pour les secrétaires d'Etat à la mort de Louis XIV, et d'autant qu'ils personnifiaient le système gouvernemental fondé par le grand roi. Or ce système, qui, pendant soixante ans, avait réduit au silence, avait annulé le clergé, la noblesse, la magistrature, c'est-à-dire tous les ordres de l'Etat, allait maintenant se trouver en butte aux attaques de ses victimes et leur être livré presque sans défense ; car celles-ci étaient sûres de compter comme coopérateur obligé, nous allions dire comme chef, le prince même que la minorité de Louis XV appelait à la régence.

Le testament que le monarque défunt avait confié à la garde du Parlement (27 août 1714) restreignait en effet singulièrement les pouvoirs du duc d'Orléans. Un conseil composé du duc de Bourbon, quand il aurait vingt-quatre ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier, du chef du conseil royal, des maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles, de Tallard et d'Harcourt, des quatre secrétaires d'Etat et du contrôleur général des finances, était investi du droit d'examiner et de décider toutes les affaires, sans aucune exception ni ré-

[1] *Mémoires de Saint-Simon ; Journal de Dangeau ;* Projets de gouvernement du duc de Bourgogne. Lemontey, *Histoire de la régence.* Buvat, *Journal de la régence.* Mathieu Marais, *Journal et mémoires.* Duclos, *Mémoires secrets.*

serve, de pourvoir à toutes les commissions et emplois, depuis les charges de secrétaire d'Etat et contrôleur général, jusqu'aux plus bas grades de l'armée, jusqu'aux plus minces offices de judicature et de finances. Les nominations aux archevêchés, évêchés et abbayes, étaient aussi de sa compétence, mais avec le concours de deux prélats, et sur la proposition du P. le Tellier maintenu confesseur du roi et chargé de la feuille des bénéfices.

Chef du conseil, le duc d'Orléans ne pouvait rien sans son approbation ; la tutelle, l'éducation et la garde du souverain mineur, avec le commandement de sa maison, lui avaient été également enlevées pour être attribuées au duc du Maine assisté du maréchal de Villeroy, désigné comme gouverneur. En réalité, il se trouvait pourvu d'un vain titre qui le mettait, pieds et poings liés, aux mains d'une oligarchie ennemie. Mais ces dispositions, qui, par leur nature, étaient, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer [1], en opposition avec les principes mêmes de Louis XIV, car, souverain prudent, il préparait la guerre civile, organisateur puissant, il finissait un règne de cinquante ans signalé par la centralisation de tous les pouvoirs, en instituant une administration collective avec mission de paralyser en toute circonstance l'action du chef nominal de l'Etat, — ces dispositions, dans lesquelles l'histoire ne peut que voir une sorte d'abdication de sa pensée personnelle, ne se trouvaient pas moins contraires au sentiment de la nation. Aussi, le Parlement, dans la mémorable séance du 2 septembre 1715, pour les détails de laquelle nous renvoyons le lecteur aux récits de Saint-Simon (t. XIII, p. 114 et suiv.) et de Mathieu Marais (*Journal*, t. I, p. 157 et suiv.), répondit il au vœu général, en déférant au duc d'Orléans le titre de régent avec tous les droits qui en dérivaient ; la tutelle du jeune roi, le commandement des troupes de sa maison militaire, le choix des membres du conseil de régence, enfin la distribution des charges, emplois, bénéfices et grâces, sur cette belle phrase du prince que « s'il consentait qu'on le liât tant qu'on le voudrait pour ne point faire le mal, il voulait être indépendant pour faire le bien. » Le duc du Maine demeura surintendant de l'éducation du roi, mais sans

[1] M. de Carné, *la Régence et le Régent*. Revue des Deux Mondes, t. XV, p. 527.

aucune supériorité sur le duc de Bourbon, grand maître de la maison, lequel, admis au conseil, quoiqu'il n'eût encore que vingt-trois ans, en fut déclaré chef, avec le droit de présider en l'absence du régent.

Un lit de justice, tenu le 12 septembre suivant, sanctionna ces diverses résolutions.

Le testament de Louis XIV se trouvait abrogé en son entier[1]; mais le triomphe du duc d'Orléans n'avait pas été obtenu sans concessions; porté au pouvoir par la double réaction parlementaire et aristocratique, il avait dû s'engager, d'une part, à rétablir le Parlement dans son antique droit de remontrances, suspendu par les déclarations de 1667 et de 1673. L'édit du 15 septembre 1715[2] remplit la promesse qu'il avait faite à cet égard. D'autre part, offrant le despotisme ministériel comme en holocauste à la haute noblesse qui le rendait seul responsable de son long abaissement, des humiliations du règne précédent, il avait, dès la séance du 2 septembre, annoncé le projet de remplacer les secrétaires d'Etat par des Conseils.

« M. le duc d'Orléans a dit, rapporte le procès-verbal de cette séance[3], que le conseil, tel que le roi l'avait formé par son testament, aurait pu suffire à un prince expérimenté dans l'art de régner qui l'aurait composé comme pour lui-même, mais qu'il avouait qu'il avait besoin de plus grands secours, n'ayant ni les mêmes lumières, ni la même expérience; que, jusqu'à présent, une seule personne avait été chargée d'une seule matière; par exemple, le secrétaire d'Etat de la guerre était chargé de tout

[1] Par un codicille de ce testament, le P. Le Tellier avait été nommé confesseur du jeune Louis XV. L'une des dispositions adoptées dans la séance du 2 septembre remit au Régent et au Parlement le choix du confesseur du roi, lorsqu'il serait en âge. Exilé à Amiens, puis à La Flèche, le P. Le Tellier y mourut d'ennui six mois après.

[2] L'édit du 15 septembre énonçait l'intention de donner à la cour du Parlement des témoignages publics de confiance, dans un temps surtout où les avis d'une compagnie aussi sage pouvaient être d'une si grande utilité; il lui était, en conséquence, permis, dans la pensée qu'elle userait de ses anciens droits avec circonspection, de représenter au roi tout ce qu'elle jugerait à propos avant de procéder à l'enregistrement de ses édits et déclarations. — L'usage du droit de remontrances, ainsi rendu au Parlement, fut réglé par des lettres patentes du 26 août 1718.

[3] *Anciennes lois françaises*, t. XXI.

ce qui regardait les affaires militaires, les rapportait seul et recevait seul les ordres du feu roi, et ainsi des autres ; mais qu'il croyait devoir proposer d'établir plusieurs conseils pour discuter les matières, qui seraient ensuite réglées au conseil de régence..., que c'était un des plans qui avaient été formés par M. le Dauphin, dernier mort. »

Ce plan, en effet, si l'on en croit la tradition, avait été trouvé par Louis XIV dans la cassette du duc de Bourgogne, après sa mort, et le lisant devant le duc d'Antin, le vieux monarque s'était pris à dire : « Ces gens-là ne connaissent guère les Français, ni la manière de les gouverner [1]. » Nous verrons que les faits justifièrent sa prédiction. En attendant, cette origine donnait dans l'opinion une grande valeur au système nouveau. L'idée qui l'avait inspiré devait d'ailleurs lui assurer autour du trône de nombreux adhérents. Elle nous a été dévoilée par l'un de ses plus ardents promoteurs, par celui qui, sans contredit, contribua le plus à son établissement, par Saint-Simon, qui a consacré à ce sujet de longues pages de ses *Mémoires* : c'était un acheminement vers la restauration de l'aristocratie.

« Je gémissais, dit-il [2], depuis que j'avais pu penser à cet abîme de néant par état de toute noblesse... et le rétablissement de l'ordre et du rang avait été toute ma vie le principal de mes désirs. Mon dessein fut donc de commencer à mettre la noblesse dans le ministère, avec la dignité et l'autorité qui lui convenait, aux dépens de la robe et de la plume, et de conduire sagement les choses par degrés et selon les occurrences, pour que peu à peu cette roture perdît toutes les administrations qui ne sont pas de pure judicature... pour soumettre tout à la noblesse en toute espèce d'administration. L'embarras fut l'ignorance, la légèreté, l'inapplication de cette noblesse accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer, à n'arriver à la guerre que par ancienneté, et à croupir, du reste, dans la plus mortelle inutilité, qui l'avait livrée à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction hors de guerre, par l'incapacité d'état de s'en pouvoir servir à rien. Il était impossible de faire le premier pas vers ce but sans renverser le monstre qui avait dévoré la noblesse, c'est-à-dire le

[1] *Histoire de la Régence*, par Lemontey, t. I, p. 44.
[2] *Mémoires*, t. XII, p. 170 et suiv.

contrôleur général et les secrétaires d'Etat, souvent désunis, mais toujours parfaitement réunis contre elle; c'est dans ce dessein que j'avais imaginé les conseils, qui, longtemps après, au commencement de 1709, surprirent si fort le duc de Chevreuse qui, m'entretenant chez moi de ce dessein, pour en avoir mon avis, le trouva sur-le-champ écrit de ma main, tel qu'il l'avait conçu. »

Saint-Simon ne se borna pas à discuter son plan avec le duc de Chevreuse, ce ministre d'Etat sans séance au conseil dont nous avons déjà parlé; il l'exposa aussi au duc de Bourgogne, et dans les tête-à-tête, dont il nous a laissé le récit détaillé, et auxquels il attachait tant de prix, l'entretien porta maintes fois sur le sujet qui lui tenait tant à cœur. A l'en croire, il rencontra chez son royal interlocuteur une adhésion complète. « Le Dauphin, écrit-il en 1711 [1], s'étendit sur l'autorité sans bornes que les ministres avaient usurpée, sur celle qu'ils s'étaient acquise sur le roi, sur le dangereux usage qu'ils en pouvaient faire, sur l'impossibilité de faire rien passer au roi, ni du roi à personne sans leur entremise, et il me fit bien clairement entendre que cette forme de gouvernement était entièrement contraire à son goût et à ses maximes... Je reconnus avec certitude un changement de gouvernement par principes. J'aperçus sans chimères la chute des marteaux de l'Etat et des tout-puissants ennemis des seigneurs et de la noblesse qu'ils avaient mise en poudre à leurs pieds et qui, ranimée d'un souffle de la bouche de ce prince devenu roi, reprendrait son ordre, son état et son rang, et ferait rentrer les autres dans leur situation naturelle. »

Par quelles combinaisons le but devait-il être atteint? De nombreux passages de ses mémoires l'indiquent; ils n'en contiennent toutefois que des mentions éparses et, si l'on peut dire, rétrospectives; car ils ont été rédigés au moins dans leur forme dernière, longtemps après l'époque où fut faite l'expérience du système patronné par Saint-Simon. Mais celui-ci en avait, dès l'origine, nous apprend-il lui-même [2], rédigé un plan développé et d'ensemble, plan qu'il communiqua, en 1709, au duc de Chevreuse, et qu'il soumit ensuite au duc de Bourgogne, de la

[1] *Mémoires*, t. IX, p. 365.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 99 et suiv.

cassette duquel le duc de Beauvilliers, après la mort de ce prince, eut pour son auteur l'heureuse adresse de le soustraire. Ce plan, qui devait être joint aux pièces justificatives des *Mémoires*[1], avait échappé jusqu'à ce jour aux recherches; en 1860, M. P. Mesnard a découvert à la Bibliothèque impériale et publié un manuscrit[2], que tout indique en être une copie : et cette copie présenterait l'avantage qu'elle serait la reproduction non du projet primitif, mais de celui même qui aurait été « résolu par le duc de Bourgogne, après y avoir bien mûrement pensé. » On aurait ainsi vraisemblablement sous les yeux le mémoire écrit par Saint-Simon, vers la fin de 1714 ou au commencement de 1715, pour le duc d'Orléans. Nous croyons devoir en donner ici une très-succincte analyse, qui permettra de reconnaître en quoi le plan, sinon approuvé, du moins élaboré par le duc de Bourgogne, différait de celui qui fut appliqué sous la régence.

Les premiers paragraphes s'occupent de la situation générale du royaume, et, comme remède à sa détresse, ne concluent à rien moins qu'à la suppression de tout le système existant d'impôts. L'administration financière, telle qu'elle a été constituée sous le règne précédent, doit être remplacée par l'intervention directe des mandataires des populations. Les Etats particuliers de la France, divisée en douze grandes provinces, s'assembleront annuellement pour régler tout ce qui concerne la finance et le commerce. Chaque Etat particulier sera composé de trente-six membres, douze de chacun des trois ordres ; il députera trois représentants aux Etats généraux, qui se réuniront tous les cinq ans. Ces Etats n'auront d'autre pouvoir que « de remontrer humblement et de proposer respectueusement, et recevoir avec soumission et obéissance ce qu'il plaira au roi de statuer et demander pour les besoins généraux du royaume. » Toutefois, ce sera devant eux que devra être posée, à la mort de Louis XIV, la redoutable alternative de reconnaître la masse énorme de dettes contractées depuis soixante et dix ans, et d'en assurer le payement par le maintien de la lèpre éternelle d'impôts qui ronge les peuples, — ou de dégager, par une banque-

[1] *Mémoires*, t. VII, p. 102.

[2] *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne, Dauphin*, Mémoire attribué au duc de Saint-Simon, et publié par M. P. Mesnard ; 1860.

route générale, le successeur de tous les engagements pécuniaires pris par son prédécesseur. Dans l'intervalle des sessions, une députation permanente des Etats généraux résidera à la cour pour parer aux nécessités imprévues d'argent.

Après avoir traité quelques autres points relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure, le mémoire quitte les questions d'intérêt général pour aborder le mode de gouvernement particulier ; il signale, dans des termes qui suffiraient à eux seuls pour dévoiler son auteur, les abus résultant de la centralisation entre les mains des ministres de toute l'action administrative et annonce que le Dauphin s'est arrêté à un plan tout différent, lequel consiste dans la création de sept conseils chargés de l'examen et de la décision des affaires. Ces conseils seront formés et composés ainsi qu'il suit :

Le *conseil ecclésiastique :* trois prélats, trois autres notables ecclésiastiques, deux ou trois seigneurs, le procureur général et quatre conseillers du Parlement.

Le *conseil des affaires étrangères :* un chef, quatre seigneurs, anciens ambassadeurs, autant que faire se pourra, et le secrétaire d'Etat.

Le *conseil de guerre :* un chef maréchal de France, six lieutenants généraux, le secrétaire d'Etat.

Le *conseil de marine :* un chef, six membres, trois pris parmi les officiers du Ponant, deux parmi ceux du Levant, et un dans le corps des galères, le secrétaire d'Etat.

Le *conseil des finances :* un chef, qui sera toujours duc et pair ; quatre seigneurs, le contrôleur général, deux conseillers et quatre intendants des finances.

Le *conseil des dépêches :* un chef, également duc et pair ; six seigneurs, trois magistrats. Les secrétaires d'Etat y rapporteront les affaires qui leur viendront de leurs provinces.

Un membre de chacun des trois derniers conseils se réunira, certains jours de la semaine, avec les marchands députés des principales places, pour former le conseil particulier du commerce, dont la première maxime devra être l'entière liberté du trafic et des manufactures, au moins à l'intérieur.

Le septième conseil s'appellera le *conseil d'ordre.* Ses attributions consisteront à remédier à l'extrême confusion qui s'est peu à peu introduite dans tous les états et toutes les conditions,

ainsi qu'à régler tout ce qui est relatif aux titres, honneurs, dignités, rangs et préséances. Il se composera d'un chef, duc et pair, du grand maréchal de la cour, de quatre ducs et pairs, deux ducs vérifiés, deux marquis, deux comtes, deux vicomtes et un baron.

Le *conseil des parties* sera maintenu tel qu'il existait antérieurement, et lorsqu'il se présentera des affaires concernant l'administration générale de la justice, elles seront examinées par le chancelier avec le concours de commissaires désignés à cet effet.

Tous les conseils ressortiront au *conseil d'Etat*, tenu tous les jours par le roi avec l'assistance de cinq ministres, dont aucun ne sera de robe ni de plume et n'en aura jamais été, et du premier secrétaire d'Etat.

Tel est, esquissé seulement dans ses traits principaux, le nouveau système gouvernemental. Une de ses premières et plus directes conséquences doit être, ainsi que le fait remarquer le mémoire[1], « de dépouiller les secrétaires d'Etat de toutes les plumes étrangères que ces oiseaux de proie ont arrachées à tous et partout, et de ne leur laisser que leur naturel plumage. Ce plumage sera réduit à écrire les ordres qu'ils reçoivent, à faire les expéditions qui leur seront ordonnées, et à n'influer ni dans les uns ni sur les autres ; non plus que fait un secrétaire dans les dépêches que son maître lui dicte. Par ce moyen, chaque secrétaire d'Etat exclu, délivré de raisonner sur les affaires, réduit à rendre compte seulement des petites, et à ne signer que ce qui lui sera commandé en toute affaire, ne pourra influer sur aucune et sur rien que les bagatelles mêmes qui resteront en son pouvoir ; il aura son conseil, qui sera son supérieur et correcteur, chargé de recevoir contre lui les plaintes et d'en faire toute réparation et justice, et tenir ainsi les secrétaires d'Etat en bride pour ne rien faire de mal à propos jusque dans les bagatelles qui leur seront laissées. C'est ce qui, en même temps, remettra leurs commis en état de simples commis expéditionnaires, et non autre chose, tels qu'ils en ont été et doivent toujours être. »

Autre conséquence, non moins sensible au rancuneux duc et

[1] *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, p. 72.

pair : l'état et l'habit des secrétaires d'Etat seront l'état et l'habit des gens de robe, et ils porteront toujours le rabat, et un rabat sans ressemblance à cravate ; et jamais d'or, d'argent sur leurs habits, ni de couleur rouge ou bleue, encore moins d'épée ; et l'état de leur femme sera aussi le leur. De même, exclusion absolue d'entrer dans les carrosses et de manger avec le roi et la reine[1].

Les diverses réformes qu'il propose, et qui, au fond, on est amené à le reconnaître, s'inspirent moins d'un esprit de caste que d'un généreux sentiment de réaction contre la servilité et les abaissements du régime précédent, Saint-Simon les couvre toutes du nom et de l'approbation du duc de Bourgogne. Mais M. P. Mesnard fait au sujet de cette assertion des réserves, auxquelles nous nous associons entièrement; nous croyons, avec lui, qu'en maints passages, l'auteur du mémoire a enté sur la politique du prince ses propres conceptions, et que c'est seulement lorsqu'il y a conformité entre les *projets* et les plans de Fénelon, tels qu'ils sont exposés notamment dans les *Tables rédigées à Chaulnes*, en novembre 1711 [2], que les premiers « paraissent utiles à la connaissance des véritables résolutions du duc de Bourgogne, et peuvent être regardés comme un des curieux documents qu'on a le droit de faire servir à l'histoire de cet avant-règne[3]. » M. Mesnard, dans sa savante introduction, établit un parallèle complet entre les deux systèmes ; nous ne nous arrêterons pas avec lui à signaler tous les traits de ressemblance et les points de dissemblance, assez nombreux aussi, qui peuvent exister entre les maximes gouvernementales de l'un et de l'autre. Nous dirons seulement que, en ce qui concerne la question qui nous occupe plus spécialement, Fénelon et Saint-Simon s'accordent pour proclamer la nécessité, reconnue par le prince, de mettre fin à l'omnipotence des secrétaires d'Etat, et de diviser leur autorité entre plusieurs conseils, composés de représentants de la noblesse, et chargés de la haute administration du royaume[4].

[1] *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, p. 73.

[2] Voir *Œuvres de Fénelon*, t. XXII, p. 575 à 596. Voir aussi, même tome, l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*.

[3] *Projets de gouvernement*. Introduction, p. 92.

[4] Fénelon, au lieu de sept conseils, en établissait six pour l'examen et la

La mort inattendue du duc de Bourgogne, devenu Dauphin, fit évanouir les justes espérances que la nation avait fondées sur son caractère et ses vertus (18 février 1712). Saint-Simon, plus que tous les autres, devait voir dans la perte de ce prince, « dont il ne pouvait plus tard se souvenir sans larmes, » et dont il nous a laissé un si touchant éloge, la ruine des projets de réforme, à l'élaboration desquels il avait consacré avec lui tant de temps et de soins. Mais lorsqu'une nouvelle mort dans la famille royale, celle du duc de Berry (4 mai 1714), eut ouvert la perspective de la régence au duc d'Orléans, il reprit courage, et, mettant à profit la faveur qu'un inaltérable attachement lui assurait auprès de ce duc, il fit valoir les avantages que présenterait, tant pour l'Etat que pour la consolidation même de son pouvoir, la substitution de conseils à l'autocratie ministérielle, obtint l'adhésion du futur régent et n'eut pas moins d'influence sur la composition que sur l'organisation du nouveau gouvernement [1]. Il en fut alors le réel inspirateur, comme il devait en être ensuite le plus fidèle historien.

II

Le 15 septembre 1715, parut la déclaration du roi, portant *établissement de plusieurs conseils pour la direction des affaires du royaume*.

Son préambule exposait les motifs sur lesquels était fondée la réforme :

« Le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, faisait-on dire au jeune Louis XV, pouvait, par ses qualités personnelles et ses vertus éminentes, suffire seul au gouvernement de son royaume : la droiture de son cœur, l'élévation de son esprit, l'étendue de ses lumières, augmentées et soutenues par une longue expérience, lui rendaient

décision de toutes les affaires, et plaçait au-dessus d'eux, comme Saint-Simon, le conseil d'État, où le roi devait toujours être présent. La résolution du duc de Bourgogne relative à la forme nouvelle du gouvernement était tellement notoire, que l'auteur de *la Polysynodie*, l'abbé de Saint-Pierre, s'est empressé d'abriter sous l'autorité de ce prince son *Aristo-Monarchie*, qui devait avoir pour premier but la destruction des *demi-vizirats*; c'est ainsi qu'il appelait le ministère de Louis XIV.

[1] Voir, *Mémoires*, t. XII, p. 168 et suiv.

tout facile dans l'exercice de la royauté ; mais la faiblesse de notre âge demande de plus grands secours, et quoique nous puissions trouver tous ceux dont nous avons besoin dans la personne de notre très-cher oncle, le duc d'Orléans, régent de notre royaume, sa modestie lui a fait croire que, pour soutenir le poids d'une régence qui lui a été si justement déférée, il devait proposer d'abord l'établissement de plusieurs conseils particuliers, où les principales matières qui méritent l'attention directe et immédiate du souverain seraient discutées et réglées, pour recevoir ensuite une dernière décision dans un conseil général qui, ayant pour objet toute l'étendue du gouvernement, serait en état de réunir et de concilier les vues différentes des conseils particuliers. Cette forme de gouvernement a paru d'autant plus convenable que le plan en avait été déjà tracé par notre honoré père, dont nous aurons au moins la satisfaction de suivre les vues, si le ciel nous a privé de l'avantage d'être formé par ses grands exemples. Il était persuadé que toute l'autorité de chaque partie du ministère étant réunie dans la personne d'un seul, devenait souvent un fardeau pour celui qui en était chargé et pouvait être dangereuse auprès d'un prince qui n'aurait pas la même supériorité de lumières que le roi, notre bisaïeul ; que la vérité parvenait si difficilement aux oreilles d'un prince, qu'il était nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de la lui faire entendre, et que, si l'on n'intéressait au gouvernement un certain nombre d'hommes aussi fidèles qu'éclairés, il serait presque impossible de trouver toujours des sujets formés et instruits, qui fissent moins regretter la perte des personnes consommées dans la science du gouvernement, et qui fussent même en état de les remplacer. »

Le préambule ajoutait que « cet établissement ne pouvait être suspect par sa nouveauté, puisqu'on ne ferait ainsi que suivre l'exemple de ce qui s'observait avec succès dans d'autres royaumes (Autriche), et qui s'était observé en France pendant le règne de plusieurs rois. » Il contenait des assurances formelles de tranquillité et de prospérité publiques, et terminait en exprimant le désir du régent que toutes les affaires fussent réglées plutôt par un concert unanime que par la voie de l'autorité ; que les bons sujets de toutes les conditions, et surtout ceux de la plus haute naissance, donnassent aux autres l'exemple de

travailler continuellement pour le bien de la patrie, et que la paix, fidèlement entretenue au dehors, régnât en même temps au dedans par l'union de tous les ordres du royaume.

L'article 1er créait, indépendamment du conseil général de régence, six conseils particuliers, savoir : le *conseil de conscience*, pour les matières ecclésiastiques ; le *conseil des affaires étrangères;* le *conseil de la guerre ;* le *conseil de finance ;* le *conseil de marine*, et le *conseil des affaires du dedans du royaume*, comprenant les attributions de l'ancien conseil des dépêches ; le tout sans rien innover à l'égard du conseil privé, ni des directions contentieuses des finances, et sans que les affaires dont la connaissance appartenait aux cours, tribunaux et juridictions, pussent être portées dans ces conseils.

Le commerce ayant presque un égal rapport avec les finances et la marine, l'article 2 établissait une commission mixte de membres des deux conseils pour y travailler. Cette commission fut transformée en septième conseil par ordonnance du 14 décembre 1715, que nous rapporterons plus loin.

Les conseils étaient composés d'un président, de conseillers et de secrétaires. Il leur était enjoint de se réunir incessamment pour dresser et soumettre à l'approbation du conseil de régence un projet de règlement pour leur service intérieur (art. 3).

Toutes les affaires soumises aux conseils particuliers devaient être ensuite portées au conseil de régence, où elles étaient définitivement réglées [1], conformément à la déclaration du 12 septembre, à la majorité, sauf en ce qui touchait les charges et emplois, les nominations et collations de bénéfices, les gratifications, pensions, grâces et rémissions, laissés à la disposition seule du régent (art. 4).

Le président de chaque conseil rapportait les résolutions prises dans ce conseil au conseil de régence, où il avait séance et voix délibérative (art. 5).

Quand il s'agissait de questions importantes, tous les prési-

[1] Les décisions étaient intitulées ainsi : « Louis.... de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume. » signées par le roi, le duc d'Orléans régent présent.

dents, et même certains membres des conseils, au choix du régent, pouvaient être appelés au conseil de régence (art. 6).

Un des conseillers de ce conseil était commis à tour de rôle, pendant un mois [1], pour assister dans l'antichambre du roi, deux fois chaque semaine, à la remise des placets, que les secrétaires d'Etat recevaient précédemment, ainsi que nous l'avons dit; il lui était adjoint deux maîtres des requêtes, qui faisaient l'analyse des placets, la lui présentaient, et l'accompagnaient ensuite chez le régent pour en rendre compte. Celui-ci ordonnait le renvoi, suivant la nature de l'affaire, aux présidents de conseils ou aux officiers des compagnies (art. 7).

Les règlements généraux qui concernaient l'administration de la justice devaient être élaborés par le chancelier avec tels chefs et présidents des premières compagnies, officiers du parquet et autres magistrats que le régent jugerait à propos de choisir; lesquels pouvaient être également appelés dans les conseils avec voix délibérative, lorsque leur présence paraîtrait nécessaire au service et au bien du royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires (art. 8).

Enfin, les affaires dans lesquelles le domaine ou les droits de la couronne se trouveraient intéressées, devaient être communiquées aux avocats et procureurs généraux du parlement de Paris pour avoir leur avis (art. 9).

La déclaration du 15 septembre, enregistrée le lendemain au Parlement, dont l'adhésion était assurée [2], annulait entièrement

[1] Voir, dans Saint-Simon, t. XIII, p. 186, la tentative faite par le maréchal de Besons pour s'attribuer la direction et le maniement exclusifs du rôle des placets, tentative que le premier fit échouer, non sans peine, en faisant sentir au régent « la conséquence d'un ministère direct et continuel qui embrasserait bientôt autre chose que ces placets du commun, et se rendrait bientôt maître dans une matière qu'il serait aisé d'étendre. »

[2] En annonçant la création des conseils, le régent avait eu soin de déclarer qu'il comptait y appeler quelques-uns des membres du Parlement. Il avait dit notamment « qu'il jugeait important de former un conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du royaume, et qu'il espérait que la compagnie ne lui refuserait pas quelques-uns de ses magistrats qui, par leur capacité et leurs lumières, pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Église gallicane. » — Répondant à cette partie de son discours, les gens du roi s'étaient exprimés en ces termes : « Ces conseils particuliers où chaque matière sera amplement discutée et qui

les secrétaires d'Etat. La correspondance administrative étant dévolue, en grande partie, aux présidents et secrétaires des conseils particuliers, dont ils devaient être soigneusement exclus, « l'ombre de ce qu'ils ne faisaient que cesser d'être pouvant les y rendre dangereux, » ils se trouvaient restreints pour toutes attributions à la signature des expéditions ayant besoin de la formule *en commandement*, aux lettres, provisions, dons et gratifications. Leur unique participation au gouvernement se bornait à assister, sans voix délibérative ni même consultative, au conseil de régence pour tenir registre de ses décisions.

En même temps que leurs fonctions s'amoindrissaient ainsi, le personnel de ces charges subissait des modifications dont les réformateurs comptaient bien tirer parti pour réduire d'une manière définitive leur nombre devenu surabondant.

Voysin remplissait, au moment de la mort de Louis XIV, concurremment les fonctions de chancelier et celles de secrétaire d'Etat de la guerre; partisan dévoué des princes légitimés, rédacteur de l'acte qui dépouillait le duc d'Orléans de toute autorité, l'avénement de ce prince à la régence paraissait devoir entraîner sa disgrâce; mais dans les derniers jours de la vie du roi, et en échange de la révélation de son testament, le maréchal de Villeroy avait obtenu pour lui la conservation des sceaux[1], à la condition, toutefois, qu'il résignerait sa charge de secrétaire d'Etat. C'est ce qu'il fit le 14 septembre.

Un autre secrétaire d'Etat, Torcy, avait également toujours témoigné de l'opposition au régent. Il dut donner sa démission le 22 septembre ; toutefois, son expérience consommée des affaires étrangères le rendait trop nécessaire pour qu'il fût laissé complétement à l'écart. Il fut nommé membre du conseil de régence et, indépendamment du remboursement de son brevet

donneront tant de facilité pour les décider au conseil général de régence; ce projet conçu par un prince qui, suivant l'ordre de la nature, devait être notre roi, et qui aurait été si digne du trône de ses ancêtres, ne pouvait être mieux exécuté que par un régent qui sait connaître et choisir, dans chaque chose, ce qu'il y a de plus parfait, et le dessein qu'il a d'associer à l'examen des affaires ecclésiastiques du royaume, des magistrats instruits des maximes de la France sur ces matières, justifie pleinement le désir qu'il a de soutenir nos plus saintes causes. »

[1] Voir Saint-Simon, t. XII, p. 370, 381.

de retenues, qui s'élevait à huit cent mille francs, obtint l'érection en office, avec cinquante mille francs de traitement, de la charge de grand maître et surintendant général des postes, courriers et relais de France, qu'il n'exerçait que par commission [1].

Restaient La Vrillière et Pontchartrain :

Le premier était un petit homme vif, actif qui, élevé dans les bureaux de son père, en possédait la routine, obligeant, très-serviable aux rares occasions que sa charge lui en pouvait fournir, fort poli, intérieurement glorieux, capable d'expédient et de mécanique, liant et rompu au monde, homme d'honneur [2]. Lui et ses aïeux avaient toujours eu la Guyenne dans leur département, et s'étaient ainsi trouvés en relations avec le premier duc de Saint-Simon, puis avec son fils, gouverneurs de Blaye, auxquels ils avaient rendus maints services. Aussi Saint-Simon s'était fait un point capital, non-seulement de le sauver, mais encore de le mettre seul en place et en fonction de secrétaire d'Etat; et, à force de persévérance et d'industrie, était parvenu à triompher à cet égard de l'antipathie du duc d'Orléans, qui se

[1] L'Édit qui rétablit ainsi la charge supprimée en janvier 1692, à la mort de Louvois, conférait à son titulaire : inspection sur les maîtres des postes, les directeurs des bureaux de postes, les courriers et commis des malles en tout ce qui regardait leurs fonctions; pouvoir d'établir des maîtres de postes, dans les lieux qui seraient estimés nécessaires, les destituer et interdire selon qu'il le jugerait à propos, ordonner des fonds qui seraient destinés au payement de leurs gages ; droit d'assister, comme commissaire, aux adjudications des baux des fermes qui se faisaient au conseil des finances. En outre de son traitement de cinquante mille francs le grand maître jouissait d'un logement à la suite du roi, en quelque résidence que la Cour se trouvât ; il présidait un conseil formé de deux intendants généraux, et chargé de prononcer sur toutes les affaires concernant les postes et relais, ainsi que de juger les contraventions au tarif des ports de lettres, à l'exception toutefois des crimes et délits, dont la connaissance continuait à être réservée aux tribunaux. Ces attributions furent, sur des remontrances du Parlement, sensiblement restreintes par une déclaration interprétative du 28 août 1716. Les jugements du grand maître durent être portés en appel au Conseil d'État; l'intervention royale fut déclarée nécessaire pour instituer les maîtres de postes et arrêter l'état de leurs gages. Le traitement fut réduit de cinquante mille francs à trente mille francs.

[2] Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 164. Dans un autre passage, il s'exprime ainsi sur le physique de La Vrillière : « C'était un homme dont la taille différait peu d'un nain, grosset, monté sur de hauts talons, d'une figure assez ridicule. » T. XII, p. 217.

prenait assez aux figures et lui objectait, dit-il, sans cesse : « On se moquera de nous, avec ce bilboquet. » Grâce à son intervention, La Vrillière resta en charge ; la direction de la police de Paris, toutes les affaires concernant les Etats de Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Flandre, Artois et Provence, lui furent attribuées à l'exclusion du conseil du dedans. Enfin, il fut secrétaire général du conseil de régence [1].

Ce conseil était composé du duc d'Orléans, du duc de Bourbon, chef, du duc du Maine, du comte de Toulouse, de Voysin, chancelier de France, du duc de Saint-Simon, des maréchaux de Villeroy, d'Harcourt et de Besons, du marquis de Torcy et de Bouthillier-Chavigny, ancien évêque de Troyes, prélat que sa grande réputation de vertu et son expérience dans les affaires temporelles du clergé avaient désigné au choix du régent comme le meilleur représentant de l'élément ecclésiastique ; tous ces membres avaient voix délibérative. Il n'en était pas de même des deux derniers : Pontchartrain et La Vrillière. Celui-ci, comme nous venons de le voir, tenait le registre, mais l'autre siégeait au conseil sans fonction autre, dit Saint-Simon, « que celle qu'il avait prise, d'y moucher les chandelles, ce qui s'était tourné également en coutume de sa part et en dérision, sans contrainte, de celle de tous les assistants [2]. »

Autant Saint-Simon témoignait d'affection à la Vrillière, autant il professait de haine pour Pontchartrain : suivant lui « ce secrétaire d'Etat, aussi universellement abhorré qu'il était mathématiquement détestable, avait encore trouvé le moyen de se faire également craindre et mépriser... Son naturel pervers, que rien n'avait pu adoucir ni redresser le moins du monde, perçait partout. Il aimait le mal pour le mal, et aimait à en faire [3]. »

[1] Dangeau, Journal, 26 septembre 1715 : « On laisse à M. de La Vrillière le titre de secrétaire d'État ; il se mêlera des affaires des États du Languedoc, dont il tirait douze cents livres, qui lui seront continuées ; il sera aussi chargé des affaires des États de Bourgogne, de Bretagne, d'Artois et de l'assemblée de Provence, quoique ces provinces-là ne fussent pas du département qu'il avait. Il tiendra la plume au conseil de régence et en tiendra les registres. M. le duc d'Orléans veut le bien traiter, parce qu'il est content de lui et le public aussi. »

[2] *Mémoires*, t. XIII, p. 260.

[3] Voir, dans Saint-Simon, t. IX, p. 340, le portrait complet de ce secrétaire d'État.

Sans souscrire à ce jugement, qu'inspiraient des griefs personnels[1], on ne saurait méconnaître que la situation désastreuse dans laquelle la marine était tombée sous son ministère, et les innombrables lettres de cachet qui, à Paris, avaient trop souvent servi, dans les dernières années, de moyen de répression et même de prévention contre les jansénistes, n'eussent pu et dû susciter à Pontchartrain bien des ennemis. C'était une démarche de son père, l'ancien chancelier, qui avait obtenu pour lui du duc d'Orléans la conservation du titre et de la charge de secrétaire d'Etat, et, « cramponné aux stériles restes de cette place, alors totalement oisive, il y survivait infatigable aux affronts, soutenu par l'espérance d'en raccrocher un jour les fonctions. » Mais, un état « si profondément humilié et si prodigieusement distant de l'audace et de l'insolence, de sa splendeur et de son autorité passée, » ne suffisait pas à ceux qui avaient juré sa ruine ; ils ne tardèrent pas à recommencer leurs attaques.

« Au conseil de régence de mardi, le maréchal d'Estrées, écrit Dangeau le 4 octobre 1715, parla fort de la dissipation des bois qu'on avait amassés à Rochefort, pour la construction des vaisseaux. M. de Pontchartrain demanda la permission de parler ; mais, comme il n'était point préparé à cela, M. le duc d'Orléans lui dit de prendre du temps pour rendre compte du détail de cette affaire. »

Saint-Simon ne lui laissa pas ce temps. Il faut lire dans ses *Mémoires*[2] le récit de la manière dont il parvint à décider le régent à porter à Pontchartrain le dernier coup, voir l'art avec lequel il sut « serrer la mesure et le secret » pour empêcher que personne n'eût le temps de rompre ses projets en prévenant l'ancien chancelier ; par quel expédient enfin il concilia sa haine contre l'homme avec son affection pour la famille[3].

[1] Voir notamment la contestation entre Saint-Simon et Pontchartrain, au sujet de la nomination du capitaine des gardes-côtes de Blayé. (*Mémoires*, t. IX, p. 320.)

[2] *Mémoires*, t. XIII, p. 260 et suiv.

[3] Les premières phrases de ce récit attestent l'énergie de sa haine contre le malheureux secrétaire d'État. « Le dimanche, 3 novembre, j'allai chez M. le duc d'Orléans, avant le conseil de régence, et je lui demandai s'il ne se lassait pas d'y voir Pontchartrain ne pouvant dire mot, écoutant tout, à qui personne ne parlait et mouchant le soir les bougies..... Combien encore il avait résolu de nous laisser dégoûter et salir par cette

Le 7 novembre, Pontchartrain reçut l'ordre de donner sa démission de secrétaire d'Etat, en faveur de son fils aîné, le comte de Maurepas[1].

L'âge du nouveau titulaire, qui n'avait pas encore quinze ans, devant l'empêcher de remplir de quelque temps sa charge, la signature fut attribuée à La Vrillière, lequel se trouva ainsi seul en exercice « et de cinquième roue d'un chariot qu'il était sous le feu roi, avec une place caponne, devint un personnage à qui tout le monde avait affaire. » Le renvoi de Pontchartrain lui valut encore un autre avantage considérable. Par l'entremise de Saint-Simon, il obtint voix délibérative au conseil de régence, tout en y conservant la plume et la garde des registres (15 janvier 1716).

Les deux charges de secrétaires d'Etat, de Voysin et de Torcy, demeuraient toujours vacantes. La première fut, conformément aux vues des réformateurs, supprimée par édit de janvier 1716, « le nombre de trois secrétaires d'Etat ayant, dit le préambule, paru suffisant pour remplir tous les devoirs attachés à leurs charges; » la seconde fut accordée (moyennant quatre cent mille francs qu'il remboursa au chancelier) au conseiller d'Etat d'Armenonville, qui pensa « que cette carcasse inanimée pouvait se relever, et était une bonne provision à faire » (février 1716). En

araignée venimeuse que chacun souhaitait dehors... J'ajoutai l'indignation publique contre cet ex-pacha, la surprise générale qu'il fût souffert si longtemps et l'applaudissement universel que recevrait sa chute. Le régent convint de tout, mais il m'opposa le père, et me dit qu'il n'avait pas le courage de lui donner un aussi grand déplaisir. »

[1] Dangeau, t. XVI : « Quelque avantageux que cela soit à sa famille, M. de Pontchartrain a eu de la peine à s'y résoudre, parce que le voilà dépouillé de tout. » La chute de l'ancien ministre de la marine obtint l'assentiment du public, ainsi qu'en témoigne le passage suivant du Journal de Buvat : « M. le comte de Pontchartrain, écrit-il (t. I, p. 107), fut alors démis de sa charge de secrétaire d'État et de la direction de la marine, comme incapable de l'exercer et n'ayant, disait-on, contenté presque personne pendant tout son ministère. On ajoutait qu'un jour, étant au conseil, appuyé sur le dos de la chaise de l'un des seigneurs qui le composaient, le jour étant sur son déclin, M. le duc d'Orléans l'ayant aperçu en cet état, lui dit sèchement : « Allez querir la lumière. » A quoi ayant obéi, le prince ajouta : « Il faudra enfin chasser cet homme-là comme il le mérite, puisqu'il ne se rebute point de tout ce qu'on lui dit et de tout ce qu'on lui fait. »

attendant, pour toutes fonctions, un ordre du régent (29 mars 1716) lui attribua les signatures suivantes [1] :

Les brevets de grâces ou commutations de peines des gens de guerre; les provisions de chevaliers de Saint-Louis avec les lettres pour les faire recevoir, excepté les grands-croix, les brevets de pension desdits chevaliers ; les provisions de prévôts et autres officiers à la nomination des maréchaux de France ; les passe-ports pour les munitions de guerre, vivres et habillements ; les lettres d'Etat pour les gens de guerre ; les sauvegardes ; les provisions et commissions des officiers de troupes qui passent au sceau jusqu'aux colonels inclusivement, à l'exception de ce qui regarde la maison du roi et la gendarmerie ; les ordonnances sur le trésor royal des pensions ou gratifications des gens de guerre : les provisions des états-major des places, depuis les capitaines des portes jusqu'aux lieutenants de roi inclusivement dans les Trois-Évêchés, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, le Roussillon, Conflans et Cerdaigne ; enfin la signature des expéditions du conseil du dedans du royaume dans les mêmes provinces.

C'étaient là de bien minces attributions. Aussi d'Armenonville voulut-il continuer concurremment ses précédentes fonctions ; mais il rencontra de la part de ses anciens collègues une vive opposition. Son rang au conseil le faisait presque toucher au décanat qui emportait honneur et profit ; les conseillers d'Etat, qui le voyaient d'âge et de santé à en profiter longtemps, prétendirent qu'il y avait incompatibilité entre les deux places qu'il occupait. Mais ces prétentions furent repoussées par un arrêt du conseil de régence du 10 mars 1716 [2].

III

Il nous faut maintenant revenir un peu en arrière, et indiquer quelle fut l'organisation des conseils que l'édit du 15 septem-

[1] Dépôt de la guerre, t. 2520, p. 114-116. Ces signatures avaient été précédemment et depuis le 14 octobre 1715, données par le marquis de La Vrillière. Voir Pinart, *Chronologie militaire*, t. I, p. 20.

[2] Voir Journal de Dangeau, 18 et 23 janvier 1716, et Saint-Simon, t. XIII, p. 340. D'Armenonville conserva toute sa vie, et concurremment avec ses autres fonctions, celles de conseiller d'État. Il devint doyen en 1726, et mourut le 23 novembre 1728.

bre 1715 avait établis pour remplacer les ministères; elle fit l'objet de plusieurs règlements, dont nous analyserons ici les dispositions principales[1]. Ces documents fournissent, en effet, le tableau de l'administration telle qu'elle était constituée au commencement du dix-huitième siècle, et permettent ainsi de reconnaître jusqu'où s'étendaient sa compétence et son action. Remarquons tout d'abord, à ce propos, que si le nouveau régime eut pour conséquence une réelle révolution dans les hautes régions du pouvoir, il ne paraît pas avoir sensiblement modifié les rapports des autorités locales avec le gouvernement central. A l'examen du seul secrétaire d'Etat, éclairé, souvent égaré par ses bureaux, était substituée l'intervention plus réfléchie et plus lente aussi des membres des conseils ; mais ce changement, qui pouvait avoir ses avantages, portait surtout sur la forme; il n'affectait pas l'essence même du système de centralisation qui, malgré les attaques, semble être resté debout en son entier. On n'avait pas suivi en cette matière les projets du duc de Bourgogne, qui voulait étendre à l'universalité du royaume le bienfait des Etats particuliers, et remettre aux mandataires des populations les détails de l'administration financière et commerciale.

La composition des conseils parut en même temps que les règlements d'organisation. Si l'on en croit Saint-Simon[2], ce fut dans des conférences tenues entre lui et le régent que s'agita et se décida le choix des membres, et il y eut la plus grande part. Certaines nominations toutefois portent à un tel point l'empreinte de la facilité de caractère du duc d'Orléans, qu'on est amené à penser que ce prince se réserva plus d'initiative que ne l'admettraient les assertions de l'auteur des *Mémoires*. Dans l'espèce, cette facilité, qui n'était pas dépourvue de savoir-faire, lui permit du reste de contre-balancer, par la présence des anciens fonctionnaires et adhérents du précédent règne, l'influence trop prépondérante et exclusive de ses propres partisans.

— *Conseil de conscience* (Règlement du 22 décembre 1715.)

Les attributions de ce conseil comprenaient en général toutes

[1] Ces règlements se trouvent dans la collection des *Anciennes lois françaises*, t. XXI.

[2] *Mémoires*, t. XII, p. 180 et suiv et t. XIII, p. 140, 157, p. 170 et suiv.

les affaires de religion, dont le roi prenait connaissance par lui-même, comme protecteur de l'Eglise, et en particulier :

Les règlements au sujet des hérétiques; la conduite à garder envers les nouveaux convertis, la protection à leur accorder contre les persécutions de leurs familles ; enfin la taxe des bénéfices vacants en leur faveur, au lieu et place du tiers du revenu que le feu roi avait destiné pour leur subsistance [1];

Les règlements sur la discipline ecclésiastique, l'administration des sacrements, la décence du service et culte divin ;

Les disputes qui pouvaient s'élever dans les universités et facultés sur les matières de religion, et qui seraient de nature à troubler la paix de l'Eglise ;

Les plaintes des évêques, chapitres, communautés ou particuliers, sur des affaires ecclésiastiques ;

L'inspection sur la conduite des communautés séculières et régulières, dans les cas où il serait nécessaire de recourir à l'autorité royale ; l'examen des nouveaux établissements, et l'introduction des réformes et des règles nouvelles dans les monastères ;

Toutes affaires ecclésiastiques intéressant les droits de la couronne, les usages et les libertés de l'Eglise gallicane, ou la discipline de l'Eglise de France;

Les difficultés relatives aux élections soumises à l'agrément du roi, et aux droits de nomination et collation de bénéfices, dont on lui demandait des provisions ;

L'examen des unions de bénéfices ainsi que des dérogations à la déclaration de 1691 demandées par les dignités, chanoines, prieurs, curés et autres obligés de résider ;

Les mémoires et placets étaient remis au secrétaire pour en rendre un compte succinct à chaque assemblée. Lorsque les affaires demandaient quelque examen, le rapport devait en être confié à un conseiller désigné à cet effet. Le président soumettait au régent le résultat des délibérations, et prenait ses ordres pour les questions de nature à être portées au conseil de régence.

Les lettres écrites au nom du conseil devaient être résolues

[1] Un arrêt du conseil du 10 août 1716 attribua au conseil de conscience la conduite et direction du tiers des revenus des archevêchés, etc., ensemble du tiers de ceux de la religion prétendue réformée, confisqués ou mis en régie, et en détermina l'emploi.

dans l'assemblée, signées du président et d'un conseiller, et contre-signées par le secrétaire.

Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, fut nommé président du conseil de conscience. « L'âge, les mœurs, la suite d'une vie apostolique et sans reproches, son ancienneté, qui le mettait à la tête du clergé, indépendamment des autres droits, sa qualité d'archevêque de la capitale et de diocésain de la cour, celle du plus ancien des cardinaux, les établissements et les alliances de sa famille, enfin le savoir et la modération qu'il avait montrés en tant d'occasions particulières et publiques, » le désignaient naturellement au régent pour ce poste. Il fut en même temps chargé de la feuille des bénéfices.

Les autres membres étaient :

L'archevêque de Bordeaux (de Besons), « en réputation d'homme d'honneur, du plus capable dans toutes les affaires bénéficiales, fort considéré, et, sous un extérieur fort rude, ayant un liant et une douceur très-propres à la conciliation ; »

D'Aguesseau, procureur général ; l'avocat général Joly de Fleury, et l'abbé Pucelle, conseiller clerc au Parlement, « de la première réputation pour la capacité et l'intégrité ; »

L'abbé Dorsanne, official de Paris, remplissait les fonctions de secrétaire.

Ces choix étaient peu favorables au parti naguère triomphant de la constitution ; aussi jeta-t-il feu et flammes, et mit-il tout en œuvre, mais inutilement, pour déterminer la cour de Rome à un éclat.

Le *conseil des affaires étrangères* eut pour président le maréchal d'Huxelles, l'un des signataires de la paix d'Utrecht, choisi à ce titre, et pour membres l'abbé d'Estrées, ancien ambassadeur, le marquis de Canillac, familier du duc d'Orléans, et le comte de Chiverny, qui avait été envoyé extraordinaire à Vienne, puis ministre en Danemark. L'un des principaux commis de Torcy (Pecquet), fut nommé secrétaire.

Le titre même de ce conseil précise ses attributions. Aucun des membres qui le composaient n'eut, pas plus qu'au conseil de conscience, de département particulier.

Le *conseil de la guerre* fut organisé par l'ordonnance du 3 novembre 1715. Les matières qui s'y traitaient étaient réparties entre ses différents membres. Le maréchal de Villars, auquel

étaient attribuées, comme président[1], toutes les différentes affaires qui concernaient la guerre, dut ordonner des états des officiers généraux, de l'expédition des pouvoirs des maréchaux de France pour commander les armées, des lieutenants généraux, maréchaux et brigadiers; des commissions de directeurs et inspecteurs des troupes; pourvoir à l'état des chevaliers de Saint-Louis, à l'état des officiers à placer ou à remplacer dans les états-majors; à l'expédition des provisions des gouverneurs, lieutenants de roi, etc., et à toutes autres expéditions par rapport au

[1] Le maréchal de Villars annonça sa prise de possession par la circulaire suivante, adressée à tous les commandants des provinces, intendants et gouverneurs des places (Dépôt de la guerre, t. 2499, p. 136) :

« 20 septembre 1715.

« Je veux me flatter, monsieur, que vous ne serez pas fasché d'apprendre que par les bontés de S. A. R., le roy m'a fait l'honneur de me nommer président du conseil de guerre; cette place qui me donnera moyen de rendre témoignage des services de tout ce qui est employé dans la guerre, redoublera ma vivacité pour leur être utile.

« Nous avons le bonheur de voir à la teste du royaume un régent plus illustre encore par les grandes actions que par sa naissance, et qui, connaissant par lui-même les divers mérites des officiers, joint à un esprit droit et juste, toute la bonté que l'on peut desirer a un grand prince.

« Pour moy, monsieur, je regarderay comme un de mes premiers devoirs une extrême application à faire que les troupes soient bien payées. Vous pouvez les assurer que Son Altesse royale n'oublie rien pour cela, et nous avons tout lieu de croire que, par une très-sage prévoyance, elle mettra un ordre parfait à toutes choses, et bien que l'attention de Son Altesse royale laisse peu de mérite à ceux qui ont l'honneur d'exécuter ses ordres, je veux espérer que ces vaillants hommes, que j'ai vu souffrir avec tant de courage les plus dures extrémités causées par le manque d'argent et de pain, jeter même celui qu'ils venaient de prendre après en avoir manqué depuis deux jours, pour courir plus légèrement au combat; j'espère, dis-je que ces mêmes hommes donneraient, s'il était nécessaire, des marques de leur respect pour Son Altesse royale, de leur confiance dans ses paroles, de l'amitié qu'ils m'ont toujours marquée, et de leur fermeté à souffrir patiemment quelques jours, bien que je sois très-persuadé qu'il n'arrivera aucun retardement; je vous prie, monsieur, de leur dire que j'ay lieu de croire que les payements seront réguliers; mais ils tromperaient ce que j'attends de leur vertu et ce que je leur ay vu faire, s'ils marquaient la moindre impatience. Je vous prie de vouloir bien m'informer de tout ce que vous croyez convenable au bien du service, et d'être persuadé de la parfaite estime avec laquelle je suis, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

fait de la guerre (ordres pour casser, emprisonner ou rétablir les officiers; états des reliefs et congés accordés aux officiers; expéditions des lettres d'État; avis du conseil pour l'expédition des arrêts au sujet des lettres d'Etat et des arrêts de surséance pour les militaires). Tous les paquets étaient portés chez le président et ouverts par lui en présence du conseiller de semaine, puis renvoyés à chacun des membres du conseil, suivant le détail dont il était chargé. L'expédition des réponses pressées, des lettres à chiffrer et à déchiffrer, appartenait au président.

Le duc de Guiche, colonel des gardes, assistait et suppléait, comme vice-président, le maréchal de Villars M. de Reynold était chargé du détail particulier des Suisses. M. de Saint-Hilaire de celui de l'artillerie

Le détail de l'infanterie française et étrangère (expédition de toutes les commissions et lettres des officiers ; de toutes les lettres au sujet des dettes des officiers ; état des officiers à placer ou remplacer ; examen des revues des inspecteurs et des commissaires, et des états qui s'envoient des officiers d'infanterie ; examen et décision de toutes les discussions au sujet des masses et habillements, etc.), était confié au marquis de Biron ; celui de la gendarmerie, de la cavalerie légère française et étrangère, des carabiniers, des hussards et des dragons, ainsi que la convocation du ban et arrière-ban, incombaient aux marquis de Jeoffreville et de Levis. — Ce département fut modifié, en 1711 et 1718, par l'entrée au conseil de la guerre d'abord du comte d'Evreux, colonel général de la cavalerie, puis du marquis de Coigny, colonel général des dragons. « S. A. R. le duc d'Orléans ayant ordonné, dit le procès-verbal de la séance du 20 août 1716[1], qu'à l'avenir M. le comte d'Evreux entrerait au

[1] Registre des délibérations du conseil de la guerre depuis le 28 septembre 1715 jusqu'au 28 août 1716. (Dépôt de la guerre, t. 2520.) Le même dépôt contient, sous les numéros 2534, 2535 et 2545, la suite des délibérations du conseil jusqu'au 24 septembre 1718, époque de sa suppression. — Le comte d'Évreux n'eut pas d'appointements, et, conformément à une décision prise par le régent, à la date du 4 novembre 1715, n'eut rang qu'après le dernier des conseillers plus anciens, qui était Le Blanc. Marais, dans son Journal (t. I, p. 205), annonce que le rétablissement du comte d'Évreux dans sa charge de colonel général entraîna la suppression des

conseil de la guerre pour y avoir le détail de la cavalerie et voix délibérative, M. le marquis de Jeoffreville n'aura plus aucun détail particulier, et M. le marquis de Levis sera chargé de la maison du roi, de la gendarmerie et des dragons. » Le 14 février 1718, le marquis de Coigny obtint pour le corps, dont il était colonel général, les mêmes attributions qui avaient été conférées en 1716 au comte d'Évreux.

De M. de Puységur dépendaient l'expédition des ordonnances pour la police et la discipline des troupes, les ordonnances pour le semestre, les routes, les ordres pour le mouvement des garnisons, pour les quartiers d'hiver, pour la levée des milices.

Le chevalier d'Asfeld, qui fut depuis maréchal de France, avait le personnel et le matériel des fortifications, à l'exception des marchés, des fonds et des comptes. Il remplaça dans ces fonctions l'intendant Le Pelletier de Souzy. Celui-ci se retira avec honneur du poste qu'il avait si longtemps exercé, et entra peu après au conseil de régence[1].

inspecteurs de cavalerie. Cette assertion se trouve démentie par tous les documents que nous avons sous les yeux ; le comte d'Évreux, ayant même voulu étendre son autorité sur les inspecteurs et directeurs, une délibération du conseil de la guerre le débouta de cette prétention. « Le conseil ayant été informé, dit le procès-verbal de la séance du 26 mai 1716, que M. le comte d'Évreux, colonel général de la cavalerie, a fait imprimer son mandement, dans lequel il a compris MM. les directeurs et inspecteurs de la cavalerie, et qu'il leur a encore recommandé l'exécution de cette ordonnance, par une lettre qu'il leur a écrite le 8 mai, en leur envoyant cet imprimé, ajoutant qu'ils eussent à lui rendre compte de la réforme y mentionnée et de leurs revues aussitôt qu'ils les auraient finies en lui adressant les extraits, l'on a examiné au conseil si M. le comte d'Évreux était bien fondé à donner de pareils ordres, et sur ce qui a été reconnu, que c'était une chose nouvelle, il a été résolu d'en rendre compte à Son Altesse royale, qui a ordonné de faire savoir aux directeurs et inspecteurs que, n'étant point sous l'autorité du colonel général de la cavalerie, elle ne veut rien changer à l'usage dans lequel ils sont, de ne recevoir d'ordre de Son Altesse royale que ceux que le conseil de la guerre leur envoie de sa part, et qu'ainsi ils ne doivent pas faire ni laisser publier les mandements de M. le comte d'Évreux, dans lesquels ils pourraient être nommés, l'intention de Son Altesse royale n'étant point qu'il soit rien changé à l'ancien style de pareilles ordonnances et mandements, où il n'a jamais été parlé des directeurs, inspecteurs, ni commissaires des guerres. »

[1] M. le duc d'Orléans, écrit Buvat, le 9 novembre 1715, ayant déclaré à M. Le Pelletier de Souzy, que le conseil de régence avait jugé à propos de réunir au conseil de la guerre la direction des fortifications comme

Tous ces membres du conseil de la guerre appartenaient à l'armée : ils étaient lieutenants généraux ; on leur avait adjoint, pour l'administration militaire proprement dite, deux intendants des provinces frontières, gens de travail et d'expérience et distingués en ce genre.

L'un, M. de Saint-Contest, était chargé de l'hôtel des Invalides, des marchés des vivres, des fourrages, des chevaux et voitures employés pour ces services ; des hôpitaux, de l'habillement des régiments étrangers et des milices, des approvisionnements des places, des magasins d'armes et de meubles, etc.

L'autre, M. Le Blanc, intendant de la Flandre maritime, « plein d'esprit, de capacité, d'expédients, et en même temps fort liant, » avait la comptabilité proprement dite de la guerre, les envois de fonds pour la solde et autres dépenses, l'expédition des états et ordonnances de pensions, ainsi que des reliefs ; le détail des fonds, marchés et comptes des fortifications, l'expédition du taillon, la vérification des divers comptes tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres et des étapes, la justice militaire, l'examen des enrôlements et les maréchaussées.

Tous les états pour remplir les charges des troupes et états-majors des places étaient communiqués au conseil, dont l'avis était ensuite soumis au régent par le président, les jours où il lui portait la liasse. Ce travail particulier du président avec le régent devait se renouveler plusieurs fois par semaine.

Des décisions ultérieures précisèrent et étendirent sur divers points les attributions du conseil de la guerre. Il fut successivement investi du droit d'expédier les provisions des intendants de frontières, qui étaient de l'ancien département de la

elles étaient du temps du marquis de Louvois, le même conseil l'en déchargeait ; « mais moi, ajoute le prince, je vous continue la pension de vingt mille livres pour les bons services que vous avez rendus à l'État, dans cet exercice. » Sur quoi, M. de Souzy lui dit : « Monseigneur, comme je sais dans quel embarras sont les affaires de l'État, je supplie très-humblement Votre Altesse royale de trouver bon que je le remercie de la grâce qu'elle veut bien me faire, n'étant pas juste que je sois payé pendant que je ne ferai aucun travail. » Sur cela, le prince dit obligeamment : « Il serait à souhaiter que je me visse obligé de faire à bien des gens l'éloge d'un désintéressement pareil au vôtre, qui augmente beaucoup l'estime que j'ai toujours eue pour votre personne. »

guerre (délib. du 5 novembre 1715); d'examiner et arrêter, ainsi qu'il avait toujours appartenu au secrétaire d'État, les comptes présentés par les munitionnaires et les autres entrepreneurs d'hôpitaux, fourrages, etc. (délib. du 16 février 1716); de faire faire la recette et la dépense, et d'arrêter les comptes des diverses impositions en argent ou en denrées ordonnées par le conseil de régence sur les provinces pour le fait de guerre, comme quartiers d'hiver des troupes, ustensiles, fourrages, etc. (délib. du 9 mars 1716). Cette dernière attribution avait été contestée par le conseil de finance. Cependant ce conseil, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne garda pas rancune de son échec; car, l'année suivante (9 mars 1717), il offrit de lui-même au conseil de la guerre de se charger, pour 2 millions, du service des étapes, d'en faire les adjudications, et de régler tous les détails de la dépense; proposition qui fut acceptée, mais sous la réserve que ce crédit de 2 millions ne serait pas considéré comme un forfait. Le 1er décembre suivant, un arrêt du conseil commit le président du conseil de la guerre avec le conseiller chargé de la direction des fonds, et le président du conseil de marine avec un conseiller audit conseil pour, au lieu et place des secrétaires d'État de la guerre et de la marine, à ce désignés par l'édit d'avril 1693, arrêter, conjointement avec le chancelier et le conseil d'administration de l'ordre de Saint-Louis, les comptes du trésorier général de cet ordre.

Pour en revenir à l'ordonnance du 3 novembre 1715, cette ordonnance se terminait par l'énumération des expéditions qui devaient être signées au nom du conseil par le président et un conseiller, et contre-signées par le secrétaire, et de celles qui nécessitaient l'intervention d'un secrétaire d'Etat. Les expéditions de cette nature étaient principalement des provisions et pouvoirs; des brevets de pensions, de retenue ou de grâces; des lettres d'anoblissement et d'Etat, des ratifications de traités; des sauvegardes; des passe-ports pour les munitions, vivres et habillements; les états de garnisons ordinaires; ordonnances de fonds sur le trésor royal, de payements; états de décharge pour toutes les dépenses qui passaient à la Chambre des comptes; ordres pour la levée des troupes et des milices, amnisties, et généralement toutes ordonnances concernant les gens de guerre. L'intervention du secrétaire d'Etat, à cet égard, se bornait du

reste à la signature des expéditions qui lui étaient envoyées, et dont un extrait lui était en même temps remis pour sa décharge.

Le *conseil de marine* était composé (règlement du 3 novembre 1715) de huit personnes : le comte de Toulouse, amiral de France, chef du conseil; le maréchal d'Estrées, vice-amiral, président ; le maréchal de Tessé, général des galères [1] ; le marquis de Coëtlogon, lieutenant général de mer; M. de Bonrepos, ex-intendant général de la marine, MM. de Vauvray et de Champigny, intendants de la marine ; M. Ferrand, maître des requêtes. Constant dans ses affections comme dans ses haines, Saint-Simon avait fait nommer secrétaire ce même La Chapelle que Pontchartrain avait chassé de ses bureaux, à la fin du règne de Louis XIV, de concert avec le père Le Tellier, sous prétexte de jansénisme.

L'établissement simultané d'un chef et d'un président dans le conseil de marine, avait pour but de contre-balancer la trop grande influence qu'aurait donnée au premier sa qualité d'amiral.

Le comte de Toulouse et le président préparaient ensemble les matières qui devaient être traitées au conseil; ils désignaient un rapporteur, quand la question paraissait le mériter.

A certains jours déterminés, le président portait la liasse au régent ; le comte de Toulouse assistait à ce travail, toutes les fois qu'il le jugeait à propos. C'était le président qui rapportait les affaires au conseil de régence.

Lorsque le comte de Toulouse assistait aux séances du conseil de marine, il le présidait, à l'exclusion du maréchal d'Estrées.

Les attributions du conseil comprenaient tout ce qui avait trait à la marine du Levant et du Ponant; les galères; les consulats; les colonies, pays et concessions des Indes orientales et occidentales et d'Afrique; la direction des Compagnies des Indes orientales, du Sénégal et autres, pour tout ce qui regar-

[1] Au mois de juin 1716, le maréchal de Tessé se démit de sa charge de général des galères, que le régent conféra au chevalier d'Orléans, fils naturel qu'il avait eu de la comtesse d'Argenton, et qui fut légitimé en 1706. Il fut déclaré général des galères au conseil de marine, le 29 novembre 1719.

dait la guerre; les travaux d'établissement, agrandissement, défense et entretien des ports, havres, rades et arsenaux; la protection du commerce par l'envoi d'escadres ou escortes, l'inspection sur les négociants qui composaient en chaque échelle le corps de la nation (en tout ce qui ne concernait point le détail de leur commerce), le maintien de leurs priviléges; la sûreté des côtes et des bâtiments marchands, ainsi que le soin de faciliter à ces vaisseaux tous les secours dont ils avaient besoin en pays étrangers. Le conseil était chargé, sauf communication au conseil des affaires étrangères, des relations et traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli et de Maroc, des rachats et échanges d'esclaves, et de la protection des saints lieux de Jérusalem. Tous les marchés pour les fournitures générales et particulières des arsenaux se faisaient par adjudication à ce conseil; il arrêtait aussi les comptes des recettes et dépenses des invalides.

L'ordonnance réglementaire du 3 novembre 1715, déterminait les expéditions qui étaient signées des président et chef du conseil, et celles qui devaient l'être par un des secrétaires d'État. La distinction était la même que pour le conseil de guerre.

Le *conseil du dedans du royaume* était chargé (règlement du 1er octobre 1715) de tout ce qui regardait généralement le conseil des dépêches, c'est-à-dire des affaires tant contentieuses qu'administratives des provinces, précédemment confiées aux quatre secrétaires d'État[1]. Il y avait, ainsi que nous l'avons indiqué, une exception pour les pays d'États, dont le détail était réservé à La Vrillière;

Des ponts et chaussées, turcies et levées et pavé de Paris,

[1] La confirmation des officiers municipaux des villes, après l'abolition de la vénalité de leurs charges (édit de juin 1716 et déclaration du 17 juillet 1717), fut exclusivement de la compétence du conseil du dedans. Le conseil de la guerre, se fondant sur le droit qui appartenait antérieurement pour les pays de frontière au secrétaire d'État, lequel soumettait à l'approbation du roi les choix faits par les électeurs communaux, avait élevé à cet égard des prétentions; mais une décision du duc d'Orléans (février 1718), adoptée par le conseil de régence, prescrivit de porter, conformément au mode suivi avant 1690, toutes les questions de cette nature au conseil du dedans, à l'exclusion des autres conseils. (Dépôt de la guerre, t. 2545, p. 174.)

suivant les fonds faits par le conseil des finances auquel devaient être communiqués les devis et marchés et appartenait la reddition des comptes sur certificats délivrés par le président du conseil du dedans et constatant que les travaux avaient été dûment effectués ;

Des haras, excepté celui du roi ;

De la confirmation des anciens titres de noblesse, et anoblissements, qui ne regardaient ni la guerre, ni la marine, ni les pays étrangers, ni les finances ;

De faire faire le devoir aux maréchaussées pour l'exécution des ordres des cours supérieures, des gouverneurs et commandants des provinces, le tout sans déroger à l'autorité des maréchaux de France sur ces compagnies ;

De rendre compte au régent des raisons d'exclusion et de la conduite des sujets proposés dans les élections d'abbayes régulières et autres bénéfices de pareille nature ;

Des affaires concernant les nouveaux convertis ;

Du soin des universités et écoles ;

Des propositions ayant pour objet l'ouverture de nouveaux canaux ou autres travaux pour la facilité du commerce de province à province ; après approbation des projets par le conseil de régence, l'exécution appartenait exclusivement au conseil des finances.

Lorsque les décisions du conseil avaient été revêtues de l'approbation du conseil de régence, les expéditions faites étaient transmises au secrétaire d'État qui les signait en commandement, puis les renvoyait pour être adressées à qui de droit.

Les diverses matières ressortissant au conseil du dedans étaient réparties entre les membres, au nombre de sept, savoir : le marquis de Beringhem, premier écuyer du roi ; le marquis de Brancas ; les sieurs de Fieubet et Roujeault, maîtres des requêtes ; et les sieurs Goislard, Ferrand et Menguy, conseillers au Parlement.

Les deux derniers furent, avec l'abbé Pucelle, membre du conseil de conscience, renvoyés, suivant Buvat (t. I, p. 280), en juillet 1717, pour s'être opposés à l'édit sur les monnaies.

Le marquis de Beringhem eut la direction générale des ponts et chaussées, précédemment attribuée à l'intendant des finances de Bercy, qu'une mauvaise administration et plus encore sa

parenté avec Desmarest, dont il était le gendre, avaient fait exiler de Paris.

Le marquis de Brancas, depuis maréchal de France, fut chargé spécialement des haras.

La présidence du conseil du dedans avait été conférée au duc d'Antin. Le régent avait longtemps hésité avant de l'appeler à ce poste; car d'Antin s'était montré en toutes circonstances l'un des partisans les plus dévoués des princes légitimés, auxquels il se rattachait du reste par les liens du sang. Mais Saint-Simon qui, « tout en sentant son fumier, ne pouvait ignorer les perles qui y étaient semées et ne voyait personne de rang qui eût plus de talent pour remplir cette place, » emporta sa nomination à force d'instances[1].

Peu de mois après, le duc d'Antin obtint une nouvelle faveur, dont l'objet se rattache au sujet que nous traitons, et ne saurait, par suite, être passé sous silence. Il était, depuis 1708, directeur général des bâtiments, mais n'exerçait que par commission. Un édit de janvier 1716, rétablit pour lui la charge en titre d'office, et en même temps accrut considérablement ses attributions. Il fut créé surintendant et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, tapisseries et manufactures royales, avec la direction sur les artisans logés sous la grande galerie du château du Louvre, surintendant et ordonnateur général des châteaux, parcs, jardins, canaux et fontaines, de Fontainebleau et de Monceaux, et de toutes les maisons royales[2], avec la direction des imprimeries royales, de la Monnaie des médailles, de l'Observatoire et de toutes les académies, à l'exception de celle des sciences. Les académies étaient précédemment du dé-

[1] Voici le portrait qu'il en a tracé dans ses *Mémoires :* « C'était un homme naturellement brutal et livré à tous les vices; mais si maître de soi, qu'il était doux, liant, patient, plein de ressources. Personne n'avait plus d'esprit, ni de toutes sortes d'esprit, et, avec un air tout grossier et tout naturel, plus d'art de persuasion, de finesse, de souplesse. Il était et il disait tout ce qu'il voulait, et comme il le voulait; et hors d'intérêt, il était bonhomme et aimait à faire plaisir... » (T. XIII, p. 157.) Le régent définissait le duc d'Antin : le type du parfait courtisan, *sans honneur et sans humeur*.

[2] A l'origine, chaque maison royale avait un surintendant, dont la charge fut successivement rattachée à celle du surintendant et ordonnateur général.

partement du secrétaire d'État de la maison du roi. L'exception relative à l'Académie des sciences avait été faite par le régent, pour se réserver à lui-même le détail de cette académie. « Il nous dit même, ajoute Dangeau, en relatant le fait, qu'après sa régence, il prierait le roi de lui laisser ce soin-là, et que ce serait un de ses amusements dans sa vieillesse. »

Le nouveau surintendant eut plein pouvoir de dresser l'état des officiers et des dépenses à faire pour l'entretènement des maisons, châteaux, jardins, canaux et réservoirs. Il dut ordonner des réparations et nouveaux ouvrages, en faire et arrêter les prix et marchés, ainsi qu'il jugerait bon, pour les travaux tant ordinaires qu'extraordinaires[1]. Le préambule de l'édit de janvier signalait la réforme qu'il accomplissait comme nécessaire pour remédier à divers abus, auxquels donnait lieu la précédente administration, et pour débarrasser en même temps le souverain d'un nombre infini de signatures, qui consommaient le temps réclamé pour des affaires plus importantes. Nonobstant, le rétablissement de la charge de surintendant des bâtiments, pas plus que celle de l'office de grand maître des postes, ne rencontra l'adhésion du Parlement, ni celle de la chambre des comptes, qui ne l'enregistrèrent (7 septembre 1716) qu'après d'itératives remontrances et sur une déclaration interprétative qui réservait à la signature royale les états généraux des gages et appointements, ainsi que les marchés généraux d'entretien, et interdisait au surintendant d'entreprendre, sans approbation, aucune réparation extraordinaire ni aucun nouvel ouvrage.

La déclaration du 15 septembre 1715 avait institué une sorte de commission mixte du *commerce*. Une ordonnance du 14 décembre suivant établit un conseil particulier pour toutes les affaires concernant le commerce de terre et de mer, tant au dedans qu'au dehors du royaume, les fabriques et les manufactures, les questions relatives à la pêche, à l'exportation des blés, etc.[2]. Les conseillers, pris pour la plupart dans les trois conseils des finances, de marine et du dedans, étaient : le ma-

[1] Le surintendant eut le même traitement que le directeur général : quarante mille deux cents francs, la moitié des revenus du parc de Fontainebleau et cent trente moules de bois à prendre dans la forêt de Bière.

[2] Voir *Anciennes lois françaises*, règlement du 4 janvier 1716.

réchal de Villeroy, président, le maréchal d'Estrées, vice-président, le duc de Noailles, trois conseillers d'État, d'Aguesseau[1], Amelot et de Nointel, Rouillé du Coudray, directeur des finances, d'Argenson, lieutenant général de police et trois maîtres des requêtes, de Machault, Ferrand et Roujeault.

Les députés des onze principales villes de commerce, celui de la province du Languedoc et deux fermiers généraux, avaient entrée et séance au conseil. Les affaires leur étaient préalablement communiquées, et ils devaient donner leur avis par écrit.

Il ne nous reste plus maintenant à parler que du *conseil des finances*. Son établissement (ordonnance du 14 novembre 1715) entraîna comme conséquence la suppression de l'emploi de contrôleur général. Seul des ministres du feu roi, Desmarets fut congédié sans compensation[2], par une courte lettre du duc d'Orléans; il se vit même bientôt menacé de poursuites, sous prétexte de concussions. Mais le compte rendu qu'il publia de son administration et qui est demeuré célèbre[3], arrêta ses ennemis. En même temps que le contrôleur général, furent supprimés les sept intendants des finances qui travaillaient sous ses ordres. (Édit d'octobre 1715[4].)

Une déclaration du 23 septembre avait déjà constitué le régent *ordonnateur*, comme l'avait été le feu roi : c'est-à-dire, qu'il s'était réservé de signer et arrêter touts les états de fonds et toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptants, tant pour dépenses secrètes, remises, intérêts, qu'autres de toute nature. Le règlement du 14 novembre 1715

[1] C'était le père du procureur général qui devint un an après chancelier. Après son intendance de Languedoc, il avait été nommé membre du conseil royal des finances. Il mourut en 1716.

[2] « Cependant le régent, pressé par d'Effiat et par le maréchal de Villeroy, lui fit donner trois cent cinquante mille livres au renouvellement des fermes, sur ce qu'ils représentèrent que c'était un droit des contrôleurs généraux, que Desmarets n'avait pas voulu toucher au dernier renouvellement, dans l'extrémité où étaient les besoins de l'Etat. » (Saint-Simon, t. XIII, p. 167.) — Voir, même tome, p. 315, 317, le récit des démarches faites par celui-ci, et avec succès, pour prévenir l'exil de Desmarets, sollicité par le duc de Noailles.

[3] *Mémoires sur l'administration des finances*, depuis le 20 février 1708 jusqu'au 1er septembre 1715, in-8°, 1716.

[4] Le même édit prononça également la suppression des six offices d'intendants du commerce institués en 1708.

maintint, comme de juste, cette situation. Le trésor royal et les parties casuelles furent en outre administrés directement sous ses ordres.

Le contrôle général dut être désormais exercé par les deux gardes des registres du contrôle, sous l'autorité supérieure d'un conseiller (Rouillé du Coudray), avec le titre de directeur[1].

Les attributions du conseil des finances comprenaient toutes les matières précédemment traitées au conseil royal, et notamment les brevets de la taille, toutes les impositions et décharges d'impositions, toute espèce de changement à faire dans la perception et administration des revenus du roi, tous les résultats pour affaires extraordinaires et les rôles du trésor royal, tant des dépenses comptables que des comptants.

Il ne pouvait être fait aucune diminution ou augmentation sur les fermes et recettes générales, ni sur les autres recouvrements, qu'après délibération du conseil. Toutes les demandes d'emplois, de nouvelles charges dans les Etats, lui étaient soumises.

La grande direction était maintenue. Les baux des fermes et marchés, après avoir été examinés et résolus en conseil des finances, continuaient à être publiés à cette direction, par devant laquelle les enchères étaient reçues et les adjudications passées. Il devait être établi, comme précédemment, pour certaines instances, ainsi que pour faciliter l'expédition des affaires, des bureaux de communication et de jugement.

Les procureurs généraux du Parlement et de la Chambre des comptes avaient entrée au conseil lorsqu'ils le requéraient pour des propositions concernant leur ministère ou l'ordre public, ou bien encore lorsqu'ils y étaient appelés. Pouvaient être également appelés, de même qu'à l'ancien conseil royal, le lieutenant général de police, le prévôt des marchands, les gardes du trésor royal et les trésoriers des parties casuelles.

Chacun des conseillers au conseil des finances avait un département particulier, et, par suite, la correspondance, pour les affaires qui en dépendaient, avec les autorités locales.

L'ordonnance du 14 novembre renouvelait aux intendants et trésoriers de France l'injonction, déjà souvent formulée, de faire

[1] Voir, sur le contrôle général, le règlement du 6 mars 1716.

annuellement plusieurs fois la visite des élections et paroisses. Elle promettait l'envoi tous les deux ans de « personnes de grande probité pour recevoir les plaintes et les mémoires contre toutes sortes de personnes, sans aucune exception, et pour s'instruire de tout ce qui pouvait être utile et nécessaire au bien public.

Le titre de *chef du conseil* fut donné au maréchal de Villeroy, déjà, on se le rappelle, placé par Louis XIV à la tête du conseil royal, après la mort du duc de Beauvilliers. Mais une incapacité complète en ces matières rendit pour lui ces nouvelles fonctions purement nominales, et il n'assista que rarement aux séances. La principale direction des finances appartint au président. Le duc d'Orléans avait d'abord offert ce poste à Saint-Simon, qui ne crut pas devoir accepter, se fondant sur ce que « le commerce, les monnaies, le change, la circulation, toutes choses essentielles à la question des finances, il n'en connaissait que les noms, et que c'était un détail devenu science et grimoire qui le passait. » D'ailleurs, il regardait la banqueroute comme nécessaire et préférable à tout autre parti ; mais « c'était un paquet dont il ne se voulait pas charger devant Dieu, ni devant les hommes[1]. » Sur son refus, et, à l'en croire, à son instigation, le duc de Noailles fut nommé président. Celui-ci s'était depuis longtemps préparé à ce rôle en étudiant les finances sous Desmarets, dans l'intention secrète, dit-on, de le remplacer et d'arriver par là à la direction du gouvernement[2].

[1] *Mémoires*, t. XII, p. 193 et suiv.

[2] Suivant le biographe du duc de Noailles (l'abbé Millot, *Mémoires politiques et militaires*, t. V, p. 11), ce ne fut pas sans beaucoup de peine que le duc se vit chargé d'un ministère aussi dangereux ; il écrivait à ce sujet à Mme de Maintenon, le 24 septembre 1715 : « Combien de fois ai-je désiré d'être à portée de vous demander vos sages avis et vos conseils ?... Mgr le duc d'Orléans exige de moi absolument d'entrer dans le conseil de finance qu'il a formé. J'y suis sous le maréchal de Villeroy. Le reste du conseil est composé de gens les plus accrédités dans le public et dans le conseil d'Etat, et pour la probité et pour le désintéressement. Ce seront eux qui gouverneront la barque et nous les verrons faire. Quoiqu'il ne puisse rien rouler sur mon compte de particulier, je vous dirai, madame, que c'est avec la dernière peine que je me suis rendu aux instances de M. le duc d'Orléans... Cependant il ne m'a été ni possible, ni permis de me défendre, et il a fallu accepter contre mon gré ce que d'autres peut-être envieraient beaucoup, et que je ne désirerais pas tirer de leurs mains s'ils l'avaient... Si vous me connaissiez moins à fond, je ne prendrais pas la liberté de vous parler de

Les conseillers furent : le marquis d'Effiat, ami du régent; Rouillé du Coudray, en même temps directeur du contrôle général ; Le Pelletier des Forts, de La Houssaye et Fagon, conseillers d'Etat ; les présidents Dodun et Gilbert des Voisins ; d'Ormesson, de Gaumont et de Baudry, maître des requêtes.

Suivant Saint-Simon [1], aucun des membres des conseils ne prêta serment, sur le fondement que les ministres d'Etat n'en prêtaient pas. Cette assertion, comme quelques autres du célèbre chroniqueur, ne se trouve pas entièrement exacte. Ainsi, les procès-verbaux du conseil des finances, le seul avec le conseil de la guerre dont nous ayons pu retrouver les registres [2], constatent, au contraire, que tous les membres de ce conseil prêtèrent serment entre les mains du régent, et qu'il en fut de même pour tout nouveau conseiller postérieurement admis [3].

Aux deux conseils dont nous venons de parler, le fauteuil du roi avait d'abord été placé au haut bout de la table ; mais ce cérémonial ne persista pas : une décision du conseil de régence le fit cesser aux finances dès le 28 septembre 1715 ; au conseil de guerre, il ne prit fin que le 16 novembre 1716, ainsi que le constate le procès-verbal dans les termes suivants : « Mgr le duc de Bourbon a dit que Son Altesse royale avait ordonné que l'on ôtât le fauteuil du roi qui, au commencement des

même ; j'ose dire que ma façon de penser ne serait pas crue des gens qui nous environnent. Ainsi, il vaut mieux se taire, tâcher de bien faire, et n'oublier jamais les principes. »

[1] *Mémoires*, t. XIII, p. 170.

[2] Les procès-verbaux du conseil de la guerre sont, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, conservés au dépôt de la guerre. Ceux du conseil des finances forment aux Archives impériales, sous les numéros 3640 à 3653, une collection complète de toutes les décisions prises depuis l'établissement de la la régence jusqu'au 22 janvier 1718, tant par le conseil des finances que par le conseil de régence, avec le recueil des édits et déclarations expédiés en conséquence, ensemble des lettres et ordres du duc de Noailles. C'est un exposé des plus intéressants de l'histoire financière de cette époque.

[3] Voici la teneur du serment prêté par le duc de Noailles : « Vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir et conseiller le roi, pour le bien, honneur et utilité de sa personne et de son royaume, et garder et accomplir les ordonnances par lui faites et à faire, de tenir les délibérations de ses conseils secrètes, et en fait vous comporter comme un bon, vertueux et magnanime pair de France, président de son conseil des finances, doit le faire. »

séances du conseil, avait été placé vide au haut bout de la table, et que le président du conseil prît, à l'avenir, séance à cette place sur un siége à dos, comme sont tous les autres, et Son Altesse royale s'y est mise. »

Les chefs des conseils, les ducs de Noailles, de Guiche et le maréchal d'Estrées, reçurent vingt mille livres d'appointements ; les membres des conseils dix mille livres, à l'exception du cardinal de Noailles, du procureur général d'Aguesseau et de l'avocat-général de Fleury. Au conseil de régence, les traitements furent de vingt mille livres ; le duc de Bourbon, le duc du Maine et le comte de Toulouse ne voulurent rien accepter.

Les secrétaires des conseils (il y en avait deux au conseil des finances[1], un dans chacun des six autres), touchèrent six mille livres[2].

Les conseils se rassemblèrent au Louvre, sauf celui de conscience, qui se tint à l'archevêché. Les chefs et présidents fixèrent à leur discrétion les jours et le nombre des séances. Ils eurent des audiences réglées avec le régent, et durent une fois par semaine ou davantage, ainsi que nous l'avons déjà dit, rapporter les délibérations de leur conseil au conseil de régence.

En discutant avec le duc d'Orléans l'établissement du nouveau mode de gouvernement, Saint-Simon avait insisté sur l'impor-

[1] Un édit du roi, d'avril 1716, constitua les deux secrétaires du conseil des finances dépositaires des anciennes minutes du conseil, et leur conféra pouvoir d'en signer les expéditions requises.

[2] Voici, d'après ces indications, que nous empruntons, comme tant d'autres, à Saint-Simon, et qui sont cette fois d'accord avec les documents officiels (Dépôt de la guerre, t. 2520), le total des frais de personnel du nouveau gouvernement :

Chefs et présidents des conseils et membres du conseil de régence (non compris ceux qui refusèrent leurs traitements	180,000 livres.
Membres des sept conseils	420,000 —
Secrétaires	48,000 —
Total	648,000 livres.

Le chancelier, le maréchal de Villeroy, comme chef du conseil royal, Torcy, La Vrillière et Pontchartrain, conservèrent leurs appointements sans innovation ; nous ne pouvons en donner le montant, qui devait accroître, dans une proportion assez sensible, celui indiqué ci-dessus. Ainsi, on voit dans le *Journal de la Régence* (t. I, p. 24) que la charge de chancelier valait soixante mille écus de traitement par an, outre les émoluments des sceaux.

tance d'assurer dans chacun des conseils une égalité parfaite d'autorité entre tous les membres, et une balance exacte entre eux et le chef; il s'était appliqué à démontrer la nécessité de séparer chaque département de conseil d'une manière si nette, si distincte et si précise, qu'aucun ne pût empiéter ni lutter contre un autre, et que, dans le public, on n'eût nul embarras pour savoir à qui s'adresser sur toute sorte d'affaire. C'était à ces conditions que lui semblaient attachés l'union des membres et le succès du système.

Malgré toutes les précautions prises à ce sujet, les conflits et les rivalités ne tardèrent pas à surgir : conflits d'attributions entre les conseils[1] ou avec les secrétaires d'Etat, qui ne pouvaient se résigner à la simple signature des expéditions, et délivrèrent souvent des provisions de charges et emplois sur l'ordre direct du régent[2] : rivalités des divers membres entre

[1] Conseil des finances, 29 septembre 1716. On a lu les réponses faites par MM. d'Effiat, Rouille et d'Ormesson au mémoire du conseil de l'intérieur du royaume et aux demandes qu'il fait pour augmenter ses juridictions aux dépens du conseil des finances. Lesdites réponses ont été approuvées. — Archives impériales, E 3610. — Nous avons déjà parlé des contestations élevées entre ce conseil et celui de la guerre relativement aux impositions pour faits de guerre; des difficultés que fit naître la confirmation des officiers municipaux réclamée par le conseil de la guerre pour les villes frontières, et maintenue au conseil du dedans.

[2] Conseil de la guerre, 11 février 1716. Le maréchal de Villars a dit que, sur la remontrance qu'il a faite à Son Altesse royale, que M. de La Vrillière aurait expédié la lieutenance de roi de Doullens sans que le conseil de la guerre en ait entendu parler, Son Altesse royale l'a assuré que pareille chose n'arriverait plus et que, lorsqu'elle accorderait de pareils emplois, ou autres concernant la guerre, elle renverrait les mémoires au conseil pour qu'il reçût ses ordres et fît faire ensuite les expéditions nécessaires, M. de La Vrillière, ou autre secrétaire d'Etat, ne devant avoir que les signatures sur les mémoires des conseils. — 25 août 1716. Le conseil ayant appris que M. de La Vrillière expédiait encore très-souvent des provisions des différents emplois militaires sans lui en donner connaissance, a résolu d'en faire des remontrances à Son Altesse royale; M. le maréchal s'en est chargé, et, sur le compte qu'il lui en a rendu, elle a ordonné qu'en conséquence des règlements faits pour l'établissement du conseil de la guerre, MM. les secrétaires d'Etat ne devaient signer aucunes expéditions militaires sans qu'elles ne leur fussent portées de la part dudit conseil; qu'ainsi il était nécessaire que M. de La Vrillière s'y conformât, et remît audit conseil des copies des minutes des expéditions qu'il a faites jusqu'à présent, et qu'elle lui ordonnerait de n'en plus faire à l'avenir. —

eux. « Trois espèces d'hommes, dit Lemontey[1], choisis par la convenance, par la faiblesse et par la nécessité, remplissaient les listes des conseils ; d'abord de grands seigneurs vieux dans les intrigues, novices dans les affaires, et moins utiles par leur crédit qu'embarrassants par leur morgue et par leurs prétentions ; ensuite les amis du régent, l'élite des roués, esprits frondeurs et pervers, ignorants et spirituels, hardis et paresseux, et bien mieux faits pour harceler que pour conduire un gouvernement. Enfin, au-dessous d'eux étaient jetés pêle-mêle des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes, des membres du Parlement, gens instruits et laborieux, destinés désormais à ramper dans le fond des comités, et à réparer sans gloire et sans émulation les bévues qu'il fallait attendre de l'incapacité de leurs premiers collègues et de l'étourderie des seconds. »

Les gens de robe ne se montrèrent pas aussi résignés que le dit Lemontey à ramper obscurément dans le fond des comités ; ce fut de leur part que vinrent les premières difficultés.

Les conseillers d'Etat, qui étaient membres du conseil des finances, prétendirent précéder le marquis d'Effiat, et tous gens de qualité n'ayant pas le titre de duc ou prince.

Le régent ne voulut pas faire acte d'autorité ; pour éviter une solution, il préféra nommer d'Effiat vice-président[2]. Cet ater-

Nonobstant ces décisions réitérées, une contestation surgit en janvier 1717 avec d'Armenonville, qui prétendit que l'ordonnance qui avait réglé ses fonctions lui conférait le droit de faire recevoir, sans la participation du conseil de la guerre, les chevaliers de Saint-Louis nommés dans les compagnies de la maison du roi (Dépôt de la guerre, t. 2534). Enfin on lit dans le procès-verbal du même conseil, à la date du 6 avril 1717 : « Il est revenu au conseil de la guerre qu'il a été accordé une commission de mestre de camp à M. de Montauban, cornette dans les gendarmes de la garde, que M. d'Armenonville a expédiée, sans en donner aucun avis au conseil, savoir l'intention de Son Altesse royale, observer que, le conseil n'en étant point informé, il ne peut faire mettre ces messieurs-là sur ses états pour se souvenir de leurs anciennetés. — Réponse de Son Altesse royale au mémoire soumis à ce sujet par le maréchal de Villars : faire un règlement. » Ce règlement semble ne pas avoir été fait.

[1] *Histoire de la Régence*, t. I, p. 47.

[2] La commission du marquis d'Effiat portait que c'était sans tirer à conséquence, et pour lui seulement, qu'était créée la place de vice-président, laquelle devait être éteinte après son décès (Archives impériales, E 3640).— Malgré cette réserve, lors de l'entrée de d'Effiat au conseil de régence (décembre 1716), le duc de La Force fut nommé vice-président.

moiement assura dans l'avenir le triomphe des prétentions des conseillers d'Etat. Lorsque Dubois, qui l'était, entra en avril 1717, comme nous le verrons plus loin, au conseil des affaires étrangères, le duc d'Orléans dut, pour conserver la préséance aux anciens membres de ce conseil, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac et le comte de Chiverny, leur faire délivrer à tous trois des brevets antidatés d'expectative de conseiller d'Etat[1].

Cependant, le premier succès obtenu par les conseillers avait enhardi les maîtres des requêtes chargés de rapporter au conseil de régence les procès évoqués au conseil des parties, les prises, ainsi que quelques affaires des finances et de la guerre. Ils déclarèrent que, contrairement à l'usage constamment suivi sous le règne précédent, ils ne voulaient plus faire leurs rapports qu'assis, à moins que tous ceux qui n'étaient ni ducs, ni officiers de la couronne, ni conseillers d'Etat, ne se tinssent debout, pendant qu'ils l'étaient eux-mêmes; on eut recours aux conseillers du Parlement qui étaient dans les conseils; ils énoncèrent la même prétention. Toujours alors, par moyen terme, le régent décida que toutes les affaires seraient rapportées par les chefs et présidents des conseils; ce qui entraîna souvent des retards et des embarras, comme le jour, par exemple, où, suivant Saint-Simon[2], le maréchal de Villars, tenant note des modifications introduites dans un règlement proposé par le conseil de guerre, se déclara incapable de relire sa propre écriture, et obligea ainsi à recommencer une longue délibération. — La résistance des maîtres des requêtes ne cessa qu'au bout de dix-huit mois, lorsque d'Aguesseau eut remplacé dans le poste de chancelier Voysin, qui les soutenait sourdement.

Là ne s'arrêta pas la lutte entre la robe et la noblesse : M. de Saint-Contest, membre du conseil de la guerre[3], ayant été

[1] *Journal de la Régence*, t. I, p. 258.

[2] *Mémoires*, t. XIII, p. 176.

[3] Il avait déjà eu (21 janvier 1716) une contestation assez vive avec l'un de ses collègues, M. de Saint-Hilaire, lieutenant général, au sujet de leurs attributions respectives par rapport à l'artillerie; contestation qui n'avait pu être terminée que par une décision du régent. — Voir, Dépôt de la guerre, t. 2520, f°s 91, 92, le mémoire pour régler les fonctions de MM. de Saint-Hilaire et de Saint-Contest par rapport à l'artillerie, approuvé par le régent, après s'être concerté avec le duc du Maine, grand maître.

nommé conseiller d'Etat, ses nouveaux collègues l'obligèrent à quitter la place qu'il occupait, la déclarant incompatible avec le titre dont il venait d'être revêtu, à cause de la préséance qu'ils réclamaient sur les lieutenants-généraux. « Ils ont de grandes prétentions, dit Dangeau en relatant ce fait le 30 novembre 1716[1], qu'ils soutiennent fondées sur de bons arrêts et une longue possession ; et il est à craindre que cela ne fasse des embrouillements dans les différents conseils, dont les conseillers s'opposent fort à leurs prétentions. »

Les contestations, du reste, s'élevaient de toutes parts, encouragées par la faiblesse du régent, qui tournait toujours les difficultés au lieu de les résoudre.

Ainsi, cédant aux instances des ducs de Bourbon et du Maine, il leur avait accordé l'entrée au conseil de guerre (janvier 1716), sous la condition de ne se mêler de rien[2]. La condition ne fut pas longtemps observée, et le duc de Bourbon, surtout, disputa bientôt au maréchal de Villars la direction des affaires[3], et no-

[1] « M. de Saint-Contest quitte la place qu'il avait dans le conseil de guerre ; il y avait eu une assemblée de plusieurs conseillers d'Etat chez M. Pelletier, où l'on a jugé que la place qu'il a dans ce conseil ne lui convenait plus, étant devenu conseiller d'Etat ; il s'est soumis à leur avis. » Le procès-verbal du conseil de la guerre mentionne la retraite de M. de Saint-Contest dans les termes suivants : « M. de Saint-Contest ayant été nommé par Son Altesse royale conseiller d'Etat, il s'est retiré du conseil de la guerre n'ayant pu y conserver sa place à cause du rang que MM. du conseil d'Etat prétendent devoir prendre au-dessus de MM. les lieutenants généraux des armées. »

[2] Le prince de Conti y fut admis à son tour le 6 avril 1717.

[3] D'après le Journal de Buvat (t. I, p. 110), le 22 février 1716, le duc de Bourbon fut déclaré chef du conseil de la guerre, et le maréchal de Villars eut ordre de se retirer à son gouvernement de Provence. « On attribuait cette disgrâce, dit notre chroniqueur, au mépris qu'il paraissait avoir pour les personnes qui lui présentaient des mémoires ou placets, les recevant en sifflant, et faisant la même chose lorsqu'on revenait pour en recevoir la réponse ; ce qui en fit porter des plaintes à M. le régent. On l'attribuait encore à ce que le maréchal semblait prendre à tâche de contrarier Son Altesse royale lorsque ce prince disait son sentiment sur ce qui se proposait au conseil. On l'attribuait enfin au refus que le maréchal avait fait de consentir qu'un page de M. le duc de Bourbon eût une lieutenance dans un régiment que ce prince avait demandée pour ce jeune gentilhomme. » Dans un autre passage de son journal (t. I, p. 122, 123), Buvat ajoute aux motifs de la disgrâce du maréchal celui d'avoir eu la fermeté de ne pas déclarer

tamment la prérogative de porter chaque semaine la *liasse*, c'est-à-dire le résultat des délibérations, au duc d'Orléans. Celui-ci, pour terminer le différend, ne trouva d'autre ressource que de décider qu'on ne lui apporterait plus de liasse, mais qu'il viendrait tous les quinze jours au conseil pour entendre le compte rendu de tout ce qui s'y était passé dans l'intervalle (8 février 1718).

De même la noblesse, qui avait accepté presque sans murmurer le style des dépêches de Louvois et de ses successeurs, ne se crut pas obligée de témoigner la même déférence pour celles qu'écrivait le maréchal de Villars comme président du conseil de la guerre. Il est vrai qu'en cela elle n'était pas peut-être complétement dans son tort, car la politesse avait dû plutôt perdre que gagner au changement de régime, à en juger par l'observation que nous trouvons consignée au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1716 : « M. le maréchal de Villars a dit que M. le duc d'Estrées s'est plaint de ce qu'il a reçu une lettre du conseil de la guerre où il n'y avait point de *monsieur*; sur quoi il a été délibéré et résolu qu'à l'avenir on en mettra au commencement et à la fin des lettres qu'on écrira à MM. les ducs, officiers de la couronne, et aux autres personnages de considération, et même qu'il n'y aura pas de mal d'en mettre à tout le monde. » Cette prescription fut-elle bien observée ; on serait tenté de croire le contraire en lisant dans Saint-Simon[1], à l'année 1718, l'aventure du marquis de Beauffremont, assez mauvaise tête du reste, qui, ayant reçu une lettre du maréchal, « lui fit une réponse si étrange, qu'il en fut mis à la Bastille. Mais il y coucha à peine deux ou trois nuits, et en sortit se moquant de plus belle des maréchaux de France, qui étaient as-

au régent un article secret du traité de Rastadt qui, en cas de décès de Louis XV, rendait la couronne de France à Philippe V, et partageait la succession d'Espagne entre l'Autriche et la Savoie. Le procès-verbal du conseil de la guerre mentionne également le départ du maréchal de Villars pour son gouvernement de Provence et le fixe au 28 février 1716. D'après ce même document, son absence, pendant laquelle il fut remplacé par le duc de Guiche, vice-président, se prolongea jusqu'à la séance du 26 juillet de la même année; il reprit alors la présidence du conseil, qu'il ne quitta qu'à l'époque de la suppression. Voyez aussi, à ce sujet, *Vie du maréchal de Villars*, par Anquetil, t. II, p. 358.

[1] *Mémoires*, t. XV, p. 315.

semblés en ce moment sur cette affaire et ne savaient pas un mot de sa sortie. » Quoi qu'il en soit, pour prévenir le retour de pareils faits, il fut réglé que toutes les lettres seraient désormais en style de mémoire, contenant les ordres à donner, les réponses et les choses à faire ; qu'elles seraient signées du président et contre-signées d'un des membres du conseil, chacun suivant son département.

Comme dédommagement de toutes ces tracasseries, le régent fit entrer le maréchal dans le conseil de régence, sans quitter celui de la guerre ; et, à son exemple, tous les présidents des conseils particuliers obtinrent successivement la même faveur[1].

Alors d'ailleurs le mode de gouvernement, inauguré avec tant de pompe en 1715, commençait fort à péricliter. L'opinion publique se prononçait contre lui ; le Parlement qui s'était montré si favorable à son établissement, venait de l'attaquer dans des représentations adressées le 7 février 1718 au régent. Il reprochait aux conseils de retarder beaucoup les affaires au lieu de les avancer, et de coûter plus que ne coûtait le ministère sous le règne précédent[2].

D'un autre côté, et par des considérations différentes, l'entourage intime du prince, Law et Dubois surtout, le poussait chaque jour à la destruction d'un régime qui ne servait, suivant eux, qu'à provoquer les résistances, à entraver la réalisation des plans formés pour le rétablissement des finances de l'Etat, ainsi que pour la nouvelle politique extérieure de la France ; et déjà ils étaient parvenus à annuler presque entièrement de fait l'action des conseils qui s'occupaient de ces matières.

[1] Saint-Simon, t. XV, p. 307.

[2] Journal de Dangeau, 13 janvier 1718 : « Le Parlement, qui s'assemblera demain, fera plusieurs remontrances au roi, et, quelques jours après, des représentations à M. le duc d'Orléans sur les nouveaux conseils établis depuis la mort du roi. Ils prétendent que ces conseils retardent fort les affaires au lieu de les avancer, et qu'ils coûtent plus que ne coûtait le ministère sous le feu roi. — 7 février 1718. — ... Le Parlement alla à quatre heures chez M. le duc d'Orléans, à qui ils firent leurs représentations; toutes les représentations ne furent que sur les nouveaux conseils. » Nous n'avons pu retrouver aux Archives impériales le texte de ces remontrances. Voltaire, dans sa satire du *Puero regnante*, qui lui valut un nouvel emprisonnement à la Bastille, se faisant l'écho du sentiment général, qualifiait les conseils « d'*ignaris et instabilibus consiliis.* »

Le système du célèbre Ecossais avait été présenté dès la fin de 1715 au conseil des finances, qui l'avait repoussé [1]. Le duc de Noailles, président, s'en était montré l'un des principaux adversaires, d'accord sur ce point avec le Parlement et avec le nouveau chancelier d'Aguesseau, qui remplaça, le 2 février 1717, Voysin, mort subitement. Lorsque le succès de la Banque comme établissement privé eut déterminé le régent à en appliquer les principes à la libération des dettes de l'Etat, ce prince, pour vaincre la résistance prévue de la magistrature, résolut de lui enlever son chef.

« Le 28 janvier 1718, M. de La Vrillière, écrit Dangeau, alla à sept heures du matin chez M. le chancelier lui redemander les sceaux et lui conseiller, de la part de M. le duc d'Orléans, de se retirer à sa terre de Fresnes jusqu'à nouvel ordre... » —

[1] Voir (Archives impériales, E 3641, p. 237) le procès-verbal du conseil extraordinaire de finances, tenu le 24 octobre 1715, pour l'institution de la banque de Law. Le conseiller d'Etat Fagon en avait résumé dans les termes suivants le but et les opérations : « L'idée de cette banque est de faire porter tous les revenus du roi à la banque ; de donner aux receveurs généraux et fermiers des billets de dix écus, cent écus et mille écus, poids et titre de ce jour, qui seront nommés *billets de banque* ; lesquels billets seront portés ensuite par lesdits receveurs et fermiers au trésor royal, qui leur expédiera des quittances comptables. Tous ceux à qui il est dû par le roi ne recevront au trésor royal que des billets de banque, dont ils pourront aller recevoir sur-le-champ la valeur à la banque, sans que personne soit tenu ni de les garder, ni de les recevoir dans le commerce. Mais le sieur Law prétend que l'utilité en sera telle que tout le monde sera charmé d'avoir des billets de banque plutôt que de l'argent, par la facilité que l'on aura à faire les payements en papier et par l'assurance d'en recevoir le payement toutes les fois qu'on le voudra. Il ajoute qu'il sera impossible qu'il puisse jamais y avoir plus de billets que d'argent, parce qu'on ne fera de billets qu'au prorata de l'argent, et que, par ce moyen, on évitera les frais de remise, le danger des voitures, la multiplicité des commis, etc... » Après avoir entendu les négociants et les banquiers les plus considérables de la place de Paris, le conseil des finances, adoptant l'avis du duc de Noailles, se prononça pour l'ajournement du projet de banque présenté. Voir, *Anciennes lois françaises*, t. XXI, les lettres patentes du 2 mai 1716, portant concession du privilége de la Banque comme *Banque d'escompte et de circulation*, et les règlements des 20 mai et 19 décembre 1716. Ce recueil contient, t. XXI, p. 106 et suiv., la nomenclature des actes officiels, du 2 mai 1716 au 24 septembre 1726, relatifs à la Banque générale et à la Compagnie du commerce de l'Occident, qui lui avait été unie par les lettres d'institution d'août 1717.

Les sceaux, portés par La Vrillière au Palais-Royal, furent immédiatement remis au lieutenant général de police d'Argenson, qui reçut en même temps la *direction et principale administration des finances*. Cette double nomination causa dans le public une profonde surprise, car d'Argenson, qui « sous le feu roi faisait la police et avec elle l'inquisition d'une manière transcendante, » passait pour un des plus fermes adhérents du parti de l'ancienne cour. Saint-Simon, qui prétend avoir beaucoup contribué à son choix, en a fait connaître ainsi les motifs[1] : d'un côté, l'ignorance du nouveau garde des sceaux en matière de finances semblait devoir laisser libre carrière à Law et à son système; de l'autre, un caractère énergique et un éloignement extrême pour le Parlement, avec lequel sa charge le mettait en hostilité continuelle, assuraient qu'il ne faiblirait pas dans la lutte, que le pouvoir allait se trouver forcé à engager. Le duc de Noailles avait prévenu par une démission volontaire la retraite qui lui eût été imposée[2]; il entra au conseil de régence. « Investi par l'inexpérience de ses collègues d'une direction presque sans contrôle, il avait, dit un écrivain de nos jours[3], mis en jeu durant deux années tous les ressorts de la vieille machine financière, en dissimulant le plagiat du fond sous

[1] *Mémoires*, t. XV, p. 249 et suiv.

[2] Suivant M. Dareste (*Histoire de France*, t. VI, p. 221), le régent aurait réuni, le 6 janvier 1718, Law, Noailles et d'Aguesseau dans sa petite maison de la Roquette, au faubourg Saint-Antoine, et se serait efforcé de les mettre d'accord. N'ayant pu y réussir, il aurait renvoyé d'Aguesseau et Noailles et pourvu de leurs deux charges le lieutenant général de police d'Argenson. On trouve, dans la correspondance de Mme du Deffand (Lettre du 13 avril 1877 à Walpole), une chanson attribuée par elle à la duchesse du Maine, et qui caractérise ainsi l'antagonisme du duc de Noailles et de Law :

« Votre Law est un filou, »
Disait au régent Noailles;
Et l'autre, par représailles :
« Votre duc n'est qu'un fou. »
C'est ainsi qu'à toute outrance
Ils se font la guerre entre eux;
Mais le malheur de la France,
C'est qu'ils disent vrai tous deux.

[3] De Carné, *la Régence et le Régent* (*Revue des Deux-Mondes*, seconde période, t. XV, p. 543).

la nouveauté de la forme, et justifiant la rigueur de ses mesures par des considérations spécieuses et populaires... S'il n'avait point fait disparaître le péril, il avait rendu du moins le service de le masquer un moment en inspirant quelque confiance ».

Nous ne saurions souscrire en son entier à ce jugement de M. de Carné. Les termes nous en semblent trop absolus. Les services rendus par le duc de Noailles, depuis le mois de septembre 1715 qu'il prit la direction des finances, jusqu'au mois de février 1718 que cette direction passa aux mains de d'Argenson ou plutôt de Law, ont été beaucoup plus effectifs qu'ils ne tendraient à le faire croire. Au témoignage d'un contemporain, Forbonnais, dont les appréciations ont de la valeur en cette matière[1], se joint, comme pièce probante, un rapport que fit le duc lui-même au Conseil de régence le 17 juin 1717. Ce rapport a pour titre : *Mémoire concernant les finances et les charges de l'Etat, présenté par M. le maréchal de Noailles à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, alors régent.* Deux copies en existent : l'une à la Bibliothèque, où elle fait partie, sous le numéro 11,152, du Fonds français mss.; l'autre aux Archives historiques du ministère de la guerre. L'écrivain que nous venons de citer, non-seulement en a eu connaissance, mais encore y a largement puisé pour la rédaction de cette partie de ses *Recherches et considérations sur les finances de France.* Nous ne saurions donc avoir la pensée de placer ici une analyse du mémoire de 1717; nous nous bornerons à en détacher deux passages.

Le premier constate quel était l'état des choses à la mort de Louis XIV, et s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

« Outre le dérangement extrême où étaient les affaires, tout se trouvait dans une disposition très fâcheuse et très difficile : les troupes mal payées et commençant à se mutiner; les pour-

[1] Forbonnais s'exprime ainsi sur le duc de Noailles (*Recherches et Considérations sur les finances de France*, Basle, 1758, in-4°, t. II, p. 315) : « M. le duc de Noailles eut la principale part dans l'administration des finances, et c'est sur lui qu'ont roulé les opérations dont nous allons rendre compte. L'histoire a droit d'écarter des hommes dont elle s'occupe l'éclat étranger des titres et des dignités, mais elle doit compte des talents et des vertus qui rendent un citoyen aussi cher qu'utile à sa patrie, et dont l'exemple servira d'instruction à la postérité. »

voyeurs hors d'état de soutenir le service courant, et obligés d'avoir recours à des arrêts de surséance pour se garantir de leurs créanciers; le payement des rentes sur la ville retardé de plusieurs mois; il n'y avait, pour toutes choses, que 7 à 800,000 livres à la caisse des fermes générales, pour acquitter les arrérages du passé et pour soutenir un payement de 40,000 écus par jour à l'Hôtel de ville. Il est aisé de juger que, dans une pareille situation, la confiance était éteinte aussi bien que le crédit, qui était entièrement perdu six mois avant la mort du roi. Voilà l'époque de la régence. C'est dans cet état que Son Altesse Royale a pris les rênes du gouvernement et s'est vue chargée de l'administration des finances. »

Les couleurs de ce tableau pourraient de prime abord paraître forcées et assombries à dessein. Malheureusement les chiffres officiels, donnés à l'appui, en établissent la triste vérité. Au 1er septembre 1715, les revenus de l'exercice étaient évalués à 165,826,000 livres; les charges ou prélèvements en faveur de certaines dépenses spéciales sur certains de ces revenus à un peu plus de 86 millions; les remises et modérations d'impôts à 10 millions; de telle sorte que le trésor ne devait recevoir que 69,729,000 livres, pour faire face aux 146,824,000 livres, montant du budget des dépenses générales. Le déficit prévu était donc de 77 millions. Mais la situation se trouvait bien pire encore qu'elle ne paraissait. En effet, sur les 69 millions et demi à encaisser par le trésor, 5 millions au plus demeuraient libres; le surplus avait été consommé par anticipation, d'année en année, au moyen des assignations, dont quelques-unes avaient été tirées dès 1713 jusqu'en 1722. Les fonds qui devaient servir à l'année 1716 étaient à peu près dans le même état. 8 ou 10 millions seulement pouvaient être considérés comme disponibles, et les recettes de 1717 se trouvaient pour près de moitié également engagées au même titre. En outre, les dettes exigibles atteignaient, si elles ne dépassaient, 750 millions[1].

[1] En exposant la situation, le duc de Noailles n'avait eu garde de ne pas dégager, et avec raison, la responsabilité de ses devanciers. «Il est aisé de comprendre, dit-il, le désordre et la confusion qu'une situation aussi forcée a pu produire dans les finances; mais, bien loin qu'on puisse rien imputer à ceux qui ont été successivement chargés des affaires, la nécessité de

Le second passage, que nous empruntons au mémoire de 1717, est le résumé de la conduite tenue et des opérations faites par le Conseil des finances pour conjurer la crise, qui semblait imminente, lorsque lui avait été confiée, en 1715, la direction des affaires. Il présente ces opérations sous le point de vue où le Conseil lui-même s'était placé, et permet ainsi de les mieux apprécier :

« En résumé, dit le rapporteur, par rapport à la libération de l'Etat, il a été éteint beaucoup de dettes foncières et exigibles, indépendamment des suppressions d'offices, de droits et de taxations, dont les charges étant perpétuelles avaient causé un préjudice égal au peuple et à l'Etat.

« Par rapport au soulagement des peuples, on a révoqué tous les traités qui subsistaient, et il n'en a été fait aucun nouveau ; on leur a fait la remise des 4 sous pour livre [1] ; le dixième a même été déjà remis dans deux provinces, et il n'y en a aucune à laquelle il n'ait été accordé des diminutions [2]. [Une déclaration, rendue sur la proposition du Conseil des finances, devait, quelques mois après, supprimer le dixième sur les immeubles pour tout le royaume, à partir du mois de décembre 1717.]

« Quant à la recette ordinaire, elle a été réellement augmentée par l'élévation du prix de la plupart des fermes, et on travaille à procurer des augmentations plus considérables par le moyen de la taille proportionnelle [3].

soutenir une guerre si longue et si ruineuse et d'empêcher, dans les derniers temps, les ennemis de pénétrer dans le royaume, les justifie suffisamment et peut même leur faire mériter des louanges d'avoir pu soutenir avec tant de fermeté des temps aussi difficiles. »

[1] Ces droits, levés en sus sur tous les droits du roi, furent supprimés par déclaration du mois de février 1717.

[2] Les pays d'élections reçurent, en 1716 et 1717, 8 millions de remises sur les tailles, 6,500,000 livres sur la capitation et le dixième; des modérations furent également consenties aux pays d'états.

[3] Le système de la taille proportionnelle fut d'abord essayé dans la généralité de Paris : 1 100 paroisses avaient déjà été examinées en 1717. « Ce qui doit faire le plus de plaisir, disait le rapporteur, c'est que nous voyons actuellement que la taille, qui nous paraît un fardeau si pesant, n'est cependant, dans la généralité, qu'au sixième, septième, huitième, neuvième et même dixième du revenu effectif, preuve certaine que tout le mal vient de l'inégalité de la répartition, et que, en soulageant les peuples, on peut augmenter les revenus du roi. »

« Le surhaussement des monnaies[1] a formé une recette extraordinaire, qui a été d'un très grand secours dans la situation difficile où on se trouvait, et le produit de la Chambre de justice[2] procurera l'amortissement de plusieurs dettes de toutes natures.

« A l'égard de la dépense, elle a été non seulement diminuée par les retranchements qui ont été faits dans l'état général des dépenses ordinaires, mais encore par les réductions des rentes constituées sur le roi[3], des gages et des augmentations de gages[4], et des pensions[5].

« Sur ce qui regarde l'ordre et la police pour l'administration des finances en général, on y a pourvu par la tenue des registres du Trésor royal[6]; par la confection des états du roi, par

[1] Ce n'était qu'avec grande répugnance, et à raison de l'extrémité des circonstances, que le conseil s'était décidé à proposer à la signature du régent l'édit de décembre 1715, réclamé cependant, si l'on en croit le mémoire, par les députés des villes principales et les syndics des six corps de marchands.

[2] Une déclaration du 17 mars 1716 avait enjoint à tous les traitants de fournir à la Chambre de justice des états circonstanciés de leurs biens; 4,410 personnes déclarèrent posséder 712,922,000 livres, et furent taxées à 219,478,000 livres. Les recouvrements atteignirent à peine le tiers de la taxe. Un édit de mars 1717 mit fin à la Chambre de justice.

[3] En 1712, les rentes perpétuelles s'élevaient à 65,400,000 livres, au capital de 1,300,000,000. Les déclarations d'octobre et décembre 1715 réduisirent dans des proportions différentes toutes les espèces de rentes créées depuis 1689, par vingt-deux édits différents, et assignées sur toutes les natures de fermes et de revenus. Il fut décidé que, à l'avenir, tous les arrérages seraient payés à l'Hôtel de ville par les payeurs de rentes sur la ville, afin de ne laisser aucun prétexte de préférer les unes aux autres.

[4] Edit de janvier 1716. Les augmentations de gages constituaient un véritable emprunt forcé de l'Etat sur les titulaires de charges; 199 millions et demi avaient été réalisés de ce chef depuis 1689.

[5] Déclaration du 30 janvier 1717. Une déclaration de 1678 avait abrogé les règlements antérieurs sur la concession des pensions, et dès lors il en avait été accordé un grand nombre sans brevets, par de simples ordonnances expédiées dans les différents bureaux ministériels.

[6] Le régent avait déclaré, dès l'abord, qu'aucune imposition ne devrait, à l'avenir, être faite dans le royaume qu'en vertu d'un arrêt, « au lieu que, par le passé, les intendants, sur de simples lettres des ministres, faisaient la plupart des impositions militaires, comme fourrages, quartiers d'hiver, etc., abus qui s'étaient introduits successivement sous le ministère de M. de Louvois, et qui sont contraires aux anciennes ordonnances

la nécessité imposée à tous les comptables de tenir des registres-journaux[1], et par l'établissement qui a été fait touchant l'administration des recettes générales[2].

« Et enfin, par rapport au commerce, l'abrogation des billets payables au porteur[3], l'établissement de la Banque générale, les traités pour le commerce étranger, et les règlements qui ont été faits pour soutenir et perfectionner les manufactures du royaume, et pour procurer le débit de nos denrées et marchandises[4], sont le précis de tout ce qui a été fait et que j'ai eu l'honneur de rappeler à Son Altesse Royale et au Conseil.

« Si la conduite qui a été tenue a coûté des soins et des travaux[5], s'il est même nécessaire de les continuer et de s'armer de courage pour achever de les surmonter, Son Altesse Royale et le Conseil auront du moins la consolation de n'avoir jamais voulu souscrire au parti violent qu'on conseillait au commencement de la régence de déclarer le Roi quitte des dettes contractées par son bisaïeul. La France ne s'en serait jamais relevée. L'Espagne éprouve encore aujourd'hui les suites funestes d'une semblable révolution, quoiqu'il y ait près d'un siècle qu'elle ait été exécutée. »

du royaume et même à l'autorité royale, à qui seule il appartient d'ordonner des impositions. »

[1] Au moment de l'établissement de la régence, les comptes se trouvaient arriérés de quinze et seize ans. Les états du roi, pour le payement des gages des officiers de justice, étaient reculés de quatre ou cinq ans, afin de donner aux comptables qui n'avaient pas les fonds un prétexte plausible pour ne pas payer « dans les premiers mois de l'année 1718, nous aurons l'avantage de revoir l'ordre dans toutes les parties de la finance et tous les comptables en état de rendre leurs comptes à la Chambre. »

[2] Déclaration du 10 juin 1716 sur le service des receveurs généraux.

[3] L'édit de mai 1716, qui stipule cette abrogation, avait été, suivant le mémoire, accepté avec satisfaction dans le public comme prévenant les banqueroutes frauduleuses, et empêchant une infinité de personnes de tous états de commettre des usures, qu'elles cachaient à la faveur des billets payables suivant ce mode.

[4] Le commerce des colonies avait en outre été réglementé dans un sens plus libéral par les lettres patentes d'avril 1717.

[5] « Plus de cent quinze édits ou déclarations, plus de quatre mille cinq cents arrêts, autant de décisions particulières écrites sur nos registres, font la preuve de ce que j'ai l'honneur de vous dire à ce sujet du zèle et de la louable émulation de tous les membres du conseil. »

Le budget de 1717 avait été ainsi arrêté par le Conseil des finances.

Revenus bruts			169,000,000 livres.
A déduire :			
1° Charges et affectations spéciales.	73,000,000	83,000,000	
2° Remises et modérations d'impôts..	10,000,000		
Produit net pour le Trésor			86,000,000
Les dépenses étant évaluées à			93,000,000
Savoir :			
Budget ordinaire	80,000,000		
Intérêts des billets de l'Etat et autres.	13,000,000		
Le déficit prévu ne se trouvait que de			7,000,000

Le montant de la dette exigible ou flottante avait en outre été ramené à 330 et même peut-être à 290 millions.

Le simple rapprochement de ces chiffres et de ceux que nous avons donnés plus haut pour 1715, suffit pour faire reconnaître que les efforts du Conseil des finances n'avaient pas été stériles. La liquidation du passé avait été vigoureusement entreprise. Il est vrai que certains des procédés mis en œuvre n'étaient rien moins qu'arbitraires ou empiriques, et que l'opération du *visa* notamment (déclaration du 7 décembre 1715), qui avait eu pour effet de réduire de 625 millions, capital nominal, à 250 les effets royaux en circulation, quelqu'habilement et honnêtement qu'elle eût été conduite par quatre financiers expérimentés élèves de Desmarets, les frères Pâris, avait constitué, en réalité, une banqueroute partielle. La situation ne pouvait encore être considérée comme bonne ni satisfaisante. Le duc de Noailles se trouvait néanmoins en droit de constater une amélioration sensible, et de faire espérer, à assez prochaine échéance, le rétablissement de l'ordre financier et de l'équilibre budgétaire. Il subordonnait, toutefois, la réalisation de cette espérance au maintien d'une stricte économie, ainsi qu'au rejet de tout nouveau traité d'*affaire extraordinaire*. En présence des séduisantes et spécieuses théories de Law, ces conditions, cette perspective avaient peu de chance d'être admises, et l'on s'explique comment le Régent, après l'insuccès de la conférence du 6 janvier, mis en demeure d'opter, se soit prononcé dans le sens du chef de la banque d'escompte, devenue simultanément, depuis août 1717, *Compagnie d'Occident*.

En même temps que le duc de Noailles, Rouillé du Coudray, son bras droit, sortit du conseil des finances, et dès lors ce conseil, placé sous la présidence du duc de La Force qui avait le 8 décembre 1716 remplacé comme vice-président d'Effiat, nommé membre du conseil de régence, se trouva sans autre occupation que les détails courants de l'administration. Tout le travail se faisait entre Law et d'Argenson, et les résolutions, par eux soumises au duc d'Orléans, s'exécutaient ensuite sans autre forme ni contrôle. Nous n'avons pas à entreprendre ici le récit des mesures qu'entraîna l'établissement du nouveau système; le lecteur désireux de les connaître peut se reporter aux nombreux ouvrages publiés à ce sujet, et notamment aux *Recherches historiques* de M. Levasseur. Nous devons rappeler seulement que la résistance du Parlement avait été vaincue dès l'origine par le célèbre lit de justice du 26 août 1718, lequel réglementant à nouveau les droits, qui avaient été rendus à cette compagnie par l'édit d'octobre 1715, lui intima l'ordre d'exécuter tous les édits huit jours après les remontrances faites, si le roi n'avait pas jugé à propos d'y obtempérer [1].

Le conseil des affaires étrangères n'avait pas eu meilleur sort que celui des finances. Au début même, sa marche éprouva des difficultés : « Les ministres étrangers, dit d'Argenson [2], ne savaient à qui s'adresser pour toutes les affaires ; l'on fut obligé de commettre, pour les entendre, un homme qui n'était pas du conseil et n'en a jamais été, M. d'Armenonville, qui avait acheté la charge de M. de Torcy, mais à condition de n'en pas exercer les fonctions. » Les conjonctures délicates, où la France se trouvait placée au point de vue des relations extérieures, ne tardèrent pas d'ailleurs à faire reconnaître au duc d'Orléans le danger de confier à un conseil, dont les membres ne lui étaient pas tous entièrement dévoués, le secret des négociations que la nécessité d'assurer la paix au royaume épuisé, non moins que le désir d'affermir son propre pouvoir contre les prétentions du cabinet de Madrid, l'avaient déterminé à engager avec l'Angleterre et la

[1] Sur le lit de justice du 26 août 1718, qui eut aussi pour but de réduire au rang de leur pairie les bâtards légitimés, déjà privés de leurs droits de successibilité à la couronne et du titre de princes du sang par l'édit de juillet 1717, voir l'inimitable récit de Saint-Simon, t. XVI, chap. XX et XXI.

[2] *Mémoires*, édition Janet, t. I, p. 28.

Hollande. Il en avait remis le soin et les détails au célèbre abbé Dubois [1], qui, du poste de précepteur du prince, s'était élevé à celui de secrétaire de ses commandements, et venait de remplacer l'archevêque de Sens, comme conseiller d'Etat d'Eglise ordinaire (2 janvier 1716) : aussi, quand le traité conclu à la Haye, sur les bases de la garantie réciproque du traité d'Utrecht (4 janvier 1717), dut être soumis à l'approbation du Conseil de régence, le maréchal d'Huxelles, bien qu'il fût resté moins étranger que ne le présume Saint-Simon aux conventions intervenues, puisqu'il avait signé les instructions officielles, se refusa à en faire le rapport, et ne céda qu'à une injonction formelle du régent [2].

En conséquence de ses services, Dubois avait demandé et obtenu d'entrer au Conseil des affaires étrangères (2 avril 1717) [3].

Dès lors l'attribution de d'Armenonville dut cesser ; mais ce

[1] Tout le monde connaît cette âme damnée du régent qui devait mourir cardinal et premier ministre. Voici le portrait qu'en trace Saint-Simon : « L'abbé Dubois était un petit homme maigre, effilé, chafouin, à perruque blonde, à mine de fouine, à physionomie d'esprit... Tous les vices, la perfidie, l'avarice, la débauche, l'ambition, la basse flatterie, combattaient en lui à qui en demeurerait le maître .. Une fumée de fausseté lui sortait par tous les pores. » (T. XII, p. 103.) Voir aussi d'Argenson, t. I, p. 29, 32. — En 1862, M. le comte de Seilhac a publié, d'après des mémoires rédigés au dix-huitième siècle, par l'abbé d'Espagnac, une nouvelle *Vie de Dubois* dans laquelle il s'attache à réfuter les attaques et les calomnies dont ce dernier aurait été l'objet et la victime. L'ouvrage a pour épigraphe cette phrase d'une lettre écrite, le 21 août 1691, à Dubois, par Madame, duchesse d'Orléans : « Avec la vertu et le bon esprit que vous avez, vous n'avez guère à vous effrayer de la calomnie, monsieur l'abbé ; avec le temps, tout le monde vous rendra justice aussi bien que moi. » Il contient des documents inédits qui, contredisant les assertions de Saint-Simon, jettent un jour en partie nouveau sur l'éducation donnée par le précepteur à son royal élève, et sur la position et la réputation du premier auprès de ses contemporains.

[2] *Mémoires*, t. XIV, p. 184.

[3] En même temps, par brevet du 4 dudit mois, il se fit pourvoir de la charge de secrétaire de la Chambre et du cabinet, vacante par la mort du sieur de Callières. Cette charge conférait à son titulaire le privilége d'expédier les lettres particulières du roi ; elle s'exerçait par quartier. Mais Dubois tint seul la plume, à l'exclusion de ses trois autres confrères, jusqu'à l'époque de sa promotion au cardinalat (6 juin 1721). Il se démit alors, à condition de survivance, en faveur de son frère Joseph Dubois, auquel il fit délivrer, le 6 juin 1723, un brevet de retenue de 200,000 livres.

fut au profit exclusif du nouveau conseiller, qui, « semblable à ces plantes qui s'introduisent dans les murailles et qui enfin les renversent », n'eut de cesse qu'il ne fût parvenu à saper l'autorité de ses collègues ; il ne leur laissa que la vaine écorce des affaires, et, s'en réservant la direction intime et absolue, alla poursuivre les négociations à Londres et entretint avec le régent une correspondance immédiate, en dehors du président du Conseil des affaires étrangères.

Lorsqu'il fut question de signer un nouveau traité avec l'Angleterre, pour garantir à l'Autriche ses possessions d'Italie, le maréchal d'Huxelles tenta de nouveau de résister ; il déclara qu'il ne pouvait apposer sa signature à un acte dont il n'avait eu aucune connaissance. « Le régent employa d'abord inutilement raisonnements, excuses et caresses ; le maréchal parut inflexible, et jura qu'on lui couperait plutôt le poing que de lui faire signer un pareil traité[1] », mais sa résistance ne tint point devant l'ordre du régent de signer à l'instant ou de quitter sa place (juillet 1718)[2].

Le conseil de la guerre s'était mieux et plus longtemps que les deux autres conseils, dont nous venons de parler, maintenu dans les termes de son institution primitive. L'examen des procès-verbaux de ses séances permet de constater que jusqu'à la fin de 1717 il fonctionna régulièrement, s'occupant de tous les détails de l'administration militaire[3], et procédant à l'œuvre dif-

[1] Duclos, *Mémoires secrets*. Collection Petitot, 2e série, t. 75, p. 256.

[2] Dangeau, 6 juillet 1718. « Le maréchal d'Huxelles n'a point voulu signer jusqu'à présent un traité qu'on fait avec l'Angleterre pour empêcher la guerre en Italie. S'il persiste à ne le point vouloir signer, on le fera signer par M. de Chiverny, qui est du conseil des affaires étrangères ; mais M. le duc d'Orléans espère que ce maréchal signera dans quelques jours, ce qui sera de meilleure grâce pour le traité, le maréchal d'Huxelles étant à la tête des affaires étrangères. »

[3] Voici la nomenclature des principales matières traitées par le conseil de la guerre, pendant l'année 1717 : — Détails des troupes par rapport aux emplois vacants à vendre, à donner ; officiers cassés et rétablis, réformes accordées et refusées. — Routes, étapes et mouvements de troupes. — Garnisons, ordres pour les augmenter ou les diminuer — Extraordinaire et ordinaire des guerres, y compris généralement tout ce qui a rapport aux dépenses de la guerre. — Levée de troupes, réformes, incorporations, service et rang des officiers, soldats, cavaliers et dragons incorporés.—Traitement des troupes et des officiers réformés au sujet de l'augmentation ou

ficile de la réorganisation de l'armée[1]. Cependant, le droit d'assistance, que le régent avait eu la faiblesse d'accorder aux prin-

diminution de leur solde et appointements, y compris les étrangers. — Vivres, provisions de grains et autres denrées. — Hôpitaux, lits, bois et lumière. — Habillements, capotes, drapeaux et étendards.— Dettes de toute nature. — Traitement des troupes en quartiers d'hiver et d'été et impositions en conséquence.— Logements dans les garnisons et en route.—États-majors des places, gouverneurs, lieutenants généraux, petits lieutenants de roi des provinces et gouvernements financés. —Officiers généraux et autres établis pour commander dans les provinces et dans des postes, et leurs appointements. — Lieutenants généraux, maréchaux de camp et brigadiers. — Directeurs et inspecteurs des troupes. — Commissaires des guerres. — États des troupes, examen des revues et ordres donnés en conséquence, détails concernant les troupes de la maison du roi. — Pensions et gratifications. — Invalides et tout ce qui y a rapport. — Artillerie. — Fortifications.— Lettres d'État et arrêts de surséance aux officiers militaires. —Saufs-conduits et arrêts de surséance aux entrepreneurs et marchands.—Lettres de noblesse et ce qui y a rapport.—Semestres, congés et reliefs. — Crimes et délits militaires. — Déserteurs et enrôlements. Si l'on en croit l'auteur déjà cité de la *Vie du maréchal de Villars* (t. II, p. 397), d'accord sur ce point avec Saint-Simon, le conseil de la guerre ne serait pas resté, aussi longtemps que nous l'indiquons, à la hauteur de la mission difficile qui lui était confiée.

[1] Voir, Dépôt de la Guerre, t. 2545, entre autres, l'ordonnance du 6 avril 1718, sous le titre de : Règlement pour le payement des troupes de Sa Majesté, portant augmentation de solde aux troupes, réglant la paye qu'elles doivent avoir en temps de paix et de guerre, et établissant la manière dont elles sont composées ; et l'ordonnance du 15 avril de la même année, portant suppression des étapes et logement des gens de guerre dans les provinces et généralités où Sa Majesté était chargée de la dépense des étapes, avec un règlement pour la subsistance et logement des troupes en route dans lesdites généralités et provinces, et l'augmentation de solde nécessaire pour leur tenir lieu d'étape. Le tome 2520 du même Dépôt contient (f° 117) un *Etat des dépenses de la guerre et de tout ce qui y a rapport pour l'année* 1715. Nous le croyons inédit, et, par suite, intéressant à reproduire ici. L'*Infanterie* était composée de 150 bataillons, compris les gardes françaises et suisses, et de 32 bataillons étrangers, soit, ensemble, 182 bataillons qui, avec 7 compagnies de mineurs ou canonniers, formaient un effectif de 107,915 hommes, dont la dépense par an, compris celle des officiers en pied et des états-majors, montait à 18,531,731 livres. En y ajoutant 127 compagnies d'invalides, de 60 hommes chacune, coûtant 982,404 livres, la dépense de l'infanterie s'élevait à 19,514,135 livres. A la paix de 1699, il y avait eu 119,288 hommes de pied ; à celle de 1681, 124,500; à celle de Nimègue, 120,062. — *Cavalerie et dragons.* Il y avait 135 escadrons de cavalerie de 128 maîtres chacun, ce qui faisait 16,200 chevaux, dont la dépense annuelle, officiers en pied et états-majors compris, montait à 4,091,868 livres. Il y avait 42 escadrons de dragons, coûtant

ces du sang, finit par porter ses fruits, et nous avons déjà dit les difficultés suscitées par la question de *la liasse* entre le duc de Bourbon et le maréchal de Villars, et la transaction qui les termina[1]. D'autre part, l'ordonnance du 5 novembre 1715

970,460 livres. Les fourrages, pour la cavalerie et les dragons, à 8 sols la ration, coûtaient 3,050,560 livres. La Maison du roi : gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, gendarmerie, grenadiers à cheval, en tout 2,260 chevaux, sur le pied de 100 par escadron, montait, en dépense, à 2,099,000 livres. Il y avait, à la mort du roi, 24,788 chevaux; à la paix de 1699, 21,010; à celle de 1684, 24,325; à celle de Nimègue, 18,172. — *Dépenses nécessaires à la suite des troupes* : 5,483,115 livres, savoir : officiers reformés (infanterie, cavalerie et dragons), 2,304,000 livres; bois et chandelles des corps de garde, 300,000 livres; hôpitaux, 672,000 livres; états-majors des places, 1,080,000 livres; *idem* des places évacuées, 360,000 livres; officiers généraux employés, 145,115 livres; inspecteurs, 156 000 livres; commissaires des guerres, 216,000 livres; trésoriers généraux, 122,000 livres; déserteurs, 48,000 livres; dépenses imprévues, 80,000 livres. — *Pensions au trésor royal* attachées à la teste des troupes, 554,589 livres. — *Pensions au trésor royal* aux officiers de guerre par estimation, 2,500,000 livres. — *Fortifications*, 1 million, non compris 500,000 livres imposées sur les Flandres et l'Artois pour l'entretien des casernes, et 250,000 livres pour les fortifications des places maritimes. — *Artillerie*, 1,500,000 livres (suivant le général Suzanne, *Histoire de l'Artillerie*, le nombre des bouches à feu de tous calibres était, en 1715, de 7,192). — *Etapes*, 3 millions. — *Garnisons ordinaires* du dedans du royaume, 2,436,933 livres, compris les gages des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, gouverneurs particuliers des places et autres. — *Dépenses du taillon et de l'ordinaire des guerres*, 1,741,630 livres, savoir : 13 maréchaux de France, 59,182 livres; lieutenants des maréchaux et archers, gages, 52,773 livres; maréchaux des logis des camps et armées, 36,000 livres; prévôt général de la connestablie et archers de sa compagnie, 18,840 livres; maréchaussées du royaume, officiers et archers, gages, 800,000 livres; commissaires ordinaires et provinciaux des guerres, 534,450 livres; contrôleurs provinciaux, ordinaires et de l'extraordinaire, 154,432 livres; gages des trésoriers en différentes qualités, avec le cahier des frais, pièces de comptes à la Chambre, mais non compris la taxation des 6 deniers par livre, 85,953 livres. L'ensemble des crédits afférents aux services de la guerre s'élevait, en 1715, à 47,950,290 livres.

[1] Cette transaction paraît d'ailleurs avoir été temporaire et inexactement observée; ainsi on lit, dans le procès-verbal de la séance du 8 février 1718 : « M. Pinsonneau (secrétaire) a lu, tous les papiers mis à la liasse depuis quinze jours, et Son Altesse Royale (présente à la séance) a donné ses ordres sur chaque affaire. » Le même mode, ou à peu près, est suivi jusqu'au 21 juin. A cette date et à celle du 29 du même mois, on trouve une liste d'affaires, dont M. le maréchal de Villars a rendu compte à Son Altesse Royale, pour avoir ses résolutions sur les avis que le conseil a donnés après les avoir examinées; puis vient une série de décisions du régent

conférait à ce dernier, comme président, une autorité considérable, surtout au point de vue du personnel et des avancements. Tous les états, pour remplir les charges des troupes et états-majors des places, devaient, il est vrai, se porter au conseil de la guerre, où les titres des sujets présentés étaient discutés; mais c'était ensuite le président qui soumettait les propositions au régent et arrêtait avec lui le travail. Cette prérogative excita la jalousie des autres membres; sous prétexte des tracasseries que faisaient naître les discussions sur le choix des candidats, ils demandèrent et obtinrent de travailler en particulier avec le prince, chacun pour ce qui concernait les corps dont il était spécialement chargé. Cette décision, que nous empruntons aux mémoires du marquis d'Argenson, ne se trouve pas, nous devons le dire, explicitement indiquée dans les registres des délibérations du Conseil de la guerre, et il paraît difficile d'en préciser la date[1], qui dut être assez tardive, puisque le procès-verbal de la séance du 31 juillet 1718 mentionne encore que le marquis de Biron a rendu compte au Conseil des emplois vacants dans l'infanterie, et a proposé des sujets pour les remplir. En même temps que le Conseil perdait ainsi une de ses attributions les plus importantes, que l'intervention du comte d'Evreux et du marquis de Coigny restreignait singulièrement la sphère d'action des conseillers militaires, la finance de la guerre, les marchés, la distribution des fonds, c'est-à dire la besogne du ministère, se centralisait de plus en plus dans les mains de Le Blanc, qui, lors de la retraite de Saint-Contest 30 (novembre 1716), avait hérité de son département[2].

Le Conseil de marine avait dû à la situation personnelle, à l'influence incontestée de son chef, le comte de Toulouse, peut être aussi à la spécialité de ses attributions et à la compétence de ses membres, de conserver intacts ses pouvoirs et sa

sur les mêmes matières, sans indication de la forme dans laquelle elles ont été prises.

[1] Les procès-verbaux ne contiennent, pour la plupart, que les décisions prises, et se bornent souvent à énoncer que « MM. ont rendu compte des détails dont ils étaient chargés ».

[2] Dépôt de la Guerre, t. 2534, p. 134.

liberté d'action, bien qu'il eût eu aussi maille à partir avec les secrétaires d'Etat[1].

Le Conseil des affaires du dedans ne tenait, au contraire, suivant Saint-Simon[2], qu'à un bouton, par sa matière et le peu de compte que le duc d'Orléans faisait du duc d'Antin.

Quant au Conseil de conscience, qui à l'origine avait rendu des services, il n'avait pas su rester dans son rôle de modérateur, et nous verrons tout à l'heure qu'il fut comme la pierre d'achoppement contre laquelle vint se heurter tout le système.

Telle était la situation, lorsque l'abbé de Saint-Pierre, premier aumônier de la duchesse d'Orléans, « fort rempli de lui-même, bon homme et honnête homme pourtant, grand faiseur

[1] On trouve la trace de ces contestations entre autres dans le tome 664 des mss. Clairambault. Nous reproduisons ici le *Mémoire pour répondre à celui de M. le marquis de la Vrillière du 1er mai 1717*, inséré page 657 : « Le conseil de marine est en droit de prendre connaissance des forçats ou condamnés aux galères pour tout le royaume, aussitôt qu'ils sont jugés, et d'en rendre compte au roi (et d'envoyer au secrétaire d'Etat les mémoires et les expéditions à signer après avoir été ordonnées par Sa Majesté). MM. de Pontchartrain ont été dans le même droit et l'ont pratiqué sans interruption, aussi bien que MM. de Seignelay et Colbert, depuis le règlement du 11 mai 1667. Ils écrivaient aux premiers présidents et aux procureurs généraux de tous les parlements, cours des aides et autres juridictions et aux intendants de toutes les provinces, pour leur demander compte du nombre des condamnés aux galères, les causes de leur condamnation et leurs jugements, de tenir la main à les faire partir, d'éviter que, par intrigue on en retînt quelques-uns de ceux qui étaient en état de servir, d'informer contre les contrevenants, et rendre compte des invalides ou de ceux qui étaient dans des cas graciables pour faire expédier des lettres de commutation quand il y aurait lieu, de quelque département que fût le forçat.—Ils ont écrit plusieurs fois aux Parlements de préférer la condamnation aux galères à celle de la mort. — C'est pareillement eux qui écrivaient aux ambassadeurs en Savoie, quand M. le duc de Savoie faisait condamner les malfaiteurs de ses États à servir sur les galères du roi. — Le secrétaire d'État des affaires étrangères ne s'en mêlait point. » Le tome 664, auquel nous aurons ultérieurement à faire encore des emprunts, est intitulé *Recueil concernant les ministres et secrétaires d'État*. Clairambault, qui, à sa charge de généalogiste des ordres du roi, joignait un emploi dans les bureaux du ministère de la marine, déclare, p. 663, qu'il a commencé ce recueil le 8 novembre 1714, par ordre du comte de Pontchartrain secrétaire d'État. « Vous savez, avait-il fait observer à celui-ci en lui soumettant son projet, combien il arrive d'occasions où l'on a besoin de recourir aux règlements faits pour les charges des secrétaires d'État, et la peine qu'on a de les trouver. »

[2] *Mémoires*, t. XVII, p. 44.

de livres, de projets et de réformations dans la politique et dans le gouvernement, en faveur du bien public », s'avisa, comme « pour donner une sorte d'extrême-onction » aux conseils expirants, d'en écrire l'apologie[1]. Son ouvrage, qu'il intitula la *Polysynodie*[2], avait pour épigraphe cette maxime tirée des proverbes de Salomon : *Ubi multa consilia salus*. Il attaquait vivement le pouvoir despotique que les secrétaires d'Etat et le contrôleur général avaient exercé sous Louis XIV, et le stigmatisait du nom de *vizirat*. Cette fort plate chose, dit Saint-Simon, fit un furieux bruit. Tous les débris de la vieille cour s'en émurent comme d'un outrage à la mémoire du feu roi. Le maréchal de Villeroy fit tant de manéges, de déclamations, de tintamarre, entraîna par ses violences tant de gens à n'oser ne plus crier en écho, que le duc d'Orléans ne voulut pas résister à ce tumulte, et laissa l'Académie française exclure l'abbé de Saint-Pierre de son sein, mais en même temps, par *mezzo-termine*, il voulut que sa place restât vacante jusqu'à sa mort. Ce qui fut observé (6 mai 1718)[3].

Cependant Dubois, quoique maître de fait de toutes les affaires étrangères, n'était pas encore satisfait. Il aspirait au cardinalat, et, pour arriver à ce but, il lui importait que l'empereur et l'Angleterre le vissent ministre unique et sans contrôle. « De Londres, où il se trouvait, il envoya son confident Chavigny, raconte

[1] D'Argenson, *Mémoires*, t. I, p. 38.

[2] *Discours sur la polysynodie*, où l'on démontre que la polysynodie, ou pluralité des conseils, est la forme de ministère la plus avantageuse pour un roi et pour son royaume, par M. l'abbé de Saint-Pierre; in-8°, à Londres, 1718. Dans la préface l'auteur explique ce qu'il entend par la polysynodie : « un monarque peut écouter dans une assemblée unique l'avis de chaque membre de cette assemblée sur chaque affaire du gouvernement et distribuer à 7 ou 8 conseils, à 7 ou 8 assemblées, les 7 ou 8 principaux genres d'affaires de l'Etat. C'est cette forme de ministère que l'on peut appeler *pluralité des conseils* ou *polysynodie*. C'est à peu près celle que le régent a conçue avec tant de sagesse et exécutée en peu de semaines avec tant de courage et de conduite. » Voyez, sur les plans de l'abbé de Saint-Pierre, les *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*. Introduction, p. 98.

[3] Saint-Simon, *Mémoires*, t. XV, p. 329-330 ; Journal de Dangeau, 25 avril 1718. L'abbé de Saint-Pierre fut exclu de l'Académie, à l'instigation de Mme de Maintenon, sur les propositions du cardinal de Polignac et de Fleury, ancien évêque de Fréjus.

Lemontey[1], pour presser la chute des conseils, et rien n'était plus adroit que les arguments dont il l'avait armé : « Je n'examine pas, disait-il au régent, la théorie des conseils. Elle fut, vous le savez, l'objet idolâtré des esprits creux de la vieille cour. Humiliés de leur nullité dans les fins du dernier règne, ils engendrèrent ce système sur les rêveries de M. de Cambrai; mais je songe à vous, je songe à votre intérêt. Le roi deviendra majeur; ne doutez pas qu'on ne l'engage à faire revivre la manière de gouverner du feu roi, si commode, si absolue, et que les nouveaux établissements ont fait regretter. Vous aurez l'affront de voir détruire votre ouvrage. Mais ce n'est pas tout : les grands du royaume approchent le monarque par le privilége de leur naissance; si, à cet avantage, ils joignent celui d'être alors à la tête des affaires, craignez qu'ils ne vous surpassent en complaisance et en flatteries, qu'ils ne vous représentent comme un simulacre inutile, et ne s'établissent sur votre ruine. Supprimez donc les conseils, si vous voulez toujours être nécessaire, et hâtez-vous de remplacer des grands seigneurs, qui deviendraient vos rivaux, par de simples secrétaires d'Etat qui, sans crédit et sans famille, deviendront nécessairement vos créatures. »

Malgré ce langage séduisant, le duc d'Orléans hésitait encore; il ne voulait point paraître céder au Parlement, qui demandait la suppression des conseils; le duc de Saint-Simon lui représentait en outre[2] le dégoût qu'il allait gratuitement donner à ceux qui les composaient, et la considération de les avoir proposés lui-même, et fait passer au Parlement le jour où il avait pris solennelle possession de la régence. « Faire et défaire, observait-il avec raison, est un grand inconvénient dans le gouvernement, et qui n'attire pas le respect ni la confiance du dedans ni du dehors. » Enfin, les instances de Dubois et de Law et les suggestions de l'envoyé anglais Stanhope l'emportèrent. Il ne fallait plus qu'une occasion[3]. Le cardinal de Noailles la fournit.

[1] *La Régence*, t. I, p. 191. Extrait des instructions de Dubois à Chavigny et d'une note écrite de sa main (août 1718).

[2] *Mémoires*, t. XVII, p. 43-46.

[3] Dangeau écrivait, le 2 septembre 1718 : « Le bruit se répand fort

Les discussions continuaient toujours entre les jansénistes et les molinistes, au sujet de la constitution *Unigenitus*. Le 23 septembre 1718, le cardinal, qui penchait pour les premiers, publia son appel de la constitution au futur concile, appel auquel l'Université, presque tous les curés du diocèse et quantité de communautés s'empressèrent d'adhérer. Quelques jours auparavant (16 septembre), il avait donné sa démission de chef du conseil de conscience. Cet éclat porta le dernier coup aux conseils, dont des vacances, peut-être intentionnellement accordées, tenaient alors les membres dispersés[1]. Celui de conscience s'assembla une fois chez l'archevêque de Bordeaux, et fut cassé. Sa chute entraîna celle des autres.

Un arrêt du conseil de régence du 24 septembre en prononça la suppression[2], et « ainsi, dit Saint-Simon, la forme de gouver-

depuis quelques jours qu'avant la fin de ce mois, il y aura de grands changements dans les conseils. Ce bruit courait il y a déjà longtemps (Dangeau l'avait signalé le 25 janvier précédent), mais il se renouvelle et augmente fort. »

[1] Conseil de la guerre, 5 septembre 1718. Son Altesse Royale accorde six semaines de vacances aux conseils. MM. ne s'assembleront que le 17 octobre prochain. (Dépôt de la guerre, t. 2545.)

[2] Dangeau, 24 septembre 1718. « Le conseil des affaires ecclésiastiques et quelques autres ont été cassés aujourd'hui. M. le duc d'Orléans envoie à M. le maréchal de Villars et au maréchal d'Huxelles des lettres du roi, qui les remercient, et on dit qu'il en envoie une pareille à M. d'Antin, qui est à Bellegarde. » La lettre au maréchal de Villars était ainsi conçue (Dépôt de la guerre, t. 2525, p. 289) :

« Paris, 24 septembre 1718.

« Monsieur mon cousin, le retardement que les expéditions ont souffert dans l'usage des conseils establis, a esté une des raisons qui m'ont déterminé à y apporter quelques changements, comme vous l'avez sans doute prévu, lorsque vous avez esté appellé au conseil de régence ; le peu de personnes, qui seront chargées à l'avenir des détails touchant la guerre, se rendront auprès de moy pour m'en rendre compte, ce qui suffira pour la décision des affaires courantes. Je compte trop sur votre amitié pour n'estre pas persuadé que dans les matières plus importantes vous m'ayderez volontiers de vos conseils ; votre expérience dans le commandement des armées, le nombre des grandes actions dont le succès vous est deub, l'estime que vous avez acquise parmy les troupes et le zèle que vous avez toujours eu pour le service du roy, m'asseurent que le conseil de régence, où toutes les délibérations sont portées, trouvera de grandes ressources dans l'étendue de vos lumières et la sincérité de vos sentiments. Vous

nement de Louis XIV, que le régent avait voulu détruire à la mort de ce roi, dut, trois ans après, son rétablissement au même régent, tant il est vrai qu'il n'est en ce monde que bas et petit intérêt particulier, et que tout est cercle et période. »

En annonçant la chute d'un système qui s'était en grande partie constitué sous son inspiration, le noble critique ne se borne pas à cette maxime banale ; pour sauvegarder au moins son amour-propre, il a soin de déclarer, et le mémoire publié par M. P. Mesnard témoigne que ce n'est pas tout à fait sans raison, que le duc d'Orléans n'avait pris que la plus faible écorce du plan qu'il lui avait proposé ; il proclame que les conseils avaient été fort mal arrangés dès le commencement, et il en impute toute la faute à sa bête noire, le duc de Noailles [1], qui n'avait

devez estre asseuré de trouver toujours dans les miens l'estime qui vous est deue, avec laquelle je suis, monsieur mon cousin, votre affectionné cousin. »

[1] Tome XIII, p. 141... « L'indigeste composition et formation de tout le nouveau gouvernement fut due à l'ambition, à l'astuce et aux persévérantes adresses du duc de Noailles, qui n'oublia rien pour mettre le plus grand désordre qu'il pût dans l'économie des districts et des fonctions des conseils, pour les rendre en eux-mêmes ridicules et odieux encore par le mélange et l'enchevêtrement des matières et la difficulté de l'expédition et pour les faire tomber le plus tôt qu'il pourrait, et demeurer lui premier ministre : tellement que choix, rangs, administration, discours, il y mit tous les obstacles qu'il put y faire naître pour fatiguer M. le duc d'Orléans, rebuter le public, qui fut d'abord ravi de ces établissements, lasser même ceux qui en seraient en les combattant tous les uns avec les autres, et les corps aussi des conseils entre eux. Il en résulta beaucoup d'embarras, de désordres, de maux dans les affaires, et ce pernicieux homme en eut tout le succès qu'il s'en était proposé, excepté celui pour lequel il brassa tous les autres, et après lequel il ne s'est jamais lassé de courir et court encore plus de trente ans après, à travers tous les opprobres qu'il a recueillis en ces dernières guerres et qu'il avale sans cesse dans son néant à la cour et dans le conseil, noyé qu'il est dans le mépris universel. » En regard de ce passage de Saint-Simon, il nous paraît intéressant de placer, tel que l'a tracé Duclos (*Mémoires secrets*, coll. Petitot, 2e série, t. LXXVI, p. 212 et 213), le portrait du duc de Noailles, dont nous aurons plus d'une fois encore occasion de parler dans la suite de ce travail. « A l'égard du duc de Noailles, en le décomposant, on en aurait fait plusieurs hommes, dont quelques-uns auraient eu leur prix. Il a beaucoup et de toute sorte d'esprit, une éloquence naturelle, flexible et assortie aux différentes matières ; séduisant dans la conversation, prenant le ton de tous ceux à qui il parle, et souvent par là leur faisant adopter ses idées, quand ils croient lui communiquer les leurs; une imagination vive et fertile, toutefois plus

rien négligé pour confondre et mêler leurs fonctions et les commettre ensemble pour les rendre ridicules et importuns, pour les détruire et se faire premier ministre. « S'il ne réussit pas, ajoute-t-il, à le devenir, il réussit du moins à énerver les conseils, et à frayer le chemin à l'abbé Dubois, pour s'en défaire et arriver ainsi au but qu'il s'était proposé vainement pour lui-même. » Saint-Simon, enfin, n'oublie pas de signaler que c'est presque exclusivement à l'ambition et aux intrigues de l'abbé et de Law qu'est due la suppression prononcée par l'arrêt du 24 septembre 1718.

Assurément ces deux hommes contribuèrent puissamment à la chute des conseils ; mais n'eussent-ils pas existé, que l'institution, croyons-nous, n'aurait pu se maintenir ; sans parler des vices mêmes du système, les circonstances dans lesquelles il avait pris naissance le condamnaient fatalement à l'impuissance et à un prompt déclin. « Une administration collective, fait observer M. de Carné [1], sans unité et sans direction, était manifestement incapable de faire face à d'aussi sérieuses difficultés que celles où la situation des finances plaçait le royaume. Le système des conseils se trouva donc frappé à mort dans l'opinion publique, bien avant que le régent se décidât à le frapper à son tour en rétablissant les formes de gouvernement qui existaient sous le précédent règne, changement à peine remarqué, tant il était nécessaire, qui s'opéra d'ailleurs avec l'approbation d'hommes convaincus de leur insuffisance, et promptement lassés de leur importance d'emprunt. »

féconde en projets qu'en moyens. Sujet à s'éblouir lui-même, il conçoit avec feu, commence avec chaleur, et quitte subitement la route qu'il suivait, pour prendre celle qui vient la traverser. Il n'a de suite que son intérêt personnel qu'il ne perd jamais de vue... Sa conversation vaut mieux que ses écrits ; car, en voulant combiner ses idées, à force d'analyser, il finit par faire tout évaporer. Ses connaissances sont étendues, variées et peu profondes. Dévot ou libertin, suivant les circonstances, il se fit disgracier en Espagne, en proposant une maîtresse à Philippe V. Il suivit ensuite Mme de Maintenon à l'Église, et entretint une fille d'Opéra au commencement de la régence. Le désir de plaire à tous les partis lui a fait jouer des rôles embarrassants, souvent ridicules, et quelquefois humiliants. Citoyen zélé, quand son intérêt propre le lui permet, il s'appliqua à rétablir les finances, et y serait peut-être parvenu, si le régent l'eût laissé continuer ses opérations. »

[1] *La Régence et le Régent* (*Revue des Deux Mondes*, t. XV, p. 550.)

« Les conseils, dit un autre historien de nos jours, M. Henri Martin, n'avaient nullement répondu à l'attente publique ; en substituant dans chaque branche du pouvoir huit ou dix ministres à un seul, on n'avait pas un abus de moins, on avait la lenteur, la discorde et la confusion de plus. On n'avait pas fait une distinction tout élémentaire, c'est que si plusieurs têtes sont utiles pour réglementer, exécuter est le fait d'un seul. »

Ce qu'il eût fallu peut-être, c'eût été combiner ensemble l'existence des ministres et celle des conseils. Ces derniers, en servant de frein et surtout de contrôle, eussent alors pu rendre de réels services. Telle est du moins l'opinion d'un écrivain contemporain, qui fut secrétaire d'Etat, le marquis d'Argenson : « De la suppression absolue des conseils, dit-il (t. I, p. 39), ou du moins de l'oisiveté dans laquelle on laisse languir ceux qui grossissent encore nos almanachs, on doit conclure que l'on ignore en France le parti que l'on en pourrait tirer. Je ne parle point de ces petites affaires, dont on amuse actuellement le tapis dans les conseils royaux des finances et des dépêches, lorsqu'on les assemble, mais des ordonnances, des règlements généraux, de tout ce qui fait loi et établit des principes fixes en administration. Les ministres ne sentent pas assez combien il leur serait important d'obtenir des garants pour de semblables règlements. En les prenant sur eux, ils s'exposent à répondre des difficultés qu'ils éprouvent à l'enregistrement et à l'exécution. Ils en sont souvent les victimes, et fournissent contre eux-mêmes des occasions de déplacement. Ces règlements leur serviraient de boucliers contre les demandes injustes, et combien n'est-il pas important qu'ils s'en défendent[1] ! »

La chute des conseils est un événement considérable dans notre histoire. C'est la dernière fois, sous l'ancien régime, que la noblesse prend part, comme corps, à la direction des affaires

[1] Nous devons à la vérité de dire que, dans un autre passage de ses *Mémoires*, d'Argenson émet une opinion différente : « Qu'on ne parle plus de conseils pour gouverner le royaume, nous ne sommes pas faits pour cela. Les conseils, même composés de grands hommes, ont l'esprit petit, leur sagesse, s'ils en ont, n'est que médiocrité ; ce n'est pas la prévoyance qui préside, c'est un bon sens négatif qui consiste à ne pas faire de folies, et voilà tout. Mais les conseils sont utiles comme prétexte d'entretenir le roi de ses affaires (mai 1743). »

publiques; c'est en même temps l'avortement de la seule tentative sérieuse faite par la royauté en France pour constituer une aristocratie administrative et gouvernante. Dès 1719, le duc d'Antin n'hésitait pas à considérer cet échec comme irréparable. « La noblesse, dit-il, ne s'en relèvera pas [1]; il en faut convenir, à mon grand regret. Les rois qui régneront dans la suite verront que Louis XIV, un des plus grands rois du monde, ne voulut jamais employer les gens de qualité dans aucune de ses affaires; que M. le régent, prince très-éclairé, avait commencé à les mettre à la tête de toutes les affaires, et avait été obligé de les ôter tous au bout de trois ans. Que pourront-ils et que devront-ils en conclure? Que les gens de cette condition ne sont point propres aux affaires, et qu'ils ne sont bons qu'à se faire tuer à la guerre. Je souhaite me tromper; mais il y a bien de l'apparence que les maîtres penseront comme cela, et ils ne manqueront pas de gens qui les confirmeront dans cette opinion. »

[1] Mémoires cités par Lemontey, *la Régence*, t. I, p. 194. Une remarque curieuse faite par le même auteur, c'est qu'en même temps que les conseils disparaissaient en France, Pierre Ier, sur leur modèle, inaugurait un régime analogue dans ses États, où il a eu une plus longue durée.

CHAPITRE V.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT SOUS LOUIS XV (1718-1774).

I

La chute des conseils, dont nous avons raconté dans le chapitre précédent l'existence éphémère, entraînait comme conséquence le rétablissement du régime ministériel, tel qu'il existait sous Louis XIV. Il ne reparut cependant pas tout d'abord en son entier.

Le conseil de régence conservait au moins nominalement la haute direction des affaires, lesquelles, aux termes de la déclaration du 12 septembre 1715, devaient être résolues dans son sein à la majorité, mais en fait n'y étaient souvent portées que pour la forme. Les cadres de ce conseil s'étaient considérablement élargis, et il avait successivement, et pour des raisons que nous avons indiquées en leur temps, ouvert ses portes à la plupart des gens de qualité qui siégeaient dans les conseils particuliers. Au 1er janvier 1719, suivant l'Almanach royal, il se composait du régent, de son fils, le duc de Chartres, qui y avait été admis en janvier 1718, à l'âge de quinze ans, du duc de Bourbon, chef, du prince de Conti, du comte de Toulouse, du garde des sceaux, des ducs de Saint-Simon, de la Force, de Guiche, de Noailles et d'Antin, des maréchaux de Villeroy, de Villars, de Tallard [1], d'Estrées, d'Huxelles et de Bezons, de Le Peletier de Souzy, de l'ancien évêque de Troyes, des marquis

[1] C'était le seul des membres désignés par le testament de Louis XIV que le régent eût exclu en 1715; il ne fut nommé qu'en juillet 1717.

de Torcy, d'Effiat et de Canillac, de l'abbé Dubois et du marquis de la Vrillière, secrétaire général. A la suite de ces vingt-quatre membres, qui avaient tous voix délibérative, figuraient les secrétaires d'Etat et trois conseillers d'Etat, Le Peletier des Forts, de la Houssaye et Fagon, qui, avec le titre de conseillers au conseil royal de régence pour les finances, n'y entraient que pour rapporter les affaires de cette nature.

Indépendamment du conseil de régence, trois conseils particuliers d'ailleurs : celui des finances, celui du commerce et celui de la marine, avaient été maintenus; les deux premiers avec des modifications, il est vrai, mais sans grande importance.

Au conseil des finances, un règlement du 15 octobre 1718 réserva, comme précédemment, au régent, la signature de toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptans, tant pour dépenses secrètes, remises, intérêts, qu'autres de toutes natures, ainsi que le trésor et les parties casuelles; un commis dut tenir seul, sous ses ordres, les registres du roi, lui rendre compte directement des placets qui seraient présentés pour demander des payements, enfin expédier les états de distribution et tous ordres à ce nécessaires.

Le garde des sceaux eut la direction et administration principale des finances; le détail des recettes et des dépenses publiques était partagé entre les neuf membres du conseil [1]. Le maréchal de Villeroy, chef, et le duc de La Force, président, ne reçurent pas de département.

Pour le conseil du commerce, tout se borna à quelques changements dans le personnel et les départements, ainsi qu'à une attribution nouvelle détachée de l'ancien conseil du dedans : les projets de nouveaux canaux de jonction, communication et navigation de rivières et d'autres ouvrages publics, tendant à l'utilité du commerce.

Quant au conseil de marine, il resta tel qu'il était antérieurement, et cet état de choses, dû en grande partie, ainsi que

[1] Ces neuf conseillers étaient les sieurs Amelot, Le Peletier des Forts, Le Peletier de la Houssaye, Fagon, conseillers d'Etat; d'Ormesson, de Gaumont et de Baudry, maîtres des requêtes; le président Dodun et de Fourqueux. Déjà le 10 décembre 1717, le Régent, étant venu au conseil des finances, accompagné du chancelier, y avait, par un nouveau réglement, modifié le département établi en 1715. Archives nationales, E, 3643.

nous l'avons déjà dit, à la haute position personnelle du comte de Toulouse, se prolongea pendant plusieurs années. Ainsi une ordonnance du 31 août 1720, portant règlement nouveau dudit conseil [1], maintint l'exclusion prononcée en 1716 contre le secrétaire d'Etat de la marine. « Il est assez singulier, dit Marais, en mentionnant le fait, que M. d'Armenonville n'y entre point. Il doit signer certaines expéditions dont on lui envoyera la liste, et cette liste lui demeurera pour sa décharge. Par là, il ne pourra signer que ce qui lui sera envoyé et on ne pourra lui imputer rien, puisqu'il y a si peu de part. Ce règlement, ajoute-t-il, contient vingt neuf articles. La marine est bien réglée; il ne manque plus que des vaisseaux. » Ce ne fut qu'au mois de mars 1723 que la suppression du conseil de marine (nous indiquerons alors à quelle occasion) replaça ce service dans la situation où il était sous le règne précédent.

Pour en revenir à l'année 1718, il résulte de ce que nous venons d'exposer que les affaires ressortissant aux conseils de guerre, du dedans, des affaires étrangères et de conscience [2], furent les seules dont les secrétaires d'Etat ressaisirent, à la suite de l'arrêt du 24 septembre, la direction, et encore avec des restrictions nombreuses.

Depuis 1716, les charges de ces secrétaires se trouvaient

[1] Les membres étaient à cette époque : le comte de Toulouse, amiral; le maréchal d'Estrées, président; le maréchal de Tessé, le chevalier d'Orléans, grand prieur de France et général des galères; le marquis de Coetlogon, le marquis d'Asfeld, le comte de Champigny, le sieur de Cours, le sieur de la Granville, maître des requêtes, le sieur de Vauvray et le sieur de la Chapelle, secrétaire. L'ordonnance du 31 août est aux Archives du ministère de la marine, *Recueil d'édits et d'arrêts*, t. XII, p. 231.

[2] En novembre 1720, le régent, pour se délivrer, suivant Buvat, des sollicitations sans nombre au sujet des bénéfices, établit un nouveau conseil de conscience, composé des cardinaux de Noailles et de Bissy, de l'archevêque de Cambray (Dubois), des évêques de Fréjus (Fleury) et de Clermont (Massillon). Marais, qui mentionne aussi la création de ce conseil, l'attribue au triomphe du parti de la constitution, dont tous ses membres étaient de zélés défenseurs. Le conseil de conscience existait encore en 1727, d'après l'Etat de la France de ladite année, et se composait alors du roi, des cardinaux de Rohan, de Bissy, de Gesvres et de Fleury, de l'archevêque de Rouen et de M. de Maurepas, secrétaire d'Etat.

réduites à trois, dont les titulaires étaient : La Vrillière, Maurepas, qu'une dispense spéciale du 17 mars 1718 avait autorisé à exercer les fonctions, quoiqu'il n'eût pas encore tout à fait dix-huit ans[1], et Fleuriau d'Armenonville. Le régent leur adjoignit deux collègues, Dubois et Le Blanc, membre du conseil de guerre. Ceux-ci, toutefois, n'exercèrent qu'en vertu de commissions. Voici un extrait de celle qui fut délivrée à Dubois :

« Par notre édit du mois de janvier 1716, faisait-on dire au roi, nous aurions fixé le nombre de nos conseillers en tous nos conseils, secrétaires d'Etat et de nos commandements et finances au nombre de trois, persuadé que par les arrangements que nous avions établis, ils suffiraient pour remplir les fonctions dont nous les avions chargés; mais comme par les dispositions nouvelles que nous avons été obligé de faire, ce nombre ne suffit pas pour la multiplicité et les différentes espèces des affaires du royaume, dont les expéditions se trouvant confondues dans les mêmes bureaux ne sont pas dans l'arrangement qui convient au bien de notre service et à l'usage que sont obligés d'en faire, en plusieurs occasions, ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, Nous avons jugé à propos de vous commettre pour exercer les mêmes fonctions que celles qui sont attachées aux trois des secrétaires d'Etat conservés[2]. »

Semblable commission fut expédiée pour Le Blanc à la même date du 24 septembre. Il reçut également des lettres l'appelant à siéger au conseil d'Etat « comme étant une chose ordinaire et convenable aux fonctions de secrétaire d'Etat[3]. »

Enfin des lettres du roi au garde des sceaux, du 30 septembre, lui mandèrent de pourvoir à ce que les sieurs abbé Dubois et Le Blanc pussent signer toutes expéditions dépendant de l'exercice et fonction de la commission de secrétaire d'Etat, bien qu'ils ne fussent pourvus que par une commission particulière, et qu'ils n'eussent pas de charges de secrétaire du roi, mais à condition de se faire recevoir incessamment chacun dans l'une desdites charges[4].

[1] *Etat de la France de* 1727, t. IV, p. 30.
[2] F. Clairambault, t. 664, f° 663.
[3] Ibid., f°s 671 et 675.
[4] Ibid., f° 669. Dubois et Le Blanc ne tardèrent pas à satisfaire à

Les cinq départements[1] furent ainsi réglés :

Le marquis de La Vrillière : les affaires générales de la religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des bénéfices ; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département qui se composait des pays d'États (Languedoc, haut et bas ; Provence ; Bourgogne, Bresse, Bugey et Valromey ; Bretagne ; Navarre, Béarn, Bigorre et Nébouzan ; comté de Foix et Roussillon ; Flandre et Hainault, divisés en deux intendances, quoique compris dans la généralité de Lille) et des provinces et généralités de Picardie ; Artois et Boulonnais ; Guyenne, haute et basse, jusqu'à Fontarabie, ce qui comprenait les intendances de Bordeaux, Montauban et Auch ; Moulins, qui comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche ; Touraine, Maine, Anjou et comté de Laval, qui composaient la généralité de Tours ; Auvergne, généralité de Riom ; Normandie, qui comprenait les généralités de Rouen, Caen et Alençon, avec la partie du pays de Perche qui dépendait de cette dernière généralité.

Le comte de Maurepas : la maison du roi, le clergé ; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département ; les provinces et généralités de Paris (Ile-de-France et partie de la Brie), Soissons, Orléans, avec la partie du pays de Perche qui en dépendait, Berry, Poitou, Limoges, qui comprenait l'Angoumois et la basse Marche, la Rochelle, qui comprenait la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. d'Armenonville : la marine, les galères, le commerce maritime, mais seulement pour la signature des expéditions qui devraient être signées par le roi et contre-signées par un secrétaire d'Etat.

Le peu d'importance de ces attributions permit à d'Armenonville de continuer l'exercice de ses fonctions de conseiller d'Etat ordinaire, ainsi que l'arrêt du conseil de régence de 1717 lui en avait reconnu le droit[2]. Aussi l'Almanach de 1719

cette prescription, car dès 1717 ils figurent comme secrétaires du roi, dans la liste que public l'*Almanach royal*.

[1] F. Clairambault, t. 664, f° 661, imprimé de l'Imprimerie royale.

[2] Cet arrêt et toutes les pièces relatives à la contestation de d'Arme-

l'inscrit-il au nombre des membres de la grande direction et des commissaires du conseil pour les commissions ordinaires et extraordinaires des finances; et Marais le signale en octobre 1720 comme président de la chambre des vacations instituée à Paris pour juger, sur le refus du parlement exilé à Pontoise, les affaires relatives à la *constitution* et au *système*, et même pour évoquer tous les procès civils et criminels [1].

En qualité de secrétaire d'Etat, d'Armenonville eut pour provinces et généralités les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, la Lorraine et le Barrois, l'Alsace, y compris Strasbourg, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Champagne et la partie de la Brie dépendant de la généralité de Châlons, la ville et généralité de Lyon et la souveraineté de Sedan, et dans ce département il expédia, à l'instar de ses collègues, tous les dons et brevets autres que ceux des officiers de guerre et des étrangers.

L'abbé Dubois: les affaires étrangères, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendaient [2].

M. Le Blanc: la guerre, le taillon, l'artillerie, les pensions des gens de guerre, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants du roi des provinces.

Dans ces départements mêmes, et sans parler de nouveau de la marine, les secrétaires d'Etat ne recouvrèrent pas en commençant toute la liberté d'action dont leurs prédécesseurs

nonville avec les conseillers d'Etat, ses collègues, sont insérés au tome 16, 210, ms. F. Fr. de la Bibliothèque.

[1] Il figure dans l'*Almanach royal* jusqu'en 1727, avec les mêmes titres et qualités, en même temps que comme garde des sceaux et doyen du conseil.

[2] On trouve, dans l'*Histoire de France* de M. H. Martin, deux citations curieuses de lettres de Dubois, à l'occasion de sa nomination au ministère des affaires étrangères. La première est une réponse une lettre de félicitation que lui avait fait écrire Georges Ier, par un de ses ministres (M. Craggs). « Si je ne suivais que les mouvements de ma reconnaissance, réplique Dubois, je prendrais la liberté d'écrire à S. M. Britannique, pour la remercier de la place dont Mgr le Régent m'a gratifié. » Et quelques jours après à Stanhope : « Je vous dois jusqu'à la place que j'occupe, dont je souhaite avec passion de faire usage selon votre cœur, c'est-à-dire pour le service de S. M. Britannique, dont les intérêts me sont toujours sacrés. »

jouissaient sous Louis XIV. « Semblables à des gens qui, en sortant d'une maison, en emportent les meubles [1], » la plupart des membres des conseils congédiés avaient reçu du régent ou arraché à sa faiblesse non-seulement la continuation de leurs appointements, mais encore la direction presque indépendante des divers services qui leur avaient été spécialement attribués et dont ils durent lui rendre compte personnellement et sans intermédiaire. Ainsi les marquis de Brancas et de Béringhem restèrent à la tête des haras et des ponts et chaussées; l'archevêque de Bordeaux eut la régie des économats, l'évêque de Troyes (Bossuet) la feuille des bénéfices. Le comte d'Evreux et le marquis de Coigny, colonels généraux de la cavalerie et des dragons, demeurèrent chargés de tout ce qui concernait ces deux corps; M. de Biron, de l'infanterie française et étrangère; M. d'Asfeld, des fortifications et du génie; M. de Saint-Hilaire, de l'artillerie. De plus, il fut résolu de faire de temps en temps, pour ce qui concernait la guerre, des assemblées, où le duc de Bourbon eut droit d'assister quand il lui plairait [2].

Ces matières de la guerre étaient de beaucoup les plus familières aux gens de qualité, et par suite celles auxquelles ils s'intéressaient le plus. Aussi parvinrent-ils à y conserver pendant quelques années une assez grande part d'influence. En décembre 1719, si l'on en croit Buvat, le secrétariat de la guerre fut même momentanément partagé entre le duc de Noailles, le marquis de Biron et le marquis de Coigny, lieutenants généraux, et M. Leblanc, qui en était seul précédemment titulaire, sur ce qu'on avait imputé à ce dernier le mauvais succès du siége de Roses et du reste de la campagne de Catalogne, les convois par mer ayant été trop longs. Toujours d'après le même auteur, le duc d'Orléans donna ou confirma à cette époque le détail de l'infanterie au marquis de Biron, celui de la cavalerie au comte d'Evreux et celui des routes au comte de Broglie.

Mais le temps et la marche des choses devaient bientôt de nouveau réunir sous la main ministérielle ces attributions ainsi disséminées. Du reste, il ne faut pas omettre de signaler

[1] Duclos, *Mémoires secrets*, t. I, p. 371.
[2] *Journal de Buvat*, t. I, p. 332.

que, même en 1718, on avait fait un pas de plus dans le sens de la spécialité. Sous Louis XIV, les secrétaires d'Etat expédiaient indistinctement, chacun à tour de rôle, trois mois de l'année, les dons, brevets et bénéfices que le roi accordait pendant cette période. Cette trace de leur origine première disparut lors de leur rétablissement. La Vrillière fut chargé seul du détail de la feuille des bénéfices, et lui et ses collègues reçurent pouvoir d'expédier tous dons et brevets pour les provinces de leur département, sauf en ce qui concernait les officiers de guerre et les étrangers.

Un peu plus d'un an après, la nomination de Law comme contrôleur général (5 janvier 1720) compléta le retour à l'ancien régime ministériel. Cette nomination avait été précédée de la démission, donnée par le garde des sceaux, de la présidence du conseil des finances. D'un caractère absolu et habitué à tout dominer, d'Argenson ne s'était pas longtemps accommodé du rôle de simple prête-nom; d'autre part, il n'avait pas tardé à reconnaître combien était périlleuse pour la fortune publique et privée la voie dans laquelle le *système* engageait le gouvernement[1], et il avait tenté d'en modérer au moins les excès. « Mais, comme le dit Saint-Simon, Law tenait par son papier un robinet de finances qu'il laissait couler à propos sur qui le pouvait soutenir; M. le duc, Mme la duchesse y avaient puisé force millions et en tiraient encore. L'abbé Dubois y en prenait à discrétion. C'étaient de grands appuis, outre le goût de M. le duc d'Orléans, qui ne s'en pouvait déprendre[2]. » Après une lutte, pour les détails de laquelle nous renvoyons le lecteur aux mémoires du temps, il l'emporta sur son rival.

« Le murmure fut grand, remarque l'écrivain que nous venons de citer, de voir un étranger contrôleur général, et tout livré en France à un système dont on commençait beaucoup à se défier. Mais les Français s'accoutument à tout, et la plupart se consolèrent de n'avoir plus affaire aux heures bizarres et à

[1] La banque avait été déclarée *banque de l'Etat* par lettres patentes du 4 décembre 1718. Dans le cours de 1719, malgré la résistance de d'Argenson, la Compagnie d'Occident devenue Compagnie des Indes, se fit successivement attribuer le service des recettes générales, le bail des fermes générales, et absorba le marché financier à son profit.

[2] T. XVII. p. 379.

l'humeur aigre de d'Argenson... On changea en même temps la face et les départements du conseil des finances, dont le duc de La Force, déjà entré au conseil de régence, ne fut plus. »

D'Argenson avait conservé les sceaux; il continua son opposition, « barrant finement son adversaire en tout ce qu'il put », et fut très-accusé d'avoir été l'inspirateur du célèbre arrêt du conseil du 21 mai 1720, qui porta le premier coup au système, en stipulant la réduction progressive des actions et des billets de la compagnie. La panique prit instantanément de telles proportions que, moins de six jours après, sur les remontrances du parlement, l'arrêt dut être révoqué. Mais le crédit n'en demeura pas moins profondément ébranlé, et pour donner satisfaction à l'opinion, Law reçut ordre de se démettre du contrôle général (29 mai)[1]. Il restait chef de la Banque et de la compagnie des Indes et, comme tel, en réalité, à la tête des finances. La direction officielle du service fut attribuée au conseiller d'Etat Le Peletier des Forts, avec le titre de *commissaire principal;* deux maîtres des requêtes, d'Ormesson et de Gaumont, lui furent adjoints et travaillèrent sous ses ordres, suivant le département qu'il lui appartint de régler[2].

L'organisation n'avait pas été tout d'abord ainsi faite. Au début de la crise, l'administration des finances semblait devoir être dévolue au garde des sceaux, et Marais, d'accord sur ce point avec Saint-Simon, dit expressément[3] qu'il en fut chargé, « non avec la qualité de contrôleur général, mais comme premier ministre. » — « Cela toutefois, ajoute-t-il, n'a pas duré longtemps. » En effet, la rentrée en faveur de Law, qui ne tarda pas à reprendre son travail régulier avec le régent, et sut habilement faire agir les nombreux patrons qu'il s'était assurés dans

[1] Suivant le *Journal de Buvat* (t. II, p. 73), Law aurait même été créé le 15 avril 1720, surintendant des finances, par lettres patentes que le Parlement n'enregistra qu'après quelques difficultés. En même temps auraient été enregistrées les lettres du contrôle général des finances en faveur de d'Armenonville. L'éditeur de Buvat dit avoir recherché et n'avoir point trouvé ces enregistrements aux procès-verbaux du Parlement. Nous n'en avons pas trouvé davantage trace aux registres de la maison du roi.

[2] Archives nationales, O[1], t. 64. Commission du 14 juin 1720, pour le sieur d'Ormesson.

[3] T. I, p. 263.

son entourage, entraîna la disgrâce de d'Argenson. Le vendredi 7 juin, l'abbé Dubois alla lui redemander les sceaux [1]; ils furent rendus le lendemain au chancelier d'Aguesseau [2], que Law était parti chercher lui-même à Fresnes, pour donner à sa cause un reflet de la popularité dont cet illustre exilé jouissait auprès du peuple et du parlement.

Le nouveau triomphe du système ne fut qu'éphémère. Appuyé par de puissantes protections, par des engouements princiers que le public irrité n'hésitait pas à qualifier de complicités, Law tenta vainement de relever son œuvre et de la soutenir à l'aide d'une série de mesures, qui ne constituèrent

[1] D'Argenson avait les sceaux, non par commission, mais par une charge créée en sa faveur, avec enregistrement au grand conseil. En échange de sa démission, un brevet du 7 juin 1720 (Archives, O[1], t. 64) lui conserva les gages états, appointements et gratifications attribués à ladite charge (20,000 écus), ensemble les honneurs, titres et qualités y attachés, c'est-à-dire suivant Marais (t. I, p. 83) les marques de la dignité dans ses armes, le droit de pouvoir porter la robe violette, d'avoir ses entrées au Louvre et, en cas de séance au conseil, d'y prendre place après le chancelier. Il ne jouit pas longtemps de tous ces avantages, étant mort le 8 mai 1721. Il avait su profiter habilement de sa retraite de la présidence du conseil des finances, pour pourvoir largement ses deux fils, dont nous aurons occasion de parler plus d'une fois dans le cours de ce travail. Au premier, il avait fait attribuer, quoiqu'il n'eût que vingt-quatre ans, sa charge de conseiller d'Etat et l'intendance de Hainaut. Le second fils fut fait lieutenant général de police (18 janvier 1720), charge qu'il résigna le 1er juillet 1720 au maître des requêtes de Baudry.

[2] « M. le chancelier d'Aguesseau est arrivé à Paris à deux heures après minuit. M. de La Vrillière a été le prendre à neuf heures du matin. Il l'a mené au Palais-Royal, où les sceaux lui ont été rendus, et M. le régent l'a embrassé avec toutes les démonstrations les plus fortes de joie et d'amitié. M. d'Argenson, qui était tout il y a huit jours, n'est plus rien. On lui impute l'arrêt du 21 mai, qui a décrédité le papier, qui peut causer la ruine de bien des gens, et qui a été pratiqué pour faire tomber Law, lequel s'en est relevé..... Le chancelier est sorti avec la cassette des sceaux qui a été remise entre les mains d'un de ses gentilshommes Une foule de peuple l'a entouré et a fait mille acclamations..... Tout Paris est charmé de le revoir, et content de voir le garde des sceaux chassé. » (Marais, t. I, p. 272). L'adhésion de d'Aguesseau à un système qu'il avait si vivement combattu en 1718, ne laissa pas de soulever des critiques. On l'imputa à l'ennui que lui causait un exil de deux ans et demi ; *Et homo factus est*, s'empressèrent de répéter ses ennemis.

que d'insuffisants palliatifs. A bout d'expédients et de ressources, il dut fuir le 14 décembre 1720 Paris et la France, chargé de l'animadversion publique et ne laissant après lui que des ruines, toutes les fortunes bouleversées et déplacées, une démoralisation profonde, un discrédit fâcheux des grands et du gouvernement[1].

La difficile liquidation du passé ne fut pas laissée à Le Peletier des Forts, qui, depuis le mois de juin, remplissait de fait, quoique sans titre officiel, les fonctions de contrôleur général[2]. Le régent la confia à son ancien chancelier, conseiller d'Etat comme des Forts et son homonyme, quoiqu'il n'appartînt pas à la même famille, Le Peletier de La Houssaye[3]. Ses lettres de provisions sont du 12 décembre 1720; nous les reproduisons en note, telles qu'elles sont conservées aux Archives. Elles font connaître, en effet, dans quelles conditions et avec quels pouvoirs se rétablit le contrôle général, supprimé, on s'en souvient, en 1715[4].

[1] Sur tous ces faits, voyez les Mémoires de Marais, le Journal de Barbier et Saint-Simon, t. XVIII, chap. I, II et IV.

[2] M. Peletier des Forts, qui faisait les fonctions de contrôleur général sans en avoir le titre, est remercié... Le régent lui a dit, en le remerciant, qu'il était content de son travail et de sa probité, mais que M. le duc avait exigé qu'on ne se servît plus de lui. (Marais, t. II, p. 18 et 22.)

[3] La Houssaye s'était retiré avec d'Aguesseau et témoignait pour Law une aversion telle, qu'il aurait déclaré, suivant Marais (t. II, p. 19), qu'il ne recevrait la commission de contrôleur général qu'à condition que celui-ci sortirait de Paris, et qu'il la rendrait dès qu'il y rentrerait. A l'audience qu'il donna aux directeurs de la Compagnie des Indes, il leur déclara que le premier qui aurait communication avec Law directement ou indirectement, il le ferait mettre dans un cul de basse fosse (ibid., p. 21). Saint-Simon a consigné dans ses *Mémoires* (t. XVIII, chap. V), le récit du conseil de régence tenu le 24 janvier 1721, et où La Houssaye rendit compte de la situation financière et des difficultés qu'elle présentait.

[4] Commission de controlleur général des finances, pour le sieur Le Peletier de La Houssaye (du 12 décembre 1720) :

«... Rien n'étant plus important à l'administration de nos finances que d'en confier le controlle général à une personne qui joigne à l'expérience et à la capacité, la probité, le zèle et l'affection à notre service et au bien de l'Etat, la preuve que vous en avez donnée dans tous les emplois que vous avez exercés pendant vingt-deux ans, en qualité d'intendant de nos provinces et de nos armées, et dans notre conseil des finances, nous ont

Le conseil des finances, institué alors pour le remplacer, avait disparu dans la tourmente, ou du moins avait cessé de se réunir, et le nouveau contrôleur général administra, assisté de deux, puis de quatre commissaires généraux[1] préposés au détail des divers services et chargés de faire au conseil de régence, concurremment avec lui, le rapport des affaires ressortissant à leurs départements. Ce fut en 1722, au mois de février, d'après Buvat (t. II, p. 337), au mois de juin, d'après Marais (t. II, p. 304), que le régent établit de nouveau un conseil des finances sur le pied où était l'ancien conseil royal[2]. A la même époque, le bureau du commerce, tel que l'avait organisé l'édit du 29 juin 1700, remplaçait le conseil du commerce institué en décembre 1715[3]. La dissolution de ce conseil est attribuée en partie par Marais au discrédit dans lequel était tombé le duc de La Force, son président, par suite du procès qui lui avait été intenté devant le parlement pour de prétendus accaparements de denrées. Le bureau était composé de huit membres nommés

aisément déterminé à vous choisir pour remplir une place si nécessaire au bon ordre de nos affaires..... Nous vous avons constitué, ordonné et establi... controlleur général de nos finances, pour en ladite qualité avoir entrée, séance, voix et opinion délibératives en tous nos conseils d'Etat, privé et direction de nos finances, controller toutes les quittances, mandements, rescriptions de notre trésor royal, des trésoriers de nos revenus, etc... Comme aussi de controler toutes les commissions qui seront expédiées pour la levée de nos tailles et autres impositions, etc... et expéditions généralement quelconques sujettes au controlle, faute duquel elles seront nulles et de nul effet et valeur... Avec pouvoir de faire rapport en notre conseil de toutes les affaires qui concerneront notre service, et toutes autres indifféremment... (Archives nationales, O[1], 64, f° 315.)

[1] En juin 1721, Dodun et Le Pelletier de Signy furent adjoints à d'Ormesson et de Gaumont. Le 22 mars 1722, on créa cinq intendants des finances en titre d'office; une sixième charge fut rétablie au mois de janvier 1725.

[2] Toutefois, jusqu'en 1730, l'*Almanach royal* ne mentionne pas de chef du conseil des finances. Ce titre appartenait au maréchal de Villeroy; mais exilé à Lyon par le régent le 12 août 1722, il avait cessé depuis lors de prendre aucune part aux affaires. Il mourut le 18 juillet 1730. Le duc de Charost lui succéda comme chef du conseil et en remplit les fonctions.

[3] Arrêt du conseil du 22 juin 1722. Un édit de juin 1724 rétablit les intendants du commerce supprimés en 1715, et leur donna, comme précédemment, entrée au bureau.

par le roi, de douze principaux marchands et négociants du royaume choisis par leurs pairs, et de deux représentants de la ferme générale. Le chef du conseil royal des finances pouvait le réunir chez lui, quand il jugeait à propos d'y assister. Nous ajouterons qu'un conseil du commerce fut rétabli par arrêt du 29 mai 1730. Il dut fonctionner indépendamment et au-dessus du bureau, dont il centralisait les travaux [1].

Les secrétaires d'Etat et le contrôleur général se remettaient ainsi successivement en possession des attributions, que leur avait enlevées la réforme tentée au début de la régence. Mais en même temps commençait pour eux, au point de vue politique, une sorte d'interrègne, une période d'effacement presque complet, qui se prolongea jusqu'à 1743. C'est l'époque du ministère de Dubois, de M. le Duc et de Fleury.

Le département des affaires étrangères n'avait pas satisfait l'ambition de Dubois. Il portait plus haut ses visées. On sait comment il enleva de haute lutte auprès du régent, qui « n'osa jamais dire que non », sa nomination à l'archevêché de Cambrai (mars 1720); comment en une seule matinée un prélat trop complaisant lui conféra tous les ordres à la fois, depuis le sous-diaconat jusqu'à la prêtrise; comment enfin il se fit sacrer en grande pompe le 9 juin suivant, dans l'église du Val-de-Grâce, par le cardinal de Rohan, au scandale de tous [2]. Devenu ainsi duc et prince ecclésiastique, il ne prétendit à rien moins qu'à se poser comme le successeur de Richelieu. Le Recueil de Clairambault nous fournit à ce sujet un détail caractéristique. Deux jours après son sacre, le 11 juin, le nouvel archevêque lui écrivait pour s'informer s'il savait comment l'évêque de Luçon signait en qualité de secrétaire d'Etat [3]. L'année suivante, la

[1] Ce conseil, qui se maintint jusqu'aux dernières années de la monarchie, fut composé à l'origine des membres suivants: le roi, le duc d'Orléans, le cardinal de Fleury, Chauvelin, en même temps secrétaire d'Etat des affaires étrangères et garde des sceaux, le maréchal de Villars, ministre d'Etat, l'intendant des finances Fagon, président du bureau du commerce, les secrétaires d'Etat de Maurepas et d'Angervilliers et le contrôleur général Orry.

[2] Saint-Simon, t. XVII, ch. xx, et Marais, t. I, p. 275-276.

[3] Tome 664, f° 679. Clairambault lui répondit en ces termes: « Il y a bien apparence que l'évêque de Luçon, dans les expéditions qui regardaient sa charge, ne signait que *De Richelieu*. L'usage d'à présent est

pourpre romaine, dont Innocent XIII le décora dans le consistoire du 16 juillet, lui donna un point de ressemblance de plus avec celui qu'il prétendait son modèle. Du reste comme lui mais avec des résultats, hélas! tout différents pour la France, il exerçait alors sur le gouvernement un empire absolu. « C'est lui, écrivait Marais en août 1721, qui seul a la clef de toutes les affaires étrangères et il l'a aussi des affaires intérieures du royaume ; tous les ministres ou secrétaires d'Etat ne sont que ses commis et ils le disent eux-mêmes. » Au mois de février 1722, une querelle d'étiquette, habilement suscitée, lui assura la prépondérance dans le conseil de régence, devenu du reste depuis longtemps déjà « le vieux sérail, un pur rendez-vous de nouvellistes, où il ne se lisait plus que les nouvelles des gazettes, où il ne se délibérait rien que des matières contentieuses entre des particuliers, en finances ou en dépêches, et où il entrait presque qui voulait [1]. » Admis dans ce conseil en 1718, il s'en était retiré depuis sa nomination au cardinalat, parce qu'on lui contestait la préséance, qu'il prétendait à ce titre, et avait remis à son collègue, le marquis de La Vrillière, le soin d'y rapporter les affaires de son département [2]. Mais cette situation ne pouvait durer et, avec son habileté ordinaire, Dubois sut en tirer parti pour affermir encore son pouvoir. Le cardinal de Rohan revenait alors du conclave où Innocent XIII avait été élevé au trône pontifical; le ministre, qui n'osait engager la lutte de son propre chef, résolut de le « mettre en gabion devant lui », suivant la pittoresque expression de Saint-Simon. Dans ce but, il détermina le duc d'Orléans à accorder au cardinal l'entrée au conseil de régence. Dès la première

que les secrétaires d'Etat, lorsqu'ils contre-signent les expéditions au-dessous du nom du roi, signent de leur nom de famille, et que quand ils signent leurs lettres particulières, quoique concernant le service, ils signent seulement leur nom de seigneurie sous lequel ils sont connus dans le monde, ou leur nom de famille à leur choix. » (Ibidem, f° 681.)

[1] Saint-Simon, Annotations à Dangeau, t. XVII, p 54, et *Mémoires*, t. XVIII, p. 3. « Le comte de Charolais fut admis au conseil de régence (16 juin 1720,, dont il ne fit pas grand usage; il vit d'abord ce que c'était. Le maréchal de Montesquiou y entra aussi en même temps, *il y fit le trentième.* »

[2] Buvat, t. II, p. 283. Duclos, *Mémoires secrets*, p. 463.

séance, celui-ci prétendit prendre place avant le chancelier, les ducs et les maréchaux [1]. Il avait pour lui les précédents, et le régent lui accorda la préséance; mais cette décision eut pour conséquence immédiate la retraite de tous les ducs et maréchaux; le conseil fut instantanément réduit ainsi de vingt-sept membres à quatorze: le régent, le duc de Chartres, le duc de Bourbon, le comte de Charolais, le prince de Conti, le comte de Toulouse, l'ancien évêque de Troyes, les marquis de Torcy, de Canillac, de Biron et de La Vrillière, Le Pelletier des Forts et les deux cardinaux; car Dubois était rentré à la suite de son confrère et se trouva en outre débarrassé de la plupart de ceux qui lui portaient ombrage. Le chancelier d'Aguesseau avait fait cause commune avec les ducs; il dut retourner à Fresnes et les sceaux furent donnés, par lettres du 22 février 1722 [2], à d'Armenonville, qui partagea dès lors l'exercice de sa charge de secrétaire d'Etat avec son fils, le comte de Morville, reçu en survivance dès le 25 août précédent [3]. Morville était en ce moment plénipotentiaire au congrès de Cambrai. Il fut rappelé et prêta serment le 9 avril 1722.

Dubois se trouvait premier ministre de fait, il le voulut être et le devint bientôt après en titre. Il parvint à persuader au régent, de plus en plus blasé et appesanti par des excès journaliers, la nécessité de mettre à la tête des affaires, pour l'époque prochaine de la majorité, un homme qui, étant sa créature, lui assurât ainsi réellement la continuation d'un pouvoir qui allait lui échapper. Les obsessions, les intrigues de l'ambitieux cardinal triomphèrent de tous les obstacles, des répugnances même du prince, et le 22 août 1722, il fut nommé *principal ministre* [4]. Le duc d'Orléans conserva seulement la présidence

[1] Voyez Saint-Simon, t. XIX, p. 249; Barbier, t. I, p. 188; Marais, t. II, p. 235.

[2] Archives nationales O[1] 66. Les lettres de provisions de d'Armenonville furent enregistrées au parlement, au lit de justice de la majorité, le 21 février 1723.

[3] Il lui fut délivré en même temps des lettres de survivance de la charge de conseiller du roi en tous ses conseils d'Etat, privé, et finances. (Clairambault, t. 664, f° 683.)

[4] Voici un extrait des lettres de principal ministre pour le cardinal Dubois, telles qu'elles existent au Dépôt du ministère des affaires étran-

des conseils de régence, des dépêches et des finances, ces deux derniers revenus à la forme où ils étaient en 1715, ainsi que la signature des états et ordonnances de fonds.

La déclaration de la majorité (lit de justice du 21 février 1723) ne changea rien à cet état de choses [1]. Le conseil d'Etat qui remplaça celui de régence, se composa du roi, des ducs d'Orléans, de Chartres et de Bourbon, de l'ancien évêque de Fréjus, Fleury, précepteur du roi, le seul qui exerçât sur son jeune esprit une réelle influence [2], et du cardinal. Celui-ci, con-

gères : « Louis... à notre très cher et bien amé cousin le cardinal Dubois salut. Le principal devoir attaché au Trone, où la divine Providence nous a esleves, est de pourvoir au bonheur de nos peuples, et de les gouverner selon les plus saintes et les plus salutaires loix de notre royaume, et de leur faire ressentir les effets de notre justice et de notre bonté, dans cette vüe, nous avons cru que notre première attention devait estre de ne commettre l'exécution de nos ordres, qu'à des personnes dont les lumières, l'expérience, la probité et le zèle méritassent parfaitement notre confiance... A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans régent, nous vous avons choisi, nommé et établi, et par ces présentes signées de notre main, choisissons, nommons et établissons pour remplir l'emploi de notre conseiller en tous nos conseils et principal ministre de notre Etat, sous l'autorité du duc d'Orléans notre oncle, pour, en cette qualité, assister à tous nos dits conseils, et jouir de tous les honneurs, rang, prééminence, prérogatives, gages, appointements, droits et revenus y attachés, tels et semblables qu'en ont joui ou dû jouir les précédents principaux ministres de notre Etat. Mandons, etc. »

[1] Voir Saint-Simon, t. XIX, p. 437 et suiv.

[2] Le cardinal de Bernis, dans ses Mémoires (édition de M. Frédéric Masson, 1878, 2 vol. in-8°), apprécie dans les termes suivants, avec une sévérité qui n'est peut-être pas tout à fait exempte de partialité, le procédé mis en œuvre par Fleury pour s'assurer cette influence. « Le cardinal ne songea qu'à plaire à son élève : il savait bien que l'amitié des enfants dépend des complaisances qu'on a pour eux, et surtout d'un peu d'indulgence pour leur paresse. L'enfant qu'élevait l'Evêque de Fréjus était roi : il était naturel que ce prélat ambitieux et modeste songeât à établir un grand fonds de confiance et de prédilection dans le cœur de son maître. Il y réussit peut-être au-delà de ses espérances. On doit louer le cardinal d'avoir gravé dans l'âme du Roi des principes inaltérables de religion ; mais on doit le blâmer à jamais d'avoir éloigné du travail un prince né avec de l'esprit, de la mémoire, de la justesse dans le discernement, et une grande envie de bien faire et de rendre tout le monde heureux et content. L'évêque de Fréjus inspira mal à propos au Roi une défiance excessive de lui-même et une aussi grande défiance des autres. Par ce

firmé comme *conseiller en tous les Conseils et premier ministre d'Etat* par lettres patentes du 22 février, se réserva le département des affaires étrangères, qui venait d'être érigé de nouveau en charge[1] en sa faveur, avec brevet de retenue de 500,000 livres et en remit sous lui les détails au secrétaire d'Etat de Morville; il garda en outre la feuille des bénéfices, dont il s'était mis en possession en septembre 1722 (Marais, t. II, p. 341), ainsi que la surintendance des postes, qu'il avait enlevée au mois d'octobre de l'année précédente à Torcy, comme étant une dépendance obligée du ministère des relations extérieures; lui et ses successeurs en firent effectivement trop souvent

moyen, le cardinal s'assura le pouvoir exclusif de gouverner les affaires. Grand Dieu ! qu'un sujet est coupable d'empêcher le maître, le père, le juge d'une nation, de s'instruire dans l'art de bien gouverner, et de s'occuper uniquement du soin de la rendre heureuse ! Comment réparer une usurpation de pouvoir si injuste et si criminelle ? » (T. I, p. 48-49.)

[1] Les lettres de janvier 1723, créant ou plutôt rétablissant une quatrième charge de secrétaire d'Etat, « aux honneurs, autorités, prérogatives, pouvoirs, prééminences, privilèges, franchises et droits, tels et semblables dont jouissent ceux qui sont pourvus des trois autres charges de secrétaires d'Etat, des commandements et finances de Sa Majesté », sont insérées dans le tome 664, f° 691, du fonds Clairambault. Leur préambule est consacré à une longue énumération des services et mérites de Dubois, inutile à reproduire ici. Mais nous donnerons le texte du Brevet de retenue, dont la contexture est celle de la plupart des actes de cette espèce : « Aujourd'hui 1er février 1723. Le roi étant à Versailles a voulu témoigner à M. le cardinal Dubois, premier ministre de Sa Majesté, l'attention qu'elle fait à ses intérêts et mettre sa famille en état de se ressentir des bienfaits qu'il a mérités par tant d'importants services. Par cet effet, Sa Majesté, de l'avis .., a déclaré et déclare que mon dit sieur le cardinal venant à se démettre ou à décéder en possession de la charge de secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, dont il est pourvu, celui qui sera agréé pour la remplir soit tenu de lui payer comptant ou à ses héritiers la somme de 500,000 livres, de laquelle néanmoins Sa Majesté lui permet de disposer par donation entre-vifs ou par testament, même de l'affecter et hypothéquer ainsi qu'il jugera à propos, et si l'ayant affectée aux emprunts qu'il pourrait avoir faits ou se trouver engagé de faire, il les a en tout ou partie remboursés de son vivant et qu'il en ait autrement disposé, veut S. M. que la dite somme de 500,000 livres ou ce qui s'en trouvera libre au jour de son décès soit payé à ses héritiers, sans qu'aucunes provisions puissent être expédiées de la dite charge de Secrétaire d'Etat, qu'il ne soit apparu de l'entier payement des dits 500,000 livres, aux termes du présent brevet que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé, etc. »

usage [1]. Maître absolu du gouvernement, Dubois voulut que tout relevât de lui, exigea que tous les chefs des grands services vinssent travailler avec lui.

La marine continuait à être placée sous l'empire de l'ordonnance du 31 août 1720. L'administration en appartenait presque exclusivement au conseil, et à son président le comte de Toulouse, en même temps amiral de France. Le résultat de leur administration n'avait pas laissé que d'être satisfaisant. Mais ce dernier vestige demeuré debout du système général essayé en 1715 cadrait mal avec les nouvelles tendances gouvernementales; le premier ministre se trouvait d'ailleurs avoir un intérêt quasi personnel à sa suppression. Parmi les attributions conférées au conseil de marine par le règlement du 3 novembre 1715 figuraient les consulats. Ce service avait appartenu au ministère des affaires étrangères jusqu'en 1669, que le traité intervenu le 7 mars entre de Lyonne et Colbert le fit passer dans le département de celui-ci; jusqu'en 1690, les consulats formaient comme la propriété du secrétaire d'Etat; il nommait aux emplois, et l'intervention royale se bornait à délivrer des provisions à ceux sur lesquels son choix s'était porté. L'attribution pouvait donc présenter à la fois honneur et profit.

Le 15 février 1723, Dubois écrivait à Clairambault pour lui demander de quelle manière, dans quel sens à quelles conditions et dans quelles circonstances M. de Lyonne avait cédé à la marine les

[1] Journal de Barbier, t. I, p. 106 — On a ôté à M. de Torcy la charge de Grand-Maître et Surintendant des Postes de France que l'on donne à M. le cardinal Dubois, comme étant une dépendance de la charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères. On dit que M. de Torcy a désobéi en quelque chose au régent dans cette charge; c'est un honnête homme et le public n'a pas reçu agréablement cette nouvelle. Voyez Saint-Simon, t. XVIII, p. 248 et suiv. Avant d'être officiellement pourvu de la surintendance des postes, Dubois n'avait pas laissé que d'intervenir dans ce service, et n'avait pas même respecté le secret de la correspondance presque journalière, que Madame, mère du régent, entretenait avec la cour de Bavière. C'est du moins ce que semble attester une lettre de cette dernière citée par le comte de Seilhac. « L'abbé Dubois m'a fait dire qu'il ne se mêlait nullement de la poste et qu'elle regardait exclusivement M. de Torcy..... Ils ne valent pas mieux l'un que l'autre et ils seraient mieux à la potence qu'à la cour; car ils ne valent pas le diable et ils sont plus faux que le bois du gibet. » Les lettres de provisions de Dubois sont du 15 octobre 1721.

consulats; il ajoutait: « Ce n'est que curiosité, mais vous savez que, dans la place où je suis, je dois autant qu'il est possible être instruit de tout; cependant une fois pour toutes vous savez bien que ce que je vous demande, de si peu de conséquence qu'il soit, doit être secret et ne doit pas nous passer[1]. »

Nonobstant les assurances et la recommandation de son correspondant, Clairambault ne lui transmit le 17 février les indications que nous venons de résumer, qu'après en avoir référé au comte de Toulouse.

Le 11 mars, nouvelle lettre de Dubois sur les consulats; il demandait en même temps communication d'un règlement intervenu le 24 septembre 1707, entre le comte de Toulouse, amiral de France, et M. de Pontchartrain, secrétaire d'Etat, pour fixer leurs pouvoirs respectifs[2].

Clairambault répondit que l'ordre établi par le conseil de marine lui interdisait de se dessaisir des pièces et actes, qui se trouvaient au dépôt des Archives.

Le ministre n'était endurant qu'à ses heures; il riposta par ce billet laconique : « 15 mars 1723, de Versailles. Mes lettres, Monsieur, qui servent d'ordres à tous les secrétaires d'Etat, suffisent pour m'envoyer le règlement touchant M. le comte de Toulouse et M. de Pontchartrain. Je vous prie donc de me l'envoyer sur-le-champ, et vous mettrez dans le dépôt l'ordre ci-joint. Le cardinal DUBOIS. »

Force fut d'obéir et de transmettre, dès le lendemain, l'original, la copie entreprise n'ayant pu être achevée.

En marge de la lettre d'avis qu'il adressait le 13 mars au comte de Toulouse, — car il le tenait exactement au courant, — Clairambault a inséré cette mention : « M. le comte fut dé-

[1] Clairambault, t. 664, f° 634.

[2] Ce document important, sur lequel nous reviendrons plus en détail en présentant le tableau de l'administration à la mort de Louis XV, est inséré dans le tome 664 du Fonds Clairambault, f°s 559 à 667. Voici son titre : Règlement entre Mgr le comte de Toulouse, amiral de France, et M. le comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat, fait à Paris le 24 septembre 1707, par Henri d'Aguesseau, conseiller d'Etat au conseil royal, et Henri-François d'Aguesseau, procureur général, en exécution des ordres du roi sur les mémoires des parties, approuvé et signé de la propre main du roi, à Fontainebleau, le 15 octobre 1707.

placé quelques jours après. La résolution en était déjà prise. » L'épisode que nous venons de relater, ne fut certainement pas sans précipiter la solution[1]. « Le conseil de marine est supprimé, écrit Marais (t. II, p. 433). On a ôté au comte de Toulouse tout le détail qu'il avait depuis la régence, et les choses ont été remises à M. de Morville, fils de M. le garde des sceaux, secrétaire d'Etat de la marine, qui gouvernera le tout comme M. de Pontchartrain du temps de Louis XIV, si ce n'est qu'il travaillera avec le ministre qui voudrait être surintendant de la navigation et des mers[2]. C'est le singe du cardinal de Richelieu. »

Le duc du Maine se montra plus accommodant que son frère, et conserva à ce prix les Suisses, les carabiniers et l'artillerie sur le pied où il les avait du temps de Louis XIV. Il en avait été dépouillé lors de la conspiration de Cellamare (décembre 1718); mais le régent les lui avait rendus en juillet 1721. Il n'en fut pas de même du duc de Chartres, colonel général de l'infanterie depuis 1721, année où cette charge avait été créée à nouveau en sa faveur[3]; il résista à toutes les instances qui furent faites auprès de lui et se refusa à aller travailler chez le cardinal[4]. Ayant échoué dans son projet à l'égard du pre-

[1] Nous ne saurions dire ce que devinrent les consulats. Ils ne reparaissent dans l'*Almanach royal*, parmi les attributions de secrétaires d'Etat, qu'en 1770, et dans le département de la marine, où ils restèrent jusqu'en 1789.

[2] Ce fut sans doute dans cette pensée que Dubois se fit nommer, le 25 mars 1723, chef de la Compagnie des Indes.

[3] C'était le 11 mai 1721 que le duc de Chartres avait été pourvu de l'office de colonel général de l'infanterie française et étrangère, à l'exception du régiment des gardes françaises et des régiments suisses. Cet office supprimé, on se le rappelle, à la mort du duc d'Epernon (26 juillet 1661), donnait à son titulaire autorité sur tous les gens de pied français, et les colonels n'étaient en réalité que les lieutenants-colonels du colonel général, qui partageait en quelque sorte l'autorité royale, car il disposait de tous les emplois de l'infanterie, et on battait aux champs pour lui comme pour le roi. Voir à ce sujet Marais, t. II, p. 130, et Saint-Simon, t. XVIII, p. 146, qui désapprouve la création et accuse le maréchal de Villeroy d'avoir suggéré au duc d'Orléans l'idée d'investir son fils d'un pouvoir si énorme, afin de fournir dans la suite matière à *l'étrangler*.

[4] Voir Barbier, t. I, p. 170. M. le cardinal a plus de crédit depuis la

mier prince du sang, Dubois ne fut pas fort sensible à la soumission du comte d'Evreux, colonel général de la cavalerie, et du comte de Coigny, qui l'était des dragons. Il prit donc le parti de leur enlever le détail de ces corps[1], et le remit au secrétaire

majorité qu'auparavant; il prend connaissance de tout. M. le duc d'Orléans a voulu obliger M. le duc de Chartres, son fils, à aller travailler chez le cardinal, en qualité de colonel général de l'infanterie, dont le régiment des gardes fait aussi partie à présent. M. le duc de Chartres n'a pas voulu obéir et a tenu bon contre son père, en lui disant que le sang et le devoir l'empêchaient de faire une pareille démarche. Il paraît dur à ce prince d'aller travailler chez un homme qu'il a vu comme domestique dans sa maison. M. le duc d'Orléans ne manquera pas de croire que ce conseil lui vient du prince de Conti, dont il est fort ami... Les choses ont été si loin entre M. le duc de Chartres et son père, que celui-ci lui a dit que, s'il continuait à le prendre si haut, on pourrait bien l'éloigner. Le fils a répondu qu'il en était le maître ; qu'il avait pris son parti là-dessus, et qu'il avait fait mettre des chevaux à sa chaise de poste, à tout hasard, mais qu'avant de partir, il avait quelque chose à faire. Cette menace a surpris M. le duc d'Orléans, qui a été sur-le-champ dans l'appartement de sa femme lui dire : « Madame, je ne sais à qui en a votre fils, il a aussi peu d'esprit que M. le duc, il est aussi brutal que M. le comte de Charolais et aussi fou que M. le prince de Conti » (mars 1723).

[1] Le procédé que Dubois employa pour enlever le détail de la cavalerie au comte d'Evreux, dont il était mécontent à cause de la part que ce dernier avait prise au retour de Nocé, un des roués exilés, est curieux et mérite d'être rapporté. Dès novembre 1722, Marais écrivait : « M. le comte d'Evreux, colonel général de la cavalerie, n'a point reçu l'ordre du régent d'aller travailler chez le cardinal Dubois. Il n'y va point, et ne va point aussi travailler chez le régent. Cela fait tenir mille discours. Le comte a été chez le cardinal, pour s'éclairer avec lui sur quantité de rapports; on est fort content l'un de l'autre. Il n'a point été question de la charge. Le comte attend ses ordres et est prêt d'y obéir sur-le-champ. Mais il y a quelque souterrain et quelque tracasserie en campagne : cependant toute la cavalerie souffre, et il y a plus de deux mois qu'on n'y a rien fait... » — Le 14 décembre suivant, il constatait que le comte d'Evreux s'était présenté au Palais-Royal et que le régent lui avait fait dire qu'il n'avait rien à lui dire; que le comte déclarait cependant, en désirant que le duc d'Orléans en fût instruit, qu'il attendait toujours les ordres, auxquels il obéirait sur-le-champ, pour aller travailler et porter son portefeuille chez le premier ministre. » Tant de soumission ne désarma pas la rancune du cardinal « Le comte d'Evreux, écrit encore notre chroniqueur le 25 mars 1723, voyant qu'on ne s'adressait plus à lui pour la cavalerie, et qu'on venait de faire sept brigadiers sans lui en parler, a pris son parti de quitter le détail de ce corps, qui lui avait été donné

d'Etat de la guerre, lequel avait déjà ressaisi, en mai 1721, le service des routes sur la renonciation de M. de Puységur, et en septembre 1721, celui de l'infanterie, à l'entrée du marquis de Biron au conseil de régence[1].

C'était toujours Le Blanc qui occupait ce poste[2]; actif, plein d'expédients, ayant une grande connaissance de l'administration militaire, il était aimé des troupes, estimé du public et formait, avec le comte de Belle-Isle, petit-fils de Fouquet, le conseil secret du premier ministre. Mais le duc de Bourbon, à l'instigation de Mme de Prie[3], avait juré sa perte. Un trésorier de l'extraordinaire des guerres, protégé du secrétaire d'Etat, ayant été mis à la Bastille pour malversations (17 mai), le duc accusa ce dernier de complicité. Dubois ne se trouvait pas disposé à lutter contre un prince du sang, le seul qu'il redoutât; il était d'ailleurs mal satisfait de la confiance que le duc d'Orléans témoignait à Le Blanc; il exigea donc de celui-ci sa démission (1er juillet 1723), et le remplaça par François Le Tonnelier de

depuis la régence, et de le remettre à M. le duc d'Orléans. Le comte de Coigny en a fait autant pour les dragons. Tout retourne au ministère de la guerre et au ministre. L'Etat est plus monarchique que jamais, il ne veut point que tant de gens se mêlent de ses affaires. »

[1] Marais, t. II, p. 127 et Buvat, t. II, p. 300.

[2] Entre autres mesures dues à ce secrétaire d'Etat, il convient de citer l'ordonnance du 5 février 1720, longtemps méditée par le conseil de la guerre suivant le général Suzane (*Histoire de l'artillerie*, p. 151), et qui réunit toutes les troupes de l'artillerie en un seul corps, partagé en cinq bataillons distincts, et s'administrant séparément, — ainsi que l'édit de mars 1720, portant organisation des maréchaussées, troupes à cheval réparties dans le royaume, pour veiller au maintien de la sûreté publique. Les maréchaussées étaient placées sous la direction immédiate des maréchaux de France, mais elles ressortissaient aussi au secrétaire d'Etat de la guerre, dans les attributions duquel l'*Almanach royal* les fait figurer à partir de 1724. Nous renvoyons le lecteur pour les divers actes du ministère de Le Blanc et de ses successeurs, au *Dictionnaire de l'armée de terre*, par le général Bardin, ainsi qu'à l'*Histoire de l'administration de la guerre*, par Audouin.

[3] Elle était brouillée avec sa mère, Mme de Pléneuf, maîtresse de Le Blanc; elle se servit en cette circonstance des frères Pâris qui accusèrent les trésoriers de l'extraordinaire des guerres d'avoir dilapidé 12 à 13 millions en payant les officiers, lors de la chute du système, en billets discrédités et conservant l'argent qui leur avait été remis à cet effet. (Voir Saint-Simon, t. XIX, p. 396 et 450 ; Barbier, t. I, et Marais, t. II.)

Breteuil, intendant de Limoges, envers lequel la malignité publique prétendit qu'il acquittait ainsi le prix d'un service personnel et de sa discrétion [1].

Pour compléter la nomenclature des attributions que Dubois rattacha à l'autorité centrale, ou du moins replaça sous sa propre main, nous devons encore mentionner les ponts et chaussées. Nous avons indiqué plus haut que le marquis de Beringhem, membre du conseil du dedans du royaume, avait, lors de la suppression de ce conseil, conservé la direction générale des ponts et chaussées de France, pavé de Paris, turcies et levées et balisage de la Loire et de ses affluents, avec l'administration des fonds destinés à ces ouvrages par les états arrêtés en conseil royal des finances. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions le 1er mai 1723, et le cardinal lui donna pour successeur son propre frère, qu'il avait fait déjà pourvoir en juin 1721 de sa charge de secrétaire de la chambre et du cabinet.

Rien ne devait manquer en honneurs ni en fortune [2] à l'ancien précepteur du duc d'Orléans. Le 4 décembre 1722, l'Académie française l'avait reçu à la place de Dacier. Le 29 mai 1723, l'Assemblée générale du clergé de France l'élut pour son premier président. La mort vint le frapper le 10 août de la même année, à l'âge de soixante-six ans, « lui arrachant tout, suivant l'expression de Saint-Simon, au plus riant et au plus complet de sa jouissance. »

[1] Breteuil aurait fait disparaître la preuve matérielle d'un mariage contracté par Dubois, dans sa jeunesse. Cette assertion, qui se trouve dans tous les mémoires contemporains (Saint-Simon, t. XIX, p. 450 ; Barbier, t. I, p. 182 ; Marais, t. III, p. 4, etc.), a été dernièrement réfutée par le comte de Seilhac, qui établit que Dubois a quitté Brive, sa ville natale, à l'âge de seize ans, sans y être jamais revenu.

[2] Dubois s'était fait successivement pourvoir des abbayes d'Airvau, de Saint-Just, de Nogent-sous-Coucy, de Bourgueil, de Cercamp, de Bergues-Saint-Vinox et de Saint-Bertin. Saint-Simon évalue les revenus de ces bénéfices à 324,000 livres, ses traitements comme premier ministre et surintendant des postes à 250,000 livres et ajoute qu'il touchait en outre de l'Angleterre une pension de 40,000 livres sterling. Tout son bien passa à son frère, fort modeste, et à son neveu, chanoine de Saint-Honoré, qui n'avait jamais voulu ni places ni bénéfices et distribua aux pauvres presque en entier cette riche succession. Saint-Simon, t. XX, p. 8.

« Ce premier ministre, dit Barbier (t. I, p. 187), sera bientôt oublié, car il n'a laissé ni fondation, ni famille élevée, mais il doit être regretté de M. le duc d'Orléans. C'était un homme d'esprit et qui avait entièrement sa confiance. Il n'a jamais fait grand mal; cependant, il était peu aimé, haut, vilain et emporté. » Marais résume en ces termes (t. III, p. 4) la carrière politique de Dubois : « Le cardinal Dubois a fait de grandes choses pour son maître. Il a fait les traités, les mariages d'Espagne, et a établi la paix avec l'étranger. Mais c'est lui qui a mis le contrôle des actes des notaires, la paulette, les quatre sols pour livre, les offices municipaux, les lettres de maîtrise et, par-dessus cela, la taxe du joyeux avénement que nous allons voir. Il a eu aussi une grande part à la banqueroute du clergé, faite par la déclaration du 31 mai, et à l'affaiblissement des libertés de l'Eglise gallicane; un autre ne saurait faire ni pis ni mieux. Il était ferme et n'aimait point les fripons ni les flatteurs. »

En regard des appréciations de ces deux chroniqueurs contemporains, il faudrait, pour être complet, placer l'esquisse tracée par Saint-Simon. La première phrase en indique et résume toutefois assez l'esprit, pour qu'il semble que nous puissions borner à elle notre citation : « On a bien des exemples, dit-il (t. XX, p. 8), de prodigieuses fortunes, plusieurs même de gens de peu, mais il n'y en a aucune de personne si destituée de tout talent qui y porte et qui la soutienne que l'était le cardinal Dubois, si on en excepte la basse et obscure intrigue. »

Le jour même où mourut Dubois, le duc d'Orléans s'en fut à Meudon apprendre cette nouvelle au roi, qui le pria aussitôt de se charger de toute la conduite des affaires et le déclara premier ministre. Il en prêta serment le lendemain et ses patentes furent tôt après enregistrées au parlement[1]. Il se fit en

[1] La commission de principal ministre pour le duc d'Orléans était ainsi conçue : « Meudon, le 11 août 1723. Après les importants services que vous nous avez rendus pendant notre minorité, le zèle avec lequel vous secondez nos intentions depuis que nous gouvernons nos Etats par nous-même, nous promettant que vous voudrez bien accepter un titre qui assure à nos sujets la continuation d'un si grand secours. A ces causes... nous vous avons nommé, constitué et établi... principal ministre de nostre Etat sous nostre autorité, pour, en cette qualité, assister à tous nos conseils

même temps pourvoir de la surintendance générale des postes[1]. A en croire Saint-Simon, le duc se serait senti de tous le plus soulagé de la mort de son ancien précepteur, car « il gémissait en secret depuis assez longtemps sous le poids d'une domination si dure et sous les chaînes qu'il s'était forgées. Non-seulement il ne pouvait plus disposer ni décider de rien, mais il exposait inutilement au cardinal ce qu'il désirait qui fût sur grandes et petites choses. Il lui en fallait passer sur toutes par la volonté du cardinal qui entrait en furie, en reproches, et le pouillait comme un particulier quand il lui arrivait de le trop contredire. » La correspondance de lord Walpole justifie cette assertion. « Je tiens de très-bonne source, écrit-il[2], au mois d'octobre 1823, à lord Townshend, que la mort de Dubois n'a pas semblé une grande perte même aux yeux du prince. En effet, bien que le cardinal fût toujours parvenu à triompher de ses adversaires, qui étaient quelquefois les amis particuliers du régent, son arrogance et son désordre dans l'expédition des affaires, trop lourdes pour son état de santé ou pour son mérite, comme on le dit généralement ici, avaient fait de lui depuis longtemps une gêne et un embarras pour Son Altesse. » Le représentant de l'Angleterre à la cour de France, car telle était alors la qualité de Walpole, poursuivait ainsi : « Morville, Maurepas, Breteuil et les autres ministres ne sont que des commis destinés à préparer l'ouvrage dans leurs départe-

et en nostre absence y présider... » (Archives nat., O[1], 67, f° 466.) La formule du serment qu'il prêta était ainsi conçue : « Vous jurez et promettez à Dieu, sur la part que vous prétendez en paradis, de bien et loyalement servir le roi en l'état de son principal ministre ; que vous garderez et observerez, que vous ferez garder et observer de tout votre pouvoir les droits et autorités de sa justice, de sa couronne et de son domaine, sans y souffrir aucun abus ni malversation, ou autre chose contraire au roi et à l'Etat, et que vous donnerez à Sa Majesté les conseils que vous croirez en votre honneur et conscience être les plus utiles à son service : ainsi, vous le jurez et promettez. » (Buvat, t. II, p. 451.)

[1] Suivant Saint-Simon, les postes auraient été données au comte de Morville, secrétaire d'Etat des affaires étrangères « avec une grande et juste diminution d'appointements. » Mais il n'agit en réalité que par délégation du duc d'Orléans, titulaire de la charge.

[2] *Lord Walpole à la Cour de France*, par le comte de Baillon, 1868; in-12.

ments respectifs, pour le soumettre ensuite à la décision du prince, et ils n'ont ni assez de crédit, ni assez d'expérience pour élever d'autres prétentions. En outre, le duc d'Orléans a depuis quelque temps retranché de ses plaisirs, pour se consacrer aux affaires dont il ne paraît nullement fatigué, et il a le travail assez facile pour se trouver maintenant plus à l'aise que quand il avait remis tout le pouvoir aux mains du cardinal... Par sa manière d'administrer depuis la mort du cardinal, le duc gagne tous les jours en popularité. Son affabilité pour tous, sa fermeté dans les dernières circonstances, et l'art avec lequel il sait gouverner le peuple français, ont surpassé tout ce qu'on attendait de lui. »

Les observations consignées par Marais dans son Journal, contredisent, dans une certaine mesure, l'assertion de Walpole au sujet de la popularité dont aurait joui le duc d'Orléans. Mais tous les deux sont d'accord avec Saint-Simon pour constater la profonde impression que produisit, en France et plus encore à l'étranger, la mort inopinée qui vint frapper ce prince le 2 décembre 1723, à l'âge de quarante-neuf ans. « Ce coup, aussi désastreux qu'imprévu, mande Walpole à son gouvernement[1], paraît avoir très-sensiblement affecté les personnes de la plus haute qualité et les plus intelligentes du royaume; elles pensent que, dans les circonstances présentes, la perte de Son Altesse Royale, si haut placée par sa naissance et ses talents supérieurs pour le gouvernement, ne peut manquer de laisser un vide qui ne sera pas comblé. Elle avait su, par sa capacité et son travail incessant, vaincre des difficultés insurmontables et ouvrir à la nation la perspective d'une longue paix, que les meilleurs esprits regardent ici comme indispensable à la France. » Saint-Simon s'exprime sur le compte du prince dont il avait été le constant ami, et dont la mort détermina sa retraite définitive de la scène politique, en termes non moins

[1] *Lord Walpole à la Cour de France*, p. 71. « M. le duc d'Orléans, dit le cardinal de Bernis, dont on ne peut pas trop estimer les talents et le génie, mais dont on ne peut aussi trop déplorer les égarements, mourut dans les bras de ses maîtresses. Ce fut une perte : il était attaché au roi, quoi qu'en ait pu dire l'envie, et il était plus capable que personne de le former dans l'art du gouvernement. » *Mémoires et Lettres du cardinal de Bernis*, 1878, in-8°, t. I, p. 49.

élogieux[1] et qu'on serait porté à taxer d'une certaine exagération, si Marais, témoin nécessairement plus impartial, ne déclarait pas lui-même (t. III, p. 56) que le duc d'Orléans « était le maître de tous les étrangers, et qu'ils le craignaient plus que Louis XIV avec une armée de 400 000 hommes. » Sans méconnaître les rares mérites du régent, non plus que les difficultés de la tâche que lui avait léguée le règne précédent, la postérité est en droit de lui demander compte de la perturbation profonde que des déréglements trop souvent publics, les scandales et les désastres d'un système, qu'il couvrit de son patronage officiel, introduisirent dans les mœurs et les esprits; elle doit rattacher, pour une bonne part, à la régence les origines du grand mouvement révolutionnaire qui, à la fin du siècle, emporta l'ancienne société.

Le duc de Chartres, fils du duc d'Orléans, se trouvait en position de prétendre à la succession paternelle. Mais son esprit étroit et opiniâtre le rendait peu propre au ministère; il laissa

[1] « La mort de M. le duc d'Orléans fit un grand bruit au dedans et au dehors; mais les pays étrangers lui rendirent incomparablement plus de justice et le regrettèrent beaucoup plus que les Français. Quoique les étrangers connussent sa faiblesse, et que les Anglais en eussent étrangement abusé, ils n'en étaient pas moins persuadés, par leur expérience, de l'étendue et de la justesse de son esprit, de la grandeur de son génie et de ses vues, de sa singulière pénétration, de la sagesse et de l'adresse de sa politique, de la fertilité de ses expédients et de ses ressources, de la dextérité de sa conduite dans tous les changements de circonstances et d'événements, de sa netteté à considérer les objets et à combiner toutes choses, de sa supériorité sur ses ministres et sur ceux que les diverses puissances lui envoyaient, du discernement exquis à démêler, à tourner les affaires, de sa savante aisance à répondre sur-le-champ à tout, quand il le voulait Tant de grandes et rares parties pour le gouvernement le leur faisaient redouter et ménager, et le gracieux qu'il mettait à tout, et qui savait charmer jusqu'aux refus, le leur rendait encore aimable. Ils estimaient de plus sa grande et naïve valeur. La courte lacune de l'enchantement par lequel ce malheureux Dubois avait comme anéanti ce prince, n'avait fait que le relever à leurs yeux par la comparaison de sa conduite, quand elle était sienne, d'avec sa conduite quand elle n'en portait que le nom et qu'elle n'était que celle de son ministre. Ils avaient vu, ce ministre mort, le prince reprendre le timon des affaires avec les mêmes talents qu'ils avaient admirés en lui auparavant; et cette faiblesse qui était son grand défaut, se laissait beaucoup moins sentir au dehors qu'au dedans. » (*Mémoires*, t. XX, p. 77)

d'ailleurs le duc de Bourbon « tirer sur le temps ». Prévenu par le secrétaire d'Etat La Vrillière, celui-ci, aussitôt la nouvelle de la mort certaine, se présenta chez le roi, qu'il trouva en compagnie de son ancien précepteur. Fleury était d'accord avec lui; il dit au jeune monarque que, dans la grande perte qu'il faisait du duc d'Orléans, il ne pouvait mieux faire que de prier M. le duc d'accepter la place de premier ministre. Louis XV se borna à consentir d'un signe de tête. Le duc remercia, prêta sur-le-champ serment, et reçut, des mains de La Vrillière qui s'en était prémuni à l'avance, le brevet de sa charge[1]. En même temps, comme son prédécesseur, il se réservait la surintendance générale des postes.

L'opinion publique parut tout d'abord peu favorable au changement gouvernemental. « Notre nouveau premier ministre, écrit Barbier[2], n'est du goût de personne; on sait qu'il n'a pas le sens commun, ni aucune pratique des affaires, ce qui est triste dans une pareille place. » La suppression de deux impôts, récemment établis, le contrôle sur les actes des notaires et le droit de joyeux avénement, que le duc de Bourbon fit prononcer pour sa bienvenue, ne tarda pas à modifier les impressions premières. Toutefois, les intrigues de Mme de Prie et l'influence qu'elle s'arrogea sur toutes les affaires, les agissements des frères Pâris, financiers intègres, mais durs et arbitraires, qui, sous son patronage, présidèrent à l'administration de la fortune publique, devaient promptement justifier les fâcheux pronostics du début.

A l'avénement du duc de Bourbon au pouvoir, nous trouvons les secrétaires d'Etat revenus au nombre de quatre et leurs départements rétablis tels qu'ils existaient sous Louis XIV.

Le *marquis de La Vrillière* est chargé des affaires de la reli-

[1] Saint-Simon, t. XX, p. 71 et Marais, t. III, p. 50.

[2] T. I, p. 196. « Personnellement le duc de Bourbon passe pour un homme de bonne foi et fidèle à sa parole, quand une fois il l'a donnée; mais il est loin de posséder les talents de son prédécesseur, et il a été toute sa vie entouré d'intrigants et de personnes d'une réputation équivoque: nous ne pouvons donc pas avoir la certitude qu'il ne sera pas circonvenu et entraîné dans des combinaisons qui, en gênant la marche des affaires, donneraient l'avantage à ses ennemis. » Dépêche de Walpole, *Lord Walpole*, etc., p. 77.

gion prétendue réformée et des expéditions relatives aux bénéfices; son fils, le comte de Saint-Florentin, lui est adjoint en survivance depuis le 18 février 1723[1].

Le *comte de Maurepas* vient de réunir à la maison du roi et au clergé les anciennes attributions de sa charge, la marine et les colonies, précédemment confiées à d'Armenonville, et affranchies, depuis la majorité, du contrôle du conseil de marine.

Le fils de d'Armenonville, le *comte de Morville*, a pris en titre, à la mort de Dubois, le ministère des affaires étrangères qu'il dirigeait précédemment sous ses ordres, et entre en cette qualité au conseil d'Etat qui se compose du roi, du nouveau duc d'Orléans, — car aussitôt la mort de son père le duc de Chartres avait pris ce nom, qui était le principal de l'apanage constitué, en 1661, à son aïeul —, du duc de Bourbon, du maréchal de Villars[2] et de Fleury, ce dernier, chargé de la feuille des bénéfices, et ayant ainsi la haute main sur toutes les affaires ecclésiastiques[3].

Enfin le *marquis de Breteuil*, qui n'avait reçu le secrétariat de la guerre, le 1er juillet 1723, que par commission (Archives nationales, O¹. 167), s'est fait pourvoir le 4 octobre de la charge vacante par le décès du cardinal, en remboursant à sa succession son brevet de retenue de 500,000 livres.

Les quatre secrétaires d'Etat expédient les dons et brevets, chacun en ce qui concerne son département[4].

[1] En annonçant sa nomination, Marais constate qu'il sera le dixième secrétaire d'Etat du nom de Phélypeaux. Au mois d'avril de l'année suivante 1724, Saint-Florentin épousa Amélie de Platen, fille naturelle du roi Georges Ier d'Angleterre. Marais accompagne la nouvelle de ce mariage de la réflexion suivante : « on est surpris de ce qu'un ministre et secrétaire d'Etat marie son fils, aussi secrétaire d'Etat, à une étrangère qui tient à l'Allemagne et à l'Angleterre. Le feu roi ne l'eût pas souffert, et si la guerre vient, cela pourra bien nuire à cette famille, qui passera pour espionne. »

[2] Le lendemain même de la mort du régent, Villars avait été déclaré ministre d'Etat et avait, comme tel, pris place dans tous les conseils. (Marais, t. III, p. 50.)

[3] Dareste, *Histoire de France*, t. VI, p. 284.

[4] Jusqu'à la majorité les placets avaient été reçus par un membre du Conseil de régence, chargé mensuellement de ce service avec l'assis-

Breteuil est le seul qui n'ait pas de provinces, mais cette différence doit cesser bientôt. La Vrillière avait toujours conservé le détail des pays d'états, et les généralités qui lui avaient été confiés au commencement de la régence. Sa mort (7 septembre 1725)[1] remit les choses en leur ancien état, et Saint-Florentin, son fils, qui lui succéda, dut partager son département avec ses collègues[2].

Les sceaux sont confiés à d'Armenonville, le contrôle général à Dodun, qui a remplacé depuis le 21 avril 1722 Le Pelletier de la Houssaye, démissionnaire.

Le ministère du duc de Bourbon ne nous fournit à signaler, pendant ses trente mois de durée, où il commit tant de fautes et souleva tant de haines, que peu de faits relatifs aux secrétaires d'État.

C'est d'abord la remise par le duc de Chartres, ou plutôt le duc d'Orléans, entre les mains du secrétaire d'Etat de la guerre (8 décembre 1723), du détail de l'infanterie, sur le refus fait à sa demande de travailler directement avec le roi, en qualité de colonel général[3].

tance de deux maîtres des requêtes. A partir de 1724, l'*Almanach royal* porte cette mention : « Les placets pour le roi se mettent le samedi après midi dans l'antichambre du roi sur une table qui est dressée à cet effet, on en fait les extraits et les réponses s'en rendent au bureau, rue Saint-Thomas du Louvre. » Ce n'est qu'à partir de 1765 que l'Almanach constate de nouveau la présence de l'un des secrétaires d'État, alternativement par mois.

[1] « M. de La Vrillière est mort le 7 septembre à Fontainebleau, où il était; il y était allé, quoique malade et avec une jaunisse qu'il avait prise de chagrin; mais il a voulu mourir au lit d'honneur; il avait rapporté plusieurs affaires au Conseil des dépêches, le samedi 1er septembre, et entre autres celle de l'héroïne qui tua son beau-frère il y a quelque temps d'un coup de fusil; sa grâce lui a été accordée, le beau-frère a été bien tué et le secrétaire est aussi très-bien mort. » (Marais, t. III, p. 360).

[2] Le secrétaire d'Etat de la guerre reprit les provinces, qui avaient appartenu à ses prédécesseurs : les Trois Évêchés, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, le Dauphiné, la principauté de Sedan. Pinard, *Chronologie historique et militaire*, t. I, p. 19.

[3] « Le duc de Chartres a demandé de travailler avec le roi, pour l'infanterie, dont il est colonel général. Le roi l'a refusé; ce qui fait qu'il a remis le détail de l'infanterie à M. de Breteuil, ministre de la guerre. »

C'est ensuite le procès intenté (mars 1724) à Le Blanc pour une prétendue complicité dans les malversations du trésorier La Jonchère, procès qui n'avait pas seulement pour but de satisfaire la vengeance de la favorite, mais aussi de discréditer l'administration du régent. Enfermé à Vincennes, Le Blanc invoqua le droit que lui conférait son titre de maître des requêtes honoraire de n'avoir d'autre juge que le Parlement. Ce fut son salut[1]. Après une longue procédure, une détention de plus de quatorze mois, l'arrêt qui le renvoya absous[2] fut conçu en termes si honorables, et accueilli si favorablement par l'opinion, qu'il constitua pour lui, assure Duclos dans ses *Mémoires* (p. 207), une espèce de triomphe.

C'est enfin le mariage du roi. Le 27 mai 1725, Louis XV déclara officiellement à la cour, un peu surprise de sa déclaration, qu'il épousait Marie Leczinska, fille unique de l'ancien roi de Pologne Stanislas, alors retiré au château de Wissembourg, où il vivait d'un faible subside du gouvernement français. Nous ne rappellerons pas ici les circonstances ni les causes de cette union, qui, décidée par les calculs d'une ambition vulgaire, devait avoir pour conséquence inespérée la réunion de la Lorraine à la France. Nous n'avons à nous occuper que de la rédaction de son contrat. Dans l'espèce, la rédaction présentait des difficultés. Dès le 21 mai, une lettre confidentielle de Maurepas[3] avait demandé à Clairambault des renseignements pour le plan général qu'il avait à dresser, de concert avec son collègue des affaires étrangères, sur tout ce qui regardait la cérémonie du mariage du roi. Le point le plus embarrassant,

(Marais, t. III, p. 56.) Le duc demeura titulaire de la charge de colonel général jusqu'au 5 décembre 1730. Il donna alors sa démission et la charge fut immédiatement supprimée par édit du 8 du même mois.

[1] « On n'a rien oublié pour perdre ce ministre, écrit Marais (t. III, p. 183), et on n'en a pu venir à bout. C'est qu'on lui a donné le Parlement pour juge et non des commissaires. »

[2] 15 avril 1725. « Il y avait cent soixante-treize juges et il n'y pas eu une voix contre M. Le Blanc. Cela lui a fait un honneur infini. » (Barbier, t. I, p. 215.) Remis en liberté le 12 mai 1725, Le Blanc, fut relégué à Lisieux, tandis que le comte de Belle-Isle, son coaccusé, était envoyé à Nevers. Leur exil devait être de courte durée.

[3] Cette lettre est insérée dans le tome 664 du Fonds Clairambault, Bibliothèque nationale, mss.

disait-il, est la forme du contrat, dans la situation où se trouve le père; « il me paraît également difficile et que nous passions le contrat, et que d'autres que nous le passent. » Il concluait en s'informant si en France on pouvait se marier par procureur. Clairambault répondit qu'il existait des exemples de mariage par procureur, et que, quant aux contrats, il en tenait à la disposition du ministre des extraits, depuis 1547 jusqu'en 1690, passés par un, deux, trois et quatre secrétaires d'Etat, avec la manière dont ils étaient énoncés par rapport à leurs qualités et à leur pouvoir. Le cérémonial fut définitivement ainsi réglé : les articles du mariage furent signés à Paris (19 juillet), et le contrat à Versailles (9 août). Le roi Stanislas était représenté par le comte de Tarlo, muni de ses pleins pouvoirs; le garde des sceaux, le maréchal de Villars, le contrôleur général et les deux secrétaires d'Etat de Morville et Maurepas, signèrent au contrat[1]. Puis le duc d'Orléans, premier prince du sang, partit pour Strasbourg, où il se rencontra avec la princesse de Pologne et l'épousa par procuration le 15 août; le mariage eut lieu le 5 septembre suivant à Fontainebleau.

Le duc de Bourbon et Mme de Prie surtout avaient compté sur ce mariage pour perpétuer leur pouvoir. Ils trouvèrent, en effet, dans la jeune reine un instrument docile, et voulurent user de son ascendant pour battre en brèche l'influence que conservait, sur le roi, son ancien précepteur. On sait comment ils perdirent la partie et comment, rappelé du séminaire d'Issy où il s'était retiré, Fleury, après avoir vainement demandé au premier ministre l'éloignement de Mme de Prie et de ses créatures[2], décida Louis XV à un changement de gouvernement[3],

[1] *Etat de la France de* 1727, t. II, et Marais, t. III, p. 351.

[2] « L'évêque de Fréjus déclara à M le duc qu'il considérait Mme de Prie et M. Duverney comme les ennemis de l'Etat et qu'il les rendait responsables de tous les désordres, de la faiblesse et de la confusion qui régnaient dans les finances aussi bien que dans la politique, et discréditaient le gouvernement aux yeux de tous. » (Dépêche de Walpole, p. 162.)

[3] « Mardi 11, on a renversé le gouvernement, ce que tout le monde souhaitait, mais ce à quoi personne ne s'attendait. Il y avait eu conseil le matin à l'ordinaire, et à trois heures après midi, le roi partit pour aller souper et coucher à Rambouillet, chez M. le comte de Toulouse. Vers huit heures du soir, comme M. le duc se préparait à rejoindre le roi,

changement qui rencontra par tout le royaume l'assentiment général[1] (11 juin 1726).

II

La satisfaction publique fut plus vive encore, lorsque des dépêches, adressées à tous les parlements, archevêques et évêques, gouverneurs, intendants de provinces et ministres de France dans les cours étrangères, eurent officiellement notifié la résolution prise par le roi de gouverner désormais par lui-même son royaume, à l'exemple de son bisaïeul. Voici, d'après Marais (t. III, p. 423), le texte de la déclaration que Louis XV fit à ce sujet dans son conseil le 15 juin 1726 :

« Il était temps que je prisse moi-même le gouvernement de mon Etat, et que je me donnasse tout entier à l'amour que je dois à mes peuples, pour leur marquer combien je suis touché de leur fidélité.

« Quelque sensible que je sois au zèle qu'a montré mon

le duc de Charost, capitaine des gardes du corps, entra dans son cabinet porteur d'une lettre de cachet par laquelle le roi le remerciait des soins qu'il avait pris de ses affaires, lui ordonnait de se rendre à Chantilly et lui défendait de voir la reine... Cela fut exécuté. Le prince partit pour Chantilly, et M. de Maurepas, secrétaire d'Etat, vint mettre le scellé dans son cabinet. Personne ne sut cet événement à Versailles le mardi soir... M. de Fréjus a accoutumé de bonne heure son élève à dissimuler, car il est certain que le roi dit à M. le duc, en partant: « Venez de bonne heure à Rambouillet, je vous attendrai pour jouer et ne commencerai pas sans vous. » (Barbier, t. II, p. 238). Voir Marais, t. III, p. 425-429. Exilé à Chantilly, le duc de Bourbon ne reparut à la cour qu'en décembre 1727. Mme de Prie mourut de chagrin et de dépit dans une terre de Normandie, où elle avait été reléguée. Quant à Pâris-Duverney, il reçut l'ordre de s'éloigner à cinquante lieues de Paris et de se démettre en même temps de la charge de secrétaire des commandements de la reine, dont il avait été pourvu au mois de mai 1725.

[1] « La situation était devenue tellement intolérable pour toute la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et le peuple, qu'il n'y a eu qu'un cri pour demander le renvoi de M. le duc et l'on peut dire qu'on n'a jamais vu en France une explosion de joie pareille à celle qui a salué sa chute. » Dépêche de Walpole, p. 230.

cousin le duc de Bourbon dans les affaires dont je lui avais confié l'administration, et quelque affection que je conserve toujours pour lui, j'ai jugé nécessaire de supprimer et d'éteindre le titre et les fonctions de premier ministre.

« J'ai déjà donné ordre de faire part à mon Parlement de la résolution que j'ai prise de prendre en main le gouvernement de mon royaume, et la même chose sera faite à l'égard de mes autres Parlements. J'en ferai instruire, par des lettres particulières, tous les gouverneurs et les intendants de mes provinces, et j'en ai fait donner part aussi à tous mes ministres dans les cours étrangères.

« Mon intention est que tout ce qui regarde les fonctions des charges auprès de ma personne, soit sur le même pied qu'elles étaient sous le feu Roi mon bisaïeul.

« Les conseils se tiendront exactement dans les jours qui y sont destinés, et toutes les affaires s'y traiteront à l'ordinaire.

« A l'égard des grâces que j'aurai à faire, ce sera à moi que l'on parlera, et j'en ferai remettre les mémoires à chacun de mes secrétaires d'Etat ou au contrôleur général de mes finances, suivant leur département. Je leur fixerai des heures pour un travail particulier, auquel l'ancien évêque de Fréjus assistera toujours, aussi bien qu'aux autres détails dont différentes personnes ont soin en vertu des charges qu'ils remplissent.

« Enfin, je veux suivre en tout l'exemple du feu Roi mon bisaïeul.

« Si vous pensez qu'il y ait quelque chose de plus à faire dans ces premiers moments, vous pouvez le proposer avec confiance, et j'attends de votre zèle pour mon service que vous me seconderez dans le dessein où je suis de rendre mon gouvernement glorieux en le rendant utile à mon Etat et à mes peuples, dont le bonheur sera toujours le premier de mes soins.»

C'était bien là le programme de Louis XIV, tel que celui-ci l'avait formulé en 1661, et qu'il ne cessa un seul jour de l'exécuter pendant les cinquante-quatre années qu'il remplit *son métier de roi*. Un paragraphe de la déclaration du 15 juin faisait toutefois disparate, avec les velléités gouvernementales si officiellement annoncées[1] par le jeune monarque, celui re-

[1] Dans le but de les affirmer encore davantage, on frappa une mé-

latif à l'ancien évêque de Fréjus et à son droit d'assistance aux audiences ministérielles. Il devait malheureusement être le seul appliqué. Au bout de quelques jours, Louis XV se lassa de la tâche qu'il avait voulu assumer et qui était bien lourde, en effet, pour un adolescent de seize ans; il abandonna la direction des affaires à Fleury, aux décisions duquel un brevet spécial ordonna aux secrétaires d'Etat d'obtempérer, aussi bien que si elles émanaient de Sa Majesté elle-même [1]. Celui-ci, auquel la cour de Rome s'empressa d'envoyer le chapeau de cardinal (20 août 1726), se trouva ainsi à soixante-treize ans, c'est-à-dire à l'âge où la plupart des hommes ont depuis longtemps renoncé à la vie active, investi de fait et au titre près, qu'il n'ambitionnait pas, de la plénitude de l'autorité souveraine [2]. Jamais, dit Saint-Simon (t. XVI, p. 261), roi de France, pas même Louis XIV, n'a régné d'une manière si absolue, si sûre, si éloignée de toute contradiction, et n'a embrassé si pleinement et si despotiquement toutes les parties du gouvernement ou de la cour, jusqu'aux plus grandes bagatelles. Jamais non plus, homme d'Etat

daille, que Marais décrit ainsi (lettre au président Bouhier, du 21 janvier 1727): « Minerve tient d'une main la main du roi, habillé en habit royal et de l'autre, elle lui montre la renommée au-dessus de sa tête qui tient le portrait de Louis XIV. Ces mots sont autour de la médaille: *Exemplar regni*, et dans l'exergue: *Auctum regimen restitutum*. 1726. Le revers est le portrait du roi. Tout cela est bien gravé par du Vivier. J'oubliais de dire que Minerve met dans la main du roi le globe de la France. »

[1] Marais, t. III, p. 427. « Nous ordonnons au sieur de Morville de travailler et d'expédier toutes les affaires, sous la direction de l'évêque de Fréjus, et d'exécuter tout ce qu'il lui dira, comme si nous le lui disions lui-même. Signé Louis ». Lettre du roi au comte de Morville, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, reproduite dans *Lord Walpole à la Cour de France*, p. 233.

[2] « La nouvelle administration se résume complétement dans la personne de M. de Fréjus. Il ne prendra pas le titre de premier ministre; ce qui n'empêchera pas son pouvoir d'être plus absolu et plus incontesté que celui des cardinaux de Richelieu et de Mazarin. Il y a des gens qui pensent que ce prélat veut à toute force être premier ministre et qu'il n'attend pour cela que le moment où son prestige sera assez bien établi sur le roi. Pour moi, je n'en crois pas un mot. M. de Fréjus n'aurait pas eu la moindre idée de renverser M. le duc, si ce prince n'avait pas persisté à se laisser entièrement absorber par Mme de Prie et par ses créatures. » Dépêche de Walpole, p. 230.

n'imprima, au même degré que lui, au pouvoir le cachet de sa propre personnalité. « Vieillard et prêtre, remarque M. de Carné[1], son ministère fut modéré et pacifique, bourgeois d'origine, il conserva jusqu'au sommet de toutes les grandeurs des habitudes d'économie presque parcimonieuse ; courtisan par essence, aimant la bonne compagnie avec passion et l'intrigue dans la mesure où elle était compatible avec les bienséances de son caractère, il s'inquiéta moins de la France que de Versailles. Préférant le succès à la gloire, il se montra plus soucieux de se concilier l'Europe par sa modération que de s'y ménager de grandes occasions par sa prévoyance et plus occupé d'ajourner les périls que d'en triompher. Il fut un ministre original ; il le fut à force de manque d'initiative et, s'il est permis de le dire, d'originalité en toute chose et de n'avoir pour système que de s'abstenir. Ce qui assura le succès de cette politique négative, c'est qu'il vint dans un moment où les aventuriers avaient dégoûté la nation des aventures... Ce qui rendit son ministère durable, c'est qu'il absorbait en lui-même toute la force de la royauté, la seule qui subsistât dans l'abaissement général des situations et des âmes. »

La suppression du titre de principal ministre, prononcée par lettres adressées au Parlement le 14 juin 1726 (Archives nationales, O[1], 70), fut suivie de celle des deux surintendances des Postes et des Bâtiments, érigées en charges sous la régence et qui redevinrent, comme antérieurement, de simples commissions. La possession de la première par le duc de Bourbon ne fut certes pas étrangère à la mesure prise, mais l'édit ou plutôt les deux édits du 30 août, qui réalisèrent la réforme, invoquèrent naturellement un autre motif. « L'exemple du feu roi, qu'en prenant la résolution de gouverner notre Etat par nous-même, faisait-on dire à Louis XV dans le Préambule[2], nous nous sommes proposé de suivre en tout ce qui peut modérer la dépense, nous a déterminé à supprimer lesdites charges, nous réservant de pourvoir à la régie et direction des Postes, direction générale et administration de nos Bâtiments, en la forme

[1] *La Monarchie de Louis XV*. Revue des deux mondes, t. XVI, p. 816.
[2] *Archives nationales* X[1-a], 8731, f°s 400 et 402.

usitée du temps du feu roi, et ainsi que nous le jugerons convenable au bien de notre service et du public. »

La surintendance des Postes fut confiée par commission au cardinal; quant aux Bâtiments, le duc d'Antin, déjà et depuis longtemps titulaire, puisque sa première prise de possession datait de 1708, conserva son poste amoindri, et consentit à redevenir, suivant l'expression de Marais (t. III, p. 442), d'*évêque meunier*. Toutefois, l'expression semble plus piquante que juste, car à l'exception de la délivrance des fonds, qui ne dut plus être faite que sur des ordres du roi, contre-signés par le secrétaire d'Etat ayant le département de la maison, le directeur général reçut par sa commission toutes les autres fonctions et toute l'autorité du surintendant, en ce qui concernait les bâtiments, jardins, arts et manufactures royales[1].

La retraite du duc de Bourbon avait réduit le conseil d'Etat à trois membres, non compris le roi et le cardinal : le duc d'Orléans, le maréchal de Villars et le secrétaire d'Etat Morville. Ils reçurent deux nouveaux collègues, les maréchaux d'Huxelles et de Tallard, qui appartenaient tous deux, comme Fleury, au parti de la vieille cour[2].

En même temps, Le Blanc, qu'une lettre de Maurepas avait rappelé à Paris le lendemain même du changement gouverne-

[1] Guyot, *Traité des offices*, t. II, p. 14.

[2] En annonçant à son gouvernement la nomination du maréchal d'Huxelles, Walpole dit qu'il jouit « d'une grande popularité et qu'on le regarde généralement comme un excellent patriote et un homme de bon sens et de probité, très dévoué à son roi et à son pays. » Le maréchal se retira du Conseil à la suite du traité de Séville (29 novembre 1729) et y eut pour successeur le secrétaire d'Etat d'Angervilliers. Tallard était mort en 1728 et au mois d'août de l'année précédente, Chauvelin avait remplacé Morville à la fois comme secrétaire d'Etat et comme ministre. La mort du maréchal de Villars (17 juin 1734) fit nommer deux nouveaux ministres, le duc d'Antin et le maréchal d'Estrées, lesquels moururent à leur tour, l'un en décembre 1736, l'autre en décembre 1737. Le contrôleur général Orry et le secrétaire d'Etat Maurepas les remplacèrent; en même temps, la disgrâce de Chauvelin donnait entrée au conseil à son successeur, Amelot de Chaillou. Nous indiquerons plus loin les mutations qui, à partir de 1740, eurent lieu dans le personnel des ministres d'Etat.

montal[1], reprenait « à l'applaudissement général » possession du secrétariat de la guerre, sur la démission plus ou moins volontaire du marquis de Breteuil[2] (19 juin 1726, Archives nationales, O[1], 70). Il mourut en exercice le 19 mai 1728, et fut remplacé le 22 du même mois (Archives nationales, O[1], 72) par un conseiller d'Etat, Bauyn d'Angervilliers, lors intendant de Paris, et qui l'avait été des armées, puis d'Alsace sous le règne précédent. C'était, au dire de Saint-Simon, un homme « que sa capacité distingua extrêmement dans tous ses emplois ainsi que sa probité[3]. »

Dodun avait suivi Breteuil dans sa retraite, et les finances avaient été données le 16 juin 1726 à Le Pelletier des Forts[4], qui les avait déjà dirigées un instant à l'époque de la chute de Law, et était alors conseiller au conseil royal. Celui-ci n'accepta toutefois qu'à la condition que certains services, tels que ceux de l'ordinaire des guerres, de l'artillerie, des bâtiments et maisons royales, dont les dépenses n'étaient pas soumises à son prédécesseur, rentrassent à ce point de vue sous sa direction, et le contrôle général se trouva ainsi reconstitué tel qu'il existait sous Louis XIV. Il avait également demandé, rapporte Marais[5], la nomination de commissaires « qui fissent un état exact de la situation des finances, des dettes et des revenus du roi afin qu'on ne pût pas lui imputer le mal qu'il n'aurait pas fait. »

[1] Archives nationales, O[1], 70, 12 juin 1726. — Une lettre du 23 juin révoqua l'ordre donné au comte de Belle-Isle de demeurer à Nevers. *Ibid.*

[2] Breteuil reçut une pension de 14,000 livres et un logement à Versailles. Il conserva la charge de chancelier de la reine, dont il avait été pourvu en mai 1725. Marais, t. III, p. 427.

[3] *Mémoires*, t. XVIII, p. 380. Ce jugement de Saint-Simon pourrait être jusqu'à un certain point suspect de partialité, car, par une bizarrerie du sort, le fils de ce duc vaniteux, dont les Mémoires sont pour une grande partie consacrés à une attaque en règle contre les secrétaires d'Etat et leurs usurpations nobiliaires, épousa, en janvier 1733, la fille de l'un d'eux, Bauyn d'Angervilliers, veuve du marquis de Maisons, président au parlement de Paris.

[4] Suivant Walpole, le nouveau contrôleur général était « intègre et capable, mais d'un caractère violent et emporté ». Le président Hénault, dans ses *Mémoires*, en fait un portrait moins favorable encore.

[5] T. III, p. 427.

Un an plus tard (août 1727), le ministre des affaires étrangères Morville fut, à son tour, obligé de se démettre de sa charge. L'opinion publique, qui donna des regrets à ce secrétaire d'Etat, homme d'esprit, attentif, doux, fort instruit et estimé des étrangers[1], voulut voir dans la mesure qui le frappa, une vengeance personnelle de Fleury contre celui que le duc de Bourbon avait chargé naguère d'écrire à Rome pour entraver sa nomination au cardinalat. Ajoutons que Morville avait participé au renvoi de l'infante, et que le vieux ministre « qui eut voulu effacer jusqu'au souvenir de cet événement », offrit sa disgrâce comme un gage de réconciliation à la cour de Madrid.

La disgrâce de d'Armenonville avait précédé de quelques jours celle de son fils. Le 13 août, un ordre du roi (Archives nationales, O[1], 71) avait mandé au chancelier d'Aguesseau, exilé depuis le 71 février 1722 à Fresne, de se rendre incessamment à la cour pour reprendre les fonctions de sa charge. L'espoir que sa haute influence contribuerait à mettre fin aux querelles religieuses toujours pendantes, avait décidé son rappel. Dès qu'il fut rentré à Paris, d'Armenonville s'empressa de renvoyer les sceaux[2]. Ils ne furent pas toutefois, contrairement à l'attente générale, remis à d'Aguesseau. Des lettres patentes, adressées le 16 août au Parlement de Paris (Archives nationales, O[1], 71), et enregistrées par lui le 4 septembre suivant, pour-

[1] Marais, t. III, p. 230. Voir Barbier, t. I, p. 261. Walpole, qui le déclare cependant « cordialement partisan de l'alliance anglaise », le juge moins favorablement. Il dit en juin 1726 qu'il n'est « rien de plus qu'un commis, bon à recevoir et à exécuter des ordres ». Dans sa dépêche du 16 août 1727, relative au changement ministériel, il explique ce changement par le fait que le cardinal soupçonnait Morville de cabaler avec M. le duc pour réunir les princes du sang contre lui. Un brevet du 20 août 1727 (Archives nationales, O[1], 71) concéda au secrétaire d'Etat démissionnaire une pension de 20,000 livres.

[2] Il ne voulut pas cependant donner sa démission, et un brevet du 17 août (Archives nationales, O[1], 71) lui conserva le titre, les honneurs, droits, privilèges et prérogatives attachés à la dignité de garde des sceaux, même les entrées au Louvre, ensemble les 12,000 écus de traitement attribués à sa charge. Il en jouit jusqu'à sa mort, arrivée le 23 novembre 1728. Il avait également toujours conservé sa charge de conseiller d'Etat ordinaire, qui fut donnée le 29 du même mois au marquis d'Argenson.

vurent de la garde des sceaux de France le président à mortier Chauvelin, avec survivance de l'état et office de chancelier, avenant vacation dudit office.

Cette situation nouvelle d'un chancelier et d'un garde des sceaux, à la fois en exercice, souleva certaines difficultés d'attributions, compliquées par l'animosité réciproque[1] des deux titulaires. Elles furent réglées par arrêt du conseil. Chauvelin reçut en partage la librairie et les censeurs de livres, les indults, les bureaux de la chancellerie, c'est-à-dire les attributions politiques du ministère. Il eut le lieutenant et les deux hoquetons ordinaires de la prévôté de l'hôtel, préposés à la garde des sceaux royaux, mais par égard pour le chancelier et « sans tirer à conséquence »; un autre lieutenant et deux archers furent en même temps mis près de sa personne. (Archives nationales, O[1], 71.)

« M. Chauvelin a beaucoup de mérite et beaucoup d'amis », écrivait Marais, en consignant le 17 août 1727 dans son journal, qu'il venait d'être élevé à la dignité de garde des sceaux; quelques jours après, il avait à inscrire sa nomination comme secrétaire d'État, en remplacement du comte de Morville, et il ajoutait : « *Habenti dabitur*. Il a tout pris : il a la dépouille du père et du fils, et, comme on parle de lui faire passer un cordon bleu, on dit qu'il est le Père, le Fils et le Saint-Esprit[2]. »

Les provisions du nouveau ministre des affaires étrangères, qui entra en même temps à ce titre au conseil d'État, sont du

[1] « Le chancelier souffre impatiemment cette double charge et cette survivance ; mais on dit qu'il est revenu sous cette condition, et il aurait tort de s'en plaindre. M. Chauvelin n'est point du tout de ses amis, et c'est une haine ancienne. Il y a déjà dispute sur les arrêts, que le garde des sceaux veut signer, lorsqu'il faut les sceller. Le chancelier prétend le contraire. Le roi jugera cela au premier jour. » (Marais, t. III, p. 231.) — Le partage des fonctions est fait avec M. le chancelier. Il l'a signé le premier, et ayant été apporté au garde des sceaux, il l'a signé, sans le lire, et a dit ensuite à M. de Maurepas qui l'apportait : « A présent, relisez-moi les lois que m'a imposées M. le chancelier. » (*Ibid.*, p. 24.)

[2] *Mémoires*, t. III, p. 229 et 230. Voir Armand Baschet, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, 1875, in-8°, la notification faite le 23 août 1727 par le cardinal aux ambassadeurs et envoyés du roi de cette double nomination, p. 181.

23 août (Archives nationales, O[1], 71). Elles doivent arrêter un instant notre attention, car elles ont été, pour les secrétaires d'Etat, le point de départ d'une réforme d'une certaine importance. On se rappelle qu'aux termes de la législation en vigueur, chacun de ces hauts fonctionnaires était tenu de se pourvoir d'une charge de secrétaire du roi; c'était cette charge qui lui donnait pouvoir de signer en commandement les lettres et expéditions. Or, en sa qualité de garde des sceaux et de vice-chancelier, Chauvelin se trouvait non-seulement membre de droit, mais encore chef de la compagnie des secrétaires du roi; il se fit donc expédier à la même date que ses lettres, et scella lui-même un brevet qui le dispensait de l'obligation ordinaire; ses collègues et ses successeurs dans le ministère s'empressèrent de mettre le précédent à profit; la dispense accordée en vue d'une situation toute spéciale devint désormais la règle[1], et ainsi dis-

[1] Toutefois, jusqu'en 1789, chaque secrétaire d'Etat n'obtint la permission de signer en commandement, quoiqu'il ne fût pas pourvu d'une charge de secrétaire du roi, qu'à titre individuel et conditionnel, au moins dans la forme, et fut tenu, au moment de sa nomination, de se faire expédier un brevet spécial, semblable à celui délivré à Chauvelin, dont nous reproduisons ici pour cela le texte : « Versailles, ce 23 août 1727. Louis... A notre très cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur d'Aguesseau, salut ; par nos lettres de ce jourd'hui, nous avons pourvu notre très cher et féal chevalier, garde des sceaux de France, le sieur Chauvelin, de la charge de conseiller en tous nos conseils, secrétaire d'Etat de nos commandements et finances, et d'autant qu'il se pourrait faire quelques difficultés sur la signature des lettres patentes concernant les affaires de justice, finances et autres, qui sont de nos commandements, parce qu'il n'est pas pourvu d'une charge de notre conseiller secrétaire, maison, couronne de France et de ses finances ; à ces causes nous voulons et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons que ledit sieur Chauvelin puisse signer toutes lettres patentes dépendantes de l'exercice de ladite charge de secrétaire d'Etat et de nos commandements et finances, encore qu'il ne soit pourvu d'une charge de secrétaire de notre maison, couronne de France et de nos finances, à condition toutefois que dans..... il se fasse pourvoir d'une desdites charges. Si vous mandons que du contenu en ces présentes vous ayez à faire jouir ledit sieur Chauvelin pleinement et paisiblement, nonobstant tous édits et déclarations. » (Archives nationales, O[1], 71, f° 273.) Voir à ce sujet Saint-Simon, t. XX, et Guyot, *Traité des offices*, t. II, p. 223. La dispense accordée à Chauvelin n'avait pas été la première de ce

parut la seule marque encore subsistante de l'origine judiciaire des secrétaires d'Etat.

La réunion des deux fonctions de garde des sceaux et de ministre des affaires étrangères entre les mains d'un seul titulaire donna tout d'abord lieu à une difficulté d'étiquette signalée en ces termes, par Marais : « M. Chauvelin, dit-il, a de la peine à accorder ces deux titres ; car, comme garde des sceaux, il ne visite point, et, comme ministre, il doit visiter les ambassadeurs qui l'ont été voir. D'un autre côté, s'il visite, les ambassadeurs ne lui donneront pas la main, et comme garde des sceaux, il la devrait avoir. » Il fallut qu'une décision royale intervînt pour trancher la question ; il fut réglé que le garde des sceaux donnerait la main aux ambassadeurs, les visiterait, et n'aurait point la robe avec eux [1].

Chauvelin sut justifier la haute faveur dont il venait d'être l'objet [2]. Jusqu'alors il était demeuré étranger à la politique exté-

genre. Ainsi, le tome 684 du Fonds Clairambault nous en fournit trois autres : l'une de 1616, en faveur de Claude Mangot, sieur de Villeran, depuis garde des sceaux ; l'autre du 27 décembre 1693, pour Jérôme Phélypeaux de Pontchartrain, secrétaire d'Etat en survivance de son père ; la dernière du 25 août 1721, pour le comte de Morville, également survivancier de son père, Fleurian d'Armenonville. Nous avons aussi mentionné, d'après le même recueil, les deux brevets octroyés en 1718 à Dubois et à Le Blanc, lorsqu'ils furent chargés par commission du département des affaires étrangères et de celui de la guerre ; toutefois, ce ne fut qu'à partir de 1727 que l'usage des dispenses se généralisa, et que la durée du délai, laissée en blanc, devint dès lors illimitée.

[1] Marais, t. III, p. 234 et 241. En même temps s'était élevée une autre difficulté de préséance. « Le mardi 19, au conseil des finances, relate le même chroniqueur (*ibid.*, p. 231), le garde des sceaux a voulu prendre place avant le maréchal duc de Villars, qui a dit que les ducs et officiers de la couronne ne cédaient qu'au chancelier seul. Le cardinal a dit qu'il était vice-chancelier, et que l'intention du roi était qu'il en eût les honneurs ; sur quoi il a pris rang avant le maréchal, et l'aura partout avant les ducs. »

[2] Walpole, qui ne l'aimait pas et le considérait, non sans raison, comme adversaire de l'union de la France et de l'Angleterre, le dépeignait ainsi à ses débuts dans le ministère (p. 309) : « C'est un légiste infatigable, qui ne manque ni de talent, ni de connaissances, mais sournois, menteur et ambitieux à l'excès ; tout cela avec des manières attentives, hypocrites, souples et insinuantes, lorsque son intérêt est de plaire. Il paraît qu'il avait su se rendre plusieurs fois utile au cardinal,

rieure; et ce fut, suivant d'Argenson, le maréchal d'Huxelles, rentré au conseil d'Etat, ainsi que nous l'avons dit, lors de la disgrâce du duc de Bourbon, qui le proposa à Fleury comme adjoint, pour aider le prélat à supporter le fardeau du pouvoir, et « eut pour ainsi dire la permission d'en faire un homme d'Etat et de l'initier au secret des affaires étrangères ». L'élève ne tarda pas à montrer qu'il était plus fort que le maître. Son ministère est, au point de vue diplomatique, la période la plus glorieuse du règne de Louis XV, la seule féconde en résultats, celle qui assura à la France la réunion des duchés de Lorraine et de Bar, convoités depuis si longtemps comme frontières naturelles du royaume[1].

En même temps que les négociations habilement conduites témoignaient de la capacité de celui qui les dirigeait, et lui donnaient une grande influence auprès des autres cours de l'Europe, Chauvelin voyait son crédit grandir dans le gouvernement, et tout paraissait lui présager un jour le premier rang. Le 31 mars 1732, il avait été déclaré associé et adjoint de Fleury. Le roi avait réglé qu'il viendrait travailler chez lui avec

en lui fournissant des lumières sur les affaires intérieures de la France, pour lesquelles le génie étroit de M. de Morville s'était montré tout à fait insuffisant. »

[1] Dès le 12 juillet 1730, Walpole écrivait à son frère : « Je vous l'ai déjà dit, M. de Chauvelin est le maître absolu du cardinal et conséquemment de toutes les affaires, sans que Son Excellence s'en rende peut-être bien compte à elle-même. Le garde des sceaux, par le soin continuel qu'il prend de lui alléger le fardeau des affaires et par son talent pour l'amuser, deux excellents moyens de plaire à un homme faible et âgé, arrive à faire du cardinal tout ce qu'il veut. J'aurais désiré pouvoir me mettre en confiance avec M de Chauvelin ; mais c'est un homme sans vues et sans principes arrêtés, dont toute la politique n'est que petits discours d'avocat, au point que, même dans ses rapports avec ses amis, il semble toujours qu'il s'agisse pour lui d'un procès à débattre. Il est donc impossible de se lier avec lui. Il se montre souvent d'une complaisance servile. Mais ce n'est là qu'une feinte pour amuser les gens. Ma seule intimité possible avec lui ne dépasse donc pas les limites de la plus extrême civilité et de la plus stricte convenance. » Ce furent ces difficultés de rapports, et surtout d'entente avec Chauvelin, qui déterminèrent lord Walpole à demander son rappel. Il quitta le poste d'ambassadeur d'Angleterre près la cour de France au mois de septembre 1730.

le cardinal, suppléerait celui-ci, en cas d'absence, et que les ministres et secrétaires d'État seraient tenus de lui porter le portefeuille[1].

Mais cette haute faveur avait plus d'un écueil, le premier était dans le caractère même de Fleury. Sa politique, un peu bourgeoise, qui demandait la bonne économie, l'ordre, la tranquillité, devait peu s'accommoder des principes d'un homme qui voulait avant tout la gloire de la France, fût-ce aux dépens de son repos[2]. Aussi, pour le déterminer à la guerre qui devait avoir de si heureux résultats, pour la lui escamoter, suivant la pittoresque expression de Frédéric II, il avait fallu à Chauvelin déguiser tous ses plans, en atténuer la portée; il lui avait fallu se rendre indispensable en épousant les passions religieuses du vieux cardinal, en soutenant avec le Parlement une lutte acharnée au sujet de la constitution *Unigenitus*. (Voir notamment les déclarations du 24 mars 1730 et du 20 août 1732.) Cette conduite lui avait fait perdre son alliée naturelle la magistrature, à laquelle le rattachaient son origine et toute sa carrière, et le livrait sans défense aux brigues des grands seigneurs, des princes mêmes du sang, qui ne pouvaient souffrir de voir ainsi un homme de robe remplir les fonctions de principal ministre[3], et

[1] Barbier, t. I, p. 420. Voir Marais, t. IV, p. 353. « On ne met plus sur le contre-seing des lettres : *Garde des sceaux*, mais *Chauvelin*. » Son intervention s'étendait même aux détails de la guerre. Ainsi on lit dans le *Journal de la Cour*, sous la date de janvier 1733 : « M. d'Angervilliers, secrétaire d'Etat, ayant raillé M. de La Trémoille au sujet de sa frisure et de sa pommade odoriférante, celui-ci en a fait des plaintes au cardinal, qui lui a permis de s'adresser en droiture à M. Chauvelin pour ce qui regardera son régiment. »

[2] Voir d'Argenson, édition Janet, t. II, p. 10-19, une appréciation du caractère et du ministère de Chauvelin. Nous renvoyons à ce même auteur pour le détail des intrigues qui accompagnèrent la disgrâce du garde des sceaux.

[3] « On ne se ressouvient pas dans l'histoire d'avoir vu un homme de robe, simple particulier par lui-même, faire les fonctions de premier ministre. C'est attaché ordinairement ici au titre de cardinal, parce que ce prêtre, sans regarder qui il est, ni d'où il vient, a, par prévention chrétienne, un rang non contesté au-dessus des princes .... — Il est certain que cette nomination n'est du goût de personne. M. Chauvelin n'est pas aimé, soit à cause de hauteur, soit à cause de mauvais bruits qui ont couru sur son compte. Je crois qu'il aura de furieux assauts à essuyer;

dont le premier, le duc d'Orléans, avait témoigné publiquement son mécontentement de la nomination de Chauvelin, comme adjoint de Fleury, en se retirant des conseils pour n'y rentrer que de l'ordre exprès du roi[1], à la jalousie des secrétaires d'Etat que froissaient son joug et son caractère hautain, enfin aux intrigues des cabinets de Vienne et de Londres, alarmés de la politique nationale qu'il soutenait.

Déjà des accusations d'ambition, habilement répandues, avaient plus d'une fois irrité le cardinal contre Chauvelin, qu'on lui représentait comme aspirant à le supplanter. Cependant, et bien que Louis XV témoignât pour lui une aversion fondée, il est vrai, sur de bien futiles motifs, sur ce qu'il parlait et riait trop haut en sa présence, Fleury hésitait à se séparer d'un si utile coopérateur. Ce fut le chef du cabinet anglais, Walpole, qui lui porta le dernier coup. A la mort de Patinô, premier ministre du roi d'Espagne (3 novembre 1736), il fit dérober, dit Barbier (t. II, p. 125), la cassette de l'ambassadeur de France à Madrid, laquelle contenait les instructions que lui adressait directement le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et qui étaient en opposition avec les vues pacifiques du cardinal. Celui-ci se détermina enfin[2].

Le 20 février 1737, une lettre de cachet[3] intima à Chauvelin

mais il a beaucoup d'esprit, de la politique, il sait beaucoup et de tout, ce qui est un grand point pour une administration générale. » (Barbier, t I, p. 402.)

[1] Marais, t. IV, p. 353.

[2] Déjà, quelques mois auparavant, le marquis d'Argenson annonçait (t. II, p. 39) qu'il n'était question à la cour et à la ville que du déplacement prochain du garde des sceaux. Et, au moment même, il écrivait : « Cette disgrâce a été résolue publiquement deux mois avant que de se consommer. »

[3] Dès la veille, 19 février, une autre lettre avait été adressée à un officier des gardes du corps en prévision de l'événement. Elle était ainsi conçue (Archives nationales, O[1], 81) : « Monsieur le comte de Jumilhac, je vous fais cette lettre pour vous dire que, mon intention étant que le sieur Chauvelin, garde des sceaux de France, se retire dans son château de Grosbois, je vous ordonne de vous rendre près de lui le jour qui vous sera indiqué par le sieur comte de Maurepas, secrétaire d'Etat et de mes commandements, et d'accompagner ledit sieur Chauvelin pour venir me rendre compte de son départ de Paris et de son arrivée audit Grosbois. Sur ce, etc. »

l'ordre de donner sa démission des charges de secrétaire d'Etat et de garde des sceaux, et de se rendre en exil dans sa terre de Grosbois. « Enfin voilà donc, dit Barbier (t. II, p. 134), ce coup arrivé ! Il faut croire que M. le cardinal, qui est bon, ne s'y sera déterminé qu'avec peine. Si les choses sont de façon que M. Chauvelin ait reçu de grosses sommes d'Espagne, la punition n'est pas assez forte pour une prévarication pareille. Sa disgrâce fait plaisir à bien des gens, car il avait bien des ennemis, surtout Mme la comtesse de Toulouse, qui a grand crédit sur l'esprit du roi, et le maréchal de Noailles, son frère. Tous les secrétaires d'Etat sont charmés intérieurement. Ils souffraient impatiemment la supériorité du Chauvelin, qui visait au ministère... D'ailleurs, il était trop haut, et on se fait des ennemis en voulant dominer les autres par caractère. Au demeurant, il est prodigieusement riche, ce qui devrait le tranquilliser. Mais un homme ambitieux périt ordinairement de chagrin de ces sortes de chutes. »

Ainsi s'exprimait, au moment de la disgrâce du ministre, l'opinion publique, dont Barbier peut être considéré comme l'un des plus exacts interprètes. La postérité, mieux en mesure de juger les faits dans leur ensemble, a proclamé l'incontestable supériorité de Chauvelin[1] et doit plaindre le politique éminent qui fut condamné, dans la force de l'âge, aux longs ennuis de l'inaction et de l'exil, et qui se consuma en efforts inutiles pour revenir au pouvoir[2].

[1] « Ce ministre fut l'un des plus grands travailleurs qui aient encore été ; il rédigeait sans cesse et l'étude de l'histoire avait pour lui des attraits incomparables. A peine créé secrétaire d'État en 1727, il se fit un programme fort curieux à lire et rédigé sous ce titre : *Projets de mémoire sur les vues qu'un ministre en ma place peut avoir pour remplir dignement ses fonctions.* Baschet, *Histoire du dépôt des affaires étrangères*, p. 195 ; voyez *ibidem*, chap. v, la nomenclature des documents importants dont ce secrétaire d'État enrichit le dépôt.

[2] Voir l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, t. XI, p. 212. — M. Dareste (*Histoire de France*, t VI, p. 322) s'exprime en ces termes sur le compte de Chauvelin et les causes de sa disgrâce : « C'était, de l'aveu général, l'homme le plus capable du ministère. Mais son caractère entier et le sentiment trop vif de sa supériorité ne lui permettaient pas de demeurer au second rang. Redouté des autres secrétaires d'Etat, il ne ménagea pas assez la susceptibilité ombrageuse de Fleury, qui lui avait

La charge de garde des sceaux fut immédiatement supprimée et les sceaux remis à d'Aguesseau (édit de février 1737, Archives nationales, O[1], 81), qui devait les conserver quatorze ans. S'isolant le plus qu'il put de la politique active, pour laquelle il ne fit jamais du reste preuve que de talents très-discutés, il poursuivit l'œuvre qu'il avait entreprise de la refonte et de l'amélioration des anciennes lois coutumières, et a mérité d'être proclamé par les jurisconsultes le précurseur et, sur certains points mêmes, l'inspirateur de la législation moderne[1]. Le service de la librairie et son inspection, qui faisaient partie du département de Chauvelin, furent confiés au comte d'Argenson, conseiller d'Etat, que nous retrouverons bientôt, et qui avait déjà le bureau des affaires contentieuses de la chancellerie et imprimerie. La chambre syndicale, c'est-à-dire la surveillance des livres étrangers à leur entrée, fut attribuée au lieutenant général de police de Paris, ce qui, suivant la remarque du marquis d'Argenson dans ses Mémoires, « morcelait pour toujours ce district du chancelier ».

La paix, dont les préliminaires avaient été arrêtés dès le 3 octobre 1735, fut définitivement signée à Vienne, le 18 novembre 1738. « Cette paix, dit Bernis[2], mit le comble à la gloire du cardinal. Si, après avoir donné la Lorraine à la France, affaibli la maison d'Autriche, établi une branche de celle de France

d'abord accordé une confiance illimitée, et il déplut à Louis XV. Le cardinal craignit qu'il n'escomptât sa succession. Le roi, acceptant docilement les impressions de son vieux précepteur et éprouvant une répulsion instinctive pour les individualités fortes, craignit de se donner un jour un premier ministre qui serait un maître. » Chauvelin ne mourut qu'en 1762, mais sans avoir jamais pu fléchir la sévérité du roi, ni son ressentiment. Après trois mois passés à Grosbois, où beaucoup de monde allait le visiter, une nouvelle lettre de cachet le relégua à Bourges. (1er juin 1737. Archives nationales, O[1], 81.) Il y demeura jusqu'à la mort du cardinal. Une démarche, qu'il tenta alors pour rentrer en faveur, n'aboutit qu'à une aggravation de son exil.

[1] L'édit sur les donations (1731), l'ordonnance sur les testaments (1736), celle sur les actes de l'état civil ont, avec quelques révisions, pris place dans les codes actuels. Les réformes de d'Aguesseau étaient préalablement soumises par lui à des commissions de magistrats instituées dans les divers parlements.

[2] *Mémoires*, 1878, t. I, p. 54.

en Italie, le cardinal avait eu assez de courage pour abdiquer le premier ministère, il aurait été rangé parmi les plus grands ministres ; il aurait conservé toute sa considération, même tout son crédit, et sa mémoire aurait été respectée de toute l'Europe. » Malheureusement Fleury se fiait à son *immortalité ;* plus malheureusement encore étant donnés son âge son caractère, il se prit aux conceptions brillantes et aventureuses du comte de Belle-Isle, qui visait « au très-grand[1] », et méconnaissant la garantie donnée naguère à la Pragmatique de Charles VI, il laissa la France se lancer dans la guerre de la succession d'Autriche.

Ce fut Belle-Isle, devenu entre temps maréchal (février 1741), qui, pendant les deux dernières années de la vie du cardinal, dirigea tout, négociations, armements et opérations militaires. La charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères continuait à être exercée par Amelot de Chaillou, qui en avait été pourvu au moment de la chute de Chauvelin (février 1737). Lors de sa nomination, Amelot remplissait l'une des charges d'intendants des finances, « il pouvait avoir de l'esprit, dit Barbier (t. II, p. 137), mais ne devait rien savoir de son métier. » Pour suppléer à son inexpérience, Fleury lui avait adjoint, comme premier commis, La Porte du Theil, diplomate habile, qui venait d'être chargé d'une mission à la cour de Vienne. En fait du reste, il s'était réservé presque toutes les relations avec les puissances étrangères.

Quant au département de la guerre, à la mort de Bauyn d'Angervilliers, survenue le 15 février 1740, l'opinion publique et l'armée s'étaient trouvées d'accord[2] pour désigner au gouvernement comme son successeur le marquis de Breteuil, qui déjà, lors de la disgrâce de Le Blanc, avait dirigé le départe-

[1] « Le maréchal de Belle-Isle était, de tous les militaires, celui qui avait le plus séduit le public ; on le regardait comme le soutien de la discipline militaire. Son génie était vaste, son esprit brillant, son courage audacieux, son métier était sa passion ; mais il se livrait sans réserve à son imagination ; il faisait les projets, son frère les rédigeait. On appelait le maréchal *l'imagination*, et son frère, *le bon sens*. » (Frédéric II, *Etat de l'Europe en* 1740. Bibliothèque de l'armée française. Œuvres historiques de Frédéric II ; 3 vol. in-18, t. I, p. 27.)

[2] Voir Barbier, t. II, p. 249 ; d'Argenson, t. II, p. 143, et *Mémoires* du duc de Luynes, t. III, p. 141.

ment de la guerre. Il jouit trois ans à peine de ce retour de faveur, qu'avait complété son entrée au conseil d'Etat, en mars 1741, et succomba le 7 janvier 1743, à une attaque d'apoplexie, à Issy, presque sous les yeux du cardinal.

Cet événement fit sur l'esprit du vieux ministre une impression telle, qu'il ne lui survécut que de quelques semaines (29 janvier 1743). Il avait quatre-vingt-dix ans. « C'est un sentiment général et sans flatterie, écrivait Barbier quelques jours auparavant, que toute la France craint le moment de sa mort, comme une perte réelle, parce que le gouvernement est généralement grand, judicieux et doux. Tout l'étranger a une confiance et un respect sans réserve dans la parole et pour les opérations de ce ministre[1]. »

La phase nouvelle dans laquelle le gouvernement allait entrer et persister jusqu'en 1774 — phase dans laquelle, suivant la juste et énergique expression de M. de Carné[2], « se consomme, au bruit des sifflets, cette scission entre la cour et Paris, entre la royauté et la France, qui fut l'œuvre et le châtiment du règne de Louis XV » — devait justifier ces appréhensions et donner plus d'une fois lieu au pays de regretter l'administration prudente et économe du cardinal[3].

[1] T. II, p. 189. Au moment de la mort de Fleury, le regret fut loin d'être aussi universel que le pensait Barbier. Il avait, en effet, commis la faute d'ennuyer la France par une trop longue vie, et d'Argenson était bien l'organe d'une partie de l'opinion publique, lorsqu'il inscrivait dans son journal, à la date du 30 janvier 1743, les lignes suivantes : « M. le cardinal de Fleury mourut *enfin* hier, à midi ; on n'avait jamais vu d'agonie si comique, pour toutes les chansons, épigrammes et démonstrations qui se faisaient jusque dans l'antichambre et même la chambre du mourant sur lui et sur M. Cassegrain, son directeur. »

[2] La Monarchie de Louis XV. (*Revue des deux mondes*, t. XIX, p. 291.)

[3] Deux contemporains, Frédéric II et le cardinal de Bernis, nous ont laissé leurs appréciations sur le cardinal de Fleury. Le premier juge ainsi son ministère : « Le cardinal de Fleury s'était soutenu dans ce poste, où peu de ministres vieillissent, par l'art de captiver la confiance de son maître, et en écartant avec soin de la cour ceux dont le génie pouvait lui donner de l'ombrage... Son économie fut aussi utile au royaume que l'acquisition de la Lorraine lui fut glorieuse. S'il négligea le militaire et la marine, c'est qu'il voulait tout devoir à la négociation, pour laquelle il avait du talent. Son esprit succomba, ainsi que son corps, sous le poids des années. On dit trop de bien de lui pendant sa

III

La succession de Fleury faisait depuis longtemps déjà l'objet de bien des intrigues. Lui-même s'en était préoccupé plus d'une fois. Après Chauvelin, il avait voulu faire tomber le choix de Louis XV sur le duc d'Orléans, premier prince du sang ; mais celui-ci, absorbé dans les exercices d'une haute dévotion, n'avait pas cru devoir accepter[1]. Le comte de Toulouse, auquel il avait songé ensuite et pour lequel le roi témoignait un certain attrait, l'avait précédé de plusieurs années dans la tombe[2]. Sur

vie ; on le blâma trop après sa mort. Ce n'était point l'âme altière de Richelieu, ni l'esprit artificieux de Mazarin ; c'étaient des lions qui déchiraient des brebis. Fleury était un pasteur sage, qui veillait à la conservation de son troupeau. » (*Œuvres historiques*, t. I, p. 219.) — Bernis avait des motifs personnels pour ne pas faire du défunt cardinal un panégyrique. Les pages qu'il lui consacre, dans ses *Mémoires* (t. I, p. 44-60), portent l'empreinte de ses sentiments. Il critique le peu d'étendue des vues de Fleury, son penchant trop marqué pour l'économie, son amour du pouvoir et son soin jaloux à écarter tout ce qui était marqué au coin de la supériorité, son aversion pour les gens de lettres, enfin et surtout l'éducation défectueuse qu'il donna à son royal élève, en diminuant en lui le goût naturel qu'il aurait eu pour le travail. Mais il n'hésite pas à reconnaître que, sous son ministère, « le conseil du roi avait plus d'autorité, gardait mieux les secrets ; les grands corps de l'Etat étaient plus soumis, les ministres plus respectés, et la France elle-même plus respectable, » et il conclut en disant que « les esprits sans prévention ont pensé que, à tout prendre, sa mort avait été une perte pour la France ». La série des budgets de l'Etat est très incomplète avant 1789, et peu de ces documents financiers ont été publiés. La Bibliothèque nationale en possède un certain nombre manuscrits ; nous avons trouvé dans le tome 11,145, du Fonds français, les chiffres afférents aux années 1722 et 1740. En 1722, dernière année de la régence, les dépenses étaient de 197 millions, présentant un déficit de 7 millions sur les revenus. En 1740, le budget se balançait au contraire par un excédant de 7 millions. Les recettes s'élevaient à 204,181,866 livres, bien que certaines taxes eussent été réduites entre les deux époques.

[1] Barbier, t. II, p. 145.

[2] Barbier, t. II, p. 181. Il mourut le 1er décembre 1737, laissant un fils de douze ans, le duc de Penthièvre, qui hérita de la charge de grand amiral et de celle de gouverneur de Bretagne. Son frère, le duc du Maine, était mort l'année précédente (14 mai 1736).

la fin il paraissait incliner pour l'archevêque d'Embrun, Tencin, « homme d'infiniment d'esprit, entreprenant et d'une ambition sans mesure[1], » qu'il fit successivement nommer cardinal (février 1739), archevêque de Lyon (septembre 1740) et ministre d'Etat (25 août 1742)[2]. D'autre part, il engageait souvent, si l'on en croit le témoignage de Barbier[3], Louis XV à prendre lui-même le gouvernement de son royaume, soin dont il l'avait éloigné jusqu'alors, afin de rester le maître, et l'obligeait pour ainsi dire à travailler directement avec les secrétaires d'Etat. Ceux-ci, las de passer d'un esclavage à un autre, unissaient leurs efforts pour maintenir le roi dans cette résolution et empêcher la nomination d'un premier ministre. Quatre factions de la cour se disputaient ce poste important, pendant l'agonie du cardinal, qui dura plusieurs mois[4]. Les candidats étaient : le cardinal de Tencin, le maréchal de Noailles[5], le maréchal de Belle-Isle, alors en haute faveur, ainsi que nous l'avons déjà dit; enfin Chauvelin, que soutenaient la maison de Condé, la

[1] Barbier, t. II, p. 219.

[2] Il fut nommé le même jour que le comte d'Argenson. En annonçant cette augmentation du conseil, dans lequel il s'étonne de ne voir figurer aucun militaire, le duc de Luynes l'attribue aux bruits persistants d'un retour possible de Chauvelin et au désir du cardinal de démentir et prévenir en même temps ce retour. « Le cardinal de Tencin, ajoute-t-il, est bien intentionné pour la religion et a beaucoup d'esprit. Le caractère de son esprit est d'être fin, souple, séduisant, se proportionnant aux temps et aux circonstances, et tel que les difficultés ne le rebutent jamais. » (*Mémoires*, t. IV, p. 212.) Bernis dit, à propos de Tencin (t. I, p. 72) : « Il arriva à Versailles avec la réputation d'un homme de beaucoup d'esprit : il est certain qu'il en avait la contenance, et que personne n'avait autant que lui l'art de tirer avantage d'un silence réfléchi et d'un sourire qui avait l'air d'être fin. Dès qu'il parut au conseil, le cardinal de Fleury revint de ses préventions favorables, et la cour ne tarda pas à penser comme lui. »

[3] T. II, *passim*. « Voilà un système nouveau de ministère, écrivait d'Argenson en février 1739; ce n'est plus un premier ministre que le cardinal destine à lui succéder, c'est un corps de six ministres absolument égaux entre eux, bien unis et vivant tout fraternellement. »

[4] Bien des chansons piquantes parurent à cette occasion. Voir dans Barbier, t. II, p. 335, celle sur tous les secrétaires d'Etat, et p. 340, le testament du cardinal.

[5] Le duc de Noailles, ancien président du conseil des finances, avait été fait maréchal de France le 14 juin 1734.

comtesse de Mailly et aussi, dit Barbier (t. II, p. 328), l'opinion du public, comme seul capable de remédier aux affaires fort embarrassées par la guerre de la succession d'Autriche.

Louis XV déconcerta ces prétentions[1]; lorsque Maurepas et Amelot vinrent lui annoncer la mort de son vieux ministre, il leur répondit que « jusqu'alors il s'était servi des conseils du cardinal de Fleury, mais qu'il comptait qu'ils feraient de la sorte, qu'il n'aurait pas besoin de mettre quelqu'un entre eux et lui, et qu'il était bien aise de replacer les choses dans l'état où elles étaient du temps de Louis XIV[2]. » Si le caractère apathique et insouciant du monarque ne lui permit pas de tenir longtemps[3]

[1] Chauvelin, lui ayant fait présenter un mémoire justificatif dans lequel il attaquait la conduite du cardinal de Fleury, vit aggraver son exil ; il fut envoyé au fond de l'Auvergne, à Issoire, et n'obtint d'en revenir qu'après plusieurs années. Voir à ce sujet la Relation de ce qui s'est fait et passé d'essentiel avant et pendant la maladie du cardinal de Fleury, et depuis son décès, ladite Relation en date du 16 février 1743. (Bibliothèque nationale, manuscr. nouv. acq Fr., 498, f°s 172 et suiv.)

[2] Le maréchal de Noailles avait été sans contredit un de ceux qui avaient le plus déterminé le roi à cette déclaration. Voir, dans la *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles* (publiée par M. Rousset), le mémoire que ce dernier présenta au jeune monarque au moment de la mort du cardinal de Fleury, mémoire auquel était joint l'original des curieuses instructions remises par Louis XIV à Philippe V partant pour l'Espagne, et qui se terminaient par cet avis, considéré comme le plus important et le plus essentiel, « de n'avoir ni premier ministre, ni favori ». La décision prise par Louis XV fut notifiée aux cours étrangères avec la même solennité que l'avait été la première en 1726. Voir Frédéric II, *Œuvres historiques*, t. I, p. 220.

[3] Barbier, t. II, p. 310. « On continue toujours à être dans l'admiration du roi. Il a déclaré à ses ministres que, quelque part qu'il soit, à Choisy ou à la Muette, il sera toujours prêt à les entendre, quand il y aura quelque affaire pressée. Il est accessible, il parle à merveille, il rend justice et il travaille avec connaissance de cause. » — « Le roi paraît, jusqu'à présent, peu frappé de la situation des affaires ; on ne voit point qu'il cherche d'autre conseil que celui de ses ministres. Le caractère de nôtre maître est peut-être plus difficile à dépeindre qu'on ne se l'imagine ; c'est un caractère caché, non-seulement impénétrable dans son secret, mais encore très souvent dans les mouvements qui se passent dans son âme. Le tempérament du roi n'est ni vif ni gai : il y aurait même plutôt de l'atrabilaire ; un exercice violent et de la dissipation lui sont nécessaires. Il a assez souvent des moments de tristesse et d'une humeur, qu'il faut connaître pour ne le pas choquer ;..... ces moments

la résolution qu'il prenait ainsi pour la seconde fois de diriger ses affaires, de tout voir lui-même, comme avait fait son aïeul, du moins il persista toujours dans celle de ne plus avoir de principal ministre. Affranchis par suite de tout contrôle, les secrétaires d'Etat devinrent chacun dans son département respectif, plus qu'ils ne l'avaient jamais été, seuls maîtres de l'administration, en même temps qu'ils prirent désormais à la politique générale une part prépondérante. « Depuis la mort du cardinal Fleury, dit Frédéric II (*Œuvres historiques*, t. I, p. 221), le roi voulut travailler lui-même avec ses ministres ; son ardeur s'éteignit au bout de huit jours, et la France fut gouvernée par quatre rois subalternes, indépendants les uns des autres. Ce gouvernement mixte produisit des détails de département ; mais les vues générales qui réunissent et embrassent en grand le bien de l'Etat et son intérêt manquèrent dans les conseils. Pour se faire une idée du choix des ministres, qu'on se représente un chancelier du duc d'Orléans, rempli de Cujas et de Barthole, qui devint ministre de la guerre dans ces temps où toute l'Europe était en feu, et un ancien capitaine de dragons, nommé Orry, que l'on mît à la tête des finances. Maurepas s'imaginait rendre Louis XV souverain des mers, et le roi le serait devenu, si les discours d'un homme aimable avaient pu opérer ce miracle. Amelot était de ces esprits rétrécis qui, comme les yeux myopes, distinguent à peine les objets de près. Cet aréopage gouverna donc la France ; c'était proprement une aristocratie, ou bien un vaisseau qui, naviguant sans boussole sur une mer orageuse, ne suivait que l'impulsion des vents. »

Plus d'un trait de ce tableau est forcé, et certains des secrétaires d'Etat persiflés si cavalièrement par le roi de Prusse, firent très-bonne figure dans leur ministère. Mais les corres-

d'humeur passés, le caractère du roi est beaucoup d'aisance et de douceur dans la société... Accoutumé de tous les temps à se rapporter entièrement à quelqu'un du gouvernement de son royaume, il n'a jamais marqué d'impatience de gouverner lui-même. On prétendait même que M. le cardinal avait essayé plusieurs fois de l'engager à annoncer au moins les grâces à ceux à qui il les accordait ; mais, ce qui paraîtra sans doute singulier, un fonds de timidité naturelle, un embarras a toujours fait partie du caractère de ce prince. » (Luynes, *Mémoires*, t. IV, p. 93, 94.)

pondances contemporaines[1], aussi bien que la suite des faits que nous aurons à exposer, obligent de reconnaître la vérité de l'ensemble.

Le conseil d'Etat se trouvait composé, à la mort de Fleury, de six personnes : le duc d'Orléans, qui n'y assistait presque jamais[2] et s'était retiré dès 1741 du conseil des dépêches et de celui des finances; le cardinal de Tencin, le contrôleur général Orry, les secrétaires d'Etat de Maurepas, Amelot et d'Argenson, ce dernier successeur de Breteuil. En mars 1743, le roi y fit entrer le maréchal de Noailles. Ce nouveau ministre d'Etat dut à son expérience, à ses alliances de famille, aux dignités dont il était revêtu, d'exercer sur l'esprit du roi, et par suite sur les affaires, une certaine autorité. « La survenue du maréchal dans le conseil, écrit d'Argenson, à la date du 9 avril 1743, rend la vie

[1] « Chaque ministre, écrivait Mme de Tencin le 30 septembre 1743 au maréchal de Richelieu (*Lettres de Mme de Villars, de la Fayette et de Tencin*, Paris, 1823) est maître absolu dans son département, et, comme il n'y a point de réunion et que personne ne communique ce qu'il fait ou ce qu'il veut faire, il est impossible physiquement que l'Etat ne culbute..... Je me sens, malgré moi, un fonds de mépris pour celui qui laisse ainsi tout aller, selon la volonté de chacun, souscrivant avec la même indifférence à tout ce qui lui est présenté..... Je ne puis mieux comparer le roi dans son conseil qu'à M. votre fils, qui se dépêche de faire son thème dans sa classe pour en être plus tôt quitte ; aussi est-ce un conseil pour rire. On n'y dit presque rien qui intéresse l'Etat. Ceux qui voudraient s'y occuper sérieusement sont obligés d'y renoncer par le peu d'intérêt que le roi a l'air d'y prendre et par le silence qu'il garde. On dirait qu'il n'est pas du tout question de ses affaires. Il a été accoutumé à envisager celles de son royaume comme lui étant personnellement étrangères. » Le duc de Luynes s'exprime dans le même sens : « Présentement, dit-il (t. V, p. 86), l'autorité du roi est divisée en quatre parties; ils ne sont pas même entièrement d'accord ensemble excepté sur un seul point, qui est celui d'écarter tout ce qui leur fait ombrage, et personne ne peut ni n'ose faire aucune représentation; au moins ne peut-on jamais être sûr qu'elles parviennent au roi. Chacun des ministres travaille séparément et supporte les affaires de son département, mais aucun n'embrasse l'objet général ou, s'il l'embrasse, n'ose pas en rendre compte, parce que ce serait sortir de son district. Les affaires, que l'on porte au conseil, sont d'abord traitées dans un comité chez M. le cardinal de Tencin, où le roi ne se trouve point, et par conséquent le roi ne peut juger des différentes opinions, parce que tout est rapproché et même réuni avant de lui être présenté. »

[2] D'Argenson, t. I, p. 241.

très-dure aux ministres. Ce n'est pas un premier ministre, mais c'est un inspecteur importun qui leur a été donné, lequel se mêle de tout, quoiqu'il ne soit maître de rien.[1] »

Voici comment les portefeuilles se trouvaient alors distribués :

Le chancelier d'Aguesseau conservait toujours les sceaux depuis la disgrâce de Chauvelin.

Orry occupait le contrôle général des finances, dans lequel il avait succédé à Le Pelletier des Forts[2], le 19 mars 1730. Il était en même temps directeur général des ponts et chaussées, turcies et levées, et directeur général des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales.

Ainsi que nous l'avons indiqué en son temps, à la mort du marquis de Beringhem, ancien membre du conseil du dedans du royaume (1er mai 1723), la direction générale des ponts et chaussées de France, pavé de Paris, turcies et levées et balisage de la Loire et de ses affluents, avec l'administration des fonds destinés à ces ouvrages par les états arrêtés au conseil royal des finances, avait été attribuée à Joseph Dubois, frère du cardinal. Le nouveau directeur général conserva l'emploi, dont il avait été pourvu par commission du 21 mai 1723, jusqu'en 1736, époque où l'âge et les infirmités le déterminèrent à donner sa démission. Un arrêt du conseil du 23 octobre 1736 accepta cette démission, conserva à Dubois, sa vie durant, le traitement de 16,000 livres dont il jouissait, et supprimant la charge de directeur général, en réunit les fonctions à l'administration des finances, sous les ordres du contrôleur général qui dut en remettre les détails, comme avant 1715, à l'un des intendants des finances. L'arrêt avait soin de constater que la décison royale n'avait pour but que de replacer les choses en l'état où elles étaient avant que l'établissement des conseils, puis des considérations particulières au marquis de Beringhem et à Dubois

[1] Barbier écrit de même : « Ce nouveau ministre ne plaît pas à nos secrétaires d'État ; il a infiniment d'esprit, sait de tout, possède mieux qu'eux ce qui regarde la justice, et il a été à la tête des finances. Vis-à-vis du roi, il a un âge et des dignités respectables et il est allié à toute la cour. » T. II, p. 360.

[2] Celui-ci quitta en même temps le conseil d'État, où il était entré deux mois auparavant.

eussent fait distraire les travaux publics du ministère des finances. D'ailleurs, si l'on en croit M. Vignon[1], même sous ces deux directeurs généraux, le contrôleur général avait su s'attribuer une part considérable, non-seulement dans les questions d'administration générale, mais même dans les détails du service, et l'acte de 1736 n'aurait en définitive que supprimé un rouage presque inutile.

Quant au service des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales, Orry les dirigeait en vertu d'une commission particulière et distincte. Il avait succédé au duc d'Antin, mort le 2 novembre 1736, et dans les mêmes conditions où celui-ci avait été placé par l'édit d'août 1726, c'est-à-dire qu'il était directeur comptable et non plus ordonnateur.

Suivant le duc de Luynes (t. V, p. 36), de tous les ministres, le contrôleur général était celui qui avait le plus de crédit sur l'esprit de Louis XV, et il le devait à sa franchise et à son désintéressement. « Il a toujours été plus goûté du cardinal qu'aucun autre, écrit-il, par rapport à l'esprit d'économie et au talent de résister aux demandes indiscrètes et importunes. M. Orry a toujours paru n'avoir aucune ambition... personne ne sait mieux faire sa cour que lui et d'une manière qui plaise davantage au roi; il ne désire rien, ne veut rien ni pour lui ni pour sa famille... fort occupé de maintenir l'ordre dans les finances, il a même réussi jusqu'à présent, tout étant bien payé, malgré les grandes dépenses extraordinaires. »

Les quatre secrétaires d'Etat étaient : Amelot de Chaillou, Maurepas, Saint-Florentin et d'Argenson.

Amelot de Chaillou avait le département des affaires étrangères, auquel il joignait la surintendance des postes. Commis à cette dernière charge en août 1726, après la retraite de M. le duc, le cardinal de Fleury en était demeuré en possession jusqu'à sa mort; toutefois, dans ses dernières années, il en avait délégué pour partie les fonctions à Amelot, qui devint titulaire au mois de février 1742[2].

Le comte de Maurepas avait dans ses attributions la maison

[1] *Études historiques sur l'administration des voies publiques avant* 1790, t. II, p. 24.

[2] *État de la France de* 1749, t. II.

du roi, le clergé, les haras, la marine et les colonies. Secrétaire d'Etat, dès son adolescence « il exerçait sa charge avec tout l'esprit, l'agrément et la capacité possibles, et il avait bien profité des leçons de son grand-père (le chancelier de Pontchartrain), duquel il tenait beaucoup. »

Le portrait que le marquis d'Argenson trace dans ses Mémoires (t. I, p. 35) est moins flatteur que le précédent emprunté à Saint-Simon. « Le jeune ministre de la marine est bien plus aimable que n'était son père, mais encore moins instruit. Il se plaît plutôt à faire des plaisanteries que l'on peut appeler des mièvreries de jeune courtisan, que de vraies méchancetés et des noirceurs, dont on assure que son père était capable. Mais il a connu de trop bonne heure les douceurs et les avantages du ministère, et il ne paraît pas qu'il sache encore quels en sont les devoirs et les principes[1]. » La fin de la carrière de Maurepas justifie malheureusement jusqu'à un certain point ces appréciations. Quoi qu'il en soit, par son esprit léger et aimable qui savait amuser Louis XV en travaillant, il jouissait auprès de ce prince, avec lequel il avait été élevé, d'une véritable faveur, qui lui avait valu en janvier 1738, à la mort du ma-

[1] Il dit également autre part (t. II, p. 347) : « Un petit maître français, brillant et spirituel, installé dans les ministères à seize ans, doyen du conseil à trente-cinq ans, décidé et toujours fautif, parlant beaucoup, écoutant peu, traitant sérieusement les bagatelles et légèrement les grands objets, voilà quel est M. de Maurepas. » Le duc de Luynes est plus indulgent (t. V, p. 90) : « On ne peut avoir plus d'esprit qu'en a M. de Maurepas, ni une mémoire plus heureuse. Les noms de tous les officiers de marine, le détail des services de chacun et l'intrinsèque même de leurs mœurs et de leur conduite lui est présent sans qu'aucune circonstance ne lui échappe. Il est aussi chargé du détail de ce qui regarde Paris; sa mémoire fournit encore à ce détail immense ; elle s'étend même jusqu'à toutes les aventures particulières, intrigues, chansons. Quoiqu'il ait la réputation d'être peu propre pour l'amour, personne n'a plus de galanterie dans l'esprit; on croirait, à le voir dans des soupers particuliers et dans les conversations les plus galantes, qu'il n'y aurait que du frivole dans son caractère ; cependant son esprit suffit à tout ; il travaille beaucoup et avec facilité ; il est au fait de la cour plus que personne. Son esprit naturel est celui de la plaisanterie ; mais les affaires sérieuses n'en souffrent point. Ses vues sont étendues et son ambition très-éclairée. Si un premier projet pour une affaire ne réussit pas, il sait se retourner..... Le roi connaît tout le frivole qui est en lui et en distingue néanmoins les talents utiles à son service. »

réchal d'Estrées, le titre de ministre d'Etat ; il exerçait en même temps une grande influence sur son collègue des affaires étrangères et sur Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, son beau-frère, secrétaire d'Etat des affaires de la religion protestante, qui avait aussi dans son département les économats ainsi que la feuille des bénéfices, mais seulement en ce qui concernait les expéditions. Le travail de cette feuille, qui constituait alors un véritable ministère et comprenait la principale direction des affaires de l'Eglise en France[1], avait été confié, à la mort du cardinal de Fleury, qui se l'était toujours réservé, au précepteur du Dauphin, Boyer, ancien évêque de Mirepoix. Ce prélat avait débuté par être théâtin. A intentions droites, mais sans discernement, il gouverna, nous apprend Bernis[2], les affaires de l'Eglise avec la dureté et le despotisme d'un moine et fit preuve de plus de zèle que de prudence. Quant aux économats, confiés en 1718 à l'archevêque de Rouen (de Besons), puis en 1722 à l'évêque de Nantes (de la Vergne de Tressan), qui succéda également au premier dans son archevêché, ils étaient dirigés depuis 1733 par le comte du Muy, conseiller d'Etat et commandant en Provence avec le titre de commissaire du roi pour la conduite des économats et la régie des biens des religionnaires fugitifs.

La quatrième charge de secrétaire d'Etat, celle de la guerre, venait, ainsi que nous l'avons dit, d'être donnée, après le décès du marquis de Breteuil (9 janvier 1753), au comte d'Argenson.

Deux mois à peine après sa prise de possession, ses attributions s'accrurent des fortifications de terre et du génie par la mort du maréchal d'Asfeld (6 mars 1745), qui en était directeur général depuis la suppression des conseils en 1718. Les fortifications de mer, dont ce maréchal était également chargé, furent réunies en même temps au ministère de la marine. Une question de crédits avait d'abord, suivant le duc de Luynes, arrêté un instant la solution en ce sens.

« La réunion de la charge de directeur des fortifications, dit-il

[1] D'Argenson, *Mémoires*, t. IV, p. 501.

[2] *Mémoires*, t. I, p. 140. Bernis, qui a consacré un chapitre à l'évêque de Mirepoix (*ibid.*, p. 81-87), lui reproche d'avoir, à force de zèle et de dureté, ranimé les cendres éteintes du jansénisme.

(t. IV, p. 430), n'est pas encore absolument terminée; ce qui forme quelque embarras, c'est l'inégalité des fonds destinés pour chacun des départements, et la nécessité où l'on se trouve quelquefois de faire plus de dépense dans un département que dans un autre; par exemple, il n'y a que 50,000 écus de fonds pour l'entretien des fortifications des places maritimes, et l'on a dépensé quelquefois trois ou quatre fois cette somme[1]. » Peu de jours après, le même chroniqueur constatait l'adoption de la mesure, mais sans lui donner une adhésion complète, ainsi que le témoigne le passage suivant : « Ceux qui veulent soutenir l'avantage de cette réunion de la direction des fortifications aux deux secrétaires d'Etat, disent que le même arrangement subsistait sous Louis XIV, du temps de M. de Louvois et de M. de Seignelay; mais on ne fait pas une observation, c'est que l'inspection générale des fortifications était alors exercée par un homme d'un mérite supérieur, M. de Vauban, et que d'ailleurs cela ne subsista qu'un certain temps, M. Le Pelletier de Souzy ayant été chargé en particulier des fortifications. On pourrait répliquer que ce détail n'était pas de la compétence d'un homme de robe, mais le feu roi employait les gens de robe pour travailler avec lui de préférence aux militaires. » Quoi qu'il en soit de la critique, l'attribution aux secrétaires d'Etat du service des fortifications était un fait définitivement accompli. La répartition entre les départements de la guerre et de la marine fut, du reste, assez inégale; le premier de ces départements comprit tout le personnel[2] et les retranchements des places maritimes elles-mêmes, tandis que le second se trouvait restreint aux ouvrages de défense contre la mer, tels que digues, jetées, etc., tant des ports militaires que de ceux de commerce.

Le nouveau secrétaire d'Etat de la guerre, en 1743, fils cadet du garde des sceaux, avait été successivement lieutenant général de police, conseiller d'Etat à vingt-sept ans (1724), directeur

[1] L'ensemble des crédits affectés aux fortifications s'élevait, sous la direction générale du maréchal d'Asfeld, à 2,600,000 livres. (Luynes, *Mémoires*, t. V, p. 132.)

[2] Ce personnel se composa d'ingénieurs et de directeurs locaux des fortifications, placés sous les ordres de quatre inspecteurs divisionnaires qui travaillaient directement avec le secrétaire d'État de la guerre.

de la librairie (1737), intendant de Paris (1740)[1]. Le cardinal de Fleury l'avait fait entrer, quoique simple conseiller d'Etat, le même jour que le cardinal de Tencin, au conseil des ministres (25 août 1742), dans le but, disait-on[2], d'assurer, même après sa mort, la disgrâce de Chauvelin. C'était un homme instruit, d'une figure aimable, d'une grande politesse, sachant plaire sans s'avilir et cacher des pensées hautes sous des formes légères (Lacretelle)[3]. Le moment où il parvenait au ministère était difficile, il s'agissait de pourvoir aux nécessités de la guerre que la France avait à soutenir contre l'Allemagne et l'Angleterre pour la succession d'Autriche. Il ne se montra pas inférieur à sa tâche. « En arrivant en place, dit un contemporain[4], il créa pour ainsi dire, des armées au roi. » Le recrutement des troupes fut assuré par le concours des milices permanentes, en même temps que

[1] De septembre 1723 au mois d'août 1742 il fut en outre pourvu de la charge de chancelier, chef du conseil et surintendant des finances du duc d'Orléans, premier prince du sang.

[2] 27 août 1742. — Le cardinal de Fleury n'a qu'une passion au monde, mais elle est fort vive : celle d'assurer la disgrâce de M. Chauvelin et de l'éloigner pour toujours des affaires. Jamais il ne quittera le pouvoir qu'en mourant et les deux nouveaux ministres qu'il a élevés ne sont destinés à autre chose qu'à hériter après lui du poste de M. Chauvelin, et à le tranquilliser pour toujours contre les retours de son ennemi (d'Argenson, t. II).

[3] « M. d'Argenson a beaucoup d'esprit et l'esprit fort étendu, très-poli et d'une politesse noble et facile, d'un caractère propre à saisir tous les différents détails dont on aurait voulu le charger. Il a des sentiments élevés et est capable de grandes et vastes idées. Il est malheureusement arrivé dans le ministère dans des circonstances embarrassantes. Cette matière était neuve pour lui; il a fallu se mettre au fait et que l'expédition du courant n'en souffrît pas. Quoiqu'il travaille avec grande facilité et que la dissipation ne prenne point sur son temps, il s'est trouvé un peu accablé par l'immensité de l'ouvrage ; peut-être même a-t-il été obligé de se laisser un peu conduire jusqu'à ce qu'il fût en état de marcher seul. Le roi goûte beaucoup la façon de travailler de M. d'Argenson, mais non pas cette espèce de travail, il faut souvent accorder des grâces, et donner des décisions à tous moments. Ce sont deux points embarrassants pour le roi. » (Luynes, *Mémoires*, t. V, p. 90.)

[4] Bernis (*Mémoires*, t. I, p. 140) : « J'ai connu ajoute-t-il, peu d'hommes qui eussent plus de lumières dans l'esprit que lui ; mais à force d'avoir multiplié les grades supérieurs dans le militaire, il avait éteint l'émulation et fait naître dans tous les subalternes une ambition déplacée. »

le service des hôpitaux et celui des vivres recevaient une prompte et satisfaisante organisation. Le ministre de la guerre accompagna Louis XV dans la campagne de 1744, aux sièges de Menin, d'Ypres, de Fribourg et, l'année suivante, assista avec lui à la bataille de Fontenoy (10 mai 1745).

A cette bataille se trouvait également le frère aîné de d'Argenson, secrétaire d'Etat des affaires étrangères depuis quelques mois, et connu par ses ouvrages philosophiques et historiques. Sa nomination avait été précédée d'une tentative de gouvernement direct du roi, qu'il importe de signaler.

Louis XV avait toujours témoigné pour les questions diplomatiques un certain attrait, et connaissait à fond tout ce qui y avait rapport. En même temps que, cédant à la virile influence d'une nouvelle maîtresse, la duchesse de Châteauroux, il se déterminait à marcher à la tête de ses armées, il déclara qu'il dirigerait lui-même les relations extérieures. Amelot de Chaillou venait d'être contraint à donner sa démission (23 avril 1744); Frédéric II en avait presque fait la condition d'une alliance, que le cabinet de Versailles recherchait alors avec empressement; Mme de Châteauroux avait d'ailleurs pris en aversion le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, suivant les uns, parce qu'il était bègue, suivant d'autres, et plus probablement parce qu'il était dévoué à Maurepas, son ennemi[1]. Il ne lui fut pas nommé de successeur. Louis XV décida qu'il donnerait en personne audience aux ambassadeurs, et que les dépêches arrêtées par lui-même seraient rédigées par les deux premiers commis des bureaux politiques du ministère des affaires étrangères, du Theil, dont nous avons déjà parlé, et Le Dran, lesquels durent signer les réponses *de l'ordre du roi*[2]. Les expéditions,

[1] D'après Barbier, l'occasion de sa disgrâce fut la production par l'envoyé de Prusse de trois lettres que Frédéric II avait écrites au cabinet de Versailles au moment où il avait abandonné l'armée française en Bohême, lettres qu'Amelot avait dissimulées par ordre du cardinal Fleury (1742). Le secrétaire d'État ayant été obligé de convenir du fait, et sur ses excuses, le roi lui aurait demandé de qui il était ministre : du cardinal ou de lui ? Une pareille aventure vérifiée empêchera dorénavant, ajoute Barbier, chaque ministre d'avoir ces déférences pour un ministre supérieur.

[2] Les deux premiers commis accompagnèrent le roi à l'armée de Flan-

qui nécessitaient la signature d'un secrétaire d'Etat, furent remises au comte d'Argenson[1]. La paresse et l'indécision de Louis XV le lassèrent bientôt du travail qu'il s'était réservé. La direction de la politique extérieure retomba presque en entier sur le *comité* et sur le maréchal de Noailles, qui y dominait et qui, suivant un biographe, joignit ainsi, pendant toute cette campagne, les travaux de la politique à ceux du commandement de l'armée[2].

Le comité était un conseil d'Etat qui se tenait sans le roi, et qui avait pris naissance dans les dernières années du cardinal de Fleury, après la disgrâce de Chauvelin. Le cardinal, trop faible pour les fonctions de premier ministre, faisait débattre toutes les questions par ce conseil préparatoire[3]. A sa mort, ce comité se tint chez le cardinal de Tencin. Il produisait peu de bons résultats, si l'on en croit le tableau, un peu chargé il est vrai et pour cause, qu'en a tracé le marquis d'Argenson dans ses *Mémoires* (t. II, p. 313). « C'était, dit-il, la chose du monde la plus terrible. On n'y aurait pas entendu Dieu tonner. Le maréchal de Noailles *s'y prenait aux crins* avec tout ce qui lui disputait quelque chose. Il frappait des pieds, il faisait voler son chapeau dans la chambre. Il changeait de principe à chaque séance. M. de Maurepas *glapissait*, riait de tout et donnait ses épigrammes pour des maximes d'Etat indubitables. Le cardinal de Tencin recourait à Moréri à chaque notion des plus communes qu'il ignorait, ce qui revenait souvent ; pour le malheureux se-

dre. Sur leur campagne diplomatique, qui dura du 3 mai au 19 novembre, voyez A. Baschet, *Histoire du dépôt des affaires étrangères*, p. 255 et 285.

[1] Mais seulement en ce qui concernait la correspondance diplomatique. Les provinces du département furent confiées par intérim au comte de Saint-Florentin.

[2] Voir la *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles* publiée par M. Rousset. Cette correspondance, commencée à la fin de 1742 et qui touchait à toutes les grandes questions du gouvernement, fut surtout active dans les années 1743 et 1744.

[3] Luynes, t. IV, p. 303. « Le comité, dit d'Argenson dans ses *Mémoires* (t. III, p. 6), était l'assemblée des ministres dans le cabinet du cardinal. Les affaires communes de leurs départements s'y traitaient sous les yeux du vieux ministre, qui ne disait mot et laissait faire ; les affaires étrangères, comme les plus capitales, l'occupaient davantage et le secrétaire d'État n'y faisait guère que l'office de greffier. »

crétaire d'Etat, s'il n'avait pas d'aussi bons poumons que ceux qui tenaient le dé, et s'il manquait de leur effronterie, il restait à peine le greffier de leurs sottises. »

Après six mois d'épreuve, Louis XV reconnut enfin combien les affaires étrangères souffraient du nouveau régime qu'il avait établi, de l'absence d'une impulsion unique[1]. La correspondance qu'il entretenait avec le roi de Prusse lui faisait, en outre, sentir les inconvénients de conduire les négociations sans intermédiaire. Frédéric savait s'y prévaloir du besoin que l'on avait de ses armes et de la gloire qu'il avait acquise; et Louis était piqué du ton que prenait ce monarque, dont la puissance était si inférieure à la sienne.

Le 18 novembre 1744, sur le refus de M. de Villeneuve, ancien ambassadeur de France à Constantinople, qui allégua, pour ne pas accepter, son grand âge et ses infirmités[2], le mar-

[1] La haute faveur du maréchal de Noailles avait d'ailleurs suscité contre lui des animosités, qui ne contribuèrent pas peu à la chute du système qu'il avait inspiré ; le duc Luynes, d'ordinaire indulgent, se montre en cette occurrence fort sévère sur le compte du maréchal. « Le déchaînement est universel dans l'armée, écrit-il au mois de septembre 1744, contre M. de Noailles, qui venait de laisser repasser le Rhin à l'armée autrichienne imprudemment engagée en Alsace)... Malgré cela, M. de Noailles sera sûrement reçu ici par le roi tout au mieux; il a sur l'esprit de Sa Majesté l'ascendant que donne la grande habitude depuis l'enfance. Il sait un peu de tout, parle de tout et veut tout faire. Il veut par exemple se mêler des affaires étrangères, et cet article vaut, s'il est possible, encore moins que les autres. Les ministres étrangers ne savent à qui s'adresser; M. d'Argenson (le comte) ne veut point s'en mêler; M. du Theil n'est que pour expédier; M. de Noailles ne finit rien et personne n'est chargé en particulier de ce département. »

[2] Voir *Mémoires* de Luynes, t. VI, p. 154, et d'Argenson, t. II, p. 247. « M. de Villeneuve, dit-il, a fait ce matin la plus inouïe action qu'on a encore vue et qu'on verra. » M. Armand Baschet a publié (*Histoire du Dépôt des affaires étrangères*) la curieuse lettre par laquelle Louis XV fit part au comte de Saint-Florentin de ses vues sur M. de Villeneuve et le chargea de les lui communiquer. Elle était ainsi conçue : «A Strasbourg, le 9 octobre 1744. Comme je vous croy fort honnête homme et fort secret, je vais vous charger d'une commission, sur laquelle je vous demande le plus grand secret hors pour la partie intéressée. J'ai jeté les yeux, pour remplir la place des affaires étrangères, sur M. de Villeneuve; il est un peu vieux, mais c'est une bonne teste, et je voudrais qu'en même temps que je le nommerais à cette place il me proposât deux sujets qui

quis d'Argenson, frère aîné du secrétaire d'Etat de la guerre, fut appelé au département des affaires étrangères (Archives nationales, O[1], 88). Successivement conseiller d'Etat, intendant du Hainaut, conseiller au conseil royal des finances (23 mai 1744), il avait jusqu'alors vécu presque constamment dans la retraite, se montrant plus philosophe que courtisan ; c'était un homme d'une capacité réelle, d'une instruction variée et profonde, d'une hauteur de vues remarquable, mais chez qui ces qualités se trouvaient contre-balancées par des pensées chimériques, des théories incohérentes et contradictoires, dont le journal, dans lequel il a pris soin de consigner ses impressions quotidiennes, ne contient que trop de témoignages. Sa carrière et ses actes politiques ont donné lieu à des appréciations divergentes. « C'était, dit M. H. Martin, en parlant de sa nomination, l'esprit de Chauvelin qui rentrait au ministère avec son élève reconnaissant et dévoué, élève aussi patriote et plus philosophe que son maître. Il y avait en lui du Vauban pour la droiture et le dévouement simple et profond au bien du peuple. » M. Dareste (*Histoire de France*)[1] et surtout M. Rousset (*Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles*) ont été plus sévères, non sans raison. Nous renvoyons à ces auteurs, ainsi qu'aux mémoires rédigés par d'Argenson lui-même, pour les détails de son ministère.

Les quatre charges de secrétaires d'Etat se trouvaient entre les mains de deux familles : Phélypeaux et d'Argenson. Mais le partage n'était pas égal. Dans les conjonctures d'alors, les ministères de la guerre et des affaires étrangères assuraient à leurs possesseurs le premier rang, une prépondérance inévitable. Le

lui serviraient de secrétaires ou de tel autre nom qu'on voudrait leur donner, lesquels il instruirait pour qu'un des deux pût lui succéder. Ce n'est pas un parti pris à l'improviste comme vous croiez, mais c'est singulier comme nous manquons de sujets pour toutes les places. J'aurais bien désiré en prendre un plus jeune, mais je ne l'ai pas trouvé, et c'est ce qui me fait imaginer ce que je vous mande. Mon intention est donc que vous sondiés M. de Villeneuve, tant pour la place que pour mon arrangement, soit de vous-mesme, soit de ma part, comme vous le jugerés à propos, et que vous me rendiés compte au plus tost de ses sentiments....signé Louis.» L'original de cette lettre se trouve dans la collection de M. Feuillet de Conches.

[1] T. VI, p. 302.

jour même de la nomination de son frère (19 novembre 1744), le comte d'Argenson recevait d'ailleurs un témoignage personnel de la faveur royale. La commission de surintendant général des postes et relais de France, qu'Amelot avait résignée en même temps que sa charge[1], était expédiée à son profit (Archives nationales, O^1, 88).

Les deux frères accompagnèrent Louis XV dans la campagne de 1746, et formèrent presque seuls son conseil, conseil parfois en désaccord du reste, puisque, suivant le maréchal de Noailles[2], l'un voulait porter toute la guerre en Flandre, l'autre la détourner sur l'Allemagne, pour entraver l'élection du duc de Lorraine comme empereur. Mais, tandis qu'une exacte discipline rendait aux armées françaises leur ancienne supériorité, la diplomatie ne pouvait se prévaloir de semblables succès. Elle cherchait inutilement les moyens de terminer une guerre, dont les résultats ne devaient être que négatifs pour le royaume. Les projets du secrétaire d'Etat des affaires étrangères étaient vastes : combattre et détruire la domination maritime de l'Angleterre, la prépondérance de l'Autriche sur l'Italie et l'Allemagne, en donnant à la France pour alliées la Hollande et la Prusse et constituant la péninsule Italique en fédération, relever la Pologne par la maison de Saxe, jusqu'alors l'instrument de sa décadence, voilà ce qu'il méditait; mais de ce grand plan d'ensemble aucune des parties n'avait reçu un commencement sérieux d'exécution, lorsque, le 10 janvier 1747, il reçut l'ordre,

[1] Pendant la vacance les ordres en commandement concernant la surintendance des postes avaient été signés par Saint-Florentin; mais tous les détails du service et notamment le travail du *secret des postes*, moyen de surveillance et de police, dont le gouvernement ne faisait que trop usage, s'étaient traités directement entre le roi et l'intendant général Grimod du Fort. Celui-ci, après la nomination de d'Argenson, conserva la même prérogative, et l'intendant des postes devint dès lors un personnage redoutable et redouté de tous (État de la France de 1749. *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 243 et 261). Il dépendait du reste, ainsi que le service des lettres, du contrôleur général. Le comte d'Argenson n'était surintendant que des postes et relais, ou postes aux chevaux (*ibid.*, t. XI, p. 368).

[2] *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles.* Introduction, p. CLXV. Voir sur la désunion des deux frères d'Argenson, les *Mémoires* de Luynes, t. VII, p. 328.

déjà plus d'une fois pressenti par l'opinion publique[1], de donner sa démission.

Suivant le biographe du marquis d'Argenson (*Mémoires* de 1825), c'est à son excès de franchise et de bonhomie, à son manque de maintien et d'aplomb au milieu d'une cour frivole et élégante comme l'était alors celle de Versailles, que l'on doit attribuer sa prompte défaveur, et Grimm, dans sa *Correspondance*, dit également qu'une manière de s'exprimer triviale et commune lui fit plus de tort que des défauts plus graves. Mais d'autres causes encore, au dire des contemporains, dire en partie confirmé par l'histoire, déterminèrent sa retraite. En l'annonçant, Barbier (t. IV, p. 214) la fait suivre de cette observation : « On dit généralement que les affaires dont il était chargé lui étaient véritablement étrangères, et qu'il n'y entendait rien. » De même le duc de Luynes a écrit dans ses véridiques mémoires[2] : « Il paraît que ce changement était le vœu unanime, tant des Français que des étrangers, et même il avait été poussé jusqu'au point de faire dire par certaines puissances, ou ennemies ou alliées de la France, que le roi, en gardant un tel ministre, prouvait bien qu'il ne voulait pas sérieusement la paix. Cette clameur publique n'est pas l'effet d'une prévention particulière contre le marquis d'Argenson, car il n'a point d'ennemis. Tout le monde convient qu'il est honnête homme, qu'il a de très-bonnes intentions et qu'il veut le bien ; mais malheureusement il manque des talents nécessaires pour y parvenir. » Voltaire, le condisciple et l'ami de d'Argenson, reconnaissait d'ailleurs lui-même, dans une lettre au maréchal de Richelieu, à la date

[1] *Mémoires* de Luynes, t. VII, p. 386; t. VIII, p. 79. Le ministre d'Argenson ne fut pas exilé, comme la plupart de ses prédécesseurs. Le roi lui accorda une pension de 30,000 livres, avec survivance de 4,000 livres de pension pour le sieur de Voyer de Paulmy, son fils (Archives nationales, O[1], 91). Il mourut le 26 janvier 1757, non sans avoir plus d'une fois nourri l'espoir de son rappel.

[2] T. VIII, p. 86. Déjà, quelques mois auparavant il s'exprimait dans le même sens. « Les bruits continuent à se justifier sur ce qui regarde M. le marquis d'Argenson. Les ministres étrangers sont extrêmement mécontents et depuis longtemps les expressions dont il se sert en leur parlant..... lui ont attiré peu de considération..... Enfin le cri est général. » (T. VII, p. 339.)

du 4 février 1757, « qu'il eût été plus propre à être secrétaire d'Etat dans la république de Caton qu'au conseil d'un roi de France ».

Des inimitiés, des rivalités particulières, quoi qu'en ait pu dire et penser le duc de Luynes, contribuèrent aussi à la disgrâce du ministre des affaires étrangères. Sa nomination avait entraîné comme conséquence, sinon la dissolution des comités, du moins leur diminution dans une notable mesure ; Maurepas et Noailles, qui y dominaient, ne lui pardonnèrent pas, et d'autant que la nouvelle politique se montrait moins favorable aux prétentions de la cour d'Espagne, à laquelle tous deux étaient dévoués. Le maréchal mit à profit le droit de correspondance directe, que lui avait accordé Louis XV, pour placer sous les yeux du prince un mémoire qui contenait contre le marquis d'Argenson et son système un acte d'accusation complet[1], leur rancune trouva un auxiliaire dans la marquise de Pompadour, qui aspirait déjà à remplacer son titre d'amie du roi par celui de personnage politique, de ministre dirigeant, et rencontrait dans le secrétaire d'Etat des affaires étrangères peu de disposition à condescendre à ses velléités gouvernementales.

Le successeur de d'Argenson fut un diplomate, Brûlart marquis de Puysieulx, alors plénipotentiaire aux conférences ouvertes à Breda. Par ses origines de famille, il se rattachait aux secrétaires d'Etat[2], mais il avait d'abord suivi la carrière des armes, était maréchal de camp et comme tel, observe Barbier (t. II, p. 3), se trouvait en droit de prétendre à posséder l'ordre du Saint-Esprit, en qualité de chevalier, au lieu que les secrétaires d'Etat ne pouvaient avoir le cordon bleu que par des charges dans l'ordre ; aussi hésita-t-il d'abord à accepter, et cette hésitation dut, toujours suivant notre chroniqueur, peu satisfaire ses futurs collègues, « qu'il faisait regarder en quelque sorte

[1] Voir *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles*, t. II, p. 252. Dans ce mémoire le duc ne craignait pas d'avancer que d'Argenson « se trouvait en spectacle aux yeux de la Cour et de la ville et des étrangers dans un poste qu'il avilissait par son peu de capacité par ses travers et par les ridicules qu'il s'était donnés ».

[2] Il descendait du secrétaire d'État de la guerre, exilé en 1622 avec son père, le chancelier de Sillery.

comme bourgeois ». Toutefois il ne tarda pas à se raviser ; seulement son inexpérience administrative, sa mauvaise santé, peut-être aussi la cause que nous avons indiquée, firent attribuer le département des provinces, précédemment attachées à sa charge, à Saint-Florentin, et il n'eut pas par suite à rapporter au conseil des dépêches. Le marquis de Puysieulx fut compris comme chevalier dans la promotion de l'ordre du Saint-Esprit du mois de janvier 1748, et, par son fait, tomba ainsi une des dernières distinctions entre la haute noblesse et les secrétaires d'Etat. Du reste, dès son arrivée même au pouvoir, il leur avait, comme bienvenue, apporté une dérogation à l'ancien usage qui voulait que les secrétaires d'Etat ne fussent conseillers d'Etat que de robe. Nommé quelques mois auparavant conseiller d'épée[1], mais non encore reçu, il avait sans difficulté pris place au conseil en cette qualité.

Ce fut sous le ministère de Puysieulx que prit fin la lutte européenne, poursuivie depuis 1741, avec tant d'alternatives de revers et de succès. D'accord avec le plénipotentiaire anglais comte de Sandwich, il avait, dès les premiers mois de 1748, provoqué la réunion d'un congrès à Aix-la-Chapelle. Le comte de Saint-Séverin, diplomate italien naturalisé en 1737, y représenta la France, et commença par déclarer que Louis XV voulait faire la paix non en marchand, mais en roi. Après de longs pourparlers le traité fut enfin signé au mois d'octobre ; il remettait chacun des belligérants à peu près dans la situation où la guerre l'avait trouvé. La France restituait toutes ses conquêtes et rentrait dans les limites que lui avait laissées Louis XIV. L'opinion publique accueillit ces résultats avec un vif désappointement, bien que la paix fût reconnue nécessaire à la reprise du commerce et des transactions.

Si l'on en croit son prédécesseur, témoin très-partial il est vrai, le secrétaire d'Etat des affaires étrangères aurait eu peu de part aux négociations, ainsi qu'à la direction de son département ; il n'aurait été réellement que « le commis et le prête-nom » des

[1] Aux termes du règlement du 3 janvier 1673, le conseil d'État ou privé se composait du chancelier, de vingt et un conseillers d'État ordinaires, dont trois *d'épée* et trois *d'Église*, du contrôleur général, des intendants des finances et de douze conseillers d'État semestres.

Pâris, et principalement de du Verney, qui gouvernaient tout[1]. « Le dessein de M. de Puysieulx, dit-il dans un autre passage de ses *Mémoires*, à la date du 13 avril 1749, est que les grands bureaux des affaires étrangères ne travaillent plus, sinon pour chiffrer et déchiffrer. Son petit conseil mène tout. Il est composé avec Tiquet, son ancien secrétaire, de MM. de Saint-Séverin et du Verney. » Nous avons vu quel était le premier ; en récompense de la part qu'il avait prise au congrès d'Aix-la-Chapelle, il venait d'être nommé ministre d'Etat (16 décembre 1748)[2]. Quant au second, nous renvoyons aux mémoires des contemporains, ainsi qu'à l'étude de M. C. Rousset sur le comte de Gisors[3], le lecteur désireux de connaître la physionomie originale de ce financier devenu « le véritable conseiller de la couronne hors du conseil », qui pesait, sans titre officiel, sur les affaires de l'Etat, et s'était fait de l'administration militaire comme un domaine propre, d'où il étendait son action sur les opérations des armées, le choix des généraux et même sur toutes les parties du gouvernement.

De nombreuses infirmités obligèrent, au mois de septembre 1751, Puysieulx à se démettre de sa charge, « que sa santé l'empêchait absolument d'exercer; on devrait dire plutôt qu'avec son peu d'esprit il n'aurait jamais dû y être installé. » Ainsi s'exprime sur son compte le bilieux marquis d'Argenson. Le duc de Luynes constate, au contraire, que cette retraite causa un regret universel tant parmi ses subordonnés que chez les ambassadeurs étrangers, et ajoute qu'il « serait difficile de trouver un ministre qui ait servi le roi avec plus d'assiduité, de respect en parlant à son maître, et de dignité lorsqu'il parlait en son nom[4] ». Le maintien de Puysieulx au conseil d'Etat,

[1] *Mémoires*, t. III, p. 79.

[2] Voltaire, parlant du comte de Saint-Séverin, l'appelle le plus *insuffisant suffisant* qui fût parmi les ministres. Bernis s'exprime dans le même sens. Mais ils sont contredits par le maréchal de Noailles (*Correspondance avec Louis XV*, t. II, p. 271) et par Frédéric II, qui dit qu'il avait bien servi la France à la cour de Dresde et que c'était un négociateur d'un esprit clairvoyant. (*Œuvres historiques*, t. I, p. 360.)

[3] Voir notamment, p. 151-154.

[4] *Mémoires*, t. XVI, p. 456.

qu'il ne quitta volontairement, en juin 1756, que pour y être rappelé deux ans plus tard, après le désastre de Crevelt (juillet 1758), semble donner plus de créance à ces dernières assertions qu'à la première. Peut-être la note juste serait-elle donnée par le cardinal de Bernis, dont les appréciations, tout en se rapprochant de celles du duc de Luynes, en diffèrent cependant par une nuance qui expliquerait, sans en justifier l'acrimonie, la critique du marquis d'Argenson. « M. de Puysieulx, dit-il en 1751 (t. I, p. 138), a l'esprit sage et juste ; il parle avec noblesse et dignité ; ses principes et procédés sont honnêtes ; il connaît bien son maître et sait se conduire à la cour et dans le public ; mais on sent la différence entre un courtisan adroit et vertueux et un ministre habile, entre un esprit sage et un esprit étendu. »

Le nouveau secrétaire d'Etat des affaires étrangères fut un ancien intendant de Bourgogne, alors ambassadeur en Hollande, Barberie de Saint-Contest, dont le nom n'a pas marqué dans l'histoire[1]. L'influence du maréchal de Noailles et du contrôleur général Machault le firent préférer au comte de Saint-Séverin, qu'appuyait Puysieulx ; il prêta serment le 11 septembre 1751.

Ici doit se placer un des plus curieux épisodes du règne de Louis XV. Mis en lumière par des publications récentes[2], il justifie pleinement l'appréciation que le duc de Luynes, et avec lui beaucoup de contemporains, ont faite du caractère de ce prince qui « entendait bien, voyait clairement le pour et le contre, avait l'esprit juste, mais ne faisait pas la moitié de ce qu'il voulait faire, cédant aux représentations, et laissant, dans le travail avec les ministres, une partie des affaires se décider contre son gré[3] » ; qui ne sut, en un mot, jamais commander ni agir

[1] « M. de Saint-Contest, pour parler franchement, n'apportait d'autre mérite dans une si grande place que celui d'être fils d'un ministre plénipotentiaire au congrès de Rastadt et d'avoir lu depuis trente ans avec assiduité la Gazette. » *Mémoires* de Bernis, t. I, p. 144.

[2] *Correspondance secrète inédite de Louis XV* sur la politique étrangère publiée par M. Boutaric (1866). Le Secret du roi, *Correspondance secrète de Louis XV avec ses agents diplomatiques* (1752-1774), par le duc de Broglie. 2 vol. in-8°, 1879.

[3] Luynes, *Mémoires*, t. XVI, p. 304. Voir aussi, *Revue des questions*

en maître. Mais si le courage d'imposer sa volonté ou sa conviction lui manqua, « cette conviction, il la garda, dit M. Boutaric, et chercha dans son particulier à l'éclairer et à l'affermir. Il devint dissimulé et faux, et s'habitua à jouer double jeu. C'est ainsi qu'il eut son trésor privé, sa politique personnelle et même un gouvernement occulte en opposition avec le gouvernement officiel. » Ce fut surtout dans les questions de politique extérieure que ce système trouva son application; Louis XV, en effet, aimait ces questions, et l'on doit se rappeler la velléité malheureuse qu'il avait eue, après la disgrâce d'Amelot, d'être lui-même son ministre des affaires étrangères. Il savait en outre par tradition que son aïeul, qu'il se proposait souvent mais vainement comme modèle, avait soin d'être informé par plusieurs voies de ce qui se passait dans les autres cours de l'Europe. Enfin le monarque sous lequel la police joua en France un si grand rôle[1], et qui faisait son occupation quotidienne de la lecture des lettres que lui fournissait régulièrement le redoutable cabinet du secret des postes, devait prendre et prit, en effet, un réel plaisir à surveiller et à contrôler ses représentants officiels. Il fut d'ailleurs vivement engagé dans cette tentative par le prince de Conti, Louis-François de Bourbon, homme d'une grande valeur, instruit et brave, qui, depuis que Louis XV, revenu aux traditions du règne précédent, avait exclu de ses conseils les princes du sang, cherchait à se créer en dehors du gouvernement l'influence qu'il ne pouvait exercer officiellement. Dès 1740 ou 1741, le prince de Conti avait été, à l'insu du cardinal de Fleury, admis à travailler avec le roi; mais ce fut seulement en 1745, lorsque des seigneurs polonais vinrent lui offrir la couronne, à laquelle son grand-père avait vainement aspiré vers la fin du dix-septième siècle[2], et que sa candidature eut été agréée à Versailles, que la correspondance secrète commença réellement pour ne plus prendre fin qu'avec le règne.

historiques, 1867, un travail intéressant de M. de Beaucourt sur le caractère de Louis XV.

[1] D'Argenson prétend qu'une des grandes occupations de son frère était de travailler à l'espionnage en vue de plaire au roi, qu'il entretenait tous les matins à son lever des rapports de ses agents (*Mémoires*, 10 juillet 1750).

[2] Voir Marius Topin, *l'Europe et les Bourbons sous Louis XIV*.

D'abord circonscrite à la seule question qui lui avait donné naissance, elle s'étendit bientôt à d'autres affaires et fut dirigée d'après des idées générales, suivant un plan d'ensemble que le comte de Broglie, qui l'avait appliqué, a résumé dans le mémoire qu'il soumit à Louis XVI, le 9 juin 1774. Ce plan consistait « à garder en Europe l'équilibre établi par les traités de Westphalie, à protéger les libertés du corps germanique, dont la France était garante par ces traités, à lier par un autre traité perpétuel la Turquie, la Pologne, la Suède et la Prusse, sous la médiation et ensuite avec l'accession de la France, et enfin à séparer par ce moyen la maison d'Autriche d'avec la Russie, en rejetant cette dernière dans ses vastes déserts et la reléguant pour les affaires hors des limites de l'Europe ».

Nous n'avons pas et ne pouvons avoir la prétention d'indiquer ici comment ce plan fut suivi, en quoi il réussit, en quoi il échoua, les avantages enfin que la France en retira dans les guerres funestes où elle se trouva entraînée pendant la deuxième moitié du dix-huitième siècle. Ce serait sortir de notre sujet, et le lecteur désireux d'étudier la question aura tout à gagner à ce que nous le renvoyions à l'intéressant travail de M. Boutaric, ainsi qu'au livre si complet de M. le duc de Broglie; il y trouvera tous les détails propres à l'éclaircir. Mais ce qu'il nous faut c'est, après avoir constaté que la correspondance secrète, par la justesse et la loyauté de ses vues, par la générosité des sentiments qu'elle exprime, ne laisse qu'un regret, celui que Louis XV n'ait pas eu l'énergie de faire l'application des principes qui la dirigeaient au gouvernement de son royaume; c'est, dis-je, exposer rapidement de quelle manière et par quels ressorts sa diplomatie privée agit en dehors, quelquefois en opposition avec la diplomatie officielle.

Les correspondants secrets étaient choisis en partie dans le corps diplomatique, mais sans aucune hiérarchie; astreints sous les peines les plus sévères et en vertu d'un ordre du roi à garder la plus grande discrétion, ils ne se connaissaient pas entre eux et ignoraient même l'existence d'autres correspondances que celle à laquelle ils étaient appelés à prendre part; souvent l'ambassadeur lui-même n'obtenait pas cette marque de confiance, et le secret était donné à l'un de ses secrétaires; quel-

quefois des agents étrangers au corps diplomatique étaient admis à la correspondance. Toutes les dépêches parvenaient au prince de Conti, qui proposait au roi les réponses à faire, et les renvoyait après qu'elles avaient été revêtues de la signature royale. Le service de transmission s'opérait en dehors de l'administration des postes, dont Louis XV redoutait à bon droit l'indiscrétion, et avec des précautions infinies, qui avaient pour but de dérouter l'attention et la curiosité des ministres, ainsi que celle de Mme de Pompadour, laquelle, malgré toutes ses tentatives, ne put jamais obtenir d'être initiée au secret.

Ce fut surtout à partir de 1750 que la correspondance secrète se trouva organisée et s'étendit aux principaux Etats de l'Europe. Son chef, le prince de Conti, ne tarda pas à en acquérir une prépondérance qui le rendit comme le ministre dirigeant, quoique non avoué[1]. Son travail était long et régulier avec le roi et se renouvelait plusieurs fois la semaine; mais, chose extraordinaire dans une cour aussi frivole et curieuse que celle de France, où les plus grands secrets de l'Etat étaient souvent divulgués, le mystère de ce travail ne put jamais être entièrement approfondi; le marquis d'Argenson, le duc de Luynes se livrent à cet égard à mille conjectures, parlant sans cesse du « gros portefeuille de ministre » que le prince de Conti portait avec lui, de la surprise que causent ses continuelles conférences avec les ministres et avec le souverain, dont ils vont jusqu'à compter la durée[2], mais sans pouvoir en déterminer l'objet. « On est toujours étonné, écrit le premier des deux chroniqueurs que nous venons de nommer, de l'immixtion de M. le prince de Conti dans les affaires de l'Etat. M. de Saint-Séverin ne bouge pas de son cabinet... ce prince porte souvent de gros portefeuilles chez le roi, sans que l'on comprenne ce qu'il y va faire depuis qu'il n'a plus d'armée à commander... Il s'enferme aussi longtemps avec le

[1] En 1751 il demanda à entrer au conseil d'État, mais cette demande échoua devant une démarche des autres princes du sang qui, jaloux de son influence, élevèrent la prétention d'être tous également admis de droit à ce conseil à partir de dix-huit ans, et présentèrent même au roi une requête en ce sens. Voir d'Argenson, 6 juin 1751.

[2] « Mai 1755, M. le prince de Conti travailla avec le roi. On compta les minutes ; ce travail dura vingt-cinq minutes. » (*Mémoires* de Luynes, t. XIV.)

ministre de la guerre. » Le second s'exprime presque dans les mêmes termes, et ses mémoires sont pleins d'indications et de présomptions, que nous ne reproduisons pas ici[1], nous bornant aux deux passages suivants (11 février 1748) : « Tout le monde demande quel est le sujet de ce travail; il paraît que personne ne le sait. On a cru pendant longtemps que M. le prince de Conti avait toujours sur le papier un corps d'armée à ses ordres... Il y a des gens qui prétendent qu'il s'est instruit sur différentes matières dont il vient rendre compte au roi. On dit qu'il travaille beaucoup et qu'il a plusieurs secrétaires qui paraissent fort occupés[2]. — « Ce travail continue toujours, et les gens les mieux instruits ignorent absolument de quelles matières on y traite... Tout ce qu'on peut juger, c'est qu'il y est question de projets sur diverses matières : guerre, finances et peut-être politique... »

Ces dernières conjectures ne s'éloignaient pas sensiblement de la vérité. Tout en s'occupant principalement des relations étrangères, pour lesquelles sa coopération resta toujours dans l'ombre, et passa comme inaperçue aux yeux de ses contemporains, Conti, dans son travail avec le roi, abordait aussi les questions de gouvernement intérieur. Il prit notamment une part active, et dont il ne se cachait pas, à la grande querelle élevée entre le clergé et le parlement à l'occasion des refus de sacrements, et fut le principal négociateur du rapprochement entre la cour et la compagnie exilée à Pontoise[3]. « M. le prince de Conti, écrit le duc de Luynes, le 2 septembre 1756, a toujours continué jusqu'à présent de travailler souvent avec le roi. Dans des temps il a paru être fort aise que l'on sût qu'il était consulté

[1] Voir notamment d'Argenson, janvier 1748, février 1754, juin 1756 ; Luynes, février 1748, septembre 1750, février et avril 1754, janvier et mai 1755, avril, juillet et octobre 1756.

[2] L'un de ces secrétaires obtint même du roi en 1754 une pension de 4000 livres, au grand étonnement du public et du duc de Luynes, qui relate le fait. *Mémoires*, t. XIV, p. 354.

[3] Voir d'Argenson, juillet 1753, décembre 1754. « Le crédit que le prince de Conti a depuis quelque temps sur l'esprit du roi paraît augmenter de jour en jour, écrivait, le 6 décembre 1754, le baron de Knyphausen, ministre de Prusse, à son maître. Le rappel du parlement et l'exil de l'archevêque de Paris, qu'on lui attribue avec raison, en sont des preuves qu'on ne saurait récuser. » *Le Secret du roi*, t. I, Annexes, p. 454.

sur les affaires du parlement; dans d'autres il a fait semblant de n'y pas prendre de part; actuellement il ne se cache point de se mêler de ces affaires... M. le prince de Conti continue toujours à donner audience certains jours de la semaine à Paris. Il s'y trouve beaucoup de monde, gens de robe, militaires, tout le monde a affaire à lui. »

Peut-être la sympathie avouée de Conti pour les principes professés par le parlement qui prétendait que « l'autorité d'un souverain devait être modérée par les lois du royaume, et que c'était le parlement de Paris qui était dépositaire de ces lois », ne fut-elle pas étrangère à la disgrâce qu'il encourut en 1756 ou 1757[1]. Cette disgrâce eut d'ailleurs d'autres causes : d'abord le traité de Versailles (1er mai 1756), qui consacra l'union de l'Autriche et de la France, à laquelle le prince s'était toujours opposé; puis le dépit qu'il ressentit et témoigna de se voir refuser le commandement en chef des armées que Louis XV lui avait promis en cas de guerre; enfin, et pour une grande part l'hostilité de Mme de Pompadour, dont il avait repoussé les avances[2], et qui ne se fit pas faute de lui faire expier le mépris d'un pouvoir auquel, nous le verrons tout à l'heure, elle ne souffrait pas qu'aucun osât résister.

[1] Dès février 1754, la faveur du prince de Conti avait semblé, au moins temporairement, ébranlée. En effet, le duc de Luynes écrit à cette date dans ses *Mémoires :* « On croit pouvoir soupçonner que ce travail ne plaît pas infiniment au roi, et quelqu'un d'instruit m'a dit que M. le prince de Conti avait eu assez de peine à obtenir une audience du roi pour son travail du premier jour du mois. » D'Argenson annonce ainsi la retraite du prince, à la date du 2 décembre 1756 : « M. le prince de Conti vient de faire démeubler et de rendre son appartement de Versailles, déclarant qu'il n'y reviendrait plus jamais. Le roi était fort las de lui, de ses mémoires et de son travail infatigable. Un beau matin Sa Majesté a cacheté tous ses mémoires et les a renvoyés audit prince; celui-ci a boudé à l'Isle Adam, puis a pris le parti que nous venons de dire, ce qui fait un événement à la cour. »

[2] Le 28 septembre 1750, le duc de Luynes, en parlant des rapports du prince de Conti avec le roi, ajoute : « Il est assez singulier qu'avec cette intimité de travail, sans fonctions connues, bien loin d'être en grande liaison avec Mme de Pompadour, il n'allait jamais chez elle ; » — et six ans plus tard (avril 1756) : « Le travail de M. le prince de Conti avec le roi se fait quelquefois sans que Mme de Pompadour en soit instruite. »

La correspondance secrète ne prit pas fin avec la retraite de celui qui en avait été le promoteur. En se séparant du prince de Conti, le roi lui avait donné l'ordre de remettre tous les chiffres et toutes les pièces de cette correspondance entre les mains de Tercier, premier commis des affaires étrangères, qui dès l'origine y avait coopéré sous ses ordres. Ce fut Tercier, « esprit droit, du reste, cœur chaud, travailleur infatigable et possédant parfaitement dans sa tête toute la carte de l'Europe, » qui dut désormais, à l'insu des ministres, tenir et diriger sous l'œil royal les fils de ce commerce clandestin [1]. A partir de 1758, il eut ordre de communiquer toutes les dépêches des agents secrets au comte de Broglie, frère du maréchal, diplomate habile que l'influence de Conti avait fait envoyer, en mars 1752, comme ambassadeur en Pologne, et qui venait de demander et d'obtenir son rappel de ce poste, après sept années d'efforts passionnés et malheureusement impuissants pour reconstituer le parti français à Varsovie, et défendre l'indépendance polonaise contre les envahissements progressifs des puissances du Nord. Le rappel du comte de Broglie consommait l'abandon par la France de la cause de cette indépendance, et la diplomatie secrète ne semblait plus dès lors avoir de raison d'être. Elle n'en continua pas moins, sans plan ni but appréciable, réduite le plus souvent, comme l'a fait remarquer son dernier historien, aux proportions d'une fantaisie royale moitié enfantine, moitié sénile, et persista ainsi jusqu'à la fin du règne, non sans des incidents et des péripéties, dont nous aurons ultérieurement à signaler quelques-uns. Mais nous devons actuellement quitter ce sujet pour revenir un peu en arrière et dire quel fut, depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, le gouvernement officiel.

De même, d'Argenson constate en avril 1755 que « Mme de Pompadour et M. de Machault ne déclament pas moins que d'autres contre le parlement, à cause de l'ascendant et du crédit du prince du Conti, qu'ils craignent furieusement ».

[1] *Le Secret du roi*, t. I, p. 236 et 240.

IV

La prépondérance ministérielle continuait à s'affirmer. « Jamais les ministres n'ont été si divisés qu'ils le sont, ni si unis, écrivait d'Argenson en août 1749. Chacun est également le maître chez soi. Tout ce qui travaille avec le roi est également ministre et sans la moindre subordination de l'un à l'autre; s'ils s'accordent, c'est par hasard, et jamais le souverain ne les accorde. Le plus petit département est aussi indépendant dans son district que le plus grand. Chacun travaille à persuader au roi que sa gloire gît là dedans; que plus il éloigne les apparences de premier ministre, plus il est et sera grand. Cette jalousie du vizirat serait bonne à un prince qui gouvernerait, départagerait, imaginerait beaucoup par lui-même. Mais à la place de ces réalités, c'est le vide qui règne. Chacun tire à soi, chacun est impuni... Tout se traverse, tout se croise pour le bien commun ; c'est une nouvelle espèce de gouvernement, une république non de citoyens assemblés pour considérer le bien de l'Etat, mais de chefs de chaque partie qui ne songent qu'à leur seule affaire, l'un à la finance, l'autre à la marine, l'autre à la guerre, et qui y attirent tout chacun selon ses talents plus ou moins persuasifs. » Mais quelle que fût l'omnipotence de cette hiérarchie, de quelque autorité sans contrôle que pussent jouir les ministres pour les détails de leurs départements, ils étaient obligés d'abdiquer leur volonté et de courber la tête devant celle que l'auteur, auquel nous avons emprunté le passage qui précède, appelle quelque part *un cardinal de Fleury et demi*[1], et dont il disait déjà en décembre 1748 : « Voilà que la marquise de Pompadour gouverne despotiquement l'Etat, qu'elle veut changer tout le ministère, étant elle-même premier ministre. »

C'était au mois d'avril 1745, que Jeanne-Antoinette Poisson, épouse d'un riche financier, Le Normand d'Etiolles, avait été produite à Versailles, comme maîtresse du roi, sous le titre de marquise de Pompadour, et, bien que l'horizon de ses pensées,

[1] *Mémoires*, 24 août 1752.

ainsi qu'on l'a justement fait observer[1], ne s'étendît point alors jusqu'aux affaires et ne dépassât certainement pas le rêve d'un grand établissement à la cour, elle se trouva presque aussitôt entraînée par les circonstances à débuter dans ce rôle politique qu'un peu plus tard, pour fortifier auprès du roi son influence décroissante, elle devait s'attribuer et poursuivre, on sait dans quelles proportions. Une intrigue, ourdie entre les Pâris, le maréchal de Richelieu et le comte d'Argenson, intrigue à laquelle elle fut appelée à prendre part, détermina la retraite du contrôleur général Orry[2], ministre intègre, qui, pendant quatorze ans, avait géré avec autant d'économie que le comportait la situation les finances du royaume (4 décembre 1745). Son successeur fut un intendant de Hainault, de Machault d'Arnouville, qui a marqué parmi les plus habiles administrateurs français de la seconde moitié du dix-huitième siècle; il avait été désigné au choix du monarque par le ministre de la guerre d'Argenson, son ami et son parent, avec lequel il devait avoir de si longs et violents démêlés.

Orry exerçait depuis 1736 par commission les fonctions de directeur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales. Il se démit de cette charge en même temps que du contrôle des finances, et elle fut donnée dans les mêmes conditions à un oncle de M. d'Etiolles, Le Normand de Tournehem, fermier général, auquel fut adjoint en survivance et exercice le propre frère de Mme de Pompadour, Poisson de Vandières, connu plus tard sous le nom de marquis de Marigny (10 janvier 1746). Devenu seul titulaire et administrateur général en 1751 (19 novembre), celui-ci sut faire preuve d'un

[1] De Carné, *Monarchie française au dix-huitième siècle.*

[2] Le duc de Luynes donne (*Mémoires*, t. VII, p. 135) comme principale cause de ce changement le refus fait par Orry de signer des marchés proposés par les frères Pâris pour les vivres et subsistances des armées, marchés qui lui auraient paru excessifs et qu'il aurait qualifiés durement en ce sens. Les Pâris, piqués au vif, auraient fait usage du crédit de Mme de Pompadour, leur amie, laquelle aurait eu grand'peine à déterminer le roi, rempli d'estime et d'amitié pour son contrôleur général. Le même auteur constate dans un autre passage (t. XI, p. 122) que ce ministre « sortit de place avec les seules 23,000 livres de revenu qu'il avait en entrant ». Voir Barbier, t. II, p. 472.

réel mérite, d'un goût éclairé pour les beaux-arts durant la longue période où il resta à la tête de cet important service.

Moins de quatre ans après la retraite d'Orry, la disgrâce du comte de Maurepas vint témoigner d'une manière plus éclatante encore de l'empire croissant de la favorite. Secrétaire d'Etat de la marine et de la maison du roi dès l'enfance, élevé à la cour dans l'intimité de Louis XV, qui lui avait toujours montré de l'affection et l'avait associé à tous ses plaisirs, Maurepas jouissait depuis longtemps d'un grand crédit; se croyant nécessaire ou du moins à l'abri de toutes les attaques, il n'avait jamais voulu faire sa cour aux maîtresses du monarque[1], et se plaisait au contraire à aiguiser contre elles les traits d'un esprit mordant et satirique.

Nombre de chansons piquantes qui se répandirent alors, et que la Bibliothèque nationale a conservées dans un recueil qui porte son nom, lui étaient attribuées, et ce fut, dit-on, l'une d'elles, plus encore que la négligence apportée par le ministre à l'administration de la marine, qui détermina son exil.

Le 24 avril 1749, sans que personne s'y attendît, sans que lui-même en eût le moindre soupçon, Maurepas reçut un ordre du roi lui prescrivant de donner sa démission et de se retirer à Bourges. Cette disgrâce imprévue et qui causa dans le parti hostile à la marquise une vive émotion partagée par la reine et le dauphin, donna lieu à de nombreux commentaires[2]. « Voilà un changement qui aura bien surpris, écrit le marquis d'Argenson, que de châteaux en intrigues on a bâtis et détruits en tout ceci. On attribuera tout à l'intrigue des femmes; on ne veut pas croire que le roi fasse un acte d'autorité raisonnable. Certes ceci en est un, si le successeur est plus capable que celui qu'il

[1] Voir, entre autres, *Mémoires* de Luynes, t. IV, p. 99, les attaques de Mme de Mailly contre le ministre de la marine et la réponse du roi.

[2] Voyez Barbier, t. III, p. 78-80; d'Argenson, avril 1749; *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 116-121. L'ordre du roi était conçu dans les termes suivants : « Je vous avais promis, M., de vous avertir quand vos services ne me conviendraient plus; je vous tiens parole. Disposez tout pour aller à Bourges le plus tôt que vous pourrez. En attendant, voyez peu de monde, même de votre famille. Je vous aurais bien permis d'aller à Pontchartrain, si ce n'était trop près de Versailles et de Paris — point de réponse. » Signé : Louis.

remplace. Certes on ne pouvait jamais rétablir la marine, ni l'ordre dans la maison du roi, ni mettre de l'économie dans les dépenses sous le ministère de M. de Maurepas. Avec quelques talents épigrammatiques, il savait s'opposer à tout esprit de sagesse et de prévoyance... On nous dit que c'est pour irrévérence envers le roi que ce ministre a été disgracié, comme ayant été dans la confidence des horribles chansons qui ont couru contre les personnages les plus respectables. Véritablement ni lui ni ses collègues n'étaient fort mécontents de ces chansons qui tendaient à dégoûter le roi de la vie qu'il mène et de la personne avec laquelle il la mène [1]. » Témoin plus impartial que l'ancien secrétaire d'Etat des affaires étrangères, le duc de Luynes est moins sévère pour les mérites de Maurepas, mais attribue à sa retraite les mêmes causes. « M. de Maurepas, dit-il (*Mémoires*, t. X, p. 116), a tout l'esprit qu'on peut avoir et un ton de plaisanterie charmant; mais lorsqu'on est accoutumé à faire des plaisanteries et à être aussi souvent applaudi, il est bien difficile de se refuser à des propos hasardés; c'est précisément ce qu'on reproche à M. de Maurepas... Il me paraît que tout le monde convient qu'il y avait eu chez M. de Maurepas de ces plaisanteries sur le roi et sur Mme de Pompadour. Il n'est pas étonnant qu'elles aient

[1] « La cour, dit le cardinal de Bernis (*Mémoires*, t. I, p. 119), avait cru s'apercevoir d'un refroidissement du roi pour Mme de Pompadour, une cabale sourde travaillant à faire revenir Mme de Mailly, qui jouait à Paris le rôle de la Madeleine pénitente. On espérait que le roi, accoutumé à elle, s'accoutumerait à sa dévotion. Pour appuyer cette pieuse intrigue, on inonda Paris de vers et de chansons satiriques contre la marquise. On espérait humilier par là l'amour-propre du roi, qui fut lui-même insolemment attaqué dans ces libelles. On se trompa grossièrement : le roi fut plus indigné des mépris qu'on voulait jeter sur son choix que des outrages qui lui étaient personnels. Le comte de Maurepas avait le département de Paris et de la cour ; il fut accusé de n'avoir point recherché les auteurs et les colporteurs de ces infamies. Il fut exilé. » Une lettre d'Horace Walpole à M. Gray, du 25 janvier 1766, raconte l'anecdote suivante sur la disgrâce de M. Maurepas : « Il chargea Pont de Veyle de faire une chanson contre la Pompadour; cette chanson est aussi spirituelle qu'amère et n'épargne pas même Sa Majesté. Maurepas fut assez absurde pour la chanter en soupant à Versailles; il fut banni et, afin de le perdre sans retour, la favorite persuada au roi qu'il avait empoisonné Mme de Chateauroux, à qui elle avait succédé. »

été rapportées et qu'elles aient fait impression; ce seul acte est très suffisant. On peut y en avoir joint sur le mauvais état de la marine et sur les bureaux dépendant de M. de Maurepas. Je sais que M. de Maurepas a cru s'être justifié sur la marine en faisant voir que c'était la faute de feu M. le cardinal, que toutes ses représentations avaient été inutiles et qu'on lui avait refusé les fonds nécessaires. Mais ce qui a donné encore prise sur M. de Maurepas à ses ennemis, c'est le peu d'intérêt qu'il paraissait prendre aux événements fâcheux. Quoique très-capable d'affaires, travaillant avec facilité et infiniment instruit de tous les détails dont il était chargé, il a cependant toujours eu un air frivole et léger qui lui aurait fait grand tort il y a longtemps, s'il n'avait pas eu en même temps les qualités véritablement essentielles à un ministre. »

Le cardinal de Bernis dit de même (*Mémoires*, t. I, p. 120) que « le conseil du roi perdit en lui un ministre éclairé et plus instruit que bien d'autres des lois et des formes du royaume ». Quoi qu'il en soit des appréciations, et que la cause en doive être imputée au cardinal de Fleury ou à Maurepas, il n'en est pas moins certain que la longue administration de celui-ci eut pour la marine des conséquences désastreuses, dont la guerre coloniale alors imminente avec l'Angleterre ne tarda pas à faire apparaître toute l'étendue. L'un des écrivains que nous venons de citer, fournit du reste à ce sujet des renseignements précis. « M. Rouillé (successeur de Maurepas) me dit, écrivait le duc de Luynes le 31 mai 1749, qu'il avait trouvé pour 21 à 22 millions de dettes sur les fonds de la marine, sur quoi environ 12 millions qui sont dus depuis quatre ou cinq ans à de malheureux matelots qui meurent de faim et qui n'ont rien touché depuis qu'ils sont débarqués ; que pendant ce temps-là il fallait songer à remplir tous les magasins d'agrès, cordages et autres choses nécessaires, faire de nouvelles constructions de vaisseaux, rétablir et entretenir le commerce. M. Rouillé me faisait tout ce détail les larmes aux yeux... »

Cependant c'est du ministère de Maurepas que date une mesure qui eut pour effet de donner à l'organisation maritime plus de cohésion, de réunir toutes les parties du service sous l'action plus directe du secrétaire d'Etat. Dans le tableau d'en-

semble que nous avons présenté pour la fin du règne de Louis XIV, nous avons indiqué l'existence distincte qui continuait à appartenir au corps des galères et les pouvoirs indépendants, dont jouissait encore, malgré les réformes de Colbert, le chef placé à sa tête sous le titre de général des galères, ou lieutenant-général des mers du Levant. Au mois d'août 1716, sur la démission du maréchal de Tessé, le Régent avait pourvu de cette charge, qui valait 48,000 livres d'appointements, son fils légitimé, le chevalier d'Orléans. Celui-ci, qui fut également grand prieur de France, demeura en exercice jusqu'à sa mort, arrivée le 16 juin 1748. Deux mois plus tard, une ordonnance du roi supprimait la charge de général des galères, ainsi que celle du lieutenant général placé sous ses ordres, réunissait le corps des galères [1] à celui de la marine et en assimilait les officiers pour le service et l'avancement aux officiers des vaisseaux. Le bureau général des chiourmes fut en même temps rattaché à l'administration centrale du ministère (27 septembre 1748).

L'exil de Maurepas dura longtemps ; en novembre 1756, il obtint seulement, comme adoucissement, la liberté de résider où il voudrait, mais le séjour de la cour continua à lui être interdit. La fortune lui réservait, pour le malheur de la monarchie, un ample dédommagement à l'avénement de Louis XVI, et telle est la raison pour laquelle nous nous sommes ici étendu sur les circonstances de sa disgrâce.

La charge de secrétaire d'Etat, dont il était pourvu, fut conférée le 30 avril 1749 au conseiller d'Etat Rouillé (Archives nationales, O^1, 93). Mais son département subit un démembrement considérable, que nous indiquerons tout à l'heure. Commissaire du roi près la compagnie des Indes et directeur du commerce, le nouveau titulaire était un fort honnête homme et grand travailleur. Il avait d'abord refusé et « avait grande raison, dit Barbier (t. III, p. 76), car il a soixante et un ans, est infirme et ne sait actuellement par où s'y prendre. Il faut qu'il demande avis à chaque pas à M. de Saint-Florentin, qui se trouve à présent

[1] L'état-major de ce corps se composait du personnel suivant : 1 général des galères, 1 lieutenant général, 3 chefs d'escadre, 15 capitaines, 1 major, 1 capitaine de port, 1 secrétaire général, 1 compagnie des gardes de l'étendard, 1 intendant, 1 commissaire général et 2 trésoriers généraux. *État de la France de* 1749.

le doyen des secrétaires d'Etat et le plus jeune. Le roi a obligé M. Rouillé d'accepter, en sorte qu'il a la place de secrétaire d'Etat et apparemment celle de ministre. » Cette dernière indication de Barbier était prématurée ; le contrôleur général Machault remplaça Maurepas au conseil d'Etat (24 mai), et ce fut seulement deux ans après, lors de la retraite du cardinal de Tencin, que son âge et le désir de mettre un intervalle entre la vie et la mort avaient déterminé à quitter la cour, que Rouillé fut nommé ministre d'Etat en même temps que le comte de Saint-Florentin (15 août 1751) [1].

Les départements des secrétaires d'Etat avaient subi, par suite de la retraite de Maurepas, un remaniement qui doit être noté, car il persista pour la majeure partie jusqu'en 1789. Rouillé ne conserva des attributions de son prédécesseur que la marine, les colonies et certaines provinces et généralités. Le détail de la maison du roi, fort considérable, car il comprenait tous les services civils et militaires, celui de la maison de la reine et de la maison de la Dauphine, furent donnés au comte de Saint-Florentin, en même temps que le clergé et la généralité de l'Ile-de-France, moins Paris.

Le département de cette ville, *le poste d'honneur* à cause de la grande police [2], passa au comte d'Argenson : il comprenait

[1] Sur la retraite du cardinal de Tencin, qui ne mourut que le 2 mars 1758 dans son diocèse, voir *Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 124, et *Mémoires* de Bernis, t. I, p. 72. « Quand il fut question de prendre place, le roi dit en riant à M. d'Argenson : « Descendez d'un rang, » parce que M. le comte de Saint-Florentin, comme le plus ancien des secrétaires d'État, est le premier après M. de Machault, qui est ministre, et qui l'était avant d'être garde des sceaux, car le chancelier n'est pas du conseil d'Etat. » (Barbier, t. III, p. 282.)

[2] Sur la demande même de d'Argenson, le lieutenant général de police lui fut adjoint pour travailler avec le roi, ce qui n'avait pas lieu du temps de Maurepas. (Luynes, *Mémoires*, t. XI, p. 411.) Voici la liste des lieutenants généraux de police sous Louis XV : Marc-René de Voyer d'Argenson, qui avait succédé à La Reynie en 1697, résigna sa charge en janvier 1720 en faveur de son fils, le comte d'Argenson, que remplaça, six mois après, Taschereau de Baudry (juillet 1720-avril 1722). Puis vinrent le comte d'Argenson, pour la seconde fois (avril 1722-janvier 1724), Ravot d'Ombreval (1724-1725), Hérault (1725-août 1740), Feydeau de Marville (août 1740-mai 1747), Berryer (mai 1747-octobre 1757), Bertin (octobre 1757-novembre 1759), de Sartine (décembre 1759-mai 1774).

toutes les cours souveraines, les académies, les jardins du roi, les spectacles, l'imprimerie royale. Le secrétaire d'Etat de la guerre reçut, en outre (28 avril), la direction des haras de France, qui valait 40,000 livres de rente, mais dont les appointements appartenaient alors encore au vieux maréchal de Brancas, titulaire depuis la régence de cette charge, dont il n'avait du reste conservé que les avantages pécuniaires, le service ayant été replacé en décembre 1733 sous le contrôle du secrétaire d'Etat de la maison. Il mourut en 1750. Au mois de janvier 1752, d'Argenson se démit de ses fonctions de directeur général des haras en faveur de son fils, le marquis de Voyer, qui les exerçait depuis plusieurs années sous ses ordres, et qui dut dès lors travailler directement avec le roi [1].

La disgrâce de Maurepas avait augmenté le crédit et la prépondérance du ministre de la guerre qui ne trouvait plus au conseil, où Machault ne faisait que d'entrer, de contradicteurs de taille à lui tenir tête. De fait, il était presque sur le pied de premier ministre et jouissait de toute la faveur royale. Il savait du reste s'en rendre digne. Le général Bardin, dans le *Dictionnaire de l'armée de terre*, dit de lui : « Il se montra grand homme par la puissance de volonté qu'il déploya, et homme habile par les résultats qu'il obtint... il prouva qu'il pouvait y avoir de la probité dans un ministère, et de grandes idées militaires dans le cerveau d'un homme de robe. »

C'est de son administration que date l'établissement, sous la direction de Pâris du Verney, de l'Ecole royale militaire destinée à élever et instruire dans le métier des armes 500 jeunes gentilshommes sans fortune (édit de janvier 1751). Une disposition spéciale de cet édit conférait au secrétaire d'Etat de la guerre et à ses successeurs la surintendance de la nouvelle école. Quelques semaines auparavant (édit de novembre 1750) l'institution d'une noblesse militaire, c'est-à-dire acquise par une certaine durée de services dans certains grades, avait fait cesser une anomalie choquante, depuis longtemps signalée [2].

Le recrutement fut organisé sur de meilleures bases et les divers services, notamment ceux des approvisionnements et des

[1] Voir Barbier, t. III, p. 188, et d'Argenson, t. III, p. 369.
[2] Voir Barbier, t. III, p. 188, et d'Argenson, t. III, p. 369.

hôpitaux, reçurent d'heureuses modifications. Le ministre avait eu le projet de rendre les régiments gratuits [1]; s'il ne put mener à fin cette réforme qui aurait eu sur la discipline et la composition du corps des officiers la plus salutaire influence, il réalisa au point de vue de la centralisation administrative, une autre amélioration, que l'on peut dire capitale.

L'artillerie continuait à être placée sous la dépendance d'un grand maître et capitaine général qui, en sa qualité d'officier de la couronne, ne devait prendre les ordres que du roi. Ses pouvoirs étaient très-étendus : par lui-même et par les lieutenants généraux, qu'il avait seul droit de commissionner et dont il déléguait un ou plusieurs dans chacune des armées en campagne, non-seulement il commandait les troupes et équipages de l'artillerie, mais encore il faisait faire les travaux, tant aux siéges que dans les marches. C'était lui qui ordonnait de la fabrication des poudres, de la fonte des canons; lui auquel ressortissaient tous les arsenaux de France; lui que reconnaissaient exclusivement pour chef tous les officiers tant d'épée que d'administration. Il n'y avait d'exception que pour le régiment de Royal Artillerie, dont le roi, comme colonel, devait signer les provisions, mais cette exception même, en créant une situation différente de celle du corps de l'artillerie proprement dit, lequel comprenait les compagnies de mineurs, sapeurs, ouvriers, etc., donnait lieu à des dissentiments, dont les conséquences se faisaient sentir dans le service [2]. La charge de grand maître, conférée par Louis XIV au duc du Maine, était passée en mai 1736 avec le gouvernement de Guyenne à l'un de ses enfants, le comte d'Eu, reçu en survivance dès le 12 mai 1710; son autre fils, le prince de Dombes, lui avait succédé à la même époque comme colonel général des Suisses et Grisons, commandant du corps des carabiniers et gouverneur du Languedoc. Ce dernier étant mort le 1er octobre 1755, sans avoir été marié, Louis XV donna à son frère, le comte d'Eu, les Suisses et le gouvernement de Languedoc [3],

[1] Luynes, *Mémoires*, t. XII, p. 188.

[2] Luynes, *Mémoires*, t. XII, p. 436.

[3] Ce gouvernement valait 40,000 livres de plus que celui de Guyenne, que le comte d'Eu dut remettre en même temps qu'il fut pourvu du premier.

mais lui redemanda en échange la grande maîtrise de l'artillerie, pour en prononcer la suppression. Une ordonnance du 8 décembre 1755 réunit l'artillerie, le régiment Royal artillerie et les ingénieurs, en un seul corps, qui prit le nom de Corps royal de l'artillerie et du génie[1], et le plaça sous l'autorité immédiate du roi. Les chefs de ce corps durent désormais rendre compte au secrétaire d'Etat, lequel fut également chargé de leur transmettre les ordres et de dresser les états de propositions pour les nominations aux emplois vacants et les avancements. Un directeur général veilla, sous ses ordres, aux détails du service. Le commandement distinct des carabiniers, dont le prince de Dombes était mort également titulaire, avait été simultanément supprimé et le travail particulier de l'arme centralisé au département de la guerre (ordonnance du 6 novembre 1756). Toutefois cette dernière mesure ne fut qu'essentiellement temporaire. Dès le mois de décembre 1756, la faveur des cabinets, si l'on en croit le marquis d'Argenson, plaçait le marquis de Poyanne à la tête des carabiniers avec le titre d'inspecteur, et au mois de mai 1758 le comte de Provence, depuis Louis XVIII, qui n'avait pas encore trois ans, était nommé colonel du régiment royal des carabiniers. Le commandement effectif, jusqu'à ce que le jeune prince parvînt à l'âge requis, fut attribué à un mestre de camp lieutenant, qui dut rendre compte directement au roi en présence du secrétaire d'Etat et recevoir ses ordres[2].

Pour en revenir au comte d'Argenson, les actes que nous venons d'exposer constituaient, en effet, pour ce ministre, des titres sérieux et importants à l'action générale; malheureuse-

[1] Cette réunion ne fut pas maintenue en ce qui concerne les ingénieurs, qu'une ordonnance du 5 mai 1758 constitua en corps séparé, toujours sous la direction immédiate du secrétaire d'État de la guerre. Deux ordonnances des 5 novembre 1758 et 10 mars 1759 détachèrent les compagnies de sapeurs et mineurs du corps de l'artillerie pour les unir à celui des ingénieurs. C'est à d'Argenson que l'on doit la création de l'École du génie à Mézières et de l'École d'artillerie à la Fère.

[2] Le premier titulaire de l'emploi de mestre de camp lieutenant fut le comte de Gisors, fils du maréchal de Belle-Isle, alors ministre de la guerre ; la pensée de le pourvoir de cet emploi, et de le mettre ainsi en relations directes et permanentes avec le roi, n'avait pas été peut-être tout à fait étrangère à l'organisation nouvelle.

ment, si l'on s'en rapporte à Duclos (*Mémoires secrets*, t. II, p. 182), ces titres se trouvaient contre-balancés par plusieurs défauts graves. « Uniquement occupé d'étendre son département, il voulait armer toute la France sur terre et miner par là le ministre de la marine. Hardi dans ses projets, timide dans les moyens d'y tendre, pour nommer son fils officier général, n'osant le faire passer par-dessus ses anciens, ce qui n'aurait pas fait crier longtemps, il a fait une multitude d'officiers généraux qui surchargent les armées. Il faudra bientôt imaginer un titre supérieur à celui de maréchal de France devenu trop commun. Sans être avide d'argent pour lui-même, il a obéré l'Etat par les fortunes immenses qu'il a procurées dans les vivres, les hôpitaux, etc., etc., à toutes ses créatures. »

Nous trouvons aussi dans le Journal de Barbier l'énumération des griefs que le public parisien formulait en 1750 (t. III, p. 146) contre le comte d'Argenson. « On dit qu'il y a bien du mouvement et de la fermentation à Compiègne dans le ministère, et l'on parle d'une grande cabale contre M. d'Argenson, ministre de la guerre et de Paris... On lui reproche de ne s'occuper que de manéges de cour, et beaucoup de négligence dans les affaires ; qu'on ne peut parvenir à avoir des signatures et, par une conséquence nécessaire, trop de confiance et de détail à ses premiers commis pour les lettres et les affaires [1]... On lui reproche aussi peu d'ordre dans la police de Paris. Voilà bien ce qui se répand dans la capitale, ajoutait le chroniqueur, mais il y a bien des choses de la police secrète qu'on ignore ici.... Le ministre est néanmoins dans un grand crédit auprès du roi et de Mme de Pompadour, par son esprit et sa légèreté. »

Cette dernière assertion n'était qu'à moitié exacte. Sans doute le comte d'Argenson continuait à jouir auprès du roi d'une grande faveur, mais il n'en était pas de même auprès de la marquise, soit qu'il eût perdu ses bonnes grâces, soit plutôt que sa hauteur et son indépendance l'eussent toujours empêché de les mériter. Il se trouvait au contraire déjà alors en guerre ouverte avec elle, guerre dont les mémoires contemporains nous ont conservé tous les détails. « La haine de Mme de Pompadour pour M. d'Ar-

[1] Voir dans les *Mémoires* du marquis d'Argenson, 28 novembre et 4 décembre 1755, les mêmes plaintes signalées contre son frère.

genson était publique, écrit M de Besenval [1]. Ses efforts continuels pour le faire renvoyer et son peu de succès dans ce projet ont dû paraître une chose extraordinaire. Louis XV, ennuyé de ses inutiles tentatives, lui fit dire par Mme de Soubise, en 1754, qu'il avait du goût pour ce ministre et qu'habitué à son travail et à ses formes, elle lui ferait plaisir de ne plus le tourmenter sur cet objet. Femme dissimulée par une longue habitude de la cour, Mme de Pompadour fut plus réservée depuis cet avertissement. Elle n'osa plus attaquer ouvertement M. d'Argenson et se contenta de le desservir dans toutes les occasions qui se présentaient. Cette tactique n'est point nouvelle, et la patience dans la haine la fait presque toujours triompher. »

Cependant, la lutte fut longue, et son issue jusqu'à la fin douteuse. Plus d'une fois la politique et l'influence du secrétaire d'Etat de la guerre parurent l'emporter sur celles de M. de Machault, qui, parvenu au contrôle général des finances (décembre 1745) par son entremise, n'avait pas tardé à se séparer de lui pour se ranger du parti de la favorite, dont il devint le conseiller le plus accrédité et souvent l'inspirateur [2]. Sa fortune s'en était du reste promptement ressentie. Nommé ministre d'Etat, le 24 mai 1749, en remplacement de Maurepas exilé, il avait, à peine dix-huit mois après, obtenu une nouvelle et sinon plus haute, du moins plus importante distinction. Le chancelier d'Aguesseau tenait les sceaux depuis la disgrâce de Chau-

[1] *Mémoires*, t. I, p. 208.

[2] « M. de Machault, après avoir déplu à Mme de Pompadour, avait trouvé le secret, non de lui plaire, mais de la gouverner sur les affaires d'État. » (*Mémoires* de Bernis, t. I, p. 139.) Senac de Meilhan attribue ce crédit du contrôleur général sur la marquise au service qu'il lui aurait rendu, peu après ses débuts à la cour, en déterminant Louis XV à lui assigner une pension, à laquelle l'indolence royale n'avait pas songé. Le même écrivain trace de Machault le portrait suivant : « Il jouissait dans le public d'une grande considération et d'un crédit dominant à la cour. Sa figure était imposante. Il parlait avec gravité, entrait avec les intendants des provinces dans tous les détails de leur administration, faisait parler le roi avec dignité dans ses réponses aux Parlements... Il n'avait point les talents éclatants de M. d'Argenson, les grâces et l'agrément dans l'esprit qui caractérisaient ce ministre ; mais il avait ce qui est nécessaire pour le gouvernement : un sens droit et étendu, de l'instruction, un caractère ferme, de la dignité dans les manières et de la probité »

velin. Mais son grand âge et ses infirmités lui rendaient de jour en jour plus difficile l'exercice de la charge dont il était revêtu depuis 1717. Il donna sa démission le 27 novembre 1750 [1]. Cette démission, à en croire les bruits recueillis par d'Argenson et consignés dans son Journal, fit un instant reprendre le projet, mis jadis en avant par Colbert, de supprimer l'office de chancelier, ou tout au moins de ne le conférer que par commission en le rendant ainsi amovible et réservant au roi la faculté d'ôter, déplacer et replacer les chanceliers, dont il ne serait pas content, comme il le faisait des secrétaires d'Etat. « Par là, ajoutait-il, voilà le despotisme qui se perfectionne de plus en plus par les soins de notre présent ministère; car toute magistrature, surtout les grandes, a été inamovible en France. » Si le projet, qui vient d'être indiqué, fut abandonné, peut-être dans la crainte de l'opposition que le Parlement de Paris n'aurait pas manqué de faire à l'enregistrement de l'édit portant suppression de la charge, le système adopté aboutit à peu près en fait aux mêmes résultats.

Le 10 décembre 1750, le Parlement de Paris recevait du se-

[1] Un brevet du lendemain 28 conserva à d'Aguesseau les honneur de chancelier de France et le titre de ladite charge, même les entrées au Louvre et dans les maisons royales. Cette faveur était motivée par les considérants suivants : « M. d'Aguesseau, chancelier de France, ayant supplié Sa Majesté d'agréer sa démission de cette charge dont sa santé ne lui permet plus de soutenir le poids et d'accomplir les fonctions avec l'exactitude et l'attention que cette importante place exige, Sa Majesté a voulu lui donner une nouvelle marque de sa bienveillance et faire de plus en plus connaître la satisfaction qu'elle ressent des grands et signalés services qu'il a rendus dans cette charge qu'il exerce depuis trente-quatre ans, avec toute la distinction qu'il avait fait paraître dans celles d'avocat et de procureur général du parlement de Paris, dont il a été successivement revêtu... Sa Majesté l'a trouvé également digne de sa confiance dans la première charge de l'État, où il lui a donné en toute occasion des preuves de son zèle invariable pour la personne de Sa Majesté et la gloire de son règne... » (Archives nationales, O[1],94, f° 293.) — Le 6 janvier suivant, un nouveau brevet lui assurait une pension de 60,000 livres, reversible jusqu'à concurrence des 12,000 livres sur la tête de son fils aîné et de 5,000 livres sur celles des sieurs de Chastellux de Beauvoir, ses petits-fils. (*Ibid*, O[1],95). D'Aguesseau avait également conservé son logement à l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme. Il mourut le 9 février 1751.

crétariat de la maison du roi, une lettre de cachet ainsi conçue (Archives nationales, O[1], 94, f° 314) : « Nos amez et féaulx, ayant pourvu notre amé et féal, le sieur de Lamoignon de Blancmesnil [1], premier président de notre cour des aides, de la charge de chancelier de France, et les sceaux étant à présent en nos mains, nous avons cru du bien de notre service et de celui de l'Etat d'en confier la garde à notre amé et féal le sieur de Machault, ministre d'Etat, conseiller en notre conseil royal et contrôleur général de nos finances, commandeur de nos ordres, nous vous en donnons avis, afin qu'à l'avenir vous vous adressiez à chacun d'eux en ce qui le concerne. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, etc., signé : Louis. »

Les attributions respectives du chancelier et du garde des sceaux furent déterminées par un acte royal du lendemain 11 décembre, que nous reproduisons *in extenso* en note à raison de la nomenclature complète qu'il présente de ces attributions [2]. Le chan-

[1] Ses lettres de provisions de la même date, 10 décembre, sont insérées au même registre, O[1],94, f° 301.

[2] Articles, que le roi veut être exécutés entre M. le chancelier et M. le garde des sceaux. (Archives nationales, O[1],94, f°s 315 à 319.)

1.

M. le chancelier.	Administration générale de la justice. Inspection et direction des différents tribunaux.
Id.	Réponses à leurs consultations, après avoir reçu les ordres du roy.
Id.	Règlements qu'il est à propos de faire sur leur police et discipline.
Id.	La connoissance de tout ce qui regarde les loix et leur rédaction, par rapport à la justice et à l'ordre judiciaire.
Id.	Rendre compte à Sa Majesté des sujets qui se présentent pour remplir les charges de la magistrature, ou proposer ceux qui paroissent les plus dignes, et recevoir les ordres du roy sur ce sujet et sur les dispenses dont ils pourront avoir besoin.
M. le chancelier écrira à M. le garde des sceaux pour luy donner avis des dispenses que le roy aura accordées.	

2.

M. le chancelier.	La présidence aux conseils où le roy n'assiste pas et tout ce qui en dépend, comme : Le droit de commettre, soit pour le rapport

celier de Lamoignon conserva l'administration générale de la justice et tout ce qui concernait l'ordre judiciaire, le dépar-

des requêtes et instances, soit pour les bureaux de justice ordinaire et extraordinaire.

En commun avec le garde des sceaux.

La signature de tous les arrêts de justice, finances ou autres.

3.

M. le chancelier.

La réception de tous ceux qui entrent au conseil et qui y doivent leur service, c'est-à-dire : des contrôleurs d'État; des maîtres des requêtes ; des greffiers, de leurs commis ; des secrétaires, huissiers et avocats du roy.

4.

Id.

La réception du serment des trésoriers de France qui, quoiqu'ils ne servent ni au conseil ny au sceau, ont accoustumé de prêter un serment entre les mains du chancelier de France.

5.

Id.

La réception des serments du contrôleur général des finances, des gardes du trésor royal et tous autres qui entrent dans les conseils du roy, ou qui ont le titre de conseillers d'État, les professeurs de droit françois, l'inspection sur iceux et sur les études.

6.

M. le garde des sceaux.

Les serments des gouverneurs des villes et places, capitaines des châteaux, parcs, chasses et véneries des maisons royales, intendants des bâtiments, intendants et contrôleurs des meubles de la couronne, prévôt des bandes et du régiment des gardes françoises, interprètes des langues et autres qui ont coutume de prêter serment entre les mains du chancelier de France.

7.

M. le chancelier, qui en délivrera acte signé de luy, sur lequel seront expédiées les lettres de sceau.

Réception des foy et hommages qui se rendent directement au roy en la personne du chancelier.

8.

M. le chancelier.

Nomination aux offices de greffiers, commis au greffe et huissiers du conseil.

tement de la librairie, ainsi que la présidence aux conseils où le roi n'assistait pas ; mais il n'entra pas au conseil d'État.

	9.
M. le chancelier.	Nomination aux offices d'avocats au conseil et réception du droit annuel.
	10.
Id.	Nomination de l'aumônier du conseil et du médecin de la chancellerie.
	11.
Id.	La police supérieure pour la réception des maîtres imprimeurs et libraires dans toutes les villes du royaume.
	12.
M le garde des sceaux.	Le visa sur les édits et lettres patentes qu exigent cette formalité.
	13.
Id.	La fonction de placer les indults sur tel collateur qu'on juge à propos.
	14.
M. le chancelier.	Le choix des examinateurs sur l'approbation desquels les privilèges pour l'impression des livres sont accordés.
	15.
Id.	La connaissance des affaires contentieuses qui naissent à l'occasion des privilèges.
	16.
M. le garde des sceaux.	La contravention aux droits et règlements du sceau.
	17.
Id.	La réception du serment des secrétaires du roy et officiers de la grande chancellerie.
	18.
Id.	Nomination aux offices de la grande chancellerie, comme ceux des gardes des rolles, des trésoriers du sceau, des conservateurs des hypothèques, des gardes-minuttes de la chancellerie et leurs contrôleurs, des huissiers, du courrier ou messager.
	19.
Id.	Nomination aux offices des petites chancelleries.

C'était, suivant le témoignage de Bernis (t. I, 137), un fort honnête homme, sans caractère politique ni talents supérieurs, qui ne remplaça d'Aguesseau ni pour les lumières ni pour les connaissances. La grande chancellerie de France, avec le visa sur les édits et lettres patentes qui exigeaient cette formalité, appartint au garde des sceaux. Les lettres de provisions lui conféraient les mêmes droits et prérogatives qu'avait le chancelier ; toutefois, en les enregistrant, le Parlement eut soin d'ajouter à cette formule : « sans que tous les droits y énoncés lui donnent le titre et le droit de chef de la justice [1]. »

La dérogation ainsi apportée aux anciennes traditions, qui voulaient que le chancelier et le garde des sceaux ne pussent être nommés et exercer simultanément, et qu'en tout état de cause le second ne fût considéré que comme le suppléant temporaire du premier, avait produit, en effet, à Paris et dans la magistrature une vive émotion. L'opinion publique s'était montrée contraire à un partage qui n'accusait que trop les tendances absolutistes de la royauté et surtout du ministère [2], à l'époque précisément où commençaient à germer et à prendre faveur les idées et les théories de liberté politique.

Avec la nouvelle dignité dont il venait d'être revêtu, Machault conserva le contrôle général ; c'était même en se fon-

20.

M. le garde des sceaux. Droit de bourse et autres droits utiles du sceau.

Fait et arrêté à Versailles le 11 décembre 1750.

Ceci est ma volonté, Louis.

[1] Barbier, t. III, p. 200 et 203. Les lettres patentes du 10 décembre 1750, portant création de la charge de garde des sceaux de France en faveur de Jean-Baptiste de Machault, ministre d'État, etc., sont insérées au Registre O[1],94 du secrétariat de la maison du roi.

[2] « Tout Paris est mécontent de ce partage dans la chancellerie de France, de ces fonctions anticipées de M. de Machault, et de ce qu'il est si grandement récompensé, pendant que le public et surtout les premiers ordres de l'État ont tant de sujets de mécontentement contre lui. » (D'Argenson, *Mémoires*, 12 décembre 1750.)— « Peut-être, conclut Barbier (t. III, p. 194), le système de la cour est-il de diviser dorénavant ces deux places, dont l'une est une charge et l'autre une commission, pour ne pas réunir tant de pouvoirs sur une seule personne ; ainsi le roi et les ministres seront bien plus les maîtres. »

dant sur la nécessité d'assurer le succès de ses réformes financières par le pouvoir de préparer et proposer lui-même tous les édits et déclarations qu'elles réclamaient, que la marquise avait, disait-on [1], triomphé de la répugnance première du roi. « Homme de beaucoup d'esprit et de grands projets [2] », il avait repris en effet le dessein qu'avait eu Colbert d'établir entre tous les Français l'égalité en matière d'impôt [3]. La substitution en mai 1749 du *vingtième* au *dixième*, créé en 1741 pour les nécessités de la guerre, lui avait semblé une occasion favorable. Tous les biens étaient soumis à cette contribution, qu'ils appartinssent à des nobles ou à des roturiers ; seul le clergé avait prétendu et obtenu jusqu'alors une exemption, qu'il achetait, il est vrai, au prix de dons gratuits, fréquemment renouvelés ; les pays d'états jouissaient aussi de la faculté d'abonnement.

L'édit de mai 1749 n'admit aucune exemption ; le mode d'assiette, jusqu'alors différent suivant les classes de citoyens, fut déclaré uniforme. Plusieurs parlements protestèrent ; le clergé refusa hautement de se soumettre. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette lutte, dont un des incidents les plus remarquables fut sans contredit l'édit d'août 1749 qui prohibait les fondations de chapitres, collèges et communautés régulières faites sans lettres patentes, déclarait nuls tous les établissements de ce genre créés postérieurement à 1666, et défendait

[1] D'Argenson, 16 décembre 1750.

[2] Barbier, t. III, p. 212. Les appréciations de Bernis sur Machault sont un peu moins favorables. Parlant de lui en 1751, il s'exprime ainsi : « M. de Machault, successivement contrôleur général, ministre de la marine et garde des sceaux, n'avait alors que le département des finances. Il commençait à faire connaître le despotisme de son esprit et cachait, sous un extérieur froid et une contenance assez grave, le petit fonds de ses connaissances, qui était voilé par le prestige d'un esprit assez pénétrant et d'un langage laconique, clair et exact. » (T. I, p. 139.)

[3] Sur ces projets de Machault, voir P. Clément, *Portraits historiques*, p. 296 et suiv. « Dans l'opinion de tous les hommes compétents ayant examiné de près son système, dit-il, la révolution financière qu'il essaya d'accomplir pacifiquement par la seule autorité de la loi et de la raison aurait, si elle avait réussi, prévenu et rendu d'ailleurs complétement inutile la révolution de 1789. »

aux gens de mainmorte de posséder, acquérir ni recevoir à l'avenir sans l'autorisation royale[1].

Dans sa résistance au nom de ses immunités séculaires, le clergé comptait de nombreux alliés : parmi les ministres, le comte d'Argenson[2]; à la cour, un parti considérable, à la tête duquel se trouvait, avec la reine et le Dauphin, l'ancien évêque de Mirepoix, Boyer. Toujours chargé de la feuille des bénéfices, ce prélat, par l'austérité de ses mœurs ainsi que son désintéressement, exerçait sur le roi un ascendant réel[3].

Après cinq années d'efforts, Machault reconnut les difficultés, la presque impossibilité du succès[4]. La mort d'un de ses collègues, Barberie de Saint-Contest (24 juillet 1754), lui fournit une occasion honorable de quitter la partie. Rouillé, secrétaire d'Etat de la marine, succéda au défunt dans le département des affaires étrangères[5] et céda sa propre charge au garde

[1] Il convient de citer aussi un édit du 21 août 1750, obligeant les archevêques, évêques, chapitres et gens de mainmorte à donner dans les six mois la déclaration de tous leurs biens et revenus, pour assurer une répartition des taxes plus équitable entre le clergé du premier ordre et celui du second ordre, que l'on considérait comme surchargé.

[2] « M. de Machault voulut forcer le clergé à faire des déclarations de ses biens... M. d'Argenson soutint le clergé et adressa au roi, en particulier, un mémoire dont j'ai la minute, dans lequel il développe de grands motifs de ménager le clergé et s'appuie sur des principes vraiment lumineux et profonds. » (Senac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, édition de Lescure, p. 393.)

[3] Il vécut jusqu'au mois d'août 1755 et fut remplacé par le cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Bourges, président de l'assemblée du clergé, puis grand aumônier de France, lequel mourut lui-même moins de deux ans après (25 avril 1757), « regretté, dit Barbier, des deux partis moliniste et janséniste, parce qu'il était doux et fort honnête homme ». Son successeur fut l'évêque de Digne, de Jarente de la Bruyère, promu peu après (janvier 1758) à l'évêché d'Orléans.

[4] Déjà, en 1751, il avait été obligé de surseoir à l'exécution de ses projets. « Décidément, écrit d'Argenson le 7 août, l'arrangement avec le clergé est conclu. Le roi a dit qu'il voulait absolument qu'on finît cette affaire, et de quelle façon que ce fût. »

[5] Son nouveau collègue lui céda en même temps, à cause des ministres étrangers, dit Barbier (t. IV, p. 30), la charge de grand trésorier des ordres du roi, qui donnait le droit de porter le cordon bleu. Suivant le duc de Luynes (*Mémoires*, t. XII, p. 328), Rouillé avait travaillé fort assidûment au rétablissement de la marine. Le cardinal de

des sceaux (28 juillet) [1]. Il retint toutefois l'administration des provinces qui lui étaient antérieurement confiées, et les unit à son nouveau département, lequel en demeurait privé depuis le ministère du marquis de Puysieulx. Le contrôle général des finances fut donné à l'intendant de Lille, Moreau de Séchelles, qui passait pour avoir une capacité véritable en matière de finances (30 juillet) [2].

Ce changement ministériel donna lieu à de nombreuses conjectures. Quelques-uns y virent un triomphe pour le comte d'Argenson, qui remplaçait aux finances, avec lequel son département se trouvait dans tant de rapports obligés, un ennemi déclaré [3] par un homme qui avait toujours été son ami et passait pour tel ; assurément les apparences étaient en ce sens. Toutefois d'autres, plus avisés peut-être, reconnurent dans les mutations qui venaient de s'opérer l'habileté de Machault, qui se démettait des finances en fort mauvais état au moment d'une guerre imminente, et en même temps se débarrassait de l'affaire du clergé, que la réunion de l'assemblée ordinaire de cet ordre allait rendre plus épineuse. En prenant une charge plus stable que le contrôle général et même les affaires étrangères, « parce

Bernis est plus sévère. « M. Rouillé, dit-il (t. I, p. 139), n'avait remplacé le comte de Maurepas ni par les lumières ni par la capacité ; sans vouloir être gouverné par ses bureaux, il l'était despotiquement, par la raison toute simple que, lorsqu'on n'est pas instruit, il faut s'en rapporter aux autres. »

[1] Machault, en prenant les sceaux, avait refusé les appointements de la charge, qui étaient de 80,000 livres, se bornant aux émoluments du contrôle général et aux droits du sceau, dont le montant était fort considérable. Lorsqu'il quitta la place de contrôleur général, le roi lui rendit les appointements de garde des sceaux. (Luynes, t. XIII, p. 306.)

[2] Il avait exercé en 1741 les fonctions d'intendant des armées d'Allemagne, et Frédéric II, bon juge à cet égard, assure qu'il fit alors « l'impossible possible pour l'approvisionnement des troupes ». (*Œuvres historiques*, t. I, p. 170.)

[3] Voir dans les *Mémoires* de Luynes (t. XIII, p. 429) le récit de l'approbation donnée simultanément par le roi en 1749 à un budget de la guerre dressé par d'Argenson et arrêté au chiffre annuel de 52 millions, et à un autre budget des mêmes services réduit sur la proposition du contrôleur général à 48 millions. Rien ne dépeint mieux l'indécision et la faiblesse de Louis XV. Il en résulta qu'en 1754 il y avait déjà 17 millions d'arriérés dus aux entrepreneurs.

qu'elle parlait une langue étrangère que tout le monde n'entendait pas », il y trouvait la possibilité d'une survivance en faveur de son fils, et assurait son crédit[1]. Ce crédit était alors du reste à un haut point. Son parti, opposé à celui de d'Argenson, comprenait presque tous les ministres et s'appuyait sur Mme de Pompadour. Celle-ci, plus puissante encore depuis que « de maîtresse elle était devenue amie du roi[2] », l'avait définitivement emporté sur l'influence de la famille, qui avait un instant contre-balancé la sienne. Créée duchesse par brevet portant concession des honneurs le 12 septembre 1752, nommée dame du palais de la reine, au grand scandale public, le 8 février 1756[3], elle avait tout l'air du premier ministre de France et Louis XV le voulait ainsi, même pour l'apparence extérieure, exigeant que les ambassadeurs allassent lui rendre visite les mardis comme à la reine, et qu'ils fussent menés à sa toilette par l'introducteur des ambassadeurs[4]. Toutes les grandes affaires passaient par elle; elle servait au roi de consolation contre les

[1] *Mémoires* de Luynes, t. XIII, p. 436, 439, et Barbier, t. IV, p. 30.

[2] *Ibid.*, t. XIII, p. 436. Sénac de Meilhan dit également (*Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 333) que « Mme de Pompadour, vers le milieu de son règne, sentant qu'elle ne pouvait fixer l'humeur jalouse du roi, se borna à être son amie et son conseil. » On trouve la même assertion dans les *Mémoires* du cardinal de Bernis, à propos de l'attentat de Damiens et du renvoi alors présumé de la favorite. « Le roi savait que la marquise n'était que son amie, et il croyait que, si la réparation du scandale exigeait qu'il s'en séparât, ce ne devait être qu'au dernier moment; elle était dépositaire des secrets de son âme, elle était au fait de toutes ses affaires, le centre de ses ministres : ce n'était pas une maîtresse à renvoyer, c'était une amie qui ne pouvait être remplacée par personne. » (T. I, p. 356.) L'éditeur des *Mémoires*, auxquels nous empruntons ce passage, M. Frédéric Masson, a consacré plusieurs pages de son introduction (voir notamment p. LIV et suiv.) à Mme de Pompadour et au rôle effectif de premier ministre dont l'investirent la confiance et la timidité royales. Il indique comment, à la suite de quel concours de circonstances, « de maîtresse du roi elle se fit maîtresse du royaume ». Ses appréciations ne sont pas les nôtres; nous les croyons néanmoins intéressantes à signaler au lecteur.

[3] Voir d'Argenson, février-mars 1756, sur cette nomination en même temps que sur la comédie éphémère de confesseurs et de régularité religieuse donnée par la marquise en vue de plaire à la reine et à la maison royale.

[4] D'Argenson, 5 décembre 1755.

événements fâcheux, et de contrôle des ministres ordinaires [1]. Tous couraient chez elle prendre des ordres, hormis le comte d'Argenson, qui ne craignit même pas plus d'une fois de repousser ses avances et ses offres de réconciliation [2]. La bonne observation *des velléités et des minuties royales* lui était d'un grand secours, suivant son frère [3], pour conserver nonobstant la faveur du monarque. Ajoutons qu'il avait su se ménager encore d'autres appuis, surtout parmi le clergé, qu'il soutenait à la fois et contre les projets financiers de Machault, ainsi que nous venons de l'indiquer, et contre le Parlement de Paris, dans la grande querelle engagée au sujet des billets de confession ou des refus de sacrements, ce triste et long épisode du règne de Louis XV.

La lutte avait pris naissance en juin 1749, à l'occasion de la mort sans sacrements d'un janséniste supérieur du collège de Beauvais [4]; elle se poursuivait depuis lors avec des chances diverses, et le garde des sceaux et le ministre de Paris n'étaient pas sans y prendre une part considérable, ne se faisant pas faute de faire tourner ces hostilités publiques au service de leur inimitié particulière; ils se combattaient, disait-on, *à coups de clergé et de parlement*. En vain le gouvernement avait-il eu tour à tour recours aux moyens de conciliation et aux voies de rigueur. Nomination d'une commission d'évêques et de magistrats pour arriver à un compromis (mai 1752); exil du parlement (mai 1753); exil de l'archevêque; déclaration solennelle (2 septembre 1754) enjoignant le silence sur les matières de religion et en réservant la connaissance au roi; bref même du pape (16 septembre 1756), déclarant la bulle article de foi, mais recommandant en même temps d'administrer les malades qui n'étaient pas jansénistes notoires : tout avait échoué. Les esprits semblaient s'aigrir de plus en plus; le parlement ne craignait pas d'annuler divers mandements d'évêques, de réclamer la suppression du bref du pape comme imprimé sans permission,

[1] D'Argenson, 22 novembre 1755 ; 17 janvier 1756.
[2] *Ibid.*, 31 octobre, 4 décembre 1755.
[3] *Ibid.*, 28 novembre 1755.
[4] Barbier, t. III, p. 83, 90. Voir les *Mémoires* d'Argenson et de Luynes.

et, mêlant la politique à cette querelle religieuse, se refusait à l'enregistrement des impôts ; le gouvernement, de son côté, à l'instigation du clergé, venait par un lit de justice (13 décembre 1756) de prescrire de nouveau le silence sur les matières de la bulle, d'interdire les assemblées générales du parlement, ainsi que les remontrances sur l'enregistrement des édits, et de supprimer les chambres des enquêtes. Ces mesures avaient amené une grande effervescence dans Paris ; « le fanatisme y était général contre l'autorité souveraine [1] » et les parlements de province commençaient à prendre fait et cause pour celui de Paris, quand, le 5 janvier 1757, en descendant l'escalier de Versailles pour aller à Trianon, Louis XV reçut un coup de poignard, ou plutôt de stylet, d'un fanatique nommé Pierre Damiens.

Cet attentat inouï causa dans la capitale une consternation générale ; il y eut peu de personnes qui ne répandirent des larmes [2].

La blessure avait été légère ; mais Louis XV, craignant que l'arme ne fût empoisonnée, se mit au lit, se confessa et ordonna de prendre en tout les ordres du Dauphin, auquel il conféra le titre et les pouvoirs de lieutenant général du royaume [3].

La position de Mme de Pompadour était critique en cette conjoncture. Ses ennemis déclarés entouraient le roi, et le garde des sceaux, qui s'était montré de tout temps son ami, venait de lui conseiller de se retirer au moins momentanément de la cour ; désespérée, elle se disposait à obtempérer à cet ordre déguisé ; mais elle se ravisa, soutenue par les conseils de l'abbé de Bernis, et l'habitude lui eut bientôt rendu tout son empire sur le faible Louis [4].

[1] Barbier, t. IV, p. 168. D'Argenson dit de même, le 1er janvier 1757, « que le peuple est en rage muette et qu'il ne manque pas de canaux multipliés pour faire passer dans les masses l'idée de la résistance. »

[2] Barbier, t. IV, p. 172. Voir *Mémoires* de Luynes, t. XV, et d'Argenson, janvier 1757.

[3] Le Dauphin était entré au conseil des dépêches dès le 23 octobre 1750, mais sans y opiner. Il fut alors admis au conseil d'État, et y demeura ; il n'y exerça aucune influence.

[4] Voir, à ce sujet, *Mémoires* du cardinal de Bernis, chap. XXXI : *De ce qui se passa quelques jours après mon entrée au conseil d'État.* C'est, ce nous semble, le récit le plus complet et le plus exact des circon-

Ce retour de faveur fut signalé par un changement ministériel presque complet. Elle songea tout d'abord à se venger de celui qui l'avait abandonnée au moment du péril, et obtint du roi le renvoi de Machault. Satisfaite de ce premier succès, décidé, dit-on, non sans peine, elle fit proposer au comte d'Argenson une réconciliation. Mais le ministre de la guerre, fort des témoignages de confiance que le roi venait de lui donner en le chargeant, au moment de l'attentat, du soin de ses papiers secrets, repoussa avec hauteur les avances qui lui étaient faites, et il fut immédiatement enveloppé dans la disgrâce de son rival (1er février 1757). Son traitement même fut plus rigoureux ; l'ordre du roi, qui lui enjoignait de se démettre de la charge de secrétaire d'État de la guerre et de ses autres emplois et de se retirer à sa terre des Ormes en Touraine, était conçu en termes durs et laconiques, et il ne dut qu'aux instances du maréchal de Belle-Isle de recevoir une gratification annuelle de 48,000 livres. La lettre adressée à Machault témoignait, au contraire, de sentiments de regret qui pouvaient presque lui faire espérer un retour ultérieur de la faveur royale. En voici le texte d'après les *Mémoires* du duc de Luynes (t. XV, p. 395) :

« Du 1er février 1757. Monsieur de Machault, quoique je sois persuadé de votre probité et de la droiture de vos intentions, les circonstances présentes m'obligent de vous redemander mes sceaux et la démission de votre charge de secrétaire d'Etat de la marine ; soyez toujours sûr de ma protection et de mon amitié. Si vous avez des grâces à demander pour vos enfants, vous pouvez le faire en tout temps. Il convient que vous restiez quelque temps à Arnouville. « Signé : Louis.

« Je vous conserve votre pension de ministre de 20,000 livres et les honneurs de garde des sceaux. »

stances qui suivirent le crime de Damiens. « Au bout de onze jours, dit-il, le roi écrivit à Mme de Pompadour. Les intrigues et les intrigants furent déconcertés ; chacun chercha à faire sa paix avec la marquise, qui, depuis cette époque, prit un plus grand ascendant et s'ingéra plus avant qu'elle ne l'avait fait encore dans les affaires de l'État. » Cf. *Mémoires* de Mme du Hausset, p. 138-142 ; *Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 280, et Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères*, p. 396 et suiv.

Un brevet du 16 février suivant (Archives nationales, O[1], 101) porta la pension de Machault à 50,000 livres [1].

Si l'on en croit Besenval (*Mémoires*, t. I, p. 209), le motif pour lequel Louis XV consentit au renvoi du comte d'Argenson fut l'empressement que le secrétaire d'Etat de la guerre avait mis, dans le premier conseil tenu après l'attentat de Damiens, à proposer que tous les ministres allassent travailler chez le Dauphin, empressement dont ce prince, peu susceptible d'ambition, ne lui sut aucun gré et que ne lui pardonna pas au contraire le monarque jaloux de son fils. Sénac de Meilhan attribue sa disgrâce à la trahison du directeur de la poste, qui aurait livré à Mme de Pompadour une lettre injurieuse pour le roi, écrite par le comte à Mme d'Estrades [2]. Enfin, le cardinal de Bernis, alors en haut crédit auprès de la favorite et mieux à même que personne de connaître les secrets ressorts qu'elle fit mouvoir en vue d'un succès, pour lequel il l'accuse avec raison

[1] Le brevet du 1er février, autorisant le sieur de Machault à continuer à jouir, nonobstant sa démission, du titre de la charge de garde des sceaux de France, ensemble des honneurs, droits et priviléges qui y sont attachés, est inséré au folio 18 du Registre O[1], 101, du Secrétariat de la maison du roi aux Archives nationales. Le 26 mars 1757, un nouveau brevet conféra à Mme de Machault une pension distincte de 8,000 livres. *Ibid.*

[2] « Il paraît qu'une circonstance décisive et fortuite concourut puissamment à déterminer le roi. Un courrier du comte d'Argenson, qui avait été gagné, remit, ce même jour, à Mme de Pompadour, une lettre de ce ministre à la comtesse d'Estrades, sa maîtresse, qui était exilée. Mme de Pompadour la porta au roi, qui ne dut pas être satisfait des expressions de son ministre. Il mandait à sa maîtresse le renvoi du garde des sceaux en ces termes : « L'indécis est enfin décidé, le garde des sceaux est ren« voyé ; vous allez revenir, ma chère amie, et nous serons les maîtres du « tripot. » Beaucoup de gens ont douté de cette lettre, et le comte d'Argenson l'a toujours niée ; mais aussi des personnes très-instruites garantissent le fait, et j'ajouterai à l'appui que, six ans après cet évènement, une personne digne de foi m'a raconté qu'ayant représenté au roi que M. d'Argenson aurait besoin de revenir à Paris pour sa santé, il tira à ce sujet une lettre de ce ministre qu'il lui lut et qui contenait des assurances du plus grand attachement pour la personne du roi. « Mensonge ! « lui répondit brusquement le roi ; j'ai dans ce secrétaire des preuves de « son mépris. » Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 371, 372.

d'avoir consulté plus l'intérêt de sa vengeance que celui de l'Etat, s'exprime ainsi à ce sujet : « Le roi renvoya M. d'Argenson, parce qu'on lui persuada que c'était un fripon, qui attisait par ses intrigues le feu de la discorde dans Paris et à la cour. Sa liaison avec la comtesse d'Estrades lui fit beaucoup de tort. On l'accusa de n'avoir pas eu assez d'attention sur le département de Paris qui lui était confié, d'avoir ménagé les auteurs des placards séditieux. En un mot, on persuada qu'il était coupable d'avoir toléré ces désordres pour intimider le roi et lui faire croire que, tant qu'il ne renverrait pas la marquise, les poignards seraient levés sur lui [1]. »

V

« Les malheurs de la France commencèrent à cette époque. Le conseil du roi ne fut plus respecté. La guerre et la marine sentirent bientôt que la main qui tenait leurs rênes était trop faible; la confusion et la licence s'emparèrent de ces deux départements. Mme de Pompadour, avec sa confiance d'enfant, crut qu'avec son secours tout irait bien ; je ne pensais pas de

[1] *Mémoires*, t. I, p. 369. Bernis, qui prétend du reste n'avoir eu en cette circonstance qu'à demi les confidences de Mme de Pompadour, assure également qu'en ce qui concerne Machault, Louis XV écrivit à Madame Infante que c'était avec beaucoup de peine qu'il renvoyait un ministre en qui il avait eu le plus de confiance, mais que les circonstances l'exigeaient. « Peut-être, ajoute-t-il, persuada-t-on au roi que, tant que le garde des sceaux serait en place, les parlements ne seraient jamais tranquilles. » Ni l'un ni l'autre des deux rivaux ne devait ressaisir le pouvoir qu'ils quittèrent avec un égal regret. D'Argenson, après avoir soutenu pendant cinq ans sa disgrâce non sans fermeté, succomba à l'ennui, et n'obtint la permission de revenir à Paris que pour y mourir (22 août 1764), « la tête pleine d'intrigues et de projets. » Machault montra, en apparence au moins, plus de résignation ; il se voua à la retraite dans l'intimité de quelques amis fidèles, et survécut à la monarchie, que ses conseils eussent peut-être sauvée, si la lettre de rappel qui lui était, dit-on, destinée, à l'avénement de Louis XVI, n'avait pas été changée d'adresse. Cf. *Mémoires* de Bernis, t. I, ch. XXXII, et Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle.*

même, ni nos alliés non plus. Ils regardèrent comme une faute capitale le renvoi des deux ministres dans de pareilles circonstances. »

Telles sont les appréciations par lesquelles le cardinal de Bernis termine le récit de la disgrâce de d'Argenson et de Machault[1]. Dès le principe, l'opinion publique ne s'était pas méprise et elle se prononça comme le fit plus tard l'homme d'Etat. « Les gens sensés, écrit Barbier le 2 février 1757 (t. IV, p. 193), regrettent MM. d'Argenson et de Machault, tous deux gens d'esprit, d'expérience et grands ministres. » Nous avons déjà indiqué ce que d'Argenson avait fait pour l'administration militaire[2].

Machault n'avait pas rendu de moindres services à la marine. « Cet homme fier et glacial avait accueilli les marins plus que n'avaient fait ses prédécesseurs. Il avait aussi un avantage qu'ils n'avaient pas eu, le crédit de se faire donner l'argent nécessaire à ses entreprises[3]. » Sous son habile impulsion, la marine militaire comptait déjà 63 vaisseaux ou frégates et devait, en dix ans, plus que doubler ce nombre. Elle venait de donner une preuve non équivoque de tout ce qu'on pouvait en attendre dans l'expédition de Minorque (avril, juin 1756).

La guerre, que cette expédition inaugurait si brillamment, a longtemps, au point de vue de ses origines, présenté à la sagacité des historiens un problème difficile à résoudre. La plupart d'entre eux, s'inspirant du livre de Duclos[4], ainsi que des *Mémoires* de Frédéric II, ont attribué à l'amour-propre froissé et à la vanité de Mme de Pompadour la rupture qui éclata en 1756 entre la Prusse et la France et renversa toutes les traditions de la politique européenne, en donnant alors à celle-ci l'Autriche pour alliée. A les en croire, la favorite n'aurait pu pardonner à Frédéric les plaisanteries cyniques parties de Postdam, ni ré-

[1] *Mémoires*, t. I, p. 372.

[2] Les détails du ministère de la guerre n'avaient pas absorbé d'Argenson tout entier. Chargé du département des Académies depuis l'exil de Maurepas, il sut aussi accorder aux lettres une protection éclairée. C'est par lui que Voltaire, son ancien condisciple, devint historiographe de France, gentilhomme de la chambre du roi et diplomate.

[3] Duclos, t. II, p. 182.

[4] *Histoire secrète du règne de Louis XV.*

sister aux avances de Marie-Thérèse, laquelle aurait acheté au prix d'un billet flatteur l'espoir de recouvrer la Silésie; Louis XV aurait sacrifié uniquement aux caprices de sa maîtresse la politique de Henri IV et de Richelieu. Les *Mémoires* récemment publiés du cardinal de Bernis, le dernier ouvrage de M. le duc de Broglie infirment singulièrement ces conclusions, s'ils ne les contredisent pas entièrement. Il semble maintenant avéré que la responsabilité de la rupture et de la fatale guerre de Sept ans, qui en fut la conséquence, ne saurait aucunement être imputée à la France ; qu'encore lié à elle par un pacte formel, Frédéric II n'en signa pas moins, le 16 janvier 1756, un traité de subsides avec l'Angleterre, dont les anciennes et continuelles agressions contre notre marine marchande, et même contre les vaisseaux du roi, rendaient inévitable un conflit colonial à très courte échéance ; qu'il envahit, au mois d'août 1756, la Saxe en pleine paix sans déclaration de guerre, et que cette violation du droit des gens, de la garantie officielle promise par Louis XV au roi Auguste, père de la Dauphine, fut la cause déterminante de l'alliance offensive et défensive contractée le 1er mai 1757 entre les cabinets de Versailles et de Vienne, en remplacement de la convention de neutralité intervenue à la même date l'année précédente.

Les négociateurs du premier traité de Versailles [1], discuté et presque conclu en dehors du ministère français, furent : pour l'Autriche, le comte de Staremberg ; pour la France, l'abbé de Bernis. Le rôle que celui-ci allait être appelé à jouer dans la politique générale, veut que nous donnions préalablement ici quelques détails sur son compte. Homme de qualité, mais sans patrimoine, l'abbé de Bernis, chanoine du chapitre noble de Saint-Julien de Brioude (1739), avait débuté dans le monde par

[1] « M. Rouillé n'en a été instruit que lorsque tout était presque fait. » (*Mémoires* de Luynes, t. XV, p. 340.) La première conférence entre les deux plénipotentiaires eut lieu, le 3 septembre 1755, au château de Babiole, près Bellevue. Ce fut seulement au mois de décembre que, sur la demande de Bernis, Louis XV consentit à ce que le projet de traité fût porté par lui devant un comité composé des ministres Rouillé, de Machault, de Séchelles et de Saint-Florentin. Voir *Mémoires* de Bernis, ch. XV-XIX. Voir aussi *le Secret du roi*, t. I, ch. II.

des petits vers [1], qui lui avaient valu son entrée à l'Académie française dès l'âge de vingt-neuf ans (décembre 1744), mais qui lui firent aussi longtemps refuser une abbaye par le rigide évêque de Mirepoix. Les nombreux amis que lui avait conciliés l'amabilité de son caractère, entre autres Pâris du Verney, parvinrent enfin à lui frayer le chemin de la fortune. Connu et apprécié de Mme de Pompadour, dont il dut, avec l'agrément du roi, guider les premiers pas sur le chemin glissant de la cour, il fut, grâce à elle, envoyé comme ambassadeur à Venise (novembre 1751), et y donna des preuves d'un réel mérite. Rappelé en 1755, désigné pour l'ambassade de Madrid, un ordre du roi le retint, au moment où il allait partir, pour lui confier la délicate mission de recevoir les ouvertures de l'envoyé de l'impératrice. La part qu'il prit aux négociations lui valut le 27 juin 1756 la place de conseiller d'Etat d'Eglise, vacante par la mort de l'abbé de Pomponne, et le 2 janvier suivant, trois jours avant l'attentat de Damiens, il entrait au conseil d'Etat.

Cet attentat entraîna, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, un remaniement tant du ministère que du conseil. D'Argenson eut pour successeur à la guerre son neveu, le marquis de Paulmy, qu'il avait fait recevoir, dès le mois d'octobre 1751, en survivance de sa charge avec adjonction d'exercice [2]. Le nouveau secrétaire d'Etat dut subir dans ses attributions un léger démem-

[1] La profusion de fleurs, de bouquets et de guirlandes dont Bernis parsemait ses vers, lui a fait donner par Voltaire le joli et malin sobriquet de *Babet la Bouquetière*. « De la naissance, une figure aimable, une physionomie de candeur, beaucoup d'esprit, d'agrément, un jugement sain et un caractère sûr, dit Duclos, qui fut son ami (*Mémoires secrets*, t. II, p. 173), le firent rechercher par toutes les sociétés. Il y vivait agréablement. » On trouve dans le tome VIII des *Causeries du lundi* de Sainte-Beuve une intéressante notice sur le cardinal de Bernis. Nous signalerons aussi l'introduction placée par M. Masson en tête de l'édition des *Mémoires*. Il échangea, en 1750, son canonicat de Brioude contre une prébende de chanoine-comte de Lyon.

[2] Il était fils du marquis d'Argenson. Maître des requêtes le 22 avril 1747, il avait été nommé, l'année suivante, ambassadeur en Suisse. Son département comme adjoint comprit les signatures de styles et les commissaires des guerres. Les premiers commis durent venir travailler avec lui. Il donna audience, tous les jeudis, aux officiers, à l'hôtel des Invalides. (*Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 247, octobre 1751.)

brement au profit de son collègue Saint-Florentin, qui reçut alors en titre le département de Paris et de la grande police, département dont il avait été déjà plusieurs fois chargé par intérim et qu'il avait dirigé à l'entière satisfaction de la curiosité royale. La marine fut donnée à Peirenc de Moras. Celui-ci, gendre de Moreau de Séchelles, lui avait été d'abord adjoint le 17 mars 1756 [1], puis, le 15 août de la même année, lui avait succédé comme contrôleur général des finances à la suite d'une attaque d'apoplexie qui détermina son beau-père à quitter également peu après le conseil d'Etat, où il était entré en janvier 1755. Il dut exercer les deux charges conjointement, « ce qui paraît extraordinaire, fait observer Barbier, parce que M. de Moras avait déjà beaucoup du contrôle général et qu'il n'a aucune notion du fait de la marine [2]. »

Paulmy, bien qu'on s'accordât à lui reconnaître beaucoup d'esprit (Barbier, t. IV, p. 192), n'était guère plus de taille que son collègue à poursuivre et à assurer l'exécution du trop vaste plan qui venait d'engager simultanément toutes les forces du royaume sur terre et sur mer. Ce plan, Louis XV l'avait adopté pour donner satisfaction à la fois à son ministre de la guerre et à son ministre de la marine, et sans tenir compte de la mauvaise situation des finances [3], non plus que de l'insuffisance des approvisionnements et des armements. On sait quelles en furent les funestes conséquences.

[1] En annonçant cette nomination, le duc de Luynes ajoute : « C'est le premier exemple d'un adjoint à la place de contrôleur général. L'adjoint, faisant toutes les mêmes fonctions que le contrôleur général, a une commission comme lui, car cette place n'est qu'une commission, et il doit être reçu comme lui à la chambre des comptes, sans quoi ses signatures ne feraient point foi à ladite cour. » (T. XIV, p. 473.) Il fut en même temps nommé conseiller d'Etat. (*Ibid.*, p. 474.)

[2] Pour aider l'inexpérience de Moras, on lui adjoignit à la marine, avec le titre d'intendant général des classes, un conseiller d'Etat, Pallu, qui avait déjà travaillé sous les ordres du ministre Rouillé. (*Mémoires* de Luynes, t. XV, p. 441.)

[3] Dans le chapitre de ses *Mémoires* qu'il consacre à l'état de la cour en juillet 1755, le cardinal de Bernis constate que, dès cette époque, « les finances du royaume n'avaient que l'apparence d'une bonne administration ; car depuis la paix d'Aix-la-Chapelle l'Etat avait dépensé tous les ans bien au-delà de ses revenus ; la charge du peuple n'était point diminuée et tout l'argent du royaume se trouvait entre les mains

Les deux nouveaux secrétaires d'Etat furent en même temps nommés ministres et complétèrent le conseil d'Etat, qui comptait alors pour membres : le roi, le Dauphin, le maréchal duc de Belle-Isle, lequel y avait été appelé le 16 mai 1756 lors de la retraite du maréchal de Noailles, motivée sur ses infirmités [1], l'abbé de Bernis, Rouillé et Saint-Florentin.

Machault avait remis les sceaux en même temps que sa démission du ministère de la marine. Il ne lui fut pas donné de successeur. Le service du sceau semblait dès lors devoir revenir au chancelier ; mais le roi déclara qu'il le tiendrait en personne, et il persista près de cinq années dans ce système, qui avait à ses yeux le grand mérite de le désennuyer. Un règlement et des lettres patentes des 26 février et 16 juin 1757 organisèrent tous les détails du service ; six conseillers d'Etat furent spécialement commis pour examiner les lettres et expéditions qui devaient être présentées, et assister ensuite le roi dans ses nouvelles fonctions, qu'il remplit, au début du moins, avec tant de conscience, qu'il écrivait lui-même sur les lettres et sur les registres tout ce que le garde des sceaux avait coutume d'écrire de sa main [2].

« Tout est mené aujourd'hui par le petit conseil de la favorite, écrivait d'Argenson dans son Journal, à la date du 29 décembre 1756 [3], et les ministres en titre n'ont plus que les simu-

des financiers. Le commerce était florissant, mais sans protection de la part de la marine guerrière. Notre milice, quoique assez nombreuse, n'était ni bien composée, ni bien disciplinée, et nos places frontières, mal pourvues et mal réparées, achevaient de présenter un tableau bien triste de l'état de la France. »

[1] Le comte de Saint-Séverin, ministre d'Etat depuis 1748, s'était retiré au mois de septembre précédent.

[2] Barbier, t. IV, p. 202.

[3] Le même auteur avait déjà signalé (novembre 1755 et mars 1756) l'influence prépondérante exercée par le contrôleur général Séchelles sur la direction des affaires étrangères et l'administration militaire. Le duc de Luynes parle aussi de la confiance que le roi lui témoignait pour les affaires religieuses (t. XIV, p. 368). Louis XV traitait ces dernières questions en dehors de son conseil. Ainsi on lit dans les *Mémoires* du duc de Luynes, à la date du mois de décembre 1756, qu'il avait correspondu et négocié directement avec la cour de Rome le bref relatif à la bulle *Unigenitus*.

lacres de leurs départements. L'abbé de Bernis fait les affaires étrangères; M. de Machault fait les affaires du dedans, surtout pour les parlements; le maréchal de Belle-Isle, le prince de Soubise et le comte d'Estrées font celles de la guerre pour les desseins de la campagne prochaine. » Si le gouvernement présentait déjà une pareille confusion, lorsque Machault et d'Argenson étaient au pouvoir; il en dut être bien pis encore sous leurs successeurs [1], devenus les jouets des caprices de Mme de Pompadour. Le crédit de la marquise était alors à son apogée. « Les ministres, écrit Barbier au mois de février 1758, vont lui rendre compte de tout; elle se mêle du militaire et de toutes les affaires de l'Etat [2]. » Dans de telles conditions, il n'est pas douteux qu'elle fût la seule inspiratrice des choix du monarque, qui depuis l'attentat de Damiens témoignait plus d'aversion encore pour tout ce qui avait trait au gouvernement; et que ces choix elle eût soin de les faire tomber sur les personnages qui tout d'abord donnaient le plus de garanties au maintien de son pouvoir.

Toutefois on ne doit pas omettre de noter que cette époque est précisément celle d'une transformation importante et qui ne pouvait avoir que des conséquences heureuses dans le mode de recrutement des secrétaires d'Etat. Leurs charges

[1] Voir à ce sujet le *Comte de Gisors*, par M. Rousset, p. 150. « Ce n'était pas chose facile, dit-il, de se reconnaître dans ce gouvernement, ni de savoir à qui on avait affaire. » (Mars 1757.)

[2] T. IV, p. 256, Quelques mois plus tard, constatant encore les mêmes faits (août 1759), Barbier les accompagne des réflexions suivantes, qui ne témoignent pas en faveur du sens moral de celui qui les a écrites, ni de l'opinion publique, dont il est généralement l'assez fidèle interprète : « C'est jouer à la vérité un grand rôle dans l'Etat; mais peut-être aussi ne le fait-elle que pour débarrasser le roi de bien des détails et lui en rendre compte familièrement, sans l'appareil d'un travail sérieux et ennuyeux, le prévenir de tout ce qui doit se proposer aux conseils et de toutes les grâces différentes qu'on peut lui demander. » Le marquis d'Argenson avait dit également (novembre 1755) : « La marquise de Pompadour a tout l'air d'un premier ministre de France... Certes, il vaut mieux voir au gouvernail une belle nymphe debout qu'un vilain singe accroupi, comme était feu le cardinal de Fleury; mais ces belles dames sont de l'humeur des chattes blanches qui, plaisant d'abord par quelques signes, bientôt vous mordent et vous égratignent par des caprices soudains. »

cessèrent d'être l'apanage exclusif de la robe, et les départements de la guerre et des affaires étrangères ne furent plus désormais confiés qu'à des ministres ayant acquis une réelle expérience des affaires qu'ils étaient appelés à diriger, par des services effectifs dans les armées ou dans les ambassades. Par là la haute noblesse se trouva enfin admise à ces postes, dont un despotisme jaloux l'avait jusqu'alors tenue écartée, et si elle le dut moins au mérite qu'à la faveur des cabinets, on ne saurait méconnaître qu'elle apportait au gouvernement un contingent considérable d'activité et d'intelligence, en même temps que l'indépendance inséparable de grandes situations personnelles. Nous indiquerons brièvement les nombreuses mutations ministérielles qui se produisirent jusqu'au moment où le duc de Choiseul, succédant à la marquise de Pompadour dans la confiance de Louis XV, centralisa entre ses mains presque tous les pouvoirs et l'administration du royaume.

Depuis 1754 Rouillé était chargé du département des affaires étrangères, qu'il avait dû à cette époque prendre en échange de la marine. Mais en fait la direction de la politique extérieure ne lui appartenait pas. La plupart des négociations, sans parler même de celles de la diplomatie secrète, avaient eu lieu en dehors de lui, presque à son insu. Nous avons déjà dit comment fut préparé et conclu le traité signé le 1er mai 1757 à Versailles entre l'Autriche et la France. Les événements ne tardèrent pas à rendre une nouvelle convention nécessaire, et Bernis reçut derechef la mission d'en régler les conditions; il réussit à mener la négociation à bonne fin (1er mai 1757), nonobstant l'opposition et la jalousie du ministre, qui pour l'entraver allait jusqu'à refuser de lui communiquer les dépêches des agents diplomatiques. Six semaines après la signature du nouveau traité, il était, à son corps défendant [1], si on l'en croit, officiellement

[1] « Lorsque j'entrai au conseil, écrit-il dans ses *Mémoires* (t. I, p. 384), je fis promettre à Mme de Pompadour que jamais il ne serait question pour moi de département. J'en craignais les dangers. Je savais d'ailleurs que je serais responsable au public des événements dès que j'aurais la direction immédiate des affaires; que le roi n'en imposerait point aux jalousies et aux intrigues des autres secrétaires d'Etat; que je risquerais de me brouiller avec la marquise dès que je serais chargé des affaires étrangères; qu'elle voudrait nommer aux ambassades, qu'elle écrirait

investi de la charge dont il remplissait les principales fonctions depuis tantôt deux ans. Ses Lettres de provisions portent la date du 28 juin (Archives nationales, O[1], 101) [1]. Il n'eut pas les généralités que son prédécesseur avait rattachées en 1754 au département des affaires étrangères. Ces généralités (Soissons, Orléans, Poitiers, la Rochelle) furent attribuées à Saint-Florentin, qui se trouva ainsi réunir à ce moment entre ses mains toute l'administration intérieure du royaume à l'exception des provinces frontières. Comme dédommagement de sa démission, Rouillé avait reçu la surintendance des postes et relais de France, vacante depuis la retraite du comte d'Argenson (Commission du 26 juin 1757, Archives nationales, *ibid.*). Il resta ministre d'Etat.

« Le nouveau secrétaire d'Etat, dit Barbier à propos de la nomination de Bernis, qui a l'avantage d'être abbé et qui n'a pas encore cinquante ans, paraît devoir aller loin dans ce pays-ci, s'il sait se conduire. » Ces pronostics favorables semblèrent d'abord vouloir se réaliser. La campagne de 1757 s'était ouverte en Allemagne sous les meilleures auspices et de manière à faire espérer la prochaine et complète réalisation du plan concerté entre les puissances alliées. Le jour même où il prêta serment, Bernis apporta au roi la nouvelle de la victoire de Kollin, ainsi que de la délivrance de Prague. Il s'occupait avec non moins de succès des affaires intérieures du royaume que de celles de l'Europe. Le conflit entre la cour et le parlement, momentanément sus-

de son cabinet directement aux ambassadeurs, et que, si mes opinions sur les affaires devenaient différentes des siennes, je n'étais pas homme à sacrifier ni le bien de l'Etat ni ma réputation. Je ne pouvais éviter tous ces dangers qu'en me tenant à la place que j'occupais au conseil sans département. » Bernis a raconté, dans un autre passage (ch. xxxv), comment les instances du roi le décidèrent, malgré sa répugnance et le mauvais état de sa santé, à accepter le poste de secrétaire d'Etat, et comment il dut cette fatale obligation au comte de Choiseul-Stainville, récemment nommé à cette ambassade de Vienne, pour laquelle lui-même avait été quelque temps désigné et qu'il n'occupa pas davantage que celle de Madrid.

[1] « 25 juin. — M. Rouillé verra après-demain pour la dernière fois, à l'audience, les ministres étrangers. M. de Bernis arrivera pendant l'audience, et là se feront les adieux et les compliments d'arrivée. » (*Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 89.)

pendu par l'attentat de Damiens, avait repris sa gravité, et il devenait d'autant plus urgent d'y mettre un terme, que la guerre nécessitait la création de nouveaux impôts et l'enregistrement des édits qui en autorisaient la perception. Après de longs pourparlers plusieurs fois traversés par l'ingérence inopportune des autres ministres, Bernis sut ménager un accommodement qui, tout en sauvegardant les droits de la couronne et donnant satisfaction aux besoins financiers du Trésor, permit à la justice de reprendre son cours (août 1757)[1]. Il élaborait en même temps un compromis qui pût contenter à la fois les jansénistes et les molinistes et rétablir dans l'Eglise la paix si longtemps troublée[2].

Cependant la médaille n'avait pas tardé à avoir en Allemagne son revers; des échecs répétés et douloureux pour l'amour-propre national, étaient venus tromper les légitimes espérances du début. En cet état, pour se tirer avec honneur de la situation nouvelle créée par le traité de Versailles, il n'eût pas été de trop du génie de Richelieu. La main puissante, qui cent ans auparavant avait posé dans le traité de Westphalie les fondements de l'équilibre européen, aurait pu seule les reprendre en sous-œuvre et infléchir sans le briser l'axe de la politique française[3]. La justesse de coup d'œil dont était doué Bernis ne suffisait pas pour l'élever à la hauteur de la tâche redoutable qui incombait alors au ministre des affaires étrangères, mais elle lui fit promptement reconnaître les difficultés, la presque impossibilité de poursuivre la lutte, et il n'hésita pas à le déclarer et à proposer au roi de traiter, quelque atteinte que sa franchise dût porter à son crédit. Telle ne pouvait être, en effet, la pensée de Mme de Pompadour, qui trouvait dans la continuation des hostilités la satisfaction de son amour-propre, habilement flatté par la politique de Marie-Thérèse, sans compter les occasions de se signaler qu'elles lui permettaient d'offrir à ses plus fidèles courtisans, occasions, il est vrai, trop souvent

[1] Voir *Mémoires*, t. I, ch. XXIX et XXX : Des affaires du Parlement au mois de décembre 1756 et de tout ce qui a rapport à cet objet pendant mon ministère.

[2] *Ibid.*, t. II, ch. XLIII : Affaires ecclésiastiques des années 1757 et 1758.

[3] *Le Secret du roi*, t. I, p. 263.

désastreuses ; telle n'était pas non plus la pensée de Louis XV, qui, dans maints passages de sa correspondance secrète, indique l'union avec la cour de Vienne comme son ouvrage et un ouvrage qu'il croit bon [1].

Toutefois, la désorganisation des armées, l'absence de généraux capables de les commander, le déficit dans les finances, les désastres de la marine et le péril des colonies appuyaient l'opinion du ministre d'arguments si irrésistibles, que cette opinion fut presque unanimement partagée par le conseil d'Etat, et que le roi l'autorisa à entamer les négociations et à réclamer la médiation de l'Espagne. Il acceptait en même temps un plan de gouvernement proposé par Bernis [2], et qui avait pour but de ramener l'équilibre budgétaire, en soumettant à une révision complète les dépenses de chacun des départements ministériels. Cette révision était indispensable et urgente, car les secrétaires d'Etat s'etaient graudellement affranchis du contrôle de leur collègue des finances ; ils ordonnançaient journellement et, sans l'en aviser, tiraient des traites sur le Trésor, au risque d'amener la banqueroute [3]. D'après le nouveau plan, l'examen de toutes les affaires devait désormais avoir préalablement lieu dans un comité composé des ministres d'Etat, et les décisions, prises à la majorité, être ensuite soumises par Mme de Pompadour à l'approbation du roi. Celle-ci aurait conservé de la sorte un caractère et une autorité officiels, mais le pouvoir di-

[1] Voir M. de Beaucourt, *le Caractère de Louis XV (Revue des Questions historiques*, 1866).

[2] Voir *Mémoires*, t. II, ch. IV : Plan de gouvernement, proposé et accepté dans l'été de 1758.

[3] « Tous les jours nous sommes à la veille de la banqueroute, écrivait Bernis le 24 mai 1758 au comte de Choiseul-Stainville ; Montmartel (banquier de la cour) nous tient sous sa dépendance. Nos gens de finance dépendent aussi tous de lui. Personne n'est assez accrédité pour lui en imposer, ni pour le suppléer. La guerre monte à 130 millions, les affaires étrangères à 52 millions (par suite des subsides consentis aux alliés), la marine à 60 millions ; joignez à cela la maison du roi, les pensions et les charges de l'État, vous serez moins étonné de la détresse où nous sommes. » Et moins de quinze jours après, le 6 juin : « Nous touchons au dernier période de la décadence. La tête tourne à Montmartel et à Boullongne. Ils ne trouvent plus un écu. Leurs opérations manquent. La honte de notre armée est aussi à son comble. » (*Mémoires et Lettres*, t. II, p. 232-238.)

rigeant et la responsabilité seraient passés au conseil, qui se serait trouvé en fait investi du rôle de premier ministre.

La favorite pouvait moins encore acquiescer à ce système qu'aux négociations en vue de la paix; son résultat, en effet, eût été de lui enlever le département qu'elle s'était spécialement réservé et qu'elle étendait sans cesse, celui des places, des pensions et des gratifications, qu'elle distribuait sans compter à ses amis. Bernis ne fut plus dès lors considéré par elle que comme un ingrat, qu'il fallait chercher à remplacer. De lui-même du reste, il lui en fournissait une facile occasion. Atteint de souffrances physiques qui n'étaient pas sans réagir sur son moral, trop convaincu peut-être de son impuissance, dès le mois de mai 1758, il annonçait l'intention de se retirer; il déclarait que soit pour la paix, soit pour la guerre, il n'était plus possible en la première place, et offrait sa succession au comte de Choiseul-Stainville. Dans sa correspondance particulière avec cet ambassadeur[1] comme avec Mme de Pompadour, le même sujet revient sans cesse sous sa plume; enfin le 4 avril il transmettait à la marquise un mémoire qu'il lui demandait de « regarder comme son testament ». Ce mémoire, destiné au roi, exposait avec force la gravité de la situation, d'une part le danger réel que ferait courir au service son propre maintien dans un poste, dont sa santé délabrée ne lui permettait pas de supporter davantage le poids, et où d'ailleurs, obligé de manquer aux pactes qu'il avait conclus, il ne pouvait plus espérer la confiance des puissances alliées, d'autre part les motifs qui devaient faire appeler Choiseul à ce même poste comme le seul des ministres du roi qui fût au fait de toutes les affaires politiques, qui eût la confiance de la cour de Vienne, et qui pût conserver l'alliance en dérogeant aux traités, ainsi qu'allait contraindre à le faire la situation des finances[2].

Le 9 octobre, sur de nouvelles instances de Bernis, Louis XV

[1] Voir cette correspondance, t II des *Mémoires* de Bernis, p. 113-372.

[2] *Mémoires*, t. II, p. 287-292. Dans une lettre au roi du 30 octobre (*ibid.*, p. 324), Bernis, revenant sur les motifs de sa retraite, dit : « Je n'aurais jamais demandé à quitter le département qui m'était confié, si j'avais pu espérer d'en remplir les engagements ; mais Votre Majesté doit aujourd'hui 21 millions d'arrérages de subsides, et le défaut d'argent m'obligera de manquer à ma parole toutes les semaines. »

se décida à faire droit à sa demande [1], et deux jours après la *Gazette de France* annonçait que la santé du secrétaire d'Etat des affaires étrangères, dérangée depuis longtemps, ne lui permettant plus de continuer les fonctions pénibles de son département, Sa Majesté avait agréé sa démission et nommé à sa place M. de Choiseul-Stainville, ambassadeur à Vienne. Le roi, ajoutait le journal officiel, conserve au ministre démissionnaire [2] sa place dans ses conseils, et l'intention de Sa Majesté est qu'il assiste dans le plus grand concert avec M. de Choiseul pour tout ce qui aura rapport aux affaires étrangères.

Cette coopération, qu'il avait offerte dès le début à son successeur projeté, et dont celui-ci semblait avoir fait la condition de son acceptation, ne devait pas, dans la pensée de Bernis, constituer la seule part qu'il prendrait désormais au gouvernement. Il comptait aussi demeurer chargé des affaires du clergé et du Parlement. Son mémoire du 4 octobre contenait une pro-

[1] La lettre royale, qui acceptait sa démission, était ainsi conçue : « A Versailles, ce 9 octobre 1758. Je suis fâché, monsieur l'abbé-comte, que les affaires dont je vous charge affectent votre santé au point de ne pouvoir plus soutenir le poids du travail. Certainement personne ne désire la paix plus que moi ; mais je veux une paix solide et point déshonorante, j'y sacrifie de bon cœur tous mes intérêts, mais non ceux de mes alliés. Travaillez en conséquence de ce que je vous dis, mais ne précipitons rien. Voici la campagne qui tire à sa fin, attendons cette crise, peut-être nous présentera-t-elle des occasions plus heureuses pour ne pas achever de tout perdre en abandonnant nos alliés si vilainement. C'est à la paix qu'il faudra faire des retranchements sur toutes sortes de dépenses, et principalement aux déprédations de la marine et de la guerre ; ce qui est impossible, au milieu d'une guerre comme celle-ci. Contentons-nous de diminuer les abus et d'empêcher les trop grandes dépenses, sans aller tout bouleverser, comme cela sera indispensable à la paix. Je consens à regret à ce que vous remettiez les affaires étrangères entre les mains du D. de Choiseul, que je pense être le seul en ce moment-ci qui y soit propre, ne voulant absolument pas changer le système que j'ai adopté, ni même qu'on m'en parle..... Signé, Louis. » (*Mémoires et Lettres* du cardinal de Bernis, t. II, p. 299.)

[2] L'absence du nouveau titulaire, qui ne revint de Vienne qu'à la fin de novembre, maintint jusqu'à cette époque les signatures du département à Bernis, et c'est sans doute cet intérim qui nécessita les lettres insérées dans les Registres du secrétariat de la maison du roi sous la date du 20 octobre 1758, par lesquelles il se fit autoriser à n'apposer pour signature sur toutes les expéditions que ces mots : « Le cardinal de Bernis. » (Archives nationales, O[1], 102.)

position formelle au roi à ce sujet, et la lettre qu'il écrivait le 29 du même mois à Choiseul indiquait, comme une éventualité prévue du public en même temps que comme un moyen d'assurer la solution des questions intérieures, la remise entre ses mains des sceaux, que Louis XV continuait à tenir en personne depuis la retraite de Machault [1]. Le monarque du reste paraissait disposé à conserver le concours actif de Bernis ; il l'autorisait à se poser vis-à-vis du clergé et de la magistrature en intermédiaire officiel [2], lui donnait des commis et un logement à Versailles. Sa disgrâce complète n'en était-elle pas moins déjà résolue et le nouveau département, qui lui était attribué, n'avait-il pour objet que de donner le change, et de ne pas faire obstacle à l'enregistrement des édits bursaux, non plus qu'au vote d'un don gratuit de 16 millions par l'assemblée générale du clergé, alors réunie? On ne saurait le dire. Toujours est-il qu'en présence de ces manifestations persistantes de la confiance royale, après la remise solennelle qui lui fut faite le 30 novembre, à Versailles, des insignes du cardinalat, auquel le pape Clément XIII l'avait promu le 20 octobre sur la recommandation des cours de Vienne et de Madrid, le public devait le croire dans la plus haute faveur [3], et que la surprise fut générale dans la capitale, le 14 décembre 1758, lorsqu'on y apprit qu'une lettre du roi avait exilé la veille le nouveau cardinal à son abbaye de Saint-Médard lès Soissons [4].

[1] L'ambition du poste de garde des sceaux devait être déjà ancienne chez Bernis ; car, dès décembre 1757, il s'était certainement dans cette vue fait inscrire à la Faculté de droit pour être reçu avocat. (Luynes, *Mémoires*, t. XVI, p. 327, et Barbier, t. IV, p, 268.)

[2] *Mémoires*, t. II, p. 9.

[3] Le public n'avait pas été le seul à s'y tromper. M. Masson cite, d'après un manuscrit du dépôt des affaires étrangères (*Introduction*, p. cxi), une démarche que fit à cette époque l'évêque d'Orléans auprès de Mme de Pompadour pour lui offrir la libre disposition de la feuille des bénéfices en faveur de Bernis.

[4] Voir Barbier, t. IV, à cette date. La lettre du roi, d'un tout autre style que celle apocryphe reproduite par Duclos, est insérée au tome II des *Mémoires et Lettres*, p. 346. Le cardinal resta en exil jusqu'au mois de juin 1764, toujours en relations de correspondance avec Choiseul, qui obtint alors pour lui le siége archiépiscopal d'Alby ; cinq ans après, il l'envoyait à cette ambassade de Rome, où il devait faire si grande figure.

Nous avons dit que Choiseul n'avait pu quitter Vienne pour prendre possession du département des affaires étrangères que sur la fin du mois de novembre ; ses provisions de secrétaire d'Etat sont du 3 décembre (Archives nationales, O[1], 102 [1]). Quatre jours auparavant, le Parlement avait enregistré les lettres patentes qui le créaient duc héréditaire [2]. Lorsque le nouveau ministre entra au conseil d'Etat et qu'il s'agit de prendre place, ses collègues qui déjà y figuraient prétendirent qu'il devait s'asseoir après eux, la préséance sur les secrétaires d'Etat n'appartenant qu'aux ducs et pairs ; pour lever la difficulté, le roi lui conféra la pairie (10 décembre) [3]. Choiseul affirmait ainsi dès le premier jour la prépondérance qu'il entendait exercer, et qu'il exerça en effet. Avant de dire quel fut son ministère, et comment il fit sortir la France de la désastreuse situation où l'avait plongée le défaut absolu de toute direction tant militaire que diplomatique [4], il faut mentionner les coopérateurs qu'il trouvait au pouvoir au moment de sa nomination. Sauf l'immuable Saint-Florentin, auquel l'affection particulière du monarque devait assurer pendant tout le règne la jouissance de son département héréditaire successivement accru, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les figures avaient déjà changé depuis l'exil de Machault et d'Argenson. Leurs successeurs, Paulmy et Moras, n'avaient pu longtemps supporter le lourd fardeau des affaires.

Le premier, d'une santé délicate, en prit bientôt prétexte pour se démettre de fonctions qu'il n'avait acceptées que « pour obéir aux ordres du roi, et en lui représentant qu'il avait peine à y suffire [5] » . Sa retraite (26 février 1758), fait observer

[1] La circulaire par laquelle il annonce aux agents diplomatiques de France son arrivée à Paris et sa prise de possession des affaires étrangères est du 4 décembre. (*Dépôt du ministère des affaires étrangères.*)

[2] Ce titre lui avait été conféré par le roi, à la sollicitation de Mme de Pompadour, le 25 août précédent.

[3] Barbier, t. IV, p. 296.

[4] Voir *le Comte de Gisors*, par M. Rousset. « Chaque ministre, dit le duc de Luynes (mai 1757), occupé du détail qui le regarde, n'oserait s'avancer à faire des représentations sur autres matières, et on ignore qui sont ceux auxquels le roi a donné sa confiance intime. »

[5] Luynes, *Mémoires*, t. XV, p. 379. Dès le mois d'août 1757, il signalait que M. de Paulmy était au lait pour toute nourriture. En annonçant,

M. Rousset, est une date importante dans l'histoire du ministère de la guerre ; il est le dernier homme de robe qui ait occupé ce département, et après lui ont commencé les ministres militaires [1]. Toutefois cette transformation ne s'accomplit pas sans certaines difficultés. En consignant dans son journal la démission de M. de Paulmy, le duc de Luynes annonçait [2] que le roi avait voulu que M. le maréchal de Belle-Isle se chargeât du département de la guerre ; que M. de Belle-Isle avait représenté à Sa Majesté l'immensité du travail peu convenable à son âge (il avait soixante-treize ans), à sa santé et à ses autres occupations, ajoutant cependant qu'il était prêt à obéir, mais qu'il lui était impossible d'entrer dans tous les détails et d'être chargé des signatures, qui prenaient beaucoup de temps. En réalité, les détails administratifs et les signatures paraissaient au maréchal au-dessous de sa triple dignité de duc, de pair et de maréchal de France, et il énonça d'abord la prétention de diriger les affaires de la guerre sans être revêtu du titre de secrétaire d'Etat, dont ils constituaient les fonctions essentielles. Mais ce titre donnait seul pouvoir de transmettre les ordres du roi en commandement ; aussi, après de nombreuses hésitations pour lesquelles nous renvoyons à l'auteur que nous venons de citer [3], et qui ne

le 19 janvier 1758, à Choiseul la retraite imminente de ce secrétaire d'État, Bernis ajoutait : « C'est un honnête homme ; mais d'un côté il a trop d'amour-propre pour se laisser gouverner par des gens capables, et de l'autre il n'est pas assez fort pour se gouverner lui-même. » (*Mémoires et Lettres*, t. II, p. 166.)

[1] *Le Comte de Gisors*, t. XLIII. « On dit qu'en nommant le maréchal de Belle-Isle, le système de la cour est d'exclure dorénavant les gens de robe de cette place de secrétaire d'État pour la guerre. » Barbier, t. IV, p. 258.

[2] T. XVI, p. 380.

[3] Voir notamment la lettre du maréchal au comte de Clermont du 26 février, et celle du comte de Gisors, en date du 21 mars, dans laquelle ce dernier écrit à son père : « Puisque vous avez, par condescendance pour le roi, accepté le titre de ministre de la guerre, il faut que vous en ayez toute l'autorité et que rien, dans ce département, ne s'exécute que par vous. » — « M. de Belle-Isle a balancé longtemps, dit le duc de Luynes (t. XVI, p. 390), à accepter la charge de secrétaire d'État. Mais les exemples de M. le cardinal de Richelieu, et depuis de M. le cardinal Dubois, qui était secrétaire d'État, quoique cardinal, l'ont déterminé entièrement. » Le cardinal de Bernis s'exprime dans le même sens (*Mé-*

cédèrent que devant les instances des autres ducs et pairs, il se décida à accepter purement et simplement, avec dispense toutefois de prestation nouvelle de serment. En même temps, un peu contre le gré des autres secrétaires d'Etat, il se fit nommer un adjoint. Un brevet du 9 avril 1758, motivé sur les grandes charges, emplois et commandements dont le maréchal était revêtu, et sur ce que « la plus précieuse partie de son temps était nécessairement employée aux projets et aux réflexions qu'exigeait le ministère dont il était chargé surtout dans les circonstances d'alors, » commit M. de Crémille, lieutenant général, pour concourir à la plus prompte expédition de toutes les affaires concernant la conduite et l'administration des différents détails relatifs au département de la guerre, avec pouvoir de signer et contre-signer toutes les expéditions qui pourraient concerner dans cette partie le service du roi. Deux autres brevets,

moires, t. II, p. 61). « Je fus chargé, dit-il, par le roi de le déterminer à accepter : il était encore dans la vieille erreur qu'un duc et pair, et un maréchal de France, ne pouvait pas sans déroger être secrétaire d'État, comme s'il était au-dessous de quelque dignité que ce soit de gouverner un grand royaume. » Quoique les lettres de provisions du maréchal soient du 3 mars 1758, il n'entra en exercice que le 22 du même mois. Voici le texte de ces lettres, d'après les Registres du secrétariat de la maison du roi (Archives nationales, O[1], 102, f° 129) : « Du 3 mars 1758.... Ayant agréé la démission que le sieur marquis de Paulmy a faite entre nos mains de la charge de secrétaire d'État au département de la guerre, et jugeant à propos de ne confier dans les circonstances actuelles les fonctions importantes de cette place qu'à une personne en qui toutes les connoissances qu'elle exige se trouvent réunies, nous avons cru que rien ne pouvait être plus avantageux à notre service et à celui de l'État que de charger de l'administration et de toutes les affaires relatives au département de la guerre, notre bien cher et bien-aimé cousin Charles-Louis-Auguste Fouquet, duc de Belle-Isle, pair et maréchal de France, ministre d'État, etc. Son zèle et son attachement pour notre personne, son expérience et les preuves qu'il nous a données de la supériorité de ses talents, de ses lumières et de ses vues dans le commandement de nos armées, dans les négociations importantes dont nous l'avons chargé, et particulièrement en qualité de notre ambassadeur plénipotentiaire à la diette de Francfort, dans les commandements généraux de nos provinces, nous ont fait connoître qu'il n'est pas moins animé de tout ce qui peut intéresser le bien public que la gloire de notre règne ; de si justes motifs nous engagent à marquer de plus en plus le haut degré d'estime et de bienveillance dont nous l'honorons. A ces causes, etc. »

du 27 mai suivant, conférèrent au nouvel adjoint l'administration de l'hôtel des Invalides, ainsi que la surintendance de l'Ecole royale militaire; il fut en outre pourvu le 30 janvier 1760 de la charge de directeur général des fortifications et du génie [1].

Le système appliqué au ministère des affaires étrangères, puis à celui de la guerre, fut peu après étendu au département de la marine. Moras, bien qu'il eût résigné le 25 août 1757 le contrôle général entre les mains de M. de Boullongne, un des plus anciens intendants des finances, pour se livrer entièrement aux travaux de ce département, n'était pas et ne se sentait pas

[1] Pinard, *Chronologie militaire*, t. V, p. 488. En attendant l'arrivée à Paris de Crémille, alors employé à l'armée d'Allemagne, M. de Paulmy continua les expéditions. (Luynes, t. XVII, p. 95.) *La Vie politique et militaire de M. le maréchal duc de Belle-Isle*, par M. de Chevrier (1762, la Haye, in-12 de 271 pages), reproduit la lettre que le ministre adressa à tous les officiers généraux, commandants de place et colonels, pour leur notifier la nomination de son adjoint. « Versailles, ce 20 avril 1758. Le roi, en me confiant, monsieur, la charge de secrétaire d'État au département de la guerre, a bien voulu me faciliter les moiens de remplir plus aisément dans toute leur étendue les fonctions de cette charge. Le parti que Sa Majesté a jugé devoir prendre a été de nommer un officier général, dont les talents, les lumières et l'expérience lui fussent particulièrement connus, pour m'aider dans un ministère dont les détails sont extrêmement étendus, pour pouvoir signer, au lieu de moi, la plupart des expéditions concernant la guerre, et pour travailler même avec Sa Majesté, lorsque les circonstances l'exigeront : son choix s'est porté sur M. de Crémille, dont aucun militaire ne peut ignorer le mérite. Comme l'application continuelle que je dois aux objets les plus importants ne me permettra pas toujours de traiter les affaires avec vous, ni même de vous mander les décisions ou les volontés de Sa Majesté, son intention est que tout ce que M. de Crémille pourra vous en écrire ait, à tous égards, le même effet que si je vous en avais écrit moi-même, et que de votre côté vous puissiez vous adresser à lui dans tous les cas; il me fera part de l'objet de vos lettres et de vos mémoires, et ce sera comme si vous vous étiez adressé directement à moi-même. J'ai l'honneur d'être, etc. Le maréchal duc DE BELLE-ISLE. » Suivant le duc de Luynes, qui reproduit également cette circulaire, l'arrangement pour M. de Crémille avait été d'une grande difficulté; et on avait travaillé plusieurs jours à examiner différentes formes qui avaient été proposées avant de prendre une détermination. (*Mémoires*, t. XVI, p. 409.) Le traitement du nouveau fonctionnaire fut fixé à 30,000 livres, payables par le maréchal sur la charge de secrétaire d'État.

plus que Paulmy de taille à faire face aux difficultés de la situation. Il se retira[1] et fut remplacé par le marquis de Massiac, lieutenant général des armées navales (30 mai 1758)[2]. Celui-ci, à l'imitation du maréchal de Belle-Isle, eut un adjoint sous le titre d'intendant général de la marine et des colonies, et cet adjoint fut un intendant des armées navales, Le Normant de Mezy, parent de Mme de Pompadour[3]. A en croire le duc de

[1] En remettant leurs charges de secrétaires d'État, Paulmy et Moras avaient été maintenus par le roi au conseil. Mais ils le quittèrent également le 29 juin 1758, en même temps que Rouillé. Leurs successeurs furent le marquis de Puysieulx, que sa santé avait obligé de se retirer en 1756 ; son gendre, le maréchal d'Estrées, le vainqueur disgracié d'Hastenbeck ; enfin, un conseiller d'État, Berryer, lieutenant général de police et qui, comme tel, avait su, par des services importants, mériter la confiance de la marquise. « Mme de Pompadour était persuadée que la vigilance de Berryer l'avait sauvée mille fois du fer et du poison : elle n'avait aucun goût pour cet homme grossier et bourgeois, mais elle le croyait nécessaire à sa sûreté. » (*Mémoires* de Bernis, t. II, p. 78.) En traçant ces lignes, le cardinal s'était peut-être un peu trop souvenu d'anciennes inimitiés personnelles ; la lettre par laquelle il avait annoncé à Choiseul, le 22 juin (*ibid.*, p. 244), la nomination prochaine du lieutenant général de police comme ministre d'État était conçue en tout autres termes : « On fait entrer au conseil M. Berryer, qui a de la tête pour les affaires intérieures et qui nous fournira des moyens d'avoir de l'argent. Il faut du moins avoir un homme de bon sens. Il aime notre amie, il est aimé à Paris. Il sait mener les affaires du Parlement et du clergé. » Suivant Barbier, les choix faits de Puysieulx, du maréchal d'Estrées et de Berryer étaient de nature à fortifier le conseil. Il n'en fut pas de même de celui du maréchal prince de Soubise (18 février 1759), courtisan honnête et estimé, l'homme le plus obligeant, au témoignage du maréchal de Belle-Isle, mais que Louis XV et la marquise avaient eu la malencontreuse pensée de récompenser de son assiduité par le commandement en chef des armées, honneur que lui avait fait cruellement expier le désastre de Rosbach (1757). Il était beau-père du prince de Condé.

[2] Les nominations de Belle-Isle et de Massiac, comme secrétaires d'État, donnèrent naissance à des pamphlets dirigés contre l'ancien monopole des maîtres des requêtes et intendants. On en trouve un assez curieux échantillon dans la *Vie privée de Louis XV*, t. IV, pièce justificative n° XII.

[3] « M. de Massiac et M. Le Normant seront à la marine ce que M. de Belle-Isle et M. de Crémille sont à la guerre. Je ne connais ni l'un ni l'autre. Le premier passe pour un honnête homme, il a de l'expérience ; l'autre, pour un homme d'esprit un peu fin et un peu porté pour la

Luynes, le nouveau secrétaire d'Etat était un marin d'expérience, de capacité et de réputation, mais il n'eut pas le temps de faire preuve de talent, car cinq mois à peine après sa nomination il dut céder la place (1er novembre) [1] au ministre d'Etat Berryer, de telle sorte « qu'on remarque, dit Barbier, en mentionnant ce nouveau changement, qu'il y a actuellement sept secrétaires d'Etat de la marine vivants, tous avec des pensions. »

Si le trop court essai fait à la marine ne permit pas d'apprécier quelles auraient été les conséquences de la substitution d'un homme du métier à un homme de robe, il en fut autrement pour le ministère de la guerre. Dans la préface de son étude sur le comte de Gisors, M. Rousset annonce qu'après avoir essayé de montrer dans l'histoire de Louvois, comment se fait une bonne armée, il essayera, dans son nouveau livre, de montrer comment une bonne armée se défait. La guerre de Sept ans est effectivement pour la France l'époque d'une complète désorganisation militaire, attestée par de nombreux revers. Le maréchal de Belle-Isle s'efforça, autant qu'il dépendit de lui, d'y porter remède. Parmi les réformes qu'il opéra, la plus considérable fut sans contredit celle qui, soumettant l'avancement à des règles précises, décida qu'à l'avenir nul ne pourrait obtenir un régiment qu'après sept ans de service au moins, dont deux en qualité d'enseigne, cornette ou lieutenant, et cinq comme capitaine (ordonnance du 29 avril 1758). En même temps une circulaire à tous les colonels constatant « le relâchement excessif de la discipline presque dans toutes ses parties », signalait comme une de ses causes principales la vénalité des charges « qui s'était introduite sous plusieurs formes dans l'infanterie et qui y produisait les abus les plus pernicieux et les plus destructifs de toute émulation » [2], et proscrivait, sous la

plume, dont il est sorti. Mais tous deux sont unis, et tous deux entendent la besogne. » (Lettre de Bernis à Choiseul, 24 mai 1758. *Mémoires*, t. II, p. 230.)

[1] Pendant son court passage au ministère, Massiac avait été nommé grand'croix de l'ordre de Saint-Louis. En se démettant, il obtint la conservation des honneurs de sa charge et l'expectative d'une des deux places de vice-amiral.

[2] Cette circulaire est rapportée *in extenso* par le duc de Luynes

responsabilité des chefs de corps, les arrangements clandestins qui intervenaient à ce sujet entre les officiers et auxquels on donnait le nom *de concordat*. Il ne faut pas non plus omettre l'institution de l'ordre du Mérite militaire en faveur des officiers protestants des armées françaises, qui à raison de leur religion ne pouvaient être reçus chevaliers de Saint-Louis. L'ordonnance du 10 mars 1759 conféra au secrétaire d'Etat les mêmes droits de proposition et d'expédition que ceux qu'il tenait pour l'ordre de Saint-Louis de l'édit d'avril 1693.

Mais il ne suffisait pas de faire de sages règlements, il fallait que ces règlements fussent exécutés [1], et les péripéties d'une guerre malheureuse se trouvaient peu propres à en assurer l'application. Du reste, les difficultés militaires, malgré leur gravité, n'étaient pas alors pour le gouvernement l'objet des plus grandes préoccupations. Une autre question primait encore celle-là : la nécessité de remplir le Trésor épuisé. Les contrôleurs généraux se succédaient sans pouvoir combler le déficit. Boullongne, qui agissait sous les inspirations de Pâris de Montmartel, à la fois garde du Trésor et banquier de la Cour[2], avait été remplacé le 4 mars 1759 par *un homme à système*, comme on disait alors, Etienne de Silhouette, commissaire général de la Compagnie des Indes. Celui-ci, après avoir signalé son ministère de neuf mois à peine « par l'introduction de nou-

(t. XVI, p. 450) et dans la *Vie du maréchal de Belle-Isle*, p. 245. Elle fut peu après suivie d'une ordonnance contre le luxe des officiers (3 juin 1758), ordonnance qui fut étendue au corps de la marine.

[1] Parlant du règlement du 29 avril 1758 sur l'avancement, Barbier s'exprimait en ces termes : « Le règlement est signé maréchal duc de Belle-Isle, comme secrétaire d'État, ce qui en impose bien plus que la signature d'un secrétaire d'État qui sort des maîtres des requêtes ou des intendants de province. Il s'agira de savoir, dans la suite, si ce règlement sera bien exécuté, et si le crédit et la faveur ne reprendront le dessus. Car on a l'expérience qu'il se fait en France de fort beaux règlements pour tous les objets d'administration du royaume, mais que peu de têmps après ces règlements sont oubliés et ne sont plus exécutés. » (T. IV, p. 265.)

[2] Financier célèbre, dont le duc de Luynes écrivait en avril 1755 : « C'est toujours M. de Montmartel qui est à la tête de toutes les opérations de finance. Son crédit se soutient avec la même confiance dans toute l'Europe. »

veaux principes en finance, les convulsions de la fortune de l'Etat, la vicissitude la plus grande dans les succès et les revers de ses opérations, enfin la révolution la plus rapide dans l'opinion publique [1], avait dû se retirer devant une opposition unanime (21 novembre). Il léguait au lieutenant-général de police Bertin, qui n'accepta du reste qu'à contre-cœur, les finances dans une situation déplorable. Au moyen d'expédients plus ou moins onéreux, mais forcés [2], le nouveau ministre eut l'heureuse habileté de soutenir le crédit de l'Etat jusqu'à la conclusion de la paix de 1763, paix qui, suivant le monarque même qui l'a signée [3], n'était ni bonne ni glorieuse, mais ne pouvait être meilleure dans les circonstances malheureuses où se trouvait réduit le royaume, et eût risqué d'être pire encore l'année suivante, si la guerre eût continué.

Cette paix fut l'œuvre du duc de Choiseul, alors et pour longtemps encore devenu le maître du gouvernement. D'une grande naissance, fils du marquis de Stainville, qui, de 1727 à 1736, avait représenté le duc de Lorraine à la cour de France, il avait débuté par la carrière des armes et sa valeur pendant la guerre de la succession d'Autriche l'avait élevé en 1748 au grade de maréchal de camp. Un service délicat et important rendu dans une intrigue de cour [4] lui valut, avec les bonnes grâces de

[1] De Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 132. M. Pierre Clément a publié, sur le ministère de Silhouette, une étude qui a d'abord paru dans le *Moniteur* de 1868 sous le titre : *Un Contrôleur général sous Louis XV.*

[2] Sur le ministère de Bertin et les nécessités financières auxquelles il eut à pourvoir, voir de Montyon, p. 146. Le nouveau contrôleur général sut faire preuve de caractère. Il résista avec fermeté aux prétentions du duc de Choiseul, qui voulait prendre un ton de supériorité, et même aux volontés de Mme de Pompadour, quand il les estima contraires au bien de l'État. Elle disait de lui : « C'est un petit homme qu'il est impossible de maîtriser ; lorsqu'on veut le contrarier, il n'a qu'un mot : « Cela ne vous convient-il pas ? Je m'en vais. » (*Ibid.*, p. 148.)

[3] Lettre de Louis XV à Tercier, 26 février 1763. *(Correspondance secrète.)*

[4] « Le comte de Stainville, aujourd'hui duc de Choiseul, avait eu le secret de se rendre maître de quelques lettres que le roi avait écrites à sa cousine, Mme de Choiseul; il les remit à Mme de Pompadour, qui les apporta au roi (lequel ne voulait pas convenir de l'infidélité qu'il lui avait faite). Un service si important, et qu'il était si dangereux de ren-

Mme de Pompadour, l'ambassade de Rome en novembre 1753. Envoyé à Vienne en août 1757, ses origines lorraines, ses sympathies pour la politique nouvelle inaugurée par le traité de Versailles [1], ne tardèrent pas à lui acquérir auprès de l'impératrice un grand crédit. Nous avons dit ses liaisons intimes avec Bernis. Tant qu'il crut le ministre tout-puissant, il suivit ses instructions et obtint même l'assentiment de Marie-Thérèse à la paix ; mais lorsqu'il vit que le roi et Mme de Pompadour désapprouvaient les négociations, il ne prit plus conseil que de lui-même, et déclara que le cardinal se décourageait trop facilement et qu'il était encore possible à la France de se relever. Cette attitude, non moins que les instances de Bernis, détermina sa nomination comme secrétaire d'Etat des affaires étrangères. C'était un homme aux vues élevées et même profondes, bien qu'il fît parfois preuve d'une inconcevable légèreté, aux façons nobles et pleines de séductions ; prétendant captiver, éblouir et même amuser tout le monde, souverain, maîtresse royale, public de Versailles et de Paris; bon, compatissant, facile, malgré une réputation de méchanceté, dont il tirait vanité; le sentiment de la haine et de la vengeance se trouvait, suivant un témoin de l'époque [2], tellement inconnu à son cœur que pen-

dre, produisit l'effet qu'en attendait le comte de Stainville. Il n'eut pas de peine à persuader à Mme de Pompadour qu'un sentiment plus fort que l'amour même l'avait porté à risquer tout pour lui être utile. Mme de Pompadour sentit, en femme reconnaissante, l'importance de ce service ; elle sentit, dès ce moment, se changer en amitié l'espèce d'aversion qu'elle avait contre M. de Stainville. Son cœur, naturellement bon et sensible, fut touché du danger qu'il avait couru pour lui rendre service : elle en fit son ami... Non seulement elle sauva le comte de la colère du roi, mais elle le fit nommer à l'ambassade de Rome... Cela est l'origine de la grande fortune du duc de Choiseul. « (*Mémoires* du cardinal de Bernis, t. I, p. 206-207. Cf. Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 344-346.)

[1] M. Filon, dans un *Mémoire sur l'ambassade de Choiseul à Vienne* d'après des documents inédits conservés à la Bibliothèque nationale, mémoire lu en 1872 à l'Académie des sciences morales et politiques, affirme cependant qu'il n'approuvait pas la forme donnée à l'alliance franco-autrichienne et que, dès la fin de 1756, il avait remis au roi une note dans laquelle il exprimait le regret de ce que la guerre continentale avait fait négliger la guerre maritime.

[2] *Mémoires* de Besenval (t. I, p. 216). Divers portraits du duc de Choiseul nous ont été laissés par les contemporains. Celui que nous emprun-

dant douze ans de ministère et du plus grand crédit, il ne fit de mal à qui que ce soit. Dédaigneux de basses intrigues, plein de fierté et d'audace, il domina ses contemporains surtout par le caractère. Malheureusement, pour être un grand homme d'Etat, il lui manquait des principes arrêtés en matière de gouvernement et la moralité.

Mme de Pompadour fut la première à subir son ascendant, et s'effaca peu à peu devant celui qui lui assurait la continuation d'une œuvre qu'elle considérait comme sienne. Nommé à la condition et sur la promesse de poursuivre la guerre contre la Prusse, le nouveau secrétaire d'Etat des affaires étrangères, après la campagne de 1759, dont les revers surtout maritimes précipitèrent la ruine de la puissance coloniale de la France, reconnut l'urgence de traiter et, plus heureux que son prédé-

tous aux *Souvenirs* du baron de Gleichen, envoyé de la cour de Danemark, paraît tracé d'après nature : « Le duc de Choiseul était d'une taille assez petite, plus robuste que svelte, et d'une laideur fort agréable ; ses petits yeux brillaient d'esprit, son nez au vent lui donnait un air plaisant, et ses grosses lèvres riantes annonçaient la gaieté de ses propos. Bon, noble, franc, généreux, galant, magnifique, libéral, fier, audacieux, bouillant et emporté même, il rappelait l'idée des anciens chevaliers français... Il joignait aussi à ces qualités plusieurs défauts de sa nation : il était léger, indiscret, présomptueux, libertin, prodigue, pétulant et avantageux. » (Voir Duclos, *Mémoires*, t. II, p. 171.) M. de Saint-Priest (*Histoire de la chute des Jésuites*, p. 57) dit de lui « qu'il éleva l'indiscrétion jusqu'à la franchise, l'insolence jusqu'à la dignité, la légèreté jusqu'à l'indépendance ». — « On prétend, écrivait Barbier (t. IV, p. 297), que M. le duc de Choiseul a beaucoup d'esprit, mais qu'il a le caractère méchant, très haut et très fier, ce qui n'est pas très convenable pour un ministre des affaires étrangères. » A côté de ces appréciations, nous devons encore placer les lignes que M. le duc de Broglie a consacrées au célèbre ministre : « Chez Choiseul, tout était souple et mobile. Son heureux et facile esprit saisissait toutes les idées avec une conviction plus vive que profonde, sans s'attacher fortement à aucune. Il portait sur tous les points de l'horizon un regard étendu et perçant, mais qui ne se fixait nulle part ; et ses résolutions, pareilles à ses pensées, étaient plus impétueuses que tenaces. Aussi prompt à se décourager qu'à entreprendre, il s'engageait gaiement dans les aventures, sans s'obstiner à les mener à fin. A cette légèreté naturelle de tempérament venaient se joindre un désir de briller et un besoin de plaire tout à fait à leur place dans la vie des cours, mais qui le disposaient à subir successivement plus d'un genre d'influence. » (*Le Secret du roi*, t. I, p. 321-322.)

cesseur, parvint à obtenir l'assentiment du roi et de la favorite, sans que son crédit parût en souffrir. Bien au contraire, fait lieutenant-général des armées du roi (17 décembre 1759), gouverneur général de Touraine (17 juillet 1760), il fut pourvu le 28 août suivant de la charge de grand maître et surintendant des courriers, postes et relais de France, sur la démission du ministre d'Etat Rouillé, motivée par son âge avancé et l'état de sa santé (Archives nationales, O[1], 104).

Quelques mois après, le maréchal de Belle-Isle, qui partageait avec lui la principale direction des affaires[1], étant mort (26 janvier 1761), accablé par l'âge et par la perte irréparable de son fils unique, le comte de Gisors, tué à la désastreuse bataille de Crevelt[2], Choiseul, qui pendant la maladie de son collègue avait dirigé par intérim la correspondance relative à l'armée[3], sut faire valoir la nécessité, pour donner plus de poids aux négociations alors entamées, d'être nommé le chef officiel du service, et la *Gazette de France* annonça que le roi lui avait ordonné

[1] « L'année finit sans aucun changement dans le ministère. M. le maréchal de Belle-Isle et M. le duc de Choiseul ont toujours grande part au gouvernement. » (Barbier, décembre 1760.)

[2] Au moment de la mort de son fils (26 juin 1758), le maréchal avait voulu quitter le département de la guerre et n'y avait été retenu que par la volonté formelle du roi, qui l'avait prié de ne pas l'abandonner. (Luynes, t. XVI, p. 489; *Mémoires* de Bernis, t. II, p. 68.) « Mais, dit M. Rousset, après avoir été célébré comme un héros, parce qu'il avait consenti à rester au ministère, l'opinion, dont la mobilité doit toujours quelque part rencontrer l'injustice, lui reprocha bientôt avec passion d'avoir cédé aux instances du roi. Elle lui fit même un crime d'avoir survécu à son malheureux fils ; c'était donc, selon la foule malveillante, qu'il n'avait ni sensibilité, ni cœur, ni entrailles; qu'il était un monstre d'égoïsme, d'ambition et de cupidité. » Un autre motif que celui indiqué par l'historien du *Comte de Gisors*, fit accueillir avec indifférence, avec satisfaction même, la mort de celui qui, suivant le jugement d'un auteur contemporain, « était trop universel pour être un génie en aucun genre, mais qui, s'il ne fut ni Condé ni Turenne à la guerre, ni Oxenstiern ni Richelieu dans la politique, fit des choses mémorables dans l'une et dans l'autre. » (*Vie privée de Louis XV*, t. IV, p. 1.) — « On le rendait responsable du dérangement apparent des affaires, » dit Barbier, et il ajoute : « Bien des gens disent qu'il faut attendre trois mois, pour voir si on ne le regrettera pas. »

[3] Dépôt de la guerre, T. 3582. Lettres au maréchal de Broglie, à M. de Vault, etc.

de se charger du département de la guerre conjointement avec celui des affaires étrangères, jusqu'à la conclusion de la paix.

Le défunt ministre s'était constitué un véritable état-major administratif. Indépendamment de M. de Crémille, son adjoint, il y avait un intendant de la guerre, M. Foulon, maître des requêtes, et un inspecteur général des milices de terre, ayant le département des gardes-côtes, M. de Vault, brigadier de cavalerie [1]. Choiseul ne changea d'abord rien à cet état de choses. Les pouvoirs de Crémille se trouvaient virtuellement éteints; de nouveaux brevets du 30 janvier lui conférèrent la direction générale en chef de l'artillerie, les fonctions de directeur et d'administrateur général de l'hôtel des Invalides, ainsi que la surintendance de l'Ecole royale militaire, pour exercer ces charges conjointement avec le secrétaire d'Etat de la guerre. Il fut en outre autorisé à signer et contresigner toutes les expéditions relatives aux détails des fortifications, du génie, de l'artillerie des Invalides et de l'Ecole militaire; et les expéditions et ordres signés par lui durent, aux termes du brevet royal, avoir la même force et être exécutés ainsi et de la même manière que s'ils étaient revêtus de la signature du secrétaire d'Etat [2]. Les commissions de de Vault et de Foulon furent également renouvelées, et le second, lors de la nomination de Choiseul au ministère de la marine, au mois d'octobre suivant, eut de plus la comptabilité et le mouvement des fonds de ce ministère. Toutefois, l'organisation que nous venons d'indiquer ne se maintint pas longtemps en son entier. Crémille donna sa démission le 9 avril 1762, rendant ainsi au secrétaire d'Etat la direction sans partage des services auxquels il avait été préposé, et l'Almanach de 1763 ne reproduit pas non plus les noms de ses deux collègues.

Cependant la paix, que la mort subite du roi d'Angleterre Georges II avait paru un instant devoir amener à la fin de 1760, n'avait pu être signée au congrès d'Augsbourg (mars-juillet 1761), et les hostilités avaient continué. Choiseul sentit la nécessité d'un grand effort maritime; il venait de conclure le célèbre pacte de famille (15 août 1761), qui stipulait une alliance

[1] *Almanach royal* de 1761.
[2] Pinart, *Chronologie militaire*, t. V, p. 489.

offensive et défensive entre les quatre souverains de la maison de Bourbon : Louis XV, Charles III d'Espagne, Ferdinand de Naples et Philippe duc de Parme. Ce traité devait être d'une grande portée ultérieure, mais ses conséquences premières mettaient en un complet péril les flottes de l'Espagne et ses possessions d'outre-mer. Berryer, grand travailleur, exact, tracassier, sévère et dur, avait remédié aux abus de détail dont fourmillait son ministère, et remis l'ordre dans la comptabilité. Sans expérience et surtout sans argent[1], il s'était trouvé toutefois hors d'état de rien faire soit pour conserver les colonies, soit pour suppléer à la perte de 93 vaisseaux et frégates pris ou détruits depuis le commencement de la guerre, et dont les 25,000 hommes d'équipage étaient retenus prisonniers en Angleterre[2]. Choiseul se fit donner le département de la marine, et, adressant un chaleureux appel à l'opinion publique, provoqua une souscription nationale, dont les résultats considérables témoignèrent des ressources et du patriotisme du pays[3].

Berryer se trouvait trop avant dans les bonnes grâces de Mme de Pompadour pour ne pas être sûr d'un dédommagement ; celui qu'il obtint fut supérieur au sacrifice qui lui avait été imposé.

[1] Le manque de fonds était tel que Berryer, dans l'impossibilité de pourvoir aux réparations les plus urgentes des ouvrages des ports de commerce, avait dû demander lui-même en 1759 que ce service, réuni depuis 1743 à son département, en fût détaché pour être attribué au contrôleur général, plus en mesure de lui assurer les crédits indispensables. Toutefois l'opposition du ministère de la guerre, fondée sur les nécessités de la défense du territoire, fit différer jusqu'en 1761 la remise définitive du service aux ingénieurs des ponts et chaussées. (Vignon, *Etudes sur les chemins publics*, t. II, p. 159)

[2] Un peu avant l'avénement de Choiseul au ministère, le maréchal de Belle-Isle écrivait : « Nous ne pouvons pas actuellement armer quatorze vaisseaux, bien que nous en ayons soixante-trois ; et cela parce que nous n'avons ni matelots ni argent. » Filon, *Mémoire sur l'ambassade de Choiseul à Vienne.*

[3] Les Etats de Bretagne, de Bourgogne et de Flandre, le parlement et la ville de Bordeaux, la chambre de commerce de Marseille, le corps de ville et les six corps des marchands de Paris, les chevaliers de Malte, l'ordre du Saint-Esprit, les secrétaires du roi, les fermiers généraux, les receveurs généraux, les administrateurs des postes, les banquiers de la cour, trésoriers et fournisseurs des guerres offrirent quinze vaisseaux ; les particuliers souscrivirent en outre 13 millions et le clergé vota un don gratuit extraordinaire.

Non seulement il resta secrétaire d'Etat, et, pour lui maintenir un droit de signature, ses collègues Choiseul et Saint-Florentin durent détacher du département de leurs provinces et lui remettre, l'un le Roussillon, l'autre le Berry, le Poitou, ainsi que les généralités de Soissons et de la Rochelle, mais encore le roi consentit à se dessaisir des fonctions de garde des sceaux, qu'il s'était réservées depuis la disgrâce de Machault, et à l'en pourvoir par commission du 13 octobre 1761 (Archives nat., O[1], 105). Une mort prématurée ne laissa pas Berryer longtemps en possession de ces honneurs (15 août 1762)[1], et son successeur, Feydeau de Brou, doyen du conseil d'Etat, conseiller au conseil royal et au conseil des dépêches, qui avait quatre-vingts ans, ne conserva non plus les sceaux que treize mois à peine (28 septembre 1762-4 octobre 1763), pour les remettre à l'ancien premier président du Parlement de Paris, René-Charles de Maupeou, que des difficultés avec sa compagnie, à l'occasion du conflit soulevé, en 1757, entre la cour et la magistrature, avaient obligé de se retirer au mois d'octobre de ladite année[2]. Le roi avait voulu d'abord conférer en même temps au nouveau garde des sceaux la dignité de chancelier; mais, sur le refus de Lamoignon de donner sa démission, refus qu'il expia par l'exil, Maupeou dut se contenter de la survivance, avec la qualité de vice-chancelier[3].

[1] « Il finit sa carrière avec l'aversion publique et particulière, » écrit Bernis, constant dans ses rancunes. (*Mémoires*, t. II, p. 78.)

[2] Voyez à ce sujet *Mémoires de Bernis*, t. I, chap. XXIX et XXX. Il dut son nouveau poste à la faveur de Mme de Pompadour.

[3] Voici, d'après les Registres du secrétariat de la maison du roi (Archives nationales, O[1], 107, f° 271), le texte de l'édit portant création de la charge de vice-chancelier : « Louis, etc... La charge de garde des sceaux de France créée par édit du mois de décembre 1750 étant vacante par la démission du sieur Paul-Esprit Feydeau de Brou, nous avons cru que rien ne serait plus convenable pour l'honneur et l'avantage de la magistrature, ni plus intéressant au bien de notre service et à celui du public, que de réunir à perpétuité la garde des sceaux de France et les fonctions importantes qui en dépendent à la charge de chancelier de France. A ces causes, etc., nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, par ces présentes signées de notre main, les titres, état, office et dignité de garde des sceaux de France..., voulons que la garde des sceaux de France et les importantes fonctions qui en dépendent appartiennent à toujours et demeurent réunies, comme nous les réunissons, au titre, état, office et dignité de chancelier de France, et de notre même

La création d'un vice-chancelier en titre d'office fut contestée comme chose nouvelle par le Parlement. Une députation de membres de la cour alla à Malesherbes s'enquérir auprès de Lamoignon s'il était encore en état de faire les fonctions de sa charge, et, sur sa réponse affirmative, le ministère se vit obligé, nous apprend Barbier (t. IV, p. 475 et 476), de retirer l'édit, ce qui n'empêcha pas, ajoute-t-il, Maupeou d'exercer, à certains égards, sans lettres enregistrées, la charge de vice-chancelier. En même temps qu'il avait reçu les sceaux, son fils René-Nicolas-Charles-Augustin, président à mortier, avait été déclaré premier président, sur la résignation de François Molé. Le chroniqueur que nous venons de citer, en consignant dans son journal cette double nomination, l'accompagnait de l'observation suivante : « On ne sait pas si ces changements seront du goût de MM. des enquêtes et des jansénistes. » S'il lui avait été donné de lire dans l'avenir, combien il eût été plus affirmatif encore !

La charge de secrétaire d'Etat de Berryer n'avait été donnée ni à Feydeau de Brou ni à Maupeou ; elle avait été supprimée par édit de septembre 1762[1]. Cette suppression ne fut que momentanée. Dès le mois de décembre de l'année suivante, la charge était rétablie[2], et les provisions en étaient expédiées au nom de

pouvoir et autorité que dessus, nous avons créé et érigé,... créons et érigeons les titre, office, état et dignité de vice-chancelier de France, auxquels attribuons tous les honneurs, autorités, facultés, prérogatives, prééminences, privilèges, etc., tels et semblables que ceux qui n'appartiennent essentiellement qu'à la charge de chancelier de France, et ceux que nous y réunissons par ces présentes... Désirant faire connaître la satisfaction que nous avons toujours eue du service de notre amé et féal le sieur René-Charles de Maupeou, cy-devant premier président au Parlement de Paris,... nous lui avons donné et octroyé... lesdits titre, état, office et dignité de vice-chancelier de France, pour par lui les avoir, tenir et exercer, en jouir et user... et ce néanmoins en cas d'absence seulement dudit chancelier. Et... disons, voulons, ordonnons et nous plaît, que vacation venante de l'état et dignité de chancelier de France, par décès ou autrement, ledit sieur de Maupeou soit au moment de ladite vacation revêtu de l'état et dignité de chancelier, sans qu'il soit besoin d'obtenir de nous nouvelles provisions ni aucunes lettres de confirmation à cet égard. Si donnons, etc... Donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1763. »

[1] Les provinces qui en formaient le département firent en même temps retour à leurs précédents titulaires.

[2] Voici le texte de l'édit portant rétablissement de la charge de se-

Bertin (14 décembre, Archives nationales, O[1], 107), qui venait de résigner le contrôle général des finances entre les mains d'un conseiller au Parlement, François de Laverdy. Cet acte avait été, du reste, tout volontaire de sa part et l'exécution d'une condition qu'il avait mise lui-même, en 1759, à son acceptation du ministère, celle de pouvoir se retirer dès que la paix serait conclue[1].

Le nouveau secrétaire d'Etat eut un département formé d'attributions en majeure partie détachées du contrôle général et de la surintendance des postes[2]. En voici la nomenclature : la Compagnie des Indes et les différents commerces dont elle a le privilége ; les manufactures de coton, mousselines et étoffes à l'imitation de celles des Indes ; les manufactures de porcelaine ; les haras et les écoles de médecine vétérinaire ; l'agriculture et les sociétés d'agriculture ; les mines, leur concession et exploitation ; la navigation dans l'intérieur du royaume, les canaux faits et à faire ; les carrosses publics, fiacres, coches, messageries et

crétaire d'Etat, d'après les Registres du secrétariat de la maison du roi (Archives nationales, O[1], 107, f° 339) : « Louis... Par notre édit du mois de septembre 1762, nous avons supprimé l'état et charge de secrétaire d'Etat de nos commandements et finances, dont était revêtu notre très cher et féal chevalier garde des sceaux de France, le sieur Berryer, et qui était alors vacante par son décès, et jugeant à propos, pour le bien de notre service, de rétablir ladite charge après avoir ordonné le remboursement de la somme de 400,000 livres que nous avions assurée audit sieur Berryer sur ladite charge par notre brevet du 18 mars 1759... A ces causes et autres, à ce nous mouvantes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons créé et rétabli, et par ces présentes, signées de notre main, créons et rétablissons la charge de secrétaire d'Etat et de nos commandements et finances, supprimée par notre édit susdaté, pour, par celui que nous avons résolu d'en pourvoir, l'avoir, tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, hôtelage, privilèges, facultés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y seront par nous attribués et employés dans nos États. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos Chambre des Comptes à Paris et Cour des Aides, que notre présent édit ils ayent à faire registrer, et le contenu en iceluy garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir. »

[1] De Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, etc., p. 146. La commission de Laverdy est du 13 décembre (Archives nationales, O[1], 107).

[2] *Almanach royal* de 1764.

autres voitures publiques, tant par terre que par eau; le roulage; les petites postes, leur établissement, régie et administration; les loteries existantes, leur établissement et emploi, à l'exception de celle de l'Ecole royale militaire; les dépôts et collections de chartes, tant manuscrites qu'imprimées, et les travaux ordonnés en différents temps par le roi à ce sujet; l'échange de la principauté de Dombes et ses suites[1]; enfin, comme administration de provinces, indépendamment de cette principauté, la Guyenne, la Normandie, la Champagne, la ville et généralité de Lyon, le Berry, les îles de France et de Bourbon, et tous les établissements de la Compagnie des Indes.

Le département ainsi constitué à Bertin, et qu'il devait conserver jusqu'en 1780, à l'exception de la Compagnie des Indes et des établissements et manufactures en dépendant, dont le contrôleur général des finances rentra presque immédiatement en possession[2], est la première tentative faite en France pour organiser un ministère spécial de l'agriculture. Elle mérite d'autant plus d'être signalée, qu'elle ne laissa pas que de donner de bons résultats au point de vue du développement des services confiés au nouveau ministère. Nous aurons occasion de les signaler dans le tableau général de l'administration en 1774. A ses attributions officielles, Bertin en joignait d'autres plus intimes qui lui assurèrent la faveur constante de Louis XV, faveur à laquelle il avait dû, en novembre 1762, l'entrée au conseil d'Etat[3]. Il était chargé de la gestion de la fortune privée, que le monarque s'était créée en dehors du domaine de l'Etat et qu'il se plaisait sans cesse à accroître, au détriment parfois de ce domaine. C'était le même esprit qui, vers 1750, avait inspiré la diplomatie

[1] La principauté de Dombes, dont le comte d'Eu était souverain indépendant comme héritier du duc du Maine son père, donataire en 1681 de Mlle de Montpensier, venait d'être échangée par lui avec le roi (28 mars 1762) contre les duchés de Gisors et de Vernon.

[2] *Almanach royal* de 1766.

[3] Vraisemblablement en remplacement du marquis de Puysieulx. Comme Bernis, ce ministre, d'une très mauvaise santé, avait subordonné sa rentrée au conseil le 2 juillet 1758 à la condition que la paix faite il aurait la liberté de se retirer. Il tint parole. « Cette sagesse et cette modération, observe Bernis, qui signale le fait dans ses *Mémoires* (t. II, p. 78), supposent bien des vertus. »

secrète, et qui avec l'âge s'accentuait dans un sens encore plus regrettable.

En prenant le portefeuille de la marine, Choiseul avait compris qu'il ne pouvait conserver simultanément l'exercice des deux autres départements qu'il réunissait depuis la mort du maréchal de Belle-Isle. Il s'était donc cherché un coopérateur, et avait sollicité du roi l'autorisation de remettre les affaires étrangères à un de ses parents, César-Gabriel, comte de Choiseul, ancien ambassadeur à Vienne, tout récemment entré au conseil d'Etat (août 1761), à la suite du congrès d'Augsbourg. Louis XV consentit à l'adjonction proposée, non sans témoigner une hésitation des plus honorables pour son ministre, si l'on en croit la teneur des lettres de provisions délivrées le 13 octobre au nouveau titulaire :

« Notre cousin le duc de Choiseul nous a représenté, disait le monarque, que les ministères de la guerre et de la marine, que nous lui avons confiés, exigeant un travail et une attention suivie, surtout dans la conjoncture présente, il nous suppliait d'agréer qu'il nous remît celui des affaires étrangères, dont il est revêtu. La satisfaction que nous ressentons des grands services qu'il nous a rendus, et à l'Etat, nous aurait d'autant plus détourné d'entrer dans ses vues que, par son zèle et son activité, nous n'avons pu nous apercevoir qu'aucunes des parties de ces différentes administrations souffrissent de leur réunion sur la même tête; nous ne nous sommes même déterminé à soulager notredit cousin de celle des affaires étrangères, qu'en y destinant notre amé le sieur comte de Choiseul[1]... »

L'association des deux Choiseul devait durer neuf années, et pendant toute cette période ils ne cessèrent d'agir de concert. Du reste, en quittant les affaires étrangères, le duc avait entendu s'en réserver, non seulement de fait, mais même à titre officiel, dans une certaine mesure, la direction, et il était demeuré

[1] Archives nationales, O[1], 105, f° 592. Bien que depuis le mois de janvier précédent il remplît toutes les fonctions de la charge du maréchal de Belle-Isle, Choiseul n'en avait pas encore reçu officiellement le titre, et la charge était demeurée vacante; il s'en fit pourvoir le jour même, 13 octobre 1761, où il cédait au comte de Choiseul celle dans laquelle il avait remplacé, le 3 décembre 1758, le cardinal de Bernis. (*Ibid.*, f° 589.)

chargé de la partie de la correspondance diplomatique, alors la plus importante, celle avec les cours de Madrid et de Lisbonne. Il avait, en échange, détaché du département de la marine et attribué à son successeur les consulats, ce qui comprenait les Echelles du Levant et tous les Etats du Grand Seigneur, ainsi que la Barbarie, le commerce extérieur et la chambre de commerce de Marseille[1].

En novembre 1762, le comte de Choiseul fut créé duc et pair, sous le titre de Praslin[2], à l'occasion des préliminaires de la paix, qui venaient d'être signés entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.

La paix elle-même fut conclue le 10 février 1763. Elle n'ébranla en rien le crédit de Choiseul, qui eut l'habileté d'en faire retomber les conditions onéreuses sur les fautes de ses prédécesseurs. Nommé colonel général des Suisses et Grisons le 24 février 1762, sur la démission du comte d'Eu, il fut investi, dans le courant de l'année suivante, de la charge lucrative de grand bailli de Haguenau. « Par cette faveur, remarque Barbier[3], M. le duc de

[1] Dépôt des affaires étrangères. *Almanach royal.* C'est la première fois que les consulats reparaissent depuis 1723 dans les attributions ministérielles. Nous l'avons déjà signalé.

[2] Cette dignité donna bientôt lieu à une querelle d'étiquette ainsi racontée par Barbier : « 4 octobre 1763. M. 'de Choiseul, duc de Praslin, en qualité de ministre des affaires étrangères, devait présenter à l'audience du roi l'ambassadeur de Venise. Il s'en est excusé lundi soir sur une indisposition, en sorte que M. le comte de Saint-Florentin a été obligé de le remplacer. Mais on dit que cette excuse est à cause d'un cérémonial. A cette audience le roi sur son trône salue l'ambassadeur et se recouvre. Alors l'ambassadeur, qui représente une tête couronnée, se recouvre aussi, et les princes du sang, ceux de la maison de Lorraine et de la maison de Bouillon, se couvrent aussi, mais non pas les ducs et pairs qui sont dans la salle d'audience. On dit donc que M. le duc de Praslin a prétendu que, le titre de duc et pair étant la première dignité du royaume, il devrait avoir le droit de se couvrir devant le roi ainsi que l'ambassadeur. Cette prétention est nouvelle, en ce qu'il n'y a point eu jusqu'ici de ducs et pairs secrétaires d'Etat des affaires étrangères, et comme il n'y a plus souvent de cette cérémonie, il a voulu éluder celle-ci, sauf à régler ce prétendu droit. »

[3] T. IV, p. 468. Au mois d'avril précédent il disait : « La fortune rapide de cette maison en dignités, grandes charges et richesses cause bien des jaloux et fait parler tout le public, jusqu'à dire que le duc, qui n'avait pas autrefois plus de 10,000 livres de revenus, a aujourd'hui

Choiseul, qui est regardé dans le public comme premier ministre, devient puissamment riche par tous ses postes et emplois. » Presque en même temps, l'auteur que nous venons de citer ajoutait : « Vendredi 1er juillet. On dit que le Parlement a arrêté d'itératives remontrances (au sujet de l'établissement de nouveaux impôts, enregistrés dans le lit de justice du 31 mai 1763) ; mais il est à présumer qu'elles n'auront pas plus de succès que les premières, d'autant que la plénitude du ministère est aujourd'hui entre les mains de M. le duc de Choiseul, ministre de la guerre et de la marine, et de M. de Choiseul, duc de Praslin, son cousin, ministre des affaires étrangères, qui sont effectivement de la plus ancienne noblesse, hauts et absolus en conséquence, qui regardent le Parlement de Paris et autres comme de simples tribunaux, et les officiers d'iceux comme de simples gens de loi, malgré l'association qu'il y a des princes et des ducs et pairs au Parlement de Paris, lesquels paraissent, par politique, ne prendre aucune part aux vues de patriotisme et aux associations du Parlement pour le bien de l'Etat et même pour la gloire du roi. »

Si le ministère se trouvait alors, ainsi que le prouve ce passage, en lutte avec les parlements, ce n'était pas cependant sans leur avoir fait des avances et des concessions, qui témoignaient qu'il était bien loin de tenir leur autorité en aussi petite estime que le pensait Barbier. De ces concessions, la plus importante assurément avait été le consentement obtenu du roi, malgré ses répugnances, à l'expulsion des jésuites.

Soulevée incidemment à l'occasion d'un procès commercial[1], la question de l'existence même du célèbre institut en France

un million de rente. » La justice veut qu'on ajoute que le mariage de Choiseul avec la fille du fameux financier Crozat du Châtel lui avait apporté dès 1750 des biens considérables.

[1] Le supérieur des missions de la Martinique, le Père La Valette, y avait fondé une banque que les désastres de la guerre de Sept ans obligèrent à se liquider. Elle laissait un déficit de trois millions. La Société se refusa à le couvrir, en se retranchant derrière les termes de ses statuts. Les créanciers se pourvurent alors au Parlement de Paris et les jésuites acceptèrent cette juridiction, bien qu'ils eussent toutes leurs causes attribuées au Grand Conseil (lettres-patentes du 30 juin 1738). Un arrêt du 8 mai 1761 les condamna solidairement au payement de la créance.

n'avait pas tardé à être posée non seulement devant le Parlement de Paris, mais encore devant la plupart des parlements provinciaux. Ses statuts y avaient été dénoncés comme constituant un danger pour l'ordre public, ses doctrines comme séditieuses et destructives de la morale chrétienne. Une ligue ardente s'était formée entre les magistrats, les jansénistes, les hommes de lettres; et l'opinion publique, entraînée par eux, n'avait eu que des applaudissements pour l'arrêt du 6 août 1762[1], qui, se basant sur les accusations que nous venons d'indiquer, prononça la dissolution de la société.

La postérité a voulu à son tour porter son jugement sur cette grande cause. Elle n'a pas trouvé la preuve des imputations dirigées contre le corps de doctrines des jésuites [2], mais a constaté, non sans surprise, que plusieurs des cours judiciaires refusèrent jusqu'au bout de s'associer à leur proscription [3], que dans les autres une imposante minorité se prononça contre elle [4], que le clergé de France, par l'organe de ses repré-

[1] *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 328.

[2] Un protestant, le docteur Fischer, conseiller d'Etat, a rassemblé et discuté, dans un livre publié en 1853 sous ce titre : *La cause des jésuites au point de vue de la critique historique, du droit positif et de la saine raison*, toutes les accusations portées contre la Compagnie ; en voici les conclusions : « La liste entière des accusations a passé sous nos yeux. Qu'avons-nous trouvé ? Ni les souvenirs du passé, ni les réalités de la situation présente ne nous ont offert aucun fait contraire aux lois civiles et morales que l'on puisse, avec fondement, tourner contre l'institut des jésuites ou contre l'action pratique de ses membres... Un passé de trois siècles est là pour attester que la Compagnie de Jésus, considérée comme corps, n'a jamais failli aux devoirs de son institution : elle a atteint son but ; j'entends le progrès du catholicisme, lequel, d'après les idées de l'Eglise catholique, s'identifie avec la religion. Sans doute, des membres de la société de Jésus ont succombé au jour de l'épreuve et se sont révélés faibles comme le reste des hommes ; mais chaque fois qu'on a commis l'injustice d'imputer ces fautes personnelles au corps entier, l'accusation n'a pu se soutenir devant le tribunal de l'histoire. »

[3] Le Parlement de Besançon, les cours souveraines d'Alsace, de Flandre et d'Artois.

[4] L'arrêt fut rendu à Rennes par 32 voix contre 29, à Rouen par 30 contre 13, à Toulouse par 41 contre 39, à Perpignan par 5 contre 4, à Bordeaux par 23 contre 18, à Aix par 24 contre 22. « Je ne crains pas d'assurer et j'ai vu les choses d'assez près, écrivait Duclos en 1767, que les jésuites avaient et ont encore sans comparaison plus de partisans que

sentants officiels, protesta à l'unanimité [1], qu'enfin, tandis que la France et à son exemple l'Espagne et le royaume des Deux-Siciles avaient expulsé les Pères et fermé, au préjudice immédiat de l'enseignement de la jeunesse dans les provinces, les nombreux colléges qu'ils avaient fondés [2], ce furent Frédéric II et Catherine qui leur assurèrent asile et protection dans leurs Etats. Mieux à même que les contemporains d'apprécier tous les éléments de l'affaire, nécessairement plus impartiale, la postérité a assigné à l'arrêt de 1762 son véritable caractère, celui d'une mesure politique doublée d'une intrigue de cour [3], et le signale

d'adversaires. La Chalotais et Monclar ont seuls donné l'impulsion à leurs compagnies. Il a fallu faire jouer bien des ressorts dans les autres. Généralement parlant, les provinces regrettent les jésuites, et ils y reparaîtraient avec acclamation. »

[1] « Sire, en vous demandant aujourd'hui la conservation des jésuites, nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de son royaume. » — Procès-verbaux de l'assemblée générale du clergé de France, séance du 2 juin 1762. Lettre présentée au roi le 24 du même mois. Voir aussi l'*avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des jésuites de France*, signé le 30 décembre 1761 par quarante-cinq prélats.

[2] Au moment de leur suppression, les jésuites comptaient en France quatre-vingt-huit collèges et trente-deux séminaires. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*.) Sur les conséquences de cette suppression et les services que la Société rendait, au point de vue de l'enseignement, à la jeunesse et aux familles, voyez *l'Histoire de l'Université de Paris*, par M. Ch. Jourdain. « Comme instituteurs de la jeunesse, dit-il (livre III, p. 397), les jésuites étaient à l'abri de tout blâme et plutôt dignes de reconnaissance que de persécution. La concurrence même qu'ils firent à l'Université tourna bientôt à l'avantage de celle-ci, en l'obligeant à exercer sur ses écoliers et sur ses maîtres une surveillance de plus en plus active, salutaire à la discipline et au travail... La sentence inexorable qui détruisit soudainement leurs collèges s'explique au point de vue historique par les préjugés et les haines accumulés contre la société. Mais, après avoir recueilli les applaudissements intéressés des contemporains, cet arrêt tristement fameux doit-il être confirmé par le jugement équitable de l'histoire ? Nous ne le pensons pas, car il blesse la justice et la vérité sous beaucoup de rapports et, comme la suite des événements l'a prouvé, il ne servit ni l'Eglise, ni l'Etat, ni même l'Université, en dépit des espérances que celle-ci avait fondées sur la ruine de ses adversaires. »

[3] « Battue au dehors, faute de héros, dans son duel contre Frédéric, Mme de Pompadour fut plus heureuse de sa personne, à l'intérieur, dans sa guerre à mort contre les jésuites. Elle leur avait offert la paix à un

comme un des actes les plus considérables de la croisade menée par les philosophes contre la religion, comme une des premières conquêtes de l'esprit révolutionnaire, comme un grave symptôme enfin des périls qui allaient menacer le principe d'autorité [1].

certain moment, ils refusèrent les avances contre leur usage. Elle était femme, femme d'esprit et maîtresse du terrain; elle se vengea. Elle fit cette fois tout le mal possible à ceux qui lui en voulaient faire. » — Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. II, p. 391.

[1] V. Nourrisson, *l'Ancienne France et la Révolution*, 1873, in-12, p. 139-141, et Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, 1878, in-8, p. 226-231. La correspondance de Voltaire contient sur ce point des aveux significatifs : « Les frères seraient bien abandonnés de Dieu, écrivait-il au mois de janvier 1762, s'ils ne profitaient pas des heureuses circonstances où ils se trouvent. Les jansénistes et les jésuites se déchirent; il faut les écraser les uns par les autres et que leur ruine soit le marchepied du trône de la Vérité. » — Et une autre fois : « Je ne mourrais content que si je voyais les jansénistes et les molinistes écrasés les uns par les autres; que si, pour amener les choses à quelque conciliation, on étranglait le dernier jésuite avec les boyaux du dernier janséniste, et que si on envoyait chaque jésuite dans le fond de la mer avec un janséniste au cou, comme autrefois, dans certaines occasions, on y jetait des singes et des chats liés ensemble dans un sac. Cette proposition honnête et modeste ne peut-elle être exécutée ? Rendons du moins ces perturbateurs du repos public ridicules aux yeux des honnêtes gens : tous les moines une fois abolis ou discrédités, l'erreur est exposée au mépris universel. » D'Alembert s'exprimait dans le même sens : « Pour moi, qui vois tout en ce moment couleur de rose, je vois d'ici les jansénistes mourant l'année prochaine de leur belle mort, après avoir fait périr, cette année-ci, les jésuites de mort violente, la tolérance s'établir, les protestants rappelés, les prêtres mariés, la confession abolie et le fanatisme écrasé sans qu'on s'en aperçoive. » Le mouvement d'opinion, préparé, espéré par Voltaire et d'Alembert, devait bientôt dépasser leurs prévisions, peut-être même leurs désirs. Deux années plus tard seulement, Horace Walpole, alors de passage à Paris, écrivait le 19 octobre 1765 à sir Thomas Brand : « Je vous déclare que vous pouvez venir ici en toute sécurité et que vous n'y serez nullement en danger de réjouissances. Le rire est aussi passé de mode que les pantins et les bilboquets. Les pauvres gens ! ils n'ont pas le temps de rire : d'abord il faut penser à jeter par terre Dieu et le roi ; hommes et femmes, tous jusqu'au dernier travaillent dévotement à cette démolition. On me considère comme un profane parce qu'il me reste encore quelques croyances... » Et dans une autre lettre du 19 novembre suivant : « Les *savants*, je leur demande pardon, les *philosophes* sont in-

Le gouvernement n'avait pas été sans apercevoir les conséquences de l'attaque dirigée contre un ordre dont le dévouement et le concours lui avaient été toujours acquis ; il avait tenté de la détourner d'abord par des ajournements, puis par la présentation d'un édit qui, réformant la Compagnie de Jésus, tendait par cela même à la conserver. Mais, soit crainte de soulever une trop grande opposition, soit plutôt calcul, il finit par laisser faire et par approuver implicitement[1] une suspension qu'il devait même peu après sanctionner formellement[2].

En agissant de la sorte, Choiseul semble avoir poursuivi un triple but : distraire l'attention publique des douloureux résultats de la guerre, enlever au Dauphin et au parti dévot de la cour leurs conseillers les plus intelligents et les plus accrédités, disposer favorablement la magistrature à l'adoption des mesures financières que nécessitait la pénurie du Trésor. A ce dernier point de vue son attente fut trompée.

La liquidation d'une dette flottante énorme, le service et l'amortissement des rentes perpétuelles et viagères, successivement émises pour un chiffre considérable, rendaient impossible à remplir l'engagement solennellement pris cependant au sujet des taxes extraordinaires créées pendant le cours de la guerre ; le gouvernement dut, au mois d'avril 1763, bien que les préliminaires de la paix eussent été signés le 3 novembre précédent, envoyer au Parlement un édit portant prorogation du premier et du second vingtième, ainsi que du don gratuit des villes et des sous pour livre des droits affermés. Cette prorogation n'était présentée que comme provisoire ; elle n'en produisit pas moins une grande fermentation dans les provinces aussi bien que dans

supportables, superficiels, arrogants et fanatiques ; ils ne font que prêcher, et leur doctrine avancée est l'athéisme ; vous ne pourriez croire à quel point ils se gênent peu. Ne vous étonnez donc point si je reviens tout à fait jésuite. Voltaire lui-même ne les satisfait point. Une de leurs dévotes disait de lui : Il est bigot, c'est un déiste. » *Lettres de Horace Walpole* pendant ses voyages en France (1739-1775), traduites et précédées d'une Introduction par le comte de Baillon, 1872, in-8.

[1] Lettres-patentes du 2 février 1763 plaçant sous la régie et administration provisoire des économats les bénéfices unis aux maisons, collèges et établissements quelconques de la Société des jésuites.

[2] Edit de novembre 1764, portant suppression en France de la Société des jésuites. (*Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 424.)

la capitale. Toutes les cours firent des remontrances sur la multiplicité et l'excès des impôts, la misère des peuples, la mauvaise gestion des finances ; elles annoncèrent l'intention de demander aux ministres des comptes en même temps que la production d'un tableau des dettes et des revenus de l'Etat, et, s'appuyant de la nouvelle et audacieuse théorie[1] d'un parlement unique de France, composé des divers parlements du royaume, prétendirent subordonner l'exécution de tout édit à son libre enregistrement. Choiseul voulut d'abord recourir aux voies de rigueur. Un lit de justice fut tenu à Paris le 31 mai ; à Rouen, à Dijon, à Grenoble, à Besançon, à Toulouse, à Reims, à Bordeaux, les gouverneurs et commandants des provinces eurent ordre de procéder également *manu militari*[2]. Mais la résistance des magistrats fut si unanime et rencontrait dans le sentiment de la population une adhésion si complète, que le ministre crut plus politique de recourir aux négociations. Le 21 novembre parut une déclaration interprétative, qui modifiait quelques-uns des édits bursaux et donnait, dans une certaine mesure, satisfaction aux prétentions parlementaires. Son article 1er invitait, en effet, les parlements, chambres des comptes et cours des aides à envoyer incessamment au conseil des mémoires contenant leurs vues sur les moyens les plus propres à employer pour parvenir au soulagement des peuples, par l'établissement du meilleur ordre dans tout ce qui avait trait aux différentes parties des finances de Sa Majesté, et spécialement par rapport à l'imposition des deniers, leur répartition, recouvrement et emploi, ainsi qu'à la comptabilité. Huit jours après, une commission de conseillers d'Etat était établie par lettres patentes, pour examiner les mémoires et en « former les résultats[3] ». En même temps,

[1] Cette théorie, que M. Laboulaye, *De l'administration française sous Louis XVI*, cours professé en 1865 au Collège de France, range parmi l'une des causes certaines de la Révolution, avait pris naissance en 1756 et avait été fondée par le Parlement de Paris sur une parole juste en soi et fort innocente, prononcée deux siècles auparavant par le chancelier de l'Hôpital : « Toute la justice en France ne forme qu'un seul corps. »

[2] Voyez sur tous ces faits *Journal de Barbier*, t. IV, année 1763.

[3] La nomination des membres de la commission fut faite par brevet royal du 10 décembre 1763 (Archives nationales, O1, 107).

ainsi que nous l'avons déjà dit, un conseiller à la grand'chambre du Parlement remplaçait Bertin comme contrôleur général.

Cette nomination, les ménagements que Laverdy eut l'habileté d'apporter à l'exécution des édits, en ce qui concernait les intérêts pécuniaires de ses anciens collègues, amenèrent un apaisement momentané, plus encore que l'intervention de la commission, qui semble avoir peu fonctionné et, en tous cas, n'a pas donné de résultats appréciables, bien que, définitivement constituée par l'adjonction de membres du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, elle ait eu jusqu'en 1770 les honneurs de l'Almanach royal, et que son dossier d'informations se soit amplement complété par une importante série de documents sur les droits et impositions dans les pays étrangers, que les agents diplomatiques de la France reçurent l'ordre de lui transmettre[1]. Cependant le gouvernement sut se prévaloir de son institution ainsi que des projets qu'elle devait préparer, pour interdire, par une déclaration du 28 mars 1764, d'imprimer, éditer ou colporter aucuns écrits concernant la réforme ou administration des finances; et cette défense, tout imparfaitement qu'elle fut observée, produisit néanmoins aussi son effet.

C'était de concert avec Mme de Pompadour que Choiseul avait dirigé jusque-là la politique extérieure et intérieure du royaume. La favorite mourut le 15 avril 1764, à l'âge de quarante-deux ans, dans le château de Versailles, où l'étiquette ne permettait de mourir qu'aux membres de la famille royale, et au sein même de ce pouvoir qui avait été l'ambition et le but de toute sa vie, pouvoir néfaste dont, par un juste châtiment, les amertumes et les préoccupations incessantes contribuèrent singulièrement à abréger ses jours.

Choiseul hérita de l'influence de sa protectrice auprès du monarque, auquel il plaisait par la légèreté de son esprit et la faci-

[1] Ces documents, ainsi que les projets soumis à la commission, firent même en 1768 et 1769 l'objet d'une publication officielle de l'Imprimerie royale sous le titre de *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe et en France*, quatre volumes in-4. L'auteur de l'ouvrage était le conseiller d'Etat Moreau de Beaumont, qui faisait partie de la commission. Elle comptait en 1770 quatorze membres, savoir : le contrôleur général, sept conseillers d'Etat, deux conseillers au Parlement, deux maîtres des Comptes et deux conseillers à la Cour des aides.

lité de son travail, et en jouit plusieurs années presque sans partage. Louis XV témoignait de plus en plus d'aversion pour toutes les choses du gouvernement, et s'était à peu près entièrement isolé de son royaume ; cependant il eût considéré comme un acte inqualifiable de faiblesse de reconnaître publiquement qu'il avait un premier ministre. Aussi, non seulement n'en conféra-t-il pas le titre à Choiseul, mais encore, dans la crainte que celui-ci ne prît ou ne crût prendre trop d'empire, soutint-il parfois ses rivaux, qu'il allait jusqu'à susciter lui-même. Nonobstant, le ministre concentra entre ses mains presque tous les pouvoirs, et il sut en faire usage pour relever la France de l'état d'infériorité où l'avait placée la guerre de Sept ans vis-à-vis des autres puissances et vis-à-vis d'elle-même.

Deux services surtout réclamaient des améliorations : l'armée et la marine. Dès le mois de décembre 1762, aussitôt après la signature des préliminaires de Fontainebleau, un plan de réforme des troupes de terre avait été soumis par Choiseul au roi et discuté en conseil d'Etat. L'ordonnance du 10 décembre décida que les régiments ne porteraient plus qu'un numéro d'ordre et le nom d'une province ou d'un prince du sang. L'habillement des soldats fut réglé d'une manière uniforme ; l'engagement, élevé de six à huit ans, donna droit, après un premier renouvellement, à retraite avec demi-solde, et, après vingt-quatre ans de services, avec solde entière. L'administration des compagnies, enlevée aux capitaines, fut confiée à un quartier-maître trésorier ; le recrutement et l'armement se firent désormais au compte du roi, auquel furent attribuées toutes les nominations. Comme compensation des avantages qu'ils retiraient précédemment de ces divers chefs, les officiers reçurent une augmentation d'appointements ; mais en même temps ils furent astreints à une présence continuelle au corps, soumis à une discipline sévère et à un avancement hiérarchique. L'administration des vivres fut mise en régie, et le service des hôpitaux amélioré. Le régime nouveau, suivant son auteur même[1], eut pour principe l'uniformité ; comme conséquence, il augmenta considérablement le pouvoir et les attributions des bu-

[1] Mémoire présenté au roi le 16 mars 1770. Nous aurons occasion d'en parler encore plus loin.

reaux de la guerre. « Le ministre, que l'on n'avait considéré, dit Audouin (*Histoire de l'administration de la guerre*, t. III, p. 223), que comme un intermédiaire entre le chef de l'Etat et les capitaines, devint ordonnateur et régulateur de tout. » Le pied de paix avait été ramené à 160,000 hommes ; mais trente et un régiments de milices provinciales (1er février 1763) constituaient pour l'armée active une réserve considérable. Du ministère de Choiseul datent la réorganisation de l'artillerie de terre et de mer (21 décembre 1761), l'établissement du collège royal de la Flèche, et la construction de nombreuses casernes dans les villes, qui se plaignaient de la surcharge imposée à leurs habitants par le logement obligatoire des gens de guerre[1].

Le département de la marine ne fut pas l'objet de moindres réformes. Pendant que les arsenaux et les magasins se reconstituaient, et que des constructions, poursuivies sans relâche, réparaient les pertes éprouvées par la flotte dans la dernière guerre, l'ordonnance du 25 mars 1765 réglementait à nouveau tout ce qui concernait le personnel[2]. Choiseul voulait restaurer les anciennes colonies[3] et compenser, par de nouveaux établissements, ceux que le traité de 1763 avait enlevés à la France.

[1] Suivant Audouin (t. III, p. 212), Choiseul aurait déterminé et restreint les pouvoirs des intendants des généralités en matière d'administration militaire, pouvoirs dont ils avaient usé jusqu'alors assez arbitrairement.

[2] L'ordonnance de 1765 a été critiquée par Malouet comme une première atteinte portée à la constitution de la marine telle que l'avait fondée Colbert, et dont le principe était la séparation complète du corps militaire du corps de l'administration. « Cette ordonnance, dit-il dans un rapport présenté le 20 avril 1790 à l'Assemblée nationale, fut pour le corps de la marine l'exorde du nouveau système qui devait changer l'administration des ports. A cette époque, le commandant et les officiers militaires devinrent coopérateurs des officiers civils ; de ce mélange de fonctions, de toutes les prétentions respectives, naquirent des conflits d'autorité ; la confusion s'accrut par les nouvelles ordonnances de 1772. »

[3] Une ordonnance du 25 novembre 1762 affecta à la garde spéciale des colonies et des ports les vingt-trois derniers régiments d'infanterie. Les inconvénients de cette organisation, qui plaçait le service sous la direction à la fois du ministre de la guerre et du ministre de la marine, se firent sentir, dès que les deux départements ne se trouvèrent plus réunis sous la même main. Elle fut modifiée en 1766 et abandonnée en 1772.

Mais les tentatives faites à la Guyane et à Sainte-Lucie dans ce dernier but ne réussirent pas, et il échoua de même dans le projet de supprimer les corps privilégiés et d'organiser l'avancement sur de plus larges bases, en rendant les hauts grades accessibles aux officiers de la marine marchande. Mécontent de ses insuccès, préoccupé peut être aussi à juste titre des complications nouvelles dont l'alliance de la Prusse et de la Russie semblait menacer l'Europe, il remit, le 8 avril 1766, le ministère de la marine à son cousin le duc de Praslin, n'en retenant que les fortifications des places maritimes, service réuni par lui, en 1761, à celui des places fortes de terre[1], et, en échange, il reprit le département des affaires étrangères, sur la direction duquel il n'avait du reste, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, cessé d'influer. C'était, de toutes les parties du gouvernement, celle qui convenait davantage à l'étendue de son esprit, plus capable de grandes idées que de détails qui souvent le rebutaient[2].

Dans son mémoire déjà cité de 1770, Choiseul résume ce qu'il avait fait, depuis 1763, pour les relations extérieures de la France : « Le ministère politique, dit-il, a eu deux vues, qu'il a suivies avec la plus grande attention : la première de conserver la paix, en attaquant et détruisant les projets d'alliance des ennemis du royaume ; il n'y avait pas d'autres moyens de conserver la paix, à moins de se résoudre à devenir seconde puissance. La deuxième vue du ministère a été de compenser, par de nouvelles acquisitions pendant la paix, les cessions que les malheurs de la guerre avaient obligé de faire aux ennemis en 1762. » L'acquisition de la Corse, réalisée en dépit de l'opposition impuissante de l'Angleterre (traité avec Gênes, 15 mai 1768, édit de réunion du 15 août suivant), est signalée à cet égard, par l'auteur du mémoire, comme un résultat considérable, destiné à

[1] La centralisation de tout le service des fortifications sous les ordres du secrétaire d'État de la guerre devait durer jusqu'en 1789.

[2] Suivant les mémoires de Besenval, Choiseul faisait les dépêches diplomatiques « lui-même et de sa propre main, pour peu qu'elles fussent intéressantes ; les sous-ordres dans cette partie n'étaient plus avec lui que de simples secrétaires, auxquels il donnait des ordres sans les laisser pénétrer dans ses vues et encore moins leur permettre de donner leur avis. »

assurer la prépondérance de la France et de l'Espagne dans la Méditerranée. Il n'a garde également d'oublier la fameuse *alliance du Sud*, dont il se vante d'avoir consolidé *le plan formidable*, en même temps qu'il a empêché l'union du Nord, imaginée par les ennemis de la France comme contre-poids nécessaire. Sur ce point, Choiseul se faisait ou voulait se faire illusion, et le premier partage de la Pologne devait prochainement donner à ses assertions un cruel démenti, qu'il pouvait et devait même prévoir [1].

[1] Telle est du moins l'opinion de M. le duc de Broglie, dont les jugements, à l'endroit de Choiseul, sont, il est vrai, empreints de quelque sévérité. « Qui de nous, écrit-il (*Le Secret du roi*, t. I, p. 224), n'a entendu dire que, si Choiseul était resté ministre, la Pologne n'aurait jamais succombé? Peut-être les Polonais eux-mêmes le pensent-ils encore. Jamais erreur ne fut plus complète. Les plus incrédules vont voir que, tout au contraire, aucun ministre n'a, plus que Choiseul, et avec une résolution à la fois plus cruelle et plus étourdie, creusé l'abîme sous les pas de la Pologne avant de l'y laisser choir. » Nous devons arrêter ici notre citation et nous borner à renvoyer le lecteur à l'examen des preuves produites par l'auteur à l'appui de son assertion, dans l'intéressante histoire de la correspondance secrète. Cette correspondance s'était maintenue durant tout le ministère de Choiseul, bien que celui-ci, mis en éveil, eût dès le début singulièrement entravé son fonctionnement par la destitution (1759) de Tercier, sous prétexte d'une approbation trop légèrement donnée, en qualité de censeur royal, au fameux livre *De l'Esprit*. Louis XV n'avait pas voulu, osé peut-être, empêcher la disgrâce du premier commis des affaires étrangères ; il ne lui en continua pas moins sa confiance, ainsi que la direction de la diplomatie occulte. Il faut lire, dans les ouvrages de M. Boutaric et du duc de Broglie, le récit piquant des précautions sans nombre, des subterfuges auxquels avait recours le monarque pour dérober ses lettres à la curiosité de la poste, aux investigations de ses ministres, des inquiétudes aussi et des soucis que lui causaient les conflits qui parfois surgissaient entre ses représentants officiels et ses agents secrets. De ces conflits, le plus curieux sans contredit fut celui du célèbre chevalier d'Eon avec le comte de Guerchy, ambassadeur à Londres, qu'appuyait le secrétaire d'Etat duc de Praslin (1764-1766). Après mille péripéties (voir *le Secret du roi*, t. II, ch. VI, *la Diplomatie secrète en Angleterre*), il se termina tout à l'avantage du chevalier, dont les incartades, par les tracas de toutes sortes dont elles affligeaient Tercier, ne furent assurément pas étrangères à la mort subite qui frappa celui-ci le 21 janvier 1767, à peine âgé de soixante-trois ans. Le comte de Broglie lui succéda à la tête du cabinet secret. Le personnel de son département de contrebande se trouvait alors assez étendu et comptait un agent presque dans chaque poste diplomatique

La politique intérieure du ministre n'avait pas été à la hauteur des circonstances difficiles où les dépenses énormes de la guerre avaient placé le pays et le gouvernement. Nous avons vu qu'il était allé, en décembre 1763, prendre le successeur de Bertin au contrôle général sur les bancs mêmes du Parlement de Paris, avec l'espoir de s'assurer ainsi les sympathies, sinon le concours de la magistrature. A en croire M. de Montyon, jamais, pendant le règne de Louis XV, les finances ne furent en plus faibles mains qu'entre celles de Laverdy. Cependant ce jugement peut paraître sévère en présence de certaines mesures que le nouveau contrôleur général fit adopter, et parmi lesquelles il convient de citer l'édit du 19 juillet 1764, accordant au commerce des grains la liberté d'importation et d'exportation, la déclaration du mois d'août suivant et celle du mois de mai 1765, qui rendaient aux villes et aux bourgs l'élection de leurs magistrats municipaux.

Quant à la question principale, celle de l'équilibre budgétaire, Laverdy ne fit ni mieux ni plus mal peut-être que ses prédécesseurs. Le système qu'inaugura l'édit du 17 décembre 1764 pour la libération des dettes de l'Etat, par le fonctionnement simultané de deux caisses nouvelles, chargées l'une du payement des rentes et effets dus par le Trésor, l'autre du remboursement et de l'amortissement des capitaux, présentait surtout l'avantage immédiat de convertir en dette perpétuelle une portion des créances exigibles, et d'ajourner ainsi les échéances auxquelles il eût été difficile de faire honneur. Un des articles de l'édit confiait la surveillance des opérations projetées au Parlement de Paris, qui enregistra cette fois sans difficulté et se trouva par là avoir indirectement légalisé la prorogation des vingtièmes et des autres impôts. Mais, si des considérations, jusqu'à un certain point personnelles, avaient déterminé l'acquiescement des magistrats de la capitale, il n'en fut pas de même pour la Cour des aides, ni pour les parlements provinciaux, qui firent d'itératives remontrances, dans lesquelles ils comprirent les *corvées* ou prestations en nature, que depuis le milieu du siècle les intendants avaient pris de plus en plus l'ha-

un peu important. Nous aurons occasion de retrouver encore la diplomatie secrète et son chef avant la fin du présent chapitre.

bitude d'appliquer à la confection des routes, et qui à raison de l'arbitraire de la répartition soulevaient parmi les populations des campagnes d'incessants murmures[1].

Le Parlement de Bretagne se signala entre tous par l'opiniâtreté de sa résistance. S'unissant aux Etats de la province, il avait engagé, dès 1762, avec le duc d'Aiguillon, gouverneur, une lutte qui devait se poursuivre pendant plusieurs années avec des phases diverses[2], et à laquelle ne tardèrent pas à prendre plus ou moins part les autres cours du royaume. La magistrature tendait, en effet, chaque jour davantage à s'affirmer comme « l'organe de la nation, la dépositaire essentielle de la liberté », et à ériger concurremment en principe son indivisibilité, sa solidarité. En conséquence, dès que l'un des corps judiciaires se trouvait aux prises avec l'autorité royale, tous s'empressaient de prendre fait et cause pour lui et de joindre leurs remontrances aux siennes. Vainement Louis XV se rendit-il, le 3 mars 1766, au sein du Parlement de Paris pour condamner solennellement cette doctrine et déclarer que « c'était en sa personne seule que résidait la puissance souveraine, que c'était de lui seul que les cours tenaient leur existence et leur autorité, que c'était à lui seul qu'appartenait le pouvoir législatif, sans partage; » vainement la déclaration royale fut-elle notifiée à tous les parlements pour leur servir de règle, et insérée dans la *Gazette de France;* l'opinion était avec les opposants. L'agitation, momentanément calmée à la surface par ce coup d'autorité, persista dans les esprits et se ranima bientôt pour aboutir en 1770 à une crise également fatale aux parlements et à la monarchie elle-même.

[1] Sur les corvées, voir le tome III des *Etudes historiques* de M. Vignon sur les chemins publics avant 1790.

[2] Voir les *Etats de Bretagne*, par M. de Carné, t. II. Tous les membres du Parlement, à l'exception de douze, ayant donné leur démission, le 29 mai 1765, un ordre du roi prescrivit l'arrestation de six des magistrats les plus compromis, parmi lesquels le procureur général La Chalotais, célèbre par son *Compte rendu des Constitutions des jésuites*, et une commission de conseillers d'Etat et de maîtres de requêtes eut ordre d'aller à Rennes instruire leur procès. Ce procès n'eut pas toutefois lieu et le ministère crut plus prudent et plus politique de se borner à exiler les accusés. Incomplètement reconstitué d'abord, le Parlement de Bretagne ne fut définitivement rétabli que le 15 juillet 1769; seul, le procureur général demeura en exil.

Dans ce long conflit, le rôle de Choiseul fut particulièrement difficile. Représentant de l'autorité royale, il dut combattre les parlements, qui, malgré des divergences politiques considérables, faisaient alors l'un de ses points d'appui, au profit d'un parti qui lui était notoirement hostile[1] et auquel il laissa mettre dans son jeu la nouvelle maîtresse dont le monarque blasé venait de faire choix pour succéder à Mme de Pompadour. Des deuils répétés dans la famille royale, la mort prématurée du Dauphin (20 décembre 1765), suivie de celle de la Dauphine (13 mars 1767), puis de la reine Marie Leczinska (25 juin 1768), avaient paru un instant ramener Louis XV aux pratiques religieuses. Toutefois ces velléités de repentir n'avaient été qu'éphémères. Retombant bientôt par faiblesse autant que par goût dans ses anciens désordres, il n'avait pas rougi d'afficher le scandale d'une liaison publique avec une ancienne courtisane, décorée du titre de comtesse du Barry, et d'imposer à la cour et à ses filles mêmes l'obligation de recevoir le nouvel objet de sa passion sénile, dont les caprices devinrent bientôt pour lui des lois. La favorite rechercha d'abord la protection et l'alliance de Choiseul; mais celui-ci refusa avec hauteur et mit tout en œuvre pour déterminer le roi à une rupture, que semblaient exiger son propre honneur et celui de son royaume[2]. Dix années d'un ministère

[1] Déjà, en 1767, une intrigue habilement ourdie, pour les détails de laquelle nous renvoyons à Sénac de Meilhan (*Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 354), avait été bien près de déterminer la disgrâce de Choiseul.

[2] *Vie privée de Louis XV*, t. IV, p. 140, et Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*. Mme du Deffand écrivait à ce sujet à Horace Walpole, le 3 mars 1770 : « La du Barry n'est rien par elle-même; c'est un bâton dont on peut se faire un soutien, ou son arme offensive ou défensive; il n'a tenu qu'à M. de Choiseul d'en faire ce qu'il aurait voulu. Je ne puis croire que sa conduite ait été bonne et que sa fierté ait été bien entendue. Je crois que Mmes de Grammont (sa sœur) et de Beauvau l'ont bien mal conseillé. » (*Correspondance de la marquise du Deffand avec ses amis*, par M. de Lescure, 1865, 2 vol. in-8°.) Quelques mois auparavant, le même Walpole écrivait de Paris, le 8 octobre 1769, à sir Horace Mann : « ...Le duc de Choiseul se met à chaque instant sur le bord du précipice en bravant Mme du Barry, et en oubliant que son prédécesseur, le cardinal de Bernis, a été la victime de son insolence vis-à-vis de Mme de Pompadour. Le voyage de Fontainebleau va, je crois, décider la victoire, à moins que le duc ne plie, ce qui n'est pas impos-

presque absolu ne le faisaient pas douter du succès : il se trompait. A un ascendant de jour en jour plus irrésisitible, la comtesse ne tarda pas à joindre le concours de tous les mécontents : ils étaient nombreux à la cour, et à leur tête se plaça le célèbre maréchal de Richelieu, à qui ses vices brillants ont valu le triste honneur d'être considéré par certains côtés comme la personnification de son siècle. Après avoir prétendu, avoir presque touché à une haute situation politique[1], il était, depuis la capitulation de Closter-Severn, réduit à son ancien rôle d'homme à bonnes fortunes ; mais il ne cherchait que l'occasion de relever son crédit, et cette occasion, il crut non sans raison la saisir en reprenant auprès de la nouvelle maîtresse le poste de conseiller, qu'il avait déjà occupé du temps de la faveur de la duchesse de Châteauroux. Du même parti se rangèrent bientôt aussi deux des collègues du ministre dirigeant, qui lui devaient cependant l'un et l'autre à des degrés divers leur élévation, Maupeou et Terray.

Le premier n'était pas le vice-chancelier nommé en octobre 1763, mais bien son fils, le premier président du Parlement de Paris. Après cinq années d'exil, Lamoignon s'était, au mois de septembre 1768, enfin décidé à donner sa démission[2]. Cette

sible. Il y a quinze jours, la maîtresse lui a envoyé demander une faveur pour un de ses protégés. Il a répondu qu'il fallait qu'elle vînt le trouver elle-même ; elle a insisté et il est venu chez elle, où il est resté plus d'une heure, mais sans lui accorder ce qu'elle demandait. La longueur de la visite n'indique pas de l'hostilité. Il est vrai que Mme de Grammont et la princesse de Beauvau étaient absentes ; comme c'est leur violence qui a attisé tout ce feu, elles ne consentiraient pas volontiers à laisser le ministre faire sa paix, dont leur orgueil serait la victime. »

[1] En mai 1749, le marquis d'Argenson annonçait dans son Journal, comme une opinion générale, que le duc de Richelieu allait devenir premier ministre, et ajoutait qu'on lui prêtait l'intention d'anéantir le crédit des secrétaires d'État.

[2] Une décision royale du 18 décembre 1768 lui accorda en échange la conservation des honneurs, appointements et émoluments attachés à sa place de chancelier, ensemble la jouissance de l'hôtel de la Chancellerie à Paris, pendant le reste de sa vie (elle se prolongea jusqu'en 1772) ; 800 000 livres pour l'aider à payer ses dettes ; et 20 000 livres de pension annuelle à son fils, M. de Malesherbes, réversibles par moitié sur la tête de ses deux filles. Le premier secrétaire du chancelier eut une pension de 2 000 livres, qui dut être portée à 3 000 livres lors du décès de l'ancien secrétaire du chancelier d'Aguesseau ; le second secrétaire, une pension de

démission faisait, aux termes des lettres de provisions de René-Charles de Maupeou, passer de plein droit sur la tête de celui-ci l'état et office de chancelier ; mais il avait quatre-vingts ans et de plus était fort goutteux ; il demeura quatre jours seulement en exercice[1], puis il supplia le roi de l'autoriser à résigner en même temps sa nouvelle dignité et la garde des sceaux entre les mains de son fils René-Nicolas-Charles-Augustin, que, soit aveuglement, soit plutôt jactance, Choiseul fit la faute d'appuyer efficacement[2].

Quant à l'abbé Terray, ce ne fut qu'une année plus tard qu'il quitta son banc à la grand'chambre du Parlement pour prendre le portefeuille des finances (commission du 22 décembre 1769, Archives nationales, O[1], 114), sur la démission de Maynon d'In-

1 200 livres. (*Choix de pièces extraites des registres des décisions du roi.* Annuaire de la Société de l'histoire de France, 1876.)

[1] *Mes loisirs* ou *Journal d'événements remarquables et tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, par Hardy, ancien libraire, Bibliothèque nationale, Ms. F. Fr. 6680, t. I, f° 178.

[2] « Le chancelier Maupeou avait à l'origine affecté pour Choiseul une idolâtrie repoussante... Cependant, à peine s'était-il produit quelques symptômes de disgrâce pour le ministre que Maupeou avait laissé entrevoir contre lui des dispositions à la fois si ambitieuses et si hostiles, que les amis du duc l'avaient vivement pressé de ne pas élever plus haut cet ennemi secret. Choiseul, avec sa rage habituelle de confiance en lui-même, répondit : « Je sais que Maupeou est un coquin, mais il n'y a personne plus capable que lui pour être chancelier. » Et il le fit chancelier. Maupeou, qui se croyait plus capable encore d'être ministre, ne se piqua point de reconnaissance et devint le principal instrument de la disgrâce du duc. » Extrait des *Mémoires* d'Horace Walpole sur le règne de Georges III, année 1771, à la suite des *Lettres de Horace Walpole*, etc., par le comte de Baillon. Sénac de Meilhan, *Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 408, rapporte le même fait dans des termes à peu près semblables. Ces deux écrivains, fort partisans, il est vrai, l'un et l'autre de Choiseul, ont tracé du chancelier un portrait des moins flatteurs. Nous reproduisons celui inséré par le premier dans ses *Mémoires* : « Je n'ai jamais vu, dit-il, un caractère se dessiner plus nettement que sur la personne de Maupeou : noir et blême, avec des yeux également pénétrants, aigus et soupçonneux, son teint trahissait une froide scélératesse : ses yeux semblaient en même temps errer à la recherche d'une proie et scruter les embûches qu'il redoutait. Il possédait à la fois de grands talents et un courage aventureux ; le pouvoir était son but, le despotisme sa route... »

vau, lequel avait remplacé lui-même Laverdy[1] le 27 septembre 1768. Esprit sage et juste, d'Invau avait fait preuve de véritables qualités administratives, tant comme conseiller d'Etat que comme intendant de la généralité d'Amiens; il était fort ami de Choiseul. Son ministère ne fut que de courte durée; lorsqu'il eut reconnu qu'il n'était pas possible d'obtenir de grandes réductions dans les dépenses, lorsque le conseil eut refusé d'adopter les moyens qu'il avait imaginés les plus convenables pour augmenter les revenus, plutôt que d'avoir recours à des mesures rigoureuses, où de porter atteinte aux droits des créanciers de l'Etat, il se retira[2] en priant le roi de ne pas surcharger le Trésor d'une pension qu'il n'avait point méritée par ses services[3].

[1] « Du lundi 26 septembre. M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat, se transporta par ordre du roi au château de Neuville, à 8 lieues de Paris, où étoit alors le sieur de Laverdy, contrôleur général des finances... et lui déclara que ses services n'étant plus agréables à Sa Majesté, elle jugeoit à propos de lui nommer un successeur... On raisonna diversement sur cette disgrâce, dont les causes ne furent véritablement connues que des ministres qui y prirent part. Mais on assura qu'il avoit encore assisté la veille au conseil, où il avoit présenté un tableau de l'état des finances, et qu'il avoit fait des démarches pour être nommé garde des sceaux. Il n'eut que la demi-pension de 10 000 livres, et ne fut pas même nommé dans la *Gazette de France*, lorsqu'on y annonça la nomination de son successeur. » Hardy, t. I, f° 178.

[2] De Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*, p. 151.

[3] Hardy, t. I, f° 280. «On apprend, écrit ce chroniqueur, à la date du samedi 23 décembre 1769, que le contrôleur général, qui avait eu, le lundi précédent, dans un conseil tenu sur les finances, une contestation assez vive avec le chancelier, qui l'avait même traité assez durement à l'occasion des nouveaux édits qu'il proposait, avait dit le même jour au roi que, puisqu'il ne pouvait être utile à Sa Majesté, et que les édits qu'il avait projetés ne pouvaient avoir lieu, il la suppliait de vouloir bien agréer sa démission, qu'il donna sur-le-champ, et que le roi venait de nommer à sa place, à la sollicitation du chancelier, le sieur abbé Terray. » — « Vous savez que nous avons un nouveau contrôleur général, l'abbé Terray. Cet homme a soixante et tant d'années, est conseiller de grande Chambre, a de la réputation dans le Parlement, est chef du Conseil de M. le prince de Condé. Il a 50,000 écus de rente. Concevez-vous qu'il ait pris cette place, s'il n'est pas bien sûr de s'en acquitter? C'est le chancelier qui l'a fait choisir. Ce magistrat paraît avoir un crédit prépondérant. Il n'est pas encore démontré si c'est tant pis ou tant mieux pour ceux qui nous intéressent. Quand M. d'Invau eut donné

Son successeur ne devait laisser le souvenir ni de pareils scrupules ni d'un pareil désintéressement. Conseiller clerc depuis 1736, le trop célèbre abbé Terray jouissait parmi ses collègues d'une réputation méritée de talent et d'esprit des affaires, et passait même pour l'une des meilleures têtes du Parlement [1]. Il avait été longtemps le rapporteur de la cour pour les édits et déclarations du roi concernant les finances, et était entré à ce titre dans la commission instituée par les lettres patentes du 28 novembre 1763. Toutefois, au témoignage d'un contemporain digne de créance [2], ses connaissances en ces matières n'étaient pas à la hauteur de sa science juridique, et se seraient bornées à la nomenclature des lois portant création d'impôts, ainsi qu'à l'étude des difficultés que pouvait soulever leur en-

sa démission, le roi ordonna un comité chez le chancelier avec les quatre secrétaires d'Etat pour qu'ils avisassent sur le choix qu'il fallait faire. On nomma plusieurs personnes, entre autres l'archevêque de Toulouse; chacun se tint sur la réserve pour être en état d'être le très humble serviteur de celui qui serait nommé. Ce fut le mardi 19 que se tint ce comité, et le mercredi matin l'abbé Terray fut nommé.» Lettre de Mme du Deffand à Horace Walpole du 29 décembre 1769.

[1] *Opinions, rapports et choix d'opinions politiques du duc de Plaisance*, p. 28.

[2] De Montyon, *Particularités sur les ministres des finances*. « C'était un être fort extraordinaire que cet abbé Terray, dit le même écrivain, et heureusement d'une espèce rare. Son extérieur était dur, sinistre, et même effrayant. Une grande taille voûtée, une figure sombre, l'œil hagard, le regard en dessous, avec indice de fausseté et de perfidie, les manières disgracieuses, un ton grossier, une conversation sèche, point d'épanouissement de l'âme, point de confiance, jugeant toute l'espèce humaine défavorablement parce qu'il la jugeait d'après lui-même, un rire rare et caustique... Ses qualités intellectuelles étaient fort supérieures à ses qualités morales, et, à certains égards, dédommageaient de ses vices.» Sénac de Meilhan a également tracé un portrait de l'abbé Terray, dont nous détacherons quelques lignes : « Ce ministre a été en horreur à la nation, et les gens les plus prévenus contre lui ne lui ont pas refusé des talents... Il était bien loin d'être vertueux; mais un roi économe aurait trouvé en lui un ministre zélé, habitué au travail, et sans goût pour le faire... Indifférent à la haine, à l'amitié, à l'opinion publique, il suivait constamment ses projets. Il peut être, avec justesse, comparé au bourreau, qui égorge sans colère et sans pitié. » Nous aurons occasion d'apprécier plus loin les actes de l'administration de Terray et de rappeler les jugements favorables qu'elle a pu provoquer à l'encontre de beaucoup plus nombreuses et très violentes critiques.

registrement, sans qu'il se fût jamais préoccupé d'approfondir ni la nature des taxes, ni leurs effets, ni les réformes dont elles seraient susceptibles. Il se trouvait donc bien insuffisamment préparé à la tâche périlleuse qu'il assumait de parer au déficit invétéré du Trésor. Un autre nom avait été mis en avant pour le contrôle général au moment de la retraite de d'Invau, celui de Turgot, intendant de Limoges; et les talents supérieurs qu'il déploya dans cet emploi quand il succéda, en 1774, à Terray, ne peuvent que donner sujet de regretter qu'il n'ait pas été appelé quatre ans plus tôt à le remplir. Suivant la chronique, Choiseul l'aurait écarté, en 1769, parce qu'il n'avait pas « une tête ministérielle »[1], en réalité pour la satisfaction d'un intérêt personnel. Dans l'espoir de discréditer le chancelier, il avait conçu, en effet, le projet de lui faire attribuer concurremment l'administration des finances et avait obtenu l'assentiment de Louis XV à cette combinaison. Mais Maupeou, devinant le piége, refusa, sans négliger toutefois de porter au contrôle général un homme dont le dévouement et le concours lui fussent assurés.

Presque immédiatement après sa nomination, Terray fut déclaré ministre[2], cette fois sur la proposition de Choiseul. C'était pour celui-ci risquer beaucoup que d'introduire ainsi au conseil d'Etat un de ses adversaires; mais il se flattait de brouiller par là Terray avec le chancelier, qui n'en faisait pas lui-même partie; il comptait d'ailleurs, pour conserver la haute main dans les questions de finances, sur l'autorité que conférait au duc de Praslin la commission de chef du conseil royal, rétablie depuis quelques années en sa faveur (avril 1766). Cette commission s'était éteinte en 1759 dans la personne du duc de Béthune[3], pour qui elle n'avait été, comme pour ses prédécesseurs, qu'une sinécure lucrative.

[1] *Opinions, rapports, etc., du duc de Plaisance*, p. 28. « On assurait que l'abbé de Breteuil, chancelier du duc d'Orléans, et l'archevêque de Toulouse (de Brienne) avaient été aussi proposés pour la place de contrôleur général, mais qu'ils avaient été écartés par le chancelier, qui avait été toujours ami de l'abbé Terray. » Hardy, t. I, f° 280.

[2] Il prit séance le 18 février 1770 (Hardy, t. I), en remplacement de son prédécesseur Maynon d'Invau. Laverdy n'était pas entré, comme eux, aussitôt après sa nomination au conseil d'Etat, mais seulement en 1766.

[3] Le duc de Béthune avait succédé, le 19 mars 1745, à son père, le duc

Terray déjoua la tactique et l'espérance de Choiseul. Abordant de front la lutte, il refusa les fonds nécessaires aux dépenses des départements des affaires étrangères et de la guerre, et déclara que la réduction de ces dépenses était indispensable pour rétablir l'équilibre du Trésor. En même temps, un travail inspiré, dit-on, par deux princes du sang, le prince de Condé et le comte de la Marche, tendait à démontrer que l'organisation militaire de 1763 était plus chère et plus défectueuse que celle qui existait antérieurement. Obligé de se défendre, le ministre le fit dans deux mémoires dont nous avons déjà donné des fragments[1] et qui contenaient les comptes budgétaires des deux services qu'il dirigeait, l'un depuis 1758, l'autre depuis 1761. Il y établissait[2] qu'en ce qui concernait le ministère des affaires étran-

de Charost, comme chef du conseil royal des finances. Voici le texte de la commission délivrée, le 7 avril 1766, au duc de Praslin (Archives nationales, O¹, 110, f° 166) : « Louis, etc., à notre très cher et bien amé cousin le duc de Praslin... La place de chef de notre conseil royal des finances ayant vaqué par le décès de notre cousin le duc de Béthune, nous ne jugeâmes pas à propos d'en disposer alors ; mais le bien de notre service exigeant aujourd'hui qu'elle soit remplie, nous avons fixé sur vous notre choix... A ces causes... nous vous avons commis et commettons... par ces présentes... chef de notre conseil royal des finances, en notre présence et sous notre autorité, et lorsque notre très cher et féal chevalier, vice-chancelier, garde des sceaux de France, n'assistera point audit conseil, pour en cette qualité, conjointement avec nos autres conseillers en icelui, nous donner vos bons avis, tant sur la levée et distribution de nos finances, que sur tout ce qui concerne le gouvernement, économie et bonne administration d'icelles, suivant et conformément au règlement de 1661 fait au sujet des finances, et en jouir par vous aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives convenables à cette dignité. . et aux appointements qui vous seront ordonnés par nos Etats... Mandons aux gardes de notre trésor royal et autres officiers de nos finances et à tous comptables généralement quelconques... qu'après que nous aurons reçu de vous le serment en tel cas requis, ils aient à vous obéir en qualité de chef de notre conseil royal des finances, etc... »

[1] Ces mémoires ont été publiés en 1790 sous ce titre : Mémoires de M. le duc de Choiseul, ancien ministre de la marine, de la guerre et des affaires étrangères, écrits par lui-même et réimprimés sous ses yeux, dans son cabinet, à Chanteloup, en 1778. On retrouve les éléments du mémoire relatif au département de la guerre dans le tome 3671 du Dépôt de ce ministère.

[2] Mme du Deffand, grande amie du duc de Choiseul, résumait ainsi, dans une lettre adressée le 3 mars à Walpole, les résultats de son admi-

gères, la suppression des subsides antérieurement payés aux puissances alliées avait réduit les dépenses des quatre cinquièmes; que, relativement à la guerre, la nouvelle composition de l'armée, mûrement examinée en conseil et fort supérieure à l'ancienne, n'était pas cependant plus coûteuse, sauf en certains points où les augmentations de crédits provenaient de circonstances indépendantes de l'administration militaire; que, d'ailleurs, — argument qui devait être particulièrement sensible à Louis XV, — aucune responsabilité ne pouvait incomber de ce chef au secrétaire d'Etat, puisque « c'était le roi qui ordonnait des dépenses et dont, en les attaquant, on attaquait dès lors la volonté et le sentiment. » Ces mémoires, lus au conseil d'Etat (mars 1770), produisirent, à en croire leur auteur, une telle impression sur l'esprit du monarque, qu'il ne fut plus question de retranchements sur les fonds alloués à ces départements.

Quoi qu'il en soit, le succès partiel de Choiseul, dont le ma-

nistration, ainsi que sa situation vis-à-vis de Terray : « Je suis persuadée que le contrôleur général prend l'ascendant... Jusqu'à présent notre ami a bonne contenance; mais je doute que l'année se passe sans une grande révolution. Ce sera demain qu'il portera au conseil les états de ses différentes administrations de la guerre et de toutes ses dépendances, fortifications, artillerie, etc., des affaires étrangères, etc.; pour cette partie-ci on trouvera une grande diminution. Depuis plusieurs années, elles n'ont monté qu'à 7 millions, et sous le cardinal de Bernis elles ont été jusqu'à 58 millions, ce qui est exorbitant, mais dépend souvent des circonstances. Nous ne payons plus, dit-on, de subsides aujourd'hui. A l'égard de la guerre, ce n'est pas de même; jamais, en temps de paix, M. d'Argenson n'a passé 50 millions. Il est vrai que l'artillerie en était séparée, et, je crois, les fortifications. Il y a, dit-on, aujourd'hui moins de troupes; mais M. de Choiseul a augmenté le nombre des officiers, a presque doublé leur paye; a réparé toutes les fortifications, a remonté l'artillerie qui manquait de tout, enfin a remis les troupes dans un état de splendeur où elles n'ont jamais été. Il y a des magasins de tout, quatre-vingt mille habits en réserve; tout cela est d'une bonne administration et n'a pu se faire qu'à grands frais; aussi cela a-t-il prodigieusement coûté. Vraisemblablement, le contrôleur général proposera de grands retranchements; il y consentira sans difficultés, parce qu'il en fera de grands dans la dépense... Il faut savoir si tout cela se passera sans humeur... Le contrôleur général a toute la dureté et la fermeté de M. Colbert; reste à savoir s'il en a la capacité et les lumières et si son intention n'est pas de pousser notre ami et d'en faire un second Fouquet. »

riage du jeune Dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette (16 mai), négocié par ses soins, sembla venir relever encore le crédit, ne découragea pas ses ennemis. L'un d'eux et le plus ardent, dont l'association avec Maupeou et Terray a reçu des contemporains le nom de *triumvirat*, était le duc d'Aiguillon, neveu à la fois de Saint-Florentin et de Richelieu. Rappelé de Bretagne sur les instances du ministre dans l'intérêt d'une pacification qui suivit en effet sa retraite (1768), il avait été pourvu par le roi, qui l'affectionnait, comme à titre de compensation, de la charge enviée de capitaine-lieutenant des chevau-légers de la garde. Mais le Parlement de Rennes et les Etats de la province ne s'étaient pas contentés de la satisfaction qui leur avait été accordée et qu'ils considéraient comme incomplète ; ils avaient commencé contre leur ancien gouverneur une procédure dans le but d'inculper son administration arbitraire et d'obtenir le rappel des chefs du parquet encore exilés. L'affaire évoquée par le roi, à raison de la qualité de l'accusé, devant le Parlement de Paris réuni en cour des pairs à Versailles (4 avril 1770), fut brusquement terminée par un lit de justice tenu le 27 juin. Des lettres patentes qui y furent enregistrées annulèrent les poursuites entamées, déchargèrent le duc d'Aiguillon de toute accusation et imposèrent un silence absolu aux parties. A l'appui de cette mesure, le chancelier avait fait valoir non sans raison le caractère tout politique que prenait le procès, et ce fait que les attaques dirigées contre le gouverneur de Bretagne avaient conduit à l'examen et à la discussion d'ordres émanés du trône même[1]. Le Parlement, furieux, bien que les procureurs généraux eussent été simultanément réhabilités, répondit par un arrêt du 2 juillet qui déclarait le duc « privé des droits et des priviléges de la pairie, jusqu'à ce qu'il se fût purgé des soupçons qui

[1] Suivant Augeard (*Mémoires secrets*, 1866, in-8°), les magistrats chargés du rapport auraient été disposés à conclure dans le sens d'une ordonnance de non-lieu, et le chancelier n'aurait proposé et fait accepter la voie arbitraire du lit de justice que dans le double but d'irriter le roi contre le Parlement et de barrer au duc d'Aiguillon, dont le crédit lui portait ombrage, le chemin du ministère, en le compromettant aux yeux du public. Le fameux arrêt du 2 juillet aurait même été rédigé sous son inspiration. Voyez p. 32, 50 et 66 les preuves par lesquelles l'auteur justifie cette assertion.

entachaient son honneur. » La déclaration fut immédiatement cassée par un arrêt du conseil, et cet arrêt suivi à son tour de remontrances auxquelles s'associèrent plusieurs parlements provinciaux.

La lutte était de nouveau et pleinement engagée entre la magistrature et l'autorité royale. Les membres du triumvirat poussaient à un acte de vigueur. Le chancelier représentait les protestations des parlements comme attentatoires aux droits les plus sacrés de la couronne, et proclamait qu'il n'était que temps de la tirer de la poussière du greffe où elle était menacée de s'ensevelir. Terray, de son côté, insistait sur la détresse du Trésor, dont le déficit annuel atteignait 80 millions, sur la nécessité de créer des ressources nouvelles et sur l'opposition indubitable que feraient les cours à l'enregistrement de tout édit de finances[1]. Néanmoins, Louis XV hésitait, et pour triompher de son indécision, il fallait d'abord écarter le ministre dans lequel, par nécessité de situation bien plus que par conviction personnelle, la magistrature trouvait un appui secret, mais efficace. La haine avouée et persistante de la favorite fut à cet égard d'un puissant secours. Des imputations de connivence habilement répandues, et surtout l'accusation de fomenter entre l'Angleterre et l'Espagne une guerre à laquelle la France eût été entraînée, firent le reste[2]. Le 7 décembre 1770, fut enregistré en lit de justice, à Versailles, un édit du 27 novembre précédent, portant défenses aux cours de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité et de classes, de correspondre entre elles, de suspendre le service ordinaire de la justice pour des affaires politiques, de donner des démissions combinées, enfin de surseoir en aucun cas à l'exécution des édits, lorsque, nonobstant les remontrances par elles faites, le roi prescrirait qu'il fût procédé à l'enregistrement. Le Parlement protesta dans les termes les plus vifs et les magistrats offrirent leurs démissions Des lettres de jussion leur

[1] Augeard, *Mémoires secrets*, p 33-36. Des motifs d'animosité personnelle, constatés par Besenval et par Sénac de Meilhan, comme par Augeard, se joignaient, chez Maupeou, dans cette circonstance, aux vues politiques, s'ils ne les dominaient pas.

[2] Voyez dans *le Secret du roi*, t. II, p. 334-337, le récit d'après Besenval de l'incident diplomatique qui aurait été la cause immédiate de la disgrâce du ministre des affaires étrangères.

enjoignirent de les reprendre. En même temps un ordre royal exilait les ducs de Choiseul et de Praslin [1].

« Ce jour, vers la fin de la matinée, écrivait Hardy à la date du lundi 24 décembre 1770, M. le duc de La Vrillière, secrétaire d'Etat, ayant le département de Paris, se transporta chez le duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre et celui des affaires étrangères ; il lui demanda, de la part du roi, la démission de ces places et de la surintendance des postes, et lui notifia des ordres de Sa Majesté de se retirer à sa terre de Chanteloup dans vingt-quatre heures. Il va ensuite chez le duc de Praslin, ministre et secrétaire d'Etat au département de la marine, lui demande également la démission de sa place et lui notifie des ordres de se retirer à sa terre de Praslin, dont l'exécution est suspendue de quelques jours, attendu sa mauvaise santé. Le duc de Choiseul se rend le même jour de Versailles à Paris, pour se disposer à son départ. Il quitte son hôtel de la rue de Richelieu le lendemain à midi moins cinq minutes, pour se rendre à sa terre de Chanteloup, autrement dit Amboise, dans la Touraine, environ à quarante-sept lieues de Paris. Ce seigneur, qui avait été appelé au ministère des affaires étrangères en 1759, lors de la disgrâce du cardinal de Bernis, qui en était chargé, s'était acquitté depuis ce temps de tout ce qui y avait rapport d'une manière à se concilier l'estime et la considération de toutes les cours. Deux préposés de la police ne quittèrent la porte de son hôtel que lorsqu'ils eurent été témoins que son départ s'exécuterait dans les vingt-quatre heures. Il est visité pendant ce temps par un très grand nombre de personnes de la première distinction, qui se font écrire chez lui, attendu qu'il ne recevait personne. Les ambassadeurs des cours étrangères parurent touchés de sa disgrâce, à laquelle

[1] Voici les termes de la lettre de cachet adressée au premier : « Versailles, 24 décembre 1770. Mon cousin, le mécontentement que me causent vos services me force à vous exiler à Chanteloup, où vous vous rendrez dans les vingt-quatre heures. Je vous aurais envoyé beaucoup plus loin, si ce n'était l'estime particulière que j'ai pour Mme la duchesse de Choiseul, dont la santé m'est fort intéressante. Prenez garde que votre conduite ne me fasse prendre un autre parti. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Signé : Louis. » *Lettres de Horace Walpole*, p. 253.

Mme la Dauphine témoigna aussi de son côté être fort sensible. On disait de lui que, comme beaucoup d'autres, il avait eu des ennemis étant en place; mais que, comme nul autre, déplacé il avait eu des amis[1]. Le prince de Conti, qui ne l'aimait pas, à ce qu'on assurait, le regardait comme l'homme le plus haut, le plus ingénieux et le plus nécessaire de la cour. Il donne ordre, avant de partir, que l'on vende tous ses équipages, ce qui commence à s'exécuter dès le samedi suivant. Un grand nombre de seigneurs et de gentilshommes s'empressent de se trouver sur la route de son exil pour le saluer; ce qui faisait dire à bien des gens que sa retraite était glorieuse. Tandis que d'autres cherchaient à le noircir, en lui imputant les malversations les plus répréhensibles, les personnes les plus raisonnables se contentaient de dire que ses successeurs, dans les différentes parties du ministère dont il avait été chargé, deviendraient ses apologistes ou ses accusateurs. Ces deux exils font une très grande sensation à la cour comme à la ville, et chacun en raisonnait selon qu'il était affecté. On les regardait comme l'ouvrage de la comtesse

[1] « Au moment de sa disgrâce, dit Sénac de Meilhan (*Portraits et Caractères du dix-huitième siècle*, p. 349), les rues furent pendant vingt-quatre heures obstruées par la multitude des carrosses qui se rendaient à sa porte. Les plus riches capitalistes lui offrirent à l'envi de l'argent pour arranger ses affaires, et ces offres montèrent à 4 millions comptant. Enfin, arrivé à Chanteloup, il vit se rendre en foule auprès de lui des courtisans, que des charges éminentes auraient dû retenir à Versailles et qui ne se firent pas scrupule de braver le mécontentement du roi. Les gens de toutes les classes à Paris cherchèrent à se signaler en manifestant d'une façon quelconque leur dévouement au ministre disgracié. Il fit vendre ses tableaux; et, ce qui n'était peut-être jamais arrivé, on prenait plaisir à renchérir pour en augmenter le prix; et ceux qui poussaient le plus haut leurs enchères étaient approuvés par des battements de mains. Cet enthousiasme se prolongea pendant toute la vie de Louis XV et forma un véritable parti d'opposition. » — Une lettre d'Horace Walpole du 30 juillet 1771 corrobore ces indications: « Chanteloup est encore plus en vogue, écrit-il à l'honorable Conway; y va qui veut, bien que, lorsqu'on en demande la permission au roi, la réponse invariable soit: « Je ne le défends pas, ni ne le permets. » C'est la première fois que la volonté du roi de France est interprétée contre son intention. Après avoir anéanti les parlements et ruiné le crédit public, il se soumet humblement aux affronts de ses propres serviteurs. Mme de Beauvau et deux ou trois dames d'un caractère entreprenant défient ce czar des Gaules. »

du Barry, du chancelier et de sa cabale ; on prétendait même que le prince de Condé y avait beaucoup de part. On assurait que le duc de Choiseul avait dit que ce qui le consolait de sa retraite, c'était d'être parvenu auparavant à cimenter la paix entre les cours de France, d'Espagne et d'Angleterre. »

Nous avons cru devoir reproduire en entier ce récit contemporain, malgré ses longueurs, parce qu'il nous semble caractéristique. C'est la première fois que l'histoire rencontre en France une telle manifestation du sentiment public à l'encontre de la volonté royale et en faveur d'un ministre disgracié. On peut mesurer par là les progrès considérables qu'avait réalisés dans la nation l'esprit de critique et d'indépendance. De tous ceux qui l'avaient précédé au pouvoir, Choiseul avait été le seul, ainsi qu'on l'a remarqué[1], qui, au talent de bien faire sa cour et de se maintenir en place pendant douze années sous un roi versatile et sur le terrain mouvant d'une cour agitée par toutes les intrigues, avait su joindre ce qu'on appelle la recherche de la popularité. Il recueillit en 1770 le fruit des avances qu'il avait faites à l'opinion. Le bonheur qui l'avait accompagné dans toutes les circonstances de sa vie voulut, en outre, qu'il fût disgracié au moment de la suppression des parlements et du triomphe de Mme du Barry, de telle sorte que sa chute a pu être considérée « comme celle du parti de l'honnêteté, dont il était le chef. » (*Mémoires* de Besenval.)

A-t-il été cependant aussi grand homme d'Etat, et sa retraite a-t-elle été aussi fatale au pays que l'a proclamé l'engouement de ses contemporains, et que paraîtrait l'admettre la postérité elle-même ? Plusieurs se sont inscrits en faux contre cette appréciation ; et, en tête des contradicteurs, nous trouvons l'auteur d'un récent ouvrage que nous avons déjà maintes fois cité, *le Secret du roi*. Suivant cet auteur (t. II, p. 319 et suiv.), le duc de Choiseul, au moment où il quitta le ministère, avait amené les affaires, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans un défilé d'embarras inextricables, dont, si son pouvoir eût duré quelques jours de plus, il lui eût été impossible de sortir. Au dehors une guerre générale paraissait imminente, sans que la France fût en mesure de compter sur aucune alliance sérieuse à opposer à la re-

[1] *Le Secret du roi*, t. I, p. 322.

doutable union de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie. Au dedans, le conflit engagé entre la royauté et les parlements atteignait le plus haut degré d'exaspération, et le ministre allait être contraint de se donner à lui-même un complet démenti et de s'associer malgré lui aux coups d'autorité, que la situation rendait inévitables contre ceux-là précisément qui de tout temps avaient été ses coopérateurs avoués ou secrets. Assurément, ce jugement porté par M. le duc de Broglie, et dont nous ne pouvons que résumer ici les conclusions, ne laisse pas d'avoir aussi ses exagérations en sens contraire. Nous ne saurions toutefois méconnaître qu'il se rencontre en plus d'un point avec l'opinion d'un contemporain de Choiseul, dont le mérite et la modération sont admis de tous. Malouet, qui a peut-être trouvé la note juste, s'exprime de la manière suivante dans ses *Mémoires* : « M. de Choiseul, avec beaucoup d'esprit et une sorte de grandeur dans le caractère, avait eu un ministère éclatant d'audace et de puissance, dont il ne restait que des désordres et un mauvais esprit dans nos armées de terre et de mer. Ses amis, ses créatures ont essayé d'en faire un grand ministre; l'histoire de notre temps s'y oppose[1]. »

VI

« Ce qui étonnait beaucoup tout le monde, c'était de voir, contre les règles ordinaires, disgracier deux ministres, sans qu'on eût prévu auparavant qui serait en état de les remplacer. » Telle est la remarque par laquelle Hardy termine l'article de son journal, annonçant l'exil des ducs de Choiseul et de Praslin ; et, le 6 janvier 1771, Voltaire écrivait, dans le même sens, à Mme du Deffand : « Il faut que le coup ait été porté inopinément, puisqu'on n'avait encore pris aucune mesure pour les places à donner. » La succession ministérielle, ouverte le 24 dé-

[1] T. I, p 50. — Sénac de Meilhan, fort ami de Choiseul, est obligé également d'avouer « qu'il était fort au-dessous de l'idée qu'on s'était formée de lui ; les mémoires qu'il a laissés, ajoute-t-il, ne permettent aucun doute à cet égard. »

cembre 1770, devait plusieurs mois encore demeurer pour partie vacante. Soit indécision naturelle, soit désir peut-être de préparer l'opinion aux choix qu'il projetait, Louis XV se borna à pourvoir au ministère de la guerre et y appela, le 4 janvier 1771, le marquis de Monteynard, lieutenant général, inspecteur de l'infanterie et commandant en Dauphiné (Archives nationales, O[1], 116), que patronnait le prince de Condé[1]. Quant aux départements des affaires étrangères et de la marine[2], ils furent confiés, par intérim, l'un au secrétaire d'Etat de la maison du roi, duc de La Vrillière[3], — c'était le titre dont venait tout récemment d'être décoré le comte de Saint-Florentin et sous lequel il fut désormais connu, — l'autre au contrôleur général Terray.

Celui-ci se trouvait désormais, avec le chancelier, en possession d'une influence prépondérante dans le gouvernement, et tous deux doivent encourir la responsabilité exclusive du coup d'Etat absolutiste qui termina la lutte engagée avec la magistrature. Cependant, tout effacé et secondaire que fut alors le

[1] « C'est le prince de Condé qui l'a placé », écrivait Mme du Deffand à Walpole le 9 janvier 1771. Le crédit dont jouissait alors ce prince, tenait tant à ses liaisons avec le chancelier et le contrôleur général, ancien chef de son conseil, qu'à l'affection particulière que lui témoignait Louis XV, et à laquelle l'auteur des *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon*, 1792, in-8, assigne pour cause une présomption de paternité (p. 77). Le ministère de la guerre avait été d'abord attribué au lieutenant-général comte du Muy, ami du feu Dauphin, qui refusa pour ne pas se trouver en rapports avec la favorite.

[2] Le passage du duc de Praslin à la marine n'avait pas été sans résultats. A la fin de 1770, la France comptait déjà dans ses ports 74 vaisseaux et 50 frégates ou corvettes. Ce fut sur la proposition de ce ministre et du contrôleur général d'Invau, qu'un arrêt du conseil du 13 août 1769 suspendit le privilège exclusif de la Compagnie des Indes, et permit à tous les sujets du roi de négocier librement aux îles de France et de Bourbon, qu'un édit d'août 1764 avait réunies au domaine de la couronne ; aux Indes, en Chine et dans les mers au-delà du cap de Bonne-Espérance. En 1770, la Compagnie rétrocéda à l'Etat le port de Lorient, qu'elle avait fondé en 1719.

[3] « Les ministres étrangers travaillent avec M. de La Vrillière ; c'est à peu près comme quand M. de Mazarin faisait de son palefrenier son intendant. » Lettre de Mme du Deffand à Walpole du 21 février 1771. C'était lui également qui donnait les signatures en commandement pour le département de la marine (Hardy, t. I, p. 214).

rôle des secrétaires d'Etat[1], il n'en eut pas moins un caractère officiel, car ces fonctionnaires étaient, ainsi que nous l'avons déjà plusieurs fois indiqué, les intermédiaires nécessaires des relations du roi avec les parlements, les seuls organes autorisés de ses commandements[2]. A ce titre déjà, il conviendrait de ne pas omettre de signaler la réforme radicale dont devinrent, en 1771, l'objet et les victimes les antiques corps de magistrature qui, pendant tant de siècles, avaient fait l'honneur de la France judiciaire. Ses conséquences immédiates au point de vue de l'expansion du pouvoir ministériel, l'irréparable atteinte qu'en reçurent les institutions monarchiques elles-mêmes, veulent d'ailleurs

[1] L'effacement du rôle des secrétaires d'Etat se trouve constaté par tous les contemporains. Il était volontaire si l'on en croit l'auteur de l'ouvrage qui a paru à Londres en 1773 sous le titre de : *Recueil des réclamations, remontrances, lettres, arrêts, arrêtés, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, bailliages, présidiaux, élections, au sujet de l'édit de décembre* 1770, *l'érection des conseils supérieurs, la suppression des parlements, avec un abrégé historique des principaux faits relatifs à la suppression du Parlement de Paris et des parlements du royaume*. Londres, 1773, 2 vol. in-8. On y lit, en effet, p. 71, à l'occasion de la venue du chancelier au Parlement le 23 février 1771, accompagné des quatre ministres, la Vrillière, Bertin, Monteynard et l'abbé Terray : « On fut surpris de la présence des trois premiers, d'autant qu'ils disaient assez hautement qu'ils n'avaient aucune part à ce qui se faisait, et que tout le conseil se réduisait au chancelier et à l'abbé Terray. »

[2] Cette intervention était tellement consacrée en droit et en fait, qu'au mois d'avril 1730, le lendemain du lit de justice où il avait été procédé dans le Parlement de Paris à l'enregistrement de la bulle *Unigenitus* comme loi de l'État, le premier président ayant excipé d'instructions transmises par le chancelier pour ne point autoriser la réunion des chambres des enquêtes, plusieurs conseillers soutinrent que l'ordre du roi ne pouvait être valablement donné que par un secrétaire d'Etat et qu'il fallut, nous apprend Marais (t. IV, p. 121) une longue discussion pour « remontrer à la compagnie qu'il était plus glorieux de le recevoir du chancelier chef de la justice ». Voyez aussi, dans le Journal de Barbier (février 1747), l'émotion profonde causée au sein du même Parlement par le fait qu'une députation mandée à Versailles n'avait pas été reçue et conduite près du roi par le secrétaire d'Etat du département. Sur la plainte du premier président, le chancelier dut, pour motiver cette dérogation au cérémonial d'usage, expliquer que les conseillers étaient appelés à titre individuel, et non comme représentants de leur compagnie.

que, sans entrer dans les détails, nous esquissions à grands traits l'ensemble de ce duel où, suivant une juste remarque, les deux adversaires devaient s'enferrer mutuellement[1].

Démembrement du conseil du roi, lequel, à l'origine, concentrait entre ses mains les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire, le Parlement avait été longtemps unique pour tous les pays placés sous la suzeraineté directe et effective de la monarchie capétienne. A partir du quatorzième, ou plutôt du quinzième siècle, les intérêts des justiciables, le respect des droits acquis par des provinces plus récemment réunies, modifièrent l'état de choses primitif, et plusieurs autres cours souveraines furent successivement instituées ou confirmées[2], avec les mêmes attributions, compétence et autorité. Celle de Paris n'en conserva pas moins la prééminence. Elle demeura toujours le tribunal suprême[3], juge des affaires majeures dans lesquelles se trouvaient engagés le domaine de l'Etat ou les prérogatives de la couronne, et constituant, avec les pairs qui venaient siéger dans son sein, un vrai pouvoir

[1] *De l'administration française sous Louis XVI*, cours de M. Laboulaye.

[2] Toulouse (1302 et 1443); Grenoble (1453), ancien Conseil dauphinal; Bordeaux (1462); Dijon (1477); Rouen (1499), ancien Echiquier de Normandie; Aix (1501); Rennes (1553); Pau (1620), ancien Conseil souverain; Metz (1633); Tournai (1668), transféré à Douai (1713); Besançon (1676), ancien Parlement des ducs de Bourgogne; Nancy (1769). A ces douze parlements provinciaux il faut joindre les quatre conseils souverains d'Alsace (1657), de Roussillon (1660), d'Artois (1677) et de Corse (1769). Nonobstant ces créations et confirmations, le ressort du Parlement de Paris comprit jusqu'en 1789 plus d'un tiers du sol de la France, et sa juridiction s'étendait sur presque la moitié des habitants du royaume.

[3] « Et ne sont les ordonnances faites en pleine assemblée des Etats de ce royaume, du conseil privé du roi, des députés de ses cours de parlement, telles que les présentes, sujettes à aucune publication ni vérification des cours d'iceux parlements du royaume; les autres au contraire se doivent publier principalement au Parlement de Paris, auquel est demeuré le nom de Cour des pairs, et semblablement l'autorité et puissance de les homologuer... Le droit d'homologation des ordonnances de nos rois, pour qu'elles aient tous leurs effets, est spécialement accordé au Parlement de Paris, comme étant la première et plus ancienne de toutes les cours, à qui appartient la connaissance des matières de régale, ensemble des droits, prééminences et prérogatives concernant le roi à cause de sa couronne... » Néron et Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux*, 1620, t. I, p. 448. Commentaire sur l'ordonnance de Moulins (février 1566).

politique[1]. C'est elle que les Etats généraux de Blois avaient surtout en vue lorsqu'ils déclaraient que la magistrature formait comme un quatrième ordre et un raccourci des trois autres.

Le droit d'enregistrement et celui de remontrances, qui en était le corollaire, constituaient les moyens d'action des parlements dans la sphère politique et gouvernementale. On a longuement disserté sur la nature et l'étendue de ces droits[2]. L'opinion qui nous semble la plus vraisemblable les rattacherait aux origines mêmes des corps judiciaires qui en étaient investis. Nous n'avons pas à reproduire ici l'historique des vicissitudes qu'ils subirent à travers les siècles ; nous nous bornerons

[1] Les procès-verbaux des délibérations du Parlement de Paris en matière politique et administrative formèrent à partir de 1636 au greffe de cette Cour une série spéciale sous le nom de *Conseil secret*. Ils existent actuellement aux Archives nationales. X1a 8387-8601.

[2] Sur le rôle des parlements dans l'ancienne constitution française, voir les leçons III, IV et V du cours professé en 1865 par M. Laboulaye au Collège de France, *De l'administration sous Louis XVI*. Voir aussi la préface du marquis de La Borde en tête de l'*Inventaire des actes du Parlement de Paris*, et l'article du *Dictionnaire historique de la France*, par M. L. Lalanne. Pasquier, que l'on ne consulte pas assez au sujet des origines de notre organisation judiciaire, s'exprime ainsi (*Recherches de la France*, liv. II, chap. IV) : « Or combien que ce souverain Parlement ait quelquefois été repris pour les chiquanneries et longueurs qui y ont été introduites entre les parties privées, si a-t-il été toujours destiné pour les affaires publiques et vérification des édits. Car, tout ainsi que sous Charlemagne et ses successeurs, ne s'entreprenait chose de conséquence au royaume, que l'on ne fît assemblée et de prélats et de barons, pour avoir l'œil sur cette affaire : aussi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos rois n'obtinssent point lieu d'édits, sinon qu'elles eussent été vérifiées et omologuées en ce lieu... Grande chose véritablement, et digne de la majesté d'un prince, que nos rois (auxquels Dieu a donné toute puissance absolue) aient d'ancienne institution voulu réduire leur volonté sous la civilité de la loi ; et en ce faisant, que leurs édits et décrets passassent par l'alambic de cet ordre public. Et encore chose pleine de merveille, que dès lors que quelque ordonnance a été publiée et vérifiée au Parlement, soudain le peuple français y adhère sans murmure : comme si telle compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance des sujets avec les commandements de leur prince, qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos rois, lesquels pour cette raison ont toujours grandement respecté cette compagnie, encore que quelquefois sur les premières avenues son opinion ne se soit en tout et par tout rendue conforme à celle des rois. »

à indiquer la forme suivant laquelle ils s'exerçaient, parce que la procédure appliquée donnait une large place à l'intervention des secrétaires d'Etat. Lorsque la résolution prise par le roi en son conseil comportait l'enregistrement, elle était rédigée en commandement, contresigné par un de ces fonctionnaires, suivant son département, et transmise à la cour du ressort. Celle-ci procédait à une instruction nouvelle et n'accordait, sur le rapport d'un de ses membres[1] et les conclusions du procureur général, l'inscription au greffe qu'autant que les lettres patentes ne lui semblaient porter préjudice ni à l'intérêt général, ni à l'intérêt privé. Au cas contraire, elle dressait ses remontrances et les faisait porter au roi par une députation, ou parvenir par écrit. C'était le secrétaire d'Etat qui menait la députation à l'audience royale et recevait les remontrances[2]; c'était lui également qui transmettait la réponse, sous forme de lettres de jussion quand le prince n'acquiesçait pas aux modifications sollicitées. Parfois à de nouvelles remontrances succédaient d'itératives lettres de jussion, et le conflit ne se terminait que par un lit de justice, où il était procédé à l'enregistrement du très exprès commandement de Sa Majesté et en sa présence. Ce procédé violent, mais strictement légal, d'après l'aveu même que nous venons de rappeler du jurisconsulte Pasquier, lequel n'hésite

[1] Généralement toutes les grandes affaires, entre autres les édits concernant les finances, étaient renvoyées au même conseiller de grand'chambre. Cet emploi de *rapporteur de la Cour* fut exercé notamment par l'abbé Terray, qui en touchait un traitement de 6,000 francs. (*Mémoires concernant l'administration de l'abbé Terray*, Londres, 1776, p. 10.)

[2] Lorsque le Parlement aura délibéré de faire des remontrances, les gens du roi se donneront l'honneur d'informer Sa Majesté, qui leur fera savoir si elle désire recevoir leurs remontrances de vive voix ou par écrit. Au premier cas, il sera par Sa Majesté indiqué le jour ; et au second, faute par le Parlement de remettre ses remontrances par écrit à l'un des secrétaires d'Etat et des commandements de Sa Majesté huit jours après qu'elle leur en aurait donné l'ordre, les édits seront censés enregistrés. Arrêt du conseil du 21 août 1718, suivi des lettres-patentes touchant les droits et autorités des parlements. *Anciennes lois françaises*, t. XXI. V. les articles 23 à 27 de l'ordonnance du Roi, régistrée en Parlement, le Roi séant en son lit de justics, le 12 novembre 1774, sur l'enregistrement des lois, déclarations et lettres-patentes, et la forme dans laquelle des remontrances pourraient être faites préalablement et postérieurement au dit enregistrement.

pas à proclamer que « Dieu a donné au roi toute puissance absolue », devint fréquent surtout au dix-huitième siècle, et Louis XV, ou plutôt ses ministres, en faisant des lits de justice un moyen de gouvernement, ébranlèrent singulièrement les bases de l'édifice monarchique. Les parlements cherchèrent un point d'appui à leur résistance; ils le trouvèrent dans un principe déjà invoqué à l'époque de la Fronde, puis de la Régence, celui de l'union, de la confédération de toutes les cours du royaume. Ce principe, nous avons déjà vu qu'ils l'érigèrent, vers 1756, en maxime fondamentale, et un écrivain de nos jours a cru devoir, non sans raison, le ranger parmi les causes de la révolution[1].

Ce n'étaient pas seulement les lettres royales ayant trait à l'intérêt général[2], c'étaient aussi les actes concernant les corporations ou même les particuliers qui, pour recevoir un caractère définitif et incommutable, étaient soumis à la formalité de l'enregistrement[3]. Par là les parlements avaient déjà largement

[1] Laboulaye, *De l'administration française sous Louis XVI*, III, les Parlements. — En vertu du principe d'union, dès qu'une cour se trouvait en lutte avec le gouvernement toutes les autres, sur la dénonciation de l'un de leurs membres, délibéraient toutes chambres assemblées des remontrances, et les adressaient au roi, soit par l'entremise du secrétaire d'État de leur département, soit même par une députation spéciale. Voyez *Recueil des réclamations*, etc., au sujet de l'édit de décembre 1770.

[2] Au nombre des lettres dont l'enregistrement était considéré comme obligatoire, figurèrent en première ligne au moins jusqu'au règne de Louis XIV, les traités de paix, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante qui fait partie des papiers Joly de Fleury, à la Bibliothèque nationale :

« Pour obéir à l'ordre porté par votre lettre du 18, j'aurai l'honneur de vous dire, Monsieur, que suivant l'ancien usage observé encore en 1660 pour le traité fait aux Pyrénées, les traités de paix étaient enregistrés au Parlement et à la Chambre des comptes, dans toute leur étendue, que la plupart des princes estimant cette formalité nécessaire en stipulaient expressément l'exécution..... Le Roi n'a pas estimé à propos d'envoyer à ces compagnies les traités entiers qui furent faits à Nimègue, et comme il se présenta quelque temps après une contestation au Parlement touchant un Hollandais, je fus obligé d'en informer Sa Majesté, qui trouva bon d'adresser ses lettres contenant quelques articles qui regardaient les difficultés dont il s'agissait... » Lettre du 20 juin 1698, citée par M. Baschet, p. 91 de son *Histoire du Dépôt des archives des affaires étrangères*.

[3] La procédure était même plus complète pour les actes de cette seconde catégorie. Saisi par la partie intéressée d'une requête à fin d'en-

pied dans le domaine administratif. Ils y possédaient en outre un pouvoir propre et direct qui, sous la forme de soins de police, prenait une extension presque indéfinie. Le commerce, l'industrie, l'agriculture et les travaux publics, rentraient, à des degrés divers, dans leur compétence réglementaire. Ils exerçaient sur les universités une tutelle et une juridiction qui s'appliquaient aux détails mêmes de la discipline intérieure, surveillaient l'imprimerie et la librairie, et réprimaient par des peines rigoureuses les publications clandestines ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils agissaient tantôt seuls, tantôt concurremment avec l'autorité administrative, et parfois en contradiction avec elle[1]. Il convient d'ajouter que, si des reproches d'empiétement pouvaient être formulés, c'était cette dernière qui d'ordinaire méritait de les encourir.

En matière religieuse, le rôle des parlements, rôle qu'ils tenaient de leur droit de police générale, est historiquement trop connu pour que nous ayons besoin d'insister. Ils se montrèrent en toute occurrence les défenseurs plus que zélés des libertés de l'Eglise gallicane. Investis du droit d'enregistrer toutes bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, lesquels ne devenaient exécutoires en France qu'avec leur attache[2], juges des appels comme

registrement, le Parlement prescrivait toujours au préalable une enquête qui s'effectuait sur les lieux, à la diligence du ministère public et avec des garanties que ne présente pas toujours la procédure administrative moderne. Voyez des exemples de ces enquêtes, en ce qui concerne des fondations de couvents, l'érection de terres en titres de dignité, la création de foires et marchés, la confirmation de péages, dans le *Recueil de documents inédits relatifs à l'histoire de l'Angoumois*, par M. de Rancogne, 1878.

[1] La compétence du Parlement de Paris, contestée surtout au dix-huitième siècle, en ce qui concernait l'administration générale, ne le fut jamais au point de vue de l'administration municipale de la capitale. Il présidait à l'organisation et à la formation des pouvoirs urbains, à l'approvisionnement, à la voirie, aux travaux publics, à la police, au régime hospitalier. Voir Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*.

[2] Il n'y avait d'exception que pour les bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur seulement, y compris les dispenses de mariage. Voyez déclaration du Roi du 8 mars 1772 sur un arrêt du Parlement de Paris du 26 février 1768. Voyez aussi *Dictionnaire de droit canonique*, v° *Canons, rescrits et abus*.

d'abus, ils intervinrent fréquemment dans des questions qui nous paraissent aujourd'hui tout à fait en dehors de leur juridiction, mais où leur immixtion s'expliquait alors, dans une certaine mesure, par le concours du clergé à tous les actes de la vie civile. A l'origine, leurs attributions en cette matière avaient été même plus étendues. La création du grand conseil les avait sensiblement restreintes et leur avait enlevé entre autres la connaissance des procès concernant les évêchés, abbayes et autres bénéfices ecclésiastiques à la nomination royale. Section du conseil, détachée à son tour par édits de février 1497 et d'août 1498, ce tribunal supérieur et unique, qui ne prit jamais rang dans la hiérarchie judiciaire ordinaire, n'eut jamais non plus qu'une juridiction d'exception, en ce sens que sa compétence, pour la majeure partie déterminée par des arrêts d'évocation, s'étendait ou se restreignait au gré du gouvernement[1]. Celui-ci, trou-

[1] Voici, d'après le *Dictionnaire de pratique* de Ferrière, la nomenclature des attributions du grand conseil. Il jugeait : 1° tous les procès concernant les évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques, à la nomination du roi, à l'exception des bénéfices conférés en régale, dont la connaissance appartenait à la grand'chambre du Parlement de Paris ; 2° les procès relatifs aux indults ; 3° les causes de l'ordre de Cluny ; 4° les procès touchant le retrait des biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention ; 5° les évocations du Parlement de Paris et d'autres parlements ; 6° les atteintes portées à la juridiction des juges présidiaux et des prévôts des maréchaux ; 7° les conflits entre les parlements et les présidiaux de leur ressort ; 8° les règlements de juges entre les lieutenants criminels des baillis et les prévôts des maréchaux, entre les officiers et juges ordinaires ressortissant aux cours souveraines et les élus ; 9° les affaires civiles et criminelles renvoyées devant lui par arrêt du conseil ; 10° les appels des jugements des grands prévôts ; 11° les arrêts contraires rendus par les Parlements. Cette dernière attribution, qui lui conférait vis-à-vis des cours une certaine juridiction, fut le principal argument invoqué par le gouvernement dans ses diverses tentatives pour l'ériger en corps politique et lui transporter la promulgation des actes de la volonté royale. Il existe aux Archives nationales (V^5 1223-1280) les registres d'enregistrement de lettres patentes, édits, déclarations au grand conseil, de 1527 à 1790. Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, se montre peu favorable à la juridiction du grand conseil. « Or, combien, dit-il (liv. II, chap. VI), que cette juridiction soit grande, si est-ce que, pour en dire la vérité, elle ne reconnaît sa grandeur que par l'indulgence des chanceliers, lorsqu'ils se débordent quelquefois en lettres d'évocation... Aussi à la vérité n'y est traitée chose aucune dont les parties ne puissent prendre règlement de leurs juges naturels et domiciliers,

vant dans le grand conseil un instrument nécessairement plus docile, en même temps qu'à raison de l'unité de ressort plus de facilités d'enregistrement, avait songé plusieurs fois à opposer, à substituer son autorité à celle des parlements, et tel avait été tout dernièrement l'objet d'un édit du mois de janvier 1768, dans le préambule duquel figurent soigneusement rappelées les origines et les prérogatives de cette compagnie, « établie conformément aux vœux des Etats généraux du royaume, pour former un corps, cour et collège, qui fût ambulatoire à la suite de Sa Majesté, et non limité par aucun ressort, pour, avec le chancelier de France, son seul et véritable chef, exercer l'autorité souveraine par tous les pays de son obéissance, telle que les cours l'exerçaient dans leurs limites et ressort[1]. » La résistance de la magistrature, unie aux princes du sang et aux pairs, avait fait échouer la réforme projetée par le ministère et, quelques mois après, lui avait imposé une déclaration interprétative de la première, c'est-à-dire, en termes plus clairs, son abrogation (juin 1768).

Enfin, dans le domaine judiciaire proprement dit, les parlements ne se bornaient pas à prononcer en dernier ressort sur les contestations civiles entre les particuliers, ou à juger les crimes

ou bien par les parlements. Car les évocations, différends qui procèdent des contrariétés d'arrêts, indults de cardinaux, évêchés, abbayes, maladreries, hôpitaux et autres choses dont nos rois ont voulu attribuer la connaissance au grand conseil, pouvaient être, sans aucuns frais extraordinaires, traités sur les lieux mêmes des parties, n'eût été que la volonté de notre prince, auquel nous devons toute obéissance, a été autre. Et au surplus je trouve que cette juridiction s'est grandement enflée de causes, lorsque la cour du Parlement, pour quelques considérations secrètes, ne s'est pu bonnement induire à passer et omologuer quelque chose, sinon par plusieurs jussions de nos rois. »

[1] *Anciennes lois françaises*, t. XXII.—Semblable tentative avait été faite sans plus de succès par le cardinal de Fleury en janvier 1738. Enfin une déclaration du 10 octobre 1755 concernant l'exécution, dans l'étendue du royaume, des arrêts, ordonnances et mandements rendus par le grand conseil, avait provoqué l'opposition unanime des cours, qui se refusaient à lui reconnaître le droit de transmettre à fin d'enregistrement les édits et déclarations aux tribunaux ordinaires. Voir *Mémoires sur l'affaire du grand conseil, ou analyse raisonnée des prétentions élevées par le grand conseil et des principes et monuments qui démontrent leur illégitimité, avec un recueil des principales pièces indiquées dans ce mémoire*, 1755, in-4° de 965 pages.

et délits, ils participaient aussi à la puissance législative. Sans parler de la révision générale des coutumes, à laquelle la délégation royale les préposa dans le courant du seizième siècle, non plus que de la procédure, que leur jurisprudence contribua en première ligne à former, lorsqu'un point controversé paraissait faire lacune dans la loi ou être laissé douteux par elle, la cour saisie du procès rendait sur la matière une décision qui, sous le nom d'arrêt de règlement, devenait désormais applicable à tous et partout dans les cas semblables.

Si l'on envisage le cercle immense dans lequel se mouvaient l'initiative et l'autorité des parlements, si l'on réfléchit en outre que les magistrats qui les composaient, possesseurs de leurs offices à titre héréditaire ou par acquisition, n'avaient rien à attendre du pouvoir ni à en craindre, on reconnaît la vérité de cette assertion de M. de Tocqueville que, sur la fin de l'ancien régime, la France était devenue un pays de gouvernement absolu par les institutions politiques et administratives, mais qu'elle restait une nation libre par les institutions judiciaires [1]. On comprend d'autre part que, lorsque la longue lutte, qui s'était engagée presque dès le début du règne entre la royauté et la magistrature, en fut par des fautes réciproques venue à l'état aigu que nous avons déjà signalé, la situation n'ait pu se dénouer que par une crise, que par un coup d'autorité [2]. L'exil de Choiseul,

[1] *L'Ancien Régime et la Révolution*, liv. II, chap. XI, De l'espèce de liberté qui se rencontrait sous l'ancien régime. — Dans ses curieux *Mémoires*, Bernis, qui fut, comme nous l'avons dit, fort mêlé comme ministre aux affaires du Parlement, apprécie en ces termes la position de ses membres : « Un conseiller au Parlement, dit-il (t. I, p. 347), qui a du mérite et qui sent qu'il en a, ne peut rien espérer de la fortune : son sort est fixé à jamais. La crainte ni l'espérance ne peuvent agir sur lui : il est à couvert sous l'égide du Parlement, qui est son seul juge, qui le protège dans la disgrâce et le réclame dans l'exil. Sa charge l'assujettit à une vie dure, laborieuse et retirée; aucun salaire, aucune distinction n'est attachée à ses travaux; il doit chercher nécessairement à se dédommager par la réputation de ce qu'il ne peut espérer de la fortune, et cette réputation n'a jamais plus d'éclat que lorsqu'il détermine sa compagnie à résister à la cour, dans des moments qui intéressent la religion ou le bien-être des peuples. »

[2] Dès 1763, Barbier prévoyait l'imminence du conflit : « Si l'on parvient, écrivait-il dans son *Journal*, à diminuer l'autorité et les prétendus droits des parlements, il n'y aura plus d'obstacle à un despotisme

en écartant les dernières chances de transaction et laissant le champ libre aux ennemis des parlements, précipita l'événement.

Depuis le lit de justice du 7 décembre 1770, où avait été enregistré l'édit du 27 novembre précédent interdisant aux cours de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* et de *classes*, et de se transmettre entre elles, hors les cas prévus par les ordonnances, des mémoires, remontrances et arrêtés, le Parlement de Paris avait suspendu le cours de la justice, et ses membres se refusaient, malgré quatre lettres successives de jussion, à remonter sur leurs sièges, jusqu'à ce qu'eût été rapporté un acte dont ils déclaraient que les considérants et le dispositif attaquaient leur honneur et les droits de la nation. Dans la nuit du 19 au 20 janvier, chacun des conseillers reçut, par l'entremise de deux mousquetaires, une dernière injonction de retirer sa démission. Le refus fut unanime, et le lendemain une seconde lettre de cachet [1] envoyait tous les réfractaires en exil, et un arrêt du conseil, rendu Sa Majesté y étant, prononçait la confiscation de leurs charges et leur défendait d'en remplir désormais les fonctions.

Cette mesure violente provoqua à Paris aussi bien que dans les provinces, au sein des classes éclairées, une réprobation et une fermentation universelles. Maupeou, au dire des contemporains, n'avait pas de plan bien arrêté ; mais il se sentait perdu s'il faiblissait ; il poursuivit donc la lutte et chercha en même temps à ramener l'opinion. Des lettres patentes du 23 janvier avaient commis le conseil d'État pour exercer toutes les fonc-

assuré. Si au contraire les parlements s'unissent pour s'y opposer par de fortes démarches, cela ne peut être suivi que d'une révolution générale dans l'Etat. » L'une et l'autre des deux solutions indiquées par le chroniqueur devaient se succéder à courte distance.

[1] En voici les termes : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de sortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, sans recevoir ni aller chez personne, et de vous rendre sans délai à. ... pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de ma part, sans en pouvoir sortir à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur, en sa sainte garde. Fait à Versailles, le 21 janvier 1771. » Signé : Louis, et, au dessous, Phélippeaux. C'était également la signature du duc de la Vrillière qui figurait au bas de la première lettre de cachet, ainsi que de l'arrêt du conseil. Sur tous ces faits, voyez le *Recueil des réclamations*, etc., *au sujet de l'édit de décembre* 1770.

tions du parlement démissionnaire, tant au civil qu'au criminel. La cour intérimaire avait été solennellement installée dès le lendemain et, malgré les huées du public, malgré l'abstention systématique du barreau, continuait à siéger. Le 23 février, elle reçut à fin d'enregistrement des mains du chancelier un édit, dont le préambule fort habilement rédigé annonçait dans l'administration de la justice un ensemble de réformes depuis longtemps réclamées.

Ces réformes consistaient dans l'abolition de la vénalité des offices [1], qui, « introduite par le malheur des temps, éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite », la simplification de la procédure et la diminution des frais par la suppression des épices et autres émoluments attribués aux juges, enfin la restriction du ressort du Parlement de Paris, dont « l'étendue excessive était infiniment nuisible aux justiciables [2]. » Six conseils supérieurs étaient établis en conséquence à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers, avec pouvoir de connaître en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles, dans toute l'étendue des bailliages de leur circonscription. S'il voyait ainsi se restreindre sa juridiction contentieuse, le Parlement de Paris n'en devait pas moins conserver tous ses droits et toutes ses prérogatives. Le préambule l'affirmait expressément et déclarait qu'il continuerait à demeurer dépositaire des lois, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, d'en faire connaître au roi les inconvénients et de faire parvenir jusqu'à lui les besoins de ses peuples ; juge enfin de toutes les questions qui intéressaient la couronne et les droits des pairs et des princes. Toutefois, les circonstances dans lesquelles venait d'être brisée l'ancienne magistrature héréditaire faisaient trop clairement apparaître le but poursuivi par le gouvernement, pour que l'opinion pût prendre le change et

[1] Sur la vénalité des offices et ses conséquences sous l'ancien régime, voir M. Laboulaye. *De l'administration française sous Louis XVI*. V.

[2] Ce ressort comprenait la Champagne, la Brie, l'Ile-de-France, la Picardie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Beauce, l'Orléanais, la Sologne, le Berry, le Nivernais, le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Morvan, le Mâconnais et l'Auxerrois.

considérer comme sérieuses les garanties d'indépendance politique promises à la nouvelle, subordonnée au point de vue de la nomination et de l'avancement au bon plaisir ministériel.

Aussi, sans s'arrêter aux améliorations projetées ou déjà réalisées par l'édit du 23 février, les protestations surgirent de toutes parts. Les parlements provinciaux, qui avaient déjà formulé des remontrances au sujet de la déclaration du 27 novembre 1770, élevèrent de nouveau la voix avec véhémence [1]. La chambre des comptes et la cour des aides se prononcèrent comme eux. Cette dernière, par l'organe de Malesherbes, son premier président, n'hésitait pas à rappeler qu'autrefois le peuple avait la consolation de présenter ses doléances aux rois, mais que, depuis un siècle et demi, il était privé de cette consolation : « Jusqu'à ce jour au moins, ajoutait-elle, la réclamation des cours suppléait à celle des Etats, quoique imparfaitement... mais aujourd'hui, l'unique ressource qu'on avait laissée au peuple lui est aussi enlevée... Ceux qui vous ont déterminé à anéantir les magistratures vous ont-ils persuadé, Sire, qu'il fallait livrer à leur despotisme la nation entière, sans lui laisser aucun défenseur, aucun intercesseur auprès de Votre Majesté ? Par qui les intérêts de la nation seront-ils donc défendus contre les entreprises de ses ministres ? Par qui ses droits vous seront-ils représentés quand les cours n'existeront plus et seront remplacées par des tribunaux civils ? .. Interrogez donc, Sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée [2]. » L'opposition gagna jusqu'aux princes du sang. Ils s'assemblèrent chez le duc d'Orléans, en compagnie d'un certain nombre de pairs, et

[1] Les parlements de Toulouse et de Rouen prirent les 8 et 22 mars des arrêtés faisant très expresses inhibitions de mettre à exécution, dans l'étendue de leur ressort, aucuns actes émanés des juges établis par les lettres patentes du 23 janvier et l'édit du 23 février.

[2] La cour des aides ne se borna pas à ces remontrances. Elle rendit, le 22 mars, un arrêté faisant défenses à tous les officiers du ressort de reconnaître comme arrêts du Parlement les actes émanés des gens du conseil séant indûment dans le lieu des séances du Parlement de Paris, ou de toutes autres personnes qu'on voudrait substituer aux membres dudit Parlement non légitimement dépouillés de leurs offices. Un arrêt du Conseil du 24 mars cassa cet arrêté, dont le roi fit bâtonner en sa présence la minute à Versailles le 27.

rédigèrent une protestation[1], qu'ils firent signifier au greffe du Parlement et à la Grand'Chambre. Tous, sauf le comte de la Marche, avaient signé ; tous, à la même exception près, s'abstinrent de paraître au lit de justice qui fut tenu le 13 avril à Versailles.

Dans ce lit de justice, furent enregistrés, du très exprès commandement du roi, trois édits. Le premier portait suppression de tous les offices actuellement existants du Parlement de Paris, et liquidation de leurs finances, ensemble création de nouveaux offices, tant clercs que laïques, au nombre de soixante-quinze, pour tenir la cour dudit Parlement. Ces offices étaient déclarés inamovibles, comme les anciens, mais devaient être conférés par le roi à titre gratuit sur une liste de candidats[2].

Le second édit supprimait la cour des aides de Paris[3], et attribuait au Parlement et aux conseils supérieurs le jugement de tous les procès tant civils que criminels concernant les aides, gabelles et tailles, sur appel des sentences rendues en

[1] « C'est un des droits les plus utiles aux monarques et les plus précieux aux Français, disait cette protestation, que d'avoir des corps de citoyens perpétuels et inamovibles, avoués dans tous les temps par les rois et par la nation, qui, en quelque forme et domination qu'ils aient existé, concentrent en eux le droit d'invoquer la loi. »

[2] L'édit fixait ainsi les gages des nouveaux magistrats : premier président, 12,000 livres ; présidents à mortier, procureurs et avocats généraux, 6,000 livres ; conseillers-présidents, 4,000 livres ; conseillers, 2,400 livres. Les épices étaient supprimées et le traitement ne devait être payé qu'au prorata des jours de présence constatés sur un registre. Sous le régime antérieur, les conseillers au Parlement touchaient à peine l'intérêt de leur charge évaluée 50,000 livres (d'Argenson, t. IX, p. 303) : le premier président recevait sur les fonds du Trésor une pension ordinaire de 25,500 livres et 2,000 livres pour son secrétaire ; les présidents à mortier, 8,000 livres ; les avocats généraux, 14,000 livres ; le procureur général, 22,000 livres, plus 2,500 livres comme garde du trésor des chartes et 2,000 livres pour son secrétaire. (Arch. nat., O^1, 710^2, ch. n.) Les traitements des membres des conseils supérieurs avaient été réglés par l'édit de février 1771 à 6,000 livres pour les premiers présidents, 4,000 livres pour les présidents et le procureur du roi, 3,000 livres pour l'avocat du roi, 2,000 livres pour les conseillers et 1,000 livres pour les substituts.

[3] Cette cour avait à peu près le même ressort que le Parlement. Sur les circonstances qui accompagnèrent sa suppression, voir p. 539 et suiv. des *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, Bruxelles, 1779, in-4°.

naissance à une innombrable succession de libelles et de pamphlets qui, rédigés de part et d'autre avec la plus extrême virulence, ne tardèrent pas à dépasser l'attaque du *Parlement Maupeou* ou sa défense, pour mettre en cause les principes mêmes de l'ordre politique et social. C'est à partir de cette époque que la polémique doit être considérée comme étant entrée en France dans une phase nettement révolutionnaire [1].

La magistrature se trouvait désormais réduite à son rôle purement judiciaire, et les cours réorganisées étaient privées en fait de toute ingérence dans les matières législatives et administratives [2]. Ainsi que le prévoyait Barbier dès 1763, le despotisme

[1] Voir à ce sujet le livre VIII de l'ouvrage de M. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*. Voici comment le continuateur de Bachaumont envisageait, au point de vue du mouvement des doctrines et de la pensée, la période écoulée entre la destruction des Jésuites et la mort de Louis XV : « D'abord les *Encyclopédistes*, en perfectionnant la métaphysique, en y portant la clarté, moyen le plus propre à dissiper les ténèbres dont la théologie l'avait enveloppée, ont détruit le fanatisme et la superstition. A ceux-ci ont succédé les *Economistes :* s'occupant essentiellement de la morale et de la politique pratiques, ils ont cherché à rendre les peuples plus heureux, en resserrant les liens de la société par une communication de services et d'échanges mieux entendus, en appliquant l'homme à l'étude de la nature ; enfin des temps de trouble et d'oppression ont enfanté les *Patriotes*, qui, remontant à la source des lois et de la constitution des gouvernements, ont démontré les obligations réciproques des sujets et des souverains et fixé les grands principes de l'administration. » (Bachaumont, I, Préface.) Voltaire ne prit pas part à la campagne des Patriotes, et divers passages de sa correspondance témoignent qu'il applaudit aux entreprises du chancelier contre les parlements, auxquels il ne pardonnait point leurs rigueurs contre les gens de lettres.

[2] Cependant le nouveau Parlement de Paris fit parfois mine d'user des droits que lui réservait l'édit du 23 février. On en trouve la preuve dans une lettre de Mme du Deffand à Walpole, en date du 3 avril 1772 : — « On commence à avoir moins de peur, parce que le Parlement vient d'enregistrer une déclaration qui restreint l'autorité du Pape, malgré la volonté du chancelier. Il s'agissait de suspendre l'exécution d'un arrêt de 1762, donné à l'occasion de l'excommunication de Parme, qui ordonnait que tout ce qui viendrait de Rome serait examiné et enregistré au Parlement avant d'avoir force de loi. Le chancelier avait obtenu une déclaration qui détruisait cet édit ; il comptait sur la docilité de son Parlement pour enregistrer cette déclaration ; il a été fort surpris de ce que son Parlement a fait des remontrances. Ces remontrances ont été appuyées

ne rencontrait plus d'obstacle. Maupeou et Terray firent un large usage de cet affranchissement de tout contrôle efficace, l'un pour sévir contre les libellistes et leurs complices, nom sous lequel une police inquisitoriale prétendit comprendre jusqu'aux simples lecteurs des écrits hostiles au chancelier; l'autre pour donner libre carrière aux procédés arbitraires, aux expédients vexatoires, que l'opposition des Parlements ne lui avait pas permis d'employer pour pourvoir à la pénurie du Trésor.

Quant aux autres ministres, ils continuaient à demeurer au second plan, celui des affaires étrangères toutefois excepté. L'intérim de ce département, confié au duc de la Vrillière, s'était prolongé cinq mois, non sans détriment pour la politique extérieure, qui manquait de direction précisément alors que la question de la Pologne l'eût rendue plus nécessaire. Enfin, le 8 juin 1771, la Gazette de France annonça que « le Roi venait de nommer le duc d'Aiguillon secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et que ce seigneur avait eu l'honneur d'en faire ses remerciements à Sa Majesté. » Dès le lendemain de la disgrâce de Choiseul, l'opinion publique avait pressenti [1] et redouté cette nomination [2] ; car d'Aiguillon passait avec raison pour le

par le duc d'Aiguillon et par des représentations et sollicitations très vives des ambassadeurs d'Espagne et de Naples comme étant contraire au pacte de famille. L'arrêt de 1762 a été confirmé et tout ce qui viendra de Rome, excepté ce qu'on appelle le pénitential, sera enregistré au Parlement, ce qui sauve la nation de la servitude de Rome, où le chancelier pour gagner le clergé voulait la soumettre. »

[1] « On ne doute point que M. le duc d'Aiguillon n'ait les affaires étrangères : l'on croit que l'on attend la fin des négociations (avec le Parlement) pour le nommer. Cependant il y en a qui prétendent que le prince de Condé ne l'aime pas. » 9 janvier 1771, lettre de Mme du Deffand à Walpole. Celui-ci a laissé dans ses mémoires un portrait peu flatteur du duc. « C'était, dit-il, un homme ténébreux, violent et vindicatif, avec moins de talents que de passions ; mais l'animosité qu'on lui portait, les mortifications qui en étaient résultées lui avaient appris à faire plier son caractère et il affectait pour tous une douceur et une condescendance parfaites. Cette ostentation de bienveillance n'aurait pas effacé la haine que ses persécutions lui avaient attirée, s'il ne s'était rencontré un autre homme pour devenir l'objet encore plus odieux de l'indignation publique : c'était le chancelier Maupeou. »

[2] « Le choix de ce seigneur, — écrivait Hardy en le consignant dans son journal, — qui s'était rendu si odieux dans l'affaire de Bretagne,

candidat de la favorite. Celle-ci, malgré tout son empire sur l'esprit du faible Louis XV, fut néanmoins longtemps, comme on le voit, à triompher de l'antipathie que ce prince éprouvait pour tout nouveau ministre, des préventions justifiées que lui inspirait la capacité de l'ancien gouverneur de Bretagne, de l'opposition enfin du prince de Condé. Un autre prétendant s'était ou avait été mis sur les rangs, le comte de Broglie, et sa correspondance récemment publiée ne peut que faire regretter que le choix du monarque n'ait pas plutôt porté sur le chef de la diplomatie secrète, dont une collaboration de près de vingt années lui avait fait apprécier le mérite et l'énergie.

Le portefeuille de la marine avait été quelques semaines auparavant également pourvu d'un titulaire. Depuis la retraite de Berryer et le remaniement d'attributions qui en avait été la conséquence, ce département ne se trouvait plus spécialement affecté comme antérieurement à l'une des quatre charges de secrétaire d'Etat, et il fallut en créer une cinquième en avril 1771 [1], lorsqu'il fut reconstitué à titre distinct, en faveur du conseiller d'Etat

sur laquelle on ne le regardait pas à beaucoup près comme justifié, pour remplir une place essentielle dans la partie du ministère la plus intéressante, étonnait autant qu'il révoltait »

[1] Voici le texte de l'édit portant création de cette charge. (Archives nat., O[1], 116, f° 537) :

« Louis, etc., jugeant à propos pour le bien de notre service de créer une cinquième charge de conseiller en tous nos conseils, secrétaire d'Etat et de nos commandements, pour, par celui qui en sera pourvu, faire et remplir les mêmes fonctions exercées par ceux qui sont pourvus de pareilles charges et jouir des mêmes honneurs et prérogatives qui y sont attribués ; A ces causes... nous avons créé et érigé, et par ces présentes créons et érigeons une cinquième charge de conseiller en tous nos conseils, secrétaire d'Etat et de nos commandements et finances, pour par celui que nous jugerons à propos d'en pourvoir, exercer, en jouir et user aux mêmes fonctions, honneurs, autorités, etc., dont jouissent nos autres secrétaires d'Etat, etc., et des gages, pensions et droits qui seront par nous réglés et attribués à ladite charge. Si donnons en mandement... » La charge de secrétaire d'Etat de Berryer, supprimée en 1762, avait été rétablie en 1763, ainsi que nous l'avons dit, en faveur de Bertin, avec un département nouveau que celui-ci devait occuper jusqu'en 1780. Lorsqu'en 1766 le duc de Praslin échangea le département des affaires étrangères pour celui de la marine, il conserva la charge de secrétaire d'Etat, dont il avait été pourvu en 1761 et à laquelle succéda le duc d'Aiguillon, le 6 juin 1771.

Bourgeois de Boynes. Intendant dix ans auparavant à Besançon et premier président en même temps du Parlement de la province, de Boynes y avait soutenu une lutte énergique au nom des droits de l'autorité royale contre les magistrats dont il était le chef, et sa conduite d'alors assurait une coopération active et convaincue aux réformes, que consacra définitivement le lit de justice tenu à Versailles quatre jours après sa nomination [1]. La Gazette de France, qui enregistra cette nomination, annonça également que l'archevêque de Reims de la Roche-Aimon était chargé de la feuille des bénéfices, dont l'évêque d'Orléans de Jarente de la Bruyère avait reçu l'ordre de se démettre le 20 mars précédent [2], non à cause de l'irrégularité fort publique cependant de ses mœurs, mais parce qu'il passait pour partisan de Choiseul et qu'on lui imputait des propos hostiles au chancelier [3].

Le ministère ainsi constitué devait, sauf le secrétaire d'Etat de la guerre, dont nous aurons à relater ultérieurement le changement presqu'à la dernière heure, présider jusqu'à la mort de Louis XV aux destinées du royaume ; on sait combien furent déplorables les résultats de sa gestion.

A l'extérieur, la France, isolée et sans ligne de conduite arrêtée, fut impuissante à empêcher les puissances du Nord de resserrer leur alliance et de procéder au premier partage de la Pologne [4]. A l'intérieur, sans parler de nouveau de la réforme

[1] Ses lettres de provisions du 9 avril sont au folio 484 du tome O¹, 116 des Registres du secrétariat de la maison du Roi.

[2] Il en était titulaire depuis 1757 et y joignait la direction des Economats, qui échut au conseiller d'État Feydeau de Marville.

[3] « Il résultait (de ces deux nominations) qu'insensiblement tout le ministère se composait au gré de M. le chancelier et devenait par conséquent très propre à seconder et à remplir ses vues destructives de l'ancienne constitution du gouvernement français. » (Hardy, t. I, p. 301.)

[4] Sur la diplomatie officielle et secrète sous le ministère du duc d'Aiguillon, voir les chapitres VIII et IX du *Secret du roi*. Voir aussi d'Arneth et Geffroy, *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*. L'ambassadeur autrichien se montre peu favorable au secrétaire d'Etat des affaires étrangères : « Tout bien pesé et examiné, écrit-il le 19 décembre 1771 à l'impératrice, il est plus que probable que le duc d'Aiguillon, se laissant aller aux impulsions de son caractère enclin aux intrigues, aux petites ruses et aux manœuvres sourdes, n'a cependant aucunes vues bien décidées. Sans connaissance fondée des affaires d'Etat, il chemine dans les ténèbres, et comme il ne

judiciaire, qui de guerre lasse finit par s'imposer, par être acceptée des justiciables dans une certaine mesure, mais qui n'en avait pas moins faussé un des ressorts essentiels du gouvernement, les opérations financières de Terray portèrent au crédit, à la fortune publique et privée de profondes atteintes. Il est vrai que la tâche du contrôleur général était des plus ardues et que les profusions de la favorite et de son entourage l'aggravaient encore. Mais bien qu'à son avènement au pouvoir il n'eût pas craint de tenir au roi le langage d'un ministre vraiment digne de l'être, d'insister en termes énergiques sur l'impossibilité de maintenir les impositions au point où elles avaient été portées, et sur la nécessité par suite d'opérer de sérieux retranchements dans les dépenses[1], tous ses actes, démentant ces prémisses, témoignèrent au contraire d'une absence complète de moralité administrative, à laquelle venait s'ajouter un cynisme de paroles et de conduite qu'aucun homme en place n'a jamais égalé[2]. Sa conduite consistait à ne s'astreindre à aucun principe, à ne suivre d'autre règle que celle de l'utile, du profitable, non dans un intérêt général et permanent, mais au moment même où il agissait et pour sortir d'un embarras passager. Il débuta par

peut manquer de se heurter de toutes parts, il faudra nécessairement qu'il revienne sur ses pas ; mais, dans tous les cas, il est apparent que cet homme restera toujours un ministre très médiocre, difficultueux et faux pour éloigner la confiance des cours. » La suite de la correspondance du comte de Mercy témoigne qu'il persista dans ses appréciations du début. Il convient de rapprocher de ses lettres le jugement porté par Marie-Thérèse, le 2 août 1773, sur le ministre français et qui nous en semble la condamnation la plus complète : « Vu la situation présente des affaires, mande-t-elle à son habile et discret confident, je crois qu'il est plutôt avantageux que contraire à nos intérêts que le duc d'Aiguillon reste dans son poste, du moins jusqu'au rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte, et jusqu'à l'arrangement final des affaires de Pologne. Doué de peu de génie et de talents, sans crédit et harcelé sans cesse par des factieux, il se trouve peu en mesure de nous susciter des embarras. Notre besogne serait bien plus difficile si le duc de Choiseul, tout bien intentionné qu'il était, se trouvait encore en place, et elle pourrait le devenir de même si Broglie venait à remplacer Aiguillon, ce qui serait peut-être un grand contre-temps. »

[1] Mémoire présenté au roi en 1770. *Collection des comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de France, depuis* 1758 *jusqu'en* 1787. Lausanne, 1788, 1 vol. in-4°.

[2] P. Clément, *Portraits historiques*, 1855, 1 vol. in-8°, *l'abbé Terray*.

suspendre le remboursement de deux cents millions d'assignations, véritables bons du Trésor qui jouissaient dans le public de la plus grande confiance; et lancé dans cette voie, son ministère tout entier fut une succession non interrompue de dispositions violentes, justes quelquefois, presque toujours iniques et ressemblant, dans tous les cas, par la manière dont elles étaient prescrites et accomplies, à de véritables spoliations [1]. L'irritation qu'elles provoquèrent dans toutes les classes n'eut même pas comme compensation l'équilibre vainement poursuivi des recettes et des dépenses budgétaires [2].

Uni en vue de la destruction des franchises parlementaires, le triumvirat n'avait pas tardé à se diviser. Dès juillet 1771, Horace Walpole signalait une lutte sérieuse engagée entre le chancelier et le ministre des affaires étrangères [3]. Mme du Deffand consignait des informations analogues dans sa correspondance de 1772 : « Notre ministère est en guerre presque ouverte, écrivait-elle le 3 avril, le chancelier tout seul, M. d'Aiguillon à la tête des autres ; » et le 15 novembre suivant : « Notre chose publique va toujours de même. Le chancelier et le d'Aiguillon sont à couteaux tirés; tous les ministres sont réunis avec ce dernier; il n'y a que le Monteynard qui soit du parti de l'autre. » On trouve même peinture de la situation et plus complète encore dans une lettre inédite du 15 juin 1772 du comte

[1] P. Clément, *ibid.* « Il y a ici une détresse incroyable, écrivait de Paris, le 30 juillet 1771, Horace Walpole à son ami Conway, surtout à la cour : les fournisseurs du roi sont ruinés, ses domestiques meurent de faim. Le contrôleur général ruine tout le monde, excepté ceux qui achètent de sa maîtresse un moment de répit. Il organise la banqueroute en détail et il tombera parce qu'avec toutes ses manœuvres il ne peut se rendre assez utile. On a enlevé neuf millions à la caisse militaire, cinq à la marine, un aux affaires étrangères, et avec cela on ne peut s'en tirer. Impossible de voir une grande nation dans une situation plus déplorable. »

[2] D'après le mémoire présenté au roi par l'abbé Terray au mois de juillet 1772 à Compiègne, les recettes et les dépenses se balançaient en décembre 1769 par un déficit de soixante-trois millions. Ce déficit annuel avait été ramené à vingt-sept millions en 1774, si l'on en croit l'état dressé par le même (*Collection des comptes rendus*, etc., p. 111); mais M. de Calonne (pièces justificatives de sa *Réponse à l'écrit de M. Necker*) affirme qu'il fut pour cet exercice de plus de quarante millions.

[3] Lettre déjà citée à sir H. Conway.

de Mercy au baron Neny, que reproduit l'ouvrage de MM. d'Arneth et Geffroy[1] : « M. le chancelier et M. d'Aiguillon, dit-il, combattent encore à armes égales. Le roi les estime peu et paraît décidé à les laisser longtemps en opposition sans se décider pour aucun des deux. Le contrôleur général se soutient en pillant le public ; malgré ses extorsions, personne n'est payé et chacun crie le plus haut qu'il peut... La favorite et sa famille s'enrichissent tant qu'elles peuvent. Rien ne suffit à leur avidité. »

L'appui de la comtesse du Barry assura le triomphe définitif de d'Aiguillon[2]. Au mois de janvier 1774, un conflit entre la diplomatie officielle et des agents de la diplomatie secrète, dans lequel se trouva compromis le secrétaire d'Etat de la guerre[3], lui fournit l'occasion à la fois d'enlever à Maupeou le seul adhérent qu'il comptât, ainsi que nous l'avons vu, dans le ministère et d'accroître sa prépondérance. Le marquis de Monteynard reçut l'ordre de donner sa démission[4] et son départe-

[1] T. I, p. 298, note 2.

[2] Sur les péripéties de la lutte, voir Lettres du comte de Mercy, entre autres celles des 16 juin et 14 août 1773.

[3] C'était de l'ordre même du roi que le marquis de Monteynard avait donné à ces agents une mission spéciale qui avait la Suède pour objet. Ils n'en furent pas moins arrêtés et plusieurs mois détenus à la Bastille. L'un d'eux était le célèbre Dumouriez, qui n'a eu garde d'omettre l'incident dans ses Mémoires. Le comte de Broglie se trouva également compromis dans l'affaire, quoiqu'il y fût demeuré totalement étranger. Il était alors, à la suite d'une violente altercation avec le duc d'Aiguillon, exilé à Ruffec, mais il n'en continuait pas moins à diriger la correspondance secrète. Cette correspondance se trouvait toutefois sur ses fins ; soupçonnée depuis longtemps, partiellement pénétrée par Choiseul et par Mme de Pompadour, elle venait d'être interceptée et déchiffrée par le cabinet de Vienne, et quinze jours avant sa mort, Louis XV avait l'humiliation d'en recevoir la certitude et de perdre ainsi définitivement une partie, dont le jeu mystérieux faisait pour lui une des principales distractions d'un perpétuel ennui. Voir *le Secret du roi*, chap. IX, et d'Arneth et Geffroy, notamment t. I, p. 59, et surtout Boutaric, *Correspondance secrète*.

[4] « 28 janvier 1774. Ce jour à dix heures du matin, M. le duc de la Vrillière, ministre secrétaire d'Etat ayant le département de Paris, se rend de l'ordre du roi en l'hôtel du marquis de Monteynard, secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à l'effet de lui redemander son brevet et les portefeuilles contenant les papiers relatifs aux affaires de ce département, et il lui notifie de la part de S. M. qu'il eût ne plus revenir à Versailles sans une permission expresse. Ce seigneur

ment fut attribué au duc d'Aiguillon, qui conserva simultanément le portefeuille des affaires étrangères et se trouva en fait sur le pied de premier ministre.

A en croire les Mémoires secrets d'Augeard (p. 68 et 76), il était même parvenu à inspirer à Louis XV pour le chancelier une telle aversion, que la mort du monarque aurait seule préservé ce dernier d'un exil déjà décidé.

Ce fut le 10 mai 1774 que le successeur de Louis XIV fut appelé à rendre compte à Dieu de ses cinquante-neuf années de règne. Le comte de Mercy, dans sa correspondance avec Marie-Thérèse (lettre du 11 septembre 1774), apprécie dans les termes suivants la dernière période de cette longue et triste existence qui, pour le malheur de la France et de la monarchie, remplit la majeure partie du dix-huitième siècle : « L'égarement déplorable du feu roi pendant les quatre dernières années de sa vie avait entièrement flétri son règne. L'Etat se trouvait au pouvoir d'une vile créature dont la parenté et les entours formaient un assemblage de gens misérables et abjects, sous le joug desquels la France se trouvait asservie. Les personnes honnêtes se tenaient à l'écart et avaient fait place aux fripons en tous genres qui inondaient la cour; dès lors il n'exista plus que désordre, scandale, injustice, tout fut bouleversé; il n'y eut plus de mœurs, plus de principes, et tout alla au hasard. Le gouvernement n'avait plus de ressort; l'opprobre dans lequel se voyait la nation lui causait une honte et un découragement inexprimables. Alors les méchants restèrent seuls sur la scène, et il s'éleva un esprit d'intrigue et de cabale dont la violence était sans exemple. »

fait démeubler le même jour l'hôtel qu'il occupait à Versailles, ainsi que son appartement du château, et l'on rapporte à Paris tous ses effets. » (Hardy, II, 279.) « M. de Monteynard s'était conduit en honnête homme et tout son tort était de déplaire au vilain tripot », écrivait Marie-Antoinette à Marie-Thérèse le 30 juillet 1774. Son ministère avait réalisé, entre autres mesures utiles, la fondation de l'école de Saumur, qui centralisa les établissements du même genre créés par Choiseul dans différentes villes. Nous aurons occasion de signaler au chapitre suivant les réformes apportées en 1771 et 1772 par Monteynard au régime militaire organisé par son prédécesseur.

41

CHAPITRE VI.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE A LA MORT DE LOUIS XV.

I

L'organisation gouvernementale de la France ne différait pas très sensiblement en 1774 de ce qu'elle était en 1715, et dans le résumé que nous avons à en présenter, nous nous trouverons fréquemment forcé de répéter ce que nous avons déjà exposé aux paragraphes II, III et IV du chapitre III du présent livre. Nous éviterons autant que faire se pourra les redites.

Mais si la France était demeurée presque la même, si les anciens pouvoirs, les anciennes juridictions continuaient à subsister, conservaient même tout autant que pendant la période antérieure un fonctionnement officiel, en fait l'œuvre de centralisation, d'unification, poursuivie sans relâche par la royauté depuis plusieurs siècles, avait réalisé au cours du dix-huitième siècle des progrès décisifs. La révolution administrative s'était consommée sous l'action, sous l'impulsion du pouvoir ministériel.

Battu en brèche au début de la régence, presque annihilé alors par la réaction aristocratique, ce pouvoir n'avait pas tardé non seulement à reconquérir le terrain perdu, mais encore à reprendre son mouvement ascendant vers la domination absolue. La réforme de 1771 venait de consacrer définitivement sa prise de possession sous l'autorité, il est vrai, mais nominale seulement, du monarque. Nous avons indiqué, en effet, dans la suite du récit et avec assez de détails pour que nous n'ayons pas à y revenir, comment, par défiance de lui-même, par faiblesse de caractère, par insouciance pour donner ensuite plus libre carrière

à de honteux penchants, l'*indéfinissable*[1] Louis XV ne voulut jamais assumer le fardeau de la magistrature suprême et tutélaire que son bisaïeul, pendant un demi-siècle et plus, avait exercée sans un jour de défaillance et avec autant de conscience que de majesté. Il est juste de reconnaître que le grand Roi avait tellement tendu les ressorts et comprimé tout par le despotisme, qu'il léguait à son successeur un gouvernement très difficile à continuer, non moins difficile à réformer. Mais il est juste aussi d'ajouter que celui-ci, au risque presque certain de compromettre l'avenir de la monarchie, ne fit jamais effort ni dans l'un ni dans l'autre sens[2]. Jamais il ne se décida à agir, même à parler en maître; jamais d'autre part il ne songea à donner satisfaction aux légitimes revendications de la nation en relâchant les liens dans lesquels la constitution administrative enserrait chaque jour davantage toute initiative, sous quelque forme qu'elle se produisît. Dans ces conditions l'omnipotence ministérielle put se donner libre carrière et diriger sans contrôle toutes les parties du gouvernement; elle s'imposa même au conseil ou, pour être plus exact aux conseils du roi.

Ces conseils étaient alors au nombre de cinq, un de plus qu'en 1715, savoir : le conseil d'État, le conseil des dépêches, le conseil royal des finances, le conseil royal de commerce et le conseil privé ou des parties[3].

1. Le Conseil d'État, qui prenait aussi quelquefois le nom de Conseil des affaires étrangères, ou de Conseil d'en haut, continuait à être celui où se traitaient sous la présidence du roi les grandes questions de gouvernement, et exclusivement tout ce

[1] C'est ainsi que le qualifie d'Argenson dans ses Mémoires. Le duc de Luynes lui donne aussi quelque part l'épithète d'*impénétrable*.

[2] « Le despotisme augmentera-t-il ou diminuera-t-il en France? Quant à moi, je tiens pour l'avènement du second article et même du républicanisme. J'ai vu de nos jours diminuer le respect et l'amour du peuple pour la royauté. Louis XV n'a su gouverner ni en tyran ni en bon chef de république; or ici, quand on ne prend ni l'un ni l'autre rôle, malheur à l'autorité royale. » (D'Argenson, *Mémoires*, an. 1752.)

[3] Sur les conseils du roi, voir Guyot, *Traité des offices*, t. II, 2e partie; voir aussi l'étude historique et bibliographique publiée par M. Léon Aucoc en 1876 sur *le Conseil d'État avant et depuis* 1789. Imprimerie nationale, 1 vol. in-8°.

qui avait trait aux relations extérieures. Seul membre de droit par la nature même de ses fonctions, le secrétaire d'Etat des affaires étrangères était seul rapporteur et signait en commandement les délibérations prises.

Les ministres d'Etat—tel était, nous l'avons déjà dit, le titre donné aux membres de ce conseil et qu'ils conservaient même lorsqu'ils avaient cessé d'en faire partie — prenaient rang entre eux suivant l'ordre de leur réception au conseil d'Etat privé[1] et non plus, ainsi que cela se pratiquait avant 1715, d'après la date de leur nomination. Cette nomination consistait toujours uniquement dans l'avertissement porté par l'huissier du cabinet, de la part du roi, de venir assister au conseil, et l'avertissement devait être renouvelé pour chaque séance.

Le conseil d'Etat se tenait en 1774 le dimanche et le mercredi et comptait cinq membres : le maréchal prince de Soubise, les trois secrétaires d'Etat duc d'Aiguillon, duc de la Vrillière et Bertin, et le contrôleur général Terray. Chacun d'eux touchait, en sa qualité de ministre, une pension annuelle de 20,000 livres[2].

[1] « Le roi a dit à M. de Séchelles de rester (au conseil d'Etat) et de s'asseoir. Il a dit en même temps à MM. de Puysieulx, de Saint-Florentin et Rouillé de se reculer parce que M. de Séchelles est plus ancien conseiller d'Etat qu'eux, et c'est toujours cette ancienneté qui règle la séance en pareil cas.» Janvier 1755, *Mémoires* de Luynes, XIV, p. 11. C'était en 1739 que cette question de préséance longtemps débattue avait été définitivement ainsi réglée par l'initiative du roi. « Les conseillers d'Etat, écrit le marquis d'Argenson le 19 septembre de ladite année, ont gagné leur procès contre les ministres et secrétaires d'Etat. Il a été décidé qu'ils ne prendraient d'autre rang au conseil devant le roi que celui de leur réception au conseil des parties. Le principe est *qu'il n'y a qu'un conseil*. En conséquence, aux derniers conseils ils ont changé leur rang... C'est le roi lui-même qui a jugé cette querelle entre les conseillers d'Etat et les secrétaires d'Etat d'une façon qui a surpassé toutes nos espérances... » — « 10 octobre 1739. Dans l'affaire que les conseillers d'Etat viennent d'avoir avec les ministres et secrétaires d'Etat afin qu'il n'y ait qu'un rang entre eux, et qu'ils roulassent ensemble sans distinction, les secrétaires d'Etat voulurent mettre une queue ou restriction : c'était de continuer à rapporter à leur rang de secrétaires d'Etat, non de conseillers. Ils voulurent l'exécuter ainsi au premier conseil où se tint le roi ; S. M les en empêcha rudement et M. de Maurepas voulant remontrer quelque chose sur cela, le roi rougit et dit : « Cela ne me convient pas. » La terre trembla. Les pauvres ministres sont bien mortifiés. »

[2] Archives nationales. O¹710². *Registre contenant l'indication des dé-*

2. Le CONSEIL DES DÉPÊCHES était hebdomadaire et se réunissait le samedi. Il se composait, outre le roi, du chancelier, du prince de Soubise, qui y siégeait à titre de ministre d'Etat, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur général et de deux conseillers d'Etat, d'Aguesseau et Joly de Fleury. L'introduction de cet élément nouveau datait du mois d'octobre 1757. Déterminée alors peut-être par une question de personnes, la mesure avait paru justement motivée par les affaires litigieuses souvent soumises au conseil, et qui exigeaient des connaissances spéciales en matière de législation et d'administration qu'il était rare de rencontrer parmi ses membres ordinaires[1]. Les deux conseillers au conseil des dépêches recevaient chacun un traitement de 12,000 livres[2].

Nous avons déjà rappelé les origines de ce conseil[3] et cherché à en déterminer les attributions. Elles comprenaient, à proprement parler, tout ce qui concernait l'administration intérieure du royaume. « Le conseil des dépêches, dit un juriscon-

penses de la maison du Roi et de l'Etat, service par service, pour l'année 1771: Chapitre II, appointements du conseil et acquits patents ; section des appointements extraordinaires. Ce précieux volume de 342 feuillets se trouve malheureusement incomplet en ce sens qu'il ne donne pas le résultat de l'ensemble du budget de l'exercice ; certains chiffres manquent même. Tel qu'il est, il n'en abonde pas moins en renseignements, que nous n'avons eu garde de ne pas utiliser. La pension de 20,000 livres continuait à être touchée par les ministres d'Etat disgrâciés ; huit d'entre eux figurent à ce titre dans la section déjà citée du chapitre II.

[1] « Le roi a donné l'entrée au conseil des dépêches à MM. Gilbert des Voisins et Berryer, conseillers d'Etat, qui deviennent par là quasi-ministres Ce sont deux grands hommes d'esprit, de connaissance, de probité et d'expérience. Comme c'est dans le conseil des dépêches que l'on traite des affaires de l'intérieur du royaume, ces deux magistrats, qui connaissent le droit public et les formes judiciaires, seront d'un grand secours dans ce conseil n'y ayant presque aucun de ceux qui le composent, qui sache ni qui puisse bien savoir l'étendue des lois et les formalités. » Journal de Barbier, t. IV, p. 241. L'auteur de la *Vie privée de Louis XV* avance (t. IV, p. 27) que la nomination des deux nouveaux conseillers fut la récompense du raccommodement qu'ils venaient de négocier entre le Parlement et la Cour. Antérieurement à 1757, lorsqu'une affaire était plus particulièrement litigieuse, on la faisait préalablement étudier par une commission de conseillers d'Etat et ceux-ci entraient ensuite au conseil des dépêches pour concourir à son jugement.

[2] Archives nationales, $O^{1}710^{2}$, chap. II

[3] La création en est généralement fixée à 1617. Cependant l'auteur d'une

sulte qui écrivait à la fin du dix-huitième siècle [1], connaît spécialement de ce qu'on peut appeler le contentieux des provinces. Tout ce qui intéresse la grande administration et la police de l'Etat, ainsi que les affaires majeures regardant les particuliers et liées à la chose publique, sont de son ressort. Des requêtes en cassation, des appels des ordonnances des commissaires départis dans les provinces, même des demandes formées en première instance ou évoquées peuvent être portées dans ce conseil, dès qu'il est question des grands objets dont nous venons de parler.»

Les secrétaires d'Etat ne prenaient point d'arrêtés; leurs décisions devaient toutes revêtir la forme d'arrêts du conseil. Il en résulte que le nombre de ces arrêts, qui constituent la source la plus précieuse de notre ancienne histoire administrative, est presque infini. Les Archives nationales en possèdent une collection, laquelle, bien qu'incomplète, ne compte pas moins de 1034 registres in-folio [2]. Ces registres se divisent en plusieurs séries. Chaque secrétaire d'Etat en formait une distincte, en effet, pour les provinces de son département; il faisait relier ses minutes par ordre chronologique, et non par ordre de matières, ce qui rend assez difficiles les recherches et plus encore l'étude. Nous avons voulu néanmoins présenter au lecteur un aperçu d'ensemble des affaires portées devant le conseil des dépêches, et dans ce but nous avons compulsé les registres afférents aux deux dernières années du règne de Louis XV, 1773 et 1774 [3].

Histoire manuscrite des conseils du roi, conservée à la Bibliothèque nationale dans le fonds Lancelot (n° 100), reporte cette création quelques années plus haut et croit devoir l'attribuer à Henri IV, lequel, par un règlement du 21 mai 1595, aurait constitué un conseil particulier pour examiner les affaires des provinces précédemment traitées au conseil d'Etat.

[1] Denisart, Collection des décisions nouvelles, 1786, t. V, p. 234.

[2] Ces registres se trouvent rangés sous les cotes E. 1684 à 2660. Ils commencent à 1617, même à 1611, ce qui semblerait donner raison à l'auteur que nous venons de citer, et s'étendent jusqu'à 1791. Pour tout le règne de Louis XIII, les documents sont relativement rares. Les collections des deux secrétaires d'Etat des affaires étrangères et de la marine ne sont pas complètes. Voir *Inventaire sommaire et Tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, 1re partie, M D.CCC.LXXI, p. 34-38.

[3] Archives nationales, E 2491 à 2510.

Voici le résultat de notre examen[1].

En matière ecclésiastique, les pouvoirs du conseil étaient fort étendus, et le spirituel se trouvait en maintes circonstances non moins de son ressort que le temporel. Nous avons déjà eu occasion de signaler la part active qu'il prit à la grande querelle soulevée entre le clergé et les parlements au sujet des refus de sacrements, les nombreux actes par lesquels il chercha à mettre fin au conflit en évoquant la connaissance des contestations pendantes et imposant silence aux deux partis. Nous le voyons en mai 1773 casser un arrêt du Parlement de Paris qui avait interdit à l'officialité du diocèse de poursuivre les procédures commencées pour la fulmination d'une bulle concernant l'ordre de Grandmont, et supprimer, à la requête des agents généraux du clergé, un livre intitulé : *Manuel pour la célébration du mariage*. Au mois d'août suivant il ordonne pareillement la suppression d'un mémoire à consulter sur l'étendue des pouvoirs des évêques sur les abbayes régulières dans les Pays-Bas.

Il intervient dans toutes les questions d'administration, voire même de discipline; règle les droits respectifs des évêques[2] et chapitres, ainsi que des collateurs de bénéfices[3]; statue sur

[1] Cet examen nous porterait à croire que les registres dont s'agit contiendraient les minutes de tous les arrêts signés en commandement par les secrétaires d'Etat, qu'ils fussent du ressort du conseil des dépêches ou du conseil des finances. Voir à l'appui de cette opinion, entre autres, les divers brevets de répartition des impositions accessoires à la taille, plus particulièrement celui du 27 juillet 1773, lequel se trouve exceptionnellement signé et a pour signataires avec le roi, le chancelier, le contrôleur général, le ministre Bertin, les conseillers d'Etat et intendants des finances, Feydeau de Marville, Moreau de Beaumont, Trudaine, de Boullongne, c'est-à-dire tous les membres du conseil royal et eux seulement.

[2] 1773. Règlement concernant les droits et prérogatives des archevêque, Eglise et chapitre de Cambray. C'était un arrêt du conseil des dépêches qui envoyait les évêques en possession de leur temporel. Ainsi nous trouvons à la date du 7 décembre 1774 une permission donnée au sieur Amelot, vicaire général d'Aix, nommé à l'évêché de Vannes, d'entrer en jouissance des revenus de cet évêché à cause de la vacance du Saint-Siège, et sous réserve d'obtenir des bulles dans le délai de trois mois après l'installation du nouveau pape.

[3] 1773. Exécution d'un acte de renonciation temporaire du duc de Croy à ses droits de présentation aux prébendes du chapitre Notre-Dame de

les litiges auxquels peut donner lieu l'exercice de ces droits [1]; homologue ou réforme des actes touchant le régime intérieur des ordres monastiques [2]; est juge de leurs différends [3]; prononce directement ou délègue à l'autorité épiscopale la mission de prononcer sur la sécularisation, la suppression ou la modifica-

Condé et renonciation identique du Roi. A. C. rétablissant la famille de Talleyrand-Périgord dans le droit de nomination à douze chapellenies de l'Eglise cathédrale de Saint-Front.

[1] Avril 1744. « Avant-hier vendredi, le grand procès de M. le cardinal d'Auvergne, comme abbé de Cluny, contre M. l'évêque de Mâcon, fut jugé au conseil des dépêches. Il y fut appelé cinq conseillers d'Etat. C'est au sujet de la juridiction presque épiscopale que les religieux prétendent avoir non seulement dans leur maison, mais même dans l'étendue du lieu de Cluny. Ils avaient déjà perdu par le laps de temps une partie de la jouissance de ce droit; ils se fondaient sur des bulles des papes qui n'ont point été reçues en France. Ils ont été entièrement condamnés. Le clergé était intervenu contre eux. » *Mémoires* de Luynes t. V, p. 394.

[2] Mars 1773. Ordonnance sur la requête des supérieurs provinciaux des Cordeliers conventuels de Saint-Louis et de Saint-Joseph, portant qu'en conséquence du bref du 20 décembre 1771, qui a opéré une nouvelle division des provinces de l'ordre, le couvent de Gignac fera désormais partie de la province de Saint-Joseph et celui de Ganges de celle de Saint-Louis. — Avril 1773. Autorisation au P. Paul de procéder à la visite d'une maison de l'ordre de la Merci en France. — A. C. faisant connaître les intentions du roi et le choix des commissaires qu'il juge devoir envoyer pour assister à l'assemblée des capucins de la province de Lille ayant pour objet de procéder à l'exécution d'un bref relatif à la création d'une custodie. — Mars 1774. A. C. déclarant nul et non avenu le définitoire du dernier chapitre de la congrégation des religieux Tertiaires en ce qu'il est relatif aux droits conférés au visiteur.

[3] Mars 1738. « L'abbesse de Fontevrault a aujourd'hui gagné un grand procès contre la communauté des filles de la Visitation de Jésus de Paris, dépendante de ladite abbaye, dont trois d'entre elles avaient appelé comme d'abus d'une ordonnance de l'abbesse. Le jugement a été rendu au conseil des dépêches. Il y avait quatre commmissaires. M. Cochin, maître des requêtes, était rapporteur. » *Mémoires* de Luynes, t. II, p. 75.—Septembre 1750. « M. l'abbé de Broglie gagna vendredi au conseil des dépêches un grand procès qu'il avait contre les religieux de son abbaye de Saint-Michel, qui lui disputaient la nomination aux cures dépendant de cette abbaye. » (*Ibid.*, t. X, p. 335)—1773. Jugement d'une contestation entre le prévôt et le chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Pierre de Lille. — Renvoi devant une commission du jugement des contestations pendantes entre le prieur et les religieux du prieuré de Perrecy, diocèse d'Autun.

tion des conditions d'existence des couvents, abbayes, prieurés et collégiales, l'union de leurs biens aux manses des évêchés ou d'autres établissements religieux [1]; évoque et décide par lui-même ou par commissaires les contestations pendantes soit entre les chambres ecclésiastiques et leurs justiciables, soit entre les diverses fractions du clergé d'un même diocèse, soit entre l'autorité ecclésiastique et les fabriques des paroisses [2].

C'était au conseil des dépêches que les députés de l'assemblée générale du clergé de France venaient périodiquement traiter la grande question du don gratuit et porter le cahier des réclamations et doléances de leur ordre. Il en était également ainsi pour les subventions du clergé des églises frontières.

C'était ce conseil qui autorisait les diocèses et les cures à contracter des emprunts [3].

Son immixtion dans l'administration ordinaire du temporel était presque journalière. Aucunes constructions, réparations d'édifices, à plus forte raison aucunes acquisitions, aucunes aliénations [4], aucun échange ne pouvaient avoir valablement

[1] Ces actes, trop nombreux dans la période qui nous occupe pour que nous puissions les consigner ici, avaient, comme ceux indiqués à la note 2 de la page 423, pour cause l'exécution des arrêts du conseil des 23 mai et 31 juillet 1766, dont nous aurons ultérieurement occasion de parler.

[2] 1773. Evocation des contestations nées et à naître entre la chambre supérieure de Toulouse et les diocèses de Lyon, Le Puy, etc. — Arrêt confirmant la nomination d'un commissaire arbitre dans la contestation entre les deux parties du clergé des Trois-Evêchés. — Evocation au conseil de l'appel interjeté par les marguilliers de la paroisse Notre-Dame de Vaux à Châlons-sur-Marne, de la sentence du bailliage, ordonnant la réparation du chœur de l'Eglise.

[3] 1773. A. C. autorisant la cure de Saint-Laurent de Paris à emprunter la somme de 24,000 livres à constitution de rente. — 1774. A. C. autorisant l'évêque de Dijon à emprunter la somme de 50,000 livres pour faire face aux frais de l'union de l'abbaye Saint-Bénigne à la mense épiscopale du diocèse.

[4] Le contentieux de ces aliénations se portait aussi au conseil des dépêches ou était souvent revendiqué par lui. Ainsi nous trouvons au mois de novembre 1774 un A. C. portant évocation de l'appel comme d'abus interjeté par les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimont au sujet de l'autorisation donnée par l'abbé de Cîteaux à l'aliénation d'un terrain appelé le Clos des Bernardins par le collége de Saint-Bernard à Paris, à l'effet d'y établir une place pour le marché aux veaux.

lieu sans son approbation, quelle que fût l'importance de l'affaire, qu'il s'agît du clergé séculier ou du clergé régulier.

Au même ordre d'attributions se rattachaient la régie des économats et celle des biens des religionnaires fugitifs, dont nous parlerons plus en détail à l'article du clergé.

En matière d'administration communale, le conseil des dépêches avait une compétence multiple. Il autorisait les villes et communautés à acquérir, à aliéner, à contracter des emprunts, à établir des taxes d'octroi, à relever ou à abaisser la quotité des taxes de cette nature déjà existantes, à percevoir des droits de péage, à construire, à réparer leurs églises et leurs hôtels de ville, à ouvrir des rues et à les élargir [1]. Il prononçait sur les réunions et distractions de territoires [2]. Il approuvait les délibérations des corps municipaux relatives à la concession de certains services [3], à l'édification des salles de spectacle ou à l'exploitation de leurs privilèges [4], réglementait les droits de police attribués à ces corps [5], intervenait pour déterminer le mode d'exploitation des bois des communautés, le partage de leurs biens [6], pour assurer l'apurement de leurs comp-

[1] 1773. Ouverture des rues Neuve-des-Mathurins et Taitbout à Paris, d'une rue à Moulins. Elargissement d'une rue à Tours, d'une rue à Lyon. Exécution d'un plan d'alignement dans la traversée de Laigle. Les autres articles de la nomenclature se représentent si fréquemment dans les registres E. 2491 à 2510 que nous n'avons pu songer à les reproduire ici.

[2] 1773. Union à la ville de Mâcon des faubourgs de Bourgneuf, de la Carre et de Saint-Antoine.

[3] 1773. Concession pour quinze ans de l'enlèvement des vidanges de la ville de Rouen.

[4] 1773. Permission aux maires et échevins de Rouen d'acquérir un terrain pour la construction d'une salle de spectacle. Concession à la ville de Bordeaux de 1830 toises de terrain des glacis du château Trompette, pour construire une salle de spectacle, faire des rues et places. Confirmation du privilège exclusif pour l'ouverture d'une salle de spectacle à Nancy.

[5] 1774. A. C. concernant l'exercice des droits de police appartenant aux maire, échevins et procureur syndic de la ville de Nantes. — A. C. maintenant aux officiers municipaux de la ville du Havre, à l'encontre de ceux du bailliage, la police de la viande.

[6] 1773. A. C. portant règlement pour les bois communaux des duchés de Lorraine et de Bar. A. C. relatifs au partage des communaux des généralités d'Auch et de Pau, des communaux de la généralité de Metz.

tes[1] ainsi que la conservation de leurs titres et archives[2].

Nous avons déjà indiqué et nous aurons encore occasion de redire que l'organisation municipale de l'ancienne France ne présentait aucun caractère d'uniformité. Si le gouvernement se préoccupa plus d'une fois, au dix-huitième comme au dix-septième siècle, de la modifier, ce fut surtout à un point de vue fiscal. Telle avait été notamment la portée de l'édit de novembre 1771. Cependant nous avons trouvé dans les registres du conseil quelques arrêts de règlement pour l'administration de certaines villes et communautés[3]. Nous avons également trouvé et en plus grand nombre des actes ayant pour objet soit de nommer d'autorité et «sans tirer à conséquence», les magistrats municipaux de diverses localités, soit même de stipuler des exclusions à l'égard de candidats à ces fonctions, ou l'interdiction des titulaires[4].

[1] 1773. Attribution à l'intendant d'Auch de la vérification des comptes et revenus des communautés de ladite généralité. Maintien à l'intendant de Champagne du réglement des comptes de la ville de Coiffy, prétendu à tort par le prévôt de ladite ville. Cependant, sauf le cas d'une délégation spéciale de la nature de celle que nous venons d'indiquer, c'était à l'autorité judiciaire, aux chambres des comptes qu'appartenait la juridiction en cette matière. Quelquefois le conseil homologuait l'arrêté pris par l'intendant; il en fut ainsi en 1773, pour les comptes du trésorier de la ville de Nancy, et du receveur des biens patrimoniaux et octroi de Bayonne, en 1774 pour ceux des administrateurs des biens et revenus de Nay en Béarn.

[2] 1773. A. C. prescrivant l'exécution des règlements relatifs à la conservation des titres et archives des communautés du Languedoc.

[3] 1774. Règlement pour l'administration municipale d'Amiens. Arrêt de réglement pour la communauté de Salies en Béarn, qui a acquis tous les offices municipaux créés par l'édit de novembre 1771. L'exécution de cet édit rentrait dans la compétence du conseil. Ainsi il rendit, en 1773 un arrêt enjoignant à tous sièges, juges royaux et autres de Lorraine de procéder à la réception des offices municipaux pour les lieux où il aurait été pourvu à ces offices et à l'enregistrement des provisions, nonobstant l'arrêt contraire de la cour supérieure de ladite province, lequel était cassé et annulé.

[4] 1773 Nomination d'autorité pour cette fois et sans tirer à conséquence aux places de consul, greffier consulaire et conseil politique de la communauté de Frontignan en Languedoc ; aux places de syndic et de receveur de la communauté d'Orcet, généralité de Riom ; aux places de consuls et conseillers politiques de la ville de Vabres en Rouergue.

L'administration hospitalière rentrait, tout au moins au point de vue général et réglementaire, dans la compétence du conseil des dépêches[1].

Toutes les relations officielles du gouvernement, tant avec les *États provinciaux* (dons gratuits, subsides, emprunts, abonnements, remises et modérations de taxes, concessions et confirmations de droits et privilèges) qu'avec les *Parlements*, *Cours et Tribunaux* de divers ordres, avaient lieu par l'intermédiaire de ce conseil.

Nous réservons pour le paragraphe où nous traiterons des administrations locales, ce que nous avons à dire des premiers. Quant aux relations avec les autorités judiciaires, les détails dans lesquels nous sommes entré à propos de la réforme de 1771 sur les attributions politiques des parlements semblent rendre superflue une nouvelle étude de cette face de la question. Nous signalerons seulement en 1773 et 1774 plusieurs arrêts de cassation d'arrêts et sentences rendus tant par des parlements et conseils supérieurs que par les cours des aides, élections et autres ; de très nombreuses évocations ou plutôt attri-

1774. A raison des divisions qui agitent l'administration de la ville de Toulon, le roi nomme pour cette fois et sans tirer à conséquence aux offices municipaux de ladite ville. 1773. A. C. qui défend aux habitants du Pont-de-Beauvoisin d'élire le nommé du Fresne à la place d'échevin tant qu'il exercera les fonctions de directeur et de maître de la poste. — 1774. Interdiction aux sieurs Sartapon et de Gères d'exercer les fonctions de maire et de lieutenant de maire de la vallée d'Aspe à la requête des communautés de ladite vallée qui les ont remboursés.

[1] Non sans contestation cependant de la part des autorités judiciaires. Voir notamment les circonstances et les phases de la lutte engagée de 1749 à 1751 avec le Parlement de Paris au sujet de la réforme de l'administration de l'Hôpital général. *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 480 ; t. X, p. 2 et suiv. ; t. XI, p. 199 et 291. — On lit dans les mêmes Mémoires à la date de novembre 1751, que le conseil des dépêches vient d'approuver, au rapport du secrétaire d'Etat d'Argenson, des lettres en faveur de la maison de l'Enfant Jésus, fondée par le curé de Saint-Sulpice Languet de Gergy, pour assurer du travail aux femmes pauvres. Nous trouvons dans les registres de 1773 des règlements pour l'administration des hôpitaux généraux de Montpellier et de Villefranche. Un A. C. du mois d'octobre 1774, permit à l'hôpital de la ville de Sommière d'ester en justice pour rentrer en possession des chapelles, rectoreries ou confréries en dépendant.

butions aux prévôts de maréchaux de la connaissance de crimes commis sur les grands chemins ; des arrêts de surséance au profit de débiteurs ; d'autres renvoyant à des commissaires spéciaux la liquidation de certaines successions, de certaines fortunes, liquidations sur lesquelles le conseil des dépêches prononçait quelquefois lui-même [1] ; des règlements de juges [2], règlements de ressort et de compétence [3], attributions de ju-

[1] 4 janvier 1733. « Hier, au conseil des dépêches, il a été jugé que Mme de Sainte-Maure sera hypothéquée sur le brevet de retenue de son mari, (contre lequel elle plaidait en séparation) de 250,000 livres du jour de son contrat de mariage ; c'est un arrêt célèbre ; je ne sais plus où le mari plaidera, car le Parlement, le bureau des cassations et le conseil des dépêches ont été contre lui. » (Marais, t. IV, p. 458.) — Février 1749. Jugement au conseil des dépêches du procès de la duchesse de Ruffec douairière, contre le duc de Saint-Simon, son beau-père, au sujet de ses reprises. — Le duc de Saint-Simon avait trois millions de biens, mais des dettes plus considérables encore, et ses créanciers contestaient la validité d'une délégation faite à sa belle-fille. Voir *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 339 — 1773. A. C. déboutant les créanciers du duc de Gesvres de l'opposition par eux formée à un autre arrêt du conseil du 13 décembre 1772, relatif à la liquidation de la fortune dudit duc. — Succession du duc de Bouillon. Evocation au conseil de contestations relatives au contrat d'union des créanciers.

[2] Mai 1750. Sur le rapport de M. d'Argenson, le conseil des dépêches renvoie au Châtelet de Paris le jugement des contestations entre M. de Grimberghem, ministre de l'Electeur de Bavière, et un envoyé de la cour de Munich au sujet des comptes du premier. *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 255. — Mars 1751. Règlement de juge entre Mlle de Mérode et M. de Westerloo au sujet d'une terre dont l'une et l'autre des parties revendiquaient la possession. « M. d'Argenson devait rapporter l'affaire à laquelle il avait le jour et la veille travaillé huit heures. Mais Mlle de Mérode lui fit demander d'attendre une nouvelle requête qu'elle était obligée de donner. » (*Ibid.*, t. XI, p. 67.) Au mois de mai suivant le renvoi fut, conformément à la demande de Mlle de Mérode, fait par le conseil au Parlement de Douai.

[3] « Novembre 1725. J'apprends que le prévôt de Paris a gagné son procès contre lieutenant civil.— On dit que la voix délibérative au Châtelet, les placets, les référés sont accordés au prévôt.... l'arrêt est du 10 au conseil des dépêches. » Marais, t. III, p 375. — « 24 janvier 1750. On jugea hier matin au conseil des dépêches un grand procès qui subsistait depuis cent quarante ans entre les officiers du présidial de Bourg en Bresse et plusieurs seigneurs de ce pays-là, qui prétendaient à une juridiction exceptionnelle. » *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 187. Voir *ibid.*, t. XII, p. 164, un arrêt du conseil des dépêches cassant, au mois de novembre

ridictions spéciales [1], créations de tribunaux exceptionnels [2].

Le conseil des dépêches fixait les gages et émoluments attribués aux magistrats des sièges de création nouvelle [3], la quotité du droit de marc d'or qu'ils devaient acquitter lors de la délivrance de leurs lettres de provisions [4]. Il statuait sur le logement des chefs des cours [5], était compétent pour réduire le nombre des

1752, l'arrêt par lequel le grand conseil s'était attribué, au détriment du grand prévôt de l'hôtel, le droit de dresser un inventaire à Versailles. En 1773, un autre arrêt du même conseil, régla le conflit soulevé entre la cour des monnaies et son procureur général. — 1774. Evocation au conseil des contestations nées ou à naître entre le premier avocat du roi au bureau des finances de Riom et les membres du conseil supérieur de Clermont.

[1] 1773. A. C. qui attribuent à l'intendant de Flandre la connaissance de contestations relatives aux fournitures militaires ; — aux officiers du Châtelet de Paris, celle des contestations relatives aux cartes à jouer. A. C. qui commet le grand maître des eaux et forêts de Picardie pour faire le procès de deux arpenteurs de la maîtrise particulière de La Motte-aux-Bois prévenus de malversation. A. C. qui nomme un maître des requêtes pour à son rapport être fait droit, au bureau des comptes en banque, sur toutes les contestations entre les magistrats municipaux de Strasbourg et le grand chapitre de l'église cathédrale de ladite ville.

[2] 1773. Etablissement de commissaires extraordinaires pour juger en dernier ressort les faits de contrebande à main armée en Soissonnais, Picardie, Champagne, Trois-Evêchés, Lorraine et Barrois. L'institution, trop fréquente au dix-huitième siècle, de commissions de cette nature donna lieu à de vives protestations de la cour des aides de Paris. Voir notamment Remontrances de septembre 1756 sur les impôts.

[3] 1773. A. C. portant fixation des gages des officiers du bailliage nouveau de Choisy. A. C. fixant les gages et émoluments des assesseurs, procureurs du roi et greffiers des nouveaux sièges de maréchaussée.

[4] 1773 A. C. fixant le droit de marc d'or à payer par les officiers du bureau des finances établi par édit d'octobre 1771 à Besançon. Toutes les charges étaient assujetties à ce droit, et le conseil du roi avait à intervenir fréquemment pour en déterminer la quotité surtout depuis l'édit réglementaire du mois de décembre 1770.

[5] 1773. A. C. relatifs au logement du président du conseil supérieur de Nîmes, ainsi qu'à celui du premier président de la Cour souveraine de Lorraine et du Barrois. Un A. C. du mois de juillet de la même année ordonne l'appropriation du château d'Alençon pour y loger les diverses juridictions, en même temps que les prisons de cette ville. Voir l'arrêt du Conseil du 29 mars 1773, mettant dorénavant l'entretien des bâtiments affectés à l'administration de la justice à la charge des villes, dans lesquelles les cours ou juridictions étaient établies, et justifiant cette ré-

officiers ministériels d'un ressort [1], et exerçait même un pouvoir disciplinaire à l'égard de ces officiers [2].

En matière nobiliaire et seigneuriale, les attributions du conseil comprenaient les concessions, reconnaissances et confirmations de noblesse [3], l'érection des terres en titres de dignité [4], le règlement des droits successoraux aux terres titrées [5], les mou-

forme, qui avait en réalité une portée financière, par les lenteurs inévitables de la procédure antérieure, laquelle nécessitait plusieurs renvois successifs au Conseil.

[1] 1773. A. C. portant réduction du nombre des notaires de la ville de Vienne. Voir Barbier, t. III, p. 138, et *Mémoires* de Luynes, t. II, p. 247, le récit du conflit engagé entre le chancelier et les avocats au Conseil au sujet du règlement portant abréviation des procédures, et l'A. C. des dépêches qui le termina par la suppression des 160 charges anciennes et la création de 60 nouvelles.

[2] 1773. A. C. portant interdiction d'un notaire, à Limoges.

[3] Et comme conséquence la remise des taxes à payer de ce chef. On trouve dans le registre de juillet 1773 des lettres d'exemption de droits d'anoblissement en faveur d'Abel-François Poisson, marquis de Marigny et de Ménars. A la même époque le Conseil était appelé à statuer sur les droits de bourgeoisie, et maintenait un habitant de Lyon dans le titre et les privilèges de bourgeois de ladite ville, le relevant en tant que de besoin de la déchéance encourue par son défaut d'inscription sur le registre municipal.

[4] Les oppositions formées à l'érection étaient de la compétence judiciaire, mais le Conseil en évoquait parfois la connaissance pour lui-même ou pour ses délégués. Les *Mémoires* de Luynes signalent un arrêt du Conseil de mai 1753, qui dessaisit ainsi au profit de commissaires le Parlement de Rouen, devant lequel les vassaux du comté de Gisors s'étaient pourvus, contre l'enregistrement des lettres érigeant ce comté en duché-pairie pour le maréchal de Belle-Isle.

[5] « 29 mars 1729. La grande affaire du duché de Sully a été examinée au conseil des dépêches. » Marais, t. IV, p. 16. Voir *ibid.* p. 26 et 113. Les deux prétendants étaient le marquis de Béthune d'Orval et l'abbé de Béthune d'Orval, son grand-oncle. Le premier l'emporta comme descendant d'une branche aînée. — En janvier 1752, M. de Saint-Florentin rapporte au conseil des dépêches la requête de M. de Colbert-Creuilly, prétendant au rétablissement en sa faveur du duché d'Estouteville, et en fait prononcer le renvoi à des commissaires spéciaux. Voir *Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 363-372 et 504. Il arrivait que le jugement de la contestation entraînait celui de questions d'état civil ; le 12 janvier 1748, le Conseil, saisi d'une requête du duc de Wurtemberg contre MM. de Montbéliard, qui prenaient le titre de princes, les déclara inhabiles à prétendre à ce titre comme bâtards. *Ibid.*, t. IX.

vances et les questions de foi et hommage qui s'y rattachaient[1]. Il prononçait sur les conflits qui s'élevaient entre les divers officiers, corps et compagnies relativement aux préséances[2] ou à l'étendue de leurs privilèges respectifs[3].

C'était dans son sein que s'expédiaient les lettres de naturalité et parfois même de grâce[4].

Il exerçait, en matière de *librairie et d'imprimerie*, une juridiction disciplinaire[5], décidait de la création de brevets nou-

[1] Septembre 1742. Le Conseil des dépêches juge au rapport de M. Amelot, secrétaire d'Etat, l'affaire de M. de Lœwenstein, au sujet de trois arrêts du Parlement de Metz, rendus en faveur des comtes de Stolwerg par rapport aux terres de Chassepierre-Cugnon et leurs dépendances, situées près de Sedan et qui forment une souveraineté; l'arrêt du Conseil donne gain de cause au prince de Lœwenstein. *Mémoires* de Luynes, t. IV, p. 238. — 1773. Décembre. A. C. fixant le ressort dont relève la seigneurie du Pont-Bernard et portant qu'elle doit hommage au roi — 1774. A. C. portant approbation d'un jugement arbitral qui a fixé les limites des seigneuries de Belestat en Languedoc et de Nessiac en Roussillon.

[2] Mars 1749. Les grands vicaires de Bayeux gagnèrent, au rapport de M. de Saint-Florentin, un procès contre le lieutenant général de ladite ville, qui soutenait son droit de préséance sur eux au Bureau des pauvres (Il avait dépensé dans ce procès de 8 à 10,000 livres.) *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 367. — 1773. A. C. réglant la préséance entre les officiers de justice et les officiers municipaux de Mâcon, d'Amiens; entre le procureur du roi de Rouen et les maire et échevins de ladite ville; 1774. Entre le chatelain de Saint-Jean-Pied-de-Port et les officiers municipaux; entre la sénéchaussée de Brignoles et les magistrats municipaux de ladite ville, sur la requête des procureurs des Etats de Provence.

[3] « Avril 1749. On jugea au Conseil des dépêches, au rapport de M. Maboul, maître des requêtes, le grand procès des médecins et des chirurgiens..... Les chirurgiens seront obligés de subir un examen des médecins; il paraît que les chirurgiens sont peu contents, on dit aussi que les médecins ne le sont pas entièrement. » *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 384.

[4] Voir ci-dessus, p. 260, note 1, la citation du Journal de Marais.

[5] 1773. Interdiction des sieurs Grange et Costart de leurs fonctions d'imprimeur et de libraire à Paris, pour avoir imprimé sans permission et mis en vente une histoire de l'état présent de l'Europe, 2 vol. in-12.— Délégation au lieutenant général de police et au Châtelet de Paris du pouvoir de juger en dernier ressort la veuve Storkdoff, marchande libraire à Strasbourg, pour recel d'imprimés séditieux et contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

veaux d'imprimeur, pourvoyait à la nomination des titulaires de ces brevets[1].

Il semble avoir eu même juridiction à l'égard des membres de l'Université[2] qu'à l'égard des imprimeurs et libraires. Il discutait et arrêtait les règlements des établissements d'instruction publique[3], autorisait les fondations destinées à assurer la gratuité de l'enseignement[4], les acquisitions faites par les villes en vue de favoriser les progrès des sciences[5], et intervenait même dans le règlement des pensions de retraite[6].

Les *travaux publics* furent en 1773 et 1774 l'objet de nombreux arrêts du Conseil des dépêches. Les uns ordonnent l'ouverture de grandes routes nouvelles, l'achèvement de routes déjà en cours d'exécution, approuvent l'adjudication[7] des travaux nécessaires à leur construction, à leur entretien, règlent le montant des indemnités dues en cas d'expropriation[8], pour-

[1] 1774. A. C. autorisant, de l'avis du chancelier, l'établissement d'un second imprimeur à Nîmes et nommant cet imprimeur.

[2] 1773. Juillet. Interdiction pour un an des fonctions de professeur à l'Université de Perpignan au sieur Carrère, dans l'intérêt de la justice, du bon ordre et du bien des études.

[3] 1773. Règlement touchant l'administration du Collège de l'Oratoire à Lyon.

[4] 1773. A. C. relatif à la dotation d'une rente de 1200 livres fondée par le roi de Pologne en faveur des Ecoles gratuites de Bar, dirigées par les frères des Ecoles chrétiennes.

[5] 1773. A. C. approuvant une délibération des échevins de Lyon, portant acquisition du cabinet d'histoire naturelle appartenant au sieur Pestalozzi.

[6] 1773. A. C. approuvant une délibération de la communauté de la ville du Havre qui concède des pensions de retraite à deux régents du collège de cette ville. La nécessité de l'autorisation du Conseil semble s'être étendue à toutes les natures des pensions. Ainsi nous trouvons en avril 1774 un arrêt homologatif de la délibération des officiers municipaux de Marseille, accordant 1,200 livres de pension aux Filles Pénitentes établies en cette ville à la suite du vœu solennel fait après la cessation de la peste.

[7] L'adjudication devait avoir lieu par la voie des enchères publiques. Cette condition de publicité semble déjà alors avoir été tellement observée, que nous trouvons en 1774 un A. C portant annulation de marchés relatifs à la réédification du portail de l'Eglise Sainte-Croix d'Orléans, comme faits *sans affiches et publication*.

[8] 1773. A. C. qui fixe le montant de l'indemnité à payer au chapitre de Saint-André-le-Bas de la ville de Vienne, pour démolition de bâtiments en dépendant et qui se trouvent dans l'alignement du quai, dont la construction vient d'être ordonnée dans ladite ville.

voient au payement de ces indemnités [1]. D'autres déterminent la compétence et les pouvoirs respectifs des diverses autorités locales en ce qui concerne tant les ponts et chaussées proprement dits que les fleuves, rivières et cours d'eau [2], et canaux [3]. D'autres autorisent l'établissement de bacs, passages d'eaux et ponts [4], homologuent leurs tarifs, confirment, après vérification des titres, les droits de péage, concèdent la permission de construire des usines sur les rivières, édictent des règlements d'eaux [5], des travaux de défense contre les inondations [6]. D'autres enfin prescrivent les conditions dans lesquelles devront avoir lieu le dessèchement des marais, l'extraction de la tourbe [7], et établissent un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales [8].

[1] 1773. A. C. prescrivant une imposition extraordinaire de 80,000 livres pendant trois ans sur les biens-fonds de la généralité de Rouen pour l'acquittement des indemnités dues à raison de la confection des routes.

[2] 1773. A. C. maintenant les procureurs du pays de Provence dans l'ordre et la direction des ponts et chaussées ; le bureau des finances de Châlons-sur-Marne dans ses attributions de voirie dans la traverse de la ville de Reims. A. C. conférant aux intendants des généralités traversées par la Loire et l'Allier la connaissance de tout ce qui peut intéresser le nettoiement du lit de ces rivières ; à l'intendant de Béarn, la connaissance exclusive des dégradations causées par divers cours d'eau de la province.

[3] 1774. A. C. commettant le sieur de Lyonne pour directeur général des travaux du canal royal de Picardie.

[4] 1774. A. C. qui autorise le sieur de Vogué à faire construire sur l'Ardèche un pont au lieu d'un bac. Par contre, un A. C. du mois d'avril 1773 avait accordé à la duchesse de Damville décharge de l'obligation d'entretenir les ponts de Montignac sur la rivière de Charente, moyennant la renonciation faite par ladite dame à ses droits de péage. Un A. C. de la même année 1773 met en demeure la ville de Mont-de-Marsan de concourir aux dépenses de l'établissement de son pont.

[5] 1773. Permission de construire un moulin à papier à Mazères sur la rivière de Salat. Règlement d'eaux de la rivière de Brévonne.

[6] 1773. A. C. ordonnant l'adjudication des travaux de défense nécessaires contre les inondations de la rivière du Saison, dans la paroisse de Trois-Villes en Béarn.

[7] 1773. A. C. fixant à 50 toises des bords des rivières et canaux navigables de la Flandre la distance à partir de laquelle il sera permis d'extraire de la tourbe.

[8] 1773. A. C. portant interdiction aux habitants de la ville de Bagnères de faire des fouilles, puisards ou fossés dans leurs fonds, sous prétexte de découvrir des eaux minérales.

Au point de vue de l'*agriculture*, sans parler de concessions de terres incultes et de règlements relatifs au droit de parcours [1], dont les registres nous donnent quelques exemples, nous trouvons une série d'actes relatifs à l'établissement de foires et marchés, à la circulation et au commerce des grains [2] et des bestiaux [3]. Nous devons rattacher au même ordre d'idées, l'organisation des dépôts pour l'extinction de la mendicité dans les campagnes, et la création d'un service de transport de convois militaires entrepris en vue de soulager les laboureurs des obligations qui leur incombaient de ce chef, la distribution de remèdes aux indigents dans les provinces [4], enfin le règlement du 28 février 1773 qui avait pour objet de réorganiser le service de la louveterie dans les généralités de pays d'élections et de pays conquis [5].

Le Conseil des dépêches conservait sa compétence en cas d'appel des sentences rendues par les capitaineries royales des chasses, sauf renvoi de l'instruction criminelle aux requêtes de l'hôtel (règlement de 1738, 1re partie, tit. VIII). Il y avait certaines circonstances où des affaires

[1] 1773. A. C. portant exception à l'édit de juillet 1771 sur le parcours de certaines communautés de Béarn et Bigorre.

[2] 1773. A. C. ouvrant divers ports des généralités de Bretagne, la Rochelle et Poitiers, à l'importation des grains ; réglant leur transport et circulation dans le port de Marseille et dans l'intérieur du royaume ; attribuant aux intendants, sauf appel au conseil, la connaissance des délits commis en contravention de l'A. C. du 23 décembre 1770.

[3] A. C. relatif à l'importation et au commerce des bestiaux dans l'île de Corse.

[4] 1773. A. C. portant qu'à compter de la présente année 1773 la province de Lorraine et Barrois participera à la distribution annuelle des remèdes pour les pauvres des campagnes, faite par le premier médecin de Mme la Dauphine.

[5] Les considérants de l'arrêt du Conseil constataient l'urgence de la réorganisation pour arrêter un fléau que la multiplication des loups rendait chaque jour plus dangereux, non seulement pour les troupeaux, mais encore pour les hommes. Il plaçait le service sous les ordres du Grand Louvetier de France et stipulait que les dépenses en seraient acquittées au moyen d'une taxe fixe de 3 livres par paroisse. Le total de l'imposition s'élevait à 99,354 livres dont 30,000 livres affectées au service à la suite de la cour, et 69,354 livres aux officiers de louveterie dans les provinces.

concernant la marine pouvaient être portées devant lui[1].

Nous ne devons pas omettre non plus de noter que les lettres et brevets pour les gouverneurs, commandants et autres officiers des provinces et des places s'expédiaient dans ce même conseil[2].

Quelque longue que soit la nomenclature qui précède, elle ne serait pas encore complète si nous avions à y faire figurer toutes les natures d'affaires, sur lesquelles les registres E 2491 à 2510 contiennent des décisions. Mais, par les motifs que nous avons indiqués plus haut, ces registres nous semblent devoir être considérés comme réunissant l'ensemble des arrêts signés en commandement par les secrétaires d'Etat, quelle que fût leur provenance, et dès lors nous avons réservé ceux de ces arrêts concernant les finances et le commerce pour les paragraphes, où nous traiterons des deux conseils, auxquels ressortissaient plus particulièrement ces matières.

Les rapporteurs ordinaires du conseil étaient toujours les secrétaires d'Etat et le contrôleur général; parfois le chancelier en remplissait lui-même l'office[3]; l'usage s'était aussi conservé de le déléguer à un maître des requêtes, quand il s'agissait d'affaires contentieuses. Pour ces sortes d'affaires, les parties étaient en droit de recourir au ministère d'avocats. Un autre usage, dont nous avons constaté l'existence encore en 1715, ne s'était pas maintenu. « M. de Charost me disait il y a quelques jours, écrivait le duc de Luynes en 1741, qu'autrefois MM. les secrétaires d'Etat n'étaient point assis au conseil des dépêches; aujourd'hui, non seulement les secrétaires d'Etat, mais même les conseillers d'Etat sont assis au conseil des dé-

[1] « 5 novembre 1748. Le duc de Penthièvre (amiral de France) entra au conseil des dépêches, parce qu'il s'agissait d'affaires concernant la marine. » *Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 118.

[2] Etat de la France de 1749. La série des arrêts portant nomination d'emplois est nombreuse. Quelques-uns de ces emplois sont de si mince importance, que l'on ne saurait s'expliquer l'intervention du Conseil que par le caractère authentique que, sous le régime de la vénalité des charges, elle avait pour but de donner à un acte translatif de propriété.

[3] « 13 septembre 1738. L'affaire des avocats au Conseil fut rapportée par M. le chancelier au Conseil des dépêches. » *Mémoires* de Luynes.

pêches et à celui des finances; seulement au conseil des finances. quand on fait entrer un maître des requêtes pour rapporter il se tient debout. Les maîtres des requêtes se tiennent aussi debout au conseil des parties, où le roi n'est point; ils y rapportent appuyés, sur le fauteuil du roi[1]. »

3. Le CONSEIL ROYAL DES FINANCES continuait à être placé sous l'empire du règlement du 15 septembre 1661. Tout ce qui avait trait tant aux impositions directes et indirectes, créations de ressources spéciales et extraordinaires, emprunts et domaine de l'Etat, qu'au budget des dépenses, aux mouvement, ordonnancement et distribution des fonds, ainsi qu'à la comptabilité, rentrait dans ses attributions.

Il fixait le montant annuel, en principal et en impositions accessoires, de la taille pour les pays d'élections[2], de la taxe

[1] L'étiquette jouait, on le sait, un rôle essentiel sous l'ancienne monarchie. Nous avons eu déjà occasion d'en citer plusieurs exemples. Le duc de Luynes, à la date d'août 1742, en ajoute un nouveau à celui que nous venons de lui emprunter. « Le contrôleur général (Orry) a été longtemps assez incommodé d'un rhumatisme pour ne pouvoir sortir de son fauteuil. Il avait fait faire dans ce temps-là un petit fauteuil, dans lequel on le portait jusque dans le cabinet du roi, auprès de la table du Conseil; ensuite on ôtait les bâtons, les bras et le dos du fauteuil, et après le conseil on venait le reprendre dans la même place. Ce fut le roi lui-même qui donna l'idée de ce fauteuil, disant qu'il se souvenait d'avoir vu ainsi apporter M. Desmaretz dans le cabinet du feu roi. » *Mémoires*, t. IV, p. 210.

[2] La déclaration de février 1768 avait divisé le brevet de la taille, jusqu'alors unique, en deux parties : le premier brevet comprenait le principal de la taille et les crues anciennes y jointes (le taillon, les maréchaussées, les étapes et les sous pour livre) et le second brevet, affecté aux impositions accessoires (imposition militaire et ustensiles, et imposition des milices gardes-côtes), ainsi qu'aux crues ou impositions particulières, ordonnées pour un certain nombre d'années par arrêts du Conseil. Voici la liste des impositions de cette nature qui figurent dans le brevet du 27 juillet 1773 que nous avons déjà cité (voir p. 442, note 1): appointements des ingénieurs des ponts et chaussées; supplément du fonds ordinaire des ponts et chaussées; turcies et levées; ports maritimes; redressement des rivières; inspecteurs et commis des manufactures; mendicité; entretien des hôpitaux; frais de casernements; entretien des haras; pépinières; remises et taxations des officiers des élections.

directe qui en tenait lieu dans les pays d'imposition [1]; arrêtait la répartition du contingent d'abord entre les généralités, puis, sur l'avis de l'intendant et du bureau des finances, entre les élections dont chacune des généralités se composait, et réglait le moins imposé ou remise annuelle accordée pour pertes et sinistres. Il exerçait les mêmes pouvoirs relativement à la capitation taillable des provinces, laquelle, depuis la déclaration du 13 avril 1761, s'imposait du reste par le même brevet et sur les mêmes rôles que la taille. Les capitations particulières, non comprises au brevet général, relevaient également de lui au point de vue de l'assiette comme du mode de recouvrement [2], et du contentieux. Il en était de même pour les vingtièmes [3].

Il concourait avec le conseil des dépêches aux contrats financiers qui intervenaient entre le gouvernement et les Etats provinciaux, stipulait le montant des remises et modérations qui pouvaient leur être consenties.

Les baux des fermes du roi, tant générales que particulières, étaient débattus et arrêtés en conseil des finances [4]. Leur adjudication devait avoir ensuite lieu aux enchères publiques dans la grande direction; mais en fait, à cette époque, la nomination des intéressés et fermiers appartenait au conseil [5].

Pour avoir délégué à des compagnies le recouvrement des contributions indirectes, le gouvernement n'en conservait pas moins dans l'administration de ces contributions la haute main et même une participation très effective. Nous trouvons dans

[1] Subvention (Alsace, Lorraine, Trois-Evêchés), imposition ordinaire (Franche-Comté, Roussillon), aide ordinaire (Hainaut). Ces taxes se subdivisaient également en fonds fixes ou principal et fonds variables

[2] 1773. A. C. réglementant à nouveau le mode de recouvrement de la capitation dans la ville de Paris.

[3] 1773. A. C. relatif aux vingtièmes des marches communes de la Bretagne et du Poitou.

[4] Il en était de même des détails d'exécution. Ainsi nous avons relevé à la date du 17 octobre 1773, un A. C. fixant l'état des sommes à payer par l'adjudicataire des fermes générales, à titre d'épices, vacations, etc, à cause de l'enregistrement tant des résultats du Conseil, lettres patentes portant baux desdites fermes que des arrêts du Conseil pour la prise de possession de ces baux.

[5] 1773. A. C. portant nomination d'un intéressé pour la fabrication des poudres et salpêtres, d'un fermier général de la même Compagnie.

les registres de 1773 et 1774[1] de nombreux arrêts ayant pour objet de déterminer le mode de perception de certaines taxes[2]; les conditions auxquelles était subordonnée, soit pour les personnes, soit pour les localités, la jouissance des exemptions et modérations d'impôt[3]; des remaniements de tarifs[4], sauf en cas de réduction à tenir ultérieurement compte aux adjudicataires de la moins-value. La compétence du conseil s'étendait même à des actes de l'administration intérieure de la ferme générale[5].

Quant à la juridiction contentieuse, elle lui appartenait tout entière, à ce point que Guyot nous apprend qu'on pouvait toujours se pourvoir devant lui en opposition aux arrêts rendus par les autres conseils du roi en matière de finances. Il était juge des contestations entre les fermiers et les traitants, des revendications de franchises formées par les villes et provinces[6], des

[1] Archives nationales, E. 2491-2510. Les Archives possèdent en outre une collection spéciale des arrêts du Conseil royal des finances, rangés chronologiquement en 1809 cartons (E. 1-1683), du 26 mars 1593 au 18 avril 1791. Nous avons parcouru ceux de ces cartons qui correspondent à l'époque qui nous occupe, et nous y avons trouvé la confirmation de la conjecture par nous ci-dessus émise sur le caractère général du recueil de minutes conservé aux Archives sous les cotes E. 1684 à 2660.

[2] 1773. A. C. réglementant la perception du droit sur les cuirs dans l'étendue de l'intendance de Lille et de Valenciennes, dans la province d'Alsace et de la ville de Strasbourg ; la perception du droit sur les cartes à jouer dans la principauté de Dombes.

[3] 1773. A. C. relatif au franc-salé des officiers de la Chambre des comptes ; aux fournitures de sel à faire aux dépôts limitrophes des pays de gabelles.

[4] 1773. A. C. portant exemption des droits sur les vins à la sortie de la province de Languedoc ; réduisant les droits sur les morues sèches à leur entrée dans les ports des cinq grosses fermes.

[5] 1773. A. C. approuvant la nomination de l'inspecteur-contrôleur des réparations des bâtiments des fermes générales. L'immixtion gouvernementale devait avoir ici pour cause le fait que lesdits bâtiments étaient propriété de l'Etat. C'est sans doute à ce titre aussi qu'un arrêt autorisa en 1773 des aménagements nouveaux à la saline de Dieuze, et qu'un autre parut nécessaire pour valider la vente faite moyennant 76 livres des matériaux d'un vieux corps de garde des employés des fermes à Bayencourt, près Péronne.

[6] 1773. A. C. maintenant, nonobstant l'opposition des villes des Trois-Evêchés, la perception des nouveaux sols pour livre.

différends qui s'élevaient entre les tribunaux ordinaires et les agents de la ferme générale et que terminaient trop fréquemment des évocations au profit de ces derniers.

Sous l'ancien régime, le domaine de l'Etat était très étendu et comprenait non seulement, comme de nos jours, des biens-fonds, des immeubles bâtis, des terres et des bois, mais aussi en grand nombre des droits incorporels censuels et seigneuriaux. La gestion de ce domaine donnait lieu à des actes de toute nature qui tous étaient soumis à l'approbation du conseil royal, aussi bien les baux à court et à long terme[1] que les aliénations, engagements, concessions à charge de rente perpétuelle, inféodations[2], rachats, acquisitions[3] et échanges. L'administration forestière relevait entièrement du même conseil[4], et l'exploitation des bois des établissements publics était placée sous sa tutelle. Il accordait les concessions de mines, les autorisations nécessaires pour l'établissement de forges et de verreries.

Ces attributions lui étaient en partie communes avec le conseil des dépêches, et nous avons une observation analogue à faire en ce qui concernait les travaux publics, l'agriculture, les haras et les péages. Déterminée par la seule jurisprudence, la compétence respective des deux conseils l'était d'une façon si peu nette, que les secrétaires d'Etat et le contrôleur général semblent être demeurés les maîtres de porter devant l'un ou l'autre à

[1] Comme exemples de baux à long terme nous citerons, en 1773, ceux faits, pour 30 années, des domaines et droits, domaniaux du roi dans les provinces d'Artois, de Flandre, de Franche-Comté, et dans la généralité de Metz ; ainsi que le bail emphytéotique au profit du comte du Châtelet, de la châtellenie de Pierrefitte, du comté de Ligny et du marquisat de Nomesny.

[2] 1773. A. C. portant inféodation de la forêt des Voyes ou Réaumont en Dauphiné.

[3] De tous les actes d'acquisition réalisés en 1773 et 1774 le plus important fut celui du 12 septembre 1773, qui transféra au roi, moyennant 12 millions, la nue propriété des comté-pairie d'Eu, duché-pairie d'Aumale, principauté d'Anet et baronnie de Sceaux, ensemble de tous les biens appartenant à Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu.

[4] A ce point même, en ce qui concernait le personnel, que nous avons trouvé en 1773, un A. C. accordant une gratification annuelle de 200 livres à titre de secours à un garde de la forêt de Saint-Germain.

leur gré l'examen et la décision d'un grand nombre d'affaires.

Les créations de charges et d'offices constituèrent malheureusement, à partir du seizième siècle, une ressource presque ordinaire du Trésor. Il y en eût pour toutes les branches de services publics et les droits, que la législation reconnaissait au pouvoir royal en matière d'arts et métiers, parurent justifier l'extension aux corporations industrielles du même régime [1]. Le conseil ne se bornait pas à édicter l'émission de ces véritables emprunts déguisés, à décider la forme sous laquelle ils auraient lieu, soit créations nouvelles, soit le plus souvent augmentations de gages, qui imposaient aux titulaires en échange le versement obligatoire d'un supplément de finance [2]; il passait les traités avec les financiers, qui en soumissionnaient la négociation et le recouvrement, arrêtait les rôles des assujettis [3], et entrait dans les détails d'exécution jusqu'à ratifier les transmissions et les rectifications de brevets [4] pour les plus minces d'entre eux. Il procédait également à la liquidation et au remboursement des offices supprimés; on sait quelle besogne considérable venait de lui créer de ce chef la réforme judiciaire opérée en 1771 [5]. Il intervenait dans les contrats de constitution de rentes viagères. Enfin, tous les rôles de

[1] Pour ne parler que du règne de Louis XV, deux édits, l'un de novembre 1722 et l'autre de juin 1725 créèrent, à l'occasion du sacre du roi, puis de son mariage, de nouvelles maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume. Voyez aussi l'édit de mai 1767 et les réglements des 23 août et 30 octobre de la même année. Si le gouvernement se proposait par ces mesures en première ligne la création de ressources extraordinaires, il ne perdait pas non plus de vue le but que devaient réaliser trop complètement peut-être l'édit de février 1776 et surtout la loi du 2 mars 1791.

[2] Au même ordre d'idées appartenaient les taxes imposées aux anoblis pour confirmation de noblesse. Voyez édit d'avril 1771.

[3] Voyez édits de février 1771 portant création d'offices de jurés-priseurs vendeurs de meubles dans toutes les villes et bourgs du royaume, art. 2 et 3, et de juin 1771, portant création dans chaque bailliage et sénéchaussée d'offices de conservateurs des hypothèques, art. 2.

[4] 1773. A. C. délivrant des brevets de drapier, de tailleur d'habits; réformant les noms des titulaires des brevets de fripier, de maître menuisier; portant dispense d'apprentissage pour un croquetier.

[5] Le compte de l'état des finances présenté au roi en mai 1774, par l'abbé Terray, évaluait à 7 millions le montant de la somme annuelle

taxes extraordinaires devaient être arrêtés par ses soins[1].

Nous ne serons pas loin d'avoir complété la nomenclature des attributions du conseil royal, au point de vue des recettes de l'Etat et de ses revenus, si nous ajoutons qu'il avait la haute main sur tout ce qui concernait la fabrication et le service des monnaies[2].

Quant aux dépenses, le projet de budget, la distribution des fonds entre les divers départements ministériels, comme les états au vrai constatant les résultats de l'exercice expiré, devaient lui être soumis pour recevoir l'approbation du monarque, et celui-ci ne signait même que dans son sein les diverses ordonnances de payement, dont le règlement de 1661, nous l'avons déjà dit, avait subordonné, pour toutes sans exception, la validité à l'apposition de la signature royale.

Le conseil des finances continuait à être juge d'appel des sentences rendues par le conseil des prises. On sait que cette juridiction ne fonctionnait qu'en temps de guerre[3]; c'est dire

nécessaire pour la liquidation en intérêts et remboursement des offices des Parlements et autres cours supprimés.

[1] L'*Inventaire sommaire* des Archives nationales donne la nombreuse liste de ces taxes pour les dix-septième et dix-huitième siècles : taxes de joyeux avènements ; droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements ; taxes sur les usagistes ; pour lettres de noblesse, naturalisation et légitimation ; sur les armoiries des officiers des Parlements et autres Cours ; sur les détenteurs des bois ecclésiastiques et autres ; sur les îles, îlots, moulins, péages, passages ; sur les biens dépendant des archevêchés, évêchés, abbayes, hôpitaux et diverses communautés religieuses ; pour le rachat et l'affranchissement des rentes, cens et autres droits domaniaux ; pour l'amortissement du droit de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie ; pour l'aliénation des biens provenant des communautés laïques ; sur les détenteurs de domaines inféodés, aliénés ou engagés, etc.

[2] A. C. du 15 mai 1773, fixant le tarif des prix qui doivent être payés aux hôtels des monnaies et bureaux de change pour les espèces de France vieilles et hors de cours, les espèces étrangères et les matières d'or et d'argent. A. C. désignant les hôtels où l'on continuera à battre monnaie.

[3] Le premier établissement d'un conseil des prises remonte aux lettres-patentes du 20 décembre 1659. Voici, d'après le *Recueil des anciennes lois françaises*, la date des principaux actes du pouvoir concernant ce conseil : 23 septembre 1676, 21 octobre 1688, 9 mars 1695, 12 mai 1702, 12 février 1719, 3 novembre 1733, 22 avril 1744, 14 juin 1756. Il devait être

que le conseil des prises n'existait plus depuis le traité de Paris.

En 1774, les membres du conseil royal des finances étaient au nombre de huit, non compris le roi, savoir : le chancelier, le conseiller d'Etat ordinaire Feydeau de Marville, les intendants des finances d'Ormesson, Moreau de Beaumont, Trudaine, et de Boullongne, le secrétaire d'Etat Bertin et le contrôleur général abbé Terray. On voit par cette énumération que la commission de chef du conseil n'avait pas en 1774 de titulaire. Les choses demeuraient ainsi depuis la disgrâce du duc de Praslin ; la vacance devait se prolonger jusqu'en 1776 [1].

Chacun des conseillers au conseil royal touchait une pension spéciale de 10,000 livres [2], le chancelier et le contrôleur général exceptés.

Le conseil des finances se tenait chaque semaine le mardi. Cette unique séance suffisait-elle à l'expédition régulière de toutes les affaires de sa compétence ? Le point d'interrogation que nous posons à ce sujet l'a été par les contemporains eux-mêmes, et ceux-ci n'ont pas hésité à résoudre la question négativement. Le passage suivant des remontrances libellées par la cour des aides en avril 1775, lors de son rétablissement, est trop explicite et instructif à la fois sur la situation résultant du développement corrélatif de la centralisation et du pouvoir administratif pour que nous ne croyions pas devoir le reproduire en entier. « Il faut que Votre Majesté sache que depuis plus de cent ans ce qu'on appelle son conseil, en matière de finance, consiste dans le contrôleur général et un seul rapporteur : c'est depuis longtemps un intendant des finances. C'est dans ce tribunal de deux hommes que se prononcent toutes les cassa-

rétabli encore une fois par A. C. du 19 juillet 1778 pour prendre fin le 1 janvier 1788.

[1] Le conseil royal fut rétabli le 14 mai de l'année suivante. Archives nationales, O[illegible] en faveur du comte de Maurepas, premier ministre. Elle passa après lui au comte de Vergennes, qui en 1785 [illegible] secrétaire d'Etat des affaires étrangères. [illegible] de Toulouse, l'archevêque de Brienne, en fut le dernier pourvu [illegible] août 1788. L'intérim du chef du conseil royal [illegible]

[2] Archives nationales [illegible] signé H. [illegible] conseillers [illegible] 600 livres aux [illegible] pour le [illegible] qu'ils ont pris, pendant l'année, de l'héritage de S. M. »

tions de la Cour des aides, et on ne doit pas dire que ce soit Votre Majesté elle-même qui rende ces arrêts : 1° parce qu'on en rend trop et que les conseils royaux des finances sont trop rares pour que toutes ces affaires y soient portées ; 2° parce qu'il n'est pas possible que Votre Majesté prononce elle-même, en connaissance de cause, sur toutes les chicanes de la procédure financière. On ne peut pas dire non plus que ce soit le véritable conseil de Votre Majesté qui rende de tels arrêts ; car nous avançons un fait notoire en disant que le conseil n'en entend jamais parler. Et s'il n'était pas vrai que par ce mot de *conseil* on entend, en matière de finance et dans toutes les matières du ressort de la cour des aides, le seul contrôleur général, il faudrait faire le procès à tous les contrôleurs généraux qui pendant leur administration ont continuellement signé de ces arrêts non délibérés au conseil. »

Le compte rendu de Necker confirme cette assertion[1]. On risquerait toutefois de se tromper si on le prenait à la lettre et en ce sens que les affaires, qui ne venaient pas au conseil royal, se trouvaient affranchies par là de tout contrôle. Elles se traitaient dans les comités spéciaux et préparatoires dont nous avons déjà signalé l'existence en 1715 et qui figurent au nombre de cinq dans l'Almanach de 1774, sous le nom de *Bureaux de MM. les commissaires du conseil pour les commissions ordinaires des finances.*

C'étaient d'abord *la grande* et *la petite direction.* La première prononçait sur les questions contentieuses, dans lesquelles le domaine et les finances du roi étaient intéressés ; elle connaissait des affaires des communautés, des offices et des règlements qui avaient trait à l'administration financière. La réponse aux cahiers des Etats des provinces continuait à être faite dans son sein en présence du gouverneur de la province et sur le rapport du secrétaire d'Etat au département duquel cette province appartenait. Ses membres étaient les deux conseillers au conseil des dépêches, d'Aguesseau et Joly de Fleury, les cinq conseillers au conseil royal, d'Ormesson, Feydeau de Marville, Moreau de Beaumont, Trudaine, de Boullongne, le

[1] Voir *Compte rendu au roi* par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781, p. 58-60.

secrétaire d'État de Boynes, le contrôleur général abbé Terray, les conseillers d'État de Chaumont de la Galaisière, Le Peletier de Beaupré, Camus de Pontcarré de Viarmes, Olivier de Senozan, Bertier de Sauvigny, de Guignard de Saint-Priest, d'Argouges de Fleury, Ogier, Cochin et Foullon.

Les mêmes conseillers, réduits à dix, y compris le contrôleur général, formaient *la petite direction*. Institué à l'origine pour discuter toutes sortes d'affaires de finances, veiller plus particulièrement au développement normal des revenus du Trésor et à l'exacte rentrée de l'impôt, ce comité avait vu graduellement ramener ses attributions à celles de la grande direction, avec cette seule différence qu'il statuait sur les affaires de moindre importance. L'auteur du *Traité des offices* considère la grande et la petite direction comme des sections du conseil privé et nous apprend que leurs arrêts s'expédiaient dans la même forme que ceux de ce conseil.

On retrouve le personnel de la grande direction, à une et à deux exceptions près, dans le bureau *concernant les affaires des domaines et aydes* et dans le bureau *pour les affaires des gabelles, cinq grosses fermes, tailles et autres affaires des finances*. Le titre de ces bureaux précise suffisamment leurs attributions. Chacun d'eux avait trois maîtres des requêtes pour rapporteurs. Au premier, qui se tenait les mardis, étaient en outre adjoints depuis 1717 deux inspecteurs généraux, commis pour poursuivre et défendre toutes les affaires concernant le domaine de la couronne devant les différents conseils de Sa Majesté (A. C., 1er et 8 mai).

L'Almanach de 1774 range encore parmi les bureaux ordinaires des commissaires du conseil la *commission pour les bleds*. Cette commission, dont l'origine première remontait aux dernières années du dix-septième siècle, avait plus spécialement pour objet d'assurer l'approvisionnement de Paris [1]. Elle était

[1] Voyez à ce sujet dans Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 1043, l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1693. On trouve sur la question de l'approvisionnement de Paris et ses difficultés de curieux détails dans l'ouvrage de P. Clément intitulé : *Portraits historiques*, p. 188-207 et 399-403. Le gouvernement cherchait à atténuer la disette et surtout à la prévenir par la création de greniers d'abondance. Une déclaration du

composée de deux conseillers d'Etat, du lieutenant général de police, du prévôt des marchands et d'un maître des requêtes intendant du commerce.

L'ensemble des traitements, payés aux commissaires du conseil nommés pour l'examen des affaires concernant les domaines et les fermes, s'élevait à 95,611 livres. Les inspecteurs généraux du domaine touchaient, l'un 4,000 livres et l'autre 2,000 livres (Archives nationales, O[1], 710[2], chap. II).

Nous ne devons pas terminer ce paragraphe sans mentionner les quatre officiers publics qui, sous le nom de secrétaires des finances, avaient seuls pouvoir de recevoir, rédiger et expédier tout ce qui émanait du conseil royal et de la direction des finances, avec cette restriction néanmoins qu'aucun acte en administration ne devait être expédié par eux, qu'il n'eût été signé du roi et contresigné par l'un des secrétaires d'Etat. Leur origine, on s'en souvient peut-être, était commune avec lesdits secrétaires, dont ils ne furent définitivement distingués et séparés quant aux fonctions qu'en 1564. Leurs charges, suivant Guyot, ne valaient pas moins d'un million chacune vers le milieu du dix-huitième siècle.

Le dépôt des anciennes minutes du conseil des finances était, avec celui des commissions extraordinaires, conservé au vieux Louvre sous la garde de deux fonctionnaires spéciaux, au traitement de 2,000 livres chacun (A. C., 30 mars 1686, édit d'avril 1716).

4. Le CONSEIL ROYAL DE COMMERCE avait été institué, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, en 1730 par un règlement du 29 mai, dont voici la teneur : « Le roi connaissant de quelle importance il est au bien de l'Etat de favoriser et protéger le commerce de ses sujets, tant au dedans qu'au dehors du royaume,

16 avril 1737 avait prescrit l'établissement d'un de ces greniers dans la maison de Salpêtrière. Le budget de 1771 fait figurer parmi les dépenses de l'exercice une somme de 400,000 livres pour l'acquisition à Corbeil d'une maison, moulins et bâtiments, servant de dépôt de grains destinés à l'approvisionnement de la capitale. Un autre article du même budget comprend 2,738,384 livres payées aux sieurs Sorin de Bonne et Doumerc pour achats, faits par ordre du roi, de grains pour l'approvisionnement de différentes villes du royaume, suivant compte rendu au Conseil le 27 mai 1772.

et Sa Majesté, voulant lui donner une attention suivie et une protection particulière, a résolu le présent règlement : I. Sa Majesté veut que toutes les matières ordinaires du commerce tant intérieur qu'extérieur et maritime soient examinées et discutées au bureau du commerce établi par les arrêts du conseil des 29 juin 1701 et 22 juin 1722, et que, lorsque le secrétaire d'Etat de la marine et le contrôleur général n'auront pu y assister, le rapport des délibérations de cette assemblée leur soit fait pour les matières, dont ils ont le département, par les intendants du commerce. II. Comme le commerce intérieur du royaume et le commerce extérieur et maritime ne doivent faire que le même objet, Sa Majesté, voulant établir une relation qui est si naturelle et si nécessaire entre ces différents commerces, qui ne doivent être dirigés que par un même esprit, s'est déterminée à former un conseil composé de personnes qui, par leurs lumières et le concours des différentes parties du ministère qui ont trait au commerce, pussent donner leur avis à Sa Majesté sur tout ce qui conviendra de faire pour son entier rétablissement et son augmentation. Ledit conseil sera appelé le *Conseil royal de commerce*, et se tiendra tous les quinze jours ou plus souvent si Sa Majesté le juge à propos. M. le garde des sceaux secrétaire d'Etat des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat de la marine et le contrôleur général des finances y feront le rapport chacun des matières principales qui concernent leurs départements. Tous les arrêts ou autres expéditions du Conseil royal de commerce seront signés par M. le chancelier et M. le garde des sceaux, et par le secrétaire d'Etat et le contrôleur général des finances relativement à leurs départements. Les principales et plus importantes matières du commerce seront réglées dans ce conseil, afin qu'elles y reçoivent une décision capable de rendre cet établissement utile à tous les marchands et négociants ; et les règlements concernant les manufactures y seront confirmés et arrêtés.

« Sa Majesté veut et entend qu'à toutes les séances de ce conseil royal il soit toujours fait rapport de quelqu'une des différentes branches du commerce tant intérieur qu'extérieur et maritime qui demandent son attention et sa protection, ensemble de l'état présent de quelques manufactures, afin d'examiner les moyens

les plus propres pour en perfectionner l'établissement et les travaux, et en assurer le débit. »

Les membres du conseil de commerce en 1774 étaient : le roi, le duc de la Vrillière, secrétaire d'Etat, d'Aguesseau, d'Ormesson, Moreau de Beaumont et Trudaine, conseillers d'Etat; Bertin et de Boynes, secrétaires d'Etat; l'abbé Terray, contrôleur général. Les conseillers, autres que les secrétaires d'Etat et le contrôleur général, touchaient, à ce titre, une pension de 8,000 livres (Archives nat., O[1], 710[2], chap. II).

D'après l'Almanach royal, le conseil de commerce devait se réunir tous les quinze jours. C'était la prescription même du règlement du 29 mai 1730. Mais nous ne saurions assurer qu'elle fut strictement observée, car dès 1747 le duc de Luynes écrivait, à la date du 11 mai, dans son *Journal* : « Avant-hier mardi, il y eut un conseil de commerce; il y avait quatre ou cinq ans que le roi n'en avait tenu. »

Les registres E, 2491 à 2510, contiennent un certain nombre d'arrêts du conseil concernant le commerce et l'industrie, et qui ont notamment pour objet de réglementer la fabrication, le transit et l'importation des étoffes et marchandises. Plusieurs de ces arrêts portent approbation ou modification des statuts des diverses corporations d'arts et métiers.

Au-dessous du conseil royal et fonctionnant plus régulièrement que lui se trouvait le *Bureau du commerce* qui avait repris depuis le 22 juin 1722 son organisation première et se composait, en 1774, de quinze conseillers d'Etat, parmi lesquels le contrôleur général des finances, les trois secrétaires d'Etat, de la Vrillière, Bertin et de Boynes, et le lieutenant général de police. Six intendants du commerce, dont l'un relevait du ministère de la marine et les autres du contrôle général, y avaient entrée et faisaient le rapport de toutes les affaires et difficultés qui survenaient tant sur les fabriques et manufactures, que sur le commerce de terre ou de mer, au dedans et au dehors du royaume ; avaient également séance au Bureau deux fermiers généraux et quinze marchands négociants deputés des villes de commerce et des colonies [1].

[1] Elus annuellement par un collège formé des officiers municipaux et des notables commerçants de la ville ou de la circonscription qu'ils re-

5. Le Conseil privé ou des parties était le seul des conseils du roi où se réunissent tous les membres qui en formaient le personnel, et la séance qu'ils y prenaient la première fois réglait invariablement le rang qu'ils devaient désormais observer entre eux. Ce conseil se composait, en 1774, du chancelier, de trente conseillers d'Etat [1], savoir : trois d'Eglise, trois d'épée et vingt-quatre de robe ; des secrétaires d'Etat, du contrôleur général, des intendants des finances et des maîtres des requêtes.

Les conseillers d'Etat se divisaient en deux classes, les ordinaires et les semestres. On appelait ordinaires ceux qui devaient servir toute l'année ; ils étaient au nombre de dix-huit : les conseillers d'Eglise et d'épée, et douze des conseillers de robe. Les douze autres conseillers de robe étaient appelés semestres, parce qu'en principe ils ne devaient entrer au conseil que pendant six mois, sauf les cas où ils y étaient mandés par le chancelier (Règlement du 3 janvier 1678, art. 16). Mais en fait la tolérance de celui-ci avait supprimé la distinction entre les deux classes au point de vue du service ; elle ne subsistait plus que pour les traitements qui se trouvaient ainsi réglés (Archives nationales, O^1, 710^2, chap. II) :

présentaient, les députés étaient rééligibles et de fait demeuraient longtemps en possession de leur mandat. Ils se réunissaient deux fois par semaine chez le secrétaire du bureau. Ce secrétaire était alors l'économiste Abeille, lequel touchait 8,700 livres pour appointements et frais. Les conseillers d'Etat, commissaires du bureau, recevaient 4,000 livres. Les maîtres des requêtes, intendants du commerce, 10,000 livres frais de bureau compris (Archives nationales, O^1, 710^2, chap. II). Les villes qui députaient en 1774 au bureau du commerce étaient : Lille, Paris, Lyon, Rouen, Amiens, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Saint-Malo, Nantes, Marseille. La première de ces villes alternait avec Dunkerque aux termes d'un arrêt du conseil de 1773. Les quatre autres députés étaient nommés par le Languedoc, Saint-Domingue, la Guadeloupe et la Martinique.

[1] Il y avait en outre quelques conseillers d'Etat en expectative ou en survivance. « J'ai parlé ci-dessus, écrit le duc de Luynes en octobre 1757, des expectatives de conseiller d'Etat données à M. Joly de Fleury et à M. l'abbé de Salabéry. Autrefois l'usage était de donner des survivances, et alors le survivancier avait un brevet et prenait séance. Mais les expectatives sont très différentes ; il n'y a ni brevet ni séance. » On trouve dans le registre des dépenses de la maison du Roi et de l'Etat en 1771, l'indication de trois conseillers d'Etat surnuméraires touchant 3,800 livres chacun.

Conseillers d'Etat ordinaires : 5,100 livres, dont 3,600 livres pour appointements ordinaires et 1,500 livres pour gages du conseil.

Conseillers d'Etat semestres : 3,300 livres.

Le doyen des conseillers d'Etat touchait 10,200 livres.

Le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui avait rang, séance et voix délibérative au conseil, comme conseiller d'Etat ordinaire, recevait en cette qualité le traitement de 5,100 livres.

Les 1,500 livres de gages du conseil étaient attribuées à chacun des doyens des maîtres des requêtes des trois autres quartiers.

Les maîtres des requêtes, dont les charges se trouvaient fixées depuis 1751 à quatre-vingts [1], étaient en effet répartis en quatre quartiers pour le service tant des requêtes de l'hôtel [2] que du conseil privé, ce qui ne les empêchait pas d'avoir entrée et voix délibérative audit conseil l'année entière comme rapporteurs (Règlement du 27 octobre 1674). Ces fonctions de rapporteurs leur étaient attribuées à l'exclusion de tous autres (*Ibidem*).

Guyot, en son *Traité des offices* (t. II, p. 196), dit que le conseil des parties connaît « des affaires contentieuses qui s'élèvent entre les particuliers, lorsqu'elles sont relatives à la manutention des lois, à l'exécution des ordonnances du royaume et à l'ordre judiciaire établi par le souverain ». Si de la définition générale on en vient aux détails, on trouve que lesdites affaires se pouvaient ranger sous les rubriques suivantes [3] : demandes en évocation d'une cour à une autre pour cause de parenté ou d'alliance ; demandes en règlements de juge ; demandes en cassation en matière civile et criminelle ; demandes en contrariété d'arrêts ;

[1] Le prix de ces charges, porté à 200,000 livres par l'édit du 5 juin 1708, était descendu vers le milieu du XVIIIe siècle à 100,000 livres. Le traitement fixe des maîtres des requêtes n'était que de 1,000 livres, mais ils touchaient des gages supplémentaires pour chacun des bureaux dont ils faisaient partie ; c'était parmi eux que se recrutaient les intendants des provinces et les conseillers d'Etat.

[2] Les requêtes de l'hôtel formaient une juridiction spéciale qui connaissait des causes personnelles et mixtes de certains privilégiés, ainsi que des difficultés relatives à l'exécution des arrêts du conseil.

[3] Aucoc, *le Conseil d'Etat, avant et depuis* 1789, p. 57.

demandes en révision d'arrêts criminels; évocations générales; appellations des ordonnances rendues par les intendants des provinces et le lieutenant général de police, mais dans un petit nombre de cas seulement, ces appellations ressortissant en général aux autres sections du conseil. Le conseil privé prononçait même parfois sur des questions de finances [1], et un épisode tristement célèbre des dernières années de Louis XIV nous apprend que sa compétence s'étendait jusqu'à la police de la presse et aux contraventions en matière de publication de livres [2].

Le roi ne présidait jamais ou du moins presque jamais le conseil privé [3]. Il y avait cependant son fauteuil au bout de la table, lequel demeurait vide. Le chancelier, président de fait, était assis près du fauteuil du roi, mais au retour de la table;

[1] « Le conseil privé est fort différent du conseil royal des finances. Autrefois cependant il y a eu des exemples d'affaires concernant l'administration des finances rapportées au conseil privé. M. de Broust le père m'a dit qu'il avait vu M. Orry mettre en délibération à ce conseil un arrangement proposé pour les finances. » *Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 209.

[2] Voir à ce sujet l'intéressant mémoire lu en 1875 à l'Académie des sciences morales et politiques par M. de Boislisle sur *la Proscription du projet de dîme royale et la mort de Vauban*. Le savant auteur de ce mémoire raconte comment le chancelier Pontchartrain et l'exécuteur dévoué de ses hautes volontés, le lieutenant général de police d'Argenson, n'osant porter l'affaire ni au conseil des finances ni à celui des dépêches, où ils eussent trouvé trop d'esprits indépendants, trop d'amis de Vauban, trop d'admirateurs du livre incriminé, en saisirent le conseil privé. Un arrêt, expédié dans la séance du 14 février 1707 et renouvelé le 14 mars suivant, ordonna la recherche, la confiscation et la mise au pilon de l'ouvrage comme distribué sans permission ni privilège et contenant plusieurs choses contraires à l'ordre et à l'usage du royaume. On sait l'influence directe et funeste qu'eut l'arrêt de proscription sur les jours de l'illustre maréchal; moins d'une semaine après sa mise à exécution il mourut.

[3] « Lundi 3 mai 1762, le roi a assisté, avec M. le Dauphin, au conseil d'État des parties qui se tient dans une salle à ce destinée en bas dans la galerie du château, proche la chapelle... Il y avait cent ans environ que le roi n'y avait assisté. La nouvelle de ce conseil, qui était annoncée, a fait tenir bien des propos. On croyait que ce serait pour l'affaire des Jésuites; mais il ne s'agissait que de deux affaires ordinaires. Ce conseil a duré trois heures. On dit que c'est la simple curiosité qui y a amené le roi et qu'il ne le tiendra pas de sitôt. » Barbier, t. IV, p. 436.

les conseillers d'Etat ordinaires avaient des fauteuils, les conseillers d'Etat semestres des chaises à bras sans dos; fauteuils et chaises étaient pliants comme des chaises d'armée, pour marquer que le conseil était ambulant et devait toujours être partout où se trouvait le roi. Lorsque celui-ci allait à l'armée ou faisait un voyage dans lequel il croyait devoir dispenser le conseil de le suivre, la séance se tenait chez le chancelier. Les maîtres des requêtes rapportaient debout, le reste du temps ils se plaçaient sur des bancs ou des chaises ordinaires [1].

Toutes les affaires jugées au conseil privé étaient préalablement examinées dans des bureaux particuliers, lesquels étaient au nombre de cinq en 1774, le premier pour la communication des requêtes en cassation et en révision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort, le second pour les affaires ecclésiastiques, les trois autres pour la communication et l'instruction des instances.

Quatre greffiers, avec le même titre que leurs collègues du conseil royal, celui de secrétaires des finances, enregistraient, expédiaient et signaient par quartier tous décrets, ordonnances, jugements et arrêts rendus entre les parties. Ils touchaient annuellement 11,070 livres chacun, dont 2,375 livres pour le contrôle des arrêts [2].

La procédure devant le conseil privé avait fait l'objet de plusieurs règlements et en dernier lieu de celui du 28 juin 1738, préparé par les soins de d'Aguesseau. Ce règlement, qui avait pour but de rendre la forme de procéder plus simple et plus facile, en même temps que l'expédition des affaires plus prompte et moins onéreuse pour les justiciables, fait encore aujourd'hui la base de la procédure à la cour de cassation et devant la section du contentieux du conseil d'Etat [3]. Aucune affaire ne pou-

[1] Luynes, *Mémoires*, t. XVI, p. 208.

[2] Archives nationales, O^1,710[2], chap. II. L'un des secrétaires était spécialement préposé à la garde du dépôt des anciennes minutes du conseil d'Etat privé, alors conservées chez les chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie. Il existe aux Archives nationales 1154 cartons contenant les originaux des arrêts du conseil privé, rangés par ordre chronologique de 1579 à 1791, sous la côte V^6.

[3] Il comprend deux parties et vingt-sept titres. La première partie est consacrée à la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires

vait être introduite que par le ministère de l'un des avocats au conseil [1]. Cette règle avait été posée par le règlement de juin 1597.

6. A la suite du conseil privé et comme une de ses dépendances, le *Traité des offices* place le *Bureau pour les affaires de chancellerie et librairie;* il se composait en 1774 de deux conseillers d'Etat et de cinq maîtres des requêtes.

Nous avons déjà indiqué les pouvoirs qui à la fin du règne de Louis XIV appartenaient au chancelier en matière d'imprimerie et de librairie. Le célèbre règlement du 28 février 1723 n'avait fait que les affirmer et les préciser davantage. Aucun livre ne pouvait être imprimé ou réimprimé sans qu'au préalable le libraire éditeur en eût obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne devaient être expédiées qu'après la remise à la chancellerie d'un exemplaire manuscrit ou imprimé et l'approbation de l'un des censeurs royaux [2]. Même obligation existait pour les feuilles volantes et fugitives ainsi que pour les brochures de deux feuilles d'impression au maximum, avec cette seule différence que

et aux règles propres auxdites affaires ; la seconde partie à la manière de procéder à l'instruction des affaires, et aux règles communes à ladite instruction. Voir *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 42 et suiv.

[1] Le nombre des avocats au conseil a plusieurs fois varié. L'édit de janvier 1768 l'avait fixé à soixante et dix. La signification de tous les actes et procédures soit des conseils du roi, soit de toutes les commissions qui en émanaient, appartenait à dix huissiers ordinaires lesquels figurent sur le budget de 1771 pour un traitement annuel de 415 livres chacun. (Archives nationales, O^1,710^2, chap. II).

[2] Les censeurs étaient en 1774 au nombre de 119, savoir : 17 pour la théologie, 17 pour la jurisprudence, 19 pour l'histoire naturelle, la médecine et la chimie, 4 pour la chirurgie, 6 pour les mathématiques, 53 pour les belles lettres et l'histoire et 3 pour la géographie, les estampes et l'architecture. Tous étaient à la nomination du chancelier ; leur institution régulière remonte au dix-septième siècle. C'est l'ordonnance de Moulins (février 1566) qui semble avoir édicté la première obligation explicite pour toute personne voulant imprimer ou faire imprimer un livre, d'obtenir une permission et des lettres de privilège expédiées au grand sceau, en même temps qu'elle enjoignait à l'imprimeur d'insérer son nom et le lieu de sa demeure (art. 78). Voir aussi lettres patentes du 10 septembre 1563.

c'était alors le lieutenant général de police qui délivrait l'autorisation [1].

C'était le même fonctionnaire qui depuis 1737 [2] avait la haute main sur la chambre syndicale de la librairie et de l'imprimerie. Cette chambre, composée des syndic et adjoints élus de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, exerçait, entre autres attributions [3], celle de procéder à la visite de tous livres et estampes importés soit des pays étrangers, soit des diverses provinces du royaume, avec pouvoir d'arrêter les ouvrages contraires à la religion, au bien et au repos de l'Etat, ainsi qu'à la pureté des mœurs, les libelles diffamatoires contre les particuliers, les publications faites sans privilège et les contrefaçons. Deux inspecteurs l'assistaient dans ce travail, dont ils devaient ensuite rendre compte au lieutenant général de police, pour être par lui prononcé sur les contraventions.

Le règlement de 1723 n'avait été fait que pour les imprimeurs et libraires de la ville de Paris; il fut étendu, par arrêt du conseil du 24 mars 1744, à toutes les villes du royaume où des imprimeries se trouvaient établies et où se faisait un commerce de livres [4]. S'il eût été strictement exécuté en tous points, le gouvernement aurait tenu dans une véritable tutelle toutes

[1] Etaient seuls exempts de la nécessité de l'autorisation, les factums, mémoires et requêtes des avocats, les placets et les billets d'enterrement, les prières, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse, sur les privilèges spéciaux obtenus par les évêques, les arrêts des cours et parlements, avec permission desdites juridictions. (Règlement de 1723, art. 110 et 111.) L'impression et le débit des cartes de géographie et autres planches ne pouvaient avoir lieu sans privilèges et permissions. *Ibid.*, art. 112.

[2] Voir ce que nous avons dit à ce sujet, p. 277.

[3] Les privilèges et permissions d'imprimer devaient être enregistrés dans les trois mois, à peine de nullité, sur les registres de la chambre syndicale. Les syndic et adjoints étaient tenus à l'inspection régulière des imprimeries et librairies. (Règlement de 1723, tit. XIII). Le titre X du même règlement était consacré à la police du colportage.

[4] En 1777, d'après l'arrêt du conseil du 30 mars de ladite année, il existait en France vingt chambres syndicales qui formaient autant de chefs-lieux, dont dépendaient tous les libraires et imprimeurs établis dans la circonscription. A chaque chambre était attaché un inspecteur qui agissait de concert avec les syndic et adjoints sous l'autorité du chancelier. Dans une lettre du 24 novembre 1743, reproduite par M. Hatin

les manifestations de la pensée. On sait qu'il n'en fut rien; à aucune époque de l'ancien régime attaques plus fréquentes et plus audacieuses ne furent formulées et n'eurent cours contre la religion, le principe d'autorité, la morale, et cela en dépit de dispositions draconiennes plusieurs fois renouvelées[1], nonobstant, le concours des deux juridictions administrative et judiciaire à la répression.

Les parlements partageaient en effet avec le conseil du roi, en matière d'imprimerie et de librairie, une compétence qui leur avait du reste au début appartenu tout entière[2]. Ils ordonnaient au même titre que lui la saisie des livres et libelles incriminés, leur confiscation, leur destruction par la main du bourreau. L'auteur d'un ouvrage, récemment couronné, sur *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, a dressé la liste des condamnations de cette nature survenues au dix-huitième siècle. Leur nombre s'élève à 364 pour la période qui s'écoule de 1711 à 1775; sur le total, on compte 209 arrêts du Parlement, 20 du Châtelet, 2 du Grand Conseil et 133 du Conseil du roi[3].

(*Histoire politique et littéraire de la presse*, 1859, t. III, p. 233), l'abbé Lebeuf a fait un piquant récit des trois stations auxquelles tout ballot de livres était tenu, de la voiture du coche à l'hôtel de la douane, puis à la chambre syndicale, « pour gagner le jubilé à son arrivée à Paris, avec la bonne œuvre de l'aumône volontaire ou contrainte à payer aux employés ».

[1] Voir notamment A. C. de février 1727. Déclaration du 10 mai 1728. Déclaration du 16 avril 1757. On sait quel rôle les lettres de cachet et les prisons d'État jouèrent vis-vis des écrivains du dix-huitième siècle.

[2] Voir *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 499, l'arrêt du parlement de Paris, du 2 mars 1533, sur la censure préalable des livres. Au dix-huitième siècle, le Parlement ayant, à propos de l'Encyclopédie, élevé la prétention de faire examiner l'ouvrage par deux théologiens et deux jurisconsultes, délégués personnellement par le premier président, cette prétention fut, au dire de Barbier, considérée comme une entreprise sur les droits du chancelier et du conseil. « M. le chancelier, ajoute-t-il, a même fait une nouveauté par rapport aux censeurs royaux. Il en a envoyé la liste au bureau de la librairie pour y être enregistrée, apparemment pour que les libraires ne reconnaissent pas d'autres censeurs que ceux nommés par le chancelier, c'est-à-dire par le roi. » (T. IV, p. 304, année 1759.)

[3] M. Rocquain a complété cette statistique curieuse par des observa

Ces derniers arrêts, il importe de le faire observer, émanaient du conseil des dépêches ou du conseil privé et non du bureau, dont nous nous occupons pour le moment. Ledit bureau statuait seulement sur le contentieux ordinaire de l'imprimerie et de la librairie [1]. Il était doublé d'un autre bureau purement administratif, préposé à l'examen des livres et dont nous aurons à parler plus loin.

7. Le *Bureau des postes et messageries* figurait encore parmi les commissions ordinaires du conseil. Le titre de ce bureau indique suffisamment quelles étaient ses attributions. Il devait son origine à l'arrêt du 17 octobre 1676 et se composait de quatre conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes.

8. Les divers bureaux et commissions dont nous venons de parler étaient principalement institués pour l'instruction et l'étude préparatoire des affaires, que décidait ensuite la section du conseil à laquelle ils correspondaient. Autre était le rôle des *Commissions extraordinaires à la suite du conseil.* Guyot les définit des juridictions, composées ordinairement de magistrats tirés du conseil même, auxquels le souverain attribue la connaissance de certaines matières, soit parce qu'il les trouve trop importantes pour ne pas les soumettre à un examen particulier,

tions, qui ne le sont pas moins, sur la nature des livres condamnés : « De 1715 à 1743, dit-il, ils se rapportent tous, sauf de rares exceptions, aux questions soulevées par la bulle Unigenitus. De 1743 à 1752, on voit, à côté de brochures relatives à cette bulle, les premières productions de la philosophie, et notamment le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*. De 1751 à 1757 (attentat de Damiens), les ouvrages condamnés ont trait presque uniquement aux refus de sacrements. De 1757 à 1770 dominent les brochures concernant les jésuites et les livres de philosophie. De 1770 à 1774, les écrits sont pour la plupart de nature exclusivement politique et se rattachent au coup d'Etat de 1771. » Le premier arrêt rendu pour contravention aux bonnes mœurs est l'arrêt du conseil du mois de février 1742. Il constate que les livres licencieux sont devenus l'objet d'un commerce considérable et en ordonne la saisie tant dans les imprimeries que dans les boutiques et magasins des libraires.

[1] C'était également dans ce bureau qu'on connaissait des contraventions aux règlements concernant la chancellerie. On y expédiait les lettres de relief de laps de temps et on y faisait la distribution du prix des offices vendus au sceau. Les séances avaient lieu chez le chancelier et tous les arrêts devaient énoncer qu'ils étaient rendus *de l'avis* de ce magistrat. Guyot, t. II, p. 197.

soit parce que son intention est de les faire décider avec une promptitude qui serait peu praticable dans les tribunaux chargés d'autres affaires. Elles avaient une autorité propre et distincte, et, selon la teneur de l'acte royal qui les avait établies, prononçaient soit en dernier ressort, soit à charge d'appel.

Des commissions extraordinaires, les unes étaient essentiellement temporaires, instituées en vue d'une affaire unique et spéciale[1]; les autres, devenues permanentes en fait, se trouvaient chargées d'objets directement relatifs à l'administration publique[2]; elles recevaient aussi le nom de bureaux. Leur nombre était fixé en 1774 à onze ou plutôt à douze. En voici la nomenclature :

I. *Bureau pour les affaires du commerce.* Nous lui avons déjà consacré à propos du conseil royal un paragraphe spécial.

II. *Bureau pour l'aliénation des domaines réunis* (A. C. 14 juillet 1722 et 13 mai 1724) : six conseillers d'Etat, le contrôleur général et les deux inspecteurs généraux du domaine.

III. *Bureau pour juger les contestations au sujet des pensions d'oblats ou de religieux laïcs*[3], *immeubles, droits, priviléges, immu-*

[1] A cette catégorie appartenaient les commissions créées pour le jugement de procès criminels, commissions qui ont laissé dans l'histoire un si triste renom.

[2] Elles prononçaient en outre sur les affaires particulières renvoyées à leur examen. Les dossiers de 1,083 de ces affaires, jugées tant au dix-septième qu'au dix-huitième siècle, soit par les commissions extraordinaires, soit par des commissions temporaires du Conseil, sont actuellement conservés aux Archives nationales.

[3] Conseil de la guerre, « 6 juillet 1716. M. de Saint-Contest a leu le mémoire cy-après transcrit sur l'affaire des Oblats, dont il doit être parlé au Conseil de régence. Le droit d'oblat, qui estoit originairement le droit d'envoyer un officier ou un soldat invalide vivre dans un bénéfice à la nomination du roy, a été changé en argent sur le pied de 150 livres, qui se payent par les bénéfices dont le revenu est au-dessus de 1,000 livres, et par ceux qui sont au-dessous il se paye 75 livres. Dans l'établissement de l'hôtel des Invalides, ce droit y a esté attaché par une déclaration du roy (avril 1674). M. le chancelier (Voysin), comme secrétaire d'Etat de la guerre, a fait une recherche des bénéfices qui avaient été oubliez et qui, étant sujets à ce droit, ne le payaient pas. Sur cette recherche, il a été dressé des états qui ont été par luy arrestés ; il est intervenu arrest du Conseil (5 mai 1713), qui a ordonné que ces bénéfices payeraient à l'avenir sur le pied marqué cy-dessus et quatre

nités et possessions appartenans à l'hôtel royal des Invalides[1] *et à l'Ecole royale militaire*[2]*; la régie des cartes et les appels des ordonnances des sieurs intendants au sujet desdites contestations :* cinq conseillers d'Etat, le secrétaire d'Etat de la guerre, six maîtres des requêtes, un avocat au Parlement, procureur général de la commission.

IV. *Bureau pour les économats et comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs*[3] (A. C. 12 janvier 1734) :

années d'arrérages pour le passé. Lettres-patentes sont aussi intervenues confirmatives adressées au Grand Conseil, attribuant juridiction à ce tribunal en cas de contestation. Le clergé assemblé a chargé M. l'archevêque d'Auch, M. l'évêque de Sarlat et MM. les agents du clergé pour faire sur cela leurs représentations. En conséquence, on a travaillé tous ensemble chez M. le chancelier, où l'on est convenu de l'arrêt, des lettres-patentes et de l'édit ci-joint, ce qui produit à l'hostel des Invalides 20,000 ou 25,000 livres de rente de plus. » Dépôt de la guerre, t. 2520, f° 244.—Les lettres-patentes, rendues sur le rapport du conseil de la guerre, et enregistrées au Grand Conseil le 13 août 1716, furent modifiées par la déclaration du 2 avril 1768 et les arrêts du conseil des 13 janvier et 13 octobre 1769, en ce sens que le taux de la pension d'oblat, maintenu à 75 livres pour les bénéfices dont le revenu n'excédait pas 1,000 livres, et à 150 livres pour ceux dont le revenu n'excédait pas 2,000 livres, fut porté à 300 livres pour tous autres, tant abbayes que prieurés à nomination royale. Necker, dans son *Traité de l'administration des finances*, évalue à 300,000 livres le produit annuel des pensions d'oblats.

[1] L'hôtel royal des Invalides, fondé par édit de février 1674 (voir ci-dessus p. 68), sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat de la guerre, avait deux natures de revenus : les pensions d'oblats et 4 deniers pour livre de tout ce qui se payait pour les troupes et armées du roi.

[2] L'Ecole royale militaire avait dû, ainsi que nous l'avons déjà indiqué (voir p. 314), son origine à l'édit de janvier 1751, qui en conféra à perpétuité la surintendance au secrétaire d'Etat de la guerre. Les revenus de l'établissement consistaient principalement dans le produit de l'impôt sur les cartes à jouer, qui lui avait été affecté par ledit édit. Une déclaration du 23 du même mois de janvier 1751 attribua le contentieux de cet impôt aux intendants, sauf appel au conseil; le bureau des oblats fut constitué juge en premier et dernier ressort pour les ville et faubourgs de Paris. Par un arrêt du conseil du 25 octobre 1757, l'Ecole militaire eut en outre jusqu'en 1776 le privilége d'une loterie.

[3] Cette commission était établie pour recevoir les comptes tant des économes-séquestres préposés à l'administration des bénéfices vacants que des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs. Elle jugeait toutes les contestations auxquelles l'apurement de ces comptes pouvait donner naissance.

quatre conseillers d'Etat, dix maîtres des requêtes, dont un procureur général de la commission.

V. *Bureau pour la représentation et examen des titres des propriétaires des droits de péages, passages, pontonages, travers et autres qui se perçoivent sur les ponts et chaussées, chemins et rivières navigables, et ruisseaux y affluans dans toute l'étendue du royaume*[1] (A. C. 29 août 1724) : cinq conseillers d'Etat, douze maîtres des requêtes, dont un procureur général de la commission.

VI. *Bureau pour les contestations concernant les payements en écritures et comptes en banque et la reddition des comptes des traités et affaires extraordinaires* (A. C., 16 décembre 1720) : quatre conseillers d'Etat, onze maîtres des requêtes.

VII. *Bureau pour les affaires des vivres de terre et de marine, étapes, fourrages, lits d'hôpitaux et de garnison*[2] : quatre conseillers d'Etat, neuf maîtres des requêtes.

VIII. *Bureau pour les contestations au sujet des actions de la compagnie des Indes et des concessions de terres à la Louisiane, accordées par ladite compagnie, et pour les affaires qui restent à juger au bureau de la liquidation des dettes du Canada :* deux conseillers d'Etat, quinze maîtres des requêtes.

IX. *Bureau pour juger en dernier ressort toutes les demandes et contestations dans lesquelles la compagnie des Indes sera partie, les contestations nées et à naître concernant les billets provenus de différents emprunts faits sur les actions de ladite compagnie, et pour la vérification des titres des droits maritimes*[3] : quatre

[1] « Le grand nombre de suppressions que la commission a faites de ces droits prouve autant la nécessité de son établissement que l'attention avec laquelle les commissaires qui la composent répondent aux vues du législateur. » Guyot, *Traité des offices*, t. II, 2e partie, p. 296.

[2] « Cette commission jugeait souverainement toutes les affaires qui intéressaient la régie des étapes et convois militaires. Elle prononçait aussi en dernier ressort sur les contestations qui s'élevaient entre des particuliers et les intéressés dans les vivres ou les régisseurs des étapes ; mais ce n'était qu'après que le conseil les lui avait renvoyées en les évoquant des tribunaux ordinaires ; ce qu'il faisait toujours lorsque ces affaires se trouvaient liées avec l'administration. » *Ibid.*

[3] C'est-à-dire des droits perçus par les seigneurs, communautés et particuliers sur les quais, ports, havres, rades, rives et rivages de la mer, et sur les rivières qui y avaient leur embouchure (A. C., 21 avril 1739).

conseillers d'Etat, onze maîtres des requêtes, dont un procureur général de la commission.

X. *Bureau pour la liquidation des dettes des communautés, arts et métiers de Paris, examen et révision de leurs comptes depuis* 1689 : deux conseillers d'Etat, dix-sept maîtres des requêtes et le lieutenant général de police, procureur général de la commission.

XI. *Bureau pour le soulagement des maisons et communautés de filles religieuses dans tout le royaume :* ce bureau était composé du cardinal de Luynes, de l'archevêque de Cambrai, des évêques de Senlis et d'Auxerrre et de quatre maîtres des requêtes. Il arrêtait annuellement et soumettait à la signature du roi l'état de répartition des fonds destinés aux couvents de femmes qui lui paraissaient avoir besoin de secours. Ces fonds se montaient pour 1774 à 245,245 livres[1].

L'Almanach royal de 1774 termine la nomenclature des bureaux extraordinaires à la suite du conseil par une commission, à laquelle il n'assigne pas de numéro d'ordre, et qui demande quelques explications. C'est la *Commission établie par arrêt du conseil d'Etat du* 31 *juillet* 1766, *pour l'examen des Réguliers, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du* 23 *mai précédent.* L'issue de la lutte engagée par les parlements et les philosophes contre la compagnie de Jésus avait inspiré au clergé de légitimes appréhensions sur les destinées ultérieures des autres ordres religieux ; il sentait qu'à leur conservation se trouvait étroitement lié l'avenir même de la religion. L'assemblée générale de 1765 résolut d'aller au-devant des reproches que pouvaient provoquer certains abus nés du relâchement des mœurs et de la discipline et plus encore de l'extension immodérée de la commende. Elle décida de solliciter du saint-siége la nomination de commissaires pris parmi les prélats du royaume, et qui, sous son autorité, présideraient aux réformes reconnues nécessaires. Le ministère ne pouvait acquiescer à une proposition qui rompait avec toutes les traditions gallicanes. Il prorogea l'assemblée du clergé et, s'inspirant de la pensée qu'elle avait émise pour la dénaturer, institua par arrêt du conseil du 23 mai 1766 une commission mixte de réformation, composée

[1] Archives nationales, G⁹. *Commission des Réguliers, Réformation*, 611.

de membres de l'épiscopat et du conseil d'Etat[1]. Cette commission reçut pouvoir de requérir de tous généraux d'ordre, abbés réguliers, prieurs conventuels et supérieurs, remise de leurs statuts, règlements tant généraux que particuliers, et titres d'établissements, de demander aux archevêques et évêques des mémoires sur l'état des communautés d'hommes de leurs diocèses et sur les réformes qu'elles leur paraîtraient comporter; de procéder enfin par des délégués à une enquête sur la situation spirituelle et temporelle de chaque monastère. L'arrêt du 31 juillet suivant, en nommant les membres de la commission, les autorisa à rendre tels jugements et ordonnances qu'il appartiendrait, nonobstant tous priviléges et exemptions de quelque genre qu'ils pussent être, en même temps qu'il les invitait à proposer au roi les mesures qu'ils croiraient avantageuses à l'Etat, à la religion et aux ordres réguliers.

Les droits du pape ne se trouvaient ni réservés, ni même mentionnés dans les deux arrêts, et cependant la matière était essentiellement de celles qui réclamaient sinon l'accord, tout au moins le concours des deux pouvoirs. Quelque incompétents qu'ils fussent, les commissaires n'en agirent pas moins avec une célérité qui n'eut d'égale que l'arbitraire de leurs décisions. Sans égard pour l'opposition persistante et les justes plaintes des intéressés, non plus que pour les protestations des fidèles et du clergé, ils imposèrent aux chapitres extraordinairement convoqués et délibérant sous la pression de délégués royaux, puis

[1] Un second arrêt du lendemain 24 mai créa une autre commission, chargée de proposer au roi « les mesures qu'elle estimerait les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances (spirituelle et temporelle) et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat ». Préjugeant en même temps la solution à intervenir, l'arrêt indiquait par ses considérants que l'entente ne pourrait s'établir qu'au bénéfice exclusif du pouvoir royal, auquel il prétendait attribuer une suprématie qui, suivant la remarque d'un écrivain moderne, ne différait pas sensiblement de celle du chef de l'Eglise anglicane. M. le conseiller Gérin, auquel nous empruntons l'appréciation qui précède, a retracé l'histoire de la *Commission des Réguliers*, en stigmatisant justement son œuvre. Nous ne saurions mieux faire que renvoyer le lecteur aux trois articles qu'il a publiés dans la *Revue des questions historiques* (années 1875, 1876 et 1877).

firent sanctionner par de simples arrêts du conseil d'innombrables suppressions, unions, translations de maisons et de bénéfices, voire même la dissolution de certaines congrégations, et en vinrent à prétendre placer désormais tous les ordres monastiques de France sous le bon plaisir du roi, en substituant un régime uniforme émané du seul pouvoir civil [1] aux anciennes règles et et constitutions confirmées par les conciles et par des traditions séculaires. La commission des Réguliers devait fonctionner jusqu'à la veille des Etats généraux. Elle avait abouti alors à réduire d'un tiers le personnel des congrégations d'hommes [2] et singulièrement préparé ainsi l'œuvre qu'allait consommer l'Assemblée constituante.

En 1774, la commission comptait dix membres, savoir : le

[1] Voyez les édits de mars 1768 et février 1773 dans le *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, p. 75 et suiv.

[2] M. Gérin a indiqué, d'après les tableaux soumis par la commission elle-même à Louis XV, quel était, au moment où elle commença ses travaux, le nombre d'hommes voués à la vie religieuse et comment ils se répartissaient entre les diverses règles :

RÈGLES.	MAISONS.	RELIGIEUX.
Règle de Saint-Benoît (anciens Bénédictins, Cluny, Citeaux, Saint-Vanne, Saint-Maur, Feuillants, Célestins, etc.)	691	6,434
Règle de Saint-Augustin. Chanoines réguliers (Génovéfains, Trinitaires ou Mathurins, Prémontré, Saint-Antoine, etc.)	403	3,521
Règle de Saint-Augustin. Mendiants (Grands-Augustins, Augustins Réformés, Dominicains)	336	2,599
Règles particulières de religieux non mendiants (la Merci, Chartreux, Grandmont, Barnabites, etc.)	140	1,381
Règles particulières de religieux mendiants (Minimes, Grands Carmes, Carmes déchaussés)	344	2,919
Règle de Saint-François (Cordeliers, Capucins, Récollets, Picpus)	1,052	9,820
	2,966	26,674

Si l'on rapproche de ce total de 26,674 celui de 17,500 environ relevé par M. Gérin sur les états du comité ecclésiastique de la Constituante, on trouve bien la réduction d'un tiers que nous signalons comme s'étant opérée dans le nombre des religieux de 1766 à 1790.

cardinal de La Roche-Aymon, président ; l'archevêque d'Arles, l'archevêque de Bourges, l'archevêque de Toulouse (de Loménie-Brienne), rapporteur, l'évêque de Meaux, et les cinq conseillers d'Etat d'Aguesseau, de Chaumont de la Galaisière, d'Ormesson, Feydeau de Marville et Joly de Fleury. Elle avait un secrétaire général et huit consulteurs, dont quatre théologiens et quatre avocats au Parlement. L'ensemble des appointements et frais de bureau s'élevait à 101,500 livres [1].

Dans les autres bureaux et commissions extraordinaires, chaque conseiller d'Etat touchait 2,000 livres et chaque maître des requêtes 1,000 livres.

C'était un règlement particulier, mais de même date que celui dont nous avons parlé plus haut, c'est-à-dire du 28 juin 1738, qui avait pourvu à l'ordre de la procédure devant les commissions extraordinaires du conseil [2]. Le soin et la manutention du greffe étaient également confiés à des fonctionnaires spéciaux, dont un édit de mars 1767 venait de fixer le nombre à quatre.

9. La forme des arrêts du Conseil variait sensiblement suivant la nature et le caractère des décisions prises [3].

Les édits, ordonnances et déclarations étaient ordinairement rédigés ainsi : *Louis... à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale* [4].

Les arrêts, rendus en commandement ou sur requête, émanés du conseil des dépêches ou du conseil des finances, débutaient

[1] « Au sieur Thiériot, secrétaire de la commission établie en exécution de l'arrêt du Conseil du 23 mai 1766, tant pour ses appointements que pour ceux des avocats, théologiens et commis du bureau de ladite commission, quatre quartiers s'élevant ensemble à 101,500 livres. » Archives nationales, O^1, 710^2, chap. II.

[2] *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 106.

[3] Léon Aucoc, *le Conseil d'Etat avant et depuis* 1789, p. 64.

[4] On appelait *édit* la loi nouvelle faite par le souverain sur telle ou telle matière ; *ordonnance*, l'acte de même nature, mais présentant le caractère d'un règlement général ; *déclaration*, l'acte modificatif ou interprétatif d'un édit ou d'une ordonnance antérieure. Les édits et ordonnances commençaient par ces mots : *A tous présents et à venir ;* les déclarations par ceux-ci : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Elles étaient datées du jour, du mois et de l'année, tandis que les édits et ordonnances ne se dataient que du mois et de l'année.

de plusieurs manières différentes [1]. Tantôt c'était : *Le roi étant informé*, ou *Le roi s'étant fait représenter en son conseil*, ou *Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil*. Tantôt c'était : *Sur la requête présentée au roi en son conseil*, ou *Vu par le roi en son conseil*... Le dispositif portait : *Ouï le rapport de... Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne*, ou *casse et annule*, et se terminait par cette formule : *Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant*, ou bien *Fait au conseil d'Etat du roi*. Les arrêts terminés par la première formule étaient expédiés par les secrétaires d'Etat, les autres par les secrétaires des finances ou les greffiers du conseil, chacun dans leur département.

Les arrêts du conseil des parties étaient ainsi formulés : *Vu au conseil d'Etat privé du roi, la requête présentée à Sa Majesté, en son dit conseil par...* ou *Vu... l'instance des requêtes respectives entre... Le roi en son conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne...* ou bien *a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêt... Fait au conseil d'Etat des parties, tenu à... le...*

Enfin, les décisions rendues par les commissions extraordinaires à la suite du conseil s'intitulaient : *Jugement en premier ou dernier ressort de nos seigneurs les commissaires du conseil députés par Sa Majesté.*

Il importe de ne pas oublier que, sauf pour ces jugements par délégation spéciale, ce n'était pas le conseil du roi, mais bien le roi en son conseil, qui était toujours réputé prononcer, de telle sorte qu'en droit la décision dépendait uniquement de la volonté royale. Toutefois le duc de Luynes constate à plusieurs reprises dans ses Mémoires que, de même que son bisaïeul [2], Louis XV, dans toutes les questions contentieuses ou qui intéressaient les particuliers, ne manqua pas de se ranger invariablement à l'opinion de la majorité de ses *donneurs d'avis*, comme le Parlement, quelque part dans ses remontrances, s'est plu à qualifier les conseillers d'Etat.

[1] Ces arrêts, lorsqu'ils portaient concession à des communautés, corporations ou particuliers, de droits, priviléges, grâces de toute nature, recevaient plus spécialement la désignation de *lettres-patentes*, terme générique cependant et qui s'appliquait aussi à tous les autres actes émanés de l'initiative royale et transmis aux cours.

[2] Voyez à ce sujet ci-dessus, p. 118.

Quelle était l'autorité du conseil du roi et d'après quelles règles se déterminait sa compétence à l'égard des autres tribunaux ? Ces questions soulevèrent à l'époque de vives controverses, dont le *Traité des offices* présente le résumé (t. II, 2e partie, p. 200).

Les arrêts par lesquels se manifestait l'autorité du conseil étaient de deux sortes : les uns rendus en commandement du propre mouvement du roi pour servir de règlement, les autres statuant sur des contestations particulières.

Les premiers avaient-ils force de loi par eux-mêmes sans qu'il fût besoin de l'enregistrement préalable, dont nous avons parlé à propos des parlements [1] et de leurs pouvoirs? Les cours et avec elles les jurisconsultes tenaient pour la négative [2] et, bien que le conseil ait toujours hautement revendiqué et soutenu la suprématie que lui reconnaissait le mémorable règlement du 8 juillet 1661, en fait ses actes étaient, pour la presque totalité, revêtus de lettres-patentes enregistrées avant que d'être exécutés.

Pour l'accomplissement de cette formalité, les arrêts du conseil, après avoir été signés du roi et contre-signés de l'un des secrétaires d'Etat, devaient passer d'abord au contrôle général à l'effet d'y être taxés [3], ensuite à la chancellerie, où ils recevaient à la fois le visa du chancelier et l'apposition du grand sceau [4], puis revenaient au secrétaire d'Etat chargé de les trans-

[1] Voir ci-dessus, p. 395 et suiv.

[2] « Si les arrêts du conseil ne sont enregistrés dans les cours souveraines, ils n'y font point loi. » Dictionnaire de Brillon, v° *Arrêt*. — « Les rois n'ont coutume de manifester leurs volontés à leurs parlements que par des édits, des déclarations ou des lettres-patentes. » Parlement de Paris, Remontrances du 1er mars 1721.

[3] Voyez, au sujet de la taxe en finances, entre autres l'édit du mois de décembre 1770 sur le marc d'or.

[4] Les édits et ordonnances étaient scellés du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, les déclarations du grand sceau de cire jaune sur double queue de parchemin. C'était avec la cire jaune que se scellaient toutes les expéditions ordinaires de la chancellerie; il n'y avait d'exception que pour celles concernant le Dauphiné et la Provence, pour lesquelles on employait la cire rouge. L'intitulé des lettres-patentes variait également pour ces deux provinces; après les qualités de roi de France et de Navarre on ajoutait celles de *Dauphin*

mettre à la cour du ressort [1]. Celle-ci procédait alors à l'instruction judiciaire, dans laquelle les tiers étaient toujours admis à intervenir par la voie de l'opposition pour la conservation de leurs droits, expressément réservés par chaque arrêt.

Quant aux arrêts rendus par le conseil du roi entre particuliers et sur des contestations particulières, il y a lieu de distinguer entre la juridiction ordinaire et la juridiction extraordinaire de ce conseil. La première n'a pas besoin d'explications ; elle dérivait de ses attributions mêmes. La seconde se fondait sur cette théorie, admise par tous jusqu'en 1789, qu'à la puissance législative et administrative le roi joignait la puissance judiciaire, qu'il devait la justice à ses sujets et qu'il la devait autant que possible en personne. Tels étaient le principe et la raison légale de ces *évocations* [2] qui s'exercèrent au criminel aussi bien qu'au civil, et qui ont soulevé de si légitimes protestations de l'opinion. Mais si le conseil du roi ne tendit que trop à revendiquer pour lui-même ou pour les intendants ses commissaires départis, au détriment des juridictions spéciales qui en connaissaient antérieurement, le jugement de tous les procès dans lesquels un intérêt public se trouvait mêlé ou qui naissaient de l'interprétation d'un acte administratif, il convient de faire remarquer que, dans le domaine judiciaire proprement dit, son ingérence fut exceptionnellement restreinte.

de Viennois, comte de Valentinois et Diois, ou bien celles de *comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes.*

[1] Les registres, actuellement conservés aux Archives nationales sous les cotes O[1], 183-188, permettent de saisir nettement le mécanisme de cette procédure. Ils sont intitulés : *Enregistrement des édits et déclarations envoyés par les secrétaires d'Etat et retournés après l'apposition du sceau*, et chacun de leurs folios se trouve divisé en dix colonnes avec les titres suivants : 1, objet ; 2, date de la loi ; 3, secrétaire d'Etat chez qui la minute est déposée ; 4, date du dépôt et de l'expédition demandée ; 5, date de l'envoi de l'expédition en finance ; 6, date de l'envoi de la finance au sceau ; 7, date du retour du sceau ; 8, date de remise de l'expédition scellée au secrétaire d'Etat ; 9, à qui l'expédition est envoyée ; 10, cours auxquelles la loi est adressée.

[2] Sur les évocations, voyez le Mémoire remis en décembre 1758 au chancelier par les gens du roi près la Cour des aides de Paris, sur l'invitation même faite par le roi dans une audience du 1er dudit mois. Voyez aussi R. Dareste, *la Justice administrative en France*, p. 88 et suivantes ; de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, chap. IV.

Dans sa belle étude sur *l'Ancien Régime et la Révolution*, M. de Tocqueville apprécie en ces termes le rôle et les pouvoirs du conseil du roi : « Au centre du royaume et près du trône s'est formé un corps administratif d'une puissance singulière et dans le sein duquel tous les pouvoirs se réunissent d'une façon nouvelle... Son origine est antique, mais la plupart de ses fonctions sont de date récente. Il est tout à la fois : cour suprême de justice...; tribunal supérieur administratif. Comme conseil du gouvernement, il possède en outre, sous le bon plaisir du roi, la puissance législative, discute et propose la plupart des lois, fixe et répartit les impôts. Comme conseil supérieur d'administration, c'est à lui d'établir les règles générales qui doivent diriger les agents du gouvernement. Lui-même décide toutes les affaires importantes et surveille les pouvoirs secondaires. Tout finit par aboutir à lui, et de lui part le mouvement qui se communique à tout. »

Les longs développements dans lesquels nous venons d'entrer semblent confirmer le jugement porté par l'éminent publiciste. Nous nous permettrons cependant de formuler une réserve. Le conseil avait constitué aux mains de Louis XIV le puissant instrument dont ce prince usa pour tout niveler, pour ramener toutes choses sous son autorité directe et personnelle. L'œuvre de la centralisation se poursuivit sous son successeur. Nous en avons noté en leur temps les progrès. Mais nous avons dû simultanément constater que la défaillance du monarque avait fait passer l'initiative et l'action à ces *rois subalternes*, dont parlait déjà Frédéric II en 1743, c'est-à-dire aux ministres à département. Indépendants les uns des autres, ceux-ci se préoccupaient avant tout de soutenir et de faire prévaloir les intérêts des services qu'ils dirigeaient. Ils ne se contentèrent pas de l'influence incontestée qu'ils exerçaient sur les délibérations du conseil, mais en vinrent à prétendre se dispenser de son contrôle, et bon nombre de décisions, quoique intitulées Arrêts du conseil, doivent être considérées comme émanant exclusivement des bureaux ministériels, qui déjà alors gouvernaient la France.

II

Le 10 mai 1774, jour de la mort de Louis XV, le ministère se trouvait ainsi composé : de Maupeou, chancelier et garde des sceaux ; le duc d'Aiguillon, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, département auquel il réunissait depuis le mois de janvier précédent celui de la guerre ; le duc de la Vrillière, secrétaire d'Etat de la maison du roi et du clergé ; Bertin, secrétaire d'Etat avec le département spécial qui lui avait été constitué en décembre 1763 ; Bourgeois de Boynes, secrétaire d'Etat de la marine ; l'abbé Terray, contrôleur général des finances.

Nous indiquerons successivement dans l'ordre que nous venons de donner [1] comment les divers services publics se trouvaient distribués entre les six départements ministériels.

Premier officier de la couronne, le CHANCELIER était préposé à l'administration générale de la justice [2]. Il avait l'inspection et la direction des divers parlements, cours et tribunaux du royaume, qu'il présidait quand il le jugeait à propos ; préparait les règlements relatifs à leur police et à leur discipline ; répondait à leurs consultations ; connaissait de tout ce qui regardait les lois et leur rédaction, par rapport à l'ordre judiciaire ; enfin présentait au roi les sujets propres à remplir les charges de la magistrature. La réforme accomplie par Maupeou en 1771 avait singulièrement accru en cette matière ses pouvoirs, que la vénalité des offices et l'intervention du contrôle général des finan-

[1] Aux termes des lettres-patentes du 18 août 1617 (voir ci-dessus, p. 36), confirmées par un usage constant, les secrétaires d'Etat prenaient toujours rang entre eux d'après l'ordre de leur réception et c'était cet ordre qui réglait l'insertion de leurs départements à l'Almanach royal. Il n'y avait d'exception que lorsque l'un des secrétaires d'Etat se trouvait revêtu d'une charge ou d'une dignité qui lui conférait personnellement la préséance. Tel avait été le cas de Machault en 1754 comme garde des sceaux, et tel était en 1774 celui de d'Aiguillon, en sa qualité de duc et pair.

[2] Voyez *Répertoire universel de jurisprudence* et *Mémoires pour servir à un dictionnaire des conseils du roi*. Bibliothèque nationale, Mss. F. Fr. 7,495, v° *Chancelier*. Voyez aussi ci-dessus, p. 320-322, le règlement du 11 décembre 1750.

ces, que cette vénalité rendait nécessaire, restreignaient antérieurement dans d'étroites limites. La libre disposition de tous les emplois, restituée au souverain, avait eu pour conséquence naturelle d'attribuer au chancelier un droit absolu de présentation [1].

Cependant le chancelier, malgré sa prééminence, n'était pas l'intermédiaire officiel des relations politiques du chef de l'Etat avec les corps judiciaires. Nous avons déjà expliqué et nous aurons encore l'occasion de redire que ces relations étaient du ressort des secrétaires d'Etat, mais il reprenait le premier rôle dans les lits de justice. Placé au-dessous du roi sur une chaise à bras, c'était lui qui exposait la volonté royale, recueillait les suffrages et prononçait, tandis que ses collègues dans le ministère ne trouvaient place qu'aux bas siéges et n'obtinrent que très tardivement et à grand'peine le droit de demeurer couverts et de donner leur avis [2].

[1] L'état des revenus et des dépenses de l'Etat pour l'année 1775, dressé par Turgot (*Collection de Comptes Rendus, etc., depuis* 1758 *jusqu'en* 1787), donne les chiffres suivants, afférents aux traitements des officiers de justice à la charge du Trésor : Parlement de Paris, 500,000 livres; parlements des provinces, 2,675,000 livres; portions de gages des parlements et conseils supérieurs, 561,820 livres; Châtelet de Paris, 40,000 livres; présidiaux et autres juridictions royales, 180,000 livres ; Chambre des comptes de Paris, 365,975 livres ; Cour des aides de Paris, 400,000 livres; Cour des monnaies de Paris, 120,000 livres ; chambres des comptes des provinces, 263,000 livres; cours des aides des provinces, 205,000 livres; élections, 560,000 livres ; amirautés, 250,000 livres; bureaux des finances des trésoriers de France, 1,500,000 livres ; menues dépenses à quelques cours et juridictions, 50,000 livres. Il y avait en outre 659,000 livres distribuées en pensions et gratifications à des membres des diverses cours, non compris le traitement à accorder aux officiers des cours et conseils supérieurs supprimés, et dont le montant n'était pas encore déterminé.

[2] Lit de justice du 21 août 1756. « Les quatre secrétaires d'Etat prirent place sur une banquette dans le parquet, en face des pairs ecclésiastiques. » *Mémoires* de Luynes, t. XV, p. 197. — « Comme j'ai dit dans le temps du lit de justice de Versailles, les quatre secrétaires d'Etat avaient prétendu devoir être couverts et donner leur avis. Le roi, avant le lit de justice, s'étant fait rendre compte par M. le chancelier des raisons pour et contre, n'avait pas cru devoir décider en leur faveur. L'affaire ayant été expliquée depuis, le roi a décidé en faveur des secrétaires d'Etat ; ils se sont couverts et on a pris leur avis. Ils étaient quatre : MM. d'Argenson, Rouillé, de Saint-Florentin, de

Chef de tous les conseils, sauf celui d'Etat ou des affaires étrangères, le chancelier les présidait en cas d'absence du roi, ne cédant alors sa place à qui que ce fût, pas même à un fils de France ; il recevait le serment de leurs membres[1], désignait les rapporteurs au conseil privé, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui faisaient partie des bureaux de justice ordinaire et extraordinaire. Il signait tous les arrêts de justice, finances et autres ; apposait son visa sur les lois et lettres-patentes et les scellait ainsi que les lettres de provisions et tous actes généralement quelconques requérant l'accomplissement de cette formalité. Les officiers de la grande chancellerie et ceux des petites chancelleries étaient sous ses ordres et un certain nombre d'entre eux à sa nomination[2].

Nous avons indiqué ses pouvoirs en matière d'imprimerie et de librairie, et fait en même temps mention du bureau administratif préposé, sous sa haute autorité, à l'examen des livres. Nommé par lui, le directeur de la librairie exerçait sur toutes les manifestations de la pensée un véritable droit de vie et de mort par la censure préalable, laquelle atteignait les publications périodiques au même titre que les livres[3].

Paulmy ; M. le garde des sceaux ne pouvait y être à cause de la charge dont il est revêtu. » *Ibid.*, p. 296.

[1] Le chancelier recevait aussi le serment de certains hauts fonctionnaires, entre autres du contrôleur général des finances. La foi et hommage des fiefs de dignité mouvants immédiatement de la couronne pouvait être faite entre ses mains aussi bien qu'à la Chambre des comptes.

[2] On appelait *chancellerie* le lieu où l'on scellait les lettres émanant du souverain. La grande chancellerie était celle qui accompagnait toujours le roi et où s'expédiaient les lettres scellées du grand sceau, sous la présidence du chancelier et avec le concours d'officiers dont on trouvera dans l'Almanach royal de 1774 (p. 209 et suiv.) la nomenclature. Il y avait en outre, près des parlements, des cours souveraines et même des présidiaux, de petites chancelleries où s'expédiaient et se scellaient des lettres de justice et de grâce moins importantes.

[3] « Le garde des sceaux (d'Armenonville) a changé le bureau de la chancellerie et de la librairie. Il a été donné par arrêt du 7 mai 1722. C'est ce qu'on appelle le bureau du contentieux. Il y a un autre bureau gracieux pour l'examen des livres, où est à la tête M. de Vienne, conseiller de la cour, parent du garde des sceaux. C'était auparavant M. l'abbé d'Aguesseau, frère du chancelier. » (Marais, t. II, p. 270.) Sous

Ces publications n'avaient pas pris au dix-huitième siècle dans le mouvement politique et littéraire la place prépondérante qui leur appartient aujourd'hui. Celle qu'elles occupaient ne laissait pas cependant déjà d'être considérable et elles agissaient dans une mesure sensible sur l'opinion publique. On pouvait les diviser en plusieurs groupes. Il y avait d'abord le groupe de la presse officielle. Concédé par arrêt du conseil, formant aux mains de son titulaire une propriété presque toujours lucrative, chacun des recueils qui composaient ce groupe avait été pourvu au moins à l'origine d'un monopole : la *Gazette de France*, du monopole de la politique ; le *Journal des Savants*, du monopole de la presse littéraire ; le *Mercure*, de celui de la petite presse, de la presse semi-littéraire, semi-politique. La *Gazette de France*, la doyenne des feuilles de ce genre en Europe, était devénue, depuis 1761, l'organe accrédité du ministère des affaires étrangères, qui nommait son directeur[1]. Demeuré plus particulièrement sous

le ministère du chancelier Lamoignon, la direction de la librairie fut confiée à son fils Malesherbes (1750-1763). Les *Causeries du lundi* de Sainte-Beuve consacrent une page curieuse à cette partie de la carrière politique du vertueux défenseur de Louis XVI, aux difficultés, aux tracas sans nombre auxquels il fut en butte dans l'accomplissement de cette délicate mission. La censure se trouvait dès lors impuissante à réprimer les écarts de la pensée. Ce n'était pas cependant que la responsabilité du censeur royal fût illusoire. Nous n'en voulons pour preuve que la disgrâce encourue par Tercier pour l'approbation donnée au livre *De l'Esprit* Voyez ci-dessus, p. 375.

[1] La *Gazette* fut fondée en mai 1631, peut-être avec le concours du célèbre généalogiste d'Hozier, par l'un des médecins du roi, Théophraste Renaudot, auquel des lettres-patentes assurèrent quatre ans plus tard le privilége, non-seulement de ce recueil, mais encore de « tous autres papiers généralement quelconques contenant le récit des choses passées et avenues ou qui se passeront dans le royaume », comme aussi de toutes impressions commerciales. Elle resta dans la famille de son fondateur jusqu'en 1750, qu'elle fut vendue au président Aunillon. Elle valait en 1756 8,000 livres de revenu, d'après le duc de Luynes (*Mémoires*, t. XIV, p. 397). Des lettres-patentes d'août 1761 en ordonnèrent la réunion au ministère des affaires étrangères, par cette considération qu'ainsi « elle acquerrait plus de certitude et d'autorité et contribuerait à fournir les mémoires les plus sûrs et les plus précieux pour l'histoire ». En même temps, les ministres du roi en pays étrangers et les intendants des provinces recevaient l'ordre de lui transmettre des in-

l'autorité du chancelier, le *Journal des Savants* recevait de lui les rédacteurs chargés de présenter au public le compte rendu des découvertes les plus curieuses dans chacune des principales branches des sciences et des arts [1]. Quant au *Mercure*, il constituait entre les mains du secrétaire d'Etat de Paris, pour les gens de lettres, une véritable caisse de secours, qu'alimentaient abondamment des abonnements plus nombreux encore dans les provinces qu'à Paris [2].

formations sur tous les faits intéressants et curieux parvenus à leur connaissance, et le titre de *Gazette de France* lui était officiellement conféré. Son premier directeur après sa transformation fut un des employés du ministère, Raymond de Sainte-Albine. Suard et l'abbé Arnaud lui succédèrent dès l'année suivante. Enveloppés dans la disgrâce du duc de Choiseul, ils furent remplacés par le censeur de la police Marin, qui eut maille à partir avec Beaumarchais. Hebdomadaire à ses débuts, la *Gazette de France* paraissait au dix-huitième siècle deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, dans le format in-4°. Chaque numéro avait quatre pages d'impression à deux colonnes et coûtait 3 sous. Le prix d'abonnement était de 12 francs pour tout le royaume. Voyez Eugène Hatin, *Histoire politique et littéraire de la presse*, 1859.

[1] Le *Journal des Savants*, « recueil succinct et abrégé de tout ce qui arrive de plus surprenant dans la nature et de ce qui se fait ou se découvre de plus curieux dans les arts et les sciences », dut en 1665 son origine à un conseiller au Parlement, Denis de Sallo. Hebdomadaire jusqu'en 1724, il devint alors mensuel. L'Etat s'en était rendu acquéreur en 1701, et le comité de rédaction ou bureau s'assemblait tous les quinze jours à la chancellerie.

[2] Le *Mercure galant* de Donneau de Visé (1662) embrassait, en les effleurant, toutes les matières qui sont le butin des chroniques, courriers, feuilletons de théâtre et revues d'aujourd'hui. A partir de 1678, il fut rédigé sous forme de lettre et parut tous les mois en un volume in-12 de 300 à 400 pages. Le nombre des volumes se trouvait porté à seize sur la fin du règne de Louis XV, du prix de 24 livres par an pour Paris et de 32 livres pour la province. Devenu *Mercure de France* en 1724, il prit un essor et une extension littéraire qu'il n'avait pas encore eus. Le gouvernement se réserva dès lors la nomination de son directeur, qui reçut un traitement fixe et fort élevé, si l'on en croit le duc de Luynes, qui, annonçant en avril 1758 la mort de M. de Boissy, de l'Académie française, ajoute : « Il était chargé du *Mercure* depuis janvier 1755, ce qui lui rapportait 25,000 livres de rente. » Le surplus des bénéfices était affecté à des pensions en faveur des gens de lettres. Le chiffre de ces pensions s'élevait en 1762 à 28,000 livres. A la même époque, le nombre des souscripteurs du *Mercure* dépassait 1,600, dont 900 en province. Voltaire, Marmontel, La Harpe, Chamfort, furent parmi les collaborateurs de ce recueil.

Le monopole attribué à la presse officielle n'avait pu demeurer longtemps intact, surtout dans le domaine littéraire ; sans parler des contrefaçons de l'étranger[1], de nouveaux recueils s'établirent successivement par la tolérance, avec l'assentiment même du gouvernement, qui en vint à concéder des priviléges moyennant l'acquittement d'un faible tribut à la caisse du *Journal des Savants*, ou sous condition de servir un chiffre plus ou moins élevé de pensions à des gens de lettres. Parmi ces recueils on doit citer le *Journal de Trévoux*[2]; l'*Année littéraire*[3], dans laquelle Fréron, le créateur avec l'abbé Desfontaines de la critique en France, mena si rude guerre contre Voltaire et les encyclopédistes, en mettant plus d'une fois les rieurs de son côté ; les *Affiches de Paris et des provinces*[4], dont les annonces ne formaient que l'accessoire et que rechercheront toujours les amateurs de la bonne et saine littérature.

Le *Mercure*, de son côté, avait rencontré un concurrent sérieux dans le *Journal de Verdun*[5], dont l'administration avait

[1] Le *Journal des Savants* fut l'objet dès ses débuts d'une contrefaçon en Hollande.

[2] Ce journal, qui tira son nom de la ville où il avait pris naissance en 1701, avait pour titre : *Mémoires pour servir à l'histoire des lettres, des sciences et des beaux-arts*, recueillis par ordre de S. A. R. le prince de Dombes. Les Jésuites ses fondateurs le transportèrent en 1734 à Paris. Après la dissolution de la société, il fut continué par les Génovéfains.

[3] L'*Année littéraire* date de 1754. Elle était hebdomadaire et coûtait 24 livres et 32 livres, suivant la destination.

[4] Les *Affiches, annonces et avis divers*, renouvelées en 1750 par les concessionnaires de la *Gazette de France* d'une feuille analogue tentée par Renaudot au siècle précédent, se subdivisaient en deux publications distinctes : les *Affiches de Paris*, paraissant deux fois la semaine dans le format in-8°, et donnant avec l'indication de tout ce qui s'affichait dans la capitale, maisons, terres, charges et biens à vendre ou à louer, arrêts du conseil, avis pour des choses perdues, spectacles, billets d'enterrement, actions, etc., un supplément littéraire que rédigea pendant vingt ans l'abbé Aubert ; l'abonnement était de 24 livres et de 30 livres ; les *Affiches des provinces*, hebdomadaires, in-4° à deux colonnes, du prix de 7 liv. 10 s. Elles avaient pour rédacteur littéraire Meunier de Querlon. Plusieurs villes de provinces avaient également leurs affiches.

[5] Créé en 1704 par Jordan, ce journal historique donnait toutes les nouvelles politiques des divers Etats de l'Europe et se recommandait par son impartialité, en même temps que par la sûreté de ses informations. Il paraissait tous les mois dans le format in-8°, par cahier de cinq

permis, déterminé même la translation dès 1717 à Paris. Quant à la *Gazette de France*, elle dut se résigner à voir circuler librement, dans les cafés et autres lieux publics, les feuilles étrangères, qui avaient si souvent troublé le sommeil du grand roi et provoqué de la part de ses ministres une si rigoureuse répression. Le débit des gazettes de Hollande et de leurs similaires, tacitement autorisé d'abord, devint en 1759 l'objet d'un véritable privilége, qui se traduisit du reste pour les lecteurs par un notable abaissement des frais de port [1].

Les *Nouvelles à la main* constituaient même au dix-huitième siècle pour le public un élément considérable d'informations. Elles se trouvaient placées sous l'autorité discrétionnaire de la police [2], laquelle réprimait leurs écarts de langage par des pei-

à six feuilles, du prix annuel de 8 liv. 8 s. et 12 liv. 12 s. Voici, d'après l'*Histoire de la presse*, la liste des recueils scientifiques et littéraires qui paraissaient en 1774, indépendamment de ceux que nous avons cités : le *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie;* le *Journal de physique ou Observations sur la physique, l'histoire naturelle et les arts; la Nature considérée sous ses différents aspects; l'Avant-Coureur, ou la Feuille nécessaire, contenant divers détails sur les sciences, les lettres et les arts; le Spectateur français;* le *Journal du Palais;* le *Journal de la librairie; l'Esprit des journaux français et étrangers; les Spectacles de Paris, ou Calendrier historique et chronologique des théâtres.*

[1] Les journaux étrangers payaient, en guise de droit d'entrée ou de douane, une contribution à la caisse du ministère des affaires étrangères. Voici la liste de ceux de ces journaux qui arrivaient à Paris en 1774 : *Gazette d'Amsterdam, Gazette de la Haye, Gazette de Leyde, Courrier d'Avignon, Gazette d'Utrecht, Journal politique de Bouillon.* Ces diverses gazettes paraissaient deux fois par semaine, celle de la Haye trois fois. Le prix de l'abonnement était de 36 livres, sauf pour la *Gazette d'Amsterdam,* qui en coûtait 48. L'éditeur Panckoucke obtint, en 1772, l'autorisation de faire imprimer à Paris, sous la rubrique de Genève, le *Journal historique et politique,* résumé de toutes les gazettes et papiers publics. (Hatin, *Histoire de la presse.*)

[2] « Sur les instances de M. de Verneuil, qui a succédé au privilége de la *Gazette de France,* qu'avait feu M. l'abbé Renaudot, son oncle, M. le comte d'Argenson, lieutenant de police, manda les nouvellistes et leur fit défense de répandre dorénavant aucun feuillet de nouvelles du temps par écrit, sous des peines rigoureuses, et obligea ceux qu'il voulut bien conserver dans cet exercice de lui porter deux fois la semaine une double copie de ces sortes de nouvelles qu'ils avaient ramassées, dont un exemplaire devait lui rester, et l'autre rendu à tel nouvelliste,

nes qui ne rappelaient que trop la barbarie des anciens âges[1], mais qui n'en demeuraient pas moins impuissantes ; la publication des *Nouvelles ecclésiastiques*, sans cesse continuée par le parti janséniste en dépit des poursuites, en est la preuve[2].

Nous avons signalé le caractère d'inamovibilité attaché à l'office du chancelier et le procédé par lequel, sans porter atteinte au principe, l'exercice de la charge pouvait être éventuellement transféré à un fonctionnaire révocable. Sous le règne de Louis XV le procédé se généralisa et pendant une assez longue période les fonctions de chancelier et de garde des sceaux en vinrent à être simultanément et séparément exercées. Elles se trouvaient cependant de nouveau réunies depuis septembre 1768 entre les mains de Maupeou[3].

corrigé ou châtié, avec défense d'y rien ajouter. On n'a jamais dit que M. l'abbé Renaudot se soit avisé d'empêcher ce débit. » (*Journal de Buvat*, janvier 1723.) A côté des nouvelles à la main, il convient de placer les correspondances manuscrites adressées, soit en province, soit à l'étranger, et suppléant dans une assez large mesure au silence des journaux privilégiés. Tels furent, entre autres, la *Correspondance secrète* de Métra, celle de Grimm et les *Mémoires* de Bachaumont.

[1] Annonçant, en mai 1745, dans son journal, une nouvelle interdiction formulée contre ces sortes de publications, Barbier ajoute : « Pour rendre la défense plus publique, on a eu recours au Parlement, qui a la grande police, et qui a rendu, le 18 de ce mois, un arrêt qui défend de composer et débiter tous écrits qualifiés de gazettes ou nouvelles à la main, sous peine du fouet ou du bannissement pour la première fois. Cet abus avait déjà été réprimé par des arrêts de 1666. Il y a en France de fort beaux règlements sur toutes choses, mais qui ne s'exécutent point et auxquels on a recours quand l'abus devient excessif. »

[2] « Il y a trois ans, écrivait Barbier en février 1731, que les *Nouvelles ecclésiastiques* courent sans que le lieutenant de police en ait pu découvrir ni l'auteur ni l'endroit où on les imprime. Le Parlement, par arrêt du 9 de ce mois, a condamné les cinq dernières feuilles à être brûlées par la main du bourreau, ce qui a été exécuté... Mais cette brûlure n'arrêtera pas la suite de ces nouvelles ; cela ne fait que ranimer le zèle du parti. » Deux ans après (mai 1733), l'archevêque de Paris fulminait sans plus de succès l'excommunication contre tous ceux qui liraient ou garderaient ces écrits. Les molinistes finirent par employer les mêmes armes que leurs adversaires et firent paraître, à partir de 1734, sous le titre de *Supplément des Nouvelles ecclésiastiques*, une réfutation en règle de ces *Nouvelles*.

[3] Voici, d'après les documents conservés aux Archives nationales (X[1a], reg. 8786, fol. 201), la teneur des lettres de provisions de l'office de

Les honneurs dont jouissait le chancelier le mettaient réellement hors de pair. Il avait séance au-dessus des ducs et des

chancelier garde des sceaux de France, délivrées à M. de Maupeou : « Louis, par la grâce de Dieu, etc., salut. Notre très cher et féal le sieur de La Moignon, chevalier, chancelier de France, nous ayant supplié d'agréer sa démission de ladite charge... et ayant supprimé par notre édit de ce mois la charge de garde des sceaux, et réuni ladite charge à celle de chancelier, nous avons cru devoir donner notre attention à destiner à cette charge une personne qui ayt toutes les qualités qu'elle exige ; nous les trouvons réunies en notre amé et féal conseiller ordinaire en notre conseil d'Etat le sieur de Maupeou, premier président de notre Parlement de Paris... A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons audit sieur René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main donnons et octroyons l'état et office, titre et dignité de notre chancelier, garde des sceaux de France, pour par lui l'avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, titres, dignités, pouvoirs, franchises, facultés, gages, états, appointemens, pensions, droits et émolumens accoutumés et y appartenans, tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les autres chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les spécifier ni déclarer. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nos cours de Parlement, Chambre des comptes et Cour des aides à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ledit sieur de Maupeou, duquel nous avons pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, et icelui mis en possession dudit état et office, ils le reconnoissent et lui obéissent en tout ce qui en dépendra, et le fassent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement dudit état et office, faisant lire, publier, enregistrer ces présentes en leurs registres, et audit sieur de Maupeou obéir et entendre en ce qui dépendra de ladite charge de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ; mandons en outre à nos amés et féaux conseillers, les grands audienciers et contrôleurs généraux de l'audience de France, gardes de notre trésor royal, présens et à venir, et à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent et délivrent ou fassent payer et délivrer audit sieur de Maupeou les gages, droits, états, pensions et appointemens à ladite charge appartenans, par chacun an aux termes et en la manière accoutumée, etc .. Car tel est notre plaisir, en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 18e jour de septembre, l'an de grâce 1768 et de notre règne le 54e. Signé : Louis. » Et sur le repli : Par le roi, Phelypeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune. — « Aujourd'huy, 18 septembre 1768, le roi étant à Versailles, M. de Maupeou, dénommé en ces présentes, a fait et prêté entre les mains de Sa Majesté le serment dont il étoit tenu pour raison de sa charge de chancelier garde des sceaux de France... Moi... présent : Phelypeaux.

grands officiers de la couronne ; le parquet, les parlements, les secrétaires d'Etat eux-mêmes le traitaient de *Monseigneur*[1]; les princes du sang terminaient les lettres à son adresse par la formule *Votre très affectionné serviteur*, formule que lui n'employait à l'égard de personne. Il était présent à la naissance des héritiers de la famille royale[2] et signait leurs contrats de mariage, qu'un secrétaire d'Etat était tenu de porter spécialement à son hôtel[3]; il ne prenait pas le deuil du roi et n'assistait pas à ses obsèques[4]. Un lieutenant de la prévôté de l'hôtel et deux gardes devaient être constamment de service auprès de sa personne[5].

Enregistré à Paris en parlement, le 24 novembre 1768. Signé Ysabeau. » — La nomination du chancelier de France était notifiée à toutes les cours souveraines par lettres du roi, contre-signées d'un secrétaire d'Etat ; ses provisions y étaient présentées par un avocat, l'audience tenante, lues, publiées et enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

[1] Le garde des sceaux n'avait pas droit au *monseigneur* de la part des secrétaires d'Etat. Voir, *Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 63, les prétentions élevées à cet égard par Machault et la décision royale qui les rejeta.

[2] Marais, t. II, p. 233.

[3] Le chancelier ne signa pas le contrat de mariage de Mademoiselle avec le roi d'Espagne (1679), quoique présent à la signature. Un secrétaire d'Etat le lui porta quelques jours après à son hôtel à signer. Bibliothèque nationale, F° Clairambaut, t. 664, p. 35.

[4] « On a voulu marquer par là que la justice conserve toujours la même sérénité. » *Répertoire de jurisprudence*, v° CHANCELIER.

[5] Ce détachement était particulièrement préposé à la garde du sceau royal. Voir *suprà*, p. 270. – Chaque garde recevait une indemnité annuelle de 300 livres (Archives nationales, O¹,710¹). Dans les cérémonies, le chancelier marchait précédé des quatre huissiers de la chancellerie portant leurs masses, et des huissiers du conseil. Il avait le droit d'avoir chez lui les tapisseries semées de fleurs de lis avec les armes de France et les marques de sa dignité. La chancelière était admise à prendre son tabouret à la toilette de la reine. Même privilége appartenait à la femme du garde des sceaux. Voir Saint-Simon, t. XV, p. 310, et *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 393. — Tant d'honneurs avaient leur revers de médaille. L'étiquette confinait le chancelier chez lui. « Quelque temps avant le voyage de Crécy, M. le chancelier, écrivait le duc de Luynes en juin 1751, dîna chez M. de Gesvres ; il avait déjà dîné hors de chez lui, ce qui donna lieu à une question de savoir si le chancelier, qui ne fait presque jamais de visites, peut dîner dehors ; on m'a dit que le roi avait décidé qu'il le pouvait. J'ai marqué que feu M. Daguesseau avait

Le traitement du chancelier se divisait en deux parties, l'une fixe, acquittée par le trésor royal, l'autre formée des émoluments du sceau. Ces émoluments s'élevaient, en 1750, à 120,000 livres, d'après le témoignage de Barbier (t. III, p. 221); quant au traitement fixe, le même auteur le portait à 100,000 livres. C'est aussi le chiffre que fournit pour 1771 l'état des dépenses du roi, conservé aux Archives nationales (O[1],710 [2]chap,. II)[1]. Le premier secrétaire du chancelier touchait, à la même époque, 31,900 livres d'appointements et frais de bureau et 9,900 livres de supplément ; son secrétaire particulier, 1,800 livres.

Depuis 1717, il y avait à Paris, place Vendôme, un hôtel affecté à l'habitation du chancelier [2].

III

Secrétaire d'Etat des AFFAIRES ÉTRANGÈRES depuis le mois de juin 1771, le duc d'Aiguillon avait comme tel uniquement pour attributions les expéditions, brevets, dons et pensions de ce département. Les provinces et généralités, dont l'administration était précédemment attribuée à la charge, en avaient été dis-

dîné une fois chez moi. » Le chancelier ne visitait pas les ministres étrangers et n'était pas visité par eux, parce que, de part et d'autre, ils persistaient à attendre la première visite. (Horace Walpole, *Mémoires de l'année* 1771.)

[1] Non compris 3,000 livres d'un acquit patent et 1,000 livres pour ses domestiques. Les 100,000 livres se subdivisaient en plusieurs articles, savoir : appointements ordinaires, 40,000 livres ; extraordinaires, 40,000 livres ; gratification annuelle, 20,000 livres. Vers 1700, d'après Clairambaut (t. 664, p. 615), les gages et droits du chancelier s'élevaient, non compris les émoluments du sceau, à 100,706 livres, se décomposant ainsi : appointements ordinaires, 40,000 livres; extraordinaires, 30,000 livres ; gratification comme ministre, 20,000 livres ; domestiques, 1,000 livres ; acquit patent du premier secrétaire, 3,000 livres ; droit de robe sur l'état de l'argenterie, 330 livres ; droit de bûche sur la recette générale de Paris, 376 livres ; chauffage sur l'état des bois de ladite généralité, 8,000 livres ; pour les aumônes sur ledit état, 3,000 livres.

[2] C'était la maison confisquée par la chambre de justice sur le traitant Bourvalais. (*Journal de Buvat*, t. I, p. 261.)

traites, lors de la nomination de Bernis, pour être transférées au département de la maison du roi.

Le traitement du secrétaire d'Etat s'élevait en 1771, d'après les indications fournies par le Ms O[1], 710[a], à 52,200 livres, se décomposant ainsi : appointements ordinaires, 20,000 livres; gages du conseil, 2,000 livres; gages de secrétaire de la chambre et du cabinet, 1,200 livres; pension, 6,000 livres; gratification annuelle comme ministre d'Etat, 20,000 livres; acquit patent, 3,000 livres[1]. Mais il se pouvait que le duc d'Aiguillon reçût un complément sur le chapitre des dépenses secrètes de son ministère, et d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que la charge, depuis son rétablissement en 1723, était grevée d'un brevet de retenue de 400,000 livres, qu'en échange de ce brevet chaque titulaire était tenu de rembourser pareille somme à son prédécesseur, et que son traitement se trouvait par le fait réduit des 20,000 livres représentant les intérêts de ladite somme[2].

La précieuse *Collection des comptes rendus concernant les finances de France*, publiée en 1788, donne l'état dressé par l'abbé Terray des recettes et dépenses de l'année 1774. On y

[1] Vers 1700, le secrétaire d'Etat des affaires étrangères touchait même somme de 52,200 livres se subdivisant de la même manière, plus 4,000 livres, sur l'état de la marine, prix de la cession consentie à Colbert en 1669. Bibliothèque nationale, F[s] Clairambault, t. 664, p. 615.

[2] Parlant de la nomination du marquis d'Argenson comme secrétaire d'Etat, le duc de Luynes note que sa charge nouvelle ne lui rapportera pas, y compris la pension de ministre, plus de 47 à 48,000 livres de rente, sur lesquelles il devra prélever l'intérêt des 400,000 livres qu'il a empruntées pour payer le brevet de retenue de son prédécesseur, de telle sorte qu'il se trouvera toucher 10,000 livres de moins qu'en qualité de conseiller au conseil royal et conseiller d'Etat ayant un bureau. (*Mémoires*, t. VII, p. 340, et t. VIII, p. 82.) Quelques années plus tard (novembre 1754), le même auteur mentionne que M. Rouillé, qui « tient un fort grand état et fait bonne chère » — le ministre des affaires étrangères était, entre autres frais, tenu de donner chaque semaine à dîner, à Versailles, aux ambassadeurs après l'audience du roi (Mme du Deffand, lettre à Walpole du 9 janvier 1771), — s'est vu dans la nécessité de solliciter un supplément de traitement et que le roi lui a alloué 50,000 livres. Il est vraisemblable que ce supplément fut continué à son successeur, car nous lisons dans les *Mémoires* de Bernis (t. II, p. 307) que ses appointements de secrétaire d'Etat furent, en 1759, de 128,604 livres.

voit figurer le département des affaires étrangères pour la somme de 8,800,000 livres. Cette somme aurait été dépassée de 2,500,000 livres, au dire de Calonne [1], et son dire paraît exact. Car l'état circonstancié que Turgot fit préparer, dès son entrée au contrôle général, pour l'année 1775, porte en prévision les dépenses des affaires étrangères à 11,800,130 livres. Les détails que fournit ce dernier état, rapprochés de ceux contenus dans le Ms O[1], 710[2], permettent de se rendre approximativement compte des divers services du ministère.

1. *Bureaux*. Budget de 1775: 200,000 livres; compte de 1771, 210,900 livres [2]. Pendant une période de quatorze années, de 1762 à 1775, l'Almanach royal ne reproduit pas le tableau de l'administration centrale des affaires étrangères. Mais comme l'organisation, qui figure dans le volume de 1776, se trouve identiquement la même que celle du volume de 1761, on est fondé à en conclure que cette organisation ne dut subir dans l'intervalle que d'insignifiantes modifications et à en donner ici les détails.

Deux premiers commis se partageaient la correspondance politique avec les puissances étrangères [3]; un autre premier commis avait la direction des fonds, ainsi que la police des

[1] *Réponse à l'écrit de M. Necker*, pièces justificatives, n° 12. Les *Mémoires* du duc de Choiseul donnent le relevé pour la période de 1757 à 1770 des dépenses annuelles du ministère des affaires étrangères. Du chiffre de 57 millions et demi auquel elles avaient été portées en 1757 et 1758, elles étaient descendues à 11,303,000 livres en 1763 et ne s'éloignèrent guère depuis lors jusqu'en 1770 de ce montant, abstraction faite d'un crédit extraordinaire de 16 millions pour apurement de frais inhérents à la guerre.

[2] Vers 1700, le cahier des frais du premier commis des affaires étrangères montait annuellement à 20,000 livres et les acquits patents pour les autres commis à 12,000 livres. F° Clairambaut, t. 664, p. 615.

[3] En 1749, le nombre des chefs de la correspondance politique fut même porté à trois. *Mémoires* de d'Argenson, 16 avril. — La nomination des premiers commis paraît, au dix-huitième siècle, avoir été soumise à l'approbation du roi, mais en fait elle dépendait exclusivement de la volonté ministérielle, ainsi qu'en témoigne le passage suivant de la lettre adressée en 1759 par Louis XV au comte de Broglie : « M. de Choiseul a pris ce prétexte pour renvoyer Tercier ; moi, je ne connais et ne veux connaître que mes secrétaires d'Etat ; ainsi je les laisse entièrement le maître (sic) de leurs commis. » *Le Secret du roi*, t. II, p. 329.

passe-ports; un dernier était à la tête du dépôt des Archives. Nous voyons, par le compte de 1771, qu'il y avait en outre un chef du bureau des interprètes.

M. le duc de Broglie, dans *le Secret du roi* (t. I, p. 236-237), a esquissé d'une main sûre et délicate la physionomie des premiers commis de l'ancien régime ; il a dit ce que furent ces hommes de mérite inconnus, appelés à tout diriger sans jamais paraître, dépositaires de toutes les traditions, ressort fixe et principal, bien qu'inaperçu, de notre politique extérieure, et qui en toute occurrence se montrèrent dévoués corps et biens, intelligence et âme, au service du roi et de la patrie. L'*Histoire du dépôt des Archives des affaires étrangères* de M. A. Baschet donne les biographies de quelques-uns d'entre eux ; on les lira avec intérêt.

D'après le compte de 1771, l'abbé de la Ville, qui a marqué dans la diplomatie du dix-huitième siècle, et qui devait mourir au mois d'avril 1774 directeur des affaires étrangères, titre inconnu jusqu'alors dans la secrétairerie d'Etat et dont seul il fut revêtu, touchait pour appointements personnels, commis et frais de bureau, 37,150 livres.

Le sieur Durival recevait au même titre 27,700 livres, et de plus 19,925 livres comme premier secrétaire ; on le trouve en 1776 à la tête de la direction des fonds. Le sieur Gérard, qui à la même date figure comme premier commis pour la correspondance politique, avait en 1771 55,825 livres pour appointements, commis et frais de bureau. Le sieur Genet, chef du bureau des interprètes, 22,400 livres. Et le sieur Durand, garde du dépôt des Archives, 21,500 livres. Ce dernier quitta son poste au mois de juillet 1772 pour devenir ministre plénipotentiaire à la cour de Russie et eut comme successeur aux Archives Claude Gérard Lemoine, qui fut le dernier garde de l'ancienne monarchie.

Transféré à Paris après la mort de Louis XIV, le siége officiel du gouvernement avait été réinstallé à Versailles le 15 juin 1722[1], et les secrétaires d'Etat avaient repris en même temps les appartements qu'ils occupaient au château[2]. Quant

[1] *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIX, p. 318.

[2] Le projet de construire des hôtels pour les ministres à Paris fut

aux bureaux ministériels, à l'exception de ceux de la maison du roi qui trouvèrent place dans les dépendances, ils devaient tous demeurer, pendant près d'un demi-siècle, établis dans des maisons de location peu commodes où « l'ameublement se réduisait, nous apprend Audouin (*Histoire de l'administration de la guerre*, t. III, p. 203), à deux tonneaux sur lesquels on fixait des planches pour y poser les papiers. C'était sur ces tables, ou plutôt sur ces échafaudages, que les commis, mal assis sur des escabelles, minutaient les ordres qu'ils adressaient aux chefs des armées, aux premiers magistrats, aux citoyens les plus considérables. » Le maréchal de Belle-Isle résolut enfin d'obvier à ce que cette installation présentait de défectueux. Le 14 mars 1759, il obtint du roi la concession de terrains domaniaux situés rue de la Surintendance, avec l'ordre d'y faire élever un édifice destiné à grouper tous les bureaux de la guerre. Construits sous la direction de l'ingénieur militaire Berthier, les bâtiments étaient prêts le 1er janvier 1761 pour leur destination. Cet exemple et cette célérité déterminèrent le duc de Choiseul, et par ses soins les départements des affaires étrangères et de la marine se trouvèrent à leur tour dotés, au mois de mai 1763, d'un hôtel contigu à celui de la guerre[1]. C'est là que vinrent se ranger ces précieuses collections du dépôt des papiers d'Etat des affaires étrangères, qui, commencées par Croissy[2], avaient été organisées par Torcy, en 1710, au vieux Louvre, et n'avaient cessé de s'accroître sous ses successeurs. En

plusieurs fois agité au dix-huitième siècle (voir notamment d'Argenson, octobre 1756), mais n'avait pas encore été réalisé en 1774, et les secrétaires d'Etat continuaient à occuper leurs habitations particulières. L'hôtel du duc d'Aiguillon était rue de l'Université près le palais Bourbon; celui du duc de la Vrillière, rue Saint-Florentin; celui de M. Bertin, rue Neuve-des-Capucines; celui de M. de Boynes, rue du Faubourg-Saint-Martin.

[1] L'ensemble des travaux coûta 629,943 livres. Berthier fut nommé gouverneur des hôtels des départements de la guerre, des affaires étrangères et de la marine. Il occupait encore ce poste en 1789. Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt des Archives des affaires étrangères*, p. 324 et suiv.

[2] Voir, sur l'*Origine des Archives du ministère des affaires étrangères*, le savant Mémoire de M. Léopold Delisle.

même temps, les Archives du ministère de la marine quittaient le pavillon des Petits-Pères pour le même local.

2. *Appointements des ambassadeurs.* Budget de 1775, 2,200,000 livres. Compte de 1771, 1,977,416 livres. Voici comment se répartissait cette dernière somme entre les divers représentants du roi à l'étranger. ambassadeurs, envoyés, ministres plénipotentiaires et résidents (O[1], 710e, chap. III): Rome, Vienne, Madrid et Londres, 150,000 livres ; Constantinople, 104,000 livres ; Naples, Turin et la Haye, 100,000 livres; Stockholm, 80,000 et 24,000 livres en plus par trimestre pendant la tenue de la Diète ; Lisbonne et Venise, 60,000 livres; Copenhague, 50,000 livres et 6,000 livres pour chapelle; Parme, 50,000 livres; Munich, 40,000 livres; Mayence, Trèves, Manheim, Hambourg, Ratisbonne, Bruxelles, Gênes et Florence, 30,000 livres ; Liège, 20,000 livres ; Genève, 18,000 livres ; Deux-Ponts, 15,000 livres ; Berlin, Pétersbourg (chargés d'affaires) , 12,000 livres ; Dantzick (chargé d'affaires), 12,000 livres ; Malte (chargé d'affaires), 6,000 livres ; auditeur de rote, 9,000 livres.

3. *Gratifications des ambassadeurs.* Budget de 1775, 100,000 livres. Compte de 1771, 327,786 livres, y compris 15,640 livres pour les secrétaires à la conduite des ambassadeurs étrangers.

4. *Dépenses secrètes.* Budget de 1775, 6,000,000 de livres. Compte de 1771, 5,376,126 livres. « Il y a des ordonnances au porteur dans chaque département ; une grande partie des affaires étrangères se paye en cette forme. Le ministre prend de même les ordres du roi pour ces sortes de dépenses secrètes, et, en envoyant en finance les ordonnances au porteur, envoie l'état des objets afin que le roi, en signant les ordonnances, puisse se rappeler les motifs des dépenses qu'il signe. Les objets des subsides ne devant pas être connus politiquement de la Chambre des comptes, la note en est transcrite par le contrôleur général sur un registre particulier que le roi signe. Il n'y a qu'une seule ordonnance au porteur de 200,000 livres, dite l'ordonnance secrète, à la disposition du secrétaire d'Etat, qui n'en accuse pas le motif en finance, mais n'ordonnance que sur les bons du roi[1]. »

[1] *Mémoires* du duc de Choiseul. A en croire d'Argenson (*Mémoires*,

5. *Voyages*. Budget de 1775, 100,000 livres.

6. *Dépenses diverses*. Budget de 1775 : 1,900,000 livres. Compte de 1771, 425,126 livres, dont 350,000 livres pour acquisitions de présents en vue du mariage du comte de Provence.

7. *Pensions du département des affaires étrangères*, qui se payent au trésor royal. Budget de 1775, 500,130 livres.

8. *Ligues suisses*. Budget de 1775, 800,000 livres. C'était un don annuel fait par le roi aux treize cantons, à cause de leur alliance et pour la levée des gens de guerre sur leur territoire.

IV

Le département de la GUERRE se trouvait réuni à celui des affaires étrangères entre les mains du duc d'Aiguillon, depuis le 28 janvier 1774. Voici, d'après l'Almanach royal, quelles étaient les attributions de ce département : la guerre ; le taillon ; les maréchaussées ; l'artillerie ; le génie ; les fortifications de terre et de mer ; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants du roi des provinces qui n'étaient pas du département ; les dons, brevets, pensions et expéditions concernant les divers services. Provinces et généralités : les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ; la Lorraine et le Barrois ; l'Artois ; la Flandre ; le Hainaut ; l'Alsace ; la Franche-Comté ; le Roussillon ; le Dauphiné ; la ville de Sedan et dépendances ; l'île de Corse.

Nous allons procéder pour ce ministère comme pour le précédent et examiner successivement les principaux chapitres de son budget.

Le traitement du secrétaire d'Etat s'élevait en 1771 à 76,050 livres [1], le brevet de retenue à 500,000 livres.

t. IX, p. 346), les ordonnances au porteur n'auraient été longtemps mises en usage que pour quelques dépenses très mystérieuses aux affaires étrangères.

[1] Archives nationales, $O^1,710^2$, chap. II. Le traitement se décomposait ainsi : appointements, 20,000 livres ; gages du conseil, 2,000 livres ; gages

Bureaux. L'administration centrale de la guerre ne figure pas plus que celle des affaires étrangères à l'Almanach de 1774. Les indications du Ms O[1], 710[2], rapprochées de l'organisation insérée dans l'Almanach de 1776, nous permettent de la reconstituer aisément. Nous ne saurions dire toutefois si le duc d'Aiguillon conserva les trois directeurs généraux entre lesquels le marquis de Monteynard à son avénement au ministère avait réparti les détails des divers services, et qu'il avait choisis parmi les lieutenants généraux [1]. On ne les retrouve plus en 1776.

Les chefs et premiers commis étaient en 1771 au nombre de neuf et touchaient, tant pour appointements que pour frais de bureaux, 149,000 livres, se répartissant de la manière suivante [2] :

de secrétaire de la Chambre, 1,200 livres ; pension, 6,000 livres ; gratification annuelle, 20,000 livres; acquit patent, 3,000 livres ; gratification extraordinaire, 23,050 livres, dont, 4,500 livres, supplément de gages du conseil, 12,150 livres sur le revenant bon du taillon, et 7,200 livres sur les gabelles du Lyonnais. Les évaluations du duc de Luynes se rapprochent singulièrement de ce chiffre. « M. de Paulmy, dit-il (*Mémoires*, t. XV, p. 401), ne jouit pas en entier de la place de secrétaire d'Etat de la guerre, qui vaut environ 80,000 livres, parce qu'il faut qu'il paye sur ses appointements 25,000 livres par an pour l'interet des 500,000 livres du prix de sa charge. » Paulmy avait exercé plusieurs années en survivance de son oncle et, pour lui donner une gratification annuelle qui ne fût pas à charge au roi, on lui avait assigné 48,000 livres à prendre sur les fourrages d'Alsace et de Franche-Comté. (*Ibid.*) Le traitement de Barbézieux se composait, vers 1700, des mêmes éléments que celui de son successeur en 1771, sauf que, d'une part, il n'avait pas la pension de 6,000 livres, et que de l'autre il touchait 3,000 livres pour gages du conseil à deux commis et 8,640 livres pour droit de charrette. (Bibliothèque nationale, Fs. Clairambaut, t. 664, p. 615.) Le droit de charrette avait été supprimé par le duc de Choiseul comme inutile, en même temps que l'entretien de cent chevaux de réserve attachés aux bureaux, ce qui avait réalisé une économie de 92,500 livres. *Mémoires*, p. 88.

[1] Les trois directeurs généraux furent le comte d'Hérouville, le comte de Mailly et le comte du Muy. Celui-ci remplaça M. de Maillebois, qui avait été d'abord nommé, mais dont le tribunal des maréchaux de France réclama l'exclusion à cause d'un pamphlet qu'il avait publié contre le maréchal d'Estrées à propos de la bataille d'Hastenbeck. (Lettre de Mme du Deffand à Walpole, du 10 mars 1771.)

[2] Vers 1700, le cahier des frais du premier commis de la guerre s'éle-

Bureau des grâces, commissions, congés, pensions, etc., le sieur Charlot, 27,200 livres.

Bureau des routes, mouvements de troupes, remontes, milice, etc, le sieur de Sainte-Rheuse, 23,100 livres.

Bureau de l'artillerie, des fortifications et du génie, le sieur de Chamboin, 23,100 livres.

Bureau des fonds, le sieur de Bannière, 18,860 livres.

Bureau des états-majors, de la correspondance avec les généraux, commandants et intendants des provinces, le sieur de Fumeron, 17,300 livres.

Bureau du contentieux et des affaires du conseil des dépêches, ensemble des Invalides et de l'Ecole royale militaire, le sieur Marie, 14,800 livres et 4,000 livres de gratification.

Bureau de l'habillement et de l'équipement, le sieur de la Houssaye, 10,000 livres.

Bureau des subsistances, le sieur Delille, 4,600 livres.

Dépôt général de la guerre, le sieur de la Faye, premier commis [1], 3,000 livres.

L'ensemble des crédits afférents aux divers services militaires avait été réglé en 1715 au chiffre de 47,950,290 livres, il s'éleva en 1722 à 57,845,000 livres ; en 1740, à 61,716,655 livres [2]. Turgot a inscrit dans son projet de budget de 1775 pour 98,782,834 livres les fonds convenus avec le secrétaire d'Etat de la guerre. En voici la décomposition :

vait à 25,000 livres et les acquits patents pour les commis à 15,000 livres. (Bibliothèque nationale, Fs. Clairambaut, t. 664, p. 605.)

[1] La création d'un premier commis du dépôt datait de 1758, ainsi que l'apprend le passage suivant des *Mémoires* de Luynes : « M. de Maillebois avait le dépôt des Invalides (où Louvois avait réuni les Archives de la guerre) avec deux commis sous ses ordres, et on avait attaché en sa faveur 15,000 livres d'appointements à sa commission. Le roi vient de la donner sans aucuns appointements à M. de Crémille, et comme les détails dont il est chargé ne lui laisseront pas tout le temps nécessaire pour veiller exactement à ce qui regarde ce dépôt, on y établit, outre les deux commis, un principal commis avec 3,000 livres d'appointements. » (T. XVI, p. 456.) — Nous ne saurions dire quel fut le successeur immédiat de M. de Crémille. L'Almanach de 1776 inscrit le maréchal de camp Devault comme ayant à la fois la direction du dépôt général de la guerre et celle des ingénieurs géographes des camps et armées.

[2] Voir *supra*, p. 219, note 2, et Bibliothèque nationale, Ms. F. Fr. 11,145, Traité concernant les recettes et dépenses du roi.

Ordinaire des guerres. Appointements des maréchaux de France, des officiers du point d'honneur, lieutenants des maréchaux de France et archers de la connétablie [1], des officiers des gendarmes et de la gendarmerie, gages des commissaires et contrôleurs des guerres, etc., 1,399,206 livres.

Appointements et gratifications aux gouverneurs, commandants et lieutenants dans les provinces, 2,287,587 livres.

Garnisons ordinaires des villes et places [2], 403,723 livres.

Fournitures, casernements, transport d'équipages et logements des commandants et officiers des troupes, 1,250,000 livres.

Constructions et réparations de casernes [3], logements des gouverneurs et autres, 680,000 livres.

Dépenses des étapes, 1,800,800 livres.

Extraordinaire des guerres. Solde et remontes de troupes, masse des menues réparations et recrues, 38,600,000 livres.

[1] On appelait *connétablie* la juridiction exercée jusqu'en 1627 par le connétable et, depuis la suppression de la charge, par les maréchaux de France sur les gens de guerre et sur tout ce qui avait rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matière civile que criminelle. Indépendamment du tribunal de la connétablie que présidait par délégation un lieutenant général de robe longue, les maréchaux de France en avaient un qui se tenait chez le plus ancien d'entre eux et où ils connaissaient par eux-mêmes et sans appel de tous différends nés entre gentilshommes et gens faisant profession des armes, pour raison de leurs engagements de parole, des points et billets d'honneur. Dans les provinces, des lieutenants des maréchaux de France jugeaient les différends survenus entre gentilshommes et gens de guerre à cause des chasses, droits honorifiques des églises, prééminences des fiefs et seigneuries et autres querelles mêlées avec le point d'honneur. Au nombre de deux cents environ, ces officiers touchaient un traitement annuel de 400 livres. Voir déclaration du 3 janvier 1771.

[2] Aux termes d'une ordonnance du 18 mars 1776, le nombre des gouverneurs militaires des villes, places et châteaux fut fixé à 114, dont 25 à traitement annuel de 12,000 livres, 25 de 10,000 livres et 64 de 8,000 livres. Ces officiers, subordonnés aux gouverneurs de province, avaient pour fonction de maintenir la tranquillité parmi les habitants, la discipline parmi les troupes, l'exactitude dans le service et la subordination. Voir ordonnance du 1er mars 1768, titre I.

[3] La construction de casernes avait été ordonnée par arrêt du conseil de la guerre de 1716. Le logement n'était dû par les habitants aux soldats qu'à défaut de bâtiments affectés à ce service. (Ordonnance de 1768.)

Masse de l'habillement, 3,180,000 livres.

Fourrages, y compris l'excédant des prix en Alsace, pays messin et Franche-Comté[1], 6,200,000 livres.

Dépenses fixes et par estimation, dépenses de l'île de Corse et supplément du pain de munition[2], 17,620,000 livres.

Maison militaire du roi, 8,023,000 livres, savoir :

Gardes françaises	1,905,412 livres
Gardes suisses	1,301,825
Gardes du corps et grenadiers à cheval	2,116,746
Chevau-légers et mousquetaires	788,287
Gendarmerie	1,204,346
Dépenses diverses et extraordinaires	706,304

L'effectif sous les drapeaux était, d'après le duc de Choiseul, en 1770, de 152,758 hommes. L'ordonnance constitutive du 10 décembre 1762 avait fixé le nombre des régiments d'infanterie à 93, savoir : 2 régiments de la maison du roi à 6 et 4 bataillons ; 66 régiments français, dont 20 à 4 bataillons, 39 à 2 bataillons et 7 à un seul bataillon ; 10 régiments suisses ; 8 allemands et 2 italiens à 2 bataillons ; 5 régiments irlandais à 1 bataillon.

Les troupes légères formaient sept légions uniformément composées de 17 compagnies, 1 de grenadiers, 8 de fusiliers et 8 de dragons[3].

La cavalerie avait été, comme l'infanterie, l'objet d'une ré-

[1] La ration de fourrages était en 1770 (année de disette) de 20 sous ; en 1754, elle était de 15 sous. Les pays d'états et les provinces frontières subvenaient aux dépenses des fourrages comme à celles des étapes, mais pour une somme déterminée ; l'excédant demeurait à la charge du roi. (*Mémoires* du duc de Choiseul, p. 80.)

[2] Dans ce chapitre figuraient les dépenses des hôpitaux militaires. La journée du soldat malade était à 14 sous, en entreprise. Jusqu'en 1759, les médecins attachés à ces hôpitaux n'avaient pas de gages, et les chirurgiens étaient payés par les entrepreneurs. A partir de ladite époque les uns et les autres reçurent des traitements dont le total s'élevait en 1770 à 346,263 livres. — Les dépenses annuelles d'occupation de la Corse étaient de 4,500,000 livres. (*Mémoires* du duc de Choiseul, p. 83, 84 et 86.)

[3] Général Susane, *Histoire de l'infanterie française*.

forme à la suite de la guerre de Sept Ans. Les 64 régiments, qui étaient sur pied en 1756[1], furent réduits à 34, y compris 3 régiments de hussards et le régiment des carabiniers. En même temps les compagnies de gendarmerie étaient ramenées de 16 à 10 et divisées en grande gendarmerie faisant le service du roi, et gendarmerie de Lunéville ou des princes. Le nombre des régiments de dragons demeura fixé à 18. L'effectif de chaque régiment fut réglé à 432 hommes par l'ordonnance du 17 avril 1772.

A côté de l'armée active, qui se recrutait par la voie des engagements volontaires, figurait, pour concourir avec elle en temps de guerre à la défense du territoire et dans les cas extrêmes combler ses vides, le corps de la milice, régulièrement constituée depuis 1726. Deux ordonnances des 10 août 1771 et 10 décembre 1772 venaient de grouper les 106 bataillons qui la composaient en 54 régiments provinciaux[2].

L'état-major général de l'armée comprenait 10 maréchaux de France, 176 lieutenants généraux, 386 maréchaux de camp, 278 brigadiers d'infanterie, 151 brigadiers de cavalerie et 35 brigadiers de dragons. Beaucoup des officiers généraux portés sur les cadres n'étaient pas employés activement ou, suivant l'expression consacrée, n'avaient pas de lettres de service. Il n'y avait pas de cadres de réserve.

L'institution des inspecteurs généraux, qui remontait au ministère de Louvois, s'était maintenue. Il y en avait dix-huit pour l'infanterie, autant pour la cavalerie, et leur action se combinant avec les pouvoirs nouveaux, que le régime inauguré par

[1] Ces soixante-quatre régiments donnaient un total de 54,000 cavaliers, et avec les troupes de la maison du roi et de la gendarmerie, ainsi que la cavalerie des légions mixtes, on atteignait le chiffre de 60,000 hommes. (Général Susane, *Histoire de la cavalerie française*.)

[2] Général Susane, *Histoire de l'infanterie*. A la différence des autres troupes, la milice se recrutait par la voie du tirage au sort entre tous les garçons ou hommes veufs sans enfants de l'âge de dix-huit ans et au-dessus jusqu'à quarante. Le service obligatoire durait huit ans, mais il n'était pas continu et toutes les classes ne se réunissaient pas en même temps. On trouve dans le Ms. O[1], 710[2], chap. IV, deux crédits, l'un de 1,210,000 livres pour habillements et réparations d'équipages à délivrer aux miliciens, à leur quartier d'assemblée, et l'autre de 892,617 livres pour solde des milices qui doivent s'assembler en 1771.

Choiseul venait d'attribuer au secrétaire d'État [1], avait, suivant la remarque d'Audouin, définitivement constitué celui-ci ordonnateur et régulateur de tous ses services. L'œuvre de la centralisation militaire pouvait être considérée comme complète.

Cependant nous retrouvons en 1774 les mêmes trois charges de colonel général qu'en 1715 [2], celle de la *cavalerie légère*, possédée par le marquis de Béthune [3], celle des *dragons*, par le duc de Coigny [4], et celle des *Suisses et Grisons*, par le comte d'Artois. Mais cette dernière, on le sait, ne conférait surtout depuis la fin du dix-septième siècle à son titulaire que le rôle d'un protecteur chargé de défendre auprès de la cour et du ministère les intérêts généraux de troupes auxiliaires, avouées et administrées par les cantons qui les fournissaient sous la réserve de certaines conventions particulières faites avec le roi [5].

[1] Voir *supra*, p. 372.

[2] La charge de colonel général de l'infanterie avait été rétablie en mai 1721 en faveur du fils du Régent, le duc de Chartres et d'Orléans; mais celui-ci n'en avait conservé que deux années l'exercice, et sur sa démission le 5 décembre 1730 la suppression de la charge avait été prononcée par édit. Voir *supra*, p. 250 et 260.

[3] Le comte d'Evreux, colonel général de la cavalerie depuis 1704, avait donné sa démission le 7 juillet 1740 en faveur du prince de Turenne, son neveu, mais en conservant les fonctions de la charge pendant dix ans à cause du bas âge du nouveau titulaire. Celui-ci vendit en avril 1759 au marquis de Béthune, mestre de camp général de l'armée.

[4] Le maréchal de Coigny, titulaire de la charge en 1715, l'exerça jusqu'en janvier 1734 qu'il se démit en faveur de son fils le comte de Coigny; il la reprit après la mort de celui-ci (mars 1748), pour la céder le 28 janvier 1754 au duc de Chevreuse. Elle était alors taxée à 500,000 livres et valait 25,000 livres, sans compter le casuel, dont la principale partie était la place de colonel en second qui se vendait 40,000 écus au profit du colonel général. La charge de mestre de camp général valait, non compris les casuels, 13,000 livres de rente sur les états, mais n'en rapportait qu'environ 8,000 à cause de l'entretien de la compagnie. (*Mémoires* de Luynes, t. VIII, p. 465; t. XII, p. 133 et 149.) — Le duc de Chevreuse avait cédé, en prenant la charge de colonel général, celle de mestre de camp dont il était revêtu au chevalier de Coigny, lequel devint à son tour colonel général le 16 octobre 1771.

[5] Général Susane, *Histoire de l'infanterie*, p. 101. — Le duc de Choiseul était demeuré colonel général des Suisses et Grisons jusqu'au mois de décembre 1771. A cette époque ses ennemis suggérèrent au comte de Provence la pensée de solliciter la charge; il le fit en effet et le duc donna sa démission (elle lui fut payée 100,000 écus comptant et 60,000 li-

Quant aux deux autres colonels généraux, leur position n'était guère non plus qu'honorifique et leur seul pouvoir effectif se bornait à l'attache que tous les officiers étaient tenus de prendre d'eux sur leurs commissions et brevets, avant de pouvoir être reçus à exercer les charges dont le roi les avait pourvus[1]. Cette même attache devait figurer au bas de toutes les ordonnances qui concernaient l'arme[2].

Le Royal-carabiniers avait été donné en propriété, le 13 mai 1758, au comte de Provence, alors âgé de moins de trois ans. Mais ce corps d'élite, qui formait une division de cavalerie, composée de cinq brigades de deux escadrons chacune, s'était trouvé en même temps placé sous les ordres d'un mestre de camp lieutenant, commandant en second et inspecteur, qui rendait compte directement au roi en présence du secrétaire d'Etat.

Artillerie et génie. Solde du corps royal de l'artillerie, traitement de celui du génie, travaux de l'artillerie et des fortifications, 10,200,000 livres.

Nous avons déjà relaté et avec détails[3] comment, en décembre 1755, l'office de grand maître de l'artillerie fut supprimé et le corps royal de l'artillerie et du génie placé sous la direction immédiate du ministre de la guerre. Une ordonnance du 13 août 1765, élaborée par le célèbre Gribeauval, constitua l'artillerie sur le pied normal de 7 régiments de 20 compagnies, au total 140 compagnies ou plutôt 154, en y comprenant les compagnies d'ouvriers et de mineurs. C'était un effectif entre-

vres de pension); mais le Dauphin témoigna un vif ressentiment de voir son frère réunir un nouveau commandement de cette importance à celui des carabiniers, dont il était titulaire depuis 1758, et pour y couper court, Louis XV nomma colonel général le troisième de ses petits-fils, le comte d'Artois. Voir lettre de Mme du Deffand à Walpole de décembre 1771, Hardy, 24 décembre 1771, et lettre du comte de Mercy à Marie-Thérèse du 23 janvier 1772.

[1] Ordonnances des 28 août 1740 et 1er janvier 1749.

[2] A la fin de l'ordonnance de décembre 1758, portant augmentation de l'effectif des compagnies de cavalerie, est le mandement de M. de Turenne comme colonel général de la cavalerie; c'est l'usage. (*Mémoires* de Luynes, t. XIV, p. 337.)

[3] Voir *supra*, p. 315, et général Susane, *Histoire de l'artillerie française.*

tenu de 8,500 officiers, bas officiers et soldats, qu'une autre ordonnance du 23 août 1772 réduisit à 6,418.

Cette même ordonnance fixa ainsi l'état-major général de l'arme : un directeur général, sept chefs de départements généraux et sept commandants des écoles (Besançon, Douai, Auxerre, Strasbourg, Metz, Grenoble, la Fère). Quatre inspecteurs surveillaient la fabrication des armes à l'entreprise dans les manufactures de Charleville, Saint-Etienne, Maubeuge et Klingenthal. Le premier fusil régulier est le fusil modèle 1754.

En concourant à la chute de Choiseul et à la nomination de son successeur au département de la guerre, le prince de Condé avait nourri l'espoir d'obtenir le rétablissement en sa faveur de la grande maîtrise de l'artillerie. Des promesses formelles lui avaient été faites à cet égard par les membres du triumvirat et il croyait même pouvoir se prévaloir d'un ordre du roi. Mais le marquis de Monteynard, qui considérait la mesure comme de nature d'une part à accroître les dépenses et de l'autre à enlever à son ministère l'une de ses plus importantes attributions, sut habilement éluder l'accomplissement de cet ordre en proposant et faisant accepter à Louis XV de réserver la grande maîtrise pour en former l'apanage d'un des fils de France[1].

La direction des fortifications de terre avait été rattachée au département de la guerre en 1745, à la mort du maréchal d'Asfeld. Celle des places maritimes était échue en même temps au département de la marine. Lorsque Choiseul prit en main les deux ministères, les deux services se trouvèrent réunis, et leur réunion persista au profit du secrétariat de la guerre, après que le duc de Praslin eut, au mois d'avril 1766, reçu la marine en échange des affaires étrangères[2].

Maréchaussées. Gages, armements, gratifications et autres dépenses relatives à l'entretien des brigades de maréchaussées dans les différentes provinces du royaume, 2,626,325 livres.

Les maréchaussées continuaient à être régies par l'édit de mars 1720 et la déclaration du 9 avril suivant. Les diverses bri-

[1] Voir *Histoire de l'administration de la guerre*, par Audouin, t. III, p. 253, et *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon*, p. 77 et 85.

[2] Voir *supra*, p. 288 et 374.

gades se trouvaient réparties en trente-trois compagnies, une par généralité, sous le commandement d'un prévôt général[1]. Les provisions des prévôts et de leurs lieutenants s'expédiaient par le secrétaire d'Etat de la guerre[2], puis devaient être présentées, pour prendre leur attache, aux maréchaux de France, en leur qualité de chefs et commandants supérieurs du corps, qui était déclaré faire partie de la gendarmerie de France.

Les commissions pour les autres places et emplois étaient délivrées par le secrétaire d'Etat.

Pensions du département de la guerre, qui se payent au trésor royal, 4,512,993 livres.

L'édit d'avril 1674, constitutif de l'hôtel royal des Invalides, en avait établi le secrétaire d'Etat de la guerre à perpétuité directeur et administrateur général[3]. Celui de janvier 1751, qui fonda l'Ecole royale militaire, le déclarait surintendant du nouvel établissement dans les mêmes conditions[4].

Enfin nous devons rappeler que les édits d'avril 1693 et de mars 1759, qui instituèrent, l'un l'ordre de Saint-Louis, l'autre l'ordre du Mérite militaire, avaient conféré au secrétaire d'Etat tous droits de proposition et d'expédition des brevets en ce qui concernait les officiers de l'armée de terre.

[1] L'effectif des maréchaussées devait être fixé en 1778, par l'ordonnance réglementaire du 28 avril, à 331 officiers et 3,473 sous-officiers et cavaliers. Aux termes de la même ordonnance, chaque prévôt général touchait, indépendamment de la finance de son office, 2,400 livres d'appointements, chaque lieutenant, dans les mêmes conditions, 1,200 livres, chaque sous-lieutenant 1,000 livres, chaque maréchal des logis 600 livres, chaque brigadier 450 livres et chaque cavalier 366 livres.

[2] Sauf pour la compagnie du duché de Bourgogne, dont un édit de juillet 1721 avait maintenu la disposition de tous les emplois au gouverneur de leur province.

[3] L'hôtel des Invalides s'administrait lui-même sous l'autorité du secrétaire d'Etat. Ses revenus, formés, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, du produit des pensions des oblats, ainsi que d'un prélèvement de 4 deniers pour livre sur tout ce qui se payait pour les troupes et armées du roi, étaient évalués en 1758 à 3,200,000 livres. (*Collection des comptes rendus concernant les finances de France*, p. 14.)

[4] Les revenus de l'Ecole royale militaire étaient, en 1758, de 1,500,000 livres, produits par l'impôt des cartes à jouer. (*Ibid.*) Ils s'accrurent cette même année des bénéfices d'une loterie qui fonctionna jusqu'en 1776.

V

La MAISON DU ROI, le CLERGÉ, avec les économats et l'expédition de la feuille des bénéfices, les AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE constituaient le département du duc de la Vrillière, lequel était titulaire de la charge depuis le 7 septembre 1725, et par succession paternelle. Mais ses attributions ne s'étaient formées que graduellement; leur développement datait principalement, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre V [1], de l'époque de la disgrâce de Maurepas (avril 1749). Le département de ses provinces avait également subi à plusieurs reprises des remaniements. Il se trouvait en 1774 ainsi composé : la ville et généralité de Paris; le Languedoc, haut et bas, et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la Haute-Marche; Limoges, qui comprenait l'Angoumois et la Basse-Marche; Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépendait; le Poitou; la Rochelle, qui comprenait la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

Le traitement du duc de la Vrillière s'élevait en 1771 à 78,780 livres [2].

[1] Voir page 313.

[2] Ces 78,780 livres se décomposaient ainsi : appointements ordinaires, 20,000 livres; supplémentaires, 10,000 livres; gages du conseil, 2,000 livres; gages de secrétaire de la chambre et du cabinet, 1,200 livres; pension, 6,000 livres; indemnité pour trois mulets de l'équipage de Sa Majesté, 1,080 livres; acquit patent et frais de bureau particulier, 11,000 livres; pension de ministre d'Etat, 20,000 livres; gratification extraordinaire, 7,300 livres. Le duc de la Vrillière touchait, en outre, à titre de membre du bureau du commerce, 4,000 livres. (Archives nationales, O[1],710[2], chap. II.) Le brevet de retenue de la Vrillière était de 400,000 livres.

Cette même année, les crédits affectés à l'administration centrale de son ministère montèrent à la somme de 108,671 livres[1] et se répartissaient de la manière suivante entre les chefs et premiers commis des divers services :

Le sieur Mesnard de Chouzy, premier commis, ayant le département de la maison du roi, appointements et frais de bureau, 26,000 livres, plus 2,000 livres de supplément.

Le sieur Nogaret, premier commis (expéditions de la feuille des bénéfices et des économats, pensions, administration intérieure de certaines provinces, etc.), appointements et cahiers des frais, 20,000 livres ; commis et frais de bureau, 11,400 livres ; supplément de crédit, 6,000 livres et acquit patent de 3,000 livres.

Le sieur Silvestre, premier commis (états provinciaux, affaires de la religion prétendue réformée), 4,350 livres et 3,000 livres d'acquit patent.

Le sieur Adam, premier commis (affaires générales du clergé, académies royales, etc.), appointements et frais de bureau, 13,000 livres ; supplément de crédit, 1,500 livres. En 1774, ce premier commis s'était retiré et son bureau était réuni à celui de la maison du roi[2].

Le sieur Duchesne, chargé du dépôt des papiers concernant les détails du clergé et des provinces, appointements, frais de bureau et loyer, 6,000 livres. Ce dépôt était aux Grands-Augustins, à Paris, et coûtait 900 livres de loyer par an.

Le sieur Charlier, chargé du dépôt des papiers concernant le détail de la maison du roi et du département de Paris, appointements, 1,500 livres. Ce dépôt était au vieux Louvre.

Le sieur Lemaire, secrétaire du ministre à Versailles, appointements, 3,500 livres.

[1] Archives nationales, O^1,710², chap. II. Vingt-trois commis reçurent en outre une indemnité de 9,200 livres pour le voyage du roi à Compiègne, et à peu près pareille somme pour le voyage de Fontainebleau. O^1,710², chap. VI.

[2] Almanach royal. Cet almanach donne l'organisation des bureaux du duc de la Vrillière, mais d'une manière incomplète. Les premiers commis à la retraite avaient quelquefois leurs appointements conservés. Il en était ainsi en 1771 pour les sieurs Eydiat, Mesnard de Clesle et Douin. O^1,710², chap. II.

Le montant des fournitures des bureaux remboursées au sieur Hérisson, imprimeur du roi, fut en 1771 de 6,521 livres.

Nous indiquerons successivement et rapidement ce qu'étaient les trois grands services qui formaient le ministère du duc de la Vrillière. Nous donnerons aussi quelques détails sur la part qu'il prenait à l'administration de la ville de Paris.

§ 1. La *maison du roi* comportait deux grandes divisions : la maison civile et la maison militaire. Nous avons déjà parlé de celle-ci à propos du département de la guerre ; nous nous occuperons seulement de la première. Définitivement organisée au dix-septième siècle, elle comprenait de nombreux services, à la tête desquels étaient placés les grands officiers de la couronne. Choisis parmi les princes et les membres de la plus haute noblesse, ceux-ci travaillaient directement avec le roi et se trouvaient dans une indépendance complète vis-à-vis du secrétaire d'Etat. Toutefois, leur autorité effective s'était graduellement restreinte, tant au profit de ce dernier que de certains officiers subordonnés, qui ne relevaient plus d'eux que pour la forme. Voici la nomenclature des divers services de la maison du roi [1] avec l'indication des grands officiers qui en étaient les chefs :

Clergé de la cour. Surintendant de tout ce qui concernait le service divin, dispensateur des aumônes royales [2], le grand au-

[1] Les *Etats de la France*, notamment le dernier, celui qui porte le millésime de 1749, donnent les renseignements les plus complets sur les différentes charges de la maison du roi, leurs prérogatives et leurs pouvoirs. L'ensemble des traitements payés en 1775 aux officiers de la maison était, d'après le budget dressé par Turgot, de 1,310,839 livres. Il y avait en outre deux chapitres, l'un de 152,750 livres sous le titre de *récompenses aux officiers du roi;* l'autre de 962,515 livres, sous celui de *pensions des officiers.* Les maisons de la reine, du Dauphin, des frères du roi, de Mesdames sœurs et tantes du roi, rattachées dans le même budget à la maison civile, y figurent pour 11,571,025 livres.

[2] « Le travail des aumônes s'est fait par le cardinal de Tavannes (grand aumônier) à Noël (1757), suivant l'usage. Le fonds des aumônes est de 100,000 livres, qui sont remises du Trésor royal tous les ans entre les mains du trésorier des aumônes. La moitié de cette somme ou environ est employée à des pensions pour des communautés, pensions qui ne varient point, et par conséquent cette somme ne peut être destinée à d'autres usages. Le surplus se destine, suivant la volonté du grand au-

mônier avait eu autrefois juridiction sur tous les hôpitaux ; il ne l'avait conservée que sur celui des Quinze-Vingts, depuis la suppression en 1672 de la commission de réformation générale, dont il était le président. Il avait perdu à la même époque la direction du Collége royal de France, qu'il tenait de l'arrêt du conseil du 18 mars 1633 Cette direction avait été attribuée au secrétaire d'Etat ayant le département de la maison, et le grand aumônier n'exerçait plus à l'égard des professeurs royaux d'autre fonction que celle de recevoir leur serment. Il avait le droit de nommer les aumôniers des régiments et de leur donner des provisions [1].

Maison ou Hôtel du roi. Le personnel et le matériel des sept offices de la bouche étaient placés sous les ordres du grand maître, qui présidait aux adjudications et marchés des différentes fournitures passés devant la chambre aux deniers et arrêtait l'état de toutes les dépenses. Ces dépenses étaient évaluées, pour 1775, à 4,030,748 livres.

Chambre du roi. Les subdivisions en étaient nombreuses. Il y avait le grand chambellan et les quatre premiers gentilshommes de la chambre, qui exerçaient ses fonctions en son absence, tenaient registre des cérémonies et des présentations, étaient, chacun dans son année d'exercice, seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire et extraordinaire employée sur les états de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de la chambre [2],

mônier, à différentes pensions ou gratifications particulières qui peuvent se succéder les unes aux autres. Il y a encore une somme de 12,000 livres, qui est remise tous les ans au trésorier des aumônes, indépendamment de quelques sommes extraordinaires suivant les circonstances. Le travail des aumônes, c'est-à-dire toutes les distributions, se faisait dans l'origine toutes les fois que le roi communiait et touchait les malades; présentement, on le fait à Noël et à Pâques. » (*Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 127.) Le budget de 1775 évalue les offrandes et aumônes du roi à 428,200 livres. Il y avait en outre 386,000 livres prévues pour les communautés religieuses, entre lesquelles la répartition était faite par l'un des bureaux extraordinaires du conseil. Voir ci-dessus p. 459.

[1] *Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 260.

[2] L'autorité des premiers gentilshommes de la chambre sur les intendants et contrôleurs généraux de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de la chambre, était devenue presque nominale au dix-huitième siècle. Il en était de même pour le garde-meuble de la couronne, placé sous la

et joignaient à la direction des spectacles de la cour l'administration de la Comédie française et de la Comédie italienne. Il y avait ensuite le grand maître et les maîtres de la garde-robe. Il y avait encore les différents officiers du cabinet, parmi lesquels quatre secrétaires qui « servaient Sa Majesté dans ses dépêches particulières ». A la chambre se rattachaient les médecins et officiers de santé. Le premier médecin, qualifié conseiller ordinaire du roi en tous ses conseils d'Etat et privé, était surintendant général des eaux, bains et fontaines minérales et médicinales de France [1]. Jusqu'en 1718, il avait eu également la surintendance des démonstrations des plantes, de la chimie et de la chirurgie au Jardin royal en vertu tant de l'édit de janvier 1626, portant établissement de ce jardin, que d'un second édit de 1699. Des lettres-patentes du 31 mars de ladite année 1718 attribuèrent l'intendance du Jardin des plantes au sieur Chirac, premier médecin du duc d'Orléans. Il eut pour successeur en 1732 l'académicien du Fay, dont la mort (1739) fit passer la charge au célèbre Buffon. Elle était placée depuis 1732 dans la dépendance directe du secrétaire d'Etat [2].

Ecuries du roi. La grande et la petite écurie constituaient, sous les ordres du grand écuyer de France et du premier écuyer, deux services distincts, inscrits l'un pour 2,766,524 livres et l'autre pour 1,877,340 livres au budget de 1775 [3].

Au nombre des grandes charges de la maison du roi et avec

direction d'un intendant et contrôleur général. Les dépenses de l'argenterie et menus plaisirs étaient évaluées, en 1775, à 2,391,275 livres ; celles du garde-meuble, à 1,841,473 livres, y compris 120,000 livres pour les pierreries.

[1] Il nommait en cette qualité les médecins inspecteurs des eaux minérales. (Archives départementales des Pyrénées-Orientales, Inventaire sommaire, C. 2017 ; brevet de 1775.)

[2] Le budget du Jardin des Plantes s'élevait, en 1771, à 57,906 livres, savoir : au sieur de Buffon, intendant du Jardin royal : appointements, 3,000 livres ; logement, 6,000 livres ; avances au cabinet d'histoire naturelle, 19,409 livres ; réparations et entretien des bâtiments, 23,697 livres ; au sieur Daubenton, garde du cabinet et démonstrateur, 3,800 livres ; à son fils, 2,000 livres. (O[1],710[2], chap. VI.) Les autres professeurs et démonstrateurs ne figurent pas en nom dans les états de dépense.

[3] « Novembre 1750. Il y a actuellement dans la grande et la petite écurie 2,200 chevaux, y compris l'augmentation de 180, que l'on a faite

celles de l'écurie, l'État de la France place la *Surintendance générale des courriers, postes et relais de France*. Conférée au duc de Choiseul par commission du 28 août 1760, cette surintendance demeurait vacante depuis sa disgrâce. Les pouvoirs en étaient dévolus aux intendants généraux des postes, ou plutôt au premier d'entre eux, le sieur Rigoley, baron d'Ogny, spécialement chargé du service de la cour, de la direction des postes aux chevaux et de la police générale des postes aux lettres. Chef du cabinet du secret des postes ou de l'interception, comme on l'appelait aussi, il travaillait régulièrement avec le roi et le compte rendu qu'il mettait chaque semaine sous ses yeux de la correspondance privée de ses sujets constituait, au dire des contemporains, une des distractions auxquelles Louis XV attachait le plus de prix [1].

Le grand veneur, le grand fauconnier et le grand louvetier étaient préposés aux *plaisirs du roi* [2]. Le grand maître des cérémonies ordonnait de toutes les cérémonies extérieures, sacres, baptêmes, mariages, pompes funèbres, lits de justice, audiences publiques données par le roi, tant aux ambassadeurs et princes étrangers qu'aux cours, corps et compagnies du royaume.

Le grand prévôt de l'hôtel, chargé de la police de la cour, avait une juridiction civile et criminelle sur toutes les personnes qui y étaient attachées, ainsi que sur les marchands et artisans privilégiés qui pourvoyaient à sa subsistance [3].

à l'occasion de la maison de Mesdames, mais non compris les 300 chevaux qui sont à la vénerie. » *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 369.

[1] Voir *Mémoires* de Mme du Hausset, édition Barrière, p. 33. Le premier intendant des postes qui travailla directement avec le roi fut Grimod du Fort. Voir *supra*, p. 295. — Il mourut en octobre 1748. Jeannel, souvent cité dans les mémoires du dix-huitième siècle, fut nommé à ce poste délicat en janvier 1756. D'Ogny, son neveu, lui succéda vers 1768. La correspondance des ministres étrangers était décachetée au cabinet du secret des postes ; mais, si l'on en croit d'Argenson (4 février 1752), les souverains avertis faisaient usage d'un chiffre qui déjouait toute interprétation. La correspondance de Marie-Thérèse avec la Dauphine, sa fille, ne fut pas même respectée. (Comte de Mercy, Lettre du 7 juin 1774.)

[2] Budget de 1775. Vénerie et fauconnerie, 1,070,745 livres ; louveterie, 33,348 livres.

[3] Budget de 1775. Prévôté de l'hôtel, 84,140 livres, y compris l'entretien de la compagnie des gardes de ladite prévôté.

Le dernier service de la maison du roi dont il nous reste à parler, et non le moins considérable, était celui des *Bâtiments*. Pourvu de la commission de directeur et ordonnateur général[1] dès le mois de janvier 1746, le marquis de Marigny l'exerçait encore en 1773, lorsque le 30 juillet de ladite année la *Gazette de France* annonça qu'il venait de donner sa démission, que la place dont il était pourvu allait être réunie, comme elle l'avait été déjà anciennement, au contrôle général, mais que le roi, désirant témoigner la satisfaction qu'il ressentait de ses services, avait bien voulu lui accorder un brevet d'adjoint avec conservation des honneurs et prérogatives, ensemble une pension de 40,000 livres[2].

Cette démission n'avait été rien moins que volontaire et les mémoires du temps nous apprennent par quel habile procédé, en sachant élever à propos des difficultés pour la délivrance des fonds nécessaires à des dépenses que Louis XV avait toujours particulièrement affectionnées, l'abbé Terray était parvenu à se faire conférer un poste qu'il convoitait depuis longtemps[3], et dont les pouvoirs se trouvaient de nature, en effet, à tenter son ambition.

Aux termes des lettres de provisions qui lui furent délivrées le 27 juillet, le directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales avait en ladite qualité « l'administration et conduite de tout ce qui regardait les bâtiments, jardins, canaux et entretènement des maisons et

[1] Sur cette commission, voir *supra*, p. 267 et 308.

[2] Hardy, t. II, p. 213. Le brevet daté de Compiègne, 27 juillet 1773, déterminait ainsi les droits de Marigny comme adjoint : « Sa Majesté veut et entend qu'en qualité d'adjoint pour sa vie du sieur abbé Terray, il continue d'exercer conjointement et séparément avec lui la charge de directeur général, et que comme tel il jouisse, comme par le passé, des hôtels, logements et écuries en dépendant, dans tous les endroits où ils sont situés, tant à Paris, Versailles, que autres lieux habités par la cour, et généralement de toutes les autres prérogatives dont il jouissait comme titulaire de ladite charge. Veut aussi Sa Majesté qu'il jouisse, conjointement avec ledit abbé Terray, de toutes les loges qui sont dans les salles de spectacle des maisons royales. Archives nationales, O[1],118, f° 189.

[3] Voir *Mémoires concernant l'administration de M. l'abbé Terray*, p. 179.

manufactures royales, avec pouvoir de tenir la main à ce que les intendants, contrôleurs, inspecteurs, architectes et autres employés auxdits bâtiments s'acquittassent de leurs devoirs; rendre compte à Sa Majesté de l'état auquel étaient lesdits bâtiments; prendre ses ordres sur les ouvrages qui seraient à faire, en faire et conclure les marchés, en faire les réceptions et l'arrêté des parties en présence desdits intendants et contrôleurs...; avoir l'entière direction et conduite des bâtiments, plans, jardins et parcs et de leur entretènement, ensemble des canaux et aqueducs, réparations et nouveaux ouvrages qui en pouvaient dépendre[1]; avoir la direction sur les artisans logés sous la grande galerie du château du Louvre, sans néanmoins qu'aucun y pût être logé, ni aucune autre personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, en autre endroit dudit château, ni en aucune autre des maisons royales, sans un brevet signé du roi; avoir pareillement la direction sur les peintres, sculpteurs, dessinateurs et tapissiers qui étaient dans les maisons des Gobelins[2] et de la Savonnerie[3], sur les académies de peinture, sculpture et architecture établies en la ville de Paris et à Rome[4], sur les bâtiments de l'église de l'hôtel royal des Invalides, sur l'Observatoire sis au faubourg Saint-Jacques à Paris[5], sur la pépinière établie au faubourg Saint-Honoré de ladite

[1] Aux termes mêmes de lettres-patentes de mai 1770, le directeur général avait reçu pouvoir de traiter et conclure, au nom du roi, toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de terrains concernant le service des bâtiments.

[2] La manufacture des tapisseries et meubles de la couronne, créée au faubourg Saint-Marceau, dans l'hôtel des Gobelins, sous le règne de François Ier, devait son caractère d'établissement royal à l'édit de novembre 1667.

[3] La manufacture de la Savonnerie, transférée en 1631 des galeries du Louvre au cours la Reine, fut relevée par Louis XIV, qui, par un édit en date de janvier 1713, la plaça sous l'autorité du directeur général des bâtiments, et dans les mêmes conditions que la maison des Gobelins.

[4] L'Académie de peinture et de sculpture, fondée en 1648, avait été réorganisée en 1664. L'Académie de France à Rome datait de 1666, l'Académie d'architecture de décembre 1671.

[5] L'Observatoire avait été construit de 1667 à 1671 par Claude Perrault.

ville[1] et le jardin à fleurs appartenant à Sa Majesté, en la ville de Toulon. » Les états et ordonnances de dépenses ne pouvaient être arrêtés et signés que par le roi ; le directeur général se bornait à les revêtir préalablement de son visa ; il était toutefois autorisé à ordonnancer les menues dépenses. Le traitement du directeur général était de 36,450 livres, non compris certaines indemnités et prestations en nature[2]. Le service des bâtiments se trouve inscrit au budget de 1775 pour 3,922,400 livres, auxquelles il faut joindre 31,750 livres pour la Monnaie des médailles établie aux galeries du Louvre et 429,538 livres pour les maisons royales. Dans ce dernier chiffre figuraient les gages des gouverneurs et officiers desdites maisons. Nommés par le roi, les gouverneurs recevaient directement ses ordres.

Jusqu'en 1691, la *Bibliothèque du roi* était demeurée dans les attributions du surintendant des bâtiments. Un arrêt du conseil du 25 juillet de cette année décida que dorénavant les états et ordonnances la concernant seraient contre-signés par le secrétaire d'Etat de la maison. A sa tête était placé un maître de la librairie du roi, intendant et garde du cabinet des livres, manuscrits, médailles, raretés antiques et modernes de la bibliothèque de Sa Majesté. Ce haut fonctionnaire, qui en 1720 avait réuni à sa charge celles de garde de la bibliothèque du château de Fontainebleau et de garde de la librairie du cabinet du Louvre, avait sous ses ordres non-seulement le personnel préposé aux divers services de son dépôt, mais encore les interprètes des diverses langues orientales et européennes. Un arrêt du conseil du 20 septembre 1719 lui avait enjoint de dresser et tenir au courant l'inventaire général des imprimés et manuscrits commis à sa garde, lequel inventaire devait être vérifié par les deux secrétaires d'Etat de la maison du roi et de

[1] L'établissement de cette pépinière datait du règne de Louis XIV.

[2] Ces 36,450 livres se décomposaient en six articles distincts, qualifiés de gages anciens, gages nouveaux, pensions, gages de la surintendance réunie de Fontainebleau, gages de celle de Montceaux, indemnité de droits d'entrée sur les tapisseries. Il jouissait de la moitié des revenus du parc de Fontainebleau, avait droit à 130 moules de bois dans la forêt de Bierre. (Lettres de provisions du 27 juillet 1773, Archives nationales, O[1],118, f° 187.)

Paris [1]. La signature du premier était exigée pour le déplacement ou le retrait de tout livre et objet figurant sur ledit inventaire. La bibliothèque du roi est inscrite pour la somme de 68,000 livres dans l'état des dépenses de 1771.

L'*imprimerie royale* figure au même état pour un crédit de 98,892 livres [2]. En installant cette imprimerie au Louvre, en 1640, Louis XIII l'avait placée sous l'autorité du surintendant des bâtiments royaux, et l'ordonnance du 15 janvier 1691, qui en institua Jean Anisson directeur et conducteur, comme l'édit de janvier 1716, portant rétablissement de la surintendance supprimée en 1708, maintint formellement cette compétence. Mais les lettres de provisions, délivrées le 27 juillet 1773 à l'abbé Terray, n'en font plus mention et il y aurait peut-être lieu de conclure de ce silence que dans l'intervalle le secrétaire d'Etat de la maison aurait mis la main sur l'imprimerie royale, de même qu'il l'avait mise antérieurement sur la bibliothèque.

N'omettons pas de noter que c'était le secrétaire d'Etat de la maison qui, comme tel, dressait les contrats de mariage des princes du sang [3]; que c'était lui aussi qui généralement était chargé d'aller recevoir la démission du chancelier de France et

[1] Septembre 1719. « M. l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi et conseiller d'Etat, nomma M. de Boze secrétaire de l'Académie des inscriptions et M. Fourmont, professeur royal en langue arabe, pour travailler à l'inventaire des livres imprimés et manuscrits qui composaient alors la bibliothèque du roi ; lequel inventaire devait être vérifié par M. le mar quis de la Vrillière et M. de Maurepas, secrétaires d'Etat ». *Journal* de Buvat, t. I, p. 349. — Transférée par Colbert de la rue de la Harpe au palais Mazarin, la bibliothèque fut établie en 1711, en vertu d'un arrêt du conseil du 14 septembre, à l'hôtel de la Banque, rue Richelieu. L'abbé de Louvois l'avait ouverte en 1691 aux savants. Un arrêt du conseil du 11 septembre 1720 y admit le public.

[2] Au sieur Anisson-Duperron pour frais d'impression du service des finances, 77,881 livres ; pour autres frais d'impression, 3,344 livres ; pour appointements, 1,400 livres ; pour diverses dépenses, 14,081 livres ; pour frais de reliure, 1,986 livres ; de gravure, 300 livres. (Archives nationales, O[1],710[2], chap. VI.)

[3] Mercredi 2 mai 1753. « Le roi a signé le contrat de mariage de M. le prince de Condé et de Mlle de Soubise. Ce contrat de mariage a été présenté au roi par le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la maison du roi. La minute reste au dépôt du secrétariat et l'on en donne une expédition aux notaires ; c'est le droit et le privilége des princes du

de lui reprendre les sceaux [1]; lui encore qui expédiait et contresignait d'ordinaire les lettres de provisions de ses collègues du ministère.

§ 2. Le *clergé* constituait sous l'ancien régime un ordre distinct, le premier des trois, et mieux que la noblesse et le tiers état avait su se maintenir vis-à-vis du pouvoir dans une certaine indépendance au point de vue de sa contribution aux charges publiques. On a longuement discuté sur l'origine et la nature des immunités dont les biens de l'Eglise jouissaient en matière de taxes. Le sujet a trop d'importance pour être traité incidemment et nous ne saurions d'ailleurs ici que constater ce qu'étaient devenues en 1774 ces immunités. Nous le ferons après avoir d'abord indiqué brièvement la composition du clergé à ladite époque. Il se subdivisait en *séculier* et *régulier*. Le *Dictionnaire* d'Expilly donne le dénombrement de l'un et de l'autre pour l'année 1764, et la date de ce dénombrement est assez rapprochée de celle dont nous nous occupons pour que nous puissions adopter ses chiffres.

La France ecclésiastique comptait 18 archevêchés et 111 ou plutôt 116 évêchés en comprenant les cinq évêchés de la Corse nouvellement conquise [2]. L'ensemble des revenus épiscopaux

sang. » *Journal* de Barbier, t. III. — Le secrétaire d'Etat de la maison avait plus particulièrement pour attribution de présenter à la signature du roi les contrats de mariage des gens titrés et de leurs enfants (*Mémoires* de Luynes, t. XVI, p. 392.)

[1] « Le comte de Saint-Florentin, comme ayant le département de la maison du roi, a été mercredi 25 (novembre 1750) à Bellevue recevoir les ordres du roi, et aujourd'hui 27 il a été à huit heures du matin prendre les sceaux de chez M. le chancelier d'Aguesseau. » *Mémoires* de Luynes, t. X, p. 384. — 27 novembre. « M. de Saint-Florentin a été ce matin à la chancellerie ; il a reçu de M. le chancelier sa démission et les sceaux et les a apportés ici aussitôt, ayant dans son carrosse avec lui M. d'Aguesseau et M. de Fresnes, fils du chancelier. On demandait, il y a quelques jours, si le roi ne permettait pas quelquefois aux enfants du chancelier de lui rapporter les sceaux. Ce n'est pas l'usage ; le chancelier les remet toujours à la personne du roi, ou entre les mains d'un secrétaire d'Etat. » (*Ibidem.*)

[2] Mais non compris l'archevêché d'Avignon et ses trois suffragants au Comtat Venaissin : Carpentras, Cavaillon et Vaison, dans le territoire desquels se trouvaient situés plusieurs bénéfices à la nomination du roi et imposés aux décimes.

s'élevait, d'après les évaluations officielles, à un peu plus de cinq millions. Ces cinq millions ne formaient pas une masse commune. Titulaire de donations, dont quelques-unes remontaient à l'origine même de la monarchie et qui s'étaient accrues de siècle en siècle par la munificence des fidèles et des rois, chaque diocèse était en possession d'une fortune propre composée de biens fonds, rentes et redevances de toute nature, et qui variait, de même que l'étendue de sa circonscription, dans de très sensibles proportions [1]. L'archevêché de Paris

[1] Voici la liste des archevêchés et évêchés dans l'ordre où ils sont donnés par l'*Almanach royal de* 1774, avec distinction entre le clergé de France et le clergé étranger ou n'ayant aucune part à son gouvernement temporel. Nous y avons joint, d'après le même almanach, le nombre des cures et le revenu tant de la mense épiscopale que de l'ensemble des bénéfices de chaque diocèse. Le chiffre de ce revenu net imposable est celui arrêté par le clergé dans l'assemblée générale de 1766 ; il est emprunté à un *Mémoire historique sur les contributions du clergé de France* conservé aux Archives nationales sous la cote F^{30}, 1002 :

Archevêché de Paris : 492 cures ; revenu de la mense épiscopale, 200,000 livres ; imposable de tous les bénéfices, 1,922,911 l. Suffragants : Chartres, 810 cures ; revenu, 25,000 l.; imposable, 632,046 l. Meaux, 210 cures ; revenu, 25,000 l.; imposable, 436,556 l. Orléans, 212 cures ; revenu, 50,000 l.; imposable, 346,560 l. Blois, 200 cures ; revenu, 24,000 l.; imposable, 138,822 l. — *Archevêché de Lyon* : 764 cures ; revenu, 50,000 l.; imposable, 649,162 l. Suffragants : Autun, 610 cures ; revenu, 22,000 l.; imposable, 474,464 l. Langres, 600 cures ; revenu, 52,000 l.; imposable, 440,800 l. Mâcon, 268 cures ; revenu, 21,000 l.; imposable, 169,668 l. Châlon-sur-Saône, 720 cures ; revenu, 20,000 l.; imposable, 242,143 l. Dijon, 154 cures ; revenu, 25,000 l.; imposable, 157,700 l. — *Archevêché de Rouen* . 1,388 cures ; revenu, 100,000 l.; imposable, 1,570,211 l. Suffragants : Bayeux, 611 cures ; revenu, 90,000 l.; imposable, 604,898 l. Avranches, 180 cures ; revenu, 22,000 l.; imposable, 189,228 l. Evreux, 485 cures ; revenu, 28,000 l ; imposable, 361,471 l. Séez, 500 cures ; revenu, 16,000 l.; imposable, 287,172 l. Lisieux, 586 cures ; revenu, 50,000 l.; imposable, 468,094 l. Coutances, 450 cures ; revenu, 35,000 l.; imposable, 317,050 l. — *Archevêché de Sens :* 674 cures ; revenu, 70,000 l ; imposable, 682,051 l. Suffragants : Troyes, 417 cures ; revenu, 20,000 l.; imposable, 273,881 l. Auxerre, 278 cures ; revenu, 50,000 l.; imposable, 188,579 l. Nevers, 171 cures ; revenu, 20,000 l.; imposable, 86,158 l. Bethléem, résidence près de Clamecy : revenu, 1,000 l. — *Archevêché de Reims :* 690 cures ; revenu, 70,000 l.; imposable, 793,780 l. Suffragants : Soissons, 450 cures ; revenu, 23,000 l; imposable, 603,246 l. Châlons, 300 cures ; revenu, 27,000 l.; imposable, 428,646 l. Laon, 420 cures ; revenu, 30,000 l.; imposable, 433,924 l.

avait 200,000 livres de rente. Six archevêchés, Narbonne, Cambrai, Auch, Albi, Toulouse et Rouen, touchaient de 160,000 à

Senlis, 76 cures; revenu, 18,000 l.; imposable, 190,743 l. Beauvais, 592 cures; revenu, 86,000 l.; imposable, 491,066 l. Amiens, 734 cures; revenu, 30,000 l.; imposable, 706,405 l. Noyon, 349 cures; revenu, 37,000 l.; imposable, 547,425 l. Boulogne, 404 cures; revenu, 20,000 l.; imposable, 79,419 l. — *Archevêché de Tours :* 404 cures; revenu, 48,000 l.; imposable, 309,816 l. Suffragants : le Mans, 770 cures; revenu, 40,000 l.; imposable, 957,718 l. Angers, 668 cures; revenu, 25,000 l.; imposable, 672,051 l. Rennes, 265 cures; revenu, 16,000 l.; imposable, 188,423 l. Nantes, 217 cures; revenu, 30,000 l.; imposable, 453,537 l. Quimper, 200 cures; revenu, 21,000 l.; imposable, 150,852 l. Vannes, 160 cures; revenu, 24,000 l.; imposable, 190,813 l. Saint-Pol de Léon, 120 cures; revenu, 25,000 l.; imposable, 96,938 l. Tréguier, 130 cures; revenu, 21,000 l.; imposable, 75,824 l. Saint-Brieuc, 138 cures; revenu, 20,000 l.; imposable, 74,978 l. Saint-Malo, 200 cures; revenu, 35,000 l.; imposable, 112,762 l. Dol, 80 cures; revenu, 22,000 l.; imposable, 66,030 l. — *Archevêché de Bourges :* 800 cures; revenu, 40,000 l.; imposable, 390,141 l. Suffragants : Clermont, 800 cures; revenu, 15,000 l.; imposable, 508,573 l. Limoges, 900 cures; revenu, 20,000 l.; imposable, 440,339 l. Le Puy, 156 cures; revenu, 25,000 l.; imposable, 153,577 l. Tulle, 70 cures; revenu, 12,000 l.; imposable, 32,300 l. Saint-Flour, 270 cures; revenu, 12,000 l.; imposable, 140,356 l. — *Archevêché d'Albi :* 327 cures; revenu, 120,000 l.; imposable, 184,986 l. Suffragants : Rhodez, 500 cures; revenu, 50,000 l.; imposable, 559,195 l. Castres, 100 cures; revenu, 73,000 l.; imposable, 105,517 l. Cahors, 422 cures; revenu, 60,000 l.; imposable, 448,230 l. Vabres, 150 cures; revenu, 23,000 l.; imposable, 109,412 l. Mende, 208 cures; revenu, 60,000 l.; imposable, 250,796 l. — *Archevêché de Bordeaux :* 400 cures; revenu, 55,000 l.; imposable, 428,834 l. Suffragants : Agen, 400 cures; revenu, 50,000 l.; imposable, 296,184 l. Angoulême, 290 cures; revenu, 20,000 l.; imposable, 123,500 l. Saintes, 291 cures; revenu, 21,000 l.; imposable, 450,709 l. Poitiers, 722 cures; revenu, 30,000 l.; imposable, 701,870 l. Périgueux, 400 cures; revenu, 32,000 l.; imposable, 219,063 l. Condom, 140 cures; revenu, 70,000 l.; imposable, 210,987 l. Sarlat, 130 cures; revenu, 20,000 l.; imposable, 99,251 l. La Rochelle, 325 cures; revenu, 50,000 l.; imposable, 432,309 l. Luçon, 235 cures; revenu, 24,000 l.; imposable, 205,200 l. — *Archevêché d'Auch :* 372 cures; revenu, 126,000 l.; imposable, 290,880 l. Suffragants : Acqs, 196 cures; revenu, 31,000 l.; imposable, 134,900 l. Lectoure, 79 cures; revenu, 38,600 l.; imposable, 83,476 l. Comminges, 200 cures; revenu, 60,000 l.; imposable, 127,766 l. Couserans, 82 cures; revenu, 32,000 l.; imposable, 30,400 l. Aire, 210 cures; revenu, 26,500 l.; imposable, 130,407 l. Bazas, 150 cures; revenu, 18,000 l.; imposable, 149,648 l. Tarbes, 140 cures; revenu, 30,000 l.; imposable, 146,680 l. Oléron, 280 cures; revenu, 13,000 l.; imposable, 52,188 l. Lescar,

100,000 livres. La dotation de neuf autres était entre 70,000 livres et 30,000 livres. Celle d'Embrun et de Vienne descendait à

240 cures ; revenu, 27,000 l.; imposable, 85,034 l. Bayonne, 50 cures; revenu, 26,000 l.; imposable, 55,413 l. avec la Basse-Navarre. — *Archevêché de Narbonne :* 240 cures ; revenu, 160,000 l.; imposable, 263,365 l. Suffragants : Béziers, 106 cures ; revenu, 54,000 l.; imposable, 144,615 l. Agde, 19 cures ; revenu, 70,000 l.; imposable, 103,554 l. Carcassonne, 96 cures ; revenu, 35,000 l.; imposable, 128,229 l. Nîmes, 90 cures ; revenu, 26,000 l.; imposable, 180.737 l. Montpellier, 220 cures ; revenu, 45,000 l.; imposable, 163,372 l. Lodève, 48 cures ; revenu, 26,000 l. imposable, 52,969 l. Uzès, 285 cures ; revenu, 25,000 l.; imposable, 201,934 l.; Saint-Pons, 40 cures; revenu, 45,000 l.; imposable, 57,544 l. Aleth, 80 cures ; revenu, 30,000 l ; imposable, 53,957 l. Alais, 85 cures; revenu, 16,000 l.; imposable, 152,254 l. — *Archevêché de Toulouse :* 250 cures ; revenu, 110,000 l.; imposable, 435,056 l. Suffragants : Montauban, 93 cures ; revenu, 35,000 l.; imposable, 128,038 l. Mirepoix, 60 cures ; revenu, 30,000 l.; imposable, 82,024 l. Lavaur, 86 cures; revenu, 64,000 l.; imposable , 93,670 l. Rieux, 90 cures ; revenu, 45,000 l.; imposable, 90,859 l. Lombez, 90 cures ; revenu, 45,000 l.; imposable, 76,855 l. Saint-Papoul, 36 cures ; revenu, 22,000 l.; imposable, 98,301 l.; Pamiers, 100 cures; revenu, 25,000 l.; imposable, 81,951 l. — *Archevêché d'Arles :* 51 cures; revenu, 33,000 l.; imposable, 118,368 l. Suffragants : Marseille, 28 cures ; revenu, 30,000 l.; imposable, 167,758 l. Saint-Paul-Trois-Châteaux, 34 cures ; revenu, 10,000 l.; imposable, 15.200 l. Toulon, 20 cures ; revenu, 15,000 l.: imposable, 76,069 l. — *Archevêché d'Aix :* 80 cures ; revenu, 37,400 l.; imposable, 196,959 l. Suffragants : Apt, 32 cures; revenu, 9,000 l.; imposable, 22,800 l. Riez, 34 cures ; revenu, 19,000 l.; imposable, 49,400 l. Fréjus, 67 cures ; revenu, 28,000 l. ; imposable, 105,223 l. Gap, 221 cures; revenu, 16,000 l.; imposable, 103,965 l. Sisteron, 50 cures ; revenu, 15,000 l.; imposable, 47,763 l. — *Archevêché de Vienne :* 355 cures ; revenu, 22,000 l.; imposable, 209,064 l. Suffragants : Grenoble, 304 cures; revenu, 38,800 l.; imposable, 137.245 l. Viviers, 300 cures; revenu, 30,000 l.; imposable, 179,696 l. Valence, 140 cures ; revenu, 16,000 l.; imposable. 67,975 l. Die, 70 cures ; revenu, 15 000 l.; imposable, 58.567 l. — *Archevêché d'Embrun :* 121 cures ; revenu, 30,000 l.; imposable, 42,527 l. Suffragants : Digne, 32 cures ; revenu, 10,000 l.; imposable, 10,909 l. Grasse, 22 cures ; revenu, 22,000 l.; imposable, 30,868 l. Vence, 23 cures ; revenu, 7,400 l.; imposable, 7,882 l. Glandève, 56 cures ; revenu, 10,000 l.; imposable, 5,430 l. Senez, 32 cures; revenu, 10,700 l.; imposable, 14,440 l.

Diocèses qui ne sont pas réputés du clergé de France. — Saint-Claude, suffragant de Lyon : 87 cures ; revenu, 27,000 l. —, Metz, suffragant de Trèves, ainsi que les deux suivants : 613 cures ; revenu, 120,000 l.

22,000 livres. En ce qui concerne les évêchés, après Strasbourg, dont les revenus n'étaient pas moindres de 400,000 livres, et Metz, pour lequel ils atteignaient 120,000 livres, on en trouvait dix-huit variant entre 90,000 livres et 50,000 livres, quarante-quatre entre 45,000 livres et 25,000 livres. Onze évêchés seulement, et parmi eux Bethléem en Nivernais, sans juridiction ni territoire, sont portés sur l'Almanach royal de 1774 pour 10,000 livres de rente et au-dessous.

Indépendamment de son chapitre cathédral, chaque diocèse en possédait, sous le nom de *collégiales*, plusieurs autres, dont la fondation avait eu primitivement pour objet d'assurer dans certaines paroisses la célébration plus régulière du service divin. Expilly compte 526 collégiales et évalue le nombre de leurs prébendes, en même temps que de celles des 129 chapitres des cathédrales, à 11,853, avec un revenu total de 8,300,000 livres. Selon le même auteur, il y avait 40,000 curés ou prieurs-curés, qui touchaient en moyenne 1,000 livres chacun, casuel compris, et 50,000 vicaires, dont un édit de mai 1768 venait de fixer la portion congrue à 200 livres. Enfin, 27,000 bénéfices simples rapportaient 8,100,000 livres à leurs prieurs ou chapelains [1].

Le personnel des ordres religieux se partageait à peu près éga-

Toul, 700 cures ; revenu, 30,000 l. Verdun, 350 cures ; revenu, 74,500 l. — Perpignan, suffragant de Narbonne : 180 cures ; revenu, 18,000 l. — Orange, suffragant d'Arles : 19 cures ; revenu, 10,000 l. — Archevêché de Besançon : 838 cures ; revenu, 36,000 l. Suffragant : Belley, 212 cures ; revenu, 10,000 l. — Archevêché de Cambrai : 508 cures ; revenu, 150,000 l. Suffragants : Arras, 400 cures ; revenu, 40,000 l. Saint-Omer, 211 cures ; revenu, 40,000 l. — Strasbourg, suffragant de Mayence : 340 cures ; revenu, 400,000 l.

Evêchés de Corse. — Suffragants de Pise : Ajaccio, 63 cures ; revenu, 18,000 l. Sagone, 35 cures ; revenu, 10,000 l. Aleria, 65 cures ; revenu, 18,000 l. — Suffragants de Gênes : Mariana et Acci, 91 cures ; revenu, 15,000 l. Nebbio, 21 cures ; revenu, 4,000 l.

[1] Aux 128,988 séculiers ci-dessus portés, Expilly ajoute : 1° 100,000 ecclésiastiques appliqués les uns aux missions, les autres à la direction des séminaires et des colléges ou vivant chez eux de leurs revenus ; 2° 18,000 tant chantres que bénéficiers et enfants de chœur attachés aux 655 chapitres, et avec les réguliers il arrive à fixer à 406,482 âmes le clergé de la France continentale.

lement entre les deux sexes, si l'on en croit l'énumération que nous fournit le dictionnaire déjà cité.

Hommes : 32,600 religieux cisterciens, bénédictins, chanoines réguliers de Saint-Augustin, prémontrés; — 13,500 anciens mendiants; — 9,500 carmes, augustins et jacobins réformés; — 21,000 capucins, récollets et picpus réformés de l'ordre de Saint-François; — 2,500 minimes; — 500 hermites. Au total 79,600 [1].

Femmes : 15,000 religieuses de l'ordre de Saint-Augustin; — 8,000 de Saint-Benoît; — 10,000 de Cîteaux; — 9,500 de Fontevrault; — 4,000 de Saint-Dominique; — 12,500 de Sainte-Claire; — 3,000 carmélites; — 9,000 ursulines; — 7,000 visitandines; — 2,000 religieuses vivant d'aumônes. Ensemble 80,000.

Nous ne connaissons pas de statistique des monastères d'hommes et de femmes au dix-huitième siècle. Les seules indications précises que nous ayons trouvées concernent les abbayes et prieurés à nomination royale; nous les reproduirons lorsque nous parlerons de la feuille des bénéfices.

La distinction du clergé en séculier et régulier n'existait pas au point de vue de sa participation aux charges publiques. Mais elle était remplacée par une autre également importante : il y avait le clergé de France et le clergé étranger.

Etaient réputés du clergé de France les 116 diocèses qui faisaient partie du royaume lorsque fut signé avec le roi, le 21 octobre 1561, le *contrat de Poissy* [2]. Ce contrat avait été le point de départ d'un régime de contributions régulières, dont le clergé avait consenti la levée sur ses biens, sous la double condition qu'il en renouvellerait périodiquement l'octroi et qu'il

[1] Ce total diffère sensiblement de celui de 26,674 que nous avons donné d'après M. Gerin (p. 461); mais, sans chercher à expliquer complètement un si grand écart, nous ferons remarquer que l'historien de la commission des réguliers n'a dû faire entrer en ligne de compte que les religieux profès. — Expilly n'inscrit pas dans son tableau les membres de la compagnie de Jésus, supprimée en France par édit de novembre 1764. Ils étaient, à cette époque, au nombre de 3,575, dont 198 employés aux missions. (*Dictionnaire de droit canonique.*)

[2] Voir page 504, note 1, l'énumération des 16 provinces ecclésiastiques entre lesquelles se répartissaient les 116 diocèses.

procéderait par lui-même à la répartition, ou, suivant l'expression alors consacrée au département des décimes, à ses divers degrés.

Tels furent la cause et l'objet des *assemblées du clergé*. La mission purement temporelle de ces assemblées les appelait à statuer sur les questions intéressant le patrimoine de l'Eglise, en même temps qu'à défendre contre les envahissements du pouvoir les immunités qui lui étaient attribuées. Mais la force même des choses les amena à s'occuper aussi du spirituel [1], à se substituer progressivement aux synodes nationaux, et le gouvernement fut le premier à favoriser cet empiétement. Les synodes, en effet étaient convoqués de l'ordre seulement du saint-siége, lequel exerçait toujours sur leurs délibérations une direction prépondérante, tandis que les assemblées ne pouvaient se réunir qu'avec l'agrément du roi et sous son autorité.

Les assemblées ordinaires du clergé, pour ne parler que de celles-ci [2], se divisaient en grandes et en petites. Les premières, ainsi nommées parce que les seize provinces ecclésiastiques y envoyaient chacune quatre députés, deux du premier ordre, c'est-à-dire archevêques ou évêques, et deux du second ordre,

[1] « Une fois réunie, l'assemblée générale du clergé devenait la haute cour devant laquelle étaient jugés des points de discipline ayant été déjà pour la plupart discutés aux assemblées diocésaines... L'assemblée générale édicta alors des condamnations ; elle alla en certains cas jusqu'à lancer des anathèmes, des excommunications contre ceux qui s'étaient rendus coupables de violences envers le clergé; elle prononçait sur l'orthodoxie des livres émanant des prêtres et religieux français, censurait les uns, approuvait, encourageait les autres, et rédigeait de véritables canons sous le titre de *déclarations*. » (Maury, Des assemblées du clergé, *Revue des deux mondes*, année 1879.) Voir aussi, sur le clergé sous l'ancien régime, Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*, t. I; Ch. Jourdain, *Le Budget des cultes en France ;* et surtout Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*.

[2] Les assemblées extraordinaires du clergé, convoquées pour un cas spécial et urgent, se distinguaient également en générales ou composées des députés de toutes les provinces, et particulières formées seulement des prélats qui se trouvaient à Paris et à la suite de la cour. Le gouvernement essaya plusieurs fois, mais sans succès, d'étendre les pouvoirs des assemblées particulières, qu'il croyait tenir davantage dans sa main.

abbés, prieurs ou autres bénéficiers de la province, éta dites aussi assemblées du contrat; elles se tenaient tous les ans. Cinq années après leur session se réunissaient les pe assemblées, qui ne comprenaient qu'un député de chaque o par province et étaient consacrées à l'audition des comptes.

Les grandes assemblées votaient en premier lieu la proro tion des décimes ordinaires, qui de 1,300,000 livres, t auquel elles avaient été fixées en 1580, se trouvaient ra nées depuis 1726, par suite de remboursements effectués 442,646 livres. Elles accordaient ensuite au gouvernement, la demande formée par ses commissaires, un subside extr dinaire pour parer aux nécessités du trésor. Ce subside ou gratuit était également alloué par les petites assemblées, et renouvellement, devenu périodique dans le cours du huitième siècle, avait presque fini par le faire considérer com une des charges ordinaires des bénéfices ecclésiastiques [1]. contrôleurs généraux lui attribuaient du reste aussi de leur le caractère d'une ressource ordinaire, et Turgot inscrit d chef à son Projet de budget pour 1775 une somme annuelle 3 millions. La moyenne quinquennale, en effet, des dons g tuits était de 15 millions; mais souvent la subvention v dépassa ce chiffre; elle était d'ailleurs presque toujours im diatement exigible. Aussi, dans le but de ne pas imposer contribuables une trop lourde surcharge, l'assemblée du cl avait-elle pris l'habitude de solliciter du gouvernement la mission d'émettre un emprunt avec amortissement à plus moins courte échéance. De 1700 à 1755, d'après le duc

[1] « Le terme de *don gratuit* suppose la gratuité ou liberté des du clergé au roi, et les contrats qui se passent à ce sujet, même pou décimes, justifient encore mieux la possession où le clergé se pré de ne contribuer aux besoins de l'Etat que par des dons gratuits e loutaires, suivant la nature et la destination particulière des b d'Eglise ; mais dans le fait ce privilège d'indépendance et de lib n'est guère s nsible. Par rapport aux décimes, l'imposition en est d nue ordinaire ; à l'égard des dons gratuits, on doute aujourd'hui s doit les mettre au rang des charges casuelles ou ordinaires pour le b fice qui y contribue ; ce qui fait entendre que les dons gratuits aussi devenus, sinon ordinaires, du moins assez fréquents pour qu payement qui s'en fait ne puisse être regardé comme charge fortui accidentelle. » *Dictionnaire de droit canonique*, v° DONS GRATUITS.

Luynes (*Mémoires*, t. XIV, p. 101), les emprunts contractés par le clergé, pour acquitter les dons gratuits, s'étaient élevés à 252 millions, dont 200 se trouvaient déjà remboursés à la seconde des deux époques [1].

La répartition du contingent tant des décimes ordinaires que des décimes extraordinaires, c'est-à-dire levés pour faire face soit aux annuités des emprunts, soit aux dépenses générales du clergé, soit enfin aux dépenses particulières à certains diocèses, formait l'un des principaux objets des délibérations des grandes assemblées. A la suite de longues et patientes investigations, un nouveau département général avait été approuvé par celle de 1765, et le revenu net imposable des 116 diocèses fixé à la somme de 30 millions [2] En même temps avait été adopté et appliqué un tarif gradué qui, proportionnant la cote aux obligations et aux charges des différents contribuables, les avait divisés en huit classes, dont la première était taxée au quart du revenu imposable et la dernière au vingt-quatrième seulement. Tous bénéficiers, tant réguliers que séculiers, ayant revenu certain, même sous forme de pension, étaient assujettis aux décimes. Il n'y avait d'exception absolue qu'en ce qui concernait les biens destinés par fondation à l'entretien des pauvres [3].

L'ordre de Malte, qui comptait en France deux cent vingt-neuf commanderies réparties en six grands prieurés et jouissant de revenus évalués à 1,732,496 livres [4], était considéré comme

[1] Les chiffres relevés dans le *Mémoire historique sur les contributions du clergé de France*, conservé aux Archives nationales, donnent 194 millions et demi pour le montant des dons gratuits votés par le clergé de 1715 à 1772.

[2] Voir ci-dessus, p. 504, note 1. D'après le procès-verbal de l'assemblée de 1765, le revenu réel des bénéfices fut évalué à 62 millions. Necker le porte en 1784 à un peu plus de 100 millions et avec les bénéfices du clergé étranger arrive au chiffre de 130 millions pour l'universalité des revenus ecclésiastiques du royaume. (*De l'administration des finances de la France*, t. II, chap. IX.)

[3] Tout ce qui concernait la sous-répartition des décimes, administration et contentieux, était dévolu, sous l'autorité de l'assemblée du clergé, aux bureaux diocésains en première instance et en appel à huit bureaux généraux supérieurs. Voyez *Dictionnaire de droit canonique*, v° BUREAU DES DÉCIMES.

[4] *Dictionnaire* d'Expilly, v° CLERGÉ DE FRANCE. — Il y avait, en outre, deux

du clergé de France pour les décimes ordinaires et y concourait pour 28,000 livres en vertu d'un abonnement contracté le 20 avril 1606. Il se prétendait exempt des subventions extraordinaires et invoquait, entre autres arguments à l'appui, le fait de sa contribution aux deux taxes directes, dont le clergé s'était racheté lors de leur établissement au dix-huitième siècle : la capitation et les vingtièmes.

Les relations de l'assemblée du clergé avec le gouvernement se trouvaient soigneusement prévues et réglées. Le secrétaire d'Etat en était l'intermédiaire officiel. C'était de lui que les agents généraux du clergé[1] sollicitaient et recevaient l'ordre du roi déterminant l'époque et le lieu des sessions[2]; lui qui conduisait les députés de l'assemblée aux audiences du roi et de la famille royale[3]; lui qui à la tête des commissaires

couvents de religieuses chevalières. Le personnel des 229 commanderies se composait de 900 chevaliers et 130 chapelains ou servants. Dans le budget des recettes de 1775 l'ordre de Malte se trouve porté pour 149,600 livres, savoir : capitation, 39,600 livres ; vingtièmes, 110,000 livres.

[1] Ces agents généraux, au nombre de deux, avaient été institués par l'assemblée de Melun (1579). Ils étaient nommés pour cinq ans par deux des seize provinces ecclésiastiques à tour de rôle, et devaient résider tant à Paris qu'à la suite de la cour pour veiller au maintien des droits et priviléges du clergé, à la stricte observation des clauses des contrats ainsi qu'au recouvrement des deniers. Ils étaient reconnus parties capables de se pourvoir devant le conseil du roi, soit en rétractation des édits, déclarations et lettres-patentes contraires aux intérêts de l'Eglise, soit en cassation des arrêts des cours et parlements rendus par entreprise sur la juridiction ecclésiastique. Un édit de 1695 leur reconnaissait également le droit d'intervenir devant les tribunaux dans les causes qu'ils estimaient intéresser le clergé. Les diocèses avaient en outre chacun un syndic chargé de la suite de leurs affaires en justice.

[2] C'était ordinairement le 25 mai que s'ouvraient les assemblées générales du clergé, et depuis le milieu du dix-septième siècle elles se tenaient à Paris, soit à Saint-Germain des Prés, soit aux Grands-Augustins.

[3] 1770, 18 mars. « Le roi donne audience à Versailles à l'assemblée générale du clergé. Les députés du premier et du second ordre du clergé sont présentés à Sa Majesté par M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat. L'archevêque-duc de Reims, président, porte la parole ; ces députés sont ensuite conduits à l'audience de M. le Dauphin. » Hardy, *Journal d'événements remarquables tels qu'ils sont parvenus à ma connaissance*, Bibliothèque nationale, Mss. FFr., 6680.

du roi, formulait les demandes de dons gratuits et de subventions extraordinaires [1]; lui qui intervenait à la signature du contrat; lui enfin qui notifiait à l'assemblée la lettre de cachet portant ordre de se proroger ou de se dissoudre [2].

[1] 23 mars 1770. « Le comte de Saint-Florentin, l'abbé Terray, contrôleur général, les sieurs d'Ormesson, conseiller d'Etat, intendant des finances, de Boullongne, conseiller d'Etat, intendant des finances, et de Marville, conseiller d'Etat, qui, le mercredi précédent, avaient rendu visite à l'assemblée du clergé en qualité de commissaires du roi, se transportent pour la seconde fois aux Grands-Augustins à l'effet d'y faire à l'assemblée, au nom de Sa Majesté, la demande de don gratuit. Après que vers les onze heures du matin on eut averti les députés que MM. les commissaires étaient arrivés dans leur salle et que les deux nouveaux agents généraux du clergé se furent rendus auprès d'eux, deux archevêques, deux évêques et quatre députés du second ordre se détachèrent pour aller au-devant desdits commissaires seulement, à l'angle du cloître, d'où ils les accompagnèrent jusque dans la salle d'assemblée où, après avoir salué, s'être assis et couverts, l'abbé de Cicé, l'un des deux anciens agents, ayant fait lecture de la lettre de cachet, le comte de Saint-Florentin adressa à l'assemblée un discours dans lequel, après avoir fait le tableau des malheurs de l'Etat et des secours prompts que ces malheurs exigaient, il fit valoir les ressources fécondes que le roi avait trouvées en tous temps dans les trésors du sanctuaire et le zèle de son clergé, il demanda de la part de Sa Majesté un don gratuit de 16 millions et annonça combien il était important, attendu les circonstances, de prendre les moyens les plus simples pour faire vite et accélérer l'emprunt. L'archevêque duc de Reims, président, répondit par un autre discours dans lequel, après avoir exprimé combien il était touché de la vive peinture qui venait d'être faite des maux de l'Etat, il déclara qu'on allait délibérer sur la demande faite par le roi et dit que le clergé dans ses délibérations ne perdrait jamais de vue que ses biens étaient le patrimoine des pauvres; il insista sur ce que ses dons étaient libres et volontaires; il termina son discours en invitant les commissaires à s'employer auprès du roi pour procurer le rappel des infortunés prêtres qui gémissaient depuis si longtemps sous le joug du bannissement et de l'exil. On assurait que son discours avait fini en 1765 par la même demande qui n'avait point eu d'effet. . Les deux discours finis, les commissaires du roi furent reconduits dans leur salle, dans le même ordre et avec les mêmes cérémonies, pour y attendre le résultat de la délibération, qui fût d'accorder au roi le don gratuit demandé. » Hardy, *ibid.*

[2] 17 septembre 1750. « M. le comte de Saint-Florentin alla hier à l'assemblée du clergé pour lui signifier que l'intention du roi était que MM. du clergé qui la composent eussent à finir entre ci et dimanche, et qu'immédiatement chacun se rendît dans son diocèse. Il laissa un arrêt du Conseil pour que la répartition de la somme demandée en dernier

Un écrivain contemporain, M. Maury, apprécie en ces termes la situation privilégiée qu'avait faite au clergé le maintien du droit de *self-government*, même dans les limites restreintes que nous venons d'indiquer : « Au sein de la grande nation, obéissant docilement aux commandements du monarque s'était formée, dit-il, comme une petite nation vivant à part, libre dans ses rapports avec le pouvoir souverain, jalouse de ses priviléges, ayant sa constitution reconnue, son système représentatif particulier, son administration séparée et ses tribunaux distincts, répartissant l'impôt qu'elle avait au préalable consenti, tenant au gouvernement royal un langage que le reste de la nation n'osait plus parler. »

Il nous reste quelques mots à dire des diocèses formant le *clergé étranger*. Ces diocèses, au nombre de douze, non compris ceux de l'île de Corse, n'avaient aucune part aux assemblées ordinaires du clergé de France ; mais ils étaient appelés aux assemblées extraordinaires où l'on traitait des affaires générales de l'Eglise ou des matières qui concernaient soit la foi, soit les mœurs, soit la discipline. La situation de tous vis-à-vis du Trésor n'était pas identique. Le clergé de Flandre, d'Artois, du Hainaut et du Cambrésis, contribuait, comme la noblesse, aux impositions établies dans ces provinces. Les clergés d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Evêchés, du Roussillon, d'Orange et de la Franche-Comté payaient chacun les vingtièmes et la capitation, d'après des abonnements séparés et dont le montant en 1774 atteignait 696,612 livres.

Au milieu du dix-huitième siècle, l'ensemble des ressources annuelles fournies au Trésor tant par le clergé de France que par le clergé étranger était évalué à 12 millions [1]. Ce chiffre est à peu de chose près également celui que donne Necker dans son *Traité de l'administration des finances*, publié en 1784 [2]. On

lieu fût faite incessamment dans les différents diocèses ». (*Mémoires* de Luynes, t X.)

[1] *Collection de comptes rendus*, etc., p. 4.

[2] 11 millions, non compris les diocèses de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut et du Cambrésis. Voici la décomposition de ce total. *Clergé de France :* intérêts et amortissement des emprunts contractés pour le payement des dons gratuits et subsides extraordinaires, 7,800,000 livres; intérêts des dettes contractées anciennement par différents diocèses,

ne saurait l'arbitrer à plus du dixième du revenu total des biens et dotations ecclésiastiques. Mais il convient de ne pas perdre en même temps de vue que ce qui demeurait aux mains de l'Eglise après ce prélèvement, se trouvait affecté non seulement aux frais de toute nature inhérents au service du culte, mais encore aux œuvres de charité et d'assistance et même, dans une large mesure, aux dépenses de l'enseignement à ses divers degrés.

Le secrétaire d'Etat du clergé était comme tel chargé de transmettre aux archevêques et évêques certains brefs et actes émanant de la cour de Rome. Ce soin avait incombé, jusqu'en 1751, à son collègue des affaires étrangères [1].

Longtemps avant d'avoir hérité d'une partie du département de Maurepas, dès 1718, la charge de La Vrillière avait centralisé l'expédition de la *feuille des bénéfices*, expédition que se partageaient sous Louis XIV les quatre secrétaires d'Etat, chacun à tour de rôle, pendant trois mois de l'année. Ses collègues avaient toutefois conservé, pour les provinces de leur département, tant en cette matière qu'en ce qui concernait le

700,000 livres; frais d'assemblée, appointements des agents et des autres officiers du clergé, 400,000 livres (y compris 15,000 livres pour le secrétaire d'Etat. *Mémoires* de Luynes, t. XIV, p. 182); frais de recouvrement des décimes et frais d'administration dans les diocèses, 550,000 livres; rente en faveur de l'ordre de Saint-Lazare, 100,000 livres; pensions aux nouveaux convertis et gratifications aux écrivains religieux, 100,000 livres; secours à des prêtres vieux et infirmes et aux séminaires, 150,000 livres; pensions des Oblats, 250,000 livres. *Clergé étranger des pays conquis :* abonnements des vingtièmes, 610,000 livres; de la capitation, 180,000 livres; impositions spéciales des clergés de Lorraine et d'Alsace, 40,000 livres; pensions des Oblats, 50,000 livres; frais de recouvrement et diverses dépenses des diocèses, 80,000 livres.

[1] « On compte ici avoir le Jubilé de cinquante ans avant Pâques et après. Il est certain que le bref du Pape à ce sujet est arrivé et qu'il est entre les mains d'un secrétaire d'Etat. C'était ordinairement le secrétaire d'Etat des affaires étrangères qui avait cette besogne, attendu que cela vient des pays étrangers. Mais M. de Puysieulx a déclaré qu'il n'entendait rien à cela, et ce bref a été remis à M. le comte de Saint-Florentin, comme ayant le clergé dans son département. Il n'attend plus que les ordres du roi pour lâcher ce bref et écrire en conséquence à l'archevêque de Paris et à tous les évêques du royaume. » (*Journal* de Barbier, mars 1751.)

temporel ecclésiastique, une certaine compétence spéciale que le style officiel d'alors résumait sous le titre de : *Police extérieure sur les corps et communautés séculières et régulières* [1]. En outre, dans la Flandre et dans les pays conquis, tout ce qui regardait les expéditions de bénéfices était du ressort du seul ministre de la guerre.

Quant à la direction de la feuille, nous avons indiqué dans le cours du récit les prélats auxquels elle avait successivement été confiée, et nous rappellerons seulement que son titulaire, en 1774, était le cardinal de la Rocheaymon. Le concordat de 1516 avait reconnu au roi le droit de nommer tant aux archevêchés et évêchés qu'aux abbayes et prieurés électifs, sous réserve de la confirmation du saint-siége [2]. Ce régime nouveau eut, en ce qui concernait les ordres religieux, pour conséquence la généralisation par toute la France [3] de la *commende*, que les

[1] Almanach royal de 1774, p. 195 : *Chefs et premiers commis aux départements de M. Bertin.* Voici en quoi consistait cette compétence : confirmation des élections des abbés réguliers ; lettres d'attache sur provision de bénéfices ; permission de procéder à l'union ou suppression de bénéfices ; lettres patentes sur bulles ; expéditions de cour de Rome et décrets des évêques ; permission aux gens de mainmorte d'acquérir, de vendre, échanger.

[2] Une fois nanti du son brevet de nomination, signé du roi et contresigné par le secrétaire d'Etat, le nouveau bénéficier avait à poursuivre l'expédition de ses bulles ou provisions en cour de Rome et devait recourir à l'intermédiaire obligatoire des banquiers expéditionnaires. La délivrance des expéditions de toute nature, émanant de la chancellerie romaine, donnait lieu à la perception de deux espèces de taxes, les unes au profit des banquiers, les autres de la chancellerie. L'Etat des finances de France pour 1758 donne la nomenclature de ces dernières en même temps que leur évaluation : droits d'annates dus à la cour de Rome, pour la première année des revenus des évêchés, abbayes et prieurés, pour accorder les bulles aux nouveaux pourvus ; droits de dispenses de mariage entre proches parents et autres droits dus à la cour de Rome, estimés, année commune, 3,600,000 livres. (*Collection de comptes rendus*, etc., p. 24.)

[3] Le concordat conclu à Bologne, entre Léon X et François Ier, le 1er janvier 1516, confirmé par le concile de Latran et par une bulle du même Pape, le 16 août suivant, ne concernait que les territoires qui, à ladite époque, faisaient partie intégrante du royaume. Mais ses dispositions furent étendues par des indults successifs aux pays et provinces postérieurement réunis à la couronne.

canonistes définissaient « la provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier avec dispense de régularité », et qu'un écrivain de nos jours, qui fait autorité en ces matières, a justement qualifiée de « lèpre de l'ordre monastique [1] ». Sur 784 abbayes d'hommes subsistant en 1774, Durand de Maillane en énumère 659 à nomination royale et 125 seulement en règle. Le même auteur donne la liste de 296 abbayes régulières de filles [2], de 462 prieurés d'hommes et de 33 prieurés de filles à nomination royale.

Le *Dictionnaire* d'Expilly présente des chiffres un peu inférieurs. Il n'évalue le nombre des abbayes d'hommes en commende qu'à 625 avec 5,109,000 livres de revenu pour leurs menses abbatiales et 2 millions pour leurs menses conventuelles à répartir entre 6,000 religieux [3]. Il compte 115 abbayes

[1] Comte de Montalembert, *les Moines d'Occident*, t. Ier, Introduction, chap. VII — Le concordat avait subordonné le droit de nomination attribué au roi à l'obligation de ne conférer les bénéfices qu'à des religieux de l'ordre, âgés d'au moins vingt-trois ans, mais cette condition fut toujours éludée ou violée. Le titre d'abbé, porté et honoré par tant de saints et de docteurs, devint une sinécure lucrative, dont la couronne disposa à son gré. Il n'obligea plus ni à la résidence, ni à aucun des devoirs de la vie religieuse. Les bulles d'institution de l'abbé commendataire, en le subrogeant à tous les droits et prérogatives des anciens abbés électifs et réguliers, réservaient expressément l'administration spirituelle du monastère à un prieur claustral.

[2] Le concordat ne parlant pas des monastères de filles, la cour de Rome contestait au roi la nomination des abbesses et prieures, et insérait même, dans toutes les provisions dont l'expédition lui était demandée, des réserves en faveur du droit électoral des religieuses. Mais le gouvernement passait outre et mettait en possession la titulaire de son choix, sans faire approuver ce choix par la communauté. Il n'y avait d'exception que pour les ordres de Sainte-Claire, de Sainte-Elisabeth et de l'Annonciade. (A. C., 17 octobre 1616.)

[3] Les abus de la commende avaient introduit le partage des biens de chaque monastère en trois lots affectés, l'un à l'abbé, l'autre aux religieux, le dernier aux réparations et frais, dont l'abbé prenait souvent la charge, ce qui explique les deux chiffres portés seulement au tableau d'Expilly et la différence qui existe entre eux. Souvent les menses abbatiales étaient grevées de pensions. On lit ainsi dans les *Mémoires* du duc de Luynes à la date du mois de décembre 1754 : « M. l'abbé de Castries, agent du clergé, a remercié le roi ce matin de l'abbaye de Coigny, diocèse de Laon... Le revenu réel est de plus de 20,000 livres, mais elle

d'hommes en règle, dotées de 1 million et demi de rentes et droits, 253 abbayes et 64 prieurés de filles, touchant, les unes 2,654,000 livres et les autres 680,000 livres [1].

Pour compléter le paragraphe relatif aux bénéfices, nous ajouterons qu'avant 1789 la plupart des curés étaient perpétuels, c'est-à-dire inamovibles. (Voir, entre autres, la déclaration du 29 janvier 1689) La collation des cures n'appartenait pas au gouvernement ni même en majeure partie aux évêques; elle était attribuée par les titres de fondation soit aux chapitres, soit aux collégiales, soit à des communautés religieuses, soit encore à des seigneurs laïques. Le collateur présentait le sujet de son choix à l'évêque, lequel ne pouvait refuser l'institution canonique que par un écrit motivé et susceptible de tous les recours prévus par les constitutions ecclésiastiques.

Indépendamment du droit de nomination, le roi exerçait à l'égard des archevêchés et évêchés celui de régale, en vertu duquel l'administration de leur temporel lui était dévolue pendant les vacances, et la perception des fruits et revenus s'opérait à son profit. Il jouissait de pareilles prérogatives en ce qui concernait les abbayes et prieurés, dont la collation lui appartenait. La régie des *Economats* avait été, ainsi que nous l'avons dit, réunie de 1760 à 1772 à la feuille des bénéfices, et avait formé entre les mains de l'évêque d'Orléans un véritable ministère ecclésiastique. Depuis la disgrâce de ce prélat, la haute direction du service se trouvait confiée au conseiller d'Etat Feydeau de Marville. La gestion de l'économe général séquestre et de ses commis dans les différents diocèses était soumise au contrôle d'une des commissions extraordinaires du conseil. Cette

n'en vaudra que 13 ou 14,000 à M. de Castries, parce qu'on y a mis 9,000 livres de pension.» Sur les 675 abbayes en commende qui figurent dans la liste insérée à l'Almanach de 1774, il n'y en avait que deux dont les revenus totaux dépassassent 100,000 livres, savoir : Saint-Germain des Prés (130,000 livres) et Cluny (120,000 livres). Puis venaient Clairvaux avec 90,000 livres de rente ; Corbie avec 85,000 ; Fécamp avec 80,000 livres; Anchin avec 70,000 livres; Sainte-Geneviève avec 65,000 livres; 46 autres abbayes rapportaient de 25,000 à 60,000 livres. La moitié des 622 autres avaient moins de 6,000 de revenus.

[1] Il y avait en outre 24 chapitres de chanoinesses, comprenant 600 membres et dotés de 350,000 livres de rente.

commission prononçait également sur le contentieux. Quant à l'administration proprement dite, elle était du ressort du conseil des dépêches et c'étaient les arrêts de ce conseil qui décidaient notamment si telle abbaye devait être mise aux économats ou en être retirée. Les arrêts ainsi rendus constituaient une véritable infraction au concordat en même temps qu'un moyen indirect pour le gouvernement de prélever un tribut assez considérable sur les biens ecclésiastiques. Au lieu de procéder aux nominations des abbés ou prieurs dans les délais prescrits, le roi les ajournait, en effet, même pendant plusieurs années, de manière à accroître les revenus de la caisse des économats. Les revenus de cette caisse recevaient plusieurs affectations : une partie était régulièrement employée à pourvoir à l'éducation des enfants des protestants; une autre à servir aux membres du clergé tant régulier que séculier des pensions, des suppléments de traitement ou de frais de premier établissement; une autre enfin était appliquée à des constructions et réparations d'églises[1].

[1] Les *Mémoires* du duc de Luynes nous apprennent qu'entre autres furent bâties, sur les fonds des économats, l'église Saint-Louis à Versailles et celle de Choisy. La première coûta 3,500,000 livres, la seconde 400,000 livres (t. XVI, p. 473). Les registres E 2491-2510 contiennent de nombreux arrêts du Conseil concernant les économats. Nous n'en citerons que deux : l'un, du 2 septembre 1774, confie la régie, recette et administration des revenus temporels de la mense abbatiale de l'abbaye Saint-Etienne de Caen, vacante par le décès du cardinal de Gesvres, aux receveurs généraux des économats, sous les ordres du sieur Feydeau de Marville, chargé de la conduite et direction générale des économats, pour employer lesdits revenus à telles destinations pieuses que Sa Majesté jugera convenables. Ces destinations sont expliquées par un brevet du surlendemain, 4 septembre : 6,000 livres seront payées pendant douze ans au sieur de la Galaisière, évêque nommé de Saint-Dié, pour subvenir aux frais de l'érection dudit évêché; 50,000 livres au coadjuteur de Strasbourg, jusqu'à ce qu'il soit pourvu de l'évêché; enfin 17,700 livres seront réparties à titre de pension entre six ecclésiastiques. Le second arrêt du 29 août de la même année est relatif à la primatiale de Nancy et ainsi libellé : « Le roi s'étant fait représenter son brevet du 1er juillet 1774 par lequel Sa Majesté avait permis la poursuite en cour de Rome de l'érection d'un évêché en la ville de Nancy, dans l'église primatiale de ladite ville, et aurait nommé et présenté à Sa Sainteté pour remplir ledit siége le sieur abbé de Sabran, l'un de ses aumôniers, décharge l'économe séquestre de la régie des biens de ladite primatiale, et ordonne qu'il videra ses mains en celles du sieur de Sabran des fruits qui écherront. »

En 1774, d'après l'Almanach royal, douze abbayes, d'un revenu total de 266.000 livres, étaient en économats.

Nous ne pourrions mieux terminer ce rapide exposé de l'organisation générale du clergé au dix-huitième siècle que par la citation suivante, empruntée à M. de Tocqueville : « Je ne sais si, à tout prendre, et malgré les vices éclatants de quelques-uns de ses membres, il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France au moment où la Révolution l'a surpris, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus publiques, et en même temps de foi : la persécution l'a bien montré. J'ai commencé l'étude de l'ancienne société, plein de préjugés contre lui ; je l'ai finie, plein de respect. Il n'avait, à vrai dire, que les défauts qui sont inhérents à toutes les corporations, les politiques aussi bien que les religieuses, quand elles sont fortement liées et bien constituées, à savoir : la tendance à envahir, l'humeur peu délicate et l'attachement instinctif et parfois aveugle aux droits particuliers du corps [1]. »

§ 3. A la maison du roi et au clergé le duc de La Vrillière joignait *les affaires générales de la religion prétendue réformée*. C'était l'ancien département et la principale attribution de sa charge avant la disgrâce de Maurepas. L'édit d'octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, avait supprimé définitivement toutes les franchises et tolérances, dont les protestants jouissaient antérieurement pour l'exercice de leur culte. Une déclaration du 14 mai 1724 renouvela les rigueurs de l'édit principalement en ce qui concernait la célébration des mariages et l'éducation des enfants. Sauf en Alsace, les religionnaires, telle était leur dénomination officielle, demeurèrent sans existence légale jusqu'à l'édit réparateur de 1787. Si par suite, dans la période qui nous occupe, le secrétaire d'Etat n'eut plus, comme au dix-septième siècle, d'attributions d'administration générale à exercer en cette matière, il n'en fut pas moins appelé à examiner et à régler un grand nombre de questions individuelles. Afin de prévenir une émigration dont les proportions menaçaient de porter atteinte à la prospérité du royaume, Louis XIV avait interdit à ses sujets,

[1] *L'Ancien Régime et la Révolution*, chap. XI, p. 192.

faisant profession de la religion prétendue réformée, de disposer de leurs biens, à moins d'une permission expresse, qui devait être signée d'un secrétaire d'Etat, dès que la valeur en dépassait 3,000 livres. La fortune de ceux qui s'établissaient hors du royaume sans autorisation était mise sous séquestre, et son administration confiée soit aux héritiers naturels catholiques, soit à une régie spéciale instituée à cet effet, avec la réserve pour les propriétaires du droit de rentrer en possession, s'ils revenaient en France et faisaient abjuration. La régie des biens des religionnaires fugitifs, placée sous la direction du même commissaire du roi que les économats, se trouvait en même temps chargée d'administrer les dotations confisquées des consistoires; le produit de ses recouvrements était affecté à la subsistance des nouveaux convertis. Le mode et les conditions de sa gestion firent, au dix-huitième siècle, l'objet de nombreux arrêts du conseil. Les actes et baux y relatifs étaient rapportés au conseil des dépêches [1], par le secrétaire d'Etat. Tout ce qui concernait la régie était de la compétence exclusive du duc de La Vrillière. Chaque secrétaire d'Etat, au contraire, délivrait, pour les provinces de son département, les permissions aux nouveaux convertis ou issus de parents de la religion prétendue réformée, de vendre leurs biens et réglait les questions ayant trait soit à la police du culte, soit à l'état des personnes.

Rien ne témoigne davantage combien les secrétaires d'Etat conservèrent jusqu'à la fin dans leurs fonctions les traces de l'organisation première, que le rôle rempli par celui de la guerre vis-à-vis des religionnaires d'Alsace. Nous avons déjà dit que dans cette province la situation était tout autre que dans le reste du royaume. Les stipulations du traité de Westphalie et des capitulations spéciales à plusieurs villes, notamment à Strasbourg et à Colmar, avaient formellement garanti aux protestants le libre exercice de leur culte, et le gouvernement tint à honneur de ne pas manquer à cet engagement. L'Alsace, en qualité de pays frontière, demeura toujours du département du ministre de la guerre; ce fut donc précisément lui qui se trouva appelé plus

[1] Ce conseil était également juge d'appel du contentieux, dont la connaissance en première instance avait été attribuée exclusivement aux intendants.

fréquemment que ses collègues à correspondre avec les diverses autorités locales sur les matières de religion, tout étrangères qu'elles fussent à ses attributions ordinaires, et à leur transmettre les ordres du roi [1].

§ 4. *Ville de Paris.* L'administration de la ville de Paris, distincte de celle de la généralité du même nom, fut comme elle du département du secrétaire d'Etat de la maison du roi pendant tout le règne de Louis XV, sauf une période de huit années (avril 1749-février 1757), pendant laquelle, ainsi que nous l'avons déjà indiqué [2], la faveur royale l'attribua au comte d'Argenson, ministre de la guerre [3]. Ce dernier, en faisant admettre, contrairement aux précédents, le lieutenant général de police, son subordonné, à travailler directement avec le roi [4],

[1] 24 février 1692. Lettre de Barbézieux au magistrat de Strasbourg, lui intimant la volonté expresse du roi relative à l'indissolubilité des mariages contractés entre protestants. — 1er mars 1727. Lettre de Le Blanc au commandant de la province sur le partage des églises et cimetières entre catholiques et protestants, ainsi que sur le recrutement des ministres luthériens. — 24 février et 14 mai 1762. Lettres du duc de Choiseul au premier président d'Alsace et à l'évêque de Strasbourg sur l'état religieux des enfants légitimés par mariage subséquent. — Février 1762. Lettre du même au procureur général du conseil d'Alsace sur l'interprétation de la déclaration de juin 1683 concernant les relaps et les apostats. — 7 juin 1728. Lettre d'Angervilliers au commandant de la province, et 26 septembre 1766. Lettre du duc de Choiseul à l'intendant sur la tolérance relative qui peut être accordée aux anabaptistes. (*Répertoire universel de jurisprudence,* v° RELIGIONNAIRES.)

[2] Voir *supra,* p. 313 et 336.

[3] Ce partage donna lieu entre d'Argenson et Saint-Florentin, en septembre 1753, à un conflit d'attributions ainsi relaté par Barbier (*Journal,* t. III, p. 483) : « Il y a une petite dispute entre le comte de Saint-Florentin et le comte d'Argenson. Celui-ci a Paris et le Parlement de Paris dans son département, mais il n'a rien hors de la ville. Le comte de Saint-Florentin a dans son département les banlieues de Paris. Or, comme le Parlement n'est plus à Paris, mais à Pontoise, qui est dans son district, il a prétendu que, tant qu'il y serait, c'était à lui que le Parlement devait s'adresser, et qu'il était devenu de son département. Cela ne laisse pas que d'avoir sa difficulté. On dit que le roi a décidé la chose en faveur du comte de Saint-Florentin. »

[4] *Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 411. Voir *supra,* p. 313, la liste des lieutenants généraux de police sous le règne de Louis XV. Les appointements du lieutenant général étaient en 1771 de 6,000 livres. Il recevait 10,000 livres pour son cahier des frais. Le prévôt des marchands tou-

amoindrit quelque peu les pouvoirs de ses successeurs à cet égard. Il convient d'autre part de ne pas perdre de vue que le parlement de Paris conserva jusqu'à la fin la haute main sur l'administration municipale de la capitale. C'était toutefois et naturellement le secrétaire d'Etat qui était chargé de toutes les relations du gouvernement avec les corps constitués, cours et tribunaux [1], prévôts des marchands et échevins [2], commissions charitables [3], Sorbonne [4], compagnies savantes [5], qui

chait comme lui, à titre de gages du conseil et de pension, 6,000 livres. (Archives nationales, 0^1, 710^2, ch. II.)

[1] « Le 12 avril 1747, les cours supérieures vinrent haranguer le roi pour la mort de la reine de Pologne... C'est M. de Maurepas qui présenta tous ces différents corps. Il prend l'ordre pour le moment qu'ils doivent arriver; il va les prendre dans leur salle d'assemblée et les y ramène... accompagné du grand maître des cérémonies. » (*Mémoires* de Luynes, t. VIII.) — « L'usage est que le secrétaire d'Etat aille chercher le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides et le Grand Conseil jusque dans le lieu où ils s'assemblent; la ville, la Cour des monnaies et l'Académie, seulement jusqu'à la porte de la chambre du roi. Il les reconduit jusqu'aux mêmes lieux où il les a pris. » (*Ibid.*, t. IX, p. 339.)

[2] 24 août 1749. « Aujourd'hui la ville vient présenter le scrutin. C'est M. de Bernage, prévôt des marchands, qui porte la parole et harangue un genou en terre; il est précédé par M. de Brézé, grand maître des cérémonies, et accompagné et présenté par M. le duc de Gesvres et par M. d'Argenson, qui a Paris dans son département, et suivi par les échevins. L'audience est publique... » Août 1754.—M. d'Argenson lut le scrutin contenant le détail des voix que chacun avait eues... M. d'Argenson lut ensuite le serment. » (*Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 468, et t. XIII, p. 322.)

[3] 22 janvier 1773. Députation des administrateurs de l'Hôtel-Dieu au roi à l'occasion de l'incendie du 29 décembre précédent, sur lettre d'audience du duc de La Vrillière qui les conduit. (Hardy, t. II, p. 149.) Un arrêt du conseil de 1751 avait réglé que l'hôpital général serait désormais gouverné : le spirituel, par l'archevêque de Paris ; le temporel, par le secrétaire d'Etat ayant le département de Paris, et le contentieux par le grand conseil. (D'Argenson, *Mémoires*, 27 janvier 1752.)

[4] 22 octobre 1756. « La Sorbonne, au *prima mensis* de ce mois, avait résolu de se plaindre au roi de l'empêchement que lui faisait le Parlement de travailler à ses leçons et assemblées. Cette députation ayant été faite, mon frère en a demandé un mémoire à ces messieurs pour que le roi l'examinât. » (*Mémoires* du marquis d'Argenson).

[5] « Le 26 septembre 1753, MM. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres se rendirent à Versailles, où ils furent présentés par M. d'Argen-

présentait leurs députations au roi, recevait et examinait leurs doléances [1].

Déjà, au dix-huitième siècle, la ville de Paris prélevait sa part du budget de l'Etat, part modeste toutefois, si on la rapproche de celle qui lui a été attribuée depuis. Le Registre des dépenses de 1771 contient cinq articles y afférents, savoir : police, Châtelet, Arts et-Métiers, pompes, pavés, boues et lanternes, 146.943 livres; garde et service militaire des Comédies française et italienne, subsistance des comédiens français, garde de la foire saint-Germain et de la foire Saint-Laurent, 19,000 livres ; guet et garde de la ville, 491,915 livres [2] ; mendicité, 120,000 livres ; maison des Enfants-Trouvés, 60,000 livres.

Depuis 1749, le secrétaire d'Etat de Paris donnait ses audiences au Vieux-Louvre [3].

son. » (*Mémoires* de Luynes, t. IX, p. 42.) Le secrétaire d'Etat de Paris soumettait à l'approbation du roi les nominations des académiciens. « On écrit au ministre, qui est M. d'Argenson, que l'élection est faite en faveur d'un tel sous le bon plaisir de Sa Majesté, mentionne le duc de Luynes dans ses *Mémoires*, à l'occasion de celle de l'archevêque de Sens son frère en décembre 1755 comme membre de l'Académie des sciences. Il marque par une lettre que le roi a agréé et tout est fait. » Les autres secrétaires d'Etat exerçaient, chacun dans leur département, les mêmes pouvoirs que leur collègue de Paris à l'égard des académies des sciences, arts et belles-lettres, qui avaient été successivement établies dans les principales villes par lettres patentes. Il y en avait vingt en 1774. Leur liste figure à l'Almanach royal.

[1] Ces doléances prenaient diverses dénominations, suivant leur plus ou moins de solennité. « Il y avait *remontrances*, lorsque le premier président ou celui qui était à la tête de la députation remettait au roi un mémoire ; *représentations*, quand le premier président venait avec un ou deux présidents ; *office privé*, lorsque le premier président venait seul à l'audience du roi. » (*Mémoires* de Luynes, t. XI, p. 202.)

[2] L'ordonnance du 1er décembre 1666, constitutive de la compagnie d'ordonnance du guet à cheval, la plaçait sous la direction exclusive du secrétaire d'Etat de Paris, auquel seul le commandant de ladite compagnie devait rendre compte.

[3] *Mémoires* de Luynes, août 1749, t. IX, p. 471. — Février 1757. « Le comte de Saint-Florentin a donné ce matin sa première audience comme secrétaire d'Etat de Paris au Louvre, dans l'appartement de feu M. le cardinal de Rohan, où M. d'Argenson donnait ses audiences. Le roi a donné cet appartement, attendu que ce ministre demeure trop loin au bout du faubourg Saint-Honoré. Il a de même les suisses du Louvre aux

VI

Nous avons dit comment et dans quelles circonstances s'était formé le département de Bertin lorsqu'il quitta, en décembre 1763, le contrôle général pour l'ancienne charge de secrétaire d'Etat de Berryer, qui venait d'être rétablie en sa faveur [1]. Ses attributions, détachées du ministère des finances et de la surintendance générale des postes, ainsi que du département de la maison du roi, à tout le moins en ce qui concernait les provinces et généralités, n'avaient subi depuis que peu de remaniements. Nous indiquerons rapidement en quoi elles consistaient en 1774, et suivant l'ordre dans lequel elles sont inscrites à l'Almanach royal.

1. *Les manufactures de porcelaine.* L'intendant des finances, Orry de Fulvy, avait fondé en 1738, au bois de Vincennes, une manufacture royale de porcelaines, dont il avait été nommé directeur. Cédée après sa mort (mai 1751) aux fermiers généraux, elle fut transportée en août 1756 à Sèvres et achetée par le roi vers 1759, à la sollicitation de Mme de Pompadour. Un arrêt du conseil du 15 février 1766 confirma et étendit le privilége de la manufacture de Sèvres, dont les dépenses s'élevèrent en 1771 à 96,000 livres. (Archives nationales, O^1^,710^2^, ch. VI). Terray les évaluait, pour 1774, à 100,000 livres.

2. *Les haras et les écoles de médecine vétérinaire.* La direction générale des haras, donnée, par brevet du 3 mars 1717, au marquis, depuis maréchal de Brancas, membre du conseil du dedans [2], avait été attribuée en 1733 au comte de Maurepas, secrétaire d'Etat de la maison du roi. Elle échut, lors de sa disgrâce, au comte d'Argenson, ministre de la guerre, lequel se

portes des premières salles et les garçons du château pour annoncer dans les cabinets, où le ministre travaille en particulier. » (*Journal* de Barbier, t. IV, p. 200.)

[1] Voir *supra*, p. 361-362. Bertin ayant donné sa démission au mois de novembre 1780, un édit supprima la charge dont il était revêtu à partir du 1er janvier 1781. (Archives nationales, O^1^, 122A, f° 663.)

[2] C'est dans ce conseil que fut élaborée l'ordonnance réglementaire du 21 février 1717 sur le service des haras.

démit au mois de janvier 1752 en faveur de son fils, le marquis de Voyer. Celui-ci ayant résigné à son tour ses fonctions en 1760, le service des haras fut rattaché au contrôle général, d'où il passa au département de Bertin, mais non toutefois en entier; car un arrêt du conseil du 28 janvier 1764 placa les haras de Normandie, du Limousin et d'Auvergne sous les ordres du grand écuyer de France [1]. Ceux des provinces, faisant partie du département du secrétaire d'Etat de la guerre, relevaient également de ce secrétaire d'Etat. En 1768, on comptait dans le royaume 4,000 étalons appartenant tant à l'Etat qu'à des propriétaires primés [2]. Ce nombre est de beaucoup supérieur à tous ceux constatés depuis. La fondation des *écoles vétérinaires* est due à l'initiative du célèbre Bourgelat, qui peut être considéré comme le créateur de l'hippiatrique en France. Un arrêt du conseil l'autorisa en 1761 à ouvrir un établissement de ce genre à Lyon et lui alloua une subvention de 50,000 livres. Devenue royale par déclaration du 31 juin 1764, l'école de Lyon reçut l'année suivante le privilége exclusif de conférer à ses élèves, avec leur diplôme, le droit d'exercer la médecine vétérinaire. En 1765, Bourgelat, nommé directeur en chef et inspecteur général des haras, fondait une seconde école dans les mêmes conditions à Alfort (A. C., 5 décembre). Une troisième école, qui avait eu Turgot pour fondateur, fonctionna à Limoges de 1768 à 1786 [3].

3. *L'agriculture et les sociétés d'agriculture. Les partages des communaux. Les canaux d'arrosement.* Jusqu'en 1763, l'agriculture ne forma pas de département distinct. Les affaires qui la concernaient étaient examinées et rapportées au conseil par les secrétaires d'Etat, chacun pour les provinces dont l'administration lui était confiée, et plus encore par le contrôleur général, à

[1] Du grand écuyer dépendait en outre et de tout temps le haras du roi, transféré en avril 1715 de Saint-Léger, près Montfort-l'Amaury, au Buisson-d'Epines et Terres-du-Pin, en Normandie.

[2] Rapport à l'Assemblée nationale du 16 février 1850 sur le budget de cet exercice.

[3] Voir à ce sujet les *Etudes sur l'administration de l'agriculture en France*, par M. Mauguin (*Mémoires de la Société nationale d'agriculture*, 1876). En vertu du règlement du 15 octobre 1769, le secrétaire d'Etat de la guerre entretenait un certain nombre d'élèves militaires à Alfort.

cause de leur connexité fréquente avec les questions ayant trait au commerce intérieur. Pendant son passage au ministère des finances, Bertin avait donné une attention spéciale à cette branche essentielle de la fortune publique de la France. Il s'en fit attribuer la direction en devenant secrétaire d'Etat, et doit être à bon droit considéré comme l'un des promoteurs les plus actifs du mouvement agricole qui signala la seconde moitié du dix-huitième siècle. Son initiative contribua puissamment à la création des nombreuses sociétés d'agriculture qui se constituèrent alors dans la plupart des provinces, sous le patronage de l'administration, et dont la plus célèbre a été la Société Royale, autorisée par arrêt du conseil du 1er mars 1761, et composée de quatre bureaux établis à Paris, Meaux, Beauvais et Sens. Elle existe encore, on le sait, aujourd'hui. Un article spécial du règlement de cette société disposait que ses délibérations et mémoires seraient transmis au ministre et par lui placés sous les yeux du roi. En 1771, une subvention de l'Etat, accordée sur la proposition de Bertin, favorisa la fondation à Annel, près Compiègne, de la première école d'agriculture pratique qui ait existé en France.

Ce fut également Bertin qui prépara et fit adopter par le conseil les deux déclarations de juin 1764 et d'août 1766. La première permettait à tous seigneurs et propriétaires de marais, palus et terres inondées d'en opérer le desséchement et leur accordait exemption absolue d'impôt pendant vingt ans. La seconde étendait les mêmes encouragements et franchises au défrichement des terres incultes [1]. Il s'occupa aussi, non sans succès, de la grave question du partage des communaux [2], qui

[1] Arthur Young, dans ses *Considérations générales sur l'agriculture en France*, évalue la superficie des terres incultes à 11 millions d'hectares ou 22 millions d'arpents. Suivant Necker (*Administration des finances*, t. III, chap. xx), les déclarations faites en exécution de la déclaration du 13 août 1766 s'appliquaient, à la fin de 1780, à 950,000 arpents environ.

[2] Cette question du partage des communaux fut, dans les années qui ont précédé immédiatement la Révolution, une de celles le plus à l'ordre du jour parmi les économistes (voir Arthur Young, *Considérations générales*, etc., chap. x). Necker voulait en confier la solution aux assemblées provinciales et cite avec éloge le règlement adopté par la Haute-Guyenne. (*Administration des finances*, t. II, chap. v.)

se liait étroitement à celle des défrichements, ainsi que de la restriction des droits de parcours et de vaine pâture [1].

Nous ne devons pas omettre d'indiquer ici que le contrôleur général ne s'était pas dessaisi de la totalité de ses attributions en matière agricole. Il avait conservé celles relatives au commerce des grains, et aux approvisionnements, ou, pour être plus exact, avait continué à les partager avec les autorités judiciaires, qui, jusqu'à la fin de l'ancien régime, prétendirent à cet égard au droit de procéder par voie de disposition générale et réglementaire [2].

Bertin avait encore été chargé, jusqu'en 1774, de tout ce qui concernait la navigation intérieure du royaume, les canaux faits ou à faire et l'examen ou concession de leurs priviléges. C'est sous son ministère que furent élaborés les projets relatifs aux canaux de Picardie et de Bourgogne, destinés, le premier à opérer la jonction de l'Escaut à la Somme et à l'Oise, le second celle de l'Yonne à la Saône [3]. L'abbé Terray parvint, dans les derniers mois du règne, à rentrer en possession de ce service, détaché de son département en 1763, n'en laissant à son collègue que la partie qui contribuait directement aux progrès de la culture, c'est-à-dire l'irrigation.

4. *Les mines, leur concession et exploitation.* De 1601 à 1740,

[1] Edit de mars 1769, portant règlement pour la clôture des terres, prés et héritages, situés dans la province de Champagne, avec abolition du droit de parcours de village à village. Le préambule de cet édit, contresigné par Bertin, mentionnait que pareilles mesures se trouvaient déjà appliquées en Béarn, en Franche-Comté, en Barrois, dans les Trois-Evêchés et y donnaient les meilleurs résultats.

[2] Voyez Mauguin, *Etudes sur l'administration de l'agriculture en France*, t. Ier, et *Recueil des anciennes lois françaises*, la nombreuse liste des arrêts contradictoires rendus par le conseil et le Parlement de Paris au dix-huitième siècle sur le commerce des grains.

[3] Un arrêt du conseil du 7 septembre 1773 ordonne l'imposition annuelle de 419,873 livres sur les généralités des pays conquis pour la construction de ces deux canaux. Les autres canaux alors existants en France étaient : celui de Briare, commencé sous Henri IV et achevé sous Louis XIII (1604-1642) ; celui du Languedoc, construit par le célèbre Riquet de Bonrepos, de 1666 à 1680 ; celui d'Orléans, concédé en 1679 à Monsieur, frère du roi, et celui du Loing ou de Montargis, dont le régent se fit accorder le privilége par lettres patentes de novembre 1719, et qui fut fini en 1724.

les mines et minières avaient été placées sous les ordres d'un grand maître, surintendant et général réformateur[1]. Le dernier titulaire de cette charge fut le duc de Bourbon, qui mourut en exercice (janvier 1740). Un arrêt du conseil du 28 octobre suivant accorda à son fils, le prince de Condé, le remboursement du montant de son brevet de retenue et plaça la direction générale des mines dans les attributions du contrôleur général, auquel elle devait retourner en 1780, après la retraite de Bertin.

5. *Les carrosses, fiacres, coches, messageries et autres voitures publiques, tant par terre que par eau, à l'exception de celles de la cour. Le roulage. Les petites postes, leur établissement, régie et administration.* Ces divers services se trouvaient en partie affermés aux fermiers généraux des postes, en partie confiés à des entreprises privées, en partie enfin régis pour le compte du roi. L'Almanach royal donne la liste détaillée des moyens de transport qu'ils offraient tant aux voyageurs qu'au commerce soit intérieur soit international, et, plus que tout autre document, sa comparaison avec l'état actuel de nos communications rend plus sensible la transformation qui s'est accomplie à cet égard

[1] Voici la liste des grands maîtres et surintendants des mines, minières et substances terrestres de France depuis l'édit de juin 1601, portant création de cet office, ledit édit enregistré par le Parlement et la chambre des comptes en 1603 du très exprès commandant du roi : 1601, le duc de Bellegarde, grand écuyer; 21 octobre 1603, Martin Ruzé, sieur de Beaulieu, secrétaire d'Etat; 3 septembre 1614, Antoine Ruzé, sieur d'Effiat, son neveu; 15 mars 1633, Martin Ruzé, fils du précédent; 23 avril 1635, Charles de la Porte, marquis de la Meilleraye, beau-frère du précédent; 26 avril 1644, Jacques Tubeuf, maître des comptes et intendant des finances; ... Jean-Baptiste Colbert, ministre et secrétaire d'Etat; 7 mai 1685, N. Colbert, marquis de Blainville, son fils; 12 février 1706, Louis Coullanges, qui résigna le 24 août 1717 en faveur de Louis-Henri, duc de Bourbon, pourvu par lettres enregistrées au Parlement le 22 décembre suivant, et admis en sa qualité de prince du sang, et sans tirer pour l'avenir à conséquence, à prêter serment entre les mains du roi. (Archives nationales, V[561].) Un règlement de septembre 1739 avait confirmé au grand maître le pouvoir d'accorder les concessions de mines, de révoquer celles dont l'exploitation n'aurait pas été commencée dans les délais prescrits. Un arrêt du conseil du 13 janvier 1741 enjoignit à tous ceux qui exploiteraient ou prétendraient avoir droit d'exploiter des mines et minières d'avoir à remettre leurs titres ès mains des intendants. V. Lamé Fleury, *Législation minérale.*

depuis le dernier siècle. Un arrêt du conseil du 28 août 1768 avait destiné à l'entretien des écoles royales de médecine vétérinaire le produit de la régie des carrosses de place de la ville de Lyon.

6. *Les dépôts et collections des chartes tant manuscrites qu'imprimées et les travaux ordonnés en différents temps par le roi à ce sujet.* L'organisation du cabinet des chartes est le titre le plus considérable de Bertin à la reconnaissance de la postérité. L'éminent administrateur général de la Bibliothèque nationale dans son *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (introduction, p. L), et M. de Boislisle dans le remarquable Avant-Propos placé à la tête du premier volume de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, ont mis en lumière la nature et l'importance de ses entreprises scientifiques, auxquelles il avait préludé dès son arrivée au ministère, en favorisant l'exécution de l'arrêt du conseil du 31 octobre 1759, contresigné par son prédécesseur et portant établissement de la *Bibliothèque des finances*. L'œuvre que se proposa Bertin était de « réunir des doubles des inventaires de toutes les archives royales et des copies de tous les monuments recueillis dans les chartriers des églises et des particuliers, pour fournir aux savants tous les moyens qui leur manquaient d'ajouter à leurs connaissances, et procurer à ceux d'entre eux, dont le roi voudrait employer les travaux, tous les matériaux d'une collection plus précieuse et plus utile pour la France que ne l'était celle de Rymer pour l'Angleterre ». L'accomplissement de cette œuvre demandait des collaborateurs aussi dévoués qu'instruits. Le ministre les trouva dans la congrégation des bénédictins de Saint-Maur, comme parmi les plus illustres membres de l'Académie des belles-lettres, et les *archivistes nommés par le roi* poursuivirent jusqu'à l'étranger leurs infatigables recherches. La mine à explorer était féconde du reste. Un état dressé par les intendants vers l'année 1770 établit que la France possédait alors, en dehors de la capitale, plus de 5,700 dépôts d'archives, au nombre desquelles figuraient celles de 1,700 monastères et de 1,780 maisons seigneuriales [1]. Le dépôt des chartes avait été installé en 1769, place Vendôme.

[1] Bordier, *les Archives de la France*, p. 326.

Son loyer coûtait annuellement 2,250 livres. (Archives nationales, O[1],710[2], chap. VI.)

7. *Les loteries existantes, leur établissement et emploi, à l'exception de celle de l'Ecole militaire.* Les loteries ne constituèrent une branche de revenu pour le Trésor qu'à partir de l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776. Antérieurement, l'établissement des loteries particulières, affectées soit à une œuvre pieuse, soit quelquefois à un travail utile, était toutefois subordonné à l'autorisation royale. Il en existait six principales à la fin du règne de Louis XV : celles de l'hôtel de ville de Paris, des communautés religieuses, d'association générale, des Enfants trouvés, du Mont-de-piété, enfin de l'Ecole militaire. Cette dernière ressortissait au ministère de la guerre. (Voir *supra*, p. 457.)

8. *L'échange de la principauté de Dombes et ses suites, ses revenus et impositions.* Nous avons déjà dit que Louis-Charles de Bourbon comte d'Eu, prince souverain de la Dombe par héritage de son frère aîné, l'avait échangée avec le roi (28 mars 1762) [1]. L'administration de la principauté annexée devait demeurer distincte jusqu'à l'édit de septembre 1781, qui l'unit et incorpora au pays de Bresse pour être, avec ledit pays, dorénavant comprise dans le gouvernement de la généralité de Bourgogne.

9. *Les dons, pensions, brevets et expéditions qui dépendaient de son département.*

10. *Provinces et généralités.* La Guyenne, haute et basse, ce qui comprenait les intendances de Bordeaux, Auch et Bayonne. La Normandie, qui comprenait les généralités de Rouen, Caen et Alençon et la partie de la province du Perche qui dépendait de la généralité d'Alençon. La Champagne et la partie de la Brie qui dépendait de la généralité de Châlons. La ville et généralité de Lyon. Le Berry.

D'après le Registre des dépenses de la maison du roi et de l'Etat en 1771, le traitement de Bertin s'élevait à 61,000 livres [2].

[1] Voir *supra*, p. 362, note 1.

[2] Archives nationales, O[1],710[2], chap. II. En voici le détail : appointements, 20,000 livres; gages du conseil, 2,000 livres; pension, 6,000 livres; id., comme membre du conseil des Finances, 10,000 livres; id., comme ministre d'Etat, 20,000 livres; acquit patent, 3,000 livres. Le budget dressé

Le personnel de ses bureaux comprenait quatre premiers commis :

Le sieur Parent (l'agriculture, les écoles vétérinaires, les mines, le roulage, les petites postes, les loteries), appointements, commis et frais de bureaux, 20,000 livres ;

Le sieur de la Barberie (l'administration des provinces du département), même crédit. Il toucha en outre, en ladite année 1771, 15,000 livres pour dépenses extraordinaires par lui faites comme premier commis ;

Le sieur Le Seurre (bureau des dépêches, les carrosses publics, l'échange de la principauté de Dombes), 12,000 livres, plus 3,000 livres pour loyer de la maison destinée au dépôt des chartes et archives de la Dombe ;

Le sieur des Essards (les haras, y compris ceux du département de la guerre et du département du grand écuyer). Le registre O[1],710[2], auquel nous empruntons les chiffres qui précèdent, ne donne pas le montant du crédit afférent à ce bureau.

Des indemnités de déplacement étaient en outre allouées aux commis à l'occasion des voyages du roi à Compiègne et à Fontainebleau. Le loyer de leurs bureaux avait coûté en 1771, dans la première de ces villes, 1,650 livres, et dans la seconde 2,300 livres.

VII

Le secrétaire d'Etat de la MARINE, Bourgeois de Boynes, se trouvait inscrit le dernier, en mai 1774, sur la liste ministérielle. Son département comprenait : la marine proprement dite, les galères, toutes les colonies françaises, le commerce des Indes, les îles de France et de Bourbon et tous les établissements français au-delà du cap de Bonne-Espérance, les pêches de la morue, du hareng, de la baleine et autres, la chambre de commerce de Marseille, le commerce maritime, les pensions, dons, brevets et expéditions qui dépendaient dudit département.

par Turgot pour 1775, contient un article ainsi conçu : Supplément de traitement à M. Bertin, ministre, 110,000 livres. Ce crédit s'appliquait vraisemblablement aux appointements des bureaux en même temps qu'à ceux du secrétaire d'Etat.

En 1771, le traitement du secrétaire d'Etat s'élevait à 55,000 livres[1]. Le crédit affecté aux bureaux fut, pour la même année, de 75,600 livres se décomposant ainsi[2] :

Administration des fonds de la marine, des colonies et des Invalides, 12,000 livres, au sieur Pellerin, intendant des armées navales, pour appointements, commis et frais de bureau.

Bureau des officiers d'épée et d'administration, 10,200 livres au sieur Rodier, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Bureau du commerce maritime et des consulats, 12,000 livres au sieur Leguay, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Bureau des comptes, 7,600 livres au sieur Guignace, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Bureau de la police, des classes et des pêches, 4,200 livres au sieur Potis, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Bureau des colonies, 8,100 livres au sieur de la Roque, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Bureau de l'Inde, 10,500 livres au sieur Auda, premier commis, pour appointements et frais de bureau.

Le dépôt des archives de la marine, transféré en 1763 dans l'hôtel élevé à Versailles par les soins du duc de Choiseul, avait pour chef le sieur d'Hamecourt, qui touchait un traitement de 4,000 livres[3].

[1] *Registre des dépenses de la maison du roi et de l'Etat* (Archives nationales, O¹,710², chap. II). En voici le détail : appointements, 20,000 livres; gages du conseil, 2,000 livres; pension, 6,000 livres; appointements extraordinaires, 20,000 livres; en qualité de membre du bureau du commerce, 4,000 livres; acquit patent, 3,000 livres. Comme la charge de secrétaire d'Etat venait d'être rétablie par édit d'avril 1771, il n'y avait pas de brevet de retenue y attaché, non plus qu'à celle de Bertin. Nous ne saurions préciser à laquelle des deux charges était attribué le traitement de 1,200 livres de secrétaire de la chambre et du cabinet.

[2] Comme pour les ministères des affaires étrangères et de la guerre, l'Almanach royal ne publia pas de 1762 à 1765 la liste des chefs et premiers commis de la marine.

[3] Indépendamment de ce dépôt, il en existait un des *Cartes, Plans et Journaux de la marine,* établi par arrêt du conseil du 19 novembre 1720, et que dirigeait un capitaine de vaisseau. Le duc de Luynes (t. X, p. 201)

Le crédit de 75,600 livres, dont nous venons de donner le détail, ne pouvait suffire pour faire face à toutes les dépenses de l'administration centrale, si, comme l'indique un document officiel, digne de toute créance [1], le personnel de ladite administration comptait vers cette époque 141 chefs ou commis. Mais il est vraisemblable qu'un certain nombre d'employés étaient payés sur l'état des ports. Ce procédé avait été appliqué dès le règne de Louis XIV [2].

Tel qu'il se trouvait constitué en 1774, le ministère de la marine était de création toute récente. Il datait de l'époque où Choiseul avait définitivement échangé les affaires étrangères avec son cousin le duc de Praslin, c'est à-dire du mois d'avril 1766. Nous avons déjà dit les efforts tentés pour réparer les désastres de la guerre de Sept ans et les résultats obtenus jusqu'en 1770 [3]. Nous résumerons ici l'organisation des services dans ses principaux traits.

L'ordonnance du 27 septembre 1748, en supprimant la charge de général des galères, ainsi que celle du lieutenant général placé sous ses ordres, avait réuni tous les autres officiers de ce corps spécial à ceux du corps de la marine et assimilé les uns aux autres pour le service et l'avancement. L'état-major général se composait en 1774 d'un amiral, de deux vice-amiraux [4], de huit lieutenants généraux et de vingt-deux chefs d'escadre.

La charge d'amiral de France, érigée par Louis XIV, comme un sorte d'apanage en faveur de ses enfants légitimés, était pos-

dit que cet emploi, créé en faveur du chevalier de Luynes, son grand-oncle, était un des plus considérables de la marine.

[1] « Dans les années 1776, 1781 et 1787, dont j'ai les états sous les yeux, l'effectif moyen du ministère a été de 141 chefs ou commis et de 33 gagistes. » (Budget de 1831. Rapport du ministre de la marine.)

[2] Bibliothèque nationale, Mss. F^s^ Clairambault, t. 661, p. 613.

[3] Voir *supra*, p. 373 et 392.

[4] « Il y a deux vice-amiraux, l'un du Levant, l'autre du Ponant; ces places valent chacune 24,000 livres d'appointements, sur quoi il y a les retenues ordinaires; mais, outre cela, ils ont le cordon rouge, ce qui vaut 3,000 livres; le plus ancien a, outre cela, la grande croix de Saint-Louis, ce qui est un augmentation de 1,000 écus; ils l'ont même actuellement tous deux. » (*Mémoires* de Luynes, t. XIV, p. 137. Mai 1755.)

sédée par le fils du comte de Toulouse, Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre [1], en même temps gouverneur de Bretagne et en ladite qualité amiral du duché. Les pouvoirs de ce grand officier de la couronne étaient à la fois civils et militaires. La justice était rendue en son nom dans les siéges d'amirauté et tous les officiers de ces siéges, nommés par lui, se trouvaient seulement tenus d'obtenir des provisions du roi. Il délivrait les congés, passe-ports, commissions et saufs-conduits aux capitaines et maîtres des vaisseaux équipés en guerre ou pour le commerce, et lorsque le roi jugeait à propos d'accorder quelque autorisation de même nature, elle ne devenait valable qu'avec son attache. Il avait la police des côtes et rades, au point de vue de la sûreté de la navigation, le droit d'établir dans les ports tels interprètes et maîtres de quai qu'il estimait nécessaires. Comme chef et généralissime des armées navales, l'amiral avait le commandement de la principale desdites armées. Si le roi ne lui conférait pas ce commandement et le retenait auprès de sa personne, les ordres envoyés par Sa Majesté devaient lui être communiqués. Tous édits, déclarations et ordonnances, concernant les amirautés et les fonctions de sa charge, recevaient son visa, et il lui appartenait de les publier. Il en était de même pour les déclarations de guerre [2]. Enfin, les

[1] Reçu en survivance de son père le 1er janvier 1724, il lui avait succédé le 1er décembre 1737. Ses lettres de provisions sont insérées dans le *Répertoire de jurisprudence* (t. Ier, p. 377). C'est d'après ce Répertoire et le *Règlement entre Mgr le comte de Toulouse et M. le comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat, fait à Paris le 24 septembre* 1707 (*Mss.* Fs. Clairambault, t. 664, p. 559-607) que nous indiquons les attributions de l'amiral. Ce dernier ne touchait pas de traitement du Trésor, mais était en possession de droits très lucratifs. Ceux d'ancrage, tonnes et balises, perçus sur les navires entrant dans les ports et embouchures de France, rapportaient à eux seuls 91,484 livres (Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. Ier, p. 88). Il avait le tiers des effets tirés du fond de la mer ou jetés sur le rivage, ainsi que des effets des matelots ou passagers décédés en mer, lorsque les effets n'étaient pas réclamés dans un délai déterminé. Toutes les amendes prononcées dans les siéges d'amirauté lui appartenaient également. Parmi les fonctionnaires dépendant directement de l'amiral, se trouvait le secrétaire général de la marine, lequel recevait cependant sur le Trésor la somme annuelle de 3,000 livres en un acquit patent. (Archives nationales, O^1,710², chap. II.)

[2] Voici, d'après le duc de Luynes (*Mémoires*, t. XV, p. 126), la formule

officiers des divers grades nommés par le roi étaient dans l'obligation de prendre son attache, sans laquelle ils ne pouvaient se faire payer de leurs appointements de la seconde année.

Assurément, l'autorité dévolue à l'amiral de France était considérable ; en fait cependant, et au point de vue de la marine militaire surtout, elle se trouvait plus nominale que réelle. Ni le comte de Toulouse, ni le duc de Penthièvre n'exercèrent en aucune occasion de commandement en mer, et les mouvements des flottes comme la direction des expéditions maritimes relevèrent toujours exclusivement du secrétaire d'Etat, lequel correspondait seul avec les chefs des escadres. C'était lui qui, conformément à l'édit de novembre 1669 [1], réglait tout ce qui concernait le matériel, travaux de construction, radoubs, armements, approvisionnements, arsenaux ; lui également qui avait la haute main sur le personnel tant d'épée que de plume. Notons à cet égard qu'une ordonnance rendue le 12 février 1772 sur la proposition de Boynes, et qui ne devait pas lui survivre, venait d'accroître la confusion et les conflits d'autorité, que celle du 25 mai 1765 avait commencé à provoquer entre les officiers des deux services jusqu'alors distincts [2]. Le corps d'administration de la marine était, sous les ordres du secrétaire d'Etat, dirigé par six intendants, dont trois en résidence fixe dans les ports. Nous devons rappeler ici que le service des fortifications des places maritimes se trouvait depuis 1761 réuni à celui des places fortes de terre, et était demeuré en 1766 au ministère de la guerre.

Le secrétaire d'Etat de la marine jouissait, en ce qui concernait son département, des mêmes droits de proposition et d'ex-

du visa apposé par l'amiral à la déclaration de guerre faite le 9 juin 1756 par Louis XV au roi d'Angleterre : « Nous, duc de Penthièvre, amiral de France, vu la déclaration du roi ci-dessus à nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution, mandons et ordonnons aux vice-amiraux, lieutenants généraux, chefs d'escadre, capitaines, intendants, commissaires généraux et à tous officiers de marine qu'il appartiendra de la faire exécuter suivant sa forme et teneur, et ordonnons aux officiers des sièges d'amirauté de la faire enregistrer à leur greffe, publier et afficher partout où besoin sera et en la manière accoutumée. Fait au château de la Rivière, le 10 juin 1756. »

[1] Voir *supra*, p. 61.

[2] Voir *Mémoires* de Malouet, t. Ier, p. 50, et II, p. 343.

pédition des brevets que son collègue de la guerre, pour l'ordre de Saint-Louis et l'ordre du mérite militaire.

C'était dans ses colonies que la France avait été atteinte par la guerre de Sept ans de la manière la plus sensible. Celles qui lui restaient encore en 1774 étaient les Antilles, divisées en deux gouvernements : Saint-Domingue et autres îles sous le vent ; la Martinique et autres îles du vent ; l'île de Cayenne et la Guyane française ; l'île de Gorée et dépendances ; les îles de France et de Bourbon, rétrocédées en août 1764 par la compagnie des Indes et réunies à cette époque au domaine de la couronne ; Pondichéry et les quelques comptoirs échappés aux désastres militaires de la même compagnie. Celle-ci venait d'être dissoute par l'arrêt du conseil du 8 avril 1770, aux termes duquel tous ses biens, droits et créances avaient été transportés au roi. Dès le 13 août précédent, un arrêt avait suspendu son privilège exclusif et permis à tous négociants du royaume de commercer librement dans les différentes parties de l'Inde, en Chine et dans les mers au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Chaque groupe des possessions françaises d'outre-mer avait à sa tête un commandant général militaire, un intendant et un conseil souverain. Tous les services coloniaux dépendaient du secrétaire d'Etat de la marine, lequel continuait à exercer les pleins pouvoirs qu'il tenait du règlement du 13 septembre 1699, soit pour la religion et la justice, soit pour la police, concessions et culture des terres, plantations et récoltes des sucres, tabacs et autres produits, travail, usage et service des nègres, prohibition du commerce avec les étrangers [1], soit enfin pour l'administration, soutien, discipline et conduite des pays et îles sous la domination du roi [2].

Le règlement du 13 septembre avait réglé en même temps dans quelle forme et dans quelle mesure le secrétaire d'Etat participerait avec le contrôleur général des finances à la direction du commerce. Au secrétaire d'Etat avait été attribué le commerce

[1] Les relations commerciales des colonies avec la métropole se trouvaient régies par des lettres patentes d'avril 1717.

[2] Voir *supra*, p. 128. Une ordonnance du 28 août 1772 disposait qu'il ne serait pourvu aux charges et places dans les colonies que sur des brevets expédiés par le secrétaire d'Etat de la marine.

extérieur et maritime. Il lui appartenait à ce titre de prendre soin de tout ce qui regardait les échelles et consulats [1], tant dans le Levant et pays de la domination du Grand Seigneur que dans la côte d'Afrique et autres Etats avec lesquels la France faisait commerce par mer ; d'avoir inspection sur la chambre de commerce de Marseille [2], sur les négociants qui composaient dans chaque échelle le corps de la nation et de maintenir les priviléges dont ils jouissaient sous la bannière de France ; d'avoir la direction tant des compagnies de commerce maritime que de toutes les entreprises de navigation ; de tenir la main à l'exécution des règlements faits ou à faire pour la police et la navigation des bâtiments français ; d'expédier les ordres pour la protection du commerce, pour l'envoi des escadres et des escortes, et pour la sûreté des côtes ou des vaisseaux marchands ; d'assurer l'exécution des règlements relatifs à la pêche des morues, harengs, baleines et autres, et de sauvegarder les intérêts des armateurs français à l'encontre de ceux des autres pays. De 1743 jusqu'en 1761, les travaux de construction et d'entretien des ports de commerce avaient fait partie du département de

[1] Les consulats avaient jusqu'en 1690 formé comme la propriété du secrétaire de la marine qui nommait aux emplois, l'intervention royale se bornant à la délivrance de provisions à ceux sur lesquels son choix s'était porté. En 1761, les consulats avec les échelles du Levant, la chambre de commerce de Marseille et le commerce extérieur avaient été détachés du ministère de la marine pour être réunis à celui des affaires étrangères. Mais en 1766 ils retournèrent au premier de ces deux départements. En 1774, les résidences consulaires de la France dans les pays étrangers étaient au nombre de 77, savoir : Espagne, 14 ; Portugal, 3 ; Italie, 22 ; Nord, 10 (Pays-Bas ; Hambourg ; Dantzick, 3 ; Suède et Norwége, 4 ; Saint-Pétersbourg et ports de Russie, 1) ; échelles du Levant, 23 ; échelles de Barbarie, 4.

[2] Port franc, aux termes de l'édit de mars 1669, la ville de Marseille centralisait tout le commerce français du Levant et des côtes de Barbarie. Sa chambre de commerce avait une importance exceptionnelle qui devait, en mai 1776, lui faire attribuer, par arrêt du conseil, l'administration exclusive des fonds destinés au service et à l'entretien du port. Elle participait dans une large mesure à la direction de la compagnie royale d'Afrique, à laquelle un édit de février 1741 avait concédé le privilége exclusif du commerce et des Etats d'Alger et de Tunis. Un intendant de la marine était spécialement chargé de la haute direction du commerce de Marseille.

la marine. Le manque de fonds obligea Berryer à céder alors ce service au ministre des finances, comme plus en mesure d'y pourvoir [1].

Le détail du commerce extérieur et maritime était, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, confié à l'un des intendants du commerce. Les questions mixtes, c'est-à-dire celles qui réclamaient le concours du contrôleur général ou une entente avec lui, étaient discutées et résolues soit au conseil royal, soit au bureau spécial, dont nous avons indiqué l'organisation à l'article des commissions extraordinaires du conseil [2].

[1] Voir *supra*, p. 358.

[2] Voir *supra*, p. 447. L'établissement du bureau du commerce ayant été postérieur au règlement du 18 septembre 1699, il intervint, à la date du 12 décembre 1701, entre les deux ministres une convention additionnelle que le tome 664 du Fs. Clairambault reproduit (f° 515) dans les termes suivants :

« Sur les questions qui se sont présentées concernant la réunion des affaires du commerce dans le conseil estably par arrest du 29 juin 1700, M. de Chamillart ayant déclaré qu'il n'entendoit pas se trouver aux assemblées qui se tiendront pour les affaires des compagnies maritimes, mais qu'il croioit indispensable qu'il put mesme pour le bien de ces compagnies se faire donner des éclaircissements qu'il désirera sur ce qui les concerne; Il a été convenu entre M. de Chamillart, controlleur général des finances, et M le comte de Pontchartrain, secrétaire d'Estat, ayant le département de la marine, qu'afin que chacun d'eux soit en estat de concourir plus utilement à l'avantage du commerce, M. Chamillart pourra, quand il le jugera à propos, se faire rendre compte par les chefs du commerce de la ville de Marseille et par les directeurs des compagnies de commerce qui sont ou pourront estre sous la direction de M. de Pontchartrain, de l'estat de leur commerce et de la quantité et qualité des marchandises tant de leurs envois que retours, et prendre tous les autres éclaircissements qu'il estimera necessaire pour delibérer ensuite avec M. de Pontchartrain sur les affaires importantes de ces compagnies, ou envoyer de concert au conseil de commerce celles qui se trouveront de nature à y estre traitées. — Il a esté pareillement convenu que M. de Pontchartrain pourra, quand il le jugera à propos, se faire rendre compte par les inspecteurs des manufactures, par les directeurs des establissements de fabrique ou de commerce qui sont ou pourront estre sous la direction de M. Chamillart, et par les chefs des chambres particulières de commerce, dont l'establissement est ordonné en plusieurs villes du royaume de l'estat, quantité et qualité des manufactures et fabriques et de leur debit et commerce et prendre tous les autres éclaircissements nécessaires, pour délibérer ensuite avec M Chamillart sur les affaires importantes qui pourront y

Aux termes du règlement fait par Louis XIV au mois d'octobre 1698, entre MM. de Pontchartrain et de Torcy, sur les fonctions de leurs charges, tous traités avec les puissances étrangères, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, devaient être signés par celui des secrétaires d'Etat qui avait le département des étrangers, et leurs ambassadeurs ou envoyés présentés par lui au roi. Il y avait cependant exception en ce qui concernait les Etats d'Alger, de Tunis et de Tripoli, à l'égard desquels ces pouvoirs étaient attribués au secrétaire d'Etat de la marine. L'exception demeura en vigueur sous le règne de Louis XV et semble même avoir reçu une certaine extension. Ainsi on lit dans les *Mémoires* de Luynes, à l'occasion d'une demande de protection formée par les Grecs catholiques du patriarchat d'Antioche : « Quoique ce soit une affaire de négociation auprès de la cour Ottomane, au cas que le roi voulût s'en mêler, le secrétaire d'Etat de la marine est le seul à qui on doit s'adresser, car le secrétaire d'Etat des affaires étrangères ne se mêle que de ce qui regarde le continent ; son district ne s'étend pas au-delà des mers. » (T. XI, p. 506, avril 1752.) Le chapitre V du registre des dépenses de la maison du roi et de l'Etat pour 1771 porte un crédit de 100,000 livres au compte du ministère de la marine pour le séjour en France de l'envoyé de Tunis.

Le budget général des dépenses de ce ministère se trouvait ainsi fixé par Turgot pour 1775 :

Dépenses ordinaires de la marine	17,500,000 livres.
Dépenses secrètes	300,000
Colonies de l'Amérique	4,400,000
Iles de France et de Bourbon	4,300,000
A reporter	26,500,000 livres.

avoir rapport, ou envoyer de concert au conseil de commerce celles qui se trouveront de nature à y estre traitées. M. Chamillart et M. de Pontchartrain sont aussy convenus qu'ils ne feront aucun establissement, compagnie, projet ou traité de commerce, qu'après qu'ils s'en seront donnez réciproquement communication ; se réservant néanmoins chacun à son égard la conduite et direction, les expéditions et les ordres à donner dans les différentes affaires de commerce qui sont attribuées à chacun d'eux par le réglement du 13 septembre 1699.

« Fait à Versailles, le 12 décembre 1701. « *Signé* : CHAMILLART et PONTCHARTRAIN. »

Report.....	26,500,000 livres.
Pondichéry et comptoirs de l'Inde.....	1,400,000
Lettres de change, dettes des colonies et dépenses extraordinaires.....	5,100,000
Pensions du département de la marine qui se payent au Trésor royal.....	191,955
Au total.....	33,191,955 livres.

En 1712, les deux services de la marine et des galères avaient coûté 12,182,000 livres ; en 1722, 12,450,000 livres ; en 1734, année de guerre, 18,410,000 livres ; en 1739, 19,200,000 livres. Les galères figurent dans ces divers totaux pour 2 millions et demi environ. Il convient de remarquer qu'aux époques auxquelles se rapportent les chiffres que nous empruntons au Mss. FFr. 11,145 de la Bibliothèque nationale, les dépenses concernant le commerce tant maritime qu'intérieur formaient en outre un article de plus de 2 millions, et que les îles de France et de Bourbon ainsi que les comptoirs de l'Inde, aux mains d'une compagnie privilégiée, étaient administrés pour son compte.

VIII

Après avoir successivement passé en revue les départements spéciaux des secrétaires d'Etat, il semblerait que nous dussions nous occuper actuellement de leurs attributions communes, c'est-à-dire de celles qu'ils exerçaient chacun au même titre pour les provinces, dont l'administration intérieure leur était confiée. Mais, comme le CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES participait également dans une certaine mesure à la même administration, nous avons pensé qu'il convenait mieux d'indiquer d'abord quels étaient les pouvoirs de ce haut fonctionnaire et de compléter ainsi le tableau du gouvernement central.

Le monument élevé par M. P. Clément à la mémoire de Colbert, le précieux recueil de la correspondance de ses successeurs[1] d'une part, de l'autre, pour la fin de la période, les livres et

[1] Le premier volume de cette publication officielle, décidée par arrêté ministériel du 11 avril 1867, a paru en 1874 par les soins de son savant éditeur, M. de Boislisle.

traités de Necker, ont mis en lumière le rôle prépondérant[1] que tint au dix-septième et au dix-huitième siècle le ministre des finances dans la gestion des affaires publiques. Nous l'avons nous-même signalé au cours des précédents chapitres et nous n'avons pas à y revenir.

Membre-né et premier rapporteur du conseil royal, ainsi que des comités dépendant du conseil, lesquels ne pouvaient s'assembler sans lui, le contrôleur général, aux termes de la commission qui lui était délivrée[2] et qui devait être enregistrée dans

[1] « M. de Pontchartrain avait été contrôleur général et milord Portland, arrivant ici, le pria de lui donner quelque idée de la cour de France. « Vous avez déjà vu, lui dit Pontchartrain, la grandeur et la magnifi- « cence dont le roi est environné, l'empressement de tous ses sujets à « lui faire leur cour et à obtenir le moindre de ses regards; hé bien, ce « prince, si grand et si majestueux, fait continuellement la cour à son « contrôleur général. » (*Mémoires* de Luynes, t. V, p. 88.)

[2] A la différence des secrétaires d'Etat le contrôleur général n'avait pas de charge, partant pas de brevet de retenue; il prêtait serment entre les mains non du roi, mais du chancelier. La commission de l'abbé Terray figure au tome O¹,114, des Registres du secrétariat de la maison du roi (f. 1108). Les termes en sont sensiblement les mêmes que ceux du brevet délivré, le 12 décembre 1720, à Le Peletier de la Houssaye. *Supra*, p. 241. En voici les dispositions essentielles : « Nous vous avons constitué, lui mande le roi le 22 décembre 1769, et par ces présentes constituons, ordonnons et établissons contrôleur général de nos finances pour en ladite qualité avoir entrée, séance, voix et opinion délibératives en nos conseils d'Etat, privé et direction de nos finances, controller toutes les quittances, mandements et rescriptions de notre Trésor royal et trésoriers de nos revenus casuels, prix des offices, droit annuel et autres deniers dont ils font la recette, marc d'or, quittances de finances pour les ventes de notre domaine soit à perpétuité ou à faculté de rachat perpétuel, offices domaniaux, taxes et restitutions et toutes les autres quittances de nos deniers ordinaires et extraordinaires dont sera fait recette à notre profit, pour quelque cause et quelque nature que ce soit, comme aussi controller toutes les commissions qui seront expédiées pour la levée de nos tailles et autres impositions, lettres patentes, octrois, dons, acquits patents, remboursements, rôles de validation et d'établissement et autres expéditions généralement quelconques, faute de quoi elles seront nulles et de nul effet et valeur, révoquant à cet effet les commissions que nous avons fait expédier pour le contrôle de nos finances en notre déclaration du 6 mars 1716... Comme aussi avec faculté en cas de maladie ou autre légitime empêchement de commettre audit contrôle telle personne capable que bon vous semblera et au surplus exercer ladite place, en jouir et user aux honneurs, etc., etc. » La commission

les chambres des comptes, avait la direction exclusive de toutes les matières de finances. Il avait seul qualité pour présenter au roi le budget annuel des recettes [1], et, comme conséquence naturelle, pour lui soumettre toutes propositions relatives soit à l'établissement, augmentation ou réduction des taxes, soit à leur administration tant par la voie de la régie que par celle de l'adjudication à des compagnies, soit enfin à l'émission des emprunts et à leur remboursement [2].

Si son initiative ne s'exerçait pas au même degré en ce qui

était accompagnée d'un mandement au chancelier de mettre et instituer l'abbé Terray en la place de contrôleur général après avoir pris et reçu de lui le serment accoutumé, ainsi que de lettres, de la même date du 22 décembre, validant les arrêts, lettres et quittances contrôlées par le nouveau ministre avant sa réception en la chambre des comptes, attendu la vacance de ladite chambre.

[1] Le budget des recettes de l'année 1775, arrêté en prévision par Turgot, s'élevait à 370,167,398 livres, se décomposant ainsi : contributions indirectes (gabelles, tabac, traites, aides, droits d'entrée, domaines, postes, droits réunis et réservés, hypothèques, marc d'or, revenus casuels, dixième d'amortissement, bois du roi, etc.), 198,185,227 livres. Contributions directes (taille, capitation, vingtièmes, impositions particulières, etc.), 171,982,161 livres, dont 148,152,476 livres perçues sur les pays d'élections et 23,829,695 livres, acquittées par les pays d'états. — Le produit des contributions directes avait été en 1712 de 142,857,142 livres; en 1722, de 78,408,500; en 1734, de 132,123,648 livres; en 1739, de 82,444,966 livres. — Celui des contributions indirectes fut pour les quatre mêmes exercices de 80,215,812 livres, de 93,527,187 livres, de 96,434,000 livres et de 102,052,000 livres (Bibliothèque nationale, Mss. FFr., 11,145). Il n'appartient pas à notre sujet d'entrer ici dans les détails des impôts de l'ancien régime ni de leur mode de recouvrement. Nous avons cherché à en présenter un résumé dans *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, chap. II, p. 48-108.

[2] Les rentes perpétuelles de toutes natures à la charge du Trésor s'élevaient, en 1775, à 47,442,779 livres et les rentes viagères à 45,922,994 livres, au total 93,365,773 livres, plus 20,378,480 livres pour intérêts des emprunts contractés par les pays d'états avec la garantie du gouvernement, des fonds d'avance des diverses compagnies de finances et de la dette flottante. En 1712, les rentes perpétuelles étaient de 65,400,000 livres. Les opérations du visa avaient réduit leur montant en 1721 à 22,700,000 livres. Il n'était plus que de 30,500,000 livres en 1734, et de 29,184,000 livres en 1739. Mais, par contre, le grand-livre de la dette publique avait ouvert un compte nouveau, celui des rentes viagères. En 1722, elles atteignirent 34,808,000 livres, pour descendre, en 1734, à 29 millions, et en 1739, à 22,148,156 livres. (Bibliothèque nationale, FFr. 11,145.)

concernait le budget des dépenses, il ne laissait pas d'intervenir à la fixation dudit budget d'une manière efficace et d'être investi à l'égard de ses collègues du ministère d'un contrôle direct. Nous trouvons dans la *Collection de Comptes rendus*[1] une note rédigée par Mallet et qui caractérise la nature et l'étendue de ce contrôle : « M. Colbert, dit-il, assujettit les dépenses annuelles du roi et la distribution des fonds pour servir à leur payement, aux formalités suivantes : 1° qu'il n'y aurait nulle dépense sans ordonnance, et nul payement d'ordonnance sans l'ordre du contrôleur général ; 2° que toutes les ordonnances comptables et les comptants, tant pour dépenses secrètes, soldes, pensions, que pour remises, intérêts et autres de toute nature, seraient expédiées par les quatre secrétaires d'Etat, chacun pour ce qui concernait leur département, et les autres par le contrôleur général des finances ; 3° que les ordonnances expédiées par les secrétaires d'Etat seraient par eux signées en commandement et commenceraient par ces mots : *Garde de mon trésor royal, M...., payez comptant ;* 4° que comme le contrôleur général ne signait pas en commandement, les ordonnances qu'il expédierait commenceraient simplement par ces mots : *Il est ordonné au garde du trésor royal, M..., de payer ;* 5° que toutes les ordonnances, sans aucune réserve, seraient signées par le roi ; 6° que le contrôleur général mettrait au-dessus de la première ligne de chaque ordonnance son parafe ou contrôle, et au-dessous de la dernière, ces mots : *Comptant au trésor royal,* au-dessous desquels le roi signerait ; 7° que chaque secrétaire d'Etat serait obligé d'envoyer au contrôleur général toutes les ordonnances qu'il expédierait, et que le contrôleur général aurait seul le droit de les faire signer à Sa Majesté. »

Le passage suivant du *Mémoire justificatif* présenté au roi en 1770 par le duc de Choiseul, et dont nous avons eu déjà occasion de parler, témoigne que le régime inauguré par Colbert demeurait toujours en vigueur : « L'administration des affaires de Votre Majesté par la voie des secrétaires d'Etat, établie en France depuis plus d'un siècle, éloigne toute idée de responsa-

[1] T. Ier, p. 404. Observations sur la forme mise dans l'administration des finances par M. Colbert.

bilité de la part des ministres des dépenses de leurs départements. Il est impossible que les secrétaires d'Etat soient responsables, car ils ne peuvent ordonner aucune dépense, quelque légère qu'elle soit, sur les fonds assignés pour leurs départements, sans un ordre du roi. L'ordonnance en conséquence du bon du roi est encore signée par le roi lui-même. Les ordonnances passent du trésorier à la chambre des comptes, laquelle n'arrête les comptes du trésorier que d'après lesdites ordonnances. »

Ces deux citations expliquent pourquoi et à quel titre l'Almanach royal inscrit de nouveau plusieurs des attributions qu'il a déjà fait figurer aux départements des secrétaires d'Etat, dans celui du contrôleur général [1]. Par son droit de vérification et de visa des quittances que délivrait la caisse des revenus casuels, ce dernier se trouvait avoir une part tout au moins indirecte et parfois même effective à la collation de toutes les charges et offices du royaume, quelle qu'en fût la nature; il donnait seul, sous le bon plaisir du roi, l'agrément des charges de finances.

Les principaux collaborateurs du contrôleur général étaient, dans les provinces, les intendants ou commissaires départis; à Paris, les premiers commis de son ministère, les intendants des finances et les intendants du commerce.

Le registre O[1],710[2], des Archives nationales fournit des renseignements intéressants sur l'organisation et les traitements de l'administration des finances pour 1771.

L'abbé Terray, contrôleur général, touchait en ladite année sur le Trésor 126,000 livres, savoir : appointements et gages du

[1] Voici, d'après l'Almanach de 1774, le département du contrôleur général : Le trésor royal; les parties casuelles; la direction générale de toutes les fermes du roi; le clergé; le commerce de l'intérieur du royaume et extérieur par terre; l'extraordinaire des guerres; l'artillerie et le génie; pain de munition et vivres; les étapes; les bâtiments et maisons royales; toutes les rentes; les pays d'états les monnaies; les parlements et cours supérieures du royaume; ponts et chaussées; turcies et levées; barrage et pavé de Paris; les manufactures; les octrois des villes; les dettes des communautés; les ligues suisses; les vingtièmes; les quatre sols pour livres du premier vingtième; la caisse générale des amortissements et des arrérages; la navigation dans l'intérieur du royaume; les canaux faits ou à faire et l'examen ou concession de leurs priviléges.

conseil, 18,000 livres; département du trésor royal, 10,000 livres; cahier des frais, 8,000 livres; augmentation dudit cahier, 6,000 livres; pour ses domestiques, 1,000 livres; appointements extraordinaires, 14,000 livres; gratification extraordinaire, 26,000 livres; autre gratification, 20,000 livres; gratification comme ministre d'Etat, 20,000 livres; acquit patent, 3,000 livres. Avec les 50,000 livres que les fermiers généraux étaient tenus de lui verser annuellement et les indemnités qu'il recevait à titre de conseiller d'Etat pour chacun des bureaux ordinaires et extraordinaires, dont il faisait partie, ses émoluments ne devaient pas être loin d'atteindre les 200,000 livres, dont parle le duc de Luynes dans ses *Mémoires*[1]. L'hôtel du contrôleur général était depuis 1756 rue Neuve-des-Petits-Champs [2].

Le premier commis des finances chargé de la distribution des fonds, le sieur Le Clerc, recevait 97,500 livres se décomposant ainsi : distribution des fonds du trésor royal, 10,000 livres; appointements, 30,000 livres; appointements de commis et frais de bureau, 47,300 livres; augmentation desdits appointements, 10,200 livres. Son fils, qui lui était adjoint, touchait 12,000 livres.

Les autres chefs et premiers commis en 1771 [3] étaient :

[1] Décembre 1746. « M. Orry contait lui-même que les revenus qu'il touchait du roi montaient par an à 200,000 livres en tout, y compris les 50,000 livres que les fermiers généraux donnent tous les ans au contrôleur général, au lieu de 100,000 écus qu'ils avaient coutume de donner tous les six ans au renouvellement des fermes. Cet arrangement fut fait, il y a quelques années, afin qu'un contrôleur général sortant de place ou mourant immédiatement après le renouvellement, son successeur ne fût pas cinq ou six ans sans rien toucher. » M. Alfred Lemoine, *les Derniers Fermiers généraux, études sur les financiers du dix-huitième siècle*, évalue, d'après le Mss. T⁹ de la Bibliothèque du ministère des finances, *Ordres du roy*, le traitement du contrôleur général, en 1775, à 142,000 livres, plus le pot-de-vin à l'entrée de bail de 300,000 livres, à raison de 50,000 livres pour chacune des six années. Necker le porte à 200,000 livres, non compris le pot-de-vin, les présents faits par les pays d'états et les corporations, etc.

[2] Cet hôtel était celui des ambassadeurs extraordinaires, qu'une décision de janvier 1756 affecta désormais à l'habitation du contrôleur général. (*Mémoires* de Luynes, t. XIV, p. 400.)

[3] Ces mêmes chefs et premiers commis se trouvaient encore, à peu d'exceptions près, en fonctions en 1774. Voir Almanach royal de ladite

Le sieur Mesnard de Conichard, avec 25,833 livres, pour appointements, commis et frais de bureau;

Le sieur de Broé, avec 26,500 livres, pour appointements, commis et frais de bureau;

Le sieur de Villiers, avec 10,000 livres, pour appointements, commis et frais de bureau. Son fils lui était adjoint et recevait 2,400 livres;

Le sieur Barbey, avec 26,400 livres, pour appointements, commis et frais de bureau;

Le sieur Beaurain, avec 20,000 livres, pour appointements, commis et frais de bureau;

Le sieur du Puy, avec 19,000 livres, dont 6,000 livres à titre de secrétaire du contrôleur général;

Le sieur Destouches, avec 15,000 livres, pour appointements, commis et frais de bureau.

Un crédit de 800 livres était alloué aux facteurs des bureaux.

La garde du dépôt des papiers du contrôle général et de la bibliothèque des finances était confiée au sieur Moreau [1], qui touchait, pour appointements et frais de bureau, 15,000 livres.

Nous avons dit que, par commission du 27 juillet 1773, l'abbé Terray avait été nommé directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales. Deux premiers commis étaient préposés sous ses ordres aux détails de ce véritable ministère des beaux-arts, qui comptait en outre un état-major spécial [2].

Le contrôleur général administrait directement certains des services de son département, notamment ceux du mouvement des fonds, des dépenses et du personnel. Il déléguait l'administration des autres aux intendants des finances, dont les charges, supprimées sous la régence, avaient été rétablies au nombre de

année, p. 196 et suiv.; on y trouve également la nomenclature de leurs attributions.

[1] Il avait en même temps pour attributions la recherche et collection des chartes et autres monuments intéressant l'histoire et le droit public du royaume, les travaux littéraires ordonnés à ce sujet par Sa Majesté et la correspondance qu'ils exigeaient. Voir de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, *Avant-propos*, p. XXIV et suiv.

[2] Almanach royal de 1774, p. 405. Voir *supra*, p. 499.

six par édits de mars 1722 et de janvier 1725. Nous avons indiqué la place que ces fonctionnaires occupaient tant au conseil royal que dans les commissions ordinaires et extraordinaires. Leurs traitements en 1771 variaient entre 17,500 livres et 34,000 livres. Leurs bureaux, constitués à l'instar de ceux du contrôle général avec plusieurs premiers commis, coûtèrent la même année 324,355 livres [1]. Subordonnés en droit au ministre, auquel ils devaient rendre compte, ils jouissaient en fait d'une autorité presque indépendante pour la direction des services qui leur étaient confiés, et étaient même parvenus, sur la fin du règne, à concentrer entre leurs mains toute juridiction contentieuse en matière d'impôts, à l'exclusion des cours des aides [2].

Parmi les services délégués aux intendants des finances, il en est un qui demande une mention spéciale, celui des *ponts et chaussées*. La démission de Joseph Dubois des fonctions de directeur général [3] l'avait fait passer, en octobre 1736, au contrô-

[1] Archives nationales, O[1].710[2], chap. II. Les attributions des six intendants des finances se trouvent énumérées dans l'Almanach royal de 1774, p. 167. Leurs charges devaient être supprimées définitivement par édit de juin 1777.

[2] Remontrances de la Cour des aides de Paris du 17 août 1770. Cette même cour, dans ses célèbres remontrances de mai 1775, caractérise ainsi l'omnipotence et l'irresponsabilité des intendants des finances : « Pour les intendants des finances, qui sont placés entre les intendants des provinces et les ministres, ce sont des puissances tout à fait inconnues de tous ceux qui sont éloignés de la capitale et du séjour de la cour. On sait en général que ces magistrats existent et qu'ils ont une grande autorité dans le royaume ; cependant on ne voit point quels sont les actes [illegible] qu'il se faut recourir à eux, parce que [illegible] directement d'eux [illegible]

leur général Orry, et les successeurs du ministre l'avaient depuis lors conservé au nombre de leurs attributions, mais toutefois, ce semble, à titre distinct, car nous trouvons dans l'Almanach de 1774 l'abbé Terray porté comme « directeur général des ponts et chaussées de France, du barrage et entretènement du pavé de Paris, des turcies et levées, pépinières royales et ports de commerce », en tête du paragraphe spécial consacré à l'organisation du corps des ponts et chaussées. Cette organisation avait été en grande partie l'œuvre du célèbre Trudaine[1], qui, de 1743 à 1769, fut chargé du *détail* du service, suivant l'expression officielle de l'époque. C'est à lui que la France doit l'institution de l'Ecole des ponts et chaussées (1741). Son principal collaborateur, l'ingénieur Perronet, était en 1774 à la fois directeur de l'école, du bureau des plans et premier ingénieur des ponts et chaussées. Les fonctions d'intendant se trouvaient exercées par Trudaine de Montigny, fils du précédent.

Il y avait cinq inspecteurs généraux et trente-deux ingénieurs du roi, en résidence fixe chacun dans l'une des généralités du royaume. Il y avait en outre trois ingénieurs spéciaux des turcies et levées et un inspecteur du pavé de Paris et de la banlieue.

Un document officiel récent [2] a résumé les résultats obtenus en matière de travaux publics par l'ancienne administration des ponts et chaussées pendant le dix-huitième siècle, résultats qui peuvent être considérés comme appartenant pour la majeure partie au règne de Louis XV. « On ne se borna plus, y lisons-nous, comme dans les siècles précédents, à assurer le passage des rivières et des mauvais endroits. Une route ne fut considérée comme terminée qu'autant qu'elle était pourvue sur toute son étendue de chaussées, d'accotements et de fossés. Plus de 6,000 lieues avaient été ainsi faites ou perfectionnées. En dehors des travaux de réparations exécutés pour un grand nombre d'ouvrages d'art, on ne saurait évaluer à moins de 400 le nombre des ponts de plus de 20 mètres construits pendant le

[1] Cependant l'ordonnance constitutive du corps des ponts et chaussées lui est antérieure et remonte à l'arrêt du 1er février 1716, rendu sur la proposition du conseil du dedans.

[2] Notice historique en tête des *Documents statistiques sur les routes et ponts*, publiés par le ministre des travaux publics, 1873.

dix-huitième siècle, ni les dépenses affectées à leur établissement à moins de 63 millions de francs. Le nombre de ces ponts qui sont encore aujourd'hui affectés au service des routes nationales et départementales dépasse 300. »

Le crédit inscrit pour les ponts et chaussées par Turgot au projet de budget de 1775, lequel ne faisait que reproduire, à des différences insignifiantes près, les chiffres des exercices antérieurs, s'élevait seulement à 4,490,000 livres, sur lesquelles 480,000 livres spécialement destinées à l'entretien des turcies et levées le long de la Loire. Le surplus, quoique restreint aux généralités des pays d'élections et des pays conquis, suffisait à peine à couvrir les dépenses des ouvrages d'art, les traitements des ingénieurs et agents, les frais de levées de plans, ainsi que l'entretien du pavé de Paris, qui, déjà à cette époque, était à la charge du Trésor (400,000 livres). Les travaux neufs, comme ceux d'entretien dans les provinces, s'effectuaient à l'aide de la corvée, prestation en nature dont l'extension aux grandes routes était récente et datait de l'époque où Orry, qui en avait fait l'essai dans ses intendances de Soissons et de Valenciennes, avait pris en main la direction générale du service. La notice que nous venons de citer évalue à 13 millions la valeur représentative de la corvée et à 7 millions les dépenses annuelles de voirie dans les pays d'états. On arriverait ainsi à un total de 24 millions et demi. Il conviendrait même d'y ajouter une somme de 1,160,000 livres pour les ateliers de charité, élément nouveau qui, depuis 1770, concourait à la confection des chemins[1].

Les ports de commerce, détachés, ainsi que nous l'avons indiqué[2], du département de la marine en 1761 pour être placés, au point de vue des travaux, sous la direction des ponts et chaussées, recevaient une dotation annuelle de 1,396,000 livres.

Enfin nous trouvons, toujours dans le budget de 1775, une somme de 38,000 livres pour les pépinières royales[3].

[1] L'initiative en avait été prise en 1767 par Turgot dans son intendance de Limoges.

[2] Voir *supra*, p. 358.

[3] L'utilité de la plantation des routes avait déterminé la création, en 1723, de pépinières dans chaque généralité. Une imposition addition-

La dernière des attributions du contrôleur général, dont il nous reste à parler, est celle relative au commerce intérieur et extérieur par terre, ainsi qu'aux manufactures. C'était encore Trudaine qui, en sa qualité d'intendant des finances, se trouvait préposé au détail du service. Avec lui travaillaient concurremment quatre intendants du commerce. Chacun de ceux-ci avait un département particulier, comprenant à la fois un nombre déterminé de provinces et certaines branches de l'industrie nationale; ils étaient membres et rapporteurs du bureau du commerce. Sous leurs ordres, trois inspecteurs généraux et cinquante et un inspecteurs ordinaires ou sous-inspecteurs, répartis sur les divers points du royaume, surveillaient les manufactures en même temps que l'importation des produits de fabrication étrangère.

Le traitement de chaque intendant s'élevait à 10,000 livres, frais de bureau compris. L'ensemble du service de l'inspection coûtait, en 1775, 163,698 livres.

IX

Les attributions communes et non classées des secrétaires d'Etat étaient naturellement moins nombreuses en 1774 qu'en 1715. Nous en avons déjà énuméré quelques-unes à propos du département de La Vrillière; il nous reste à parler des autres et sur ce point principalement nous devrons être bref, pour éviter les redites.

— Nous rappellerons d'abord la réception des placets au roi. Il y avait dans l'antichambre de Sa Majesté une table dressée

nelle figurait au brevet de la taille pour leurs frais d'administration et d'entretien. Le montant de cette imposition était en 1788 de 144,464 livres. Aussi croyons-nous que ce n'était pas à ces pépinières que s'adressait le crédit de 38,000 livres, mais bien à l'établissement créé sur le domaine de la Rochette, près Melun, par le sieur Moreau et autorisé par arrêt du conseil du 29 février 1767. Cinquante enfants trouvés y étaient formés à l'arboriculture, et les plants forestiers et fruitiers qui en provenaient étaient destinés à être distribués gratuitement. L'école de pépinières de la Rochette avait quatre succursales à Châteauneuf, la Flèche, Soulanges et Blois.

chaque dimanche, sur laquelle les pétitionnaires étaient admis, après la messe du roi, à déposer leurs requêtes en présence de l'un des secrétaires d'Etat, qui s'y trouvaient alternativement par mois. Il est vraisemblable que la procédure, que nous avons indiquée en 1715 [1], ne devait plus être scrupuleusement observée. Les réponses aux placets étaient données toute l'année dans un bureau spécial établi à Versailles et placé, en 1774, sous la direction du sieur Douin, premier commis [2].

— « Les dépêches que le roi envoie dans chaque province sont expédiées par le secrétaire d'Etat qui a cette province dans son département [3]. Toutes les lettres et mémoires, que ces provinces ou les villes qui en dépendent adressent au roi, doivent passer par les mains du même secrétaire d'Etat, et les députés des parlements ou autres cours souveraines, des provinces ou des villes, sont conduits par lui à l'audience du roi... Chacun des secrétaires d'Etat expédie pareillement les arrêts, lettres et brevets concernant les particuliers pour les provinces de son département [4]. » Ce passage du *Répertoire universel* de

[1] Voir *supra*, p. 133-134.

[2] Le sieur Douin touchait à ce titre un traitement de 4,000 livres. (Archives nationales, O^1,710[2], chap. II.)

[3] Cette attribution demeurait tellement générale que chaque secrétaire d'État contresignait et publiait dans les provinces de son département les manifestes royaux portant déclaration de guerre. (*Mémoires* de Luynes, t. V, p. 373.)

[4] Voici, d'après l'Almanach de 1774 (p. 195), l'indication de quelques-unes des expéditions relatives aux particuliers : les lettres de don de garde-noble, les lettres de droit de prélation, les dons et brevets, les pensions, les arrêts de surséance, les saufs-conduits, les passe-ports, les lettres patentes d'anoblissement et de confirmation de noblesse, de relief, de laps de temps, de dérogeance, d'obmission de qualité. Pour assurer à leur signature un caractère authentique, les secrétaires d'Etat étaient tenus de faire enregistrer leurs lettres de provisions dans toutes les cours judiciaires, ils ne pouvaient signer en commandement que de leur nom de famille et non pas de leurs titres de seigneurie. C'est ce que nous enseignent deux lettres tirées des archives de la maison de Nicolay. 15 juillet 1777. *Lettre du garde des sceaux au premier président :* « Monsieur, je vous envoye une lettre qui m'a été adressée par M. le prince de Montbarey, au sujet du refus de la chambre des comptes d'enregistrer les lettres de noblesse du sieur de Marassé, colonel d'infanterie. Vous voudrés bien, en me la renvoyant, me marquer quelle est positivement

Guyot caractérise la part que les secrétaires d'Etat prenaient à l'administration intérieure du royaume et permet d'en apprécier l'étendue. Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue que s'ils étaient les seuls intermédaires officiels des ordres et commandements du souverain, bon nombre des actes expédiés par eux avaient été inspirés et préparés par d'autres, principalement par leur collègue le ministre des finances, auquel aboutissaient toutes les affaires qui donnaient lieu à des questions d'argent. Trois secrétaires d'Etat se partageaient, en 1774, l'administration des provinces. Les pays frontières relevaient, comme en 1715, du ministre de la guerre. Les autres généralités étaient aux mains de La Vrillière et de Bertin, suivant la répartition que nous avons indiquée à leurs paragraphes respectifs. La Vrillière demeurait chargé des relations du pouvoir central avec les pays d'états. Il avait succédé dans cette attribution à son père, auquel le concours de Saint-Simon l'avait réservée en 1715, lors de l'inauguration du régime des conseils.

Les divisions religieuses, judiciaires, militaires et administratives de l'ancienne France différaient toutes entre elles, quant à leurs limites et à l'étendue [1]. Nous nous sommes déjà occupé

la cause de ce refus. Je ne puis croire que la chambre des comptes refuse de reconnaître la signature de M. le prince de Montbarey. Je suis, etc. *Signé :* MIROMÉNIL. » — *Réponse du premier président :* « Monseigneur, c'est pour éviter un arrest de renvoy que M. le procureur général, de concert avec moi, a fait remettre les lettres de noblesse du sieur de Marassé, colonel d'infanterie. La signature de M. le prince de Montbarey n'est point connue légalement à la chambre des comptes, puisque ses provisions n'y ont point été registrées. Les observations de la lettre qu'il vous a écrite relatives à la vérification des parlemens et au défaut d'enregistrement de ses lettres de survivance de secrétaire d'Etat en cette cour, ne peuvent faire loi pour une autre compagnie : toutes ont leur jurisprudence et leurs maximes particulières, qu'elles tiennent des ordonnances de nos rois qui ont posé les limites de leur juridiction. Il faut que M. le prince de Montbarey fasse comme tous MM. les maréchaux de France, comme tous MM. les secrétaires d'Etat, présente ses lettres, et alors sa signature deviendra authentique; il faudra même que, toutes les fois qu'il signera en commandement, il signe son nom de famille, parce qu'autrement il faudrait des lettres particulières pour signer Montbarey, comme en avait obtenu M. le maréchal de Belle-Isle, et plus récemment M. le duc d'Aiguillon... Je suis, etc. *Signé :* NICOLAY. »

[1] Pour ces divisions on peut se reporter à l'Appendice des *Assemblées*

des deux premières et nous n'avons pas à revenir sur le rôle que jouaient les secrétaires d'Etat vis-à-vis des corps judiciaires [1].

— Le nombre des gouvernements a varié suivant les époques. Il était, en 1774, de 41, y compris les gouvernements de quelques villes, telles que Paris, Amiens, le Havre-de-Grâce, assimilés à ceux des provinces [2]. Les attributions nominales de même que les prérogatives honorifiques des gouverneurs n'avaient pas changé. Choisis parmi les princes du sang ou parmi les premiers dignitaires de l'armée, ils personnifiaient l'autorité

provinciales sous Louis XVI, où nous les avons exposées avec tous leurs détails.

[1] Voir *supra*, p. 396.

[2] En voici la nomenclature, à laquelle nous joindrons l'indication des lieutenances générales pour les gouvernements qui en comptaient plus d'une : Ville, prévôté et vicomté de Paris; Ile-de-France, 3 lieutenants généraux; Picardie, 4 lieutenants généraux (Picardie et Boulonnois. Bailliage de Péronne. Bailliage de Picardie. Abbeville); Amiens, ville et citadelle; Artois, Boulonnois. Champagne et Brie, 4 lieutenants généraux (Langres, Troyes et Sézanne. Bailliage de Reims. Bailliage de Vitry et bailliage de Chaumont. Bailliage de Meaux, Provins et Château-Thierry); duché de Bourgogne, 7 lieutenants généraux (Brionnois. Dijonnois, bailliage de la Montagne, comté d'Auxonne et Bar-sur-Seine. Bailliage d'Autun, de Semur et d'Auxerre. Chalonnois. Charollois. Mâconnois. Bresse. Bugey, Valromey et Gex); Franche-Comté; Dauphiné; Pays et comté de Provence; Languedoc, 3 lieutenants généraux (haut Languedoc. Bas Languedoc. Cévennes et pays y joints); Foix, Donezan et Andorre; comté de Roussillon; haute et basse Navarre et Béarn; Guyenne et Gascogne, 2 lieutenants généraux (haute Guyenne. Basse Guyenne); Angoumois et Saintonge; la Rochelle et pays d'Aulnis; Poitou, 2 lieutenants généraux (haut Poitou. Bas Poitou); Bretagne, 2 lieutenants généraux (comté Nantois. Les Evêchés); Normandie, 2 lieutenants généraux (haute Normandie. Basse Normandie); le Havre-de-Grâce; Maine, Perche et comté de Laval; Orléanais, 3 lieutenants généraux (Orléanais et Beauce. Pays Chartrain. Le Blésois); Nivernais; Bourbonnais; Lyonnais, Forez et Beaujolais; Auvergne, 2 lieutenants généraux (haute Auvergne. Basse Auvergne); haut et bas Limousin; haute et basse Marche; haut et bas Berry; Touraine; Anjou; Saumur et Saumurois; Flandre et Hainault; Metz et pays Messin, Verdun et Verdunois, 2 lieutenants généraux (pays Messin. Verdunois); Lorraine et Barrois; Toul et Toulois; Alsace, 2 lieutenants généraux; Dombes; île de Corse. Une ordonnance du 18 mars 1776 allait distribuer ces gouvernements en deux classes, ceux de la première réservés aux princes du sang et aux maréchaux de France et leur valant 60,000 livres d'appointements; ceux de la seconde, à 30,000 livres, pour les lieutenants généraux des armées du roi.

royale dans sa plus haute expression. Ils avaient pour mission de pourvoir à la défense des villes et forteresses de leur circonscription, d'en maintenir les habitants dans l'obéissance qu'ils devaient au souverain, d'assurer l'observation des édits, de prêter main-forte à la justice. Leurs commissions étaient vérifiées aux parlements situés dans l'étendue de leur commandement et ils y prenaient séance pour l'ordinaire immédiatement à la suite des premiers présidents. C'étaient eux qui, de concert avec le secrétaire d'Etat, présentaient à l'audience du roi la députation des états provinciaux; ils assistaient également à la réponse faite aux cahiers de ces états dans la salle du conseil. Sous les ordres des gouverneurs se trouvaient placés un ou plusieurs lieutenants généraux, en possession comme eux de brevets de retenue sur leurs charges[1]. Cependant la situation de tous les gouverneurs à cet égard n'était pas identique. Quelques-uns, institués seulement pour trois ans, devaient, au bout de cette courte période, obtenir le renouvellement de leur commission, lequel ne leur était pas toujours accordé. D'autres, demeurés titulaires, voyaient transférer l'exercice de leurs fonctions à des officiers généraux amovibles sous la dénomination de « commandants en chef des troupes ». Il y avait de même des commandants en second pour remplacer les lieutenants généraux des provinces et l'exception était devenue assez fréquente[2] pour avoir été prévue par l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1768, réglant le service dans les places et dans les quartiers. C'est cette situation que M. Taine, dans le saisissant tableau qu'il a tracé

[1] « Le maréchal de Richelieu (en devenant gouverneur de Guyenne) remet le commandement de Languedoc au duc de Mirepoix et lui vend 200,000 livres la lieutenance générale de cette province. » (*Mémoires* d'Argenson, 22 octobre 1755.) — Le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, avait acheté en décembre 1741 le gouvernement de l'Ile de France au comte d'Evreux, moyennant 20,000 écus et une pension viagère de 12,000 livres. Son frère Louis-Léon, lui ayant succédé en octobre 1757 dans ses deux gouvernements de l'Ile de France et de la ville et prévôté de Paris, vendit le dernier 150,000 livres au duc de Chevreuse. (*Mémoires* de Luynes, t. IV et XVI.)

[2] Elle n'était pas cependant aussi générale qu'on serait tenté de le croire. Nous n'en voulons pour preuve que l'intéressante étude de M. Hippeau sur *le Gouvernement de Normandie au dix-septième et au dix-huitième siècle, d'après les Archives du château d'Harcourt.*

des *Origines de la France contemporaine*, a justement définie ainsi : « Le gouverneur en titre ne peut remplir aucunes fonctions sans lettres particulières de commandement. Il n'est là que pour donner à dîner; encore faut-il pour cela une permission, la permission d'aller résider dans son gouvernement. »

C'était au secrétaire d'Etat de la province qu'il appartenait de proposer au roi pour les nominations aux postes de gouverneurs, de lieutenants généraux, de commandants en chef et en second, de lieutenants du roi, majors et officiers dans les villes, sous la seule condition qu'il n'y eût pas dans ces villes d'état-major militaire [1]; c'était également lui qui expédiait les lettres de provisions des titulaires nommés. De même, les provisions des grands baillifs et grands sénéchaux d'épée ne pouvaient être scellées que de son agrément. (A. C., 16 décembre 1759.)

— En même temps que l'ancienne royauté féodale s'effaçait chaque jour davantage, dans la personne de ses derniers représentants les gouverneurs, l'autorité moderne des intendants, par une conséquence naturelle, s'était parallèlement accrue. Dès le début du règne, au lendemain de la tentative de réaction aristocratique dont nous avons parlé, Law, dans une conversation souvent citée, caractérisait ainsi leur pouvoir : « Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu pendant que j'ai administré les finances. Sachez que le royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni comités, ni états, ni gouverneurs. J'ajouterais presque : ni roi, ni ministres ; ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépend le bonheur

[1] 2 juillet 1750. « M. Rouillé a le département de l'Orléanais ; il est absent et, pendant ce temps, M. de Saint-Florentin fait rapport au roi des affaires de cette province ; en conséquence, il rendit compte au roi de la lieutenance générale vacante par la mort de M. du Deffand et le roi la donna à M. le chevalier de la Lande, frère de M. du Deffand. M de Saint-Florentin a pris le bon du roi, qu'il remettra à M. Rouillé à son arrivée. » (*Mémoires* de Luynes, t. X, p. 289.) — « Le gouvernement de Cognac a été donné avant-hier (30 mars 1741) à M. le chevalier d'Allemans, lieutenant-colonel du régiment du roi... Dans quelque département que ce soit, lorsqu'il y a une garnison, quand même elle ne serait que d'invalides, c'est le secrétaire d'Etat de la guerre qui s'en mêle ; mais lorsqu'il n'y a point de garnison, il faut s'adresser au secrétaire d'Etat dans le département duquel est le gouvernement. » (*Ibidem*, t. III, p. 358.)

ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. » Les développements de la centralisation au cours du dix-huitième siècle modifièrent la situation que le célèbre Ecossais signalait, en juin 1721, au marquis d'Argenson. Le droit de décision de plus en plus réservé au conseil du roi et surtout aux bureaux ministériels, la création de chefs spéciaux pour certains services avaient eu pour résultats de restreindre l'initiative des intendants [1]. Mais ceux-ci étaient demeurés les intermédiaires obligés de toutes les affaires, sans contradiction ni contrôle pour plus des deux tiers du royaume, et leurs administrés avaient eu peut-être plus à perdre encore qu'à gagner à l'absence de leur responsabilité directe d'autrefois [2].

Le *Traité des offices* consacre un chapitre de plus de trois cents pages aux intendants de provinces et à leurs diverses fonctions. M. de Tocqueville, M. Dareste et tout récemment encore M. d'Arbois de Jubainville [3], ont fait de cette question l'objet d'intéressantes études; nous l'avons nous-même abordée dans *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, et nous ne saurions avoir ici qu'à constater brièvement la situation en 1774.

La grande division de la France, au point de vue administratif, en pays d'élections et pays d'états, continuait à subsister, telle que nous l'avons indiquée à la mort de Louis XIV [4], sans

[1] « Sous le dernier ministère, il a semblé que les ministres eux-mêmes fussent jaloux de l'autorité des intendants des provinces (en matière de vingtièmes), et il y a eu un instant où ceux qui s'adressaient à l'intendance recevaient pour réponse qu'actuellement c'était au conseil du roi qu'il fallait s'adresser directement; comme s'il était possible que le conseil, résidant auprès de la personne du roi, statuât sur la valeur d'un arpent de vigne ou de pré situé à l'extrémité du royaume. » (Cour des aides de Paris, *Remontrances du 6 mai 1775.*)

[2] « L'intendant, disait la cour des aides dans ses *Remontrances de* 1775, évite autant qu'il peut de prononcer en son nom. Dans toutes les affaires qui pourraient le compromettre, il prend le parti de faire prendre un arrêt du conseil, ou de se faire autoriser par une lettre du ministre; et le particulier de la province qui voudrait se pourvoir contre le jugement de l'intendant et porter ses plaintes au conseil ou au ministre, reste sans réplique, quand il se voit condamné d'avance par une décision du ministre ou un arrêt du conseil. »

[3] *L'Administration des intendants d'après les archives de l'Aube.*

[4] Voir *supra*, p. 138 et suiv. — Il y avait, en 1774, 21 généralités de pays d'élections, savoir: 13 établies en 1577: Amiens, Bordeaux, Bourges,

autre modification que celle résultant des annexions de la Lorraine et du Barrois d'une part, de la Corse de l'autre.

L'autorité et la compétence des intendants continuaient également à différer d'une manière sensible, suivant la même division. Dans les pays d'élections, ces fonctionnaires se trouvaient en réalité omnipotents. Mandataires directs du souverain et de son conseil, ils recevaient par la commission scellée du grand sceau, qui leur était délivrée et n'était soumise à l'enregistrement d'aucune cour ou tribunal, pouvoir de pourvoir à tout ce

Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Tours; Moulins, créée en 1587; Soissons, en 1595; Grenoble, en 1627, avec adjonction depuis 1714 de la principauté d'Orange; Montauban, en 1635; Alençon, en 1636; la Rochelle, en 1643; Auch, en 1716; Pau et Bayonne, en 1767. Ces 21 généralités comprenaient 194 districts, dont 176 élections, et 25,862 paroisses. Necker, dans son *Traité de l'administration des finances*, évaluait leur population, pour la période de 1775 à 1780, à 15,181,000 habitants, soit les trois cinquièmes de la population totale du royaume, portée par le même écrivain à 24,800,000. Des généralités d'Auch et de Bayonne faisaient partie les petits pays d'états de la Gascogne, qui comptaient environ 500,000 âmes. Il y avait ensuite les généralités de pays d'états : Aix, en Provence (1577); Dijon, en Bourgogne (1577), avec la Bresse, le Bugey, le Valromey et Gex, pays d'imposition où existaient des élections; Montpellier et Toulouse (1577), qui, bien qu'ayant deux bureaux des finances, ne formaient qu'une seule intendance, celle du Languedoc; Lille, en Flandre, et Artois (1691); Rennes, en Bretagne. Les subdivisions des généralités de pays d'états, qui prenaient les noms de vigueries, bailliages, diocèses et subdélégations, étaient, y compris les élections de Bourgogne, au nombre de 98 et leurs paroisses au nombre de 8,391. Elles comptaient toujours, vers 1780, 6,551,500 habitants. Puis venaient deux généralités qui n'étaient ni pays d'états ni pays d'élections: Metz (1661), avec 11 subdélégations, et Besançon, intendance de 1678 à 1771, avec 14 bailliages, — 1,028,000 habitants et 2,847 paroisses. Enfin six provinces, l'Alsace, la Corse, la Dombes, le Hainaut, la Lorraine, le Roussillon, n'étaient pas généralités en langage officiel, puisqu'elles n'avaient pas de bureaux de finances, mais recevaient souvent dans l'usage cette appellation. Elles étaient partagées en un grand nombre de bailliages, prévôtés, juridictions, gouvernements et vigueries et comprenaient 3,849 paroisses. Leur population s'élevait à 2,039,000 âmes. Chacune des circonscriptions que nous venons d'énumérer constituait le ressort administratif d'une intendance. Quant aux subdivisions, elles étaient surtout financières, le choix, le nombre et la résidence des subdélégués dépendant de l'intendant seul et étant par suite soumis à des variations.

qui regardait l'observation des ordonnances touchant la justice, la police, les finances et l'administration militaire, le bien et le devoir des sujets du roi dans l'étendue des généralités qui leur étaient confiées. Ils avaient toute juridiction qui n'était point particulièrement attribuée à quelque autre tribunal, et droit d'inspection et de suite sur tout ce qui se faisait dans les bureaux des finances, présidiaux et juridictions subalternes, pour connaître de toutes injustices, foules et oppressions, dont pourraient souffrir les justiciables, ainsi que de toutes contraventions aux ordonnances. Les substituts des procureurs généraux devaient leur déclarer les abus et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort et leur justifier des réquisitions et diligences faites pour les réprimer. « Enfin, et en général, écrivait, en 1738, M. d'Aube, qui exerça lui-même ces fonctions [1], les intendants sont les correspondants nécessaires de tous les ministres du roi, dont chacun est en droit d'exiger d'eux qu'ils soient toujours prêts à répondre promptement et discrètement à toutes les questions qu'il voudra leur faire, et qu'ils soient capables d'opérer par eux-mêmes et de procurer tout ce qui peut être important pour le service du roi et le bien de l'Etat. »

Dans les pays d'états l'intendant était bien, comme ses collègues des pays d'élections, investi de la haute police administrative, ainsi que des pouvoirs propres à assurer l'application des règlements généraux ; il prononçait sur le contentieux de la voirie, des travaux publics et même de certaines taxes, enfin exerçait soit directement, soit par l'intermédiaire de subdélégués, une tutelle sur l'administration communale. Mais la circonscription à la tête de laquelle il se trouvait placé, était toujours demeurée sous l'empire de l'ancien droit public en matière d'impôts directs. Aucune contribution de cette nature pour dépenses soit particulières à la province, soit même à la charge du Trésor, ne pouvait être levée qu'elle n'eût été consentie par les députés des trois ordres et autorisée par le roi.

Dans ce but, les états étaient convoqués par lettres patentes tous les ans en Languedoc, en Provence, en Flandre, en Artois, en Cambrésis, dans le comté de Foix, le Nebouzan, les Quatre-Vallées, le Bigorre, le Marsan, les pays basques et l'île de Corse. La

1 Bibliothèque nationale, Mss. Serrilly, t. 422.

session n'avait lieu que tous les deux ans en Bretagne et tous les trois ans en Bourgogne [1]. Les droits et prérogatives des diverses assemblées provinciales tant au point de vue du vote, de la répartition de l'impôt ou des abonnements dont il pouvait être l'objet, que de la gestion des intérêts locaux, n'avaient pas varié de ce que nous avons exposé qu'ils étaient sous le règne précédent [2]. Les registres E 2491 à 2510 du conseil des dépêches comprennent une très nombreuse série d'arrêts les concernant, et qui présentent ce caractère distinctif que l'intervention des états est en tous expressément indiquée, et que chacun des actes, touchant aux intérêts financiers, prend la forme d'une convention et stipule qu'il « ne pourra tirer à conséquence ni préjudicier aux franchises et privilèges de la province, dans lesquels elle demeurera confirmée et maintenue ». Nous venons de dire que c'étaient le secrétaire d'Etat et le gouverneur qui de concert conduisaient les députés des états provinciaux à l'audience publique du roi. Le désir de présenter leurs hommages au souverain n'était pas la seule cause qui appelât les députés à la cour à la suite de chaque session. Leur démarche avait en même temps pour objet de soumettre au gouvernement les *cahiers* contenant l'exposé des délibérations prises et d'en poursuivre auprès des ministres l'exécution. Les *Mémoires* du duc de Luynes nous font connaître (t. V, p. 48 et 134) le mode suivant lequel la réponse était faite aux cahiers des états dans la salle du conseil des parties. « Lorsque tout le monde a pris séance, le secrétaire d'Etat lit les demandes contenues dans le cahier des états et la réponse faite au nom du roi, article par article. Le contrôleur général, qui est ordinairement celui que ces affaires regardent davantage, dit quelques mots, s'il est nécessaire, pour l'éclaircissement desdites réponses. A chaque article M. le chancelier prend les voix, on peut juger que ce n'est qu'une forme; le gouverneur écoute et ne dit rien, parce que toute cette cérémonie n'est que de pure forme. Lorsque la réponse est lue, on fait entrer les députés... Le secrétaire d'Etat lit une seconde

[1] La population de tous les pays d'états était en 1780 d'un peu plus de 7 millions.

[2] Voir *supra*, p. 138-142. Voir aussi *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, chap. III.

fois la réponse en leur présence, après quoi chacun se retire. »

Nous avons constaté qu'au commencement du siècle la nomination des intendants dépendait principalement du contrôleur général. Il en était de même en 1774 pour toutes les généralités de l'intérieur du royaume, bien que les deux secrétaires d'Etat, auxquels l'administration de ces généralités était confiée, y eussent aussi une certaine part. En ce qui concernait les provinces frontières, le droit de présentation était réservé au ministre de la guerre [1].

Les traitements et émoluments de ces fonctionnaires se trouvaient ainsi fixés : appointements ordinaires, 12,000 livres; trois quarts de gages du conseil, 1,500 livres; secrétaire, 1,200 livres; deux gardes de la prévôté à 1,800 livres : 3,600 livres. L'intendant de la généralité de Paris touchait en outre 6,000 livres d'appointements extraordinaires; ceux de Rouen, de Caen, de Bretagne, de Provence, des indemnités à titre personnel [2]. La pension des intendants avait été de 6,000 livres jusqu'au ministère du cardinal de Fleury, qui en réduisit le taux à 4,000 livres [3].

— Le régime municipal fut, sous le règne de Louis XV, soumis à des variations toujours amenées par la même cause : les nécessités du Trésor. L'édit de juin 1716, confirmant l'un des derniers actes du régime précédent, avait rétabli les villes, communautés et paroisses dans le droit d'élire leurs maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers, ainsi qu'elles en jouissaient avant 1690. La vénalité reparut en août 1722, puis en novembre 1733. Elle fut de nouveau proscrite par deux lois importantes, enregistrées au Parlement de Paris les 11 août 1764 et 17 mai 1765. Ces lois avaient un double but : restituer à toutes les villes et bourgs du royaume le libre choix de leurs magistrats

[1] Necker, *De l'administration des finances*, t. III, Sur la nomination aux intendances de province. L'Almanach royal range parmi les attributions de Bertin l'expédition des commissions d'intendants pour les provinces de son département.

[2] Archives nationales, O[1],710[2], chap. II. Le sieur de Guignard de Saint-Priest, intendant du Languedoc, avait son fils pour adjoint avec un traitement d'expectative de 12,000 livres.

[3] *Mémoires* de Luynes, t. XIII, p. 315.

municipaux, réformer leur administration en l'assujettissant désormais à des règles générales et précises. La question financière était laissée toutefois en dehors, comme elle l'avait été du temps de Colbert, en ce sens qu'elle devait être pour chaque localité l'objet d'un examen particulier par le contrôleur général, puis, sur son rapport, d'une décision également spéciale, revêtue de lettres patentes. Tous les autres points de l'organisation nouvelle avaient été confiés au secrétaire d'Etat du département. C'était lui notamment qui proposait au roi le choix du maire sur la liste de trois candidats dressée par une assemblée de notables. Les offices de conseillers, maires, lieutenants de maire, secrétaires, greffiers, conseillers, échevins, jurats, capitouls et assesseurs se trouvaient rétablis, à la mort de Louis XV, dans chacune des villes et communautés où il y avait corps municipal, en vertu de l'édit fiscal du mois de novembre 1771.

Les localités autres que celles visées dans l'édit, c'est-à-dire les paroisses rurales, étaient demeurées depuis 1714 en dehors de la vénalité. Leur mode d'administration comportait des règles fort simples. L'assemblée générale des habitants était appelée à délibérer sur toutes les affaires intéressant la communauté, ainsi qu'à élire l'agent ou syndic qui, sous le contrôle des juges seigneuriaux et royaux, remplissait à la fois le rôle de pouvoir exécutif et de comptable. La compétence de l'autorité judiciaire en matière communale fut incontestée pendant plusieurs siècles; au dix huitième les intendants entreprirent de la battre en brèche et de lui substituer la tutelle administrative; ils y parvinrent [1], non sans avantage au point de vue du bon ordre et

[1] Cette révolution ne put s'accomplir sans provoquer les protestations des corps judiciaires. Les *Remontrances* de la Cour des aides du 6 mai 1775 contiennent à son sujet un passage qui nous a paru intéressant à reproduire, car on pourrait le croire écrit d'hier : « On en est venu jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'intendant; en sorte que si cette communauté a une dépense à faire, quelque légère qu'elle soit, il faut prendre l'attache du subdélégué de l'intendant, par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitrage; et si la communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'intendant, il faut que la cause de la communauté soit plaidée à ce premier tribunal, avant d'être portée à la justice; et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitants, ou si leur

même de la célérité [1], quoique dès lors la moindre affaire locale ait dû subir ces longueurs d'instruction que l'on reproche encore de nos jours à la centralisation française. C'est à partir de cette époque que le syndic dut être confirmé, parfois même fut nommé d'office par l'intendant, et qu'au caractère de mandataire de la commune il joignit celui d'agent de l'administration supérieure.

— Les lettres de cachet avaient, dans la période qui nous occupe, malheureusement continué à former un instrument presque ordinaire de gouvernement [2] : « Par des considérations ou des raisons d'Etat dont les magistrats ne peuvent être juges, répondait Louis XV, le 26 juin 1759, aux représentations que lui avait adressées à ce sujet le Parlement de Paris, le roi peut, sans donner atteinte aux lois, user du pouvoir qui réside en sa personne par des voies d'administration, dont qui que ce soit ne doit se dire exempt dans son royaume. » Cette théorie reçut, au cours du dix-huitième siècle, dans la pratique une large application. Nous avons déjà indiqué l'usage qui se fit des lettres de cachet dans les luttes politiques et religieuses avec les cours souveraines. Elles ne s'employèrent pas moins pour la répression des crimes et contraventions commis en matière de presse et de librairie, et la Bastille mérita d'être appelée l'*hôtel des gens de lettres*, aussi bien que *des grands seigneurs*.

adversaire a du crédit à l'intendance, la communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits. Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux sentiments de citoyen : on a pour ainsi dire interdit la nation entière et on lui a donné des tuteurs. »

[1] Voir en ce sens d'Arbois de Jubainville, *De l'administration des intendants*, chap. VIII. Un arrêt du conseil rendu le 31 juillet 1776, sur le rapport du secrétaire d'Etat Bertin, et reproduit dans cet ouvrage, nous permet d'établir que d'une part le gouvernement se serait à plusieurs reprises, au dix-huitième siècle, préoccupé de l'organisation des communautés d'habitants de la campagne, que de l'autre il procédait d'ordinaire par voie de disposition réglementaire pour l'ensemble d'une circonscription. Nous ne pouvons qu'indiquer ici la grande question de l'administration municipale au dix-huitième siècle ; elle a été récemment étudiée par M. Babeau, dans deux intéressants volumes : *le Village et la Ville sous l'ancien régime*.

[2] Voir *supra*, p. 137.

L'intervention de la haute police administrative avec la procédure à l'extraordinaire, qui en était la conséquence, se retrouve dans les questions les plus diverses et auxquelles elle eût semblé devoir demeurer étrangère. « On réservait autrefois, disait la Cour des aides dans ses *Remontrances* du 14 août 1770, les ordres supérieurs délivrés par Votre Majesté pour les affaires d'Etat, et c'est alors, Sire, que la justice a dû respecter le secret de votre administration. On les a donnés ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur. Aujourd'hui, sans discuter tous les différents motifs, il est notoire qu'on les fait intervenir dans toutes les affaires qui intéressent les particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à Votre Majesté personnellement, ni à l'ordre public... Ces ordres signés de Votre Majesté sont souvent remplis de noms obscurs que Votre Majesté n'a jamais pu connaître. Ils sont à la disposition de vos ministres, et nécessairement de leurs commis, vu le grand nombre qui s'en expédie... Il en résulte qu'aucun citoyen dans votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance. » L'auteur des *Considérations sur le gouvernement, les mœurs et les conditions en France avant la Révolution*, Senac de Meilhan, est d'accord avec la Cour des aides pour signaler tout l'odieux du régime des détentions arbitraires; mais ses conclusions diffèrent sensiblement, au point de vue de l'application de ce régime. Il avance, en effet, que le personnel des prisons d'Etat aurait été relativement restreint sur la fin du règne de Louis XV et s'y serait généralement trouvé retenu pour des causes plausibles [1].

[1] « La philosophie avait vu couronner ses efforts en faveur de l'humanité par les progrès de l'esprit de tolérance, et à l'avénement de Louis XVI au trône, il fit connaître son éloignement pour tout genre d'abus d'autorité. Un des premiers objets qui fixèrent son attention fut la liberté du citoyen. Il avait dans son conseil deux ministres portés par sentiments et par principes à seconder ses équitables dispositions. M. de Malesherbes, ayant été nommé ministre, s'empressa selon l'usage de faire aussitôt la visite des maisons qui contenaient les prisonniers d'Etat. La prévention favorable qu'on avait pour ce vertueux ministre a fait répandre qu'il en avait délivré un nombre considérable. Il m'a dit lui-même, avec la franchise qui le caractérisait et lui faisait repousser

Quoi qu'il en soit, il existait en 1774, d'après le budget dressé par Turgot, quatre lieux de détention pour les prisonniers d'Etat : la Bastille, Vincennes, Pierre-Encise et la Tour-Chatimoine; les dépenses du service s'élevaient à 170,420 livres [1]. C'étaient toujours les secrétaires d'Etat qui contre-signaient seuls les ordres d'arrestation. L'officier de police, porteur de la lettre de cachet expédiée par l'un d'eux, était tenu de dresser procès-verbal de l'exécution de sa commission. En tête du procès-verbal devait être transcrite la lettre, et au bas le récépissé du destinataire, ou, s'il se trouvait absent, mention des perquisitions faites.

La jurisprudence décidait naturellement qu'un homme détenu par lettre de cachet ne pouvait être l'objet de recommandation de la part de ses créanciers. Elle reconnaissait à la personne privée injustement de sa liberté, en vertu d'une lettre de cette nature surprise à l'autorité souveraine, le droit de demander à faire preuve de cette injustice et, si elle y parvenait, d'obtenir des dommages-intérêts proportionnés à l'offense et au préjudice causés [2].

Les ordres d'élargissement étaient également délivrés par les seuls secrétaires d'Etat.

les éloges qui n'étaient pas mérités, qu'il n'en avait fait sortir que deux. Cette circonstance prouve que les motifs de la détention des autres lui avaient paru fondés. » Edition de M. de Lescure, p. 151-152.

[1] Ces 170,420 livres se répartissaient ainsi : nourriture des prisonniers d'Etat aux châteaux de la Bastille, Vincennes et Pierre-Encise, par évaluation 150,000 livres; prisonniers de la Tour-Chatimoine, 800 livres; appointements du commandant de Vincennes, 3,000 livres; honoraires des chirurgiens et apothicaires, fournitures de chapelles et autres dépenses relatives aux prisonniers des châteaux, 16,620 livres. En 1771, la nourriture et l'entretien des prisonniers avaient coûté à la Bastille 100,490 livres; à Vincennes, 54,188 livres; à Pierre-Encise, 8,760 livres. Il y avait en outre un article de 1,610 livres pour pensions de prisonniers retenus dans d'autres maisons ou monastères. Archives nat., O[1], 710[2], chap. VI. Voir Laboulaye, *De l'administration française sous Louis XVI*, § XXI. Voir aussi Mirabeau, *Essai sur les lettres de cachet et les prisons d'Etat*. C'est dans le donjon de Vincennes, où il se trouvait renfermé en vertu d'une des vingt-deux lettres de cachet obtenues contre lui par son père, que le célèbre orateur de la Révolution écrivit en 1777 cet essai.

[2] Voir notamment arrêts du Parlement des 9 juin 1769 et 9 avril 1770, *Répertoire universel de jurisprudence*, v° LETTRES DE CACHET.

— C'était en vertu de ses pouvoirs de police générale que l'Etat intervenait encore au dix-huitième siècle dans les questions d'*enseignement*. Ces questions ne se trouvaient pas alors attribuées à un ministère spécial; elles étaient du ressort de chacun des secrétaires d'Etat, pour les provinces de son département.

Il est constant que, pendant le moyen âge, l'instruction à ses divers degrés demeura tout entière aux mains de l'Eglise. Les Universités durent pour la plupart leur fondation et leur développement à des actes émanés du Saint-Siége, et les bulles pontificales réglèrent tout ce qui concernait l'organisation intérieure, la discipline, le plan et l'ordre des études aussi bien que la collation des grades. Les premiers diplômes royaux relatifs à ces établissements ont pour objet la confirmation de leurs priviléges, franchises, coutumes et usages préexistants. Le prince assume à leur égard un protectorat, qui s'exerce surtout au point de vue de leurs relations avec les pouvoirs civils.

A partir des quinzième et seizième siècles, l'ingérence gouvernementale devient plus effective ; le rôle militant du corps enseignant dans les discussions civiles et religieuses paraît en avoir été la cause déterminante. La juridiction et le droit d'inspection des parlements s'établit. La grande ordonnance de Blois prescrit la création d'une commission à l'instar de celle qui avait été réunie en 1452 par le cardinal d'Estouteville en vertu de pouvoirs délivrés à la fois par le pape et par le roi, et la charge de procéder « à l'entière réformation et rétablissement de l'exercice et discipline des universités et colléges ». En même temps elle édicte des règles générales sur les cours ou lectures, la condition des épreuves et la concession des grades académiques. Vingt ans après, un acte plus restreint dans la forme, mais non moins décisif quant au principe et à l'influence, l'édit de Henri IV sur l'Université de Paris, fait une nouvelle application des droits de l'Etat en matière d'enseignement public et marque, pour ainsi dire, la sécularisation commencée de cet enseignement[1].

Cependant, c'est seulement de 1763 et des années qui sui-

[1] Villemain. *Exposé des motifs d'un projet de loi sur l'instruction secondaire*, 2 février 1844. Voyez, entre autres, *Histoire de l'Université de Paris*, par du Boulay, continuée par Ch. Jourdain.

virent, que datent les premiers projets de constituer, sous l'autorité directe du gouvernement, une instruction nationale sur des plans uniformes et d'après des méthodes officielles, projets que le dix-neuvième siècle seulement devait réaliser.

En 1774, il existait en France vingt universités[1] fameuses, c'est-à-dire en droit de conférer les grades. Toutes, à trois exceptions près, étaient composées des quatre facultés: théologie, droit, médecine, arts. Cette dernière faculté, qui se prétendait la mère de toutes les autres, comprenait la philosophie, la rhétorique, la poésie, la grammaire grecque et latine. Le rôle des anciennes universités a été caractérisé par l'édit de février 1763, en termes qui veulent être ici rappelés : «Chacune d'elles, lisons-nous dans son préambule, présente un centre d'études et de savoir universel, érigé en corps composé de personnes ecclésiastiques et séculières, partagé en autant de facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatifs au service de l'Eglise et de l'Etat, et non seulement destiné à les faire fleurir et à les enseigner, mais encore à conférer des degrés, sur la foi desquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requises, puissent être admis au titre et à l'exercice des différentes fonctions de l'ordre ecclésiastique et civil, en sorte que l'institution des universités fait une partie essentielle de l'ordre public. »

Le même préambule constate l'état où se trouvait alors l'enseignement secondaire. Il était donné par deux sortes d'écoles : les unes gouvernées par les universités, sous leur inspection et

[1] En voici la nomenclature : Paris, reconstituée en 1200 ; Toulouse (1228), avec union depuis 1751 de Cahors, qui datait de 1332; Montpellier (1229); Orléans (1312); Perpignan (1349); Angers (1364); Orange (1365); Aix (1409); Poitiers (1431); Caen (1431); Bordeaux (1441); Valence (1452), transférée de Grenoble où elle avait été établie en 1339 ; Nantes (1460); Bourges (1463) ; Reims, rétablie en 1548, mais remontant au quatorzième siècle ; Douai (1563); Besançon (1564), avec union depuis 1691 de Dôle, qui datait de 1426 ; Strasbourg, seule Université protestante, confirmée en 1681 et qui remontait à 1566; Dijon (1722); Pau (1722) ; Nancy, confirmée en 1769. Il y avait encore en Lorraine l'Université de Pont-à-Mousson, fondée en 1572, et dans le Comtat, celle d'Avignon, qui remontait à 1303. Orléans et Dijon n'avaient qu'une Faculté de droit; Montpellier joignait au droit la médecine; la Faculté de droit de Nantes se trouvait détachée à Rennes.

leur discipline, soumises à leurs lois et à leurs statuts [1]; les autres subsistant chacune par son propre établissement et dispersées dans toute l'étendue du royaume. Ces colléges particuliers reconnaissaient diverses origines. Le clergé avait contribué à la dotation de la plupart par l'application des prébendes préceptoriales, aux termes des ordonnances d'Orléans et de Blois, et par l'union des bénéfices ecclésiastiques. Les villes, désireuses d'assurer à leurs jeunes générations les avantages de l'éducation publique, avaient généralement pris vis-à-vis des fondateurs religieux ou laïcs l'engagement de subvenir dans une certaine mesure aux dépenses. Enfin, des particuliers de tout ordre et de toute condition et l'Etat lui-même y avaient concouru par de nombreux dons et des libéralités importantes. La création de tout collége ou école se trouvait subordonnée à la concession de lettres patentes. Ces lettres, qui attribuaient au nouvel établissement la personnalité civile, étaient rapportées au conseil des dépêches, puis expédiées par le secrétaire d'Etat de la province.

L'expulsion des Jésuites, dont nous avons relaté les circonstances [2], avait eu pour conséquence immédiate la fermeture des cent vingt-quatre maisons qu'ils dirigeaient, et qui ne se trouvaient pas parmi les moins fréquentées du royaume. Le vide que cette fermeture laissait dans le domaine de l'enseignement, les légitimes réclamations des villes et des pères de famille constituaient pour le gouvernement une véritable mise en demeure de procéder sans délai à une organisation nouvelle. Il la tenta par l'édit de 1763, que nous venons de citer et qu'avait préparé une commission mixte où siégeaient des membres de l'épiscopat, du conseil d'Etat et du Parlement [3]. Cet édit,

[1] Le droit d'inspection de l'Université s'étendait, aux termes d'un règlement du Parlement de Paris en date de 1708, aux pensionnats privés, tenus par les maîtres ès arts. Ces maîtres étaient dans l'obligation de faire suivre à tous leurs écoliers, à partir de la cinquième, les classes du collége de leur résidence.

[2] Voir *supra*, p. 365 et suiv.

[3] Les parlements, celui de Paris en tête, participèrent activement à la réforme de l'enseignement. Voyez *Mémoire sur l'éducation publique* de l'avocat général Guyton de Morveau, 1764; *Recueil* de plusieurs ouvrages du président Rolland d'Erceville, 1782, in-4°, et *Mémoire sur l'administration du collége Louis-le-Grand*, par le même.

portant réforme de l'administration des colléges qui ne dépendaient pas des universités et n'étaient pas entre les mains de congrégations régulières ou séculières, établissait pour chacun d'eux un bureau composé de représentants du clergé, de la magistrature et des corps municipaux, auquel il attribuait tout pouvoir en ce qui concernait tant la conservation des biens et la dispensation des revenus, que la discipline des études et des mœurs. Les délibérations du bureau relatives aux aliénations et aux emprunts devaient être soumises à l'homologation des cours, qui étaient maintenues dans leurs droits de haute surveillance et de police. L'ordinaire conservait également sa juridiction sur le spirituel et l'enseignement de la foi.

En même temps, en vue du recrutement des maîtres, qui devait être la plus délicate et la plus difficile question du nouvel ordre de choses, l'université de Paris obtenait, par lettres-patentes du 21 novembre 1763, l'union au collége Louis-le-Grand, qu'elle venait de se faire adjuger de la dépouille des jésuites, de vingt-six de ses collèges qui n'avaient plus le plein exercice. Le groupe scolaire nouveau, doté de 384 bourses, était particulièrement destiné à former une Ecole normale de professeurs. Un arrêt du Parlement, concerté avec l'Université, en régla le 4 décembre 1769 dans les plus grands détails le régime intérieur.

Il ne semble pas que les réformes de 1763 aient contribué à élever le niveau des études, non plus qu'à assurer la diffusion des lumières. Bien que dès 1772, en présence d'une insuffisance notoire de personnel, le gouvernement se fût décidé à réclamer le concours des diverses congrégations enseignantes, les cahiers des trois ordres s'accordent en 1789 pour constater la décadence, depuis les vingt-cinq dernières années, de l'instruction publique[1].

Néanmoins, lorsque l'ancien régime prit fin, la France possédait 562 colléges, dont 108 de plein exercice; 178 étaient dirigés par différentes congrégations, les autres par des prêtres

[1] Voir sur tous ces faits deux intéressants articles de M. l'abbé Sicard parus dans le *Correspondant* de 1879 : *la Question de l'enseignement et les congrégations religieuses au dernier siècle; la Question de l'enseignement et les congrégations religieuses en* 1789.

séculiers ou des laïques. Le nombre des élèves s'élevait à 72,747; 33,422 d'entre eux participaient à une gratuité complète, et 7,199 obtenaient d'importants dégrèvements sur leur prix de pension[1].

La statistique officielle[2], à laquelle nous empruntons ces chiffres, tire de leur comparaison avec ceux afférents à l'année 1842 cette conclusion que l'enseignement classique en 1789 était assuré à 1 élève sur 31 enfants, tandis qu'au milieu du dix-neuvième siècle on n'a plus compté que 1 élève sur 35, soit une réduction d'un septième.

L'instruction primaire n'était pas, avant 1789, proportionnellement aussi répandue; notre époque a heureusement réalisé sur ce point des progrès considérables que nul ne saurait méconnaître. Cependant les recherches approfondies, auxquelles les érudits les plus autorisés se sont livrés dans ces dernières années, permettent d'affirmer que les petites écoles, suivant la désignation officielle d'alors, c'est-à-dire celles où l'on enseignait avec le catéchisme la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul, existaient déjà en très grand nombre et de longue date[3], dans la plupart des provinces. La question vient d'être étudiée sous tous ses aspects et vivement discutée, tant au sein des Chambres que dans la presse et dans les publications spéciales. Nous n'avons à en retenir que ceci, c'est que d'une

[1] La gratuité de l'instruction avait été établie dans l'université de Paris, pour les colléges de plein exercice, par lettres-patentes du 14 avril 1719, qui lui avaient assigné dans ce but un prélèvement sur le bail général des postes, prélèvement qui s'élevait à 275,700 livres en 1774.

[2] Villemain, *Rapport au roi sur l'instruction secondaire*, 3 mars 1843.

[3] « On a cru longtemps que le moyen âge n'avait connu rien qui ressemblât à ce que nous appelons l'instruction primaire. C'est une grave erreur. Il est fait à chaque instant mention d'écoles rurales dans les documents où l'on s'attendait le moins à trouver des renseignements de ce genre, et l'on ne peut guère douter que, pendant les années même les plus agitées du quatorzième siècle, la plupart des villages n'aient eu des maîtres enseignant aux enfants la lecture, l'écriture et un peu de calcul. » Siméon Luce, *Histoire de du Guesclin*, t. I, p. 15. La situation de l'instruction primaire en France avant et pendant la Révolution a fait l'objet en 1876 d'un très intéressant travail de M. l'abbé Allain, reproduit en 1880 dans la première série des *Questions controversées de l'histoire et de la science*.

part l'Eglise, qui n'avait cessé à travers les âges de proclamer dans ses conciles la nécessité de l'instruction pour le peuple et d'en poursuivre la diffusion par ses innombrables congrégations, continuait à exercer en cette matière ses pouvoirs tutélaires, et que d'autre part l'Etat, depuis le dix-septième siècle, s'était associé chaque jour davantage à son action. L'article 5 de la déclaration du 14 mai 1724 ordonnait l'établissement de maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses qui en étaient encore dépourvues.

Cet édit, comme ceux de décembre 1606 et d'avril 1695, subordonnait la nomination de tout maître à l'approbation préalable de l'évêque ou du curé dans les petites localités. Le droit de révocation appartenait également à l'autorité diocésaine [1]. C'étaient les communautés elles-mêmes qui, en cas de vacance, avaient le choix entre les candidats pourvus de la licence épiscopale. Un traité intervenait, réglant pour une période déterminée, triennale la plupart du temps, les conditions de l'engagement scolaire, et ce traité ne devenait obligatoire qu'après l'approbation de l'intendant. Malgré le peu de stabilité qu'il semblait assurer aux anciens maîtres, le régime du contrat renouvelable les aurait cependant, si l'on en croit un ancien recteur dont la compétence est reconnue, M. Fayet [2], maintenus généralement plus longtemps à la tête de leur école que n'y restent les instituteurs d'aujourd'hui. Le même auteur estime que les émoluments attachés à leur emploi pourraient, comparativement aux besoins de la vie et à la valeur de l'argent, être considérés comme différant peu des traitements actuels. Ces émoluments, auxquels s'ajoutaient généralement un logement et l'exemption des charges publiques, avaient été fixés en 1724 à un minimum de 150 livres pour les maîtres et de 100 livres pour les maîtresses; à défaut de fondation, il y était pourvu

[1] Le concours de l'évêque dans le choix des instituteurs se trouve non-seulement justifié, mais proposé au nom du bon ordre et des mœurs par Portalis dans un Rapport à l'empereur du 27 germinal an XII. Voir *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, p. 63 et suiv.

[2] *Les Ecoles avant* 1789. Comités catholiques, assemblée générale de 1873.

par une imposition spéciale jusqu'à due concurrence sur la paroisse. Une rétribution scolaire était aussi d'ordinaire, soit perçue sur les enfants, soit acquittée en leur nom et à leur décharge par la communauté.

La gratuité existait en effet déjà dans une certaine mesure; mais c'était surtout dans les écoles de charité, dirigées par les congrégations, que le principe recevait sa plus large application. Sans vouloir entreprendre la longue énumération de toutes les congrégations vouées en 1774 à l'enseignement primaire, nous citerons ici, pour les garçons, le célèbre institut des Frères fondé par le vénérable de La Salle; pour les filles, les Ursulines, les sœurs d'Evron, de Nevers, d'Ernemont, et, en première ligne, les admirables filles de Saint-Vincent de Paul.

L'établissement et la dotation de toute congrégation enseignante ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'un arrêt du conseil, sur le rapport du secrétaire d'Etat de la province. Cet arrêt était présenté sous forme de lettres-patentes aux parlements, lesquels ne procédaient à l'enregistrement qu'après instruction nouvelle. Les cours étaient seules compétentes, sans qu'il fût besoin de lettres-patentes, pour homologuer les fondations particulières concernant les écoles de charité[1].

Nous avons terminé l'exposé de l'organisation politique et administrative de la France en 1774. Le lecteur qui aura bien voulu en suivre les détails, se sera, nous le pensons, aisément convaincu que nous étions plutôt resté au dessous de la réalité des faits, en affirmant que les secrétaires d'État avaient su mettre à profit le long règne et les faiblesses de Louis XV, pour ressaisir tous les pouvoirs dont leurs prédécesseurs se trouvaient investis à la mort du Grand Roi, et que la réforme inspirée par Saint-Simon avait eu pour but de leur enlever au profit des représentants de l'ancienne aristocratie. Sans parler des attributions nouvelles qu'ils étaient parvenus à rattacher à leurs départements, surtout dans le domaine militaire, ils étaient devenus même autres et plus que les secrétaires d'Etat de 1715. Ceux-ci, malgré leur toute puissance administrative, malgré des

[1] *Répertoire universel de jurisprudence.*

concessions, des usurpations au point de vue de l'étiquette, demeuraient en dehors et au-dessous des grands seigneurs, qui, d'accord avec l'opinion et les faits, reléguaient dédaigneusement parmi les gens de robe les titulaires d'emplois auxquels la politique jalouse du souverain ne leur permettait pas de prétendre.

Depuis lors l'exclusion avait cessé, nous avons dit dans quelles circonstances, et par là les charges ministérielles étaient devenues, sans contredit, les premières de l'Etat. Les membres les plus considérables de la haute noblesse s'étaient empressés de les briguer, et les avaient occupées non sans éclat, réalisant ainsi, mais en la dénaturant, la pensée de Saint-Simon. L'illustre confident du duc de Bourgogne voyait en effet, dans la réaction aristocratique qu'il méditait, le rétablissement de l'ancienne monarchie tempérée. Dès le milieu du siècle, le marquis d'Argenson constatait, au contraire, que les ministres, en devenant les maîtres, renversaient tout ce qui faisait obstacle à leurs volontés : états généraux, parlements, états particuliers des provinces, assemblées du clergé, conseils royaux même.

La révolution judiciaire de 1771 était venue confirmer encore davantage les appréciations de l'ancien secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Elle avait consacré le triomphe définitif du ministère que, vingt-cinq ans auparavant, il qualifiait déjà *d'absolu*, en ajoutant qu'il lui semblait constituer « le plus fâcheux de tous les gouvernements, parce qu'il détruisait toute liberté populaire, toute administration démocratique ».

Mêmes sentiments sont exprimés par la Cour des aides de Paris, dans les remontrances qu'elle présenta à Louis XVI le 6 mai 1775, au lendemain de son rétablissement[1]. Signalant « la différence infinie qui existe entre la puissance exercée par un maître, dont le véritable intérêt est celui de son peuple, et celle d'un sujet qui, enorgueilli d'un pouvoir auquel il n'était pas destiné, se plaît à en aggraver le poids sur ses égaux », Malesherbes a dressé, au nom de sa compagnie, un véritable acte d'accusation contre le système général et funeste d'administration, qui, introduit, disait-il, de longue date déjà dans le royaume, ne tendait à rien moins qu'à priver les sujets du droit

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en France en matière d'impôts*, p. 628-693.

de recourir à la puissance souveraine, en même temps qu'à soustraire à la justice du roi ceux qui opprimaient le peuple. Ce réquisitoire, dont la note est évidemment forcée — et l'animosité des magistrats frappés en 1771 par le ministère ne pouvait que la rendre telle, — nous a paru cependant un document instructif à reproduire ou plutôt à résumer dans quelques-uns de ses principaux passages. Le lecteur moderne ne saurait perdre de vue que, si la liberté eut grandement à souffrir du régime de nivellement général, de compression, l'œuvre de l'unité française, par l'assimilation des diverses classes de la nation, ne devait pas être sans y trouver son compte.

Quelle était donc cette administration que la Cour des aides appelait *clandestine* et dont le despotisme, graduellement transmis d'un ordre de ministres à un autre, se faisait sentir jusqu'au dernier citoyen ? Elle se distinguait par les caractères suivants : anéantissement des vrais représentants de la nation, états généraux, états particuliers de la plupart des provinces, en même temps que du droit conféré à titre de compensation aux cours de justice d'intervenir dans le domaine gouvernemental ; — entraves telles apportées à tout recours au prince, à toutes démarches pour les provinces, qu'on en était venu à considérer toute requête, dans laquelle les intérêts d'une province ou ceux de la nation étaient stipulés, comme une témérité punissable quand elle était signée d'un seul particulier, comme une association illicite quand elle était signée de plusieurs ; — irresponsabilité des agents à tous les degrés : du subdélégué, qui, sans qualité ni position légale, couvrait de la signature de l'intendant les ordonnances qu'il avait libellées ; de l'intendant, qui, le plus qu'il pouvait, abritait ses propres décisions derrière un arrêt du conseil ou une lettre du ministre ; irresponsabilité du ministre lui-même. « Le ministre, en effet, n'a aucun état dans le royaume, aucune autorité directe. C'est cependant en lui que réside toute la puissance, parce que c'est lui qui certifie la signature du roi. Il peut tout et ne répond de rien, car le nom respectable dont il lui est permis de se servir ferme la bouche à quiconque oserait se plaindre.

« De plus, les divers ministres ont attiré à eux, depuis un siècle, le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur

est impossible de les expédier eux-mêmes. Il s'est donc établi un nouveau genre de puissance intermédiaire entre les ministres et les autres sujets, qui n'est ni celle des commandants, ni celle des intendants des provinces ; c'est celle des commis, personnages absolument inconnus dans l'Etat, et qui cependant parlent et écrivent au nom des ministres, ont comme eux un pouvoir absolu, un pouvoir irrésistible [1], et sont même encore plus qu'eux à l'abri de toutes recherches, parce qu'ils sont beaucoup moins connus. »

On ne saurait d'ailleurs perdre de vue que si, à beaucoup d'égards, et peut-être sur le plus grand nombre des objets, les ministres d'un roi méritent sa confiance plus que personne, il en est d'autres où leur intérêt n'est pas celui du roi. Tel le cas par exemple où un ministre flatté des plus petits détails de la puissance, désireux de protéger partout ses amis, de se venger de ses ennemis, se repaissant dans son orgueil de la multiplicité des hommages qu'entraîne la multiplicité des pouvoirs, travaille à asservir les peuples à tous les suppôts de l'administration.

Répondant le 31 mai au premier président et à la députation de la Cour des aides, Louis XVI s'exprimait en ces termes : « Je me suis fait rendre compte de vos diverses remontrances... Sur les secondes, dans lesquelles vous traitez de tous les im-

[1] Le duc de Luynes, presque au début de ses *Mémoires*, constate ce fait du pouvoir des bureaux ministériels. « M. d'Angervilliers est encore malade, écrit-il en janvier 1738 ; pendant ce temps, c'est M. de Maurepas qui signe toutes les expéditions nécessaires. M. Alexandre, un des principaux et des plus anciens commis des bureaux de la guerre, à qui je parlais aujourd'hui de ces arrangements, me contait ce qui se passa du temps de M. de Chamillart. M. Chamillart avait travaillé avec le roi et lui avait rendu compte de plusieurs affaires ; il fut renvoyé immédiatement après ce travail, et M. Voisin fut nommé à sa place ; mais dans l'intervalle, jusqu'à ce que M. Voisin fût en état d'exercer, il se passa huit à dix jours. Pendant ce temps, comme il fallait signer les expéditions, le roi fit dire à M. Alexandre, et apparemment aux autres principaux commis, de porter les expéditions nécessaires à signer à celui des secrétaires d'Etat qu'ils voudraient, ... et M. Alexandre m'a dit ... qu'actuellement, lorsqu'il avait voulu rendre compte des affaires sur lesquelles il fallait des expéditions à M. de Maurepas, M. de Maurepas avait tout signé sans lire. »

pôts et même de presque toutes les parties de l'administration, vous n'attendez pas que je vous fasse une réponse détaillée sur chaque article. Je m'occuperai successivement de faire les réformes nécessaires sur tous les objets qui en seront susceptibles; mais ce ne sera pas l'ouvrage d'un moment, ce sera le travail de tout mon règne. »

Les actes du vertueux monarque devaient remplir ses promesses. Au point de vue qui nous occupe plus particulièrement, le régime des assemblées provinciales, essayé d'abord en Berry et en haute Guyenne, puis étendu à toutes provinces où il n'existait pas d'états, vint par l'application du principe du *self-government* consommer, deux ans avant 1789, ce que M. de Tocqueville appelle à bon droit une grande révolution administrative[1], et cette révolution, si elle eût pu recevoir son développement normal, aurait par contre-coup notablement amoindri le pouvoir ministériel.

Mais la centralisation avait poussé dans le sol de la France de trop profondes racines. Suivant la remarque de l'éminent publiciste que nous venons de citer, elle devait demeurer au contraire la seule portion de la constitution politique de l'ancien régime qui survécût à la Révolution[2], parce que c'était la seule qui pût s'accommoder de l'état social sorti de cette révolution, état à la naissance duquel elle avait contribué pour sa bonne part.

En 1750, le marquis d'Argenson écrivait : « En élevant le ministère en France, on a diminué la royauté. » Paroles vraiment prophétiques ! La théorie constitutionnelle moderne, se combinant avec le retour de la centralisation administrative, devait assurer aux ministres secrétaires d'Etat du dix-neuvième siècle une situation qui semble rappeler singulièrement l'omnipotence de leurs devanciers.

[1] *L'Ancien Régime et la Révolution*, liv. III, chap. VII.

[2] Voir en ce sens Laboulaye, *De l'administration française sous Louis XVI.*

APPENDICE

DÉPARTEMENTS

ET SUITE CHRONOLOGIQUE DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

DEPUIS LE RÈGLEMENT DU 1er AVRIL 1547 JUSQU'AU MOIS DE MAI 1774.

Le titre officiel, attribué par le règlement du 1er avril 1547 et les lettres confirmatives du 14 septembre suivant, aux sieurs Bochetel, Clausse, de Laubespine et du Thier, premiers titulaires, était celui de *conseiller et secrétaire des commandements et finances de Sa Majesté*. Ce ne fut que douze ans plus tard, à l'occasion du traité de Cateau-Cambrésis (5 avril 1559), qu'y fut ajoutée la qualification de *secrétaire d'Etat* [1]. Cette qualification ne tarda pas à prévaloir seule dans l'usage, bien que, jusqu'en 1789, les lettres de provisions des secrétaires d'Etat, ainsi que tous les actes officiels, leur aient continué conjointement les deux autres.

Le premier, dont les lettres aient été expédiées avec le titre de secrétaire d'Etat, fut Claude de Laubespine le Jeune, reçu en survivance de son père le 26 mars 1560.

— Le nombre des charges de secrétaire d'Etat avait été fixé en 1547 à quatre. Une déclaration du 15 février 1565, registrée à la Chambre des comptes le 17 mars suivant, confirma la fixation ainsi faite. Elle a subi très peu de variations [2].

A la mort de Simon Fizes, baron de Sauves (novembre 1579), sa

[1] Cependant, antérieurement même à 1547, on trouve le titre de secrétaire d'Etat porté par quelques secrétaires des finances, mais dans des actes isolés seulement. Tels furent Florimond Robertet (arrêt du Parlement du 27 juillet 1527); Nicolas Berthereau (trêve de Roucy, 31 juillet 1537); Gilbert Bayard, seigneur de Lafont (traité de Crépy, 1544), etc.

[2] Déjà des lettres de 1399, citées par Clairambault (Mss., t. 664, f° 101), avaient adopté le chiffre de quatre pour les secrétaires des finances. « Nul mandement quelconque de don, y est-il dit, soit par descharge ou autrement, ne se fera et ne pourra estre fait, ne signé, ne commandement reçu par aucun de nos secrétaires, excepté par quatre seulement, assavoir Mes Louis Blanchet, notre premier secrétaire, Pierre Mauhat, Jean Dessainctz et Gontier Col, lesquels nous avons et non d'autres commis, ordonnez et establis à faire lettres et mandements quelconques touchant dons de finances qui commandés leur seront en conseil. »

charge fut supprimée, sur la demande de ses trois collègues, qui se partagèrent son département. Lorsque, le 8 septembre 1588, Henri III, partant pour les seconds états de Blois, eut envoyé aux secrétaires d'Etat en exercice, Villeroy, Pinart et Brulart, l'ordre de se retirer chez eux, il ne leur donna que deux successeurs, Ruzé, sieur de Beaulieu, et Revol ; mais quelques mois après il remettait les charges à leur ancien nombre de quatre. (Règlement du 1er janvier 1589.)

Semblable réduction eut lieu en 1715, lors de l'application du régime administratif des conseils (édit de janvier 1716). Elle fut également temporaire. Le nombre des secrétaires d'Etat se trouva même porté à cinq, quand le régent, en septembre 1718, eut rétabli l'ancien mode de gouvernement pratiqué sous Louis XIV ; mais deux d'entre eux, l'abbé Dubois et Le Blanc, n'exerçaient que par commission. Des lettres de janvier 1723 érigèrent en charge la commission du premier ; celle du second passa, le 4 juillet 1723, avec le département de la guerre, au marquis de Breteuil, pour s'éteindre entre ses mains le 4 octobre suivant, lorsque la mort de Dubois l'eut fait pourvoir de la charge dont ce dernier avait obtenu la création en sa faveur.

En septembre 1762, à la mort de Berryer, la charge dont il était titulaire fut supprimée, ce qui réduisit à trois les secrétaires d'Etat. Mais, dès le mois de décembre 1763, elle était rétablie. En avril 1771, un édit créa une cinquième charge ; elle devait être maintenue jusqu'au mois de novembre 1780.

— Quelle était la valeur des charges des secrétaires d'Etat ? Elle n'était pas uniforme, mais variait pour chacune d'elles suivant l'importance du brevet de retenue appartenant au titulaire, soit en vertu d'un acte de la munificence royale, soit presque toujours à raison de pareille somme qu'il avait remboursée à son prédécesseur. A la mort de Louis XIV, nous avons vu que les quatre brevets de retenue de Torcy, Pontchartrain, la Vrillière et Voysin atteignaient un total de 2,100,000 livres [1]. Pour 1774, nous ne possédons pas d'indications com-

[1] *Supra*, p. 156. Une lettre de Lionne, qu'il écrivait le 26 janvier 1657 à un de ses oncles paternels et qu'a récemment publiée le docteur U. Chevalier (*Bulletin de la Société départementale de la Drôme*, année 1877), contient des détails caractéristiques qu'il nous a paru intéressant de reproduire sur les négociations pécuniaires auxquelles donnait lieu au dix-septième siècle la transmission d'une charge de secrétaire d'Etat. « Je suis en traité avec M. de Brienne de sa charge de secrétaire d'Etat des étrangers. Il a envie et besoin de s'en défaire, étant chargé de dettes qui le consomment, mais il en veut un grand argent, et je suis résolu de le lui donner... J'ai promis 100,000 livres tournois comptant à Mme de Brienne, sa mère, et de les lui faire toucher hors du prix de la charge et sans que

plètes; les éléments d'appréciation nous ont, en effet, manqué en ce qui concerne deux des cinq charges alors existantes. Nous serions toutefois disposé à croire que celle créée par édit d'avril 1771 n'avait pas de brevet de retenue et que la finance des quatre autres ne devait pas différer sensiblement du chiffre porté dans les Etats soumis en 1791 à l'Assemblée nationale[1].

— Le département des secrétaires d'Etat fut à l'origine purement géographique; il comprit pour chacun d'eux toute la correspondance gouvernementale, quel qu'en fût l'objet, pour certaines provinces et certains pays étrangers déterminés. Avec le temps il se spécialisa, mais en conservant jusqu'à la fin, notamment en ce qui concernait l'administration intérieure, de nombreuses traces de l'organisation primitive. Le règlement de mai 1588 avait réservé au roi la faculté de changer d'année en année le département des secrétaires d'Etat ou de le leur continuer, selon que Sa Majesté le jugerait plus à propos pour le bien de son service. La marche régulière des affaires ne pouvait comporter la mutation périodique des hauts fonctionnaires préposés à leur conduite; la disposition que nous venons de rappeler ne fut donc jamais exécutée à la lettre. Elle demeura néanmoins en vigueur jusqu'à 1789, en ce sens qu'une simple décision royale suffit toujours pour transférer, en tout ou en partie, un département d'une charge à une autre, pour attribuer à un secrétaire d'Etat tel ou tel service, l'administration de telle ou telle province.

personne en sache rien. Le père et la mère sont d'accord et ont désir de vendre, mais le fils tient ferme pour le prix. Ils disent qu'ils ont eu des offres jusqu'à 1,600,000 livres tournois, à quoi je réponds que, si elles sont vraies, elles ont été faites par des personnes qui ne seraient pas agréées... La charge, compris divers droits de consulats étrangers, rend 25,000 écus par an. Ma résolution est de ne passer pas 300,000 écus de mon bien. Mgr le cardinal m'a fait la grâce de me promettre que le roi m'assistera de 100,000 écus. On me demande aussi une abbaye pour le deuxième fils... M. le procureur général est d'avis que, quoi qu'il en coûte, il n'est que d'y entrer; je ne vais et n'irai pas tout à fait si vite, car, encore que ce soit la plus belle charge du royaume et la plus importante comme la plus confidente, je ne veux pas me mettre en état que ma mort ou une disgrâce de cour envoyât mes enfants à l'hôpital. Aussi ne conclurai-je rien que je n'assure la survivance à mon fils aîné, et de ne pouvoir être dépossédé pour quelque prétexte ou raison que ce soit sans être remboursé du prix que j'en aurai payé. »

[1] *Mémoire sur les finances présenté à l'Assemblée nationale*, le 9 septembre 1791, au nom du comité des finances, par M. de Montesquiou. (Pièces justificatives, n° V.) Charges de la maison du roi, quatre secrétaires d'Etat : 1,700,000 livres de finance.

§ 1. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

JUSQU'AUX SECONDS ÉTATS DE BLOIS.

(Avril 1547-septembre 1588.)

RÈGLEMENT DU 1er AVRIL 1547.

« Le roi veut et entend que maîtres Guillaume Bochetel, Cosme Clausse, Claude de l'Aubespine et Jean du Thier, ses conseillers et secrétaires de ses commandements et finances, ayent la charge de ses expéditions en ses affaires d'Etat, et fassent les dépêches et réponses ès-lieux et endroits cy-après déclarés, selon le département qui en suit :

« Bochetel : Normandie, Picardie, Flandres, Ecosse et Angleterre.

« Clausse : Provence, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Espagne et Portugal.

« De l'Aubespine : Champagne, Bourgogne, Bresse, Savoye, Allemagne, Suisse.

« Du Thier : Piedmont, Rome, Lion, Dauphiné, Venise, Levant.

« Fait et arrêté à Hautes-Bruyères, le 1er jour d'avril 1547. »

Chancelier : OLIVIER.— *Surintendant des finances :* D'ANNEBAUT.

DÉPARTEMENT DES CHARGES DES QUATRE SECRÉTAIRES D'ÉTAT APRÈS LA MORT DE MM. DE LAUBESPINE PÈRE ET FILS (12 novembre 1567).

M. D'ALLUYE aura :

L'Italie et le Levant,
Piémont,
Dauphiné,
Provence,
Languedoc,
Lyonnais,
Auvergne et le reste du gouvernement de M. de Nemours.

FIZES aura :

Angleterre,
Ecosse,
Danemark,
Normandie,
Bretagne,
Paris et Ile-de-France,
Orléans, le Maine,
Touraine et le reste du gouvernement du prince Dauphin.

LAUBESPINE aura :

L'Empire,
L'Allemagne,
Metz en Lorraine,

VILLEROY aura :

Espagne,
Portugal,
Flandres,

Champagne et Brie,
Bourgogne.

Picardie,
Guyenne, Poitou et La Rochelle,
Anjou et Berry.

Fait et arrêté par Sa Majesté le 12e jour de novembre 1567.

Signé : CHARLES.

(Extrait d'un ancien registre qui s'est trouvé parmi les papiers du feu Sr Gassot, secrétaire du Roy et de ses finances.)

(Bibliothèque nationale, Mss. FFr. 16,243, f° 46.)

Chancelier : DE L'HOSPITAL. — *Surintendant des finances :* DE COSSÉ-BRISSAC.

DÉPARTEMENT DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

APRÈS LA MORT DE MM. D'ALLUYE ET DE LAUBESPINE LE JEUNE (1570).

M. DE FIEES, sr de Sauves :

Levant,
Italie,
Dauphiné,
Provence,
Languedoc,
Auvergne,
Le reste du gouvernement de M. de Nemours,
La gendarmerie et la maison du roi.

M. PINART :

Angleterre,
Ecosse,
Danemark,
Bretagne,
Paris, Ile-de-France,
Orléans,
Touraine,
Le Maine,
Normandie.

M. DE NEUVILLE, sr de Villeroy :

Espagne,
Portugal,
Flandres,
Picardie,
Guyenne,
Poitou,
Anjou.

M. BRULART :

L'Empire,
Allemagne,
Suisse,
Metz en Lorraine,
Champagne,
Brie,
Bourgogne.

(Bibliothèque nationale, Mss. FFr. 16,243, f° 46.)

Garde des sceaux : DE MORVILIER. — *Surintendant des finances :* DE COSSÉ-BRISSAC.

I

1547-1558. Guillaume Bochetel, seigneur de Sassy, Brouillamenon, Laforest-Thaumyer (*d'azur à trois glands d'or*), secrétaire du roi, secrétaire des finances, greffier de l'ordre du roi (septembre 1542), marié à Marie de Morvillier, sœur du garde des sceaux, mort dans l'exercice de sa charge.

1558-1567. Jacques Bourdin, seigneur de Villeines (*d'azur à trois têtes de daim d'or deux et une*), secrétaire du roi, reçu le 14 juin 1549 en survivance de Bochetel, « en contemplation de son mariage avec l'une des filles » dudit Bochetel, lui succède en 1558, mort le 6 juillet 1567 en exercice.

1567-1570. Claude de Laubespine, seigneur de Hauterive, baron de Chasteauneuf (*écartelé au 1 et 4 de gueules à trois fleurs d'aubespin d'argent, au 2 et 3 d'azur au casque d'argent*), reçu en survivance de son père (V. 3e charge), le 26 mars 1560, à seize ans, pourvu le 8 juillet 1567 de la charge de Bourdin de Villeines, son oncle maternel, sur résignation de sa survivance, mort à vingt-six ans, le 11 septembre 1570; marié à Marie Clutin d'Oisel.

1570-1588. Claude Pinart, seigneur de Comblisy et de Cramailles, premier baron de Valois (*de gueules à trois pommes de pin d'or, au lion de même, passant en chef*), trésorier-payeur des cent gentilshommes de la maison du roi (1556), secrétaire du roi (1558), secrétaire des finances (29 septembre 1569), pourvu le 13 septembre 1570 de la charge de Claude de Laubespine, dont il avait épousé la cousine germaine, reçoit le 8 septembre 1588 l'ordre de se retirer, en même temps que Claude Pinart, son fils, reçu en survivance le 14 juin 1586. Mort le 14 septembre 1605.

II

1547-1558. Cosme Clausse, seigneur de Marchaumont (*d'azur au chevron d'argent accompagné de trois têtes de léopard d'or ayant un annelet de gueules dans la bouche*), secrétaire des finances du Dauphin, pourvu par lettres du 1er avril 1546 (47) d'une charge de conseiller secrétaire des finances, mort en exercice (1558). Il suivit le roi au siége de Dampvilliers (1552) et fut fait chevalier après la prise de cette ville (Mss. Clairambault, t. 664, p. 853) ; marié à Maria Burgensis.

1558-1567. Florimond Robertet, seigneur de Fresne (*d'azur à la bande d'or chargée d'un demi-vol de sable, accompagnée de trois étoiles*

d'or, 1 en chef et 2 en pointe). Reçu secrétaire des finances en la place de son père, neveu du fameux Florimond Robertet, il succéda en 1558 à son beau-père Cosme Clausse et mourut en exercice au mois d'octobre 1567.

1567-1579. Simon Fizes, baron de Sauves (*d'argent à la fasce de gueules accompagnée de 3 merlettes de sable en chef*), secrétaire du roi (1553), secrétaire des commandements de la reine Catherine de Médicis (1563), pourvu le 22 octobre 1567 de la charge de Florimond Robertet, mort en exercice le 27 novembre 1579; marié à Charlotte de Beaune-Samblançay. Il n'eut point de successeur, le roi Henri III ayant accordé la suppression de sa charge à ses trois collègues et partagé entre eux son département.

III

1547-1567. Claude de Laubespine, seigneur de Hauterive, baron de Chasteauneuf-sur-Cher (*écartelé au 1 et 4 de gueules à trois fleurs d'aubespin d'argent, au 2 et 3 d'azur au casque d'argent*), secrétaire du roi et greffier de l'élection de Paris (10 mars 1537), secrétaire des finances (23 octobre 1542) à la survivance de Guillaume Bochetel, en considération de son mariage accordé avec la fille dudit Bochetel, secrétaire en titre par la mort de Jean Breton, seigneur de Villandry, et sur résignation de sa survivance (14 décembre 1543), mort le 11 novembre 1567 en exercice.

1567-1588. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, Alincourt, Magny et autres lieux (*d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix ancrées de même, deux en chef et une en pointe*), reçu à vingt-quatre ans en survivance (28 octobre 1567) de Claude de Laubespine, son beau-père, en exercice par sa mort, le 12 novembre suivant, grand trésorier de l'ordre du Saint-Esprit (décembre 1578), fait pourvoir en survivance de sa charge Claude de Laubespine, seigneur de Verderonne, son cousin germain (1er mars 1587), reçoit en même temps que lui l'ordre de se retirer le 8 septembre 1588, rappelé en 1594. (Voir § 2.)

IV

1547-1559. Jean du Thier, seigneur de Beauregard (*d'azur à trois grilets d'or*), receveur du domaine de Sens, secrétaire du roi (1542), secrétaire des finances (1er avril 1547), pourvu conjointement en 1553 de la charge de contrôleur général des finances, mort en exercice au mois de septembre 1559; marié à Marguerite de Pelletan.

1559-1569. Florimond Robertet, baron d'Alluye (*d'azur à la bande*

d'or chargée d'un demi-vol de sable, accompagnée de 3 étoiles d'or, 1 en chef, 2 en pointe), petit-fils du fameux Florimond Robertet, secrétaire des finances sous Charles VIII, Louis XII et François Ier, pourvu en septembre 1539 de la charge de Jean du Thier, mort à trente-six ans en exercice, en 1569; marié à Jeanne de Hallwin.

1569-1588. Pierre Brulart, seigneur de Genlis et de Crosne (*de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée et de cinq barillets de sable, à la bordure engrêlée d'argent*), secrétaire du roi (1557), secrétaire des commandements de la reine Catherine de Médicis (1564), pourvu le 8 juin 1569 de la charge de secrétaire d'Etat, reçoit, le 8 septembre 1588, l'ordre de se retirer en même temps que son fils Gilles Brulart, reçu le 14 juin 1586 en survivance, mort le 12 avril 1608; marié à Magdelaine Chevalier.

§ 2. — DÉPARTEMENTS ET SUITE DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XIII.

DÉPARTEMENT DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT FAIT PAR LE ROI HENRI III A BLOIS LE 1er JOUR DE JANVIER 1589.

RUZÉ :

États de la maison du roi,
Ce qui est pour celle de la reine,
États de la guerre,
Paris et Ile-de-France,
Berry.

POTIER :

Guyenne et toute la Gascogne,
Périgord, Limousin,
Auvergne et Bourbonnais,
Nivernais, Bourgogne,
Champagne et Brie,
Picardie, Normandie et Bretagne.

REVOL :

Italie, Piémont et Savoye,
Espagne, Flandres et Fr.-Comté,
Levant,
Pologne,
Suède,
Danemark,
Angleterre,
Ecosse,
Suisse.

FORGET :

Languedoc, Provence et Dauphiné,
Lyonnais, Forest et Beaujolais,
Metz et pays Messin,
Orléans, le Maine, Touraine,
Anjou, Poitou, Saintonge,
Et Angoumois.

Bibliothèque nationale, Mss. FFr., 18,243, f° 55. Au folio 53 du même Mss. se trouve le département fait par le roi Henri III à Blois le 18e jour de septembre 1588 après qu'il eut permis à MM. de Villeroy, Brulart et Pinart de se retirer chez eux et eut pourvu en leurs places MM. Ruzé et Revol. A Revol il avait attribué la guerre; à Ruzé de Beaulieu tout ce qui était dans le royaume et tous les étrangers.

Garde des sceaux : DE MONTHOLON.— *Surintendant des finances* : D'O.

DÉPARTEMENT DES QUATRE SECRÉTAIRES D'ÉTAT FAIT PAR LE ROY LOUIS XIIIe, LE 5 FEBVRIER 1624 APRÈS QU'IL EUT COMMANDÉ A M. BRULART, S^r DE PUYSIEUX, DE SE RETIRER EN SA MAISON ET POURVU EN SON LIEU M. DE BEAUCLERC.

DE LOMÉNIE, S^r DE LA VILLE AUX CLERCS :

Paris, Ile-de-France,
Orléans, Berry,
Navarre et Béarn,
La maison du roi,
Angleterre, Ecosse, Irlande,
Levant et Danemark.

POTIER, S^r D'OCQUERRE :

Bretagne, Picardie,
Champagne et Brie,
Normandie, Bourgogne,
Nivernais, Anjou, Touraine,
Le Maine, Auvergne,
Metz, Toul et Verdun,
Lorraine, Flandres, les Pays-Bas,
Allemagne, l'Empereur.

PHELYPPEAUX, S^r D'HERBAUT :

Guyenne, Poitou, Angoumois,
Saintonge, Périgord et Limousin,
Provence et Languedoc,
Lyonnais, Forest, Beaujolais,
Dauphiné, Espagne,
Piémont, Italie, Suisse.

DE BEAUCLERC :

La guerre ordinaire et extraordinaire.

(Bibliothèque nationale, Mss. FFr., 18,243, f° 107.)

Garde des sceaux : D'ALIGRE. — *Surintendant des finances* : DE LA VIEUVILLE.

DÉPARTEMENT DES QUATRE SECRÉTAIRES D'ÉTAT FAIT PAR LE ROY, LE XIe MARS 1626, POUR REMETTRE TOUS LES ÉTRANGERS EN UNE MAIN.

Le roy, jugeant qu'il est à propos et très expédient pour le bien de ses affaires, que les provinces étrangères soient toutes entre les mains d'un seul de ses secrétaires d'Etat pour en faire les dépêches et expéditions qui lui seront commandées [1], Sa Majesté a résolu de changer les départements suivant lesquels ils ont travaillé jusqu'à présent, afin de donner aux trois autres un honorable employ pour

[1] Nonobstant cette attribution, Clairambault cite (t. 664, f° 802) une lettre du roi autorisant le sieur de Loménie à signer, comme premier secrétaire d'Etat, les expéditions pour traiter avec les ambassadeurs de Hollande, encore que M. d'Herbaut eût le département des étrangers. Mais ce ne fut là qu'un fait isolé et le ministère des affaires étrangères doit être considéré comme définitivement constitué à partir de 1626.

exercer tous quatre en bonne intelligence et amitié leurs charges selon la dignité d'icelles, et a voulu et ordonné que désormais :

Le sieur de Loménie ou le sieur de Ville aux Clercs, son fils, à sa survivance, aura la maison de Sa Majesté, Paris, l'Isle-de-France, Orléans, Berry, Soissons et le parlement de Navarre.

Que le sieur d'Herbault aura : tous les étrangers et outre aura dans le royaume le Languedoc, la Guyenne, Broüage, Aunis, La Rochelle et les affaires générales des huguenots.

Que le sieur d'Ocquerre aura : l'Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie, Normandie, Bretagne, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, la Lorraine et la marine de Ponant.

Et que le sieur de Beauclerc aura : la guerre suivant le règlement de l'an 1619 pour le dedans du royaume [1], mais tout entière pour le dehors, le taillon et l'artillerie, sans qu'aucun autre des secrétaires d'Etat y ait part, et outre cela il aura le Poictou, la Marche, Limousin, Angoulmois, Xaintonge, Lyonnois, Dauphiné, Provence et la marine de Levant.

Et pour le regard des fortifications, chacun en fera les états en ce qui sera de son département.

Fait à Paris le XIe jour de mars 1626.

Et au bas est écrit de la propre main du roy : « Je veux que le présent règlement soit suivy. Signé : Louis. »

(Bibliothèque nationale, Mss. FFr., 18,243, f°s 110 et 111.)

Chancelier : D'ALIGRE. — *Surintendant des finances :* DE MARILLAC.

I

Septembre 1588-septembre 1594. Louis Revol (*d'argent à trois trèfles de sinople*), intendant de l'armée de Provence en 1586, pourvu le 15 septembre 1588 de la charge de secrétaire d'Etat, mort le 24 septembre 1594, en exercice, à l'âge de soixante-trois ans.

Septembre 1594-novembre 1617. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy (voir plus haut, p. 585), rappelé en 1594 et pourvu de la charge de Revol, cède en 1606 l'exercice de sa charge presque en entier à Pierre Brulart de Puisieux, son survivancier ; ministre d'Etat,

[1] Ce règlement laissait aux autres secrétaires d'État une certaine part à l'administration militaire, et ce n'est qu'à partir du ministère de Servien (1630), et mieux encore de celui de Sublet des Noyers (1636), que l'on peut constater l'unité de direction dans cette administration.

meurt titulaire le 12 novembre 1617. Il a laissé des *Mémoires d'Etat*, publiés dès 1622.

Mars 1606-août 1616. Pierre Brulart, seigneur de Puisieux et de Sillery (*de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée et de cinq barillets de sable*), reçu le 4 mars 1606 à dix-sept ans, en survivance de Nicolas de Neufville dont il épousa la petite-fille; exilé le 9 août 1616.

Août 1616-novembre 1616. Claude Mangot, seigneur de Villeran et de Villarceau (*d'azur à trois éperviers d'or chaperonnés et longés de même*), maître des requêtes (1er février 1600), ambassadeur en Suisse, premier président du parlement de Bordeaux, chargé par commission de l'exercice de la charge de secrétaire d'Etat le 9 août 1616, qu'il résigne pour la charge de garde des sceaux (25 novembre 1616).

Novembre 1616-mai 1617. Armand-Jean du Plessis de Richelieu (*d'argent à trois chevrons de gueules*), né le 5 septembre 1585, évêque de Luçon (17 avril 1607), grand aumônier de la reine (1616), nommé secrétaire d'Etat par commission du 30 novembre 1616, portant pouvoir d'exercer avec M. de Villeroy, conjointement ou séparément, obtient des lettres de préséance révoquées par lettres-patentes d'août 1617, exilé le 1er mai 1617, cardinal (5 décembre 1622), ministre d'Etat (29 avril 1624), grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France (octobre 1626), premier ministre (21 novembre 1629), mort le 4 décembre 1642.

Avril 1617-février 1624. Pierre Brulart, vicomte de Puisieux, réintégré par lettres du 30 avril 1617, registrées à la Chambre des comptes le 24 mai, est destitué le 5 février 1624; jusqu'à sa mort, arrivée le 22 avril 1640, il refuse de donner sa démission et de toucher le brevet de retenue de 50,000 écus qu'il avait sur sa charge; il fut remboursé à ses héritiers.

Février 1624-octobre 1630. Charles de Beauclerc, seigneur d'Achères et de Rougemont (*de gueules à un chevron d'or accompagné de deux têtes de loup de même en chef, et d'un loup en pointe, au chef d'azur chargé d'un croissant montant d'argent*), premier commis de Ruzé de Beaulieu, secrétaire des commandements du Dauphin, secrétaire des finances et du cabinet (1610), secrétaire des commandements de la reine (1622), intendant des finances (1623), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 5 février 1624, mort le 12 octobre 1630, en exercice; marié à Gabrielle Robin.

Décembre 1630-février 1636. Abel Servien, marquis de Sablé, comte de La Roche des Aubiers, seigneur de Boisdauphin et de Meudon (*d'azur à trois bandes d'or, au chef coupé de même, chargé d'un lion issant d'or*), né le 1er novembre 1593, procureur général au parlement de Grenoble (août 1616), maître des requêtes (mars 1624),

intendant de police, justice et finances en l'armée d'Italie (décembre 1629), premier président du parlement de Bordeaux (26 juin 1630), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 11 décembre 1630; plénipotentiaire pour rétablir la paix en Italie (1631), reçu le 13 mars 1634, membre de l'Académie française, il se démet le 16 février 1636 de la charge de secrétaire d'Etat. Rappelé à la cour après la mort de Richelieu, il est envoyé, en septembre 1643, comme plénipotentiaire en Allemagne et en Hollande, et signe au nom de la France, le 24 octobre 1648, le traité de Westphalie à Munster. Nommé ministre d'Etat le 24 avril 1649, surintendant des finances le 8 février 1653, trésorier (1651), puis chancelier des ordres du roi (août 1654), il meurt le 17 février 1659; marié (7 janvier 1641) à Augustine le Roux de La Roche des Aubiers.

Février 1636-avril 1643. François Sublet, seigneur des Noyers, baron de Dangu (*d'azur à un pal maçonné d'or chargé d'un autre pal de sable*), trésorier de France à Rouen, premier commis et contrôleur général des finances (1624), intendant des finances (1626), intendant des armées d'Allemagne et de Lorraine, pourvu le 16 février 1636, sur la démission de Servien, surintendant des fortifications (1634) et des bâtiments de France (septembre 1638), se retire le 10 avril 1643 en refusant de donner sa démission, et meurt le 25 octobre 1645 à cinquante-sept ans; marié à Isabeau Le Sueur.

II

Septembre 1588-novembre 1613. Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, Longjumeau et la Présaye (*de gueules au chevron ondé d'argent et d'azur de six pièces, accompagné de trois lions d'or, 2 en chef, 1 en pointe*), secrétaire des commandements de la reine Catherine de Médicis (1574), pourvu le 15 septembre 1588 de la charge de secrétaire d'Etat, trésorier des ordres du roi (1592), grand maître des mines et minières de France (21 octobre 1603), mort en exercice le 6 novembre 1613 à l'âge de quatre-vingt-cinq ans; marié à Geneviève Araby.

Novembre 1613-janvier 1638. Antoine de Loménie, seigneur de la Ville aux Clercs (*d'or à un arbre de sinople avec un tourteau de sable sous la racine, au chef d'azur chargé de trois losanges d'argent*), secrétaire des commandements du roi de Navarre, secrétaire du cabinet (1589) avec la garde des sceaux (de décembre 1589 au mois d'août 1590), reçu secrétaire d'Etat en survivance de Martin Ruzé et avec adjonction d'exercice le 3 mars 1606, lui succède en titre le 6 novembre 1613, se démet de la charge en faveur de son fils, le 10 août

1615, mais en retenant la survivance et les fonctions; meurt le 17 janvier 1638 à quatre-vingt-deux ans; marié à Anne d'Aubourg. L'importante collection de ses papiers d'Etat est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale.

Janvier 1638-février 1643. Henri-Auguste de Loménie, seigneur de la Ville aux Clercs, comte de Brienne et de Montbron, baron de Pougy (*parti d'un et coupé de deux traits; au 1 et 4 d'or à deux vaches accornées d'azur qui est de Béon; au 2 et 3 d'argent au lion de gueules qui a la queue passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or qui est Luxembourg; au 5 d'azur à trois faces d'or qui est d'Aubourg; au 6 d'azur à une croix d'argent qui est de Cléry; sur le tout de Loménie*), secrétaire du cabinet (1606), secrétaire du roi (1612), secrétaire des commandements de Navarre en survivance de son père (1613), avec commission pour signer en finances (1614), secrétaire d'Etat en survivance à dix-neuf ans, le 12 août 1615, prévôt et grand maître des cérémonies des ordres du roi, ambassadeur extraordinaire en Angleterre pour le mariage d'Henriette de France (1624), reçu docteur et maître ès arts en l'Université de Cambridge le 12 décembre 1634, conseiller d'honneur au parlement de Paris avec pouvoir d'y seoir, assister et avoir voix délibérative (18 et 27 août 1632), se démet au mois de février 1643 en faveur de Henri de Guénégaud. (Voir la suite de Henri de Loménie au § 3, p. 600.)

III

Février 1589-juin 1610 et septembre 1621-octobre 1622. Louis Potier, seigneur de Gesvres (*d'azur à deux dextres d'or au francquartier échiqueté d'argent et d'azur*), secrétaire du roi (2 avril 1567), secrétaire du conseil (26 janvier 1578), pourvu en 1589 de la charge de secrétaire d'Etat, en remet au mois de mai 1610 l'exercice à son fils, tout en demeurant titulaire, rentre en fonctions à la mort de celui-ci (13 septembre 1621) et résigne l'année suivante en faveur de son neveu Nicolas Potier, mort le 25 mars 1630; marié à Charlotte Baillet.

Antoine Potier, seigneur de Sceaux, fils de Louis (*mêmes armes*, mais *écartelé d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux amphistères d'or qui est Baillet*), reçu en survivance (1606) greffier des ordres du roi (1608), exerce la charge de son père depuis 1610 jusqu'à sa mort, arrivée le 13 septembre 1621.

Octobre 1622-septembre 1628. Nicolas Potier, seigneur d'Ocquerre (*mêmes armes* que Louis Potier), président en la chambre des

comptes, reçu secrétaire d'Etat le 15 octobre 1622, mort en septembre 1628; marié à Marie Barré.

Septembre 1628-mars 1632. Claude Bouthillier, seigneur de Pont et de Fossigny (*d'azur à trois fusées d'or mises en face*), né en 1584, conseiller au parlement de Paris (4 décembre 1613), secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis, pourvu le 29 septembre 1628 de la charge de secrétaire d'Etat; s'en démet en faveur de son fils, à condition de survivance, en mars 1632, en devenant surintendant des finances; se retire lors de l'avénement d'Anne d'Autriche à la régence, grand trésorier des ordres du roi (1633), meurt le 13 mars 1651; marié à Anne de Bragelogne.

Mars 1642-juin 1643. Léon Bouthillier, comte de Chavigny et de Buzançais (*mêmes armes*), né en 1608, conseiller au parlement de Paris (mai 1627), conseiller d'Etat; reçu le 18 mars 1632, au lieu et place de son père, dans la charge de secrétaire d'Etat, se démet en juin 1643 avec le titre de ministre d'Etat, mort le 11 octobre 1652; marié à Anne Phelypeaux. L'importante collection de manuscrits ayant trait aux affaires publiques, formée par Léon Bouthillier de Chavigny et Claude Bouthillier, son père, fut achetée en 1733 par le ministre Chauvelin pour le dépôt des affaires étrangères. (Voir Baschet, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, p. 233-240.)

IV

22 février 1589-avril 1610. Pierre Forget, seigneur de Fresne, de Verets et du Fau (*d'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles de même, 2 en chef, 1 en pointe*), secrétaire des finances (1577), pourvu en 1589 de la charge de secrétaire d'Etat, intendant des bâtiments, se démet le 21 avril 1610 et meurt en juillet 1610 à soixante-six ans; marié à Anne de Beauvilliers.

Avril 1610-octobre 1621. Paul Phelypeaux, seigneur de Pontchartrain (*écartelé au 1 et 4 d'azur semé de quatre feuilles d'or au franc-quartier d'hermines, au 2 et 3 d'argent à trois lézards de sinople qui est Cottereau, à la bordure engrélée de gueules*), né en 1569, secrétaire ordinaire de la chambre du roi (3 mars 1583), avec commission de signer en finances (22 avril 1591), secrétaire du roi (15 juillet 1591), premier commis de Villeroy (1594), secrétaire des commandements de Marie de Médicis (1600), pourvu le 21 avril 1610 de la charge de secrétaire d'Etat, meurt en exercice le 21 octobre 1621, pendant le siége de Montauban; marié à Anne Beauharnais.

Novembre 1621-mai 1629. Remond Phelypeaux, seigneur d'Herbaut et de La Vrillière (mêmes armes, sauf *la bordure engrélée de*

gueules), frère du précédent, secrétaire des finances et secrétaire du roi (1586), trésorier des parties casuelles (1591), puis de l'épargne (1599), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 5 novembre 1621, mort en exercice le 2 mai 1629, à Suze, pendant l'expédition d'Italie; marié à Claude Gobelin.

Mai 1629..... Louis Phelypeaux, seigneur de la Vrillière, marquis de Châteauneuf-sur-Loire, baron d'Hervy (mêmes armes sauf qu'elles étaient *brisées d'un lambel de gueules*), fils de Remond, greffier du conseil privé (1619), conseiller d'Etat (1620), pourvu le 16 juin 1629 de la charge de son père, prévôt et grand maître des cérémonies des ordres du roi (avril 1643). (Voir la suite au § 3, p. 601.)

§ 3. — LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT (1644).

M. le comte DE BRIENNE, premier secrétaire d'Etat.

(Mars, juillet, novembre [1].)

Bretagne, Provence,
Brie, Champagne,
Metz, Toul, Verdun, Sedan,
Les pays étrangers,
La marine de Ponant et de Levant, et les pensions.

M. PHELIPEAUX DE LA VRILLIÈRE, deuxième secrétaire d'Etat.

(Avril, août, décembre.)

Picardie, Normandie,
Maine, Perche, Anjou,
Touraine, Nivernais,
Bourbonnais, Périgord,
Auvergne, Quercy,
Rouergue, Languedoc,
Vivarais, Gévaudan,
Cévennes, Gascogne,
Guyenne, Bourgogne,
Bresse, Bugey, Poitou,
Aunis,
Affaires de ceux de la Rel. Pr. Réf.

M. DU PLESSIS GUENEGAUD, troisième secrétaire d'Etat.

(Janvier, mai, septembre [1].)

La maison du roi,
L'ancien domaine de Navarre,
L'Ile-de-France,
Orléanais, Blaisois,
Pays Chartrain, Beauce,
Berry, Navarre, Béarn,
Bigorre.

M. LE TELLIER, quatrième secrétaire d'Etat.

(Février, juin, octobre.)

La guerre tant dedans que dehors le royaume,
Angoumois, Saintonge,
Limousin, haute et basse Marche,
Dauphiné,
Lyonnais, Forest,
Beaujolais, Catalogne.

Chancelier : SÉGUIER.— *Surintend. des finances* : D'AVAUX et BAILLEUL.

(Bibliothèque nationale, Mss. FFr. 18,243, f° 126.)

[1] Ces mois étaient ceux pendant lesquels chaque secrétaire d'État tenait le rôle des dons, pensions et bénéfices accordés par le roi.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT A L'ÉPOQUE DE LA MORT DU CARDINAL MAZARIN (1661).

M. le comte DE BRIENNE.

(Mars, juillet, novembre.)

Champagne,
Provence,
Bretagne,
Trois évêchés de Metz, Toul et Verdun,
Les fortifications desdites généralitez,
Les affaires étrangères,
La marine du Ponant,
Les pensions.

M. DE LA VRILLIÈRE.

(Avril, août, décembre.)

Languedoc,
Bayonne,
Guyenne,
Brouage, pays d'Aunis, Ville et Gouvernement de la Rochelle,
Touraine,
Anjou,
Le Maine,
Bourbonnais,
Nivernais,
Auvergne,
Picardie,
Normandie,
Bourgoghe,
Les fortifications desdites généralitez,
Les affaires de la religion.

M. DU PLESSIS GUÉNÉGAUD.

(Janvier, mai, septembre.)

Paris et Ile-de-France,
Orléanais,
Blaisois,
Berry,
Béarn,
Les fortifications desdites généralitez,
La maison du roi,
Le clergé.

M. LE TELLIER.

(Février, juin, octobre.)

Poitou,
Saintonge,
Angoumois,
La Marche,
Limousin,
Lyonnais,
Dauphiné,
Catalogne,
Les fortifications desdites généralitez.
La guerre,
Le taillon,
L'artillerie,
La marine de Levant.

(Etat de la France.)

Chancelier : SÉGUIER. — *Surintendant des finances* : FOUQUET.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT APRÈS LE RÈGLEMENT DU 7 MARS 1669.

M. DE LA VRILLIÈRE.

(Avril, août, décembre.)

Généralitez.

Languedoc,
Guyenne jusqu'à Fontarabie,
Périgord, Rouergue,
Brouage, pays d'Aunis, Ville et gouvernement de la Rochelle,
Touraine,
Anjou,
Le Maine et Perche,
Bourbonnais,
Nivernais,
Auvergne,
Picardie et pays Boulonnais,
Normandie,
Bourgogne et Bresse,
Les fortifications desdites généralitez,
Les affaires générales de la religion prétendue réformée.

M. LE TELLIER, et le marquis DE LOUVOIS, son fils, en survivance.

(Février, juin, octobre.)

Généralitez.

Poitou,
Saintonge,
Angoumois,
La Marche,
Limousin,
Lyonnais,
Dauphiné,
Roussillon,
Pignerol,
Les places cédées en Flandre, Artois et Hainaut,
Les fortifications desdites généralitez,
La guerre,
Le taillon,
L'artillerie.

M. DE LIONNE et le marquis DE BERNY, son fils, en survivance.

(Mars, juillet, novembre.)

Généralitez.

La Champagne,
La Provence,
La Bretagne,
Le Berry,
Les Trois évêchés de Metz, Toul et Verdun,
Le Béarn,
Les fortifications desdites généralitez,
Les affaires étrangères.

M. COLBERT et le marquis DE SEIGNELAY, son fils, en survivance.

(Janvier, mai, septembre.)

Généralitez.

Paris et Ile-de France,
Brie, Soissonnais jusqu'à Noyon,
L'Orléanais,
Le Blaisois,
Les fortifications desdites généralitez,
La maison du roi,
Le clergé,
La marine du Levant et du Ponant.

Chancelier : SÉGUIER. — *Contrôleur général* : COLBERT.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT A LA MORT DE LOUIS XIV (septembre 1715).

M. DE TORCY.

(Mars, juillet, novembre.)

Les pays étrangers,
Les postes et relais de France [1].

Généralitez.

La Bretagne; la Provence; le Berry; la Champagne et la Brie; le Lyonnais [2]; l'Angoumois [2]; la Saintonge [3]; la souveraineté de Sedan; la Navarre, le Béarn et le Nebouzan.

M. DE PONTCHARTRAIN.

(Janvier, mai, septembre.)

La maison du roi,
Le clergé,
La marine,
Les galères,
Le commerce,
Les colonies étrangères,
Les haras,
Les pensions.

Généralitez.

Paris et Ile-de-France; Orléans; Soissons; Poitou [4]; Haute et basse Marche [4].

M. DE LA VRILLIÈRE.

(Avril, août, décembre.)

Les affaires générales de la religion prétendue réformée.

Généralitez.

La Guyenne haute et basse jusqu'à Fontarabie; le Périgord et le Rouergue; le comté de Foix; le Languedoc, haut et bas; le Maine, le Perche et le comté de Laval; la Normandie: Rouen, Caen et Alençon; la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex; la Touraine et l'Anjou; le Bourbonnais; le Nivernais; La Rochelle, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron; l'Auvergne, haute et basse; la Picardie et le pays Boulonnais.

M. VOYSIN.

(Février, juin, octobre.)

La guerre,
Le taillon,
L'artillerie,
Les pensions des gens de guerre.

Généralitez.

Le Dauphiné [2]; les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun [2]; la Franche-Comté [5]; la Lorraine [3]; l'Alsace, y compris Strasbourg [3]; la Flandre et les places conquises du côté des Pays-Bas, y compris l'Artois; le Roussillon, Conflans et la Cerdagne.

Chancelier : VOYSIN. — *Contrôleur général* : DESMARETS.

1. Torcy était surintendant général des postes et relais de France par commission particulière d'octobre 1699.

2. Le Lyonnais avait été pendant une certaine période du département du secrétaire d'Etat de la guerre. Mais celui-ci l'avait cédé en mars 1708 à son collègue des affaires étrangères pour reprendre le Dauphiné,

province qui avait appartenu au même département jusqu'en 1681 et que Louvois avait alors échangée avec Croissy pour les Trois Évêchés.

3. 8 août 1673. « De par le roi S. M. ayant estimé à propos de faire un échange entre les sieurs marquis de Louvois et de Pomponne, secrétaires d'Etat, d'une partie des provinces de leur département, S. M. a réglé et ordonné, veut et entend que dorénavant, à commencer du jour et date de la présente, les provinces de Limosin, Xaintonge et Angoumois qui étaient ci-devant du département du sieur marquis de Louvois soient de celuy du sieur de Pomponne, et qu'en échange les provinces de Lorraine et de la haute et basse Alsace qui étaient cy devant du département dudit sieur de Pomponne soient à l'avenir de celui du sieur marquis de Louvois. Fait à Nancy, le 3e août 1673, signé : Louis, et plus bas : Colbert. » Bibliothèque nationale, Fs. Clairambault, t. 664, p. 197.

4. En 1690, Louvois avait cédé, à son collègue de la maison du roi et de la marine, le Poitou et la haute et basse Marche en échange des haras et des fortifications des ports de mer.

5. La Franche-Comté avait été annexée par le traité de Nimègue (1678).

I

Avril 1643-février 1662. Michel Le Tellier, seigneur de Chaville et de Louvois (*d'azur à trois lézards d'argent posés en pal, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or*), né le 19 avril 1603, conseiller au grand Conseil (1629), procureur du roi au Châtelet (novembre 1631), maître des requêtes (1638), intendant de l'armée d'Italie (1639-1643), exerce par commission du 13 avril 1643 la charge de Sublet des Noyers, dont il est pourvu en titre le 22 octobre 1645, éloigné de janvier à décembre 1651 (signature confiée au comte de Loménie-Brienne, secrétaire d'Etat des affaires étrangères), trésorier des ordres du roi (1652), ministre d'Etat (mars 1661), abandonne à partir de 1662 l'exercice de sa charge à son fils, qui lui est associé (voir l'article suivant), est élevé à la dignité de chancelier de France le 29 octobre 1677, mort le 30 octobre 1685; marié à Elisabeth Turpin.

Février 1662-juillet 1691. François Michel Le Tellier, marquis de Louvois et de Courtanvaux, né le 18 janvier 1641, reçu en survivance de son père le 14 décembre 1655, conseiller d'Etat (2 janvier 1656), conseiller au parlement de Metz (1660), associé à l'exercice de la charge de son père le 24 février 1662 avec dispense d'âge; surintendant général des postes et relais de France (24 décembre 1668), chancelier des ordres du roi (3 janvier 1671), ministre d'Etat (février 1672), grand vicaire de l'ordre de Saint-Lazare (4 février 1672 et 30 décembre 1680), surintendant des bâtiments, arts et manufactures

de France (6 septembre 1683), mort le 15 juillet 1691; marié (19 mars 1662) à Anne de Souvré de Courtanvaux.

Juillet 1691-janvier 1701. Louis-François-Marie Le Tellier, marquis de Barbézieux, né le 23 juin 1668, reçu en survivance avec adjonction le 3 novembre 1685, au lieu et place de son frère aîné le marquis de Courtanvaux reçu le 5 décembre 1682, chancelier des ordres du roi (16 août 1691), mort en exercice le 5 janvier 1701; marié : 1° à Catherine de Crussol d'Uzès (12 novembre 1691); 2° à Marie d'Alègre (11 janvier 1696).

Janvier 1701-juin 1709. Michel Chamillart, marquis de Cani, seigneur de Courcelle (*d'azur à une levrette passante d'argent accolée de gueules, au chef d'or chargé de trois étoiles de sable*), né le 16 janvier 1652, conseiller au parlement (1676), maître des requêtes (1686), intendant de Rouen (janvier 1689), intendant des finances (février 1690), contrôleur général des finances (5 septembre 1699-20 février 1708), ministre d'Etat (novembre 1700), prête serment le 13 janvier 1701 de la charge de secrétaire d'Etat (L. de provisions du 8), se démet en janvier 1707 à charge de survivance et avec retenue d'exercice, en faveur de son fils Michel, marquis de Cani, et se retire avec lui le 9 juin 1709; grand trésorier des ordres du roi (octobre 1706-novembre 1713), mort le 14 avril 1721; marié à Elisabeth Le Rebours.

Juin 1709-septembre 1715. Daniel François Voysin, seigneur de la Noraye et du Mesnil-Bourrée (*d'azur au croissant d'argent accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe*), né en 1654, conseiller au Parlement (avril 1674), maître des requêtes (août 1683), intendant de Hainaut (1688), conseiller d'Etat semestre (septembre 1694), puis ordinaire (mars 1708), directeur des affaires de la maison royale de Saint-Cyr (janvier 1701), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 10 juin 1709, ministre d'Etat le 12, greffier commandeur des ordres du roi (décembre 1713), chancelier garde des sceaux de France le 2 juillet 1714, démissionnaire de la charge de secrétaire d'Etat le 15 septembre 1715, mort le 1er février 1717; marié (1683) à Charlotte Trudaine.

II

Février 1643-1669. Henry de Guénégaud, seigneur du Plessis-Belleville et de Fresnes, marquis de Plancy, comte de Montbrizon, vicomte de Semoine, baron de Saint-Just (*écartelé au 1 et 4 d'azur à une croix d'or chargée d'un croissant montant de gueules qui est La Croix au 2 de Courtenay; au 3 d'argent à deux pals de sable qui est*

de Harlay; sur le tout de gueules au livre d'or qui est de Guénégaud), conseiller du roi en ses conseils et trésorier de l'épargne par succession paternelle (6 février 1638), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat sur la démission du comte de Brienne (21 février 1643), chancelier garde des sceaux des ordres du roi (25 décembre 1656), se démet, en février 1669, en faveur de Jean-Baptiste Colbert, mort le 16 mars 1676; marié à Isabelle de Choiseul-Praslin.

Février 1669-septembre 1683. Jean-Baptiste Colbert, baron de Seignelay, de Moneteau, Beaumont, Ormois, seigneur de Sceaux, de Chasteauneuf-sur-Cher, de Linières, etc. (*d'or à la couleuvre en pal tortillée d'azur*), né le 29 août 1610, conseiller d'Etat (1648), intendant des finances et membre du Conseil royal (septembre 1661), ministre d'Etat (1661), contrôleur général des finances (1665), surintendant des bâtiments, arts et manufactures (2 janvier 1664), de 1662 à 1669 chargé des affaires de détail du la marine, dont les expéditions officielles demeurent au secrétaire d'Etat de Lionne, se fait pourvoir en février 1669 de la charge de Guénégaud, à laquelle un règlement du 7 mars suivant joint la marine, le commerce tant du dedans que du dehors et les consulats; intendant général du commerce des Indes, mort le 6 septembre 1683; marié (1648) à Marie Charron.

Septembre 1683-novembre 1690. Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay et de Chasteauneuf, né en 1651, reçu en survivance et admis le 23 mars 1672 à suivre les affaires de la marine et à en signer les dépêches, succède à son père le 7 septembre 1683, ministre d'Etat (4 octobre 1689), trésorier des ordres du roi, mort le 3 novembre 1690; marié : 1° le 3 février 1675 à Marie-Marguerite d'Alègre; 2° le 6 septembre 1679 à Catherine-Thérèse Goyon de Matignon.

Novembre 1690-septembre 1699. Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain (*écartelé au 1 et 4 d'azur semé de quintefeuilles d'or au franc quartier d'hermines, au 2 et 3 d'argent à trois lézards de sinople*), né le 29 mars 1643, conseiller au parlement de Paris (février 1661), premier président du parlement de Bretagne (1677), intendant des finances (1687), contrôleur général (20 septembre 1689), ministre d'Etat (6 novembre 1690), succède au marquis de Seignelay le même jour; reçoit par lettres du 15 mars 1691 pouvoir de signer en l'absence du roi, se démet en 1699, et est pourvu de la charge de chancelier (septembre 1699-juillet 1714), secrétaire des ordres du roi (mai 1700), meurt le 22 décembre 1727; marié (1668) à Marie de Maupeou.

Septembre 1699-novembre 1715. Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain et de Palluau, marquis de Chefboutonne, né en mars

1674, conseiller au parlement de Paris (mars 1692), reçu secrétaire d'Etat en survivance de son père le 20 décembre 1693, en exercice le 6 septembre 1699, prévôt-maître des cérémonies des ordres du roi (octobre 1709), se démet le 7 novembre 1715, mort le 8 février 1747; marié : 1° à Eléonore de la Rochefoucauld de Roye (février 1697); 2° à Hélène-Rosalie-Angélique de Laubespine (juillet 1713).

III

Juin 1643-avril 1663. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne (voir ci-dessus, p. 591), ancien secrétaire d'Etat de la maison du roi, pourvu le 23 juin 1643 de la charge de Léon Bouthillier, nommé ministre d'Etat (1660), se démet en avril 1663, en même temps que son fils Henri-Louis reçu en survivance à seize ans, le 24 août 1651, avec exercice depuis le mois de mai 1658; mort le 5 novembre 1666 à soixante et onze ans; marié (1623) à Louise de Béon du Massès. Henri-Louis de Loménie, comte de Brienne, a laissé des *Mémoires* publiés en 1828.

Avril 1663-septembre 1671. Hugues de Lionne, marquis de Fresnes, seigneur de Berny (*écartelé au 1 et 4 de gueules à la colonne d'argent au chef cousu d'azur chargé d'un lion passant d'or, au 2 et 3 de Servien*), né le 11 octobre 1611, premier commis à dix-huit ans d'Abel Servien, son oncle, conseiller d'Etat (août 1643), secrétaire des commandements de la reine (août 1646), commandeur prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi (février 1653), chargé en 1654, 1657 et 1658 de missions diplomatiques en Italie, en Allemagne, dans les cours du Nord, à Madrid; principal négociateur de la paix des Pyrénées (7 novembre 1659), ministre d'Etat (juin 1659), pourvu le 20 avril 1663 de la charge de secrétaire d'Etat, mort en exercice le 1er septembre 1671; marié le 10 septembre 1645 à Paule Payen. Son fils Louis-Hugues, marquis de Berny, reçu en survivance le 14 février 1667, se démet en septembre 1671.

Septembre 1671-janvier 1672. Intérim confié au marquis de Louvois.

Janvier 1671-novembre 1679. Simon Arnauld, marquis de Pomponne (*d'azur au chevron accompagné en chef de deux palmes adossées, et en pointe d'une montagne, le tout d'or*), né en 1618, intendant des armées en Italie et en Catalogne, conseiller d'Etat, ambassadeur en Danemark (1665), à La Haye (1669), en Suède (1671), pourvu le 16 janvier 1672 de la charge de Lionne, ministre d'Etat (1672), reçoit le 18 novembre 1679 l'ordre de donner sa démission. Rappelé au conseil après la mort de Louvois, nommé surintendant général des postes et relais de France (septembre 1697), il meurt le 26 septembre

1699 ; marié (1660) à Catherine Ladvocat. Les *Mémoires* du marquis de Pomponne ont été publiés en 1860.

Novembre 1679-juillet 1696. Charles Colbert, marquis de Croissy (*d'or à la couleuvre en pal tortillée d'azur, lampassée de gueules*), né en 1629, intendant et premier président du conseil souverain d'Alsace (1658), maître des requêtes et commissaire départi dans les provinces de Bretagne, Touraine, Anjou et Maine, président du parlement de Metz (1662), plénipotentaire à Aix-la-Chapelle (1668), à Nimègue (1675), président à mortier au parlement de Paris (1678), ambassadeur extraordinaire à Munich, pourvu par lettres du 22 janvier 1680, ministre d'Etat, trésorier des ordres du roi, mort en exercice le 28 juillet 1696 ; marié (1664) à Françoise Béraud.

Juillet 1696-septembre 1715. Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, Croissy, Collégien, Bois-Dauphin et Sablé, fils du précédent, né le 14 septembre 1665, envoyé extraordinaire en Portugal (1684), en Danemark (1685), en Angleterre (1687), reçu en survivance de son père le 25 septembre 1689, titulaire en juillet 1696 sous la direction de Pomponne, dont il épousa la fille le 13 août suivant, commandeur et chancelier des ordres du roi (1696), ministre d'Etat (janvier 1699), surintendant général des postes et relais de France par commission (septembre 1699), puis en titre d'office (1715-1723), membre du conseil de régence, honoraire de l'Académie des sciences, mort le 2 septembre 1746. Les *Mémoires* du marquis de Torcy sur ses négociations de 1698 à 1714 ont été publiés en 1756.

III

.....mai 1681. Louis Phelypeaux, seigneur de la Vrillière, marquis de Châteauneuf, etc. (Voir § 2, page 593), pourvu en 1629, mort en exercice le 5 mai 1681; marié le 1er août 1635 à Marie Particelli d'Emery.

Mai 1681-avril 1700. Balthasar Phelypeaux, marquis de Chasteauneuf-sur-Loire et de Tanlay, seigneur de la Vrillière, comte de Saint-Florentin, baron d'Hervy (*écartelé au 1 et 4 d'azur, semé de quatre feuilles d'argent au franc quartier d'hermines, au 2 et 3 d'argent à trois lézards de sinople*), conseiller au Parlement, reçu le 8 juillet 1669, en survivance de la charge de son père, au lieu de Louis, son frère aîné reçu en la même qualité le 15 avril 1654, entre en exercice en mai 1681, greffier des ordres du roi (1671), mort en exercice le 27 avril 1700 ; marié le 20 décembre 1670 à Marie de Fourcy.

Mai 1700..... Louis Phelypeaux, marquis de la Vrillière, seigneur de Chasteauneuf-sur-Loire, comte de Saint-Florentin, baron

d'Hervy (*mêmes armes*), né le 14 avril 1672, pourvu le 10 mai 1700 de la charge vacante par la mort de son père, en même temps que de celle de secrétaire des ordres du roi, marié (septembre 1700) à Françoise de Mailly (voir sa suite au § 5).

§ 4. — ÉTABLISSEMENT DE CONSEILS POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES DU ROYAUME [1].

(Déclaration du 15 septembre 1715.)

CONSEIL DE RÉGENCE.

S. A. R. le duc d'Orléans, régent.
S. A. S. Mgr le duc, chef.
S. A. S. Mgr le duc du Maine.
S. A. S. Mgr le comte de Toulouse.
Mgr le chancelier (Voysin).
M. le duc de Saint-Simon.
M. le maréchal duc de Villeroy.
M. le maréchal duc d'Harcourt.
M. le maréchal de Bezons.
M. l'ancien évêque de Troyes (Bouthillier de Chavigny).
M. le marquis de Torcy.
M. le marquis de la Vrillière, secrétaire d'Etat et secrétaire général de la régence.

Ledit sieur de la Vrillière fait aussi les fonctions de la charge de secrétaire d'Etat pour M. le comte de Maurepas, jusqu'à ce qu'il soit en âge de l'exercer.

M. l'abbé de Thésu, secrétaire des commandements de Son Altesse Royale.

M. Doublet, aussi secrétaire des commandements de Son Altesse Royale.

M. Couturier, pour les ordonnances.

Ce conseil se tient quatre fois la semaine, au palais des Tuileries, le samedi après-midi, le dimanche au matin, le mardi après-midi et le mercredi matin.

CONSEIL DE CONSCIENCE.

M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, président.
M. l'archevêque de Bordeaux (de Bezons).
M. le procureur général (Daguesseau).
M. l'abbé Pucelle, conseiller au parlement.
M. l'abbé Dorsanne, secrétaire du conseil.

Ce conseil se tient à l'archevêché le jeudi après-midi.

[1] Voir p. 183-200 les attributions des divers conseils, trop détaillées pour être ici reproduites.

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. le maréchal d'Uxelles, président.
M. l'abbé d'Estrées.
M. le marquis de Canillac.
M. le comte de Chiverny.
M. Pecquet, secrétaire du conseil, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Les bureaux des affaires étrangères se tiennent dans le même endroit.

Ce conseil se tient au Louvre le lundi et vendredi au matin [1].

CONSEIL DE GUERRE.

M. le maréchal de Villars, président.
M. le duc de Guiche, vice-président.
M. de Puységur, lieutenant général des armées du roi.
M. de Joffreville, lieutenant général.
M. de Biron, lieutenant général.
M. de Lévy, lieutenant général.
M. de Reinold, lieutenant général.
M. de Saint-Hilaire, lieutenant général.
M. d'Asfeld, lieutenant général.
M. Le Blanc, maître des requêtes.
M. de Saint-Contest, maître des requêtes.
M. Pinsonneau, secrétaire du conseil.

Les bureaux de la guerre se tiennent rue des Petits-Champs.

Ce conseil se tient au Louvre, les dimanche, lundi et mardi au matin, depuis 10 heures jusqu'à 1 heure après-midi.

CONSEIL DE FINANCES.

S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, ordonnateur.
M. le maréchal de Villeroy, chef.
Le duc de Noailles, président.
Le marquis d'Effiat, vice-président.
M. Rouillé du Coudray, conseiller d'Etat, directeur des finances et du contrôle général.
M. Le Peletier des Forts, conseiller d'Etat.
M. de la Houssaye, conseiller d'Etat.
M. Fagon, conseiller d'Etat.
M. d'Ormesson, maître des requêtes.
M. le président Gilbert des Voisins.
M. de Gaumont, maître des requêtes.
M. de Baudry, maître des requêtes.
M. le président Dodun.
MM. de la Blinière et Le Febvre, secrétaires.

Ce conseil, nommé *conseil particulier des finances*, se tient le mardi et le vendredi de 9 heures du matin à midi, dans une salle du vieux Louvre.

[1] La circulaire confidentielle adressée par le régent aux ambassadeurs du roi, et publiée par M. Baschet (*Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, p. 164), témoigne qu'indépendamment de la route

CONSEIL DU DEDANS DU ROYAUME.

M. le duc d'Antin, président.
M. le marquis de Beringhen.
M. le marquis de Brancas.
M. de Fieubet, maître des requêtes.
M. Roujault, maître des requêtes.
M. Goeslard, conseiller au parlement.
M. Menguy, conseiller au parlement.
M. Ferrand, conseiller au parlement.
M. de Laroque, secrétaire du conseil.

Ce conseil du dedans du royaume s'assemble au château du Louvre deux fois la semaine, le mercredi et le samedi à 9 heures du matin.

CONSEIL DE MARINE.

S. A. S. Monseigneur le comte de Toulouse, chef.
M. le maréchal d'Estrées, vice-amiral, président.
M. le maréchal de Tessé, général des galères.
M. de Vauvray, intendant de la marine.
M. de Coetlogon, lieutenant général des armées de mer.
M. Ferrand, maître des requêtes.
M. de Champigny, intendant de la marine.
M. de Bonrepos, ancien intendant général de la marine.
M. Delachapelle, secrétaire du conseil, rue des Fossés-Montmartre.

Les bureaux de la marine seront dans la même maison.

Ce conseil se tient le dimanche à 3 heures après-midi et le lundi matin à 9 heures.

du cabinet du conseil au Louvre, la correspondance des agents dans les pays étrangers dut, de 1715 à 1718, prendre aussi celle du Palais-Royal : « Le roy ayant jugé, suivant mon avis, qu'il estoit du bien de son service de former un conseil pour connaître ses affaires étrangères, j'ay voulu vous en informer et vous marquer que ce sera par la voye de ce conseil que vous recevrez les ordres du roy par rapport aux affaires dont vous estes chargé, et dont vous continuerés de rendre compte directement à Sa Majesté en m'adressant vos despesches, suivant le mémoire que j'ai fait joindre à ma lettre. Vous escrirés en même temps au maréchal d'Huxelles, président de ce conseil, sur ce qui ne vous paraîtra pas devoir entrer dans vos despesches pour le roy, et lorsque vous aurés des choses particulières à me faire savoir, vous joindrés aux mesmes despesches les lettres que vous m'écrirés. Vous vous servirés pour le faire du chiffre que je vous feray remettre par la première occasion qui se présentera de vous l'envoyer. — PHILIPPE D'ORLÉANS. »

CONSEIL DE COMMERCE.

M. le maréchal de Villeroy, président.
M. le maréchal d'Estrées, vice-président.
M. Daguesseau, conseiller d'Etat.
M. Amelot, conseiller d'Etat.
M. de Nointel, conseiller d'Etat.
M. Rouillé, conseiller d'Etat, directeur des finances et du contrôle général.
M. d'Argenson, conseiller d'Etat, lieutenant général de police.
M. Ferrand, maître des requêtes.
M. de Machault, maître des requêtes.
M. Roujault, maître des requêtes.
M. de Valosière, secrétaire.

Ce conseil se tient au Louvre le jeudi matin.

(Almanach royal de 1716.)

§ 5. — DE LA SUPPRESSION DES CONSEILS A LA MORT DE LOUIS XV.

1719.

CONSEILS DU ROI.

CONSEIL DE RÉGENCE.

Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume.
M. le duc de Chartres.
M. le duc de Bourbon, chef.
M. le prince de Conty.
M. le comte de Toulouse.
M. le garde des Sceaux.
M. le duc de Saint-Simon.
M. le duc de La Force.
M. le duc de Guiche.
M. le maréchal duc de Villeroy.
M. le duc de Noailles.
M. le Maréchal duc de Villars.
M. le duc d'Antin.
M. le maréchal de Tallard.
M. le maréchal d'Estrées.
M. le maréchal d'Huxelles.
M. le maréchal de Bezons.
M. Le Peletier de Souzy.
M. Bouthilier de Chavigny, ancien évêque de Troyes.
M. le marquis de Torcy.
M. le marquis de La Vrillière, secrétaire d'Etat et secrétaire général de la régence.
M. le marquis d'Effiat.
M. le marquis de Canillac.
M. l'abbé Dubois, ministre et secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le comte de Maurepas.
M. d'Armenonville.
M. Le Blanc.

CONSEILLERS AU CONSEIL ROYAL DE RÉGENCE POUR LES FINANCES.

M. Le Peletier Desforts.
M. de la Houssaye.
M. Fagon.

Ce Conseil se tient au palais des Tuileries le dimanche après-midi

pour les affaires étrangères, et le lundi après-midi pour la marine, les affaires des provinces, la guerre et les finances.

CONSEIL DE FINANCES.

M. Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, garde des sceaux de France, ayant la direction et l'administration principale des finances.
M. le maréchal duc de Villeroy, chef.
M. le duc de la Force, président.
M. Amelot, conseiller d'Etat.
M. Le Peletier Desforts, conseiller d'Etat et au conseil royal de régence pour les finances.
M. le Peletier de la Houssaye, conseiller d'État, et au conseil royal de régence pour les finances.
M. Fagon, conseiller d'État, et au conseil royal de régence pour les finances.
M. d'Ormesson d'Amboile, maître des requêtes.
M. de Gaumont, maître des requêtes.
M. Tachereau de Baudry, maître des requêtes.
M Dodun, président des Enquêtes.
M. de Fourqueux.
MM. Le Fèvre et de La Blinière, secrétaires. Ils ont aussi le dépôt des anciennes minutes du conseil des finances et commissions extraordinaires.

Ce Conseil se tient dans une des salles du vieux Louvre le mardi et le vendredi matin.

CONSEIL DE MARINE.

M. le comte de Toulouse, amiral de France, chef.
M. le maréchal d'Estrées, président.
M. le marquis de Coetlogon, lieutenant général des armées du roy.
M. le marquis d'Asfeld.
M. Renau, lieutenant général des armées du roi.
M. Ferrand.
M. de Vauvré.
M. le marquis de Champigny.
M. de la Chapelle, secrétaire du conseil.

Ce Conseil se tient dans une des salles du château du Louvre, le dimanche à 3 heures après-midi et le lundi matin à 9 heures et même plus souvent, selon que la multiplicité des affaires l'exigera.

DÉPARTEMENTS DE MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT SUIVANT LEUR RANG.

M. le Marquis de la Vrillière.

Les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les dons et brevets, autres que des officiers ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Les Pays d'états, savoir : le Languedoc haut et bas; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; comté de Foix et Roussillon; Flandres et pays de Hainaut, divisés en deux intendances, quoique compris dans la généralité de Lille.

Provinces et généralitez. — Picardie; Artois et Boulonnais; la Guyenne haute et basse jusqu'à Fontarabie, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Montauban et Auch; Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Touraine, le Maine, Anjou et le comté de Laval, ce qui comprend la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon, en y comprenant la partie du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon.

M. le Comte de Maurepas.

La maison du roi; le clergé; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Paris, qui comprend l'Ile-de-France et partie de la Brie; Soissons; Orléans; Berry; Poitou; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. d'Armenonville.

La Marine; les Galères; le commerce maritime; les colonies, pour la signature des expéditions qui doivent être signées par le roi et contresignées par un secrétaire d'Etat; les dons et brevets autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; la Lorraine et le Barrois; l'Alsace, y compris Strasbourg; la Franche-Comté; le Dauphiné; la Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la souveraineté de Sedan; la ville et généralité de Lyon.

M. l'abbé Dubois.

Les affaires étrangères avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent.

M. Le Blanc.

La guerre, le taillon, l'artillerie, les pensions des gens de guerre,

tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces.

CONSEIL DE COMMERCE.

M. le garde des sceaux.
M. le maréchal duc de Villeroy, chef du conseil de finances.
M. le duc de la Force, président du conseil de finances.
M. le maréchal d'Estrées, président du conseil de marine.
M. Amelot, conseiller d'Etat.
M. de Nointel, conseiller d'Etat.
M. Ferrand, maîtres des requêtes.
M. de Machault, maître des requêtes.
M. Roujault, maître de requêtes.
M. Le Gendre de Saint-Aubin, maître des requêtes.
M. Orry de Vignory, maître des requêtes.
M. de Valosière, secrétaire.

Ce Conseil se tient au Louvre le jeudi matin.

Assistent à ce Conseil deux intéressés dans les fermes royales unies pour être ouis dans les affaires qui auront rapport auxdites fermes, et les députés pour le commerce des villes de Bordeaux, Lyon, Rouen, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, Paris, qui en a deux, et du Languedoc.

(Almanach Royal.)

1723.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Cardinal Dubois, principal ministre, à qui est réservé en particulier le département des affaires étrangères avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent et la surintendance générale des postes.

M. d'Armenonville, garde des Sceaux, et M. le Comte de Morville, en survivance.

La marine ; les galères ; le commerce maritime ; les colonies, pour la signature des expéditions, qui doivent être signées par le roi et contresignées par un secrétaire d'Etat ; les dons et brevets autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ; le Barrois ; l'Alsace, y compris Strasbourg ; la Franché-Comté, le Dauphiné ; la Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la

généralité de Chalons; la souveraineté de Sedan, la ville et généralité de Lyon.

M. le Marquis de la Vrillière.

Les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Les pays d'états, sçavoir : le Languedoc haut et bas; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; comté de Foix et Roussillon; Flandres et pays de Hainaut, divisés en deux intendances, quoique compris dans la généralité de Lille.

Provinces et généralitez. — Picardie; Artois et Boulonnais; la Guyenne haute et basse jusqu'à Fontarabie, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Montauban et Auch; Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Touraine, le Maine, Anjou et le comté de Laval, ce qui comprend la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen et Alençon, en y comprenant la partie du pays de Perche qui dépend de la généralité d'Alençon.

M. le Comte de Maurepas.

La maison du roi; le clergé; les dons et brevets autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Paris, qui comprend l'Ile-de-France et partie de la Brie; Soissons, Orléans, avec la partie du pays de Perche qui en dépend; Berry; Poitou; Limoges, qui comprend l'Angoumois et le basse Marche; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. Le Blanc.

La guerre; le taillon; l'artillerie; les pensions des gens de guerre; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces.

Garde des sceaux : D'ARMENONVILLE. — *Contrôleur général* : DODUN.

1726.

Son Altesse Monseigneur le duc de Bourbon, principal ministre, et surintendant général des Postes.

DÉPARTEMENTS
DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Comte de Maurepas.

La maison du roi; le clergé; la marine; les pensions; les galères; le commerce maritime; les colonies étrangères; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Paris, qui comprend l'Ile de France, et partie de la Brie; Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; Poitou; La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. le Comte de Morville.

Les affaires étrangères, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Châlons; la souveraineté de Sedan; la ville et généralité de Lyon; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan.

M. le Comte de Saint-Florentin.

Les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Picardie et Boulonnais; Berry; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais

et la haute Marche ; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche.

M. le Marquis de Breteuil.

La guerre ; le taillon ; les maréchaussées ; l'artillerie ; les pensions, dons et brevets des gens de guerre ; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi, des provinces qui ne sont pas de son département.

Provinces et généralitez [1].— Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ; le Barrois ; l'Artois ; la Flandre ; Hainaut ; Alsace ; Franche-Comté ; Roussillon ; Dauphiné.

Garde des sceaux : D'ARMENONVILLE.— *Contrôleur général :* DODUN.

Janvier 1743.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT [2].

M. le Comte de Maurepas.

La maison du roi ; le clergé ; les haras du royaume ; les pensions ; la marine ; les galères ; le commerce maritime ; les colonies françaises ; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Paris, qui comprend l'Ile-de-France, et partie de la Brie ; Soissons ; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend ; Poitou ; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. le Comte de Saint-Florentin.

Les affaires générales de la religion prétendue réformée ; l'expédition de la feuille des bénéfices ; les économats ; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou étrangers, pour les provinces de son département.

[1] Ce département de provinces, qui était celui de ses prédécesseurs sous Louis XIV, venait d'être rendu au secrétaire d'Etat de la guerre, à la mort de La Vrillière (7 septembre 1725).

[2] A la différence de Dubois et du duc de Bourbon, et bien que de juin 1726 à janvier 1743 il ait exercé tous les pouvoirs de premier ministre, le cardinal de Fleury ne se fit pas insérer en cette qualité dans l'Almanach royal ; son nom y figure seulement comme membre des divers conseils du roi.

Provinces et généralitez. — Le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours, l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan.

M. Amelot.

Les affaires étrangères, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la souveraineté de Sedan; la ville et généralité de Lyon; le Berry.

M. le Marquis de Breteuil.

La guerre; le taillon; les maréchaussées; l'artillerie; les pensions, dons et brevets des gens de guerre; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces, qui ne sont pas de son département.

Provinces et généralitez. — Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; le Barrois; l'Artois; la Flandre; Hainaut; Alsace; Franche-Comté; Roussillon; Dauphiné.

Chancelier : D'AGUESSEAU. — *Contrôleur général :* ORRY.

1749.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT SUIVANT L'ANCIENNETÉ DE LEUR RÉCEPTION.

Le Comte de Maurepas.

La maison du roi; le clergé; les haras du royaume[1]; les pensions; la marine; les fortifications de mer; les galères; le commerce maritime; les colonies françaises; les dons et brevets, autres que des officiers ou des étrangers, pour les provinces de son département; le

[1] Attribués en 1732 au comte de Maurepas, mais par commission particulière.

brevet de la taille de tout le royaume ; les états des ponts et chaussées, ceux des finances de son département ; le collège royal ; les académies des inscriptions et belles-lettres et des sciences ; l'imprimerie du Louvre ; la monnoie des médailles ; l'Académie de musique ; l'inspection sur le château de la Bastille et le donjon de Vincennes, quand il y a des prisonniers ; l'inspection sur les brigades du prévôt de l'île et sur le guet de Paris.

Provinces et généralitez. — Paris, qui comprend l'Ile-de-France et partie de la Brie ; Soissons ; Orléans avec la partie du Perche qui en dépend ; le Poitou ; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

Le Comte d'Argenson.

La guerre ; le taillon ; les maréchaussées ; l'artillerie ; les fortifications de terre ; les pensions, dons et brevets des gens de guerre ; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces, qui ne sont pas de son département, qui comprend :

Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun ; la souveraineté de Sedan ; la Flandre ; le Hainaut ; l'Alsace ; la Franche-Comté ; le Roussillon et le Dauphiné.

Le Comte de Saint-Florentin.

Les affaires générales de la religion prétendue réformée ; l'expédition de la feuille des bénéfices auxquels le roi nomme ; les économats ; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département, qui sont :

Le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban ; Provence ; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex ; Bretagne ; le comté de Foix ; Picardie et Boulonnais ; la généralité de Tours ; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom ; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche ; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche ; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan.

Le Guyenne haute et basse, dans laquelle sont comprises les intendances de Bordeaux et d'Auch ; Normandie, qui renferme les généralitez de Rouen, Caen et Alençon ; Champagne et la partie de la Brie, qui dépend de la généralité de Chalons ; la ville et généralité de Lyon et la province de Berry [1].

[1] Provinces détachées du département des affaires étrangères par décision royale de février 1747.

Le Marquis de Puysieulx.

Les affaires étrangères, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent.

Chancelier : D'AGUESSEAU. — *Contrôleur général* : DE MACHAULT.

(État de la France [1].)

1750.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Comte de Saint-Florentin.

La maison du roi; le clergé; les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les économats; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La généralité de Paris, à l'exception de la Ville; le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; la Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la ville et généralité de Lyon; le Berry.

M. le Comte d'Argenson.

La guerre; le taillon; les maréchaussées; l'artillerie; les fortifications de terre; les haras du royaume; les pensions, dons et brevets des gens de guerre, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces qui ne sont pas de son département.

Provinces et généralitez. — La ville de Paris; les trois évêchez de Metz, Toul et Verdun; le Barrois; l'Artois; la Flandre; Hainaut; Alsace; Franche-Comté; Roussillon; Dauphiné; la souveraineté de Sedan.

[1] Les autres départements des secrétaires d'État, pour le dix-huitième siècle, sont empruntés à l'Almanach royal.

M. le Marquis de Puysieulx.

Les affaires étrangères avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent.

M. Rouillé.

La marine; les fortifications; le commerce maritime; les colonies françaises; les dons, brevets et pensions, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; Poitou; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

Chancelier : D'AGUESSEAU. — *Contrôleur général* : DE MACHAULT.

1761.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Comte de Saint-Florentin.

La maison du roi; le clergé; les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les économats; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La ville et la généralité de Paris; le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; la Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la ville et généralité de Lyon; le Berry; Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; le Poitou; La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron [1].

[1] Ces quatre généralités, transportées du ministère de la marine à celui des affaires étrangères par Rouillé en juillet 1753, lorsqu'il passa lui-même à ce second ministère, avaient été, lors de la nomination de Ber-

Le Marquis de Puysieulx.

Les affaires étrangères, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent.

Chancelier : D'AGUESSEAU. — *Contrôleur général* : DE MACHAULT.
(État de la France [1].)

1750.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Comte de Saint-Florentin.

La maison du roi; le clergé; les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les économats; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La généralité de Paris, à l'exception de la Ville; le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; la Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la ville et généralité de Lyon; le Berry.

M. le Comte d'Argenson.

La guerre; le taillon; les maréchaussées; l'artillerie; les fortifications de terre; les haras du royaume; les pensions, dons et brevets des gens de guerre, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces qui ne sont pas de son département.

Provinces et généralitez. — La ville de Paris; les trois évêchez de Metz, Toul et Verdun; le Barrois; l'Artois; la Flandre; Hainaut; Alsace; Franche-Comté; Roussillon; Dauphiné; la souveraineté de Sedan.

[1] Les autres départements des secrétaires d'État, pour le dix-huitième siècle, sont empruntés à l'Almanach royal.

M. le Marquis de Puysieulx.

Les affaires étrangères avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent.

M. Rouillé.

La marine; les fortifications; le commerce maritime; les colonies françaises; les dons, brevets et pensions, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; Poitou; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

Chancelier : D'AGUESSEAU. — *Contrôleur général :* DE MACHAULT.

1761.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Comte de Saint-Florentin.

La maison du roi; le clergé; les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les économats; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La ville et la généralité de Paris; le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; Picardie et Boulonnais; la généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la basse Marche; la Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux et d'Auch; Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la ville et généralité de Lyon; le Berry; Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; le Poitou; La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron [1].

[1] Ces quatre généralités, transportées du ministère de la marine à celui des affaires étrangères par Rouillé en juillet 1758, lorsqu'il passa lui-même à ce second ministère, avaient été, lors de la nomination de Ber-

comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon, et la partie de la province du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons; la principauté de Dombes; la ville et généralité de Lyon; le Berry.

Chancelier : DE MAUPEOU. — *Contrôleur général :* abbé TERRAY.

Janvier 1774.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

M. le Duc d'Aiguillon, Pair de France.

Les affaires étrangères avec toutes les pensions, dons, brevets et expéditions qui en dépendent [1].

M. le Duc de La Vrillière.

La maison du roi; le clergé; les affaires générales de la religion prétendue réformée; l'expédition de la feuille des bénéfices; les économats; les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département.

Provinces et généralitez. — La ville et la généralité de Paris; le Languedoc haut et bas, et la généralité de Montauban; Provence; Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; le comté de Foix; Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan; Picardie et Boulonnais; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom; la généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la haute Marche; Limoges, qui comprend l'Augoumois et la basse Marche; Soissons; Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend; Poitou; la Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

M. Bertin.

Les manufactures de porcelaine; les haras et les écoles de médecine vétérinaire; l'agriculture et les sociétés d'agriculture; les partages des communaux; les canaux d'arrosement; les mines, leur concession et exploitation; les carrosses publics, fiacres, coches, messageries et

[1] Une décision royale de la fin de janvier 1774 attribua au duc d'Aiguillon simultanément le département de la guerre, vacant par la disgrâce du marquis de Monteynard. Le nombre des secrétaires d'Etat se trouvait, par suite, ramené à quatre au moment de la mort de Louis XV.

autres voitures publiques, tant par terre que par eau, à l'exception de celles de la cour; le roulage; les petites postes, leur établissement, régie et administration; les dépôts et collections des chartes, tant manuscrites qu'imprimées, et les travaux ordonnés en différents temps par le roi à ce sujet; les loteries existantes, leur établissement et emploi, à l'exception de celle de l'Ecole royale militaire; l'échange de la principauté de Dombes et ses suites, ses revenus et impositions; les dons, pensions, brevets et expéditions qui dépendent de son département.

Provinces et généralitez. — La Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Auch et Bayonne; la Normandie, qui comprend les généralitez de Rouen, Caen et Alençon, et la partie de la province du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon; Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Chalons, la principauté de Dombes; la ville et généralité de Lyon; le Berry.

M. de Boynes.

La marine; les galères, toutes les colonies françaises; le commerce des Indes; les îles de France et de Bourbon, et tous les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance; les pêches de la molue, du hareng, de la baleine et autres; les consulats; la chambre de commerce de Marseille; le commerce maritime; les pensions, dons, brevets et expéditions qui dépendent de ces départements.

M. le Marquis de Monteynard.

La guerre; le taillon, les maréchaussées; l'artillerie; le génie; les fortifications de terre et de mer; tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi des provinces qui ne sont pas de son département; les dons, brevets, pensions et expéditions qui dépendent de ce département.

Provinces et généralitez. — Les trois évêchez de Metz, Toul et Verdun; la Lorraine et le Barrois; l'Artois; la Flandre; le Hainaut; l'Alsace; la Franche-Comté; le Roussillon; le Dauphiné; la ville de Sedan, et dépendances; l'île de Corse.

Chancelier : DE MAUPEOU. — *Contrôleur général :* abbé TERRAY.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

AVEC UNION DU DÉPARTEMENT DE PARIS DE 1749 A 1757.

Septembre 1718-juillet 1723. Claude Le Blanc (*d'or à l'aigle de gueules*), né le 1er décembre 1669, conseiller au parlement de Metz (décembre 1696), maître des requêtes (mai 1697), intendant d'Auvergne (1704), de Dunkerque (1708), membre du conseil de guerre (1715-1718), secrétaire d'Etat de la guerre par commission du 23 septembre 1718 au 1er juillet 1723, grand'croix, grand prévôt et maître des cérémonies de l'ordre de Saint-Louis (avril 1719), destitué, mis à la Bastille et poursuivi pour concussion devant le Parlement qui l'acquitta. (Voir sa suite même page.)

Juillet 1723-juin 1726. François-Victor Le Tonnelier de Breteuil, marquis de Fontenay-Trésigny, sire de Villebert, baron de Boitron (*d'azur à l'épervier d'or, le vol étendu, longé et grilleté aussi d'or*), né le 7 avril 1686, conseiller au Parlement (août 1705), maître des requêtes (février 1712), intendant de Limoges (mars 1718), commandeur, prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi (juin 1721), secrétaire d'Etat par commission à la retraite de Le Blanc (4 juillet 1723), en charge à la mort du cardinal Dubois (4 octobre 1723), chancelier de la reine (18 mai 1725), résigne la charge de secrétaire d'Etat le 16 juin 1726, en faveur du suivant. (Voir sa suite, ci-dessous.)

Juin 1726-mai 1728. Claude Le Blanc, rappelé le 5 juin, mort en exercice le 19 mai 1728 ; marié (juin 1697), à Madeleine Petit de Passy.

Mai 1728-février 1740. Nicolas-Prosper Bauyn d'Angervilliers (*d'azur au chevron d'or accompagné de trois mains droites d'argent posées en fasce, 2 en chef et 1 en pointe*), né le 15 janvier 1675, maître des requêtes (1697), intendant d'Alençon (1702), de Grenoble (1705), d'Alsace (1715-1724), conseiller d'Etat (1720), intendant de la généralité de Paris (mars 1724), succède à Le Blanc et prête serment le 23 mai 1728, ministre d'Etat (1730), mort en exercice le 15 février 1740 ; marié le 14 juin 1694 à Marie-Anne de Maupeou.

Février 1740-janvier 1743. François-Victor Le Tonnelier, marquis de Breteuil, rappelé à la mort de d'Angervilliers, rentre en fonctions le 20 février, ministre d'Etat (3 mars 1741), mort en exercice le 7 janvier 1743 ; marié (1714) à Marie-Anne-Angélique Charpentier.

Janvier 1743-février 1757. Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, baron de la Haye, de la Guerche et des Ormes-Saint-Martin (*d'azur à deux lions léopardés d'or passans l'un au-dessus de l'autre, couronnés de même, armés et langués de gueules*), né le

16 août 1696, avocat du roi au Châtelet (1718), conseiller au Parlement (août 1719), maître des requêtes (novembre 1719), lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris (5 janvier-1er juillet 1720), intendant à Tours (février 1721), grand'croix, chancelier et garde des sceaux de l'ordre de Saint-Louis (mai 1721-janvier 1749), lieutenant général de police (26 avril 1722-janvier 1724), chancelier chef du conseil et surintendant des finances du duc d'Orléans (septembre 1723-août 1742), conseiller d'Etat semestre (janvier 1724), membre honoraire de l'Académie des sciences (août 1726), premier président du grand conseil pour l'année 1739 par commission, conseiller d'Etat ordinaire (10 avril 1740), intendant de Paris (5 août 1740), ministre d'Etat (15 août 1742), prête serment pour la charge de secrétaire d'Etat le 8 janvier 1743, directeur des fortifications de terre (mars 1743), surintendant des postes et relais de France par commission du 19 novembre 1744, pourvu le 28 avril 1749, de la charge de directeur général des haras, qu'il résigne le 2 janvier 1752 en faveur du marquis de Voyer, son fils, exilé le 1er février 1757, se démet de la charge de secrétaire d'Etat et de surintendant des postes, mort le 22 août 1764; marié (24 mars 1719) à Anne L'Archer.

Février 1757-mars 1758. Antoine-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson et de Paulmy, fils du secrétaire d'Etat des affaires étrangères, né le 22 novembre 1722, avocat du roi au Châtelet de Paris (1742), conseiller au Parlement (9 décembre 1744), maître des requêtes (24 avril 1747), membre de l'Académie française (6 avril 1748), ambassadeur en Suisse (4 décembre 1747-1751), chancelier et garde des sceaux de l'ordre de Saint-Louis (24 janvier 1749), secrétaire d'Etat en survivance de son oncle avec adjonction à l'exercice (8 octobre 1751), devenu seul titulaire le 3 février 1757, ministre d'Etat (6 février 1757), chancelier garde des sceaux de l'ordre de Saint-Lazare (21 août 1757), démissionnaire le 22 mars 1758 en restant comme ministre d'Etat au conseil, dont il se retire le 29 juin suivant, grand trésorier des ordres du roi (5 avril 1758), ambassadeur en Pologne (1762-1764) et à Venise (1766-1770), membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en juillet 1756, mort le 13 août 1787 dans son gouvernement de l'Arsenal ; marié : 1° le 17 juillet 1744 à Anne-Louise Dangé, 2° le 21 avril 1748, à Suzanne Fyot de Bosjan.

Mars 1758-janvier 1761. Charles-Louis-Auguste Foucquet, comte de Belleisle, duc de Gisors, comte de Carcassonne, vicomte de Vernon (*au 1 et 4 d'argent à l'écureuil rampant de gueules; au 2 et 3 d'or à trois chevrons de sable qui est Lévis*), né le 22 septembre 1684,

mestre de camp d'un régiment de dragons (janvier 1795), brigadier (novembre 1708), mestre de camp général de dragons (juillet 1709-juin 1736), maréchal de camp (mars 1718), lieutenant général de armées (21 décembre 1731), gouverneur de Metz et pays Messin et commandant dans les Trois Evêchés (9 mars 1733), chevalier des ordres (13 juin 1734), ambassadeur plénipotentiaire à la diète d'élection de l'Empire (février 1741), maréchal de France (11 février 1741), prince de l'Empire (février 1742), duc de Gisors (mars 1742), pair de France (mai 1748), membre de l'Académie française (20 juin 1749), ministre d'Etat (16 mai 1756), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat, avec dispense de prêter serment le 4 mars 1758. Par lettres du 9 avril 1758, Louis-Hyacinthe Boyer de Cremilles, lieutenant général, fut commis pour concourir avec le ministre aux expéditions relatives à la guerre, signer et contresigner parties desdites expéditions. Le maréchal duc de Belleisle mourut en exercice le 26 janvier 1761. Il avait été marié : 1° le 20 mai 1711 à Henriette de Durfort-Civrac ; 2° le 15 octobre 1729 à Marie de Béthune.

Janvier 1761-décembre 1770. Etienne-François, duc de Choiseul-Stainville, pourvu le 27 janvier 1761 du département de la guerre conjointement avec celui des affaires étrangères (voir ses titres et qualités à cet article), qu'il échangea au mois d'octobre suivant contre celui de la marine pour le reprendre en 1766 et exercer concurremment jusqu'à sa disgrâce arrivée le 24 décembre 1770.

Janvier 1771-janvier 1774. Louis-François, marquis de Monteynard (*de vair au chef de gueules chargé d'un lion issant d'or*), né le 13 mai 1703, brigadier des armées du roi (octobre 1745), lieutenant général (10 février 1759), pourvu le 26 janvier 1771 de la charge de secrétaire d'Etat, dont il se démet le 27 janvier 1774, gouverneur général de l'île de Corse (1772), mort en mai 1791; marié à Françoise-Marie de Monteynard, sa cousine.

Janvier 1774-juin 1774. Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, unit à son premier département celui de la guerre et les exerça conjointement jusqu'à la mort de Louis XV.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE
AVEC UNION DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI ET DU CLERGÉ
DE 1723 A 1749.

Octobre 1718-février 1722. Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, seigneur d'Armenonville, de Gas, de Houx, de Hanches, de Moryille (*d'azur à un épervier d'argent membré, longé et grilleté de même, perché sur un*

bâton de gueules au chef d'or chargé de trois glands feuilletés et tigés de sinople), né en 1660, conseiller au parlement de Metz (1686), intendant des finances et conseiller d'Etat (1690), directeur général des finances (1701), pourvu le 5 février 1716 de la charge vacante par la démission de Torcy, reçoit en octobre 1718 le département de la marine, secrétaire, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, nommé garde des sceaux le 28 février 1722, se démet le 15 août 1727, grand trésorier des ordres (mars 1724), meurt le 23 novembre 1728; marié (décembre 1685) à Jeanne Gilbert.

Avril 1722-août 1723. Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de Morville, fils du précédent, reçu en survivance (août 1721), prend le 9 avril 1722 le département de la marine, qu'il échange en août 1723 contre celui des affaires étrangères. (Voir à cet article.)

Août 1723-1749. Jean-Frédéric Phelypeaux, comte de Maurepas, joint le département de la marine à celui de la maison du roi, dont il était investi depuis 1718 (voir à cet article), reçoit le 24 avril 1749 l'ordre de se retirer.

Avril 1749-juillet 1754. Antoine-Louis Rouillé, comte de Jouy, seigneur de Fontaine-Guérin (*d'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux roses tigées d'argent et en pointe d'un croissant de même*), né le 7 juin 1689, conseiller au Parlement (décembre 1711), maître des requêtes (1717), intendant du commerce (janvier 1725), commissaire général de la compagnie des Indes (1744), conseiller d'Etat (mai 1744), pourvu le 26 août 1749 de la charge de secrétaire d'Etat de la marine, ministre d'Etat (15 août 1751), honoraire de l'Académie des sciences (1751), passa le 28 juillet 1754 au département des affaires étrangères. (Voir à cet article.)

Juillet 1754-février 1757. Jean-Baptiste de Machault, comte d'Arnouville, seigneur de Garges et de Gonesse (*d'argent à trois têtes de corbeau de sable arrachées de gueules*), né le 13 décembre 1701, conseiller au Parlement (juin 1721), maître des requêtes (août 1728), président du grand conseil par commission (janvier 1738), intendant du Hainaut (mars 1753), contrôleur général des finances (6 décembre 1745), honoraire de l'Académie des sciences (1746), grand trésorier des ordres du roi (novembre 1747), ministre d'Etat (24 mai 1749), garde des sceaux (9 décembre 1750), pourvu, le 28 juillet 1754, de la charge de secrétaire d'Etat de la marine en remettant le contrôle général des finances, destitué le 1er février 1757 avec conservation des honneurs de la dignité de garde des sceaux, mort en prison aux Madelonnettes à Paris le 12 juillet 1794; marié le 2 avril 1737 à Geneviève-Louise Rouillé de Coudray.

Février 1757-mai 1758. François-Marie Peirenc, seigneur de Moras

(*de gueules semé de pierres d'or à la bande d'argent brochante sur le tout*), né en 1718, conseiller au Parlement (juillet 1737), maître des requêtes (1742), intendant de Riom (1750) et de Valenciennes (1752), commissaire général de la compagnie des Indes (novembre 1754), intendant des finances (avril 1755), adjoint en mars 1756 à l'exercice de la place de contrôleur général, dont il devient titulaire le 15 avril suivant, pourvu de la charge de secrétaire d'Etat et fait ministre le 6 février 1757, se démet du contrôle général le 25 avril 1757 et du ministère de la marine le 26 mai 1758, mort le 3 avril 1771; marié à Jeanne-Louise Moreau de Séchelles.

Mai 1758-novembre 1758. Claude-Louis marquis de Massiac (*d'azur à la main d'or habillée d'argent tenant une massue en pal d'or*), né le 15 novembre 1686, capitaine d'artillerie et de vaisseau (1738), chef d'escadre et commandant à Toulon (1751), lieutenant général des armées navales (octobre 1756), nommé secrétaire d'Etat de la marine le 30 mai 1758, grand-croix de Saint-Louis, honoraire (septembre 1758) et effectif (octobre 1762), se démet le 1er novembre 1758 de la charge de secrétaire d'Etat avec conservation des honneurs, vice-amiral des mers du Ponant (novembre 1764), mort le 15 août 1770, non marié.

Novembre 1758-octobre 1761. Nicolas-René Berryer, seigneur de Ravenoville (*d'argent au chevron de gueules accompagné en chef de deux quintefeuilles d'azur et en pointe d'un aigle de même*), né le 24 mars 1703, maître des requêtes (décembre 1739), intendant de Poitiers (1743-1747), lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris (1747-1757), conseiller d'Etat (février 1751), conseiller au conseil des dépêches (octobre 1757), ministre d'Etat (juillet 1758), pourvu le 1er novembre 1758 de la charge de secrétaire d'Etat de la marine, se démet le 13 octobre 1761 pour prendre les sceaux et meurt le 15 août 1762; marié (1738) à Catherine-Madeleine Jorte de Fribois.

Octobre 1761-avril 1766. Etienne-François duc de Choiseul réunit le département de la marine à celui de la guerre.

Avril 1766-décembre 1770. César-Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, quitte le département des affaires étrangères (voir ses qualités à cet article) pour celui de la marine, pourvu le 7 avril 1766 de la commission de chef du conseil royal des finances, se démet le 24 décembre 1770, mort le 15 octobre 1785; marié le 30 avril 1732 à Anne-Marie de Champagne la Suze.

Décembre 1770-avril 1771. Joseph-Marie abbé Terray (*d'argent au lion de gueules soutenu d'une terrasse de sinople et regardant une étoile d'azur posée au canton dextre du chef*), né en décembre 1715, conseiller clerc au Parlement (février 1736), chef du conseil du

prince de Condé, contrôleur général des finances (22 décembre 1769), ministre d'État (12 février 1770), secrétaire de l'ordre du Saint-Esprit (juillet 1770), directeur des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures de France (juillet 1773), gère par intérim le département de la marine du 25 juin 1770 au 7 avril 1771. Destitué le 22 août 1774, il meurt le 18 février 1778.

Avril 1771-juillet 1774. Pierre-Etienne-François Bourgeois de Boynes (*d'azur à la bande d'argent chargée de trois merlettes de sable*), né le 30 novembre 1718, maître des requêtes (1746), procureur général près la chambre royale (1753), intendant de Besançon (août 1754) et concurremment, à partir de 1757, premier président du Parlement de Franche-Comté, conseiller d'Etat (mai 1761), pourvu le 9 avril 1771 de la charge de secrétaire d'Etat établie par édit du même mois avec attribution du département de la marine, destitué le 19 juillet 1774, mort le 19 octobre 1783 ; marié : 1° à N... Parat de Montgeron ; 2° à N...

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Septembre 1718-août 1723. Guillaume abbé Dubois (*d'argent à trois arbres de sinople rangés sur une motte de même au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or*), né le 6 septembre 1656, précepteur du duc de Chartres, secrétaire de ses commandements, conseiller d'Etat d'Église (2 janvier 1716), membre du conseil des affaires étrangères (2 avril 1717), secrétaire du cabinet (4 avril 1717), membre du conseil de régence (1718), pourvu le 24 septembre 1718, par commission, des fonctions de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, archevêque de Cambray (avril 1720), cardinal (16 juillet 1721), surintendant des postes et relais de France (3 octobre 1721), chef de la compagnie des Indes, premier ministre d'Etat (22 février 1722), membre de l'Académie française (3 décembre 1722), mort le 10 août 1723, en exercice des fonctions de secrétaire d'Etat des affaires étrangères érigées de nouveau par lui en charge au mois de janvier 1723 [1].

Août 1723-août 1727. Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de

[1] Dubois avait fait entreprendre dès 1722 des recherches sur les fonctions, dignités, honneurs et prérogatives d'un premier ministre. Voir Bibliothèque de l'Arsenal, JF. 39, *Réflexions sur les moyens de concilier en la même personne la dignité de cardinal avec les fonctions de ministre des affaires étrangères sur le même pied où elles sont aujourd'hui*, et Bibliothèque nationale, fonds Bouhier, n° 135.

Morville (*d'azur à un épervier d'argent membré, longé et grilleté de même, perché sur un bâton de gueules au chef d'or chargé de trois glands feuillés et tigés de sinople*), né le 30 octobre 1686, avocat du roi au Châtelet (août 1706), conseiller au parlement de Paris (janvier 1709), procureur général au grand conseil (mars 1711), secrétaire grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, ambassadeur en Hollande (janvier 1718), ministre plénipotentiaire au congrès de Cambray (1721), conseiller d'Etat en survivance (25 août 1721), rappelé en 1722 pour travailler, sous la direction de Dubois, au détail des affaires étrangères, succède en même temps à son père dans le département de la marine (9 avril), devient ministre d'Etat et secrétaire d'Etat des affaires étrangères en titre à la mort de Dubois (août 1723), membre de l'Académie française (juin 1723), donne sa démission le 19 août 1727, mort le 2 février 1732; marié le 3 février 1711 à Charlotte-Elisabeth de Vienne.

Août 1727-février 1737. Germain-Louis Chauvelin, marquis de Grosbois (*d'argent au chou sauvage pommelé et arraché de sinople entouré par la tige d'un serpent d'or la tête en haut*), né le 26 mars 1685, conseiller au grand conseil (septembre 1706), maître des requêtes (mai 1711), avocat général (août 1715), puis président au Parlement (décembre 1718), garde des sceaux de France (17 août 1727), pourvu le 19 août de la charge de secrétaire d'Etat et en même temps ministre d'Etat, secrétaire commandeur des ordres du roi (août 1736), se démet des fonctions de garde des sceaux et de secrétaire d'Etat le 20 février 1737, mort le 1er avril 1762; marié le 12 août 1718 à Anne Cahouet.

Février 1737-novembre 1744. Jean-Jacques Amelot de Chaillou (*d'azur à trois cœurs d'or surmontés d'un soleil de même*), né le 30 avril 1689, avocat général aux requêtes de l'hôtel (janvier 1709), maître des requêtes (décembre 1712), intendant de la Rochelle (1720-1726), intendant des finances (juin 1726), membre de l'Académie française (août 1727), pourvu le 22 février 1737 de la charge de secrétaire d'Etat, dont il se démet le 26 avril 1744, en même temps que de la surintendance générale des postes, qu'il exerce depuis la mort du cardinal de Fleury, prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi (1743), meurt le 7 mai 1749; marié : 1° à Anne-Gertrude Bombarda (mai 1716); 2° à Anne de Vougny (février 1726).

Février-novembre 1744. Le roi dirige lui-même les affaires étrangères.

Novembre 1744-janvier 1747. René-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, vicomte de Mouzay (*d'azur à deux lions léopardés d'or passant l'un au-dessus de l'autre, langués, onglés et cou-*

ronnés de gueules), né le 18 octobre 1694, conseiller au Parlement (avril 1716), maître des requêtes (novembre 1718), conseiller d'Etat (janvier 1720), intendant de Valenciennes (15 janvier 1720), chancelier garde des sceaux de l'ordre de Saint-Louis (mai 1721), membre honoraire de l'Académie des inscriptions (1733), conseiller au conseil royal des finances (mai 1744), pourvu le 18 novembre 1744 de la charge de secrétaire d'Etat, en même temps ministre d'Etat, se démet le 10 janvier 1747, mort le 26 janvier 1757 ; marié le 30 novembre 1718 à Marie Méliand.

Janvier 1747-septembre 1751. Louis-Philogène Brulart, marquis de Puysieulx et de Sillery (*de gueules à la bande d'or chargée d'une traînée de cinq barillets de sable*), né le 12 mai 1702, mestre de camp (10 mars 1734), brigadier (août 1734), ambassadeur à Naples (1735), maréchal de camp (février 1743), ministre plénipotentiaire aux conférences de Bréda (septembre 1746), conseiller d'Etat ordinaire (octobre 1746), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 19 janvier 1747 et reçu le même jour ministre d'Etat, chevalier des ordres du roi (janvier 1748), lieutenant général du bas Languedoc (mai 1749), se démet le 9 septembre 1751 de la charge de secrétaire d'Etat avec conservation de l'entrée au conseil, mort le 8 septembre 1770 ; marié le 19 juillet 1722 à Charlotte Le Tellier de Rébenec.

Septembre 1751-juillet 1754. François-Dominique Barberie de Saint-Contest, seigneur de la Châteigneraye (*d'azur à trois têtes d'aigle arrachées d'or*), né le 26 janvier 1701, avocat du roi au Châtelet (novembre 1721), conseiller au Parlement (mai 1724), maître des requêtes (décembre 1728), intendant du Béarn, de Caen et de Bourgogne (1740-1749), ambassadeur auprès des Etats généraux des Provinces-Unies (octobre 1749), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 11 septembre 1751, prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi (mai 1754), mort le 24 juillet 1754; marié le 27 septembre 1735 à Jeanne-Monique des Vieux.

Juillet 1754-juin 1757. Antoine-Louis Rouillé, comte de Jouy, passe du département de la marine (voir cet article) à celui des affaires étrangères le 28 juillet 1754, pourvu de la charge de grand trésorier des ordres du roi ledit jour, se démet le 24 juin 1757, nommé le même jour surintendant des postes et relais de France, commission dont il se démet le 28 août 1760, mort le 20 septembre 1761; marié le 8 février 1730 à Marie Pallu.

Juin 1757-décembre 1758. Jean-Joachim de Pierre de Bernis (*d'azur à la bande d'or accompagnée en chef d'un lion léopardé du même armé et lampassé de gueules*), né le 22 mai 1715, chanoine

comte de Brioude (1738), membre de l'Académie française (décembre 1744), chanoine comte de Lyon (1750), ambassadeur à Venise (novembre 1751), en Espagne (septembre 1755), conseiller d'Etat ordinaire (juin 1756), ambassadeur extraordinaire à Vienne (septembre 1756), ministre d'Etat (janvier 1757), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat (28 juin 1757), prélat-commandeur de l'ordre du Saint-Esprit (février 1758), cardinal-diacre (2 octobre 1758), se démet le 9 octobre 1758, conserve la signature jusqu'à l'arrivée de son successeur. Exilé le 13 décembre 1758 dans son abbaye de Saint-Médard de Soissons, il est nommé archevêque d'Albi (juin 1764), ambassadeur à Rome (1768-1791), cardinal-évêque d'Albano et protecteur des églises de France, mort le 1er novembre 1794.

Décembre 1758-octobre 1761. Etienne-François de Choiseul-Beaupré, comte de Stainville, puis duc de Choiseul (*d'azur à la croix d'or cantonnée de vingt billettes de même, cinq en sautoir dans chaque canton, chargée en cœur d'une croix ancrée de gueules qui est Stainville*), né le 28 juin 1719, colonel d'infanterie (mai 1743), brigadier (août 1746), maréchal de camp (mai 1748), grand bailli et gouverneur du pays des Vosges (août 1751), ambassadeur extraordinaire à Rome (novembre 1753), chevalier des ordres du roi (janvier 1756), ambassadeur à Vienne (mars 1757), créé duc de Choiseul (novembre 1758), pourvu de la charge de secrétaire d'Etat le 3 décembre 1758, entré au conseil comme ministre et créé pair le 10 du même mois, surintendant général des postes et relais de France (28 août 1760), prend en 1761 le département de la guerre et de la marine en cédant celui des affaires étrangères à César-Gabriel de Choiseul, son cousin.

Octobre 1761-avril 1766. César-Gabriel de Choiseul-Chevigny, comte de Choiseul, puis duc de Praslin (*d'azur à la croix d'or cantonnée de dix-huit billettes de même, cinq aux cantons de haut, quatre à ceux de bas*), né le 14 août 1712, mestre de camp de cavalerie (mars 1739), brigadier (février 1743), maréchal de camp (mai 1744), lieutenant général au gouvernement de Dauphiné (février 1746), lieutenant général des armées du roi (mai 1748), ambassadeur extraordinaire à Vienne (décembre 1758), chevalier des ordres (janvier 1760), ministre plénipotentiaire au congrès d'Augsbourg (mars 1761), ministre d'Etat (août 1761), pourvu le 12 octobre 1761 de la charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, qu'il résigne en avril 1766 pour celle de la marine (voir à cet article), avait été créé duc sous le nom de Praslin et pair en 1762.

Avril 1766-décembre 1770. Étienne-François duc de Choiseul reprend le 10 avril 1766 le département des affaires étrangères en con-

servant celui de la guerre. Exilé le 24 décembre 1770 au château de Chanteloup, il n'obtient qu'à l'avénement de Louis XVI la permission de revenir à Paris, où il meurt le 8 mai 1785; avait été pourvu le 24 février 1762 de la charge de colonel général des Suisses et Grisons, dont il se démet en décembre 1771 en faveur du duc d'Artois. Il avait épousé le 12 décembre 1750 Louise-Honorine Crozat du Châtel.

Décembre 1770-juin 1771. Intérim confié à Louis Phelypeaux, duc de la Vrillière.

Juin 1771-juin 1774. Emmanuel-Armand de Vignerot du Plessis de Richelieu, d'abord titré comte, puis duc d'Agénois (1740), enfin duc et pair d'Aiguillon par succession paternelle (janvier 1750) (*d'argent à trois chevrons de gueules, surmontés d'un lambel de même*), né le 31 juillet 1720, colonel d'infanterie (mai 1739), brigadier (mai 1744), maréchal de camp (janvier 1748), lieutenant général du comté Nantais et commandant en chef dans la province de Bretagne (avril 1753), chevalier des ordres du roi (janvier 1756), lieutenant général des armées (mai 1758), pourvu le 6 juin 1771 de la charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères et reçu ministre d'Etat, joint en janvier 1774 à son département celui de la guerre, se démet le 2 juin 1774, exilé en 1775, mort le 1er septembre 1788; marié le 4 février 1740 à Louise-Félicité de Bréhant de Plélo.

DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI ET DU CLERGÉ AVEC UNION DE LA MARINE DE 1723 A 1749.

Le département de la maison du roi fut, à partir de 1749, uni à celui des affaires de la religion prétendue réformée. Paris en faisait partie.

1718-avril 1749. Jean-Frédéric Phelypeaux, comte de Maurepas et de Pontchartrain, baron de Beyne (*d'azur semé de quinte feuilles d'or au franc quartier d'hermines*), né le 9 janvier 1701, chevalier de Malte de minorité (août 1703), pourvu le 8 novembre 1715 de la charge de secrétaire d'Etat vacante par la démission du comte de Pontchartrain, son père; entré en exercice avec dispense d'âge le 30 mars 1718, joint à son département celui de la marine à la mort de Dubois (août 1723), secrétaire (26 mars 1724), puis grand trésorier des ordres du roi (août 1736), honoraire de l'Académie des sciences (avril 1725), directeur général des haras (décembre 1733), ministre d'Etat (janvier 1738), honoraire de l'Académie des inscriptions (janvier 1738), se démet le 24 avril 1747 de la charge de secré-

taire d'Etat et de directeur général des haras et est envoyé en exil. Rappelé par lettres de Louis XVI du 20 mai 1774 au conseil comme ministre d'Etat, pourvu le 14 mai 1776 de la place de chef du conseil royal des finances, le comte de Maurepas meurt à Versailles le 21 novembre 1781; marié le 29 mars 1718 à Marie-Jeanne Phelypeaux de Saint-Florentin.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DE LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

Union du département de la maison du roi et du clergé depuis 1749, et, depuis 1757, de la ville de Paris, rattachée de 1749 à 1757 au département de la guerre.

.....Septembre 1725. Louis Phelypeaux, marquis de la Vrillière, etc. (voir ses qualités § 3), pourvu le 10 mai 1700, demeuré en 1715 seul secrétaire d'Etat en exercice et nommé secrétaire général du conseil de régence, avec voix délibérative (15 janvier 1716), mort le 7 septembre 1725 en exercice.

Septembre 1725..... Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, marquis de Chasteauneuf-sur-Loire, baron d'Hervy, marquis, puis duc (1770) de la Vrillière (*écartelé au 1 et 4 d'azur semé de quintefeuilles d'or au franc quartier d'hermines, au 2 et 3 d'argent à trois lézards de sinople posés en pal 2 et 1* [1]), né le 18 août 1705, reçu secrétaire d'Etat en survivance de son père le 17 février 1723, devenu titulaire le 7 septembre 1725, secrétaire (août 1736), puis chancelier des ordres du roi (juin 1756), chancelier garde des sceaux de la reine (janvier 1744), ministre d'Etat (15 août 1751), gérant et administrateur général des ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare pendant la minorité du duc de Berry, depuis Louis XVI (20 juin 1757), membre honoraire des Académies des sciences (1740) et des inscriptions (1757), chargé de l'intérim du département des affaires étrangères de décembre 1770 à juin 1771, destitué en 1775, meurt le 27 février 1777; marié le 16 mai 1725 à Amélie-Ernestine, comtesse de Platen.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES, ETC.

Ce département, créé en décembre 1763, devait exister jusqu'en 1780.

Décembre 1763..... Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, comte de Bourdeilles, premier baron de Périgord, seigneur des mai-

[1] Le duc de la Vrillière écartelait aussi aux 2 et 3 des armes maternelles *(d'or à trois maillets de gueules qui est de Mailly)*.

sons nobles de Périgueux, de Brantôme et de Belleisle (*écartelé au 1 d'azur à une épée d'argent garnie d'or posée en pal la pointe en haut; au 2 et 3 d'argent à une terrasse de sinople accompagnée de trois roses de gueules plantées sur la terrasse, tigées et feuillées de sinople, au chef d'azur chargé de trois etoiles d'or ; au 4 d'azur au lion d'or*), né le 23 mars 1719, conseiller au grand conseil (juin 1741), maître des requêtes (avril 1745), intendant de Roussillon (1750-1753), puis de Lyon (1754-1757), lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris (octobre 1757), contrôleur général des finances (21 octobre 1759), ministre d'Etat (7 novembre 1762), grand trésorier des ordres du roi (décembre 1762), quitte le contrôle général des finances en décembre 1763, est pourvu le 14 dudit mois de la charge de secrétaire d'Etat, supprimée en 1762 après la nomination de Berryer en 1761 aux fonctions de garde des sceaux et l'attribution du département de la marine au duc de Choiseul, secrétaire d'Etat de la guerre; membre honoraire des Académies des sciences (1763) et des inscriptions et belles-lettres (1772), Bertin se démet en novembre 1780 de la charge de secrétaire d'Etat, qui est supprimée par édit du même mois ; mort vers 1792, non marié.

SUITE CHRONOLOGIQUE DES CHANCELIERS

ET GARDES DES SCEAUX DE FRANCE DE 1547 A 1774.

François Olivier, seigneur de Leuville, président au Parlement de Paris, pourvu de l'office de chancelier [1] par lettres du 18 avril 1545, honoraire par lettres du 2 janvier 1550, reprend les sceaux en juillet 1559 + 30 mars 1560.

Jean Bertrand, seigneur de Frazin, premier président des parlements de Toulouse et de Paris, puis archevêque de Sens et cardinal, pourvu par lettres du 22 mai 1551, garde des sceaux par édit d'avril précédent, démissionnaire en juillet 1559.

Michel de l'Hôpital, premier président de la chambre des comptes de Paris, pourvu de l'office de chancelier le 30 juin 1560, remet les sceaux en février 1568 + 13 mars 1573.

Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, garde des sceaux sans commission le 24 mai 1568, démissionnaire sur la fin de 1570.

René de Birague, garde des sceaux (1571), pourvu de l'office de chancelier le 17 mars 1573, cardinal et évêque de Lavaur, remet les sceaux en septembre 1578 + 24 novembre 1583.

Philippe Hurault, comte de Cheverny, garde des sceaux le 26 septembre 1578, puis pourvu de l'office de chancelier le 26 novembre 1583, disgracié en août 1588, reprend les sceaux en août 1590 + 30 juillet 1599.

François de Montholon, seigneur d'Aubervilliers, avocat en Parlement, garde des sceaux par commission du 6 septembre 1588, remet, à la mort de Henri III, les sceaux au cardinal de Bourbon qui les garde, comme chef du conseil, jusqu'au 10 décembre 1589. Le roi les tient lui-même jusqu'au rappel de Cheverny.

Pomponne de Bellièvre, seigneur de Grignon, surintendant des finances et président au Parlement, pourvu de l'office de chancelier le 2 août 1599, remet les sceaux en 1605 + 9 septembre 1607.

Nicolas Brulart, marquis de Sillery, président au Parlement, garde des sceaux pour exercer en cas d'empêchement du chancelier, suivant lettres de décembre 1604, reçu au serment le 3 janvier 1605, pourvu de l'office de chancelier le 10 septembre 1607, remet les sceaux en mai 1616, les reprend le 23 janvier 1623, pour les remettre le 2 janvier 1624 + 1er octobre 1624.

[1] Il est le LXXXIIIe sur la liste des chanceliers de France sous la troisième race, d'après l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, du P. Anselme.

Guillaume du Vair, premier président du parlement de Provence, garde des sceaux par édit de mai 1616, démissionnaire le 25 novembre.

Claude Mangot, seigneur de Villeran et de Villarceau, secrétaire d'Etat, garde des sceaux par lettres du 25 novembre 1616, révoqué le 24 avril 1617.

Guillaume du Vair, rétabli le 25 avril 1617 + 3 août 1621, était évêque de Lisieux depuis 1618.

Charles d'Albert, duc de Luynes, premier ministre et connétable, garde des sceaux en août 1621 + 15 décembre 1621.

Méry de Vic, seigneur d'Ermenonville, conseiller d'Etat, garde des sceaux le 24 décembre 1621 + 2 septembre 1622.

Louis Lefèvre, seigneur de Caumartin, président au grand conseil, garde des sceaux le 23 septembre 1622 +21 janvier 1623.

Etienne d'Haligre, seigneur de la Rivière, conseiller d'Etat, garde des sceaux en janvier 1624 sur la retraite du chancelier Sillery, pourvu de l'office de chancelier en octobre 1624, remet les sceaux en juin 1626 + 11 décembre 1635.

Michel Marillac, seigneur de Fayet, surintendant des finances, garde des sceaux le 1er juin 1626, exilé le 12 novembre 1630.

Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf-sur-Cher, conseiller d'Etat, garde des sceaux le 14 novembre 1630, disgracié le 25 février 1633.

Pierre Séguier, comte de Gien, puis duc de Villemor, président au Parlement, garde des sceaux le 28 février 1633, pourvu de l'office de chancelier le 19 décembre 1635, remet les sceaux le 1er mars 1650, les reprend du 15 avril au 7 septembre 1651, et du 4 janvier 1656 à sa mort, arrivée le 28 janvier 1672.

Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, garde des sceaux, 2 mars 1650-5 avril 1651.

Mathieu Molé de Champlâtreux, premier président du Parlement, garde des sceaux du 3 au 13 avril 1651, et du 9 septembre 1651 à sa mort, arrivée le 3 janvier 1656.

A la mort du chancelier Séguier le roi tint les sceaux du 6 février au 23 avril 1672 qu'il les remit à :

Etienne d'Aligre II, conseiller au grand conseil, doyen des conseils du roi, garde des sceaux le 24 avril 1672, pourvu de l'office de chancelier le 8 janvier 1674 + 25 octobre 1677.

Michel Le Tellier, ministre et secrétaire d'Etat, pourvu de l'office de chancelier le 29 octobre 1677 + 30 octobre 1685.

Louis Boucherat, comte de Compans, conseiller d'Etat, pourvu de l'office de chancelier le 1er novembre 1685 + 2 septembre 1699.

Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, contrôleur général des finances et secrétaire d'Etat, pourvu de l'office de chancelier le 5 septembre 1699, démissionnaire le 2 juillet 1714.

Daniel-François Voysin, seigneur de la Noraye, secrétaire d'Etat, pourvu de l'office de chancelier le 2 juillet 1714 + 2 février 1717.

Henri-François d'Aguesseau, seigneur de Fresnes, procureur général au Parlement, pourvu de l'office de chancelier le 2 février 1717, remet les sceaux en janvier 1718 pour les reprendre en juin 1720, les quitter de nouveau en février 1722 ; rappelé d'exil (août 1727), il n'est rétabli dans la possession des sceaux qu'en février 1737, démissionnaire de l'office de chancelier le 27 novembre 1750 + 9 février 1751,

Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, lieutenant général de police, garde des sceaux, 28 janvier 1718-7 juin 1720.

Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville, secrétaire d'Etat. garde des sceaux, 28 février 1722 + 15 août 1727.

Germain-Louis Chauvelin, seigneur de Grosbois, président au Parlement, garde des sceaux, 1727 + 20 février 1737.

Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, seigneur de Blancmesnil, premier président de la cour des aides, pourvu de l'office de chancelier sans les sceaux le 9 décembre 1750, démissionnaire le 15 septembre 1768.

Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville, contrôleur général des finances, nommé garde des sceaux le 9 décembre 1750, démissionnaire le 2 février 1757.

Le roi tint les sceaux du 14 mars 1757 au 13 octobre 1761.

Nicolas-René Berryer, secrétaire d'Etat, garde des sceaux, 13 octobre 1761 + 15 août 1762.

Le roi tint les sceaux jusqu'à la nomination de :

Paul-Esprit Feydeau de Brou, conseiller d'Etat, comme garde des sceaux, 28 septembre 1762 + 4 octobre 1763.

René-Charles de Maupeou, premier président du Parlement, créé garde des sceaux et vice-chancelier par lettres du 4 octobre 1763, succède, le 15 septembre 1768, à Guillaume de Lamoignon, se démet le lendemain en faveur de son fils :

René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, premier président du Parlement de Paris depuis octobre 1763, pourvu de l'office de chancelier et garde des sceaux par lettres patentes du 18 septembre 1768.

SUITE CHRONOLOGIQUE DES SURINTENDANTS

ET CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES DE 1547 A 1774.

I. — *Surintendants des finances* [1].

Claude d'Annebaut, maréchal et amiral de France, nommé surintendant en 1546, mort en 1552.

Arthus de Cossé-Brissac, seigneur de Gonnor (1567), depuis maréchal de France.

Pomponne de Bellièvre (1575), depuis chancelier.

François d'O, marquis de Maillebois (1578-1594).

Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully, nommé surintendant en 1598, exerce jusqu'en janvier 1611, qu'il est remplacé par un conseil de trois directeurs : Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, les présidents de Thou et Jeannin, ce dernier nommé en même temps contrôleur général et à ce titre ayant l'entier maniement des affaires. (*Mémoires* de Bassompierre.)

Le président Jeannin, surintendant de mai 1616 à 1619.

Henri de Schomberg, depuis maréchal de France, de septembre 1619 à janvier 1623.

Charles, marquis de la Vieuville, de janvier 1623 à août 1624.

Jean Bochart, seigneur de Champigny, et Michel de Marillac, nommés conjointement surintendants, août 1624-janvier 1626.

Michel de Marillac, seul, janvier-juin 1626.

Antoine Ruzé-Coeffier, marquis d'Effiat, maréchal de France, de juin 1626 à juillet 1632.

Claude de Bullion et Claude Bouthillier, secrétaire d'Etat, nommés conjointement surintendants à la mort du maréchal d'Effiat. Bullion étant mort (29 décembre 1640), Bouthillier demeura seul chargé des finances jusqu'au 10 juin 1643.

Claude de Mesmes, comte d'Avaux, et le président Le Bailleul, conjointement du 10 juin 1643 au mois de juillet 1647.

[1] L'établissement de surintendants des finances en titre est généralement attribué à François Ier. Les pouvoirs du surintendant ne furent jamais très nettement définis, surtout pour la période antérieure au ministère de Sully. Il avait sous ses ordres un ou plusieurs contrôleurs généraux des finances. Le contrôleur général devint chef du service après la disgrâce de Fouquet et la suppression de la charge de surintendant prononcée par le règlement du 15 septembre 1661. La liste exacte des surintendants est encore à faire; nous empruntons celle ci-dessus au *Dictionnaire historique de la France* de M. Ludovic Lalanne.

Michel Particelli, sieur d'Emery, seul surintendant, 18 juillet 1647-1648.

Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, grand maître de l'artillerie, surintendant de 1648 à 1649.

Michel Particelli d'Emery et le comte d'Avaux rétablis en 1649. Le premier mourut le 23 mai 1650; le second se démit.

René de Longueil, marquis de Maisons, président au Parlement, du 25 mai 1650 à juillet 1651.

L'ancien surintendant de la Vieuville lui succéda et mourut en exercice le 2 janvier 1653.

Abel Servien, marquis de Sablé, ancien secrétaire d'Etat, et le procureur général Nicolas Fouquet, marquis de Belleisle, nommés conjointement surintendants le 7 février 1653. Servien mourut le 17 février 1659. Fouquet, demeuré seul titulaire, fut arrêté à Nantes au mois de septembre 1661, et la charge de surintendant des finances supprimée par le règlement du 15 du même mois.

II. — *Contrôleurs généraux des finances.*

Jean-Baptiste Colbert administre les finances avec le titre d'intendant du mois de septembre 1661 jusqu'au mois de décembre 1665, qu'il fut pourvu de la commission de contrôleur général + 6 septembre 1683.

Claude Le Pelletier, seigneur de Morfontaine, président au Parlement, septembre 1683-septembre 1689.

Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, intendant des finances, nommé contrôleur général le 20 septembre 1689, démissionnaire en septembre 1699.

Michel Chamillart, intendant des finances, nommé contrôleur général le 5 septembre 1699, démissionnaire le 14 février 1708.

Nicolas Desmaretz, marquis de Maillebois, l'un des directeurs généraux des finances, nommé contrôleur général par commission du 22 février 1708, destitué en septembre 1715.

De septembre 1715 à janvier 1720, les finances sont administrées par un conseil sous la direction du duc de Noailles, président, puis du garde des sceaux d'Argenson.

Le 5 janvier 1720, Law fut nommé contrôleur général; il dut résigner l'administration des finances le 29 mai suivant au conseiller d'Etat Le Pelletier des Forts, décoré du titre de principal commissaire.

Le 17 décembre 1720, Félix Le Pelletier de la Houssaye, conseiller

d'Etat, fut pourvu de la commission de contrôleur général; il se démit en avril 1722.

Charles-Gaspard Dodun, marquis d'Herbaud, président au Parlement, contrôleur général du 21 avril 1722 au 12 juin 1726.

Michel-Robert Le Pelletier des Forts, comte de Saint-Fargeau, intendant des finances, contrôleur général du 16 juin 1726 au 19 mars 1730.

Philibert Orry, comte de Vignory, conseiller d'Etat, contrôleur général du 17 mars 1730 au 5 décembre 1745.

Jean-Baptiste de Machault, comte d'Arnouville, intendant de Hainaut, contrôleur général du 6 décembre 1745 au 28 juillet 1754.

Jean Moreau de Séchelles, conseiller d'Etat, intendant de Lille, contrôleur général du 30 juillet 1754 au 15 avril 1756.

François-Marie Peirenc de Moras, intendant des finances, adjoint à l'exercice des fonctions de contrôleur général le 17 mars 1756, titulaire le 15 avril, démissionnaire le 25 août 1757.

Jean de Boullongne, intendant des finances, contrôleur général du 25 août 1758 au 4 mars 1759.

Etienne de Silhouette, maître des requêtes, commissaire général de la compagnie des Indes, contrôleur général du 4 mars au 21 novembre 1759.

Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, lieutenant général de police, contrôleur général du 21 novembre 1759 au 12 décembre 1763.

Clément-Charles-François de L'Averdy, marquis de Gambais, conseiller au Parlement, contrôleur général du 12 décembre 1763 au 1er octobre 1768.

Etienne Maynon d'Invau, conseiller d'Etat, contrôleur général du 1er octobre 1768 au 23 décembre 1769.

Joseph-Marie abbé Terray, conseiller clerc au Parlement, pourvu le 23 décembre 1769 de la commission de contrôleur général des finances.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS.....

CHAPITRE I.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT JUSQU'A LA MORT DE MAZARIN.

I. Le secrétariat jusqu'à l'ordonnance de 1547. — Chancelier. — Clercs-notaires du roi.—Clercs du secré.— Secrétaires des finances. — Florimond Robertet. — Forme du gouvernement à la mort de François Ier..... 3

II. De l'avénement de Henri II à la mort de Mazarin.— Ordonnance réglementaire d'avril 1547. — Département des secrétaires des commandements et finances et réduction de leur nombre à quatre. — Bochetel, Clausse, de l'Aubespine, du Thier. — Ils prennent la qualification de secrétaires d'Etat (1559). — Département de 1570. — Nicolas de Neuville de Villeroy. — Réduction du nombre des secrétaires d'Etat à trois (1579). — Seconds Etats de Blois. — Renvoi de Villeroy, Pinart et Brûlart. — Règlement de 1588. — Département du 1er janvier 1589. — Nouveaux secrétaires d'Etat : Ruzé de Beaulieu, de Revol, Potier de Gesvres, Forget de Fresnes. — Organisation gouvernementale sous Henri IV. — Régence de Marie de Médicis. — Richelieu, évêque de Luçon et secrétaire d'Etat de la guerre (1616). — Création du conseil des dépêches (1617). — Départements d'avril 1619 et de mars 1626. — Constitution du secrétariat de la guerre et de celui des affaires étrangères. — Richelieu réduit les secrétaires d'Etat au rôle d'agents de transmission. — Mazarin continue la même politique..... 13

III. Organisation gouvernementale en 1661. — Le chancelier. — Les conseils du roi : conseil secret, conseil d'en haut, conseil de la guerre, conseil des finances, conseil des parties, conseil des dépêches. — Département des quatre secrétaires d'Etat : de Loménie-Brienne, de la Vrillière, du Plessis-Guénégaud, Le Tellier. —L'administration intérieure répartie entre eux.— Leurs diverses attributions.— Surintendance générale de la navigation, marine et

Pages.

commerce de France. — Colonels généraux. — Surintendant des finances. — Grand maître des postes et relais de France. — Surintendant des bâtiments du roi..... 43

CHAPITRE II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DEPUIS LA MORT DE MAZARIN JUSQU'A CELLE DE LOUVOIS (1661-1691).

I. Nouvelle théorie de gouvernement. — La monarchie administrative. — Disgrâce de Fouquet. — Suppression de la charge de surintendant des finances. — Règlement du 15 septembre 1661. — Colbert contrôleur général. — Conseil intime ou des affaires. — Nouveau département des secrétaires d'Etat. — De Lionne, secrétaire d'Etat des affaires étrangères (1663). — Colbert dirige officieusement la marine.—Il devient secrétaire d'Etat (février 1669). Le département du 7 mars 1669 lui attribue la marine. — Résultats de son administration. — Mort du chancelier Séguier. — Règlement du 1er février 1672 et tentative, qui n'aboutit pas, de supprimer l'office de chancelier. — Les sceaux sont donnés à Le Tellier..... 53

II. Louvois, secrétaire d'Etat de la guerre. — Nouvelle organisation militaire..... 66

III. Lutte de Colbert et de Louvois. — Mort de Lionne (30 septembre 1671). — Arnauld de Pomponne, secrétaire d'Etat des affaires étrangères. — Sa disgrâce (novembre 1679). — Colbert de Croissy lui succède. — Influence prépondérante de Louvois. — Mort de Colbert (septembre 1683). — Partage de sa succession politique: la charge de secrétaire d'Etat de la marine et de la maison du roi passe à son fils Seignelay. Instruction qu'avait rédigée Colbert à son intention. — Claude Le Pelletier, contrôleur général. — Louvois, surintendant des bâtiments..... 72

IV. Louvois, premier ministre de fait. — Part qu'il a prise à la révocation de l'édit de Nantes. — Mort de Le Tellier (octobre 1685). — Boucherat, chancelier. — Lutte de Louvois et de Mme de Maintenon. — Guerre de 1689. — Phelypeaux de Pontchartrain remplace Le Pelletier au contrôle général. — Ministère et mort de Seignelay. — Pontchartain lui succède (novembre 1690) en restant contrôleur général des finances. — Mort de Louvois (juillet 1691).... 83

CHAPITRE III.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DEPUIS LA MORT DE LOUVOIS JUSQU'A CELLE DE LOUIS XIV (1691-1715).

I. Partage de la succession de Louvois : Barbezieux, son fils, le remplace comme secrétaire d'Etat de la guerre. — Le Pelletier de

Pages.

Souzy, directeur général des fortifications. — Claude Le Pelletier, surintendant des postes. — Colbert de Villacerf, surintendant des bâtiments. — Pomponne est rappelé au conseil. — Part active que prend Louis XIV à la direction des affaires de la guerre.— Mort de Croissy (juillet 1696). — La charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères donnée à son fils Torcy, sous la tutelle de Pomponne. — Mort de ce dernier (septembre 1699). — Torcy, surintendant général des postes.— Pontchartrain est nommé chancelier. — Son fils lui succède comme secrétaire d'Etat et Chamillart comme contrôleur général des finances. — Ministère de Barbezieux. Sa mort (janvier 1701) fait passer le ministère de la guerre à Chamillart, que le roi oblige à conserver simultanément les finances. — Résultats déplorables de l'union des deux charges. — Desmaretz, contrôleur général des finances (février 1708). — Disgrâce de Chamillart.—Voysin, secrétaire d'Etat de la guerre (juin 1709). — Démission du chancelier Pontchartrain (juillet 1714).—Voysin réunit les sceaux au ministère de la guerre..... 97

II. Organisation gouvernementale en 1715. — Toute l'action supérieure aux mains du roi. — Conseil d'Etat. — Conseil royal des finances. — Grande et petite direction. — Conseil de conscience. — Conseil des dépêches. — Conseil privé ou des parties. — Conseil du commerce. — Directeur général des fortifications. — Surintendant des bâtiments. — Directeur des économats. — Lieutenant général de police..... 112

III. Le ministère. — Le chancelier. — Ses pouvoirs en matière d'imprimerie et de librairie. — Le contrôle général des finances. — Ponts et chaussées.— Commerce intérieur et extérieur par terre et agriculture. — Règlement du 13 septembre 1699. — Les quatre secrétaires d'Etat : de Torcy, affaires étrangères, surintendance des postes et relais de France; de Pontchartrain, maison du roi, clergé, marine, galères, commerce maritime, colonies, haras, académies; de la Vrillière, affaires générales de la religion prétendue réformée; Voysin, guerre, taillon, artillerie.—Expédition des dons et bénéfices. — Placets. — Administration intérieure.— Gouverneurs. — Intendants. — Police. — Lettres de cachet. — Prisons d'Etat. — Généralités de pays d'états et généralités de pays d'élections. — Administration municipale.— Relations officielles du gouvernement avec les corps judiciaires.—Lettres d'Etat. — Répartition des généralités entre les secrétaires d'Etat. — Contrats de mariage des princes. — Centralisation administrative.— Ses envahissements.— L'amiral de France. — Les colonels généraux. — Bureaux ministériels. — Dépôts des papiers d'Etat. — Traitement des secrétaires d'État et frais de l'administration centrale..... 122

IV. Les secrétaires d'Etat devenus les maîtres du gouvernement —

Pages.

Causes politiques de cette exaltation.— Action personnelle et constante de Louis XIV. — Critiques de Saint-Simon et de Fénelon. — Distinctions honorifiques. — Empiétements individuels..... 164

CHAPITRE IV.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET LES CONSEILS (1715-1718).

I. Réaction aristocratique et parlementaire. — Lit de justice du 12 septembre 1715. — Le testament de Louis XIV est cassé. — Le régent annonce l'intention de remplacer les secrétaires d'Etat par des conseils. — Projets de gouvernement du duc de Bourgogne exposés par Saint-Simon 165

II. Déclaration du 15 septembre 1715 portant établissement de conseils pour la direction des affaires du royaume. — Démission des secrétaires d'Etat Voysin et Torcy.— La surintendance des postes érigée en charge. — Saint-Simon fait nommer La Vrillière secrétaire général du conseil de régence. — Composition de ce conseil.— Démission imposée à Pontchartrain, par la haine de Saint-Simon, en faveur de son fils Maurepas. — Edit de janvier 1716 réduisant à trois le nombre des charges de secrétaires d'Etat. — D'Armenonville se fait pourvoir de la charge vacante. — Ses contestations avec les conseillers d'Etat 174

III. Organisation des conseils. — Leurs attributions. — Conseil de conscience. — Conseil des affaires étrangères. — Conseil de la guerre. — Circulaire du maréchal de Villars. — Conseil de marine. — Conseil du dedans du royaume. — La surintendance des bâtiments érigée en charge. — Conseil du commerce. — Conseil des finances. — Conflits d'attributions entre les conseils et avec les secrétaires d'Etat. — Remontrances du Parlement. — Law et son système. — Le chancelier d'Aguesseau exilé à Fresnes (janvier 1718). — D'Argenson garde des sceaux. — Il prend la direction des finances. — Le duc de Noailles donne sa démission de président du conseil des finances. — Son administration de 1715 à 1718. — Mémoire du 17 juin 1717. — Conseil des affaires étrangères. — Dubois. — Conseil de la guerre. — Résumé de ses travaux. — Etat des dépenses de la guerre pour l'année 1715. — Conflits. — L'abbé de Saint-Pierre et la polysynodie. — Intrigues de Dubois et de Law contre les conseils. — Le cardinal de Noailles et la constitution Unigenitus. — Arrêt du conseil de régence du 24 septembre 1718 supprimant les conseils. — Jugement porté par Saint-Simon et par les historiens sur leur fonctionnement et sur leur chute. 183

CHAPITRE V.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT SOUS LOUIS XV (1718-1774).

I. Organisation nouvelle. — Conseil de régence. — Conseils des fi-

Pages.
nances, du commerce et de marine. — Dubois et Le Blanc créés secrétaires d'Etat par commission du 24 septembre 1718. — Leurs départements et ceux de leurs collègues : La Vrillière, Maurepas et d'Armenonville. — Directions spéciales des haras, des ponts et chaussées, des fortifications, etc. — Law est nommé contrôleur général (janvier 1720). — Sa lutte avec d'Argenson, qu'il oblige à résigner la présidence du conseil des finances, puis les sceaux. — Rappel de d'Aguesseau. — Chute définitive du système (décembre 1720). — Le Pelletier de la Houssaye, contrôleur général. — Rétablissement du conseil royal des finances et du bureau du commerce. — Influence prépondérante de Dubois. — Nouvel exil de d'Aguesseau. — D'Armenonville garde des sceaux. — Dubois créé principal ministre (22 août 1722). — Il conserve son autorité après la déclaration de la majorité, obtient l'érection en charge de la commission de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et concentre entre ses mains tous les services. — Suppression du conseil de marine. — Disgrâce de Le Blanc. — Le Tonnelier de Breteuil, secrétaire d'Etat de la guerre. — Mort du cardinal Dubois (août 1723). — Le duc d'Orléans premier ministre. — Sa mort inopinée (décembre 1723). — Impression profonde qu'elle cause tant en France qu'à l'étranger. — Le duc de Bourbon lui succède par l'influence de Fleury. — Composition du ministère : de La Vrillière, de Maurepas, de Morville et de Breteuil, secrétaires d'Etat; Dodun, contrôleur général. — Procès de Le Blanc. — Mariage du roi. — Disgrâce du duc de Bourbon (juin 1726)..... 231

II. Ministère du cardinal de Fleury. — Louis XV déclare officiellement qu'il gouvernera désormais par lui-même. — Suppression du titre de principal ministre. — Les charges de surintendant des postes et de surintendant des bâtiments redeviennent de simples commissions. — La direction de toutes les affaires est remise par le roi à Fleury. — Composition du conseil d'Etat. — Rappel de Le Blanc. — Il reprend le secrétariat de la guerre. — Bauyn d'Angervilliers lui succède (mai 1728). — Le Pelletier des Forts, contrôleur général. — Disgrâce de Morville, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et du garde des sceaux d'Armenonville, son père (août 1727). — Rappel du chancelier d'Aguesseau. — Le ministère des affaires étrangères est attribué avec les sceaux au président à mortier Chauvelin. — Règlement d'attributions entre le chancelier et le garde des sceaux. — Les secrétaires d'Etat désormais dispensés de se faire pourvoir d'une charge de secrétaire du roi. — Ministère de Chauvelin. — Sa haute faveur. — Intrigues auxquelles il est en butte. — Sa disgrâce (février 1737). — Les sceaux sont remis au chancelier d'Aguesseau. — Paix de Vienne (novembre 1738). — Apogée du ministère de Fleury. — Amelot de Chaillou, secrétaire d'Etat des affaires étrangères. —

Pages.

De Breteuil, secrétaire d'Etat de la guerre (février 1740). — Mort du cardinal (janvier 1743) 263

III. Les successeurs de Fleury. — Louis XV renouvelle la déclaration qu'il n'aura plus de premier ministre. — Composition du conseil d'Etat. — D'Aguesseau, chancelier. — Orry, contrôleur général des finances, directeur général des ponts et chaussées et directeur général des bâtiments. — Amelot de Chaillou, secrétaire d'Etat des affaires étrangères et surintendant des postes. — Maurepas, secrétaire d'Etat de la maison du roi, du clergé et de la marine. — Saint-Florentin, secrétaire d'Etat des affaires de la religion prétendue réformée. — L'ancien évêque de Mirepoix chargé de la feuille des bénéfices. — Le comte d'Argenson, secrétaire d'Etat de la guerre (janvier 1743). — Réunion des fortifications de terre et de mer aux ministères de la guerre et de la marine (mars 1743). — Disgrâce d'Amelot de Chaillou (avril 1744). — Le roi veut diriger en personne les affaires étrangères. — Le marquis d'Argenson, frère du comte, est nommé secrétaire d'Etat des affaires étrangères (novembre 1744). — Le comte d'Argenson reçoit la commission de surintendant des postes. — Faveur des deux frères. — Disgrâce du marquis. — Ses causes. — Brulart, marquis de Puysieulx, secrétaire d'Etat des affaires étrangères (janvier 1747). — Sa démission. — Barberie de Saint-Contest (septembre 1751). — La correspondance secrète. — Le prince de Conti. — Terrier et le comte de Broglie 280

IV. Triomphe définitif du pouvoir ministériel. — Mme de Pompadour. — Retraite d'Orry (décembre 1745). — L'intendant de Machault d'Arnouville le remplace comme contrôleur général des finances, Le Normand de Tournehem, puis Poisson de Marigny, comme directeur général des bâtiments. — Disgrâce de Maurepas (avril 1749). — Sa mauvaise administration de la marine. — Réunion du corps des galères. — Rouillé, secrétaire d'Etat de la marine. — La maison du roi et le clergé réunis au département de Saint-Florentin. — Ministère et crédit du comte d'Argenson. — Suppression de la grande maîtrise de l'artillerie (décembre 1755). — Le royal-carabiniers. — Lutte du comte d'Argenson et de Mme de Pompadour. — Machault. — Démission du chancelier d'Aguesseau (novembre 1750). — Lamoignon de Blancmesnil est nommé chancelier et Machault garde des sceaux. — Règlement du 11 décembre 1750. — Projets financiers de Machault. — Résistance du clergé. — Rouillé succède à Barberie de Saint-Contest dans le département des affaires étrangères et cède celui de la marine au garde des sceaux (juillet 1754). — Moreau de Séchelles, contrôleur général. — Rôle politique et omnipotence de Mme de Pompadour. — Rivalité de Machault et de d'Argenson. — Leur disgrâce à la suite de l'attentat de Damiens (janvier 1757) 307

Pages.

V. Ministères du cardinal de Bernis et du duc de Choiseul.— Peirenc de Moras, secrétaire d'Etat de la marine et contrôleur général. — Le marquis de Paulmy, secrétaire d'Etat de la guerre. — Le roi tient les sceaux. — Fâcheuses conséquences du changement ministériel.— L'abbé comte de Bernis.— Part qu'il prend aux traités de 1756 et de 1757. — Il remplace Rouillé comme secrétaire d'Etat des affaires étrangères (juin 1757). — Succès diplomatiques et militaires bientôt suivis de revers. — Bernis propose et obtient de traiter, malgré Mme de Pompadour.— Son plan de gouvernement. — Il demande à se démettre du portefeuille des affaires étrangères en faveur du duc de Choiseul. — Sa disgrâce inattendue (décembre 1758). — Composition du ministère à l'avénement de Choiseul. — Le maréchal de Belleisle, secrétaire d'Etat de la guerre.— De Boullongne, contrôleur général des finances.— Berryer, secrétaire d'Etat de la marine. — Administration militaire. — Embarras financiers. — Silhouette. — Bertin. — Ascendant de Choiseul. — Il est nommé surintendant des postes. — A la mort de Belleisle il prend le département de la guerre (janvier 1761) et y réunit celui de la marine (octobre 1761). — Berryer reçoit les sceaux. — René-Charles de Maupeou, vice-chancelier (octobre 1763). — Bertin cède le contrôle général à Laverdy et est nommé secrétaire d'Etat (décembre 1763). — Ses attributions. — Le duc de Choiseul-Praslin, secrétaire d'Etat des affaires étrangères. — Paix de 1763. — Crédit de Choiseul. — Les Jésuites. — Difficultés financières. — Lutte avec les Parlements. — Mort de Mme de Pompadour (avril 1764). — Choiseul concentre entre ses mains presque tous les pouvoirs. — Réformes dans les armées de terre et de mer. — Choiseul remet à son cousin Choiseul-Praslin le département de la marine en échange de celui des affaires étrangères. — Sa politique extérieure. — Opposition de la magistrature aux mesures financières de Laverdy. — Théorie nouvelle de l'union des cours souveraines. — Mme du Barry. — Un parti se forme contre Choiseul. — Le triumvirat. — Le chancelier René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou (septembre 1768). — L'abbé Terray succède comme contrôleur général à Maynon d'Invau (décembre 1769). — Le duc de Praslin chef du conseil royal.— L'abbé Terray refuse les fonds réclamés par Choiseul.— Le duc d'Aiguillon et le parlement de Bretagne. — Conflit entre les Parlements et l'autorité royale. — Exil du duc de Choiseul et du duc de Praslin (décembre 1770)..... 332

VI. Révolution judiciaire de 1771. — Le marquis de Monteynard, secrétaire d'Etat de la guerre (janvier 1771).—Pouvoirs des Parlements en matière politique, administrative et religieuse. — La disgrâce des Choiseul précipite la crise. — Arrêt du conseil du 21 janvier 1771. — Edit du 23 février. — Lit de justice du 13 avril.